



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 057 607 749

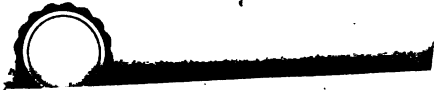


HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 21 1926

---

Francis



**TRAITÉ**  
**DE**  
**L'INSTRUCTION CRIMINELLE.**

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction à l'étranger. Ils poursuivront, en vertu des lois, décrets et traités internationaux, toutes contrefaçons ou toutes traductions faites au mépris de leurs droits.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie) en 1867.



x

**TRAITÉ**

DE

**L'INSTRUCTION CRIMINELLE**

c

OU

**THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

PAR

**M. FAUSTIN HÉLIE**

MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME CINQUIÈME

DE LA MISE EN PRÉVENTION — DE LA MISE EN ACCUSATION  
ET DU RÉGLEMENT DE LA COMPÉTENCE



**PARIS**

**HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR**

10, RUE GARANCIÈRE

1867

*(Droits de traduction et de reproduction réservés.)*

7

992

Cr tr  
H475i  
ed2

APR 21 1926

**TRAITÉ**  
**DE**  
**L'INSTRUCTION CRIMINELLE.**

---

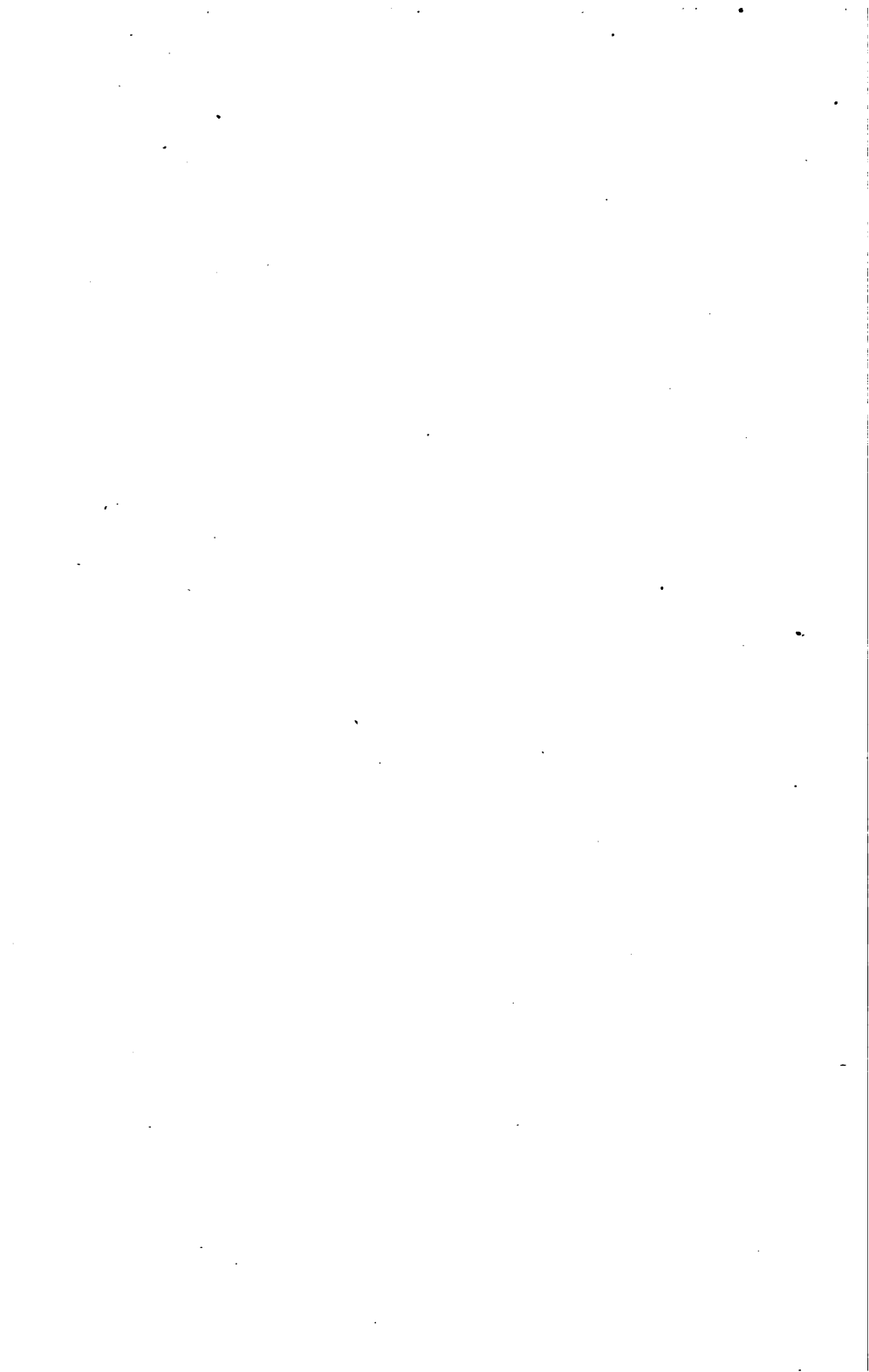
**LIVRE CINQUIÈME.**

---

**DE LA MISE EN PRÉVENTION.**  
**DE LA MISE EN ACCUSATION.**  
**DU RÉGLEMENT DE LA COMPÉTENCE.**

---

**TOME V.**



# LIVRE CINQUIÈME.

---

## DE LA MISE EN PRÉVENTION ET EN ACCUSATION

ET

## DU RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### EXAMEN DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

2008. Objet de ce livre.

2009. Institution d'une juridiction préliminaire pour examiner les actes de l'instruction écrite.

#### § I. *Formes de cet examen dans l'ancienne législation.*

2010. Formes de cette juridiction préliminaire dans la législation romaine.

2011. Ses formes dans notre ancien droit.

#### § II. *Institution du jury d'accusation.*

2012. Source du jury d'accusation.

2013. Formes et attributions du grand jury anglais.

2014. L'Assemblée constituante établit le jury d'accusation. Motifs de cette institution.

2015. Ses formes et ses attributions dans la loi du 16-29 septembre 1791.

2016. Modifications qui lui sont imposées par la loi du 7 pluviôse an IX.

#### § III. *Institution des chambres du conseil et d'accusation.*

2017. Projet du Code sur le jury d'accusation.

2018. Suppression de ce jury.

2019. Première idée de l'institution de l'information par le tribunal et de l'accusation par la cour d'appel.

2020. Discussion du conseil d'État et adoption en principe du pouvoir d'accuser conféré aux cours impériales.

2021. Premier projet préparé à cet égard par la section de législation du conseil d'État.

2022. Deuxième projet. Création de la chambre du conseil.

2023. Troisième projet dont les dispositions ont été définitivement adoptées.

2024. Système de mise en prévention et de mise en accusation consacré par le Code.

2025. Modifications apportées à ce système par la loi du 17 juillet 1856.

#### § IV. *Examen de cette juridiction.*

2026. Nécessité d'une juridiction préliminaire pour décider s'il y a lieu à prévention ou accusation.

#### 4 LIV. V. DE LA MISE EN PRÉVENTION ET EN ACCUSATION.

2027. Cette juridiction doit-elle être composée par des jurés ?  
2028. Examen des avantages et des vices du grand jury anglais.  
2029. Avantages et vices du jury d'accusation aux États-Unis.  
2030. Critiques auxquelles a donné lieu le jury d'accusation en France.  
2031. Les jurés sont-ils aptes, d'après leur caractère général, à prononcer sur les mises en accusation ?  
2032. Apportent-ils dans cette mission spéciale des garanties suffisantes à la justice ?  
2033. Appréciation des motifs de sa suppression.  
2034. L'institution des chambres du conseil et d'accusation a été une conséquence de la procédure écrite.  
2035. Cette double juridiction substituée au jury d'accusation a-t-elle protégé avec la même efficacité les intérêts qu'une instruction peut inquiéter ?  
2036. Appréciation du caractère de cette institution et de ses effets.

2008. Nous avons vu dans le livre précédent que l'instruction écrite a deux phases successives :

L'instruction proprement dite, qui comprend tous les actes auxquels le juge d'instruction procède pour constater les faits qui sont l'objet de la poursuite, rechercher et vérifier les indices et les preuves, placer sous la main de la justice les agents inculpés et saisir les pièces de conviction ;

Et l'examen préliminaire de cette instruction, qui commence aussitôt qu'elle est close et qui a pour objet : 1° d'apprécier la gravité des indices et des preuves qu'elle a recueillis ; 2° de déterminer le caractère juridique des faits constatés ; 3° de désigner, s'il y a lieu, la juridiction compétente pour en connaître et les juger.

C'est cet examen préliminaire des actes de l'instruction qui fait l'objet du présent livre.

Les formes de la mise en prévention et de la mise en accusation, les règles de cette procédure préparatoire, les attributions diverses des juges d'instruction et des chambres d'accusation, enfin les principes qui régissent la compétence des différentes juridictions criminelles, telles sont les matières qui rentrent dans ce cadre, matières importantes et difficiles sur lesquelles notre Code ne contient que des prescriptions insuffisantes et que ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont encore complètement élaborées.

Nous abandonnons momentanément l'ordre des articles du Code, que nous avons fidèlement observé jusqu'ici, pour suivre l'ordre logique de notre sujet. Le Code d'instruction criminelle, par une idée bizarre dont il serait difficile de se rendre compte si l'on n'en trouvait le germe dans le Code du 3 brumaire an IV,

a divisé dans deux livres distincts la mise en prévention et la mise en accusation, qui ne sont que les deux degrés d'une même juridiction; et, par suite de cette division, il a réellement scindé en deux parties l'instruction écrite, la délaissant avant qu'elle soit complète, pour régler la juridiction des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels, et la reprenant pour la compléter, après avoir constitué et réglementé ces tribunaux. Une méthode exacte veut que toute la matière de l'instruction soit épuisée avant d'aborder celle du jugement. Nous continuerons donc, après avoir exposé les actes de l'instruction, d'examiner les suites dont ces actes sont susceptibles, les conséquences qui peuvent y être attachées, en un mot, les règles de l'accusation et de la compétence, qui n'en sont que les corollaires; et ce n'est qu'après cet examen que nous arriverons à la procédure définitive qui s'établit à l'audience des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.

2009. L'institution d'une juridiction pour examiner les actes de l'instruction écrite et pour en régler le cours est une des plus belles créations de la procédure criminelle. Cette juridiction est la principale base de la justice pénale et la plus forte garantie de la liberté civile.

Son but, en effet, en appréciant tous les documents que l'instruction a rassemblés et qu'elle lui livre, est de rechercher, non point encore si les faits incriminés existent réellement, mais s'il y a présomption suffisante qu'ils existent et si, en supposant cette existence, ils seraient punis par la loi; non s'il y a lieu de frapper des coupables, mais s'il y a lieu de mettre des prévenus en accusation; non, en un mot, si la procédure fournit des éléments suffisants pour juger, mais si les éléments qu'elle contient sont assez graves pour motiver son renvoi devant les tribunaux compétents.

Ainsi, cette juridiction, comme une puissante barrière élevée entre l'instruction et les juges du fond, arrête et rejette toutes les poursuites qui sont dénuées de fondement, toutes les informations qui ne sont pas établies sur de graves indices ou sur des preuves, toutes les procédures témérairement commencées et dont la continuation constituerait un abus judiciaire; elle ne laisse arriver au seuil de la justice que les préventions qui, sérieusement éla-

borées, portent en elles-mêmes la forte présomption que les faits incriminés existent, qu'ils sont punissables, et que les inculpés en sont les auteurs.

Or, les effets de cet examen préalable de l'instruction sont faciles à constater, soit au point de vue de la justice, soit au point de vue des droits civils de la cité. L'un des plus graves intérêts de la justice est que les poursuites qu'elle commence n'aboutissent pas à des acquittements qui ne peuvent qu'affaiblir son autorité, soit qu'ils soient motivés sur l'insuffisance des preuves ou sur la conviction de l'innocence des inculpés. Si elle ne peut les fonder sur une certitude qu'elle n'acquiert que dans le débat qui précède le jugement, chacun de ses actes doit du moins porter l'empreinte d'un mûr examen, d'une recherche consciencieuse : elle ne doit autoriser une accusation que lorsqu'elle peut prévoir qu'il y a lieu de punir. C'est là l'une des conditions de sa force, puisque chacune des présomptions qu'elle exige pour admettre une prévention ne fait qu'attester la prudence de ses délibérations, puisque chacune des mesures qui préparent ses jugements les fait approcher plus près de la vérité. C'est là aussi l'une des conditions de la liberté civile ; car l'un des plus grands intérêts des citoyens est qu'ils ne puissent être inquiétés par des poursuites légèrement exercées, qu'ils aient un recours contre les premiers actes d'une instruction que des apparences trompeuses ont pu motiver, et qu'ils ne soient mis en jugement qu'avec des formes qui les garantissent contre les erreurs ou les précipitations des officiers de la police judiciaire. C'est une chose grave que la mise en accusation d'un citoyen : elle le frappe dans sa réputation, dans sa fortune, presque toujours dans sa liberté ; elle lui inflige en quelque sorte un premier châtiment avant qu'il soit certain qu'il mérite un châtiment. Il a donc vis-à-vis de cette accusation le même droit que vis-à-vis du jugement même, le droit de se défendre, le droit de faire valoir toutes ses exceptions et ses fins de non-recevoir contre la poursuite, le droit de n'être renvoyé à l'audience pour être jugé qu'après qu'un premier jugement a examiné les charges qui pèsent sur lui et les a déclarées assez graves pour mériter un débat public. Enfin, cet examen préliminaire est l'unique frein de l'instruction, l'unique limite de la puissance presque illimitée que la loi a attribuée au droit de poursuivre et au droit d'instruire. S'il est utile, pour qu'aucune



infraction n'échappe à l'action judiciaire, que sa vigilance ne rencontre aucun obstacle, il est également utile qu'un pouvoir modérateur contrôle ses actes et les arrête s'ils enfreignent les bornes ou les règles de sa mission.

Tels sont les principaux motifs qui ont fondé l'examen préliminaire de l'instruction écrite. Nous ne faisons que les indiquer au seuil de ce livre; nous les développerons tout à l'heure en discutant la forme et les éléments de cette institution.

En thèse générale, la nécessité d'une juridiction pour examiner l'instruction écrite, décider la suite qu'il convient de lui donner et régler le cours de la procédure, est en dehors de tout débat. Cette juridiction, quoiqu'elle appartienne à notre législation moderne, qui en a seulement trouvé le germe dans les législations antérieures, n'a jamais été attaquée en elle-même; nulle critique n'a essayé d'en ébranler les fondements; nul législateur n'a tenté d'en diminuer le pouvoir ou d'en transformer la compétence; elle n'a été attaquée que sous le rapport de ses formes et des éléments qui la constituent. C'est aussi sous ce dernier point de vue que nous croyons devoir, dans ce premier chapitre, étudier une institution dont nous développerons ensuite les attributions et les formes.

### § I. *Formes de cet examen dans l'ancienne législation.*

2010. Les lois romaines ne présentent les traces d'aucune juridiction qui eût la mission spéciale d'examiner si l'accusation portée par un citoyen était sérieuse et fondée, et s'il y avait lieu de l'autoriser. La garantie de l'accusation était dans la responsabilité qui pesait sur l'accusateur (voy. n° 36 et 53), et le droit d'accusation, faisant partie du droit de cité, n'aurait pu être directement soumis à une autorisation quelconque, sans détriment pour la liberté. Néanmoins, il y a lieu de présumer qu'en fait l'accusation était, avant d'être inscrite, soumise à une sorte d'examen préalable.

Ainsi, lorsque, dans les premiers temps de la république, les accusations étaient portées devant les comices, elles ne pouvaient l'être que par l'intermédiaire d'un magistrat: c'étaient les tribuns, les édiles, les préteurs, les questeurs, qui, devant les comices qu'ils avaient le droit de convoquer, se portaient accu-

sateurs<sup>1</sup>. Il fallait donc que l'accusation, si elle émanait d'un simple citoyen, eût été autorisée et acceptée par le magistrat qui s'en faisait l'organe et réunissait les comices.

Dans la procédure devant les *quæstiones perpetuæ*, celui qui voulait se porter accusateur s'adressait au président de la juridiction et lui demandait la permission de citer la personne qu'il voulait poursuivre; cette demande se nommait *postulatio* et elle se confondait d'ailleurs avec la *nominis delatio*, qui était la désignation du crime et l'indication du nom de l'accusé. Mais il semble en résulter que le magistrat auquel la *postulatio* était présentée était compétent pour vérifier si l'accusateur avait le droit de formuler l'accusation, si le fait dénoncé constituait un crime, si la poursuite n'était pas couverte par quelque exception ou fin de non-recevoir, si les formalités prescrites par la loi étaient remplies<sup>2</sup>. On peut donc penser qu'il était investi d'un véritable pouvoir, non-seulement pour accomplir les formes de l'inscription et déclarer la mise en accusation du prévenu, *recipere nomen rei*, mais encore pour examiner les causes et les conditions des accusations, pour ne pas recevoir celles qui lui paraissaient téméraires<sup>3</sup>. En tout cas il n'est pas douteux que, sous l'empire, ce droit appartenait aux magistrats<sup>4</sup>.

2011. Notre ancienne législation était plus explicite sur ce point. L'article 1 du titre XV de l'ordonnance de 1670 portait : « Si l'accusation *mérite d'être instruite*, le juge ordonnera que les témoins ouïs es informations et autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, et, si besoin est, confrontés à l'accusé. » Cette ordonnance, rendue en chambre du conseil, par trois juges au moins, si elle était à charge d'appel, et par sept juges, si elle était en dernier ressort, constituait ce que notre ancien droit appelait le *règlement à l'extraordinaire*, c'est-à-dire qu'elle déclarait qu'il y avait lieu de soumettre l'accusation à la procédure extraordinaire par récolements et confrontations qui, en matière de grand criminel, avait été substituée à la procédure publique de l'audience.

<sup>1</sup> Livius, III, 58; IV, 2; VII, 28; X, 23. Sigonius, De judic., III, c. 5.

<sup>2</sup> Sigonius, De judic., cap. 6; et voy. *suprà* n° 413.

<sup>3</sup> L. 16. Dig., De accusat.; l. 13, § 12, Dig., De hom., lib. exhib.

<sup>4</sup> Plin. Epist., IV, 9.

Or, quelles étaient les attributions de cette première juridiction? quel était l'objet de l'ordonnance qu'elle rendait aussitôt que l'information était close et les interrogatoires achevés? Elle examinait et décidait *si l'accusation méritait d'être instruite*. Mais quand l'accusation méritait-elle d'être instruite? Il ne faut pas expliquer cette formule avec les idées que nous puisons dans notre législation moderne : c'était la gravité du fait et non la gravité des charges qui motivait le règlement à l'extraordinaire. « Une accusation mérite d'être instruite, dit Jousse, lorsque le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante. Il faut nécessairement dans ce cas passer au règlement à l'extraordinaire <sup>1</sup>. » Muyart de Vouglans pose la même règle : « Pour savoir si une accusation mérite d'être instruite, le juge doit considérer deux choses : en premier lieu, le *titre de l'accusation*, parce que, quand même la preuve qui résulterait des charges et informations serait légère, il en pourrait survenir de nouvelles, tant par le récolement où les témoins peuvent ajouter à leurs dépositions que par les productions de nouvelles pièces; en second lieu, *la preuve résultant des charges*, par la raison qu'un crime, quoique léger de sa nature, peut être accompagné de certaines circonstances qui le rendent qualifié, telles que celles qui résultent de la qualité des personnes, des lieux et de la manière avec laquelle il a été commis <sup>2</sup>. » Ainsi, tout l'examen du juge est concentré sur la qualification du fait : l'accusation mérite d'être instruite aussitôt que ce fait peut être passible d'une peine afflictive ou infamante, et s'il y a lieu de vérifier la preuve résultant des charges, ce n'est pas pour peser cette preuve, qui peut être ultérieurement fortifiée, c'est pour y puiser les éléments d'une qualification criminelle.

Assurément, il y a loin d'une compétence aussi restreinte aux attributions nouvelles du jury ou de la chambre d'accusation. Les juges de l'ordonnance de 1670 n'avaient qu'une mission, qui était de vérifier la nature des faits pour déclarer la juridiction compétente : il n'entrait point dans leurs attributions d'apprécier la gravité des présomptions qui fondaient l'accusation. Ils pouvaient seulement examiner, en dehors des charges de l'information, si la procédure était régulière et corriger les nullités qui s'y trou-

<sup>1</sup> Tom. II, p. 332.

<sup>2</sup> Instr. crim., p. 495.

vaient <sup>1</sup>. Et néanmoins il y a lieu de présumer que cette juridiction, avec ses attributions même incomplètes, par cela seul qu'elle avait le pouvoir d'examiner en chambre du conseil, après l'information terminée, les pièces de la procédure pour qualifier les faits et désigner les juges compétents, n'a pas été sans influence sur les résolutions de notre législateur moderne, lorsqu'il était devenu hostile au jury d'accusation : c'est là qu'il a trouvé le principe de la chambre d'accusation.

### § II. *Institution du jury d'accusation.*

2012. Lorsque l'Assemblée constituante, après avoir proclamé en principe, par son décret du 30 avril 1790, qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, chargea ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle de rédiger un projet de loi sur cette procédure <sup>2</sup>, elle n'arrêta aucun plan, aucune forme d'application ; toute sa délibération avait porté sur le point de savoir si le jury serait étendu aux matières civiles, ce qui fut écarté. Restreint aux matières criminelles, le jury fut décrété avec une sorte d'entraînement, comme un vœu de l'opinion générale, comme une sanction des libertés publiques et de la liberté civile, comme la base nécessaire de la justice pénale <sup>3</sup>. Son organisation fut l'œuvre tout entière des deux comités, et l'une des formes les plus importantes de cette organisation fut le jury d'accusation.

Le jury d'accusation ne peut pas revendiquer les mêmes origines que le jury de jugement. Il est possible de retrouver les traces et les germes du jugement par jurés, soit dans les institutions d'Athènes et de Rome, soit dans les anciennes coutumes de la France (voy. n<sup>o</sup> 40, 105, 158 et 224). Le jury d'accusation, au moins quant à la pensée générale qui l'a formé, appartient à la Grande-Bretagne ; c'est sur son sol, affranchi par la grande charte de Henri III <sup>4</sup>, qu'il s'est développé, postérieure-

<sup>1</sup> Serpillon, tom. II, p. 605.

<sup>2</sup> Moniteur du 1<sup>er</sup> mai 1790.

<sup>3</sup> Rapport de M. Thouret, Moniteur du 3 avril 1790 : discours de Pétion de Villeneuve, Thouret, Dupont, Tronchet, Barnave, etc., Moniteur des 6, 7 avril 1790 et suiv.

<sup>4</sup> 9 Henr. III, c. 29 : Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur aut exuletur, aut aliquo alio modo destruat, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ.

ment, on doit le croire au moins <sup>1</sup>, aux jurés de jugement et comme un complément de ces jurés. C'est donc dans les lois de l'Angleterre que les comités puisèrent les premières idées de cette institution; ces lois ont été par conséquent une des sources de notre législation, et nous avons dès lors l'obligation de rechercher, dans la législation britannique, les principaux caractères d'une forme de procédure qui fut le type du législateur de 1791.

2013. Le *grand jury* anglais est une vieille institution qu'il ne faut pas isoler, quand on en étudie les rouages, des temps où elle s'est formée et des coutumes de la loi commune. Les nombreux statuts qui l'ont développé <sup>2</sup> ont eu pour but principal d'en faire une barrière contre les persécutions, une garantie contre les poursuites vexatoires, une sorte de protection contre l'oppression. C'est en le considérant à ce point de vue que Blakstone déclare avec un juste orgueil que la sollicitude de la loi anglaise pour ses sujets est si grande, que nul ne peut être condamné pour un crime capital, si ce n'est par l'avis unanime de 24 de ses pairs : 12 jurés du grand jury et 12 du jury du jugement <sup>3</sup>.

Mais les attributions des grands jurés sont très-étendues. Ils sont les représentants du comté : ils en font les affaires. Ils ne sont donc pas seulement, suivant l'expression de Richard Philipps <sup>4</sup>, des arbitres placés entre l'accusateur et l'accusé, chargés d'examiner si les poursuites sont autorisées par la loi et de décréter les accusations; ils sont en même temps chargés d'*enquérir pour le roi* <sup>5</sup>, c'est-à-dire de rechercher les délits et les crimes qui ont troublé la paix publique dont le roi est le gardien. Un grand jury est avant tout un jury d'enquête : il étend ses investigations sur tous les faits punissables qui ont été commis dans l'étendue du comté et il instruit d'office sur ces faits. « L'état des diverses prisons, dit Philipps, les malversations des geôliers et des

<sup>1</sup> Fleta, lib. V, cap. 22, De convictionibus; Hale, Hist. of common law, ch. 6; — Contr. Blakstone, l. 4, ch. 23.

<sup>2</sup> 25 Edw. I, cap. 2; 5 Edw. III, cap. 9; 25 Edw. III, stat. V, cap. 4; 28 Edw. III, cap. 3; 42 Edw. III, cap. 3; 16 Car. I, cap. 10; 34 Edw. III, cap. 4; 11 Henr. IV, cap. 9; 3 Henr. VIII, cap. 12.

<sup>3</sup> Blakstone, B. 4, ch. 23, p. 306.

<sup>4</sup> Pouvoirs et obligations des jurys, chap. 3.

<sup>5</sup> Stat. 3, Henr. VIII, cap. 12.

guichetiers, la conduite de tous les magistrats, les abus choquants et scandaleux de toute espèce, les actes d'oppression publique, de quelque manière et en quelque lieu qu'ils soient commis, enfin, tous les dommages publics commis dans l'étendue du comté sont, pour le grand jury, des sujets de recherche, d'examen, de rapport et de mise en jugement<sup>1</sup>. » Leurs pouvoirs s'étendent même au delà de la police judiciaire; ils s'appliquent à la police municipale du comté: « les mauvaises routes, les ponts défectueux ou mal construits, les obstructions ou les débordements des rivières, les maisons de débauche et de jeu, les manufactures nuisibles, les maisons en ruine, tout ce qui menace la sûreté ou la vie des personnes, peuvent être l'objet de leur inspection et de leurs délibérations. Ils sont dans leur office des censeurs publics et constitutionnels investis par la loi de la haute mission de rechercher tous les abus, tous les dommages publics, toutes les oppressions et de les faire cesser, soit par leur propre décision, soit en les dénonçant à la cour du parlement par voie de pétition<sup>2</sup>. »

En général, toute procédure criminelle doit suivre son cours par l'intermédiaire du grand jury: c'est là la marche régulière des procès, conforme d'ailleurs à l'esprit de la constitution anglaise. Mais cette règle admet une double exception relativement: 1° aux informations faites d'office, au nom de la couronne, par l'attorney général au sujet de certains délits qui sont de nature à mettre le gouvernement en péril<sup>3</sup>; 2° aux appels (*appeals*) faits par les parties en leur nom, à raison d'injures privées dont elles demandent le redressement<sup>4</sup>. Dans l'un et l'autre cas, la procédure n'est pas soumise au grand jury. La raison de cette exception, suivant Meyer<sup>5</sup>, est que le grand jury a surtout pour mission de statuer sur les accusations qui sont portées par des parties privées qui ne figurent pas au procès et que la garantie qu'offrent les réquisitions de l'attorney général ou l'accu-

<sup>1</sup> Pouvoirs des jurys, chap. 3.

<sup>2</sup> R. Philipps, chap. 3.

<sup>3</sup> The objects of the king's own prosecutions, filed ab officio by his own attorney general, are properly such enormous misdemeanors, as peculiarly tend to disturb or endanger his government, or to molest or affront him the regular discharge of his royal fonctions.

<sup>4</sup> Inst. jud., tom. II, p. 219.

<sup>5</sup> Blakstone, III, 354.

sation directe d'une partie remplace la garantie qui résulte de l'intervention des jurés.

Les formes de cette juridiction sont simples et expéditives. A chaque session d'assises le shériff de chaque comté dresse une liste de grands jurés qu'il choisit parmi les personnes les plus notables du lieu<sup>1</sup>. Leur nombre est au moins de 23 membres, afin que la majorité soit de 12. Ils peuvent procéder néanmoins à l'examen d'une affaire, quoiqu'ils ne soient pas tous présents ; mais aucun bill n'est valable s'il ne s'appuie sur les votes de 12 jurés. Aussitôt qu'ils sont réunis, ils se constituent en nommant eux-mêmes leur président et se présentent ensuite devant la cour pour prêter serment. Ce serment prêté, ils entrent immédiatement en fonctions. A défaut de ce serment ou si leur composition était illégale, leurs décisions seraient annulées. Ils ne sont d'ailleurs récusables que pour une cause déterminée<sup>2</sup>. Ils sont saisis par *indictment* ou par *presentment*. Un *indictment* est une accusation écrite portée sous la foi du serment par une ou plusieurs personnes devant le grand jury. Un *presentment* est l'acte par lequel le grand jury se saisit d'office de la connaissance d'une offense, sur le rapport d'un de ses membres, sans qu'aucun bill d'accusation lui ait été présenté<sup>3</sup>. Ses délibérations sont secrètes : nul n'a droit d'y assister. Le président commence par donner lecture des plaintes, dénonciations et autres documents relatifs à chaque affaire ; on entend ensuite les plaignants ou dénonciateurs (il n'y a jamais de parties civiles dans les procès criminels) et les témoins à charge ; ni les témoins à décharge, ni les accusés ne sont entendus. Il s'agit d'édifier une accusation et non de la juger. Cependant les légistes anglais posent en principe : « qu'un grand jury doit être pleinement convaincu de la vérité de tout ce qui est allégué dans une plainte avant de la déclarer bien fondée ; qu'il doit rejeter tout bill qui n'est appuyé que sur des charges frivoles, et qu'il doit prendre garde de se rendre l'instrument de quelque malveillance particulière<sup>4</sup> ». La *common law* contient, au reste, un grand nombre de règles sur l'admission et la forme des preuves écrite et testimoniale que les

<sup>1</sup> R. Philipps, chap. 3.

<sup>2</sup> Blakstone, IV, p. 301 et 302.

<sup>3</sup> R. Philipps, chap. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*

jurés connaissent et qu'ils pratiquent religieusement<sup>1</sup>. Si douze juges déclarent, en levant la main, que les charges produites à l'appui de la plainte sont suffisantes, le président constate cette sentence en écrivant à la suite de cette plainte les mots *true bill*; si douze jurés ne la trouvent pas fondée, le sujet de l'accusation est constaté par les mots *not true bill* ou *not found*. Cette déclaration du grand jury, dès qu'elle est rendue, est immédiatement exécutée : si l'accusé est renvoyé devant le jury de jugement, il est traduit presque instantanément devant ce jury; aucun acte de procédure intermédiaire ne sépare la mise en accusation et de jugement. Les deux jurys siègent simultanément et le dernier prononce sur les accusations que l'autre lui renvoie à mesure qu'il les reçoit. On évite ainsi une double comparution des témoins<sup>2</sup>. Les fonctions du grand jury expirent aussitôt qu'il a achevé d'expédier les affaires qui lui sont déférées.

2014. Telle est l'institution, telles sont les formes qui firent l'objet des méditations des commissaires de l'Assemblée constituante. M. Duport, dans le rapport qu'il fit le 20 décembre 1790, au nom des deux comités, se borna à poser le principe d'un double jury d'accusation et de jugement : « Ne séparons jamais le droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé et d'après le plus haut degré de certitude possible; sans ces deux choses, ou les coupables échappent, où les innocents sont punis, et dans ces deux cas, la liberté, la sûreté publique et individuelle sont violées. Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société; c'est d'établir des agents différents pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve, ou celle qui n'agit ou le condamne que d'après la preuve; celle-là est active et

<sup>1</sup> Philipps, *Treatise of the law of evidence*, tom. I, p. 14; Russel, *On crimes and misdemeanors*, II, p. 588; Hume, *Comm. on the law of scotland respecting crimes*, II, p. 328; Mittermaier, *Arch. des Criminal-Rechtz*, XIII, p. 202.

<sup>2</sup> Ch. Comte, *Du pouvoir judic.*, p. 159.



prompte, l'autre est passive et réfléchie ; l'une est provisoire, l'autre est définitive ; j'appelle l'une la police, l'autre la justice. » La police, dans le plan des comités, exercée par les juges de paix et autres officiers, avait pour but de recevoir les plaintes, de dresser les procès-verbaux, d'arrêter les prévenus et de les remettre aux tribunaux. Là finissaient ses fonctions. La justice s'exerçait par un jury d'accusation qui, dans chaque district, s'assemblait promptement pour décider si le prévenu devait ou non être accusé, et par un jury de jugement appelé à décider si l'accusé était ou non coupable du crime qui lui était imputé. « Nous séparons en deux époques différentes, ajoutait le rapport, les poursuites des délits : l'une, qui a lieu avant le premier jury, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police ; toutes ces poursuites viennent aboutir au premier jury, lequel les termine en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale ; et c'est cette action que nous avons appelée l'*accusation*. Jusque-là le prévenu n'était poursuivi que par la police ou l'inculpé sur des plaintes ou des dénonciations. Maintenant, c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé. .... Jamais, selon Montesquieu, la sûreté n'est plus attaquée que dans les accusations. Il s'ensuit que la société doit prendre les plus grandes précautions pour faire que les accusations soient, sinon plus rares, au moins plus justes, plus exemptes de prévention et de calomnie : c'est à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laissant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen <sup>1</sup>. »

Il est clair que la pensée générale qui a dicté ces lignes appartient à la législation de l'Angleterre : le jury d'accusation n'y est, en effet, considéré, comme dans cette législation, que sous un seul aspect, comme une garantie de la liberté civile. Le rapporteur répétait encore, lors de la discussion du projet : « Il est une institution que nous avons cru devoir placer pour ainsi dire à la porte de la justice, le *juré d'accusation*. Nous avons pensé que la liberté des citoyens était une chose assez importante pour que, s'il est nécessaire à la tranquillité publique de donner à la police une grande énergie, une action prompte, il faille décider sur-le-champ sur le sort d'un citoyen arrêté. Voilà le motif de l'institution du juré d'accusation. Vous croirez important de l'établir

<sup>1</sup> Moniteur du 27 décembre 1790.

presque au moment de l'arrestation. A l'instant où un homme est mis dans la maison d'arrêt, un juge doit examiner s'il s'agit d'un délit emportant peine infamante et si l'accusation est de nature à être présentée aux jurés; il faut ensuite que des citoyens s'assemblent pour juger s'il y a lieu à accusation<sup>1</sup>. »

2015. C'est dans cet esprit que la loi du 16-29 septembre 1791 fut rédigée. Elle s'éloigne des institutions anglaises en ce qui touche les attributions du jury qu'elle restreint, en ce qui touche le nombre des jurés qu'elle réduit à huit, en ce qui touche la direction de leurs délibérations qu'elle confie à un membre du tribunal qui prend le titre de directeur du jury. Sous tous les autres rapports, elle reproduit presque servilement les règles et les formes de la législation britannique.

Le procureur syndic forme tous les trois mois la liste de 30 citoyens réunissant les conditions requises pour être électeurs (loi 16-29 sept. 1791, tit. X, art. 1). Le juge, délégué pour remplir les fonctions de directeur du jury, fait tirer au sort, en présence du public, huit membres de cette liste pour former le tableau du jury d'accusation. Ces huit jurés, assemblés au jour indiqué par le tribunal, prêtent serment et prononcent sur-le-champ sur les accusations qui leur sont soumises (tit. I, art. 18 et 19). Leurs attributions sont circonscrites dans le cercle judiciaire, et ils ne peuvent instruire d'office : leur compétence est restreinte aux délits emportant peine afflictive ou infamante et qui leur sont directement déférés. Ils sont saisis par un acte d'accusation qui peut être dressé soit par le juge, soit par la partie plaignante (art. 10 et 11). Le directeur du jury leur expose dans chaque affaire l'objet de l'accusation et leur explique les fonctions qu'ils ont à remplir : les pièces de la procédure leur sont remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins (art. 19). Les pièces sont lues d'abord, ensuite les témoins produits à l'appui de l'accusation sont entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante (art. 20). Ni l'accusé ni les témoins qu'il pourrait présenter à sa décharge ne sont produits, et les jurés ne peuvent être l'objet d'aucune récusation. Ils délibèrent en secret, et leur président, qui est le plus ancien d'âge, inscrit au bas de l'acte d'accusation, suivant le résultat de la délibération, l'une ou l'autre

<sup>1</sup> Moniteur du 3 janvier 1791.

de ces deux formules : *oui, il y a lieu*, ou : *non, il n'y a pas lieu* (art. 22). La décision est prise à la majorité des suffrages (art. 27). Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu est mis en liberté et ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. S'ils déclarent, au contraire, qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, qui est renvoyé devant le jury de jugement (art. 28 et 29).

Telle est l'économie du jury d'accusation tel que l'Assemblée constituante l'avait établi. Ces dispositions avaient leur complément dans l'instruction pour la procédure criminelle du 29 septembre-21 octobre 1791. Cette instruction portait : « Les jurés doivent bien se pénétrer de l'objet de leur mission; ils n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation; ils apercevront facilement le but de leurs fonctions, en se rappelant les motifs qui ont déterminé à établir un jury d'accusation. Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté individuelle. La loi, en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné son pouvoir au seul fait de l'arrestation. Mais une simple prévention qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme ne suffit pas pour le priver de sa liberté pendant l'instruction du procès et l'exposer à subir l'appareil d'une poursuite criminelle. La loi a prévenu ce dangereux inconvénient, et, à l'instant même où un homme est arrêté par la police, il trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa liberté s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur et de soupçons mal fondés, ou si son arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence ou d'un abus d'autorité. Il faut alors qu'on articule contre lui un délit grave : ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, mais un commencement de preuves déterminantes qui doivent provoquer les décisions des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. Ce n'est qu'après avoir subi cette première épreuve, ce n'est que sur l'accusation reçue par un jury de huit citoyens, que le détenu peut être poursuivi criminellement et jugé. »

Nous examinerons tout à l'heure, au point de vue de la procédure criminelle, cette théorie et les formes qui en sont les corollaires; nous ne voulons que constater en ce moment la parfaite analogie de cette législation et de la législation anglaise. Elles ont le même but : la protection de la liberté individuelle; elles se servent du même moyen : l'intervention de jurés qui admettent ou rejettent les accusations; elles emploient enfin les mêmes formes : la délibération secrète, l'audition des parties plaignantes et des témoins à charge, la lecture des procès-verbaux. Chaque disposition de la loi française a sa source dans les coutumes anglaises, à moins que quelque motif spécial pris dans nos mœurs et dans nos usages n'ait exigé quelque modification. On peut retrouver à chaque règle de cette procédure la preuve de cette filiation.

2016. Le Code du 3 brumaire an IV ne fit que reproduire avec une scrupuleuse exactitude les dispositions de la loi du 16-29 septembre 1791 sur le jury d'accusation (art. 235-254, 491-500). Il n'en fut pas ainsi de la loi du 7 pluviôse an IX. Cette loi, dont nous avons déjà caractérisé les tendances <sup>1</sup>, eut pour mission principale de restituer à la justice pénale une force qui semblait lui manquer.

Le jury d'accusation, dont les décisions paraissaient à quelques esprits empreintes de mollesse et d'indulgence, fut soumis à une grave modification dans les formes de sa procédure : il fut appelé à statuer, non plus après l'audition des parties et des témoins, mais seulement sur le vu de l'instruction écrite. Le directeur du jury, devenu juge d'instruction, était seul chargé d'entendre les témoins et de procéder à tous les actes de la procédure. L'acte d'accusation, dressé par le substitut du commissaire du gouvernement, était la base de la délibération des jurés; et l'article 21 de la loi ajoutait : « La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et les pièces à l'appui de l'acte d'accusation. »

Ainsi, le jury d'accusation fut réduit à chercher les éléments de ses décisions dans la procédure écrite : toute instruction en dehors de cette procédure, tous débats lui furent interdits. Ra-

<sup>1</sup> Voy. n° 450.

mené aux proportions d'une chambre du conseil, et statuant sous la direction d'un juge qui se bornait à lui donner lecture des pièces de l'instruction, s'il exerçait encore les mêmes pouvoirs, il ne les exerçait plus avec les mêmes lumières et la même indépendance. Au surplus, l'établissement des tribunaux spéciaux décrétés par la loi du 18 pluviôse an IX apporta d'étroites limites à ces attributions.

§ III. *Institution des chambres du conseil et d'accusation.*

2017. Le ministre de la justice, dans un compte rendu au gouvernement consulaire le 3<sup>e</sup> complémentaire an XI, après avoir exposé les motifs qui lui paraissaient militer soit pour la conservation, soit pour l'abrogation de la procédure par jurés, avait conclu à ce qu'une nouvelle épreuve de cette institution, purgée des vices qu'on y aurait remarqués, fût tentée, afin qu'une dernière expérience décidât entre elle et ses détracteurs. Un nouveau projet de Code criminel fut en conséquence préparé. Ce projet conservait le jury d'accusation, mais il en modifiait les bases.

« Dans aucun cas, disait M. Oudart (l'un des membres de la commission chargée de la rédaction du projet), dans aucun cas le jury d'accusation ne sera soumis aux opérations du sort ni à l'exercice du droit de récusation, et nous voulons de plus qu'à l'exemple des Anglais, chez qui la grande jurée est la plus nombreuse et choisie parmi les hommes les plus recommandables du comté, nous voulons que le jury d'accusation soit composé de quinze personnes, et qu'elles soient prises parmi les deux cents citoyens les plus imposés de l'arrondissement : ces deux cents citoyens seront ainsi constitués, pour ainsi dire, les gardiens permanents de la paix du pays. Qui peut, en effet, ne pas demeurer convaincu que, s'il faut des lumières et du courage pour juger un accusé après une instruction complète, au milieu d'un appareil protecteur, il faut bien plus de lumières pour juger de l'état d'un prévenu sans solennité et sur une instruction encore incomplète <sup>1</sup>. »

Le projet fut communiqué aux tribunaux d'appel et aux tribunaux criminels pour avoir leurs observations critiques : ces observations, qui ont en général peu de portée, ne jetèrent aucune

<sup>1</sup> Observations sur le projet de Code criminel, Loqué, tom. XXV, p. 27.

lumière nouvelle sur la question <sup>1</sup>. La plupart se fondent sur la nécessité de fortifier la justice répressive et sur l'idée généralement admise à cette époque que le jury et surtout le jury d'accusation, par sa faiblesse ou par son ignorance, l'avaient énervée, pour proposer sa suppression. Quelques-uns n'hésitent même pas à rejeter toutes les institutions de 1791 et à revenir au système de l'ordonnance de 1670, en ajoutant seulement en faveur de l'accusé l'assistance d'un défenseur et la publicité de l'audience <sup>2</sup>. Quelques-uns néanmoins, mais en petit nombre, s'attachent à l'institution des jurés et veulent en maintenir le principe en corrigeant les vices reconnus de la législation <sup>3</sup>. Deux tribunaux, dans une opinion remarquable, émettent le vœu du maintien du jury d'accusation et de la suppression du jury du jugement, comme s'il était plus facile encore de trouver dans les juges permanents des garanties d'un bon jugement que des garanties d'une poursuite prudente et mesurée <sup>4</sup>. Deux tribunaux émettent les premiers la pensée, puisée d'ailleurs dans notre ancien droit, de restituer aux tribunaux statuant en chambre du conseil les pouvoirs du jury d'accusation <sup>5</sup>.

Le projet étant revenu, entouré de ces observations, devant la section de législation du conseil d'État, la question fut portée la première fois à la séance de ce conseil du 16 prairial an XII. Voici les termes du procès-verbal : « Y aura-t-il un jury d'accusation ? » M. Treilhard dit que cette question ne peut souffrir de difficulté, puisqu'il est évident qu'un seul jury ne donne point de garantie suffisante ni à la société ni à l'accusé. — M. Bigot-Préameneu ajoute qu'il faut nécessairement que le prévenu soit ou renvoyé ou traduit devant le tribunal criminel par la décision soit d'un magistrat de sûreté, soit d'un jury d'accusation, et qu'il y a plus de sûreté à confier ce pouvoir à un jury. — Le conseil adopte l'affirmative de la question <sup>7</sup>. »

<sup>1</sup> Observations des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels sur le projet de Code criminel, 4 vol. in-4°, publiés en l'an XIII.

<sup>2</sup> Tribunal d'appel d'Aix : « Nous n'hésitons pas à penser que l'ordonnance de 1670, modifiée par les décrets de 1789, offre plus de garantie et des motifs plus réels de sécurité. »

<sup>3</sup> Tribunal d'appel d'Agen.

<sup>4</sup> Tribunaux criminels de la Manche et de l'Orne.

<sup>5</sup> Tribunal d'appel de Metz; tribunal criminel de l'Ain.

<sup>6</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 44.

<sup>7</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 48.

Le conseil adopte ensuite en principe « que les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux ; qu'on n'appellera que les jurés désignés avant la cause ; que la liste sera formée par le préfet ; que celle du jury d'accusation sera composée de quinze jurés désignés pour un mois et celle du jury de jugement de quarante-huit désignés pour trois mois <sup>1</sup> ».

Le projet consacrait, du reste, le système de la loi du 7 pluviôse an IX. Voici, en effet, quelques-uns de ses articles : « Art. 98. Le juge d'instruction donnera aux jurés, en présence du magistrat de sûreté, lecture de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les pièces qui y seront relatives, à peine de nullité. — Art. 99. La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point devant le jury d'accusation ; les plaintes, dénonciations et dépositions seront remises au jury avec les interrogatoires et toutes les pièces à conviction ou à décharge relatives à l'acte d'accusation, à peine de nullité. Cela fait, le juge d'instruction et le magistrat de sûreté se retireront : les jurés délibéreront entre eux. » Ces articles et toutes les dispositions du projet relatives au jury d'accusation furent adoptés sans discussion <sup>2</sup>.

2018. Cette première détermination fut bientôt soumise à une nouvelle épreuve. A la séance du 1<sup>er</sup> brumaire an XIII, le conseil d'État examinait la question de la réunion en un seul corps judiciaire de la justice civile et de la justice criminelle, et M. Cambacérès, qui voulait le rétablissement des grands corps judiciaires, dit : « Il ne faut pas se dissimuler qu'en laissant subsister le jury d'accusation tel qu'il est organisé, il est au pouvoir du petit nombre d'individus privés qui le composent d'arrêter le mouvement imprimé par les cours au ministère public, Cette considération doit peut-être déterminer à ne pas laisser les particuliers prononcer sur l'accusation et à la faire délibérer par le tribunal de première instance, en donnant aux juges instructeurs les qualités de substituts du procureur général. On arriverait ensuite au second degré, qu'on placerait dans les cours d'appel, auxquelles on réunirait les cours criminelles. On donnerait à ces cours ainsi composées le droit de haut ressort sur les tribunaux inférieurs. Elles pourraient les réprimander, les mander même

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 54.

<sup>2</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 257, 309 et suiv.

et enfin leur ordonner de poursuivre, à la diligence du procureur général. Autrefois, quoiqu'il y eût une partie publique, si elle demeurait dans l'inaction, les cours se constituaient ministère public <sup>1</sup>. »

Ces vues nouvelles, encore un peu confuses, mais qui devaient plus tard revêtir une formule plus nette, furent en quelque sorte le signal d'attaques réitérées contre le jury d'accusation. A deux reprises, l'institution de ce jury fut représentée comme une des principales causes de l'impunité des crimes; mais, défendue par M. Treilhard et par M. Berlier, elle fut par deux votes successifs maintenue par le conseil <sup>2</sup>. Le projet de Code, préparé à cette époque, continua donc de placer les deux jurys d'accusation et de jugement à côté des cours d'appel.

Mais ce travail, bientôt interrompu, ne fut repris que le 23 janvier 1808, et dans cet intervalle les idées des rédacteurs s'étaient modifiées. Lorsque la question « y aura-t-il un jury d'accusation? » fut de nouveau posée, aucune voix n'osa plus s'élever pour le défendre. L'Empereur l'avait condamné en ces termes : « S. M. dit que le jury d'accusation est composé d'hommes qui ne sont pas accoutumés au travail des juges; que cependant on ne fait que lire les pièces devant eux, et qu'à moins d'avoir l'habitude de juger, il est très-difficile de former son opinion d'après une pareille lecture. Peu de personnes peuvent même l'écouter avec une attention soutenue; il ne faut appliquer la masse des citoyens qu'à des fonctions qu'ils puissent remplir, et laisser aux gens de loi celles dont eux seuls sont capables. Qu'on ne parle pas du danger de laisser à des juges le droit de mettre en accusation; il disparaît si la loi est sagement conçue, si elle établit les précautions nécessaires. D'ailleurs, dans le système contraire, on manque le but, qui est de donner une grande force à la justice. Les inconvénients du jury d'accusation sont généralement sentis; ils sont avoués même par ceux qui réclament le jury de jugement. Chacun sait que ce jury absout trop facilement, ne fût-ce que par la crainte d'exposer à une longue détention un prévenu dont la culpabilité ne lui paraît pas certaine. D'un autre côté, il ne voit rien, il n'entend pas les témoins; il n'y a devant lui ni publicité ni débats; et, néanmoins, quand il met trop légè-

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 426.

<sup>2</sup> Séances des 8 et 15 brumaire an XIII, Loqué, t. XXIV, p. 443, 453 et 477.



rement en accusation, aucune autorité ne peut plus relâcher le prévenu, quelques preuves favorables qui surviennent. » Le conseil décida sans discussion que le jury d'accusation serait supprimé<sup>1</sup>.

2019. La suppression de cette institution ainsi posée en principe, la question fut de savoir comment elle serait remplacée. La délibération qui s'éleva sur ce sujet témoigne de l'embarras du législateur et des difficultés dont la solution était environnée.

Une première pensée avait été d'ériger, suivant l'expression de l'Empereur<sup>2</sup>, les tribunaux de première instance en jury d'accusation. La section de législation présenta, en conséquence, à la séance du 13 février 1808, un projet ainsi conçu : « Lorsque le magistrat instructeur et l'officier exerçant le ministère public seront d'accord sur le renvoi aux assises, le prévenu y sera traduit. En cas de dissentiment, le procureur impérial adressera sur-le-champ toutes les pièces au procureur général de la cour impériale, qui sera tenu dans les trois jours d'en faire son rapport à la chambre du conseil de la section présidée par le premier président. La section décidera s'il y a lieu à renvoi à la cour d'assises. Dans le cas où le magistrat instructeur et le ministère public déclareront qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, sauf à recommencer les poursuites, s'il survient de nouvelles charges. »

Cette rédaction souleva diverses objections. Le ministre des cultes dit : « Il a été arrêté qu'il n'y aurait plus de jury d'accusation, et cependant la section le fait revivre dans le tribunal de première instance. De là naîtront les inconvénients qu'on a voulu éviter. Si le prévenu est mis en accusation, rien ne peut plus empêcher qu'il ne soit traduit devant la cour d'assises ; s'il est renvoyé, il demeure irrévocablement absous. Le seul but qu'on ait prétendu atteindre, en faisant intervenir le tribunal de première instance, a été de se rapprocher de l'ancien ordre de choses, mais en pourvoyant à ce que l'instruction fût faite et le décret rendu avec plus de précaution qu'autrefois. » M. Treilhard répliqua « que la section avait compris que le jury d'accusation serait placé dans le tribunal de première instance. Cette théorie est conforme aux principes, car il ne peut y avoir deux instruc-

<sup>1</sup> Séance du 6 février 1808, Loqué, tom. XXIV, p. 621 et 622.

<sup>2</sup> Loqué, tom. XXIII, p. 583.

tions faites dans les deux degrés de juridiction : il faut que l'un des deux tribunaux décrète et que l'autre juge. » M. Réal dit « que, sous l'ancienne législation, l'instruction était faite par le juge de premier degré, lequel rendait un jugement pour régler à l'extraordinaire ou pour renvoyer à fins civiles. Ce sera là ce que fera le tribunal de première instance; et s'il règle à l'extraordinaire, il renverra devant le juge criminel. » Le ministre de la justice fit observer « qu'autrefois le ministère public et la partie pouvaient interjeter appel du jugement d'accusation ». M. Berlier dit : « qu'il partage l'opinion du ministre sur le nouveau caractère que prendra l'accusation retirée aux jurés pour être confiée à des juges : la déclaration du jury d'accusation n'était pas susceptible d'appel, parce que les juges du droit ne pouvaient jamais réformer les juges du fait; mais l'acte judiciaire qui va aujourd'hui remplacer cette déclaration pourra bien n'être considéré que comme un acte d'instruction, contre lequel restera la voie d'appel devant les juges supérieurs <sup>1</sup>. »

La discussion marchait ainsi, un peu incertaine et confuse, lorsque l'Empereur, qui la présidait, parut entrevoir une solution. « Le tribunal de première instance, dit-il, ferait l'information. S'il pensait qu'il y a lieu à poursuites, il enverrait la procédure à la cour d'appel, laquelle, quand elle le croirait convenable, décréterait le prévenu : elle ne le jugerait pas, car alors elle deviendrait trop puissante; mais elle le renverrait devant la cour d'assises. S. M. ne sait si ce système présente des inconvénients, mais elle y voit l'avantage de donner à un corps puissant le pouvoir de poursuivre tous les crimes. Elle ne pense pas que ce soit charger la cour d'appel de fonctions qu'il lui devienne difficile d'exercer, puisque le jury d'accusation ne prononce que sur des pièces et n'entend pas le prévenu <sup>2</sup>. » C'est là le point de départ de l'institution de la chambre d'accusation.

2020. M. Treilhard objecta : 1° que les lenteurs seraient inévitables s'il fallait porter les affaires au loin devant la cour d'appel et les faire passer par le procureur général; 2° qu'il serait à craindre que les juges, pour ne pas encourir les mêmes reproches que le jury d'accusation, ne missent en accusation sur les indices

<sup>1</sup> Locré, tom. XXIV, p. 629.

<sup>2</sup> Locré, tom. XXIV, p. 630.

les plus légers ; 3° qu'il importe qu'un accusé ne vienne pas en jugement chargé de préventions trop fortes et que telle serait cependant la position de celui qui n'arriverait aux assises qu'après que l'affaire aurait déjà été examinée par une cour d'appel. — M. Berlier ajouta à ces objections : « que cette attribution dont on veut investir la cour impériale tend à faire dégénérer l'accusation en une simple formalité, lorsqu'on n'entendra que la partie publique qui aura envoyé les pièces : il est assez évident que l'accusation sera toujours admise ; et cependant, quand on a voté la suppression du jury d'accusation, il semblait généralement reconnu que cette garantie du premier degré devait être remplacée par une autre instruction qui la maintint autant qu'il serait possible ; or, des magistrats locaux qui connaissent les choses et les personnes, et pour qui le délit arrivé dans leur arrondissement est un événement grave, donneront toujours à la mise en accusation une attention qu'il ne faut point espérer d'une cour placée à de grandes distances. Les pièces qui lui seront transmises, ce corps inanimé et qui laissera les juges dépourvus de toutes notions propres à le modifier, la partie publique qui sera seule entendue : voilà quelle sera la position de la cour impériale, et le prévenu sera toujours accusé. » — L'Empereur répondit : 1° que l'appel qu'accordait la section n'entraînerait pas moins de lenteurs ; 2° que la prévention qu'on redoutait ne saurait exister : la cour d'appel n'a pas vu l'accusé ; elle ne préjuge rien ; elle se borne à dire qu'il y a lieu de faire examiner par la cour d'assises ; 3° que si l'on confie l'accusation aux tribunaux de première instance, il peut arriver qu'un tribunal peu nombreux, mal éclairé, facile à intimider, se trouve revêtu de ce pouvoir et qu'il relâche les prévenus avec trop de facilité ; 4° que si l'on craint que la nécessité de faire décréter par la cour d'appel ne dégénère en simple formalité, on peut donner aux accusés des défenseurs. — M. Cambacérès ajouta : « qu'il n'est pas nécessaire de porter toutes les affaires devant la cour d'appel. Il faut d'abord qu'une autorité quelconque en fasse le départ entre la justice criminelle et les tribunaux correctionnels, en donnant néanmoins au procureur général le droit de revendiquer celles qu'il croirait avoir été mal à propos qualifiées de correctionnelles. Que reste-t-il donc à la cour impériale ? Les délits qui emportent peine afflictive ou infamante et qui sont les moins nombreux. C'est ainsi que l'objection

se trouve écartée par une simple classification prise de la nature des choses. » M<sup>r</sup> Berlier dit que l'intention du projet est que les délits des hommes puissants ne demeurent pas impunis, et que l'on atteindrait plus infailliblement ce but si l'on investissait les cours impériales du droit d'instruire; qu'elles en useraient contre les coupables en crédit qui, à raison de la faiblesse des premiers juges, n'auraient pas été poursuivis. — L'Empereur répondit : « que le droit de poursuivre ne suffit pas, puisque l'accusation pourrait être rejetée par un autre tribunal. Il faut que la cour impériale remplisse les fonctions de jury d'accusation, avec faculté de déléguer l'instruction à un juge pris sur les lieux pour les délits les moins importants. » Le conseil adopta en principe « que le droit d'examiner si un prévenu doit être mis en jugement et de le décréter serait placé exclusivement dans les cours impériales<sup>1</sup> ».

2021. La section crut répondre à ce vœu en présentant à la séance suivante un projet qui attribuait à la cour impériale, en le circonscrivant dans d'étroites limites, et le droit de poursuite et le droit d'accusation. Le droit de poursuite était réglé par l'article suivant : « Les cours impériales, d'office et en tout état, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le renvoi à la cour d'assises ou sur la liberté du prévenu, peuvent ordonner des poursuites, se faire apporter les informations, procès-verbaux et autres pièces, et envoyer le prévenu à la cour d'assises. » Telle fut la source de l'article 235 du Code d'instruction criminelle. Le droit d'accusation n'était attribué à la chambre du conseil de la première section de la cour d'appel que dans les cas où le juge instructeur et le ministère public se trouvaient soit en dissentiment pour le renvoi aux assises, soit d'accord pour la mise en liberté. Le ministre des cultes fit remarquer : « que le projet n'en disait pas assez en ce qu'il semblait n'attribuer à la cour impériale qu'une simple faculté. Pour entrer parfaitement dans l'esprit de ce qui a été arrêté, il faudrait avant tout décider d'une manière positive que le droit d'accuser n'appartient qu'à la cour impériale, si ce n'est à l'égard de certains délits, comme, par exemple, ceux que juge la police correctionnelle. — L'Empereur persista à penser « que le droit d'accusation doit appartenir sans réserve à la cour

<sup>1</sup> Locré, tom. XXIV, p. 636-640.

impériale ; que cependant, comme elle ne peut pas atteindre partout, il faut que les juges inférieurs exercent aussi des poursuites, mais seulement à sa décharge et sous son autorité. La première instruction influe beaucoup sur l'issue des affaires. Si donc elle était confiée en entier à des mains trop faibles, il serait possible qu'elle fût dirigée de manière à ménager ou à sauver des coupables trop puissants. C'est par cette raison que S. M. voudrait qu'un grand tribunal, également au-dessus des passions et des craintes, pût, dans tous les cas, appeler à lui les affaires, les soumettre à un nouvel examen, et statuer définitivement. » — M. Treilhard répondit : « que les grands corps sont aussi accessibles aux passions ; qu'en conséquence la section, afin de pourvoir à la sûreté des citoyens, avait été d'avis que, quand le procureur impérial et le juge instructeur seraient d'accord pour élargir le prévenu, leur décision ne pourrait être réformée. D'un autre côté, elle ne s'est pas dissimulé que quelquefois la faveur ou la crainte pourraient faire dévier des magistrats isolés ; mais elle a cru remédier à cet inconvénient et pourvoir à la sûreté de la société, en autorisant la cour impériale à ordonner une nouvelle information, et à poursuivre s'il survient de nouvelles charges. » — Le ministre de la justice dit : « qu'il est très-important de ne pas laisser au procureur impérial et au juge instructeur le pouvoir immense de rendre une décision arbitraire et cependant irrévocable : mieux vaudrait conserver l'ancien jury d'accusation. C'est néanmoins ce qui arriverait dans le système de la section ; car, lorsque, même contre l'évidence des preuves et des faits, ces deux magistrats auraient renvoyé le prévenu, la cour impériale se trouverait paralysée si l'information qu'elle aurait ordonnée n'amenait pas de charges nouvelles. » — M. Treilhard reconnut : « que la cour impériale doit avoir une surveillance. Il serait même possible de lui accorder le droit de procéder à un nouvel examen dans les cas graves ; que l'une des sections, sur le rapport qui lui est fait, décide s'il y a lieu de continuer les poursuites ; mais que l'homme prévenu d'un vol léger, qui a obtenu son renvoi du procureur impérial et du juge instructeur, soit ensuite obligé d'attendre dans les prisons que la cour ait revisé son affaire, c'est ce que la loi ne peut décider sans compromettre la liberté civile. » — L'Empereur dit : « qu'il n'est pas possible de conserver plus longtemps l'ordre de choses qui existe. Aujourd'hui la justice, au

lieu de soutenir la police, est au contraire soutenue par elle. Les membres des tribunaux ne sont que des juges et non des magistrats. L'Assemblée constituante n'a établi ce système que parce qu'elle voulait anéantir l'autorité judiciaire pour élever l'autorité administrative. Qu'est-il arrivé? Ces corps administratifs si puissants n'ont pu se soutenir, et les corps judiciaires sont restés dans leur état de faiblesse. Il faut les en tirer, il faut leur rendre la puissance qui leur convient. » — M. Boulay émit l'avis « qu'on pourrait organiser le système de la loi de la manière suivante : il faut que, dans les affaires graves, le procureur général puisse obliger le magistrat de sûreté qui veut relâcher le prévenu à soumettre au tribunal de première instance la question de savoir s'il y a lieu à accusation. Ce tribunal serait donc substitué au juge instructeur, quand le procureur général le jugerait convenable. Lorsque le tribunal met en accusation, la voie de l'appel doit être ouverte au prévenu. Lorsque l'accusation est refusée, ce même recours doit appartenir au procureur général. Ainsi, d'une manière ou de l'autre, la cour impériale devient le juge suprême de la mise en accusation. » — M. Treilhard dit : « que la section avait proposé de maintenir le jury d'accusation ; que le conseil a rejeté ce jury et a placé d'abord l'accusation dans les tribunaux de première instance ; qu'ensuite on l'a déléguée aux cours impériales, et que la section, pour écarter ce système, qu'elle croit dangereux, a imaginé de faire statuer par le procureur impérial et le juge instructeur... Elle ne voudrait pas qu'un prévenu pût être traîné successivement au tribunal de première instance, à la Cour de cassation, au conseil d'État. Ce serait là un grand malheur pour les citoyens, car il n'en est pas un seul qui soit sûr de n'être jamais accusé. » — S. M. demanda si l'on convenait que la cour pourrait évoquer l'affaire. — M. Treilhard dit que la section était d'avis de lui accorder ce droit tant que l'instruction n'était pas terminée. — M. Cambacérès dit : « que c'est précisément sur cette limitation qu'il ne pouvait partager l'avis de la section. Il faut que la cour puisse réformer une décision vicieuse et que l'action ne soit pas éteinte par l'élargissement du prévenu. » M. Treilhard proposa d'ordonner que le procureur général ferait son rapport à la cour. Cet amendement fut adopté<sup>1</sup>. — La section fut chargée de rédiger un nouveau projet.

<sup>1</sup> Séance du 16 février 1808, Loqué, tom. XXIV, p. 641 et suiv.

2022. Ce projet, présenté à la séance suivante, n'est encore qu'une sorte de transaction entre la pensée de transporter aux cours impériales le droit d'instruction et le droit d'accusation, pensée qui avait pris une forte consistance dans le conseil, et le système de la section, qui consistait à retenir autant que possible l'instruction et l'accusation dans le tribunal de première instance. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du projet déclare que « le droit d'ordonner des poursuites et de mettre en accusation appartient éminemment aux cours impériales », et l'article 3 ajoute que « pendant tout le cours de l'instruction la cour impériale, sur le réquisitoire du procureur général ou d'office, après l'avoir entendu, pourra évoquer l'affaire pour décider s'il y a lieu à accusation ». Mais, aux termes de l'article 5, lorsque cette évocation n'a pas lieu et que le procureur général et le magistrat de sûreté sont d'avis qu'il y a lieu à accusation, le prévenu est directement traduit aux assises ; et s'ils sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu est mis en liberté. Ce n'est qu'au cas de dissentiment entre ces magistrats ou d'ordonnance de non-lieu que la cour impériale est appelée à statuer <sup>1</sup>.

Ce nouveau projet fut attaqué devant le conseil d'État sous plusieurs rapports. Il parut d'abord que l'opinion d'un seul membre du tribunal de première instance n'était pas suffisante. M. Regnaud dit : « qu'on est convenu que la décision ne serait pas remise à un seul, mais prononcée par un certain nombre de juges pris sur les lieux, sans néanmoins que l'influence de la cour impériale fût affaiblie... Autrefois, le décret qui constituait le prévenu en accusation était rendu par un seul juge criminel ; or, c'est là ce qu'on ne doit pas souffrir. On peut se rappeler les applaudissements qu'excita le décret de l'Assemblée constituante qui donna des assesseurs à ce juge jusqu'alors isolé. C'est parce que le conseil a compté sur le maintien de cet ordre de choses qu'il a voté la suppression du jury d'accusation. » — M. Réal dit « qu'on ne comprend pas comment la précaution de faire concourir plusieurs juges à la décision entraînerait des inconvénients ; il n'y a qu'une seule difficulté, celle de faire siéger aux assises des magistrats qui ont déjà pris une opinion sur l'affaire ; mais on peut les en exclure. » — M. Regnaud dit « qu'il n'est pas même besoin de les en exclure, puisqu'ils ne dirigent pas l'instruction,

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 664.

qu'ils ne prononcent pas sur la culpabilité, et que leurs fonctions se bornent à opiner sur l'application de la peine ». — M. Treilhard « proposa de décider que l'instructeur ferait son rapport à deux autres juges qui prononceraient avec lui <sup>1</sup> ». — Cette proposition fut l'origine de la chambre du conseil.

Les plus graves objections furent opposées au recours à la cour impériale organisé par la section. M. Jaubert proposa le premier d'étendre ce recours à tous les cas : « Autrefois, l'appel était ouvert aux prévenus; il faut qu'aujourd'hui ils puissent réclamer aussi l'appui de la cour impériale. Ce recours a été souvent très-efficace. On a vu beaucoup de décrets annulés et les parties renvoyées à procéder à fins civiles. Qu'on accorde donc l'appel, sauf à renfermer la faculté de l'interjeter dans un délai très-court. » — M. Réal ajouta : « que la garantie qu'on propose est une idée très-libérale : dès que le prévenu ne peut être mis en liberté sans un jugement de la cour impériale, il est juste aussi qu'il ne puisse être mis en accusation que lorsque la même cour a examiné. » — M. Treilhard et le ministre de la justice opposèrent que cette garantie entraverait les affaires; que les procès criminels ne sauraient être expédiés avec trop de célérité; qu'il n'y aurait pas de condamné qui n'interjetât appel. M. Murraire ajoutait « que l'intérêt même du prévenu pourrait être compromis par l'appel; car si la cour impériale examinait après les premiers juges, confirmait leur décision, l'accusé arriverait devant la cour d'assises avec un préjugé très-défavorable ». — M. Réal insista : « Pourquoi la décision qui prononce la mise en liberté serait-elle soumise à l'examen de la cour impériale, et non pas celle qui met le prévenu en accusation? » — Le ministre de la justice répondit « qu'il n'y a point parité entre les deux hypothèses. L'affaire est terminée quand il y a irrévocablement mise en liberté, et, dès lors, si les juges se trompent, l'impunité est assurée au coupable. Au contraire, rien n'est décidé contre le prévenu lorsqu'il est mis en accusation; il lui est permis de se défendre. » — M. Jaubert dit « que dans tous les temps on a cherché à donner au prévenu une garantie contre l'erreur des premiers juges. Combien cette précaution est-elle nécessaire contre des juges qui siègent dans de petites localités où les opinions populaires ont tant d'empire et d'influence! Il est toujours fâcheux

<sup>1</sup> Locré, tom. XXIV, p. 666.



pour un innocent d'être traduit devant la justice. On peut facilement lui sauver ce malheur : il suffit d'ordonner que la procédure sera envoyée à la cour impériale dans tous les cas, et de ne pas réduire cette précaution au cas où la mise en liberté est prononcée. » — M. Treilhard dit : « Comment concevoir que la justice criminelle marchera avec la rapidité nécessaire, s'il faut attendre que la cour impériale ait prononcé sur cette multitude d'affaires qui y seront journellement portées ? Sans doute la loi ne doit rien négliger pour maintenir la liberté individuelle ; mais quelle meilleure garantie peut-on établir que celle qui résulte de la précaution de ne traduire personne devant la cour d'assises, à moins que (trois ou) quatre juges n'aient décidé qu'il y a lieu d'examiner ? » — M. Regnaud dit que, « puisqu'on ne saurait nier qu'il est pénible pour un citoyen de figurer en public comme accusé, d'être privé de sa liberté, d'éprouver l'anxiété et les embarras où le jette la nécessité de se défendre contre l'accusateur et contre les témoins, on ne peut pas refuser à l'accusé la faculté de se pourvoir, afin d'échapper à cette fâcheuse situation ». — Le ministre de l'intérieur pense « qu'il faut mettre de l'équilibre dans les dispositions des lois, et que, puisqu'on crée de grands tribunaux pour donner plus de garantie à la société, on doit aussi faire servir cette institution à protéger l'innocence. Cela est juste lorsqu'on ôte aux citoyens la garantie du jury d'accusation. Mais la protection de la cour impériale ne sera efficace qu'autant que cette cour prendra connaissance de toutes les affaires et qu'elle sera mise en état d'annuler les décisions qui placent mal à propos des citoyens dans la pénible situation d'accusés. » — Le ministre des cultes dit « qu'on arriverait au même résultat, mais par des moyens plus simples, si, au lieu d'admettre l'appel, on ordonnait qu'il sera rendu compte à la cour impériale de toutes les décisions qui interviendront, soit qu'elles renvoient le prévenu, soit qu'elles tendent à le traduire en jugement ». — M. Merlin dit « qu'alors il serait plus simple encore d'envoyer à la cour impériale la procédure et la décision ; que ce mode aurait l'avantage de ménager le temps et d'accélérer la marche de la justice <sup>1</sup> ». On voit par quels degrés et par quel enchaînement de considérations le conseil d'État arriva enfin à l'institution, dans le sein de chaque cour impériale, d'une chambre d'accusation.

<sup>1</sup> Séance du 20 février 1808, Locré, tom. XXIV, p. 667 et suiv.

2023. Le troisième projet apporté par la section de législation formula les dispositions suivantes : « Art. 8. L'officier du ministère public rendra compte, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, en présence de trois juges, de toutes les affaires dont l'instruction sera complète. » — « Art. 2. Lorsque l'un des trois magistrats réunis à la chambre du conseil trouvera le délit susceptible de peines afflictives ou infamantes et la prévention contre l'inculpé suffisamment établie, l'officier du ministère public sera tenu de renvoyer les pièces au procureur impérial. » — « Art. 18. Une section de la cour impériale sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour y entendre des rapports et réquisitoires du procureur général sur les affaires qui lui seront parvenues. » Nous omettons les autres articles de ce projet qui, pour la plupart, ont pris place dans le Code.

Les bases d'un système régulier d'accusation étaient enfin trouvées. L'instruction, quand elle avait pour objet un fait qualifié crime par la loi, fut soumise à un double degré de juridiction, à la chambre du conseil du tribunal de première instance et à l'une des sections de la cour impériale statuant également en chambre du conseil. Telle est la combinaison à laquelle s'arrêta, après de longues hésitations, le conseil d'État. Il lui parut que la garantie du jury d'accusation ne pouvait être remplacée que par celle de la cour impériale, et que le droit de mettre un citoyen en état d'accusation ne pouvait appartenir qu'à une juridiction assez élevée pour dominer toutes les influences et réprimer tous les abus de pouvoir. Ces dispositions, modifiées toutefois ultérieurement en ce qui concerne notamment les fonctions du juge d'instruction, furent donc adoptées comme éléments du Code <sup>1</sup>.

2024. Ces éléments ont été définitivement maintenus : la double institution de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, double degré d'une même juridiction, a remplacé le jury d'accusation, dont elle a pris toutes les attributions. M. Treilhard, dans l'exposé des motifs du Code, a rendu compte de cette innovation dans les termes suivants : « Nous ne pouvons le dissimuler, le jury d'accusation, tel qu'il existe, n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues de cet établissement ; trop souvent

<sup>1</sup> Séance du 27 février 1808, Loqué, tom. XXIV, p. 679 et suiv.

une poursuite qu'on n'aurait pas dû interrompre fut étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie; le remède qu'on a quelquefois à opposer au mal n'est pas lui-même sans inconvénients; les plaintes à cet égard se sont fait entendre plusieurs fois; il a donc paru indispensable d'organiser autrement cette partie. Les mêmes hommes qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider sur un premier aperçu (nécessairement incomplet, puisqu'on n'a sous les yeux ni les accusés ni les témoins) s'il y a lieu ou non à mettre en accusation. Le jury d'accusation, au contraire, doit raisonner sur ce qu'il connaît pour former une présomption sur ce qui est encore inconnu : ce calcul étonne des hommes qui n'y sont pas exercés, et, dans cet embarras, la balance entre l'accusateur et l'accusé n'est pas toujours tenue d'une main bien sûre. Il faut donc, en plaçant ailleurs le droit de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation, mettre également à couvert l'intérêt social et l'intérêt individuel de l'accusé... La loi oblige le juge d'instruction à faire, au moins une fois par semaine, un rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction est achevée. La chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction fait son rapport, doit être composée au moins de trois juges, y compris le rapporteur. Si un seul de ces juges, quelle que puisse être l'opinion des autres, estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces seront transmises au procureur général de la cour impériale; dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen. D'un autre côté, le procureur impérial, toujours partie dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion même unanime des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettrait l'inculpé en liberté. »

Un autre orateur du gouvernement, M. Faure, a complété cet exposé : « Nous ne répéterons point les observations qui vous ont déjà été présentées sur les inconvénients de l'organisation présente et sur la nécessité de placer ailleurs le droit attribué au jury d'accusation. L'expérience a prouvé qu'autant il est facile au jury d'apprécier le mérite des preuves dans l'état de perfection où la procédure se trouve alors et d'après les débats qui ont lieu devant lui, autant il est difficile au jury d'accusation, tel qu'il

existe, de calculer la valeur des présomptions d'après une instruction encore incomplète. La difficulté d'apprécier ces présomptions lui fait chercher des preuves dont il n'a pas besoin pour se déterminer, et comme il ne les trouve pas, il arrive souvent que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu pour être jugé, il le juge lui-même et prononce son acquittement. Trop souvent aussi le directeur du jury d'accusation, témoin de l'embarras qu'éprouvait le jury, s'est vu réduit à l'alternative fâcheuse de le laisser, par son silence, dans une obscurité dont il ne pouvait sortir, ou de l'influencer malgré lui par ses explications, de telle sorte que la déclaration donnée par le jury n'était plus autre chose que l'opinion du directeur lui-même. Les magistrats de la cour impériale, en exerçant les fonctions de jury d'accusation, rempliront parfaitement le vœu de la loi ; guidés par l'expérience que donne l'habitude des affaires, ils distingueront parfaitement les présomptions des indices trop faibles et saisiront les nuances délicates d'après lesquelles ils seront obligés de se décider. »

Peut-être les orateurs du gouvernement, lorsqu'ils venaient proposer de substituer une institution toute nouvelle à l'institution du jury d'accusation fondée par l'Assemblée constituante et que trois législations successives et vingt ans d'application avaient en quelque sorte consacrée, auraient-ils dû apporter à l'appui d'une telle innovation des motifs plus concluants et plus complets. C'était là, en effet, l'une des créations fondamentales du nouveau Code, celle qui révélait avec le plus d'évidence l'esprit de la nouvelle procédure, la pensée du législateur d'abandonner, en tout ce qui concernait l'instruction préalable, les formes de la législation de 1791, pour faire retour aux formes de la législation de 1670. Il s'agissait en même temps d'abolir une institution qui avait été regardée par ses fondateurs comme une immense et indispensable garantie de la liberté civile. Cette grave mesure exigeait une discussion plus approfondie des causes qui sollicitaient la déchéance du jury et des causes qui dépouillaient cette juridiction temporaire au profit d'une juridiction permanente. Il fallait rechercher et mettre en rapport la mission de cette juridiction et l'influence de cette mission sur sa composition, les fonctions dont elle est investie et les conditions de leur exercice, les attributions nouvelles qu'on y ajoutait et les aptitudes nécessaires

pour les remplir. L'exposé des motifs effleure à peine l'un de ces points et ne touche même pas les autres.

Ce que le législateur n'a pas fait, nous allons essayer de le faire. Après avoir établi, en effet, tous les faits qui se rattachent à la suppression du jury d'accusation et à la constitution de la juridiction de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, il importe de rechercher et de préciser les vrais motifs de cette double mesure. Nous apprécierons mieux l'esprit de notre législation après avoir examiné dans leur théorie les principes qui en font la base.

2025. Toutefois, avant cet examen, il est nécessaire de faire connaître une grave innovation qui a été apportée à cette législation : la loi du 17 juillet 1856 a supprimé les chambres du conseil et en a transporté les attributions aux juges d'instruction, de sorte que la juridiction qui a remplacé le jury d'accusation ne se compose plus aujourd'hui que du juge d'instruction et de la chambre d'accusation.

Voici en quels termes l'exposé des motifs a expliqué cette suppression : « Quelle que soit l'apparente variété de leurs attributions, les actes nombreux des juridictions préliminaires peuvent être ramenés à ces deux termes : l'édification des procédures et leur règlement. Pour remplir cette double fonction elles ont trois organes : le juge d'instruction, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation. Il y a dans ce triple appareil une superfétation évidente, une distribution de pouvoirs défectueuse. Supprimer la juridiction intermédiaire, agrandir les juridictions extrêmes, telle est la pensée de la loi... Deux opinions se balancèrent longtemps au conseil d'État en 1808 : l'une qui voulait placer la juridiction préjudiciaire dans les tribunaux de première instance, afin qu'opérant au sein des impressions locales, maintenue sous l'influence immédiate des faits, elle pût agir avec plus d'information et d'activité, l'autre qui voulait enlever une juridiction aussi importante à l'obsession passionnée d'intérêts trop prochains, à la faiblesse de magistrats trop isolés, peu nombreux, et fixer dans les cours impériales, inaccessibles à toutes les manœuvres, le centre invariable des instructions, le règlement supérieur des procédures. De cette opposition de vues, qui ne purent se concilier dans une suite de projets et de rédactions,

sortit l'organisation mixte du Code d'instruction criminelle. Elle devait présenter tous les inconvénients d'un compromis d'opinions et de systèmes. Tandis que les chambres d'accusation fonctionnent avec une merveilleuse précision depuis quarante-cinq ans, les chambres du conseil, il faut le dire, n'apportent à l'administration de la justice qu'un concours imparfait et peu utile. Dans les discussions du conseil d'État, l'Empereur émettait cet avis que les juges inférieurs devaient être investis seulement du droit d'instruire et qu'ils ne devaient agir qu'à la décharge et sous l'autorité des cours. C'est pour nous rapprocher de cette pensée que nous vous proposons de supprimer la chambre du conseil et de faire passer ses pouvoirs entre les mains du magistrat instructeur. »

Toute la loi du 17 juillet 1856, sauf quelques dispositions accessoires, est dans cette substitution du juge d'instruction à la chambre du conseil. Le juge instruit et statue sur l'instruction; il est à la fois investi des fonctions de l'instruction et de la juridiction chargée d'apprécier les résultats de cette procédure préliminaire; il procède aux actes et il les apprécie. Il constitue à lui seul le premier degré de la juridiction préalable. Nous nous bornons ici à constater cette institution; nous l'examinerons plus loin.

#### § IV. *Examen de cette juridiction.*

2026. L'objet de ce paragraphe est d'examiner les différents systèmes que les discussions préliminaires de notre Code ont successivement soulevés relativement à la mise en accusation des prévenus, et de rechercher si la combinaison à laquelle le législateur s'est définitivement arrêté satisfait à la fois aux principes du droit et aux intérêts divers que la justice met en jeu.

Un premier principe est hors de toute contestation : c'est l'institution d'une juridiction qui, placée au seuil de la justice, n'en permet l'accès qu'aux poursuites qui sont régulièrement et justement exercées, et dont la mission est d'examiner si les préventions qui sont basées sur l'instruction écrite sont graves et sérieuses ou téméraires et dénuées de fondement, si les procédures commencées sur la plainte des parties ou les réquisitions du ministère public ont été légalement suivies, s'il y a lieu d'ordonner qu'elles seront continuées ou arrêtées.

Cette institution, l'une des plus utiles innovations de notre procédure moderne, est le complément de l'instruction écrite, puisqu'elle contrôle tous les actes qu'elle a prescrits et toutes les mesures qu'elle a prises, puisqu'elle en apprécie les éléments et en règle le cours. Les citoyens y trouvent une efficace protection, soit contre les entreprises des officiers de la police judiciaire, soit contre les prétentions excessives des parties elles-mêmes, puisque c'est par son intervention que les poursuites oppressives peuvent être arrêtées à leurs premiers actes; puisque, si elle n'existait pas, les plaintes téméraires, quelque hasardées qu'elles fussent, devraient aboutir infailliblement à un débat judiciaire. Les officiers de justice y puisent eux-mêmes l'autorité qui leur est nécessaire pour l'accomplissement de leurs difficiles attributions; car leurs actes, soumis à un examen immédiat, témoignent par là même de leur légalité, et leurs fonctions, contenues par ce perpétuel contrôle dans les limites qui leur sont propres, revêtent une puissance qui ne peut leur être contestée. La juridiction qui prononce sur l'instruction écrite est donc à la fois le plus solide fondement de la justice, puisqu'elle régularise son action et communique à ses actes la force qui est dans la stricte application de la loi, et la plus forte garantie de la liberté civile, puisqu'elle prévient ou réprime les abus et les excès que les attributions mal définies de la police judiciaire et de l'instruction rendent toujours faciles.

Ce principe admis, et nous devons dire que depuis 1789 personne ne l'a contesté, la difficulté ne porte plus que sur son application. Quels doivent être les éléments de la juridiction appelée à contrôler l'instruction et à lui indiquer la voie qu'elle doit suivre? Notre législation moderne a successivement appliqué deux solutions de cette question: depuis 1791 jusqu'à 1811, elle a confié cette mission à des jurés; depuis 1811, aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel. Laquelle de ces deux juridictions, du jury ou des juges permanents, est la plus apte à remplir la fonction préliminaire de prononcer la mise en accusation?

2027. Au point de vue de la liberté civile, il semble que les avantages du jury d'accusation sont faciles à apprécier.

Les citoyens qui le composent, plus libres des exigences de

l'ordre social, plus accessibles aux inquiétudes que peut soulever toute atteinte aux droits de la cité, doivent être naturellement disposés à demander à chaque poursuite une cause grave, à exiger que chaque accusation se fonde sur une forte présomption. En défendant les droits du prévenu, ils défendent leurs propres droits. Il est évident que si la liberté individuelle ne trouvait pas d'appui dans les citoyens, elle n'en trouverait nulle part, puisqu'ils ont un égal intérêt à la maintenir; ils doivent se montrer, en conséquence, les juges les plus scrupuleux de la nécessité de la suspension de cette liberté et de la gravité des causes de cette mesure.

D'un autre côté, on peut penser que les juges permanents, quelle que soit leur indépendance, forment une partie intégrante du pouvoir social; que, placés au même point de vue, ils participent à ses préoccupations habituelles, ils partagent toutes ses sollicitudes; qu'ainsi ils se trouvent naturellement plus disposés à considérer la distribution de la justice au point de vue du maintien de l'ordre dans la société, qu'au point de vue de la justice absolue, plus enclins à assurer l'exécution de la justice qu'à la contenir, plus inquiets des atteintes portées à la paix publique que des souffrances et des atteintes portées aux droits des individus.

On peut ajouter encore qu'il y a quelque chose de tutélaire dans cette convocation des pairs d'un citoyen au début même des poursuites dont il est l'objet, pour examiner s'il est légalement poursuivi; que ces médiateurs désintéressés qui viennent se placer entre l'accusation et la défense, entre la force sociale, qui peut être oppressive parce qu'elle est immense, et la faiblesse de l'individu, isolé et livré à lui-même, n'ont d'autre mission que la protection du droit; que s'ils adhèrent à l'accusation, ce n'est plus un magistrat, c'est la société elle-même qui accuse et qui traduit le prévenu devant les juges. N'est-ce pas là la garantie la plus efficace contre tous les actes arbitraires, contre tous les abus de l'instruction?

Mais à ces hypothèses posées par la théorie, la pratique a-t-elle répondu? L'institution du jury d'accusation a-t-elle tenu en général les promesses qui ont été faites en son nom?

2028. Nous avons vu, en retraçant les traits principaux du grand jury anglais, que cette institution, à la fois judiciaire et



administrative, est intimement liée à la constitution politique de ce pays; et néanmoins la nécessité des choses lui a déjà fait subir quelques modifications, et d'autres changements l'attendent peut-être encore. A son origine, l'assemblée des grands jurés dans chaque comté, considérée comme une sauvegarde contre l'oppression des pouvoirs publics, avait pour principale mission la surveillance de l'administration, la dénonciation des actes arbitraires, la protection des citoyens contre d'illégales poursuites. Mais à mesure que le gouvernement s'appliquait à faire strictement exécuter les lois et à maintenir les droits de chaque citoyen, cette mission, devenue moins nécessaire, pouvait devenir un obstacle à la poursuite des crimes : ses séances devinrent secrètes, il n'eut plus que le droit d'entendre le plaignant et les témoins produits par celui-ci, de sorte qu'il fut amené à ne prononcer que sur le vu des charges; enfin, l'instruction écrite commença peu à peu à se développer dans les mains des magistrats pour prévenir les fréquentes erreurs qu'il commettait. A côté de ce premier péril un autre s'est bientôt révélé : placé sous l'influence exclusive de la partie qui accuse et des charges qu'elle produit, il a failli à sa première mission, et trop souvent il est devenu lui-même un instrument aveugle ou suborné de la haine, de la vengeance ou de la cupidité des particuliers.

Nous trouvons à cet égard quelques renseignements curieux insérés dans une enquête faite en Angleterre sur les vices de la procédure criminelle. Ces renseignements, fournis par un légiste distingué, ont été considérés par les commissaires comme dignes de la plus sérieuse attention <sup>1</sup>.

Ce légiste commence par rappeler que, dans la pratique anglaise, des poursuites peuvent avoir lieu soit en portant contre l'inculpé une accusation publique devant un magistrat, soit en portant directement devant le grand jury une accusation privée. Dans le premier cas, le plaignant et les témoins qu'il produit sont appelés devant le magistrat, et là, en présence de l'inculpé, ils établissent, sous la foi du serment, les faits qui fondent la plainte. Les témoignages peuvent donc être contredits, la défense peut se produire, et ce n'est qu'après que la cause a été somma-

<sup>1</sup> London Law's Magazine, n. 64. — Cet article, écrit en réponse à une circulaire des commissaires chargés de l'enquête, est inséré dans leur 3<sup>e</sup> rapport, p. 357-369.

rement instruite de part et d'autre et toute l'instruction consignée par écrit que le magistrat décide s'il y a lieu ou non de la renvoyer devant le jury. Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire lorsque le plaignant saisit directement le grand jury de sa plainte, aucune instruction préliminaire n'est faite; la partie et les témoins sont successivement et secrètement entendus par les grands jurés, en l'absence et même à l'insu de l'inculpé, et c'est immédiatement après cette instruction partielle que le bill d'accusation est déclaré fondé ou rejeté. Il se demande, en examinant cette procédure du grand jury, si elle présente des garanties suffisantes à la justice, si l'examen préliminaire qu'un magistrat expérimenté ferait des charges ne sauvegarderait pas avec plus d'efficacité les intérêts de toutes les parties. Il démontre en outre que des fraudes sont journellement pratiquées, soit par le plaignant qui corrompt les témoins qu'il produit, soit par l'inculpé qui, dans le cas où une instruction préalable lui a fait connaître les témoins qui sont opposés, n'épargne aucun moyen de les suborner à son tour; que le secret absolu qui couvre les séances du grand jury facilite les faux témoignages en leur assurant une complète impunité; que, d'ailleurs, les déclarations des témoins étant reçues isolément et sans contradiction et n'étant point consignées par écrit, il serait difficile d'en vérifier la fausseté. L'auteur du rapport, après avoir constaté cette pratique vicieuse qui revêt la partie poursuivante d'un pouvoir dont elle abuse, qui abandonne l'inculpé sans aucun moyen de défense contre la mise en accusation et qui laisse les témoins en proie soit à l'influence exclusive d'une seule partie, soit aux moyens de corruption employés par le plaignant et le prévenu, conclut soit à la réforme du grand jury, soit même, si cela était possible, à sa suppression<sup>1</sup>.

Lors même que ces reproches, officiellement consignés dans une enquête, seraient empreints de quelque exagération, il est impossible de ne pas admettre qu'ils doivent être, au moins en partie, fondés; car ils ne font que constater les conséquences logiques de l'institution du grand jury. Les formes de sa procédure et le secret de ses délibérations conduisent par une pente naturelle à la collusion des témoins et aux manœuvres fraudu-

<sup>1</sup> « When we find, as we presently shall do, that this useless machinery is productive alike of a large expense to the country, and of serious inconvenience to witnesses, are we not justified in avocating its immediate abolition? »

leuses des parties; l'absence du prévenu et la suppression de toute contradiction, de tout débat, doivent avoir pour résultat nécessaire l'oubli non-seulement des droits de la défense, mais aussi des droits de la justice. Il y a lieu de penser qu'une réforme essaiera de faire disparaître ces vices, soit en rendant les séances du grand jury publiques, en soumettant ses délibérations à la direction d'un magistrat, en lui permettant, par la contradiction des témoignages, de constater les parjures, soit, comme la voie ouverte par la pratique semble l'indiquer, en soumettant toutes les plaintes à une information préalable, dont les éléments seraient produits devant les jurés.

2029. Les États-Unis d'Amérique ont reçu de l'Angleterre l'institution du grand jury et l'ont jusqu'à présent maintenue. Leur constitution déclare que nul ne peut être jugé pour crime, si ce n'est sur une accusation admise par un grand jury <sup>1</sup>. Cependant cette institution, diversement appréciée par les légistes américains, vient d'être, dans plusieurs États, profondément remaniée. Nous trouvons sur ce point des détails très-intéressants dans un rapport du 31 décembre 1849, adressé à la législature de l'État de New-York par des commissaires qu'elle avait chargés de la rédaction du nouveau Code de procédure criminelle <sup>2</sup>.

Les commissaires constatent, au début de leur rapport, les opinions contraires que le jury d'accusation rencontre dans l'Union américaine. « La valeur de cette institution est aujourd'hui diversement jugée. Les uns la considèrent comme d'une très-haute importance parce qu'elle fournit, à raison de sa forme secrète, le plus solide appui à la découverte et à la répression des crimes; les autres, au contraire, la regardent, à raison même du secret qui l'entrave, comme subversive des droits et des libertés des citoyens. » Les commissaires rappellent que les motifs de résistance à l'oppression qui la firent établir en Angleterre n'existent point aux États-Unis, mais qu'elle y a été considérée comme un moyen de protection pour les citoyens soit contre les dangers d'une fausse accusation, soit contre les dangers plus grands encore d'une concession faite à la clameur populaire; et comme,

<sup>1</sup> No person shall be held to answer for a capital or otherwise infamous crime, unless on presentment or indictment of a grand jury. Sec. 6, art. 1.

<sup>2</sup> Reported complete by the commissioners on practice and pleadings, 1850.

d'ailleurs, la constitution la consacre en termes exprès, ils proposent, non de l'abroger, mais de la modifier seulement. Voici les modifications qu'ils ont introduites : 1° le grand jury ne peut rendre un bill d'accusation que dans le seul cas où l'accusé a déjà été interrogé par un magistrat; 2° toute poursuite d'office et non précédée d'une information régulière ne donne au jury que le droit de renvoyer le prévenu devant un magistrat, pour qu'il soit procédé à une information préliminaire. Les motifs exprimés à l'appui de cette innovation sont que les parties, stimulées par la cupidité ou la vengeance, et protégées par le secret de la délibération des grands jurés, réussissent, à l'aide d'assertions qui ne sont point contredites, à obtenir un *indictment* contre la personne qu'elles poursuivent; qu'il arrive même souvent que ce sont des créanciers qui, depuis l'abolition de la contrainte par corps, cherchent dans une accusation hasardée un moyen de coercition contre leur débiteur; qu'on voit aussi des plaignants qui, après que leur plainte, examinée par un magistrat, a été rejetée, la représentent au grand jury et parviennent à lui faire rendre un *indictment*; qu'il importe donc de soustraire le grand jury à des obsessions ou à des manœuvres qui le conduisent à décréter trop facilement des accusations; et que le remède le plus efficace est de restreindre son pouvoir en soumettant chaque bill d'accusation à la condition impérieuse d'une information préliminaire faite devant un magistrat <sup>1</sup>. Ces nouvelles dispositions, déjà adoptées par quelques États et notamment par l'État de Virginie <sup>2</sup>, ont été sanctionnées par la législature de New-York <sup>3</sup>.

De là il faut nécessairement inférer que le jury d'accusation, dans les pays où il est institué, n'a point encore atteint le degré de perfection qui lui permettra d'apporter à la liberté civile les garanties qu'elle en attend; que sa juridiction, irresponsable et secrète, inspire quelque défiance; qu'elle est devenue trop souvent, entre les mains des parties poursuivantes, un instrument d'oppression pour la défense, et que, dans ces pays, on cherche, par des réformes qui ont pour objet la direction de ses pouvoirs et les preuves mises à sa disposition, à subordonner son action à

<sup>1</sup> Reported complete by the commissioners, p. 115-126.

<sup>2</sup> Law of Virginia, 1848, p. 145.

<sup>3</sup> The Code of criminal procedure of the state of New-York, § 253, 254, 255, etc.

l'action du juge, soit, comme on le propose en Angleterre, en déléguant à un magistrat la direction de ses délibérations, soit, comme on le décide aux États-Unis, en faisant de l'instruction écrite un élément nécessaire du bill d'accusation.

2030. A ces expériences des autres peuples nous n'ajouterons point celle qui a été faite en France. Il nous paraît difficile d'en constater avec sûreté les résultats. Le jury d'accusation n'a réellement existé que jusqu'à la loi du 8 pluviôse an IX ; car lorsque, en vertu de cette loi, le jury n'a plus jugé que sur la lecture de la procédure écrite, il a cessé de remplir les fonctions du jury pour remplir celles d'un juge, sans en avoir les lumières et la pratique. Les jurés ne jugent sainement que les faits qui frappent leurs sens ; il faut qu'ils aient vu de leurs propres yeux les preuves à charge et à décharge, qu'ils aient ressenti l'impression que produisent les plaintes et les témoignages ; il faut une action qui les saisisse, un débat qui excite leur intérêt. Réduit aux proportions d'une chambre d'accusation, le jury, dépourvu de toute aptitude pour ces fonctions obscures et inanimées, a dû les remplir avec négligence. Aussi sa suppression ne fit aucune impression et ne donna lieu à aucune réclamation <sup>1</sup>. Quant à son existence antérieure à la loi du 7 pluviôse an IX, il ne paraît pas, au moins pendant les années qui précédèrent la Convention, qu'il y ait eu lieu de déplorer ses résultats. Les discussions du conseil d'État constatent même qu'ils furent heureux <sup>2</sup>. Mais il était entaché de deux vices qui devaient nécessairement porter leurs fruits : le vice de sa procédure, à peu près copié dans la procédure anglaise, et le vice de sa composition, qui n'était point en rapport avec l'importance et la difficulté de ses fonctions.

De tous ces faits nous ne voulons tirer d'autre conséquence que celle qui se présente naturellement à l'esprit : c'est que le jury d'accusation, dans les diverses formes qu'il a revêtues, n'a point, en général, complètement réalisé les idées que la théorie s'était formées, c'est qu'il n'a point amené les résultats qu'elle attendait. Quelle est la cause de son impuissance ? On peut la trouver sans aucun doute dans l'imperfection des législations qui l'ont constitué ; mais faut-il aller plus loin ? Faut-il l'apercevoir non-

<sup>1</sup> Meyer, tom. IV, p. 468.

<sup>2</sup> Locré, tom. XXI<sup>V</sup>, p. 584.

seulement dans le jeu mal combiné de ses ressorts, mais dans les difficultés de sa tâche, dans sa nature même? Les critiques, au lieu de s'arrêter à la loi, doivent-elles remonter jusqu'à l'institution?

2031. Ici viennent se poser deux questions qui furent longtemps agitées dans les discussions qui préparèrent la suppression du jury d'accusation : 1° les jurés sont-ils aptes, d'après leur caractère général et les tendances qui leur sont propres, à apprécier les présomptions qui doivent fonder une accusation et à en tenir compte? 2° apportent-ils dans cette mission spéciale des garanties suffisantes à la justice?

La première question n'est relative qu'à la capacité des jurés. On lit dans l'exposé des motifs du Code : « L'expérience a démontré qu'autant il est facile au jury de jugement d'apprécier le mérite des preuves dans l'état de perfection où se trouve la procédure alors et d'après les débats qui ont lieu devant lui, autant il est difficile au jury d'accusation, tel qu'il existe, de calculer les présomptions d'après une instruction encore incomplète. La difficulté d'apprécier ces présomptions lui fait chercher des preuves dont il n'a pas besoin pour se déterminer, et comme il ne les trouve pas, il arrive souvent que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu pour être jugé, il le juge lui-même et prononce son acquittement. » Voilà l'objection nettement formulée. Il faut reconnaître qu'elle n'est point entièrement dénuée de fondement.

Il est de principe, nous l'établirons plus loin, que des présomptions suffisent pour fonder une accusation; les preuves, en effet, ne peuvent se produire entières qu'à l'audience; c'est la contradiction du débat qui les fait éclater. Une première difficulté est donc de distinguer les preuves et les présomptions, les faits qui sont de nature à établir la culpabilité et les faits qui, sans l'établir, la font supposer. Comment, dans l'opération de l'esprit qui opère la conviction, discerner ces différents degrés? Comment les jurés comprendront-ils que la certitude n'est pas une base nécessaire de leurs décisions, qu'il leur suffit de constater une probabilité? N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils ne s'arrêtent pas aux simples présomptions et qu'ils n'exigent de la procédure préliminaire plus qu'elle ne peut leur donner?

Ce n'est pas tout. Si les présomptions suffisent, c'est seulement

lorsqu'elles sont graves et précises. « Il faut, disaient les lois du 29 septembre 1791 et du 3 brumaire an IV, qu'on articule contre le prévenu un fait grave : ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, mais un commencement de preuves déterminantes qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. » Ainsi, d'une part, les jurés doivent distinguer entre les présomptions et les preuves ; et, d'autre part, entre les simples indices et les présomptions graves ; il faut qu'ils apprécient le commencement de preuve et la preuve entière, les indices légers et les présomptions déterminantes ; s'ils ne doivent point demander une preuve entière, ils ne doivent point non plus s'arrêter aux soupçons, aux simples indices. Or, ces distinctions, qui embarrassent quelquefois les esprits les plus exercés, ne peuvent-elles pas jeter quelque trouble dans l'intelligence d'hommes inexpérimentés qui n'appliquent à la solution des affaires que les notions du bon sens ? La question abstraite de savoir « si le fait imputé est de nature à motiver une instruction criminelle et s'il y a des charges suffisantes à l'appui de l'accusation » n'exige-t-elle pas, pour être résolue, des conditions non-seulement de science, mais de pratique habituelle des procédures, que ne possèdent pas les jurés ?

Cette objection, à laquelle se sont principalement arrêtées les discussions du conseil d'État, est, nous le répétons, très-spécieuse. Elle conteste l'aptitude du jury à procéder, en matière criminelle, à tout autre acte qu'au jugement même ; car ce n'est que là qu'il trouve les questions claires et précises qui conviennent à sa juridiction, et les questions que soulèvent les mises en accusation supposent des notions spéciales, des points de vue, une espèce d'appréciation relative qu'il ne peut avoir. Nous admettons que toutes ces difficultés soient réelles, et néanmoins, si elles s'opposaient seules à l'institution du jury d'accusation, elles ne nous sembleraient point insolubles. Ce n'est point l'incapacité de remplir leurs fonctions qui est imputée aux grands jurés de l'Angleterre ou de l'Union américaine. La tâche de prononcer sur la mise en accusation d'un prévenu est plus délicate sans doute que celle de prononcer sur sa culpabilité, parce qu'elle a pour éléments des faits moins caractérisés et plus incertains ; mais est-elle donc au-dessus de la portée de l'intelligence commune des

hommes? S'ils comprennent la différence qui sépare la mise en accusation et le jugement, comment ne comprendraient-ils pas la distinction de la prévention et de la culpabilité, et par conséquent celle des preuves présumées et des preuves effectives? Que ce soit là une opération plus difficile de l'esprit, parce que les points à décider sont plus vagues et plus susceptibles d'une appréciation diverse, cela est vrai; mais cette opération dépasse-t-elle la portée du simple bon sens? Suppose-t-elle une application scientifique des règles du droit? Elle ne s'applique qu'à des faits, elle n'apprécie que des faits; elle s'enquiert, à la vérité, non de leur valeur absolue, mais de leur valeur relative; non de leurs conséquences définitives, mais de leurs conséquences provisionnelles; mais cette enquête, qu'il s'agisse de l'existence de ces faits ou de la présomption qu'ils peuvent exister, ne sort pas du domaine du jury. Et puis, est-il vrai que la législation ait suffisamment cherché les moyens de faciliter cette fonction? Les formules des lois de 1791 et de l'an IV doivent-elles être acceptées comme le dernier mot de la science du droit pénal? N'était-il pas possible de diviser les questions, de simplifier les formes? Enfin, si le jury d'accusation exige une plus haute capacité que le jury de jugement, ne peut-on pas attacher à ces fonctions des conditions d'aptitude plus élevées? Le droit des citoyens à être jurés n'est point un droit absolu; car le droit de juger suppose la capacité morale et intellectuelle nécessaire pour rendre un jugement; dès lors, à mesure que les fonctions déléguées aux jurés présentent une difficulté plus haute, ne semblerait-il pas rationnel de leur demander, comme la loi anglaise le fait dans certains cas, une plus haute capacité?

2032. La deuxième question, quoiqu'elle ait paru moins que la première arrêter le conseil d'État, semble mériter une plus sérieuse attention. Il faut à la société une justice pénale fortement organisée, et le premier anneau de cette justice est la juridiction qui, maîtresse en quelque sorte de la répression, prononce ou rejette la mise en accusation des inculpés. Il importe donc que cette juridiction soit constituée de manière à remplir dans toute sa plénitude une mission à laquelle elle ne pourrait faillir sans jeter l'inquiétude dans la cité. Cette mission a un double objet : la protection de l'ordre en provoquant la répression des crimes,



la protection de la liberté individuelle en assurant la défense des inculpés. Or le jury renferme-t-il, dans les éléments qui le composent et dans le caractère qui lui est propre, des garanties de ce double intérêt social assez puissantes pour que cette juridiction lui soit confiée?

En ce qui concerne la répression des crimes, le jury d'accusation est-il assez haut placé pour comprendre la nature de ses fonctions, pour apercevoir l'intérêt général qui se débat dans chaque accusation, pour s'identifier avec l'ordre social dont il est le représentant? Ici la pratique présente des résultats qui ne sont pas favorables au jury. Quelle est la raison de la disposition des lois britanniques qui prohibe l'audition du prévenu et des témoins à décharge par le grand jury? Et pourquoi les lois américaines et nos lois de 1791 et de l'an IV ont-elles reproduit cette prohibition? C'est que partout on a craint la faiblesse des jurés, l'influence des intérêts particuliers, l'oubli des intérêts généraux; c'est qu'on a voulu mettre dans leurs mains les éléments de l'accusation, à l'exclusion des éléments de la défense, de peur que la première ne fût sacrifiée à celle-ci. Et quel est l'esprit de ces réformes faites ou projetées qui veulent tantôt soumettre le jury à la direction d'un juge, tantôt donner pour base à sa décision une procédure écrite? On reconnaît par là que ce jury n'a pas en lui-même la force nécessaire pour accomplir sa tâche en présence de tous les éléments du procès; qu'il importe de lui en voiler une partie pour le maintenir dans la voie où la loi veut le diriger; qu'il ne peut marcher avec sûreté sans le concours et l'appui d'un magistrat.

Et, en effet, il est de la nature du jury de chercher exclusivement les éléments de sa décision dans les faits de la cause qui lui est soumise, et de ne pas porter ses regards jusqu'aux principes que ces faits peuvent intéresser. C'est là ce qui fait l'utilité de son intervention dans les jugements criminels, parce qu'il ne peut jamais suivre une jurisprudence, parce qu'il est libre de toute prévention. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer une simple mesure d'instruction, telle que la mise en accusation des prévenus, peut-être est-il nécessaire que la pensée s'élève en quelque sorte au-dessus des faits particuliers, pour apprécier l'intérêt général qu'ils mettent en cause. Une accusation doit être appréciée en elle-même et d'après les éléments sur lesquels elle s'appuie; mais

elle doit en même temps être examinée dans ses rapports avec l'ordre social qu'elle inquiète. Il s'agit de l'examen d'un fait et des circonstances qui le rendent plus ou moins probable; mais cet examen sera plus ou moins sévère, suivant la fréquence des faits de la même espèce, suivant l'alarme qu'ils causent, suivant leur gravité morale, suivant l'état social dans lequel ils se produisent. Il y a donc dans cette appréciation des règles générales qui protègent les différents intérêts attachés à toutes les accusations, et on peut douter que les jurés les aperçoivent.

En ce qui concerne la défense des prévenus, il est également à craindre, et ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on arrive à cette conséquence, que cette défense ne trouve pas dans le jury d'accusation toute la protection que cette institution semble lui promettre. Nous avons vu que c'est surtout sous ce rapport que les réformateurs américains et anglais attaquent le grand jury; ils le signalent comme un instrument d'oppression, placé sous l'influence des parties accusatrices et décrétant avec légèreté les accusations. Et, en vérité, comment n'en serait-il pas ainsi lorsque la partie qui accuse est la seule qui soit entendue, lorsque l'accusé n'a ni la faculté de se défendre, ni même de se faire défendre par un tiers? A la vérité, une disposition qui conduit à des résultats aussi déplorables pourrait être modifiée; on pourrait admettre le prévenu et ses témoins devant le jury. Mais d'où vient qu'on ne le fait nulle part? C'est qu'il est évident qu'un débat contradictoire énerverait l'accusation, et que le jury en face de la défense serait paralysé. De sorte qu'on arrive à cet étrange dilemme, à l'une ou l'autre de ces deux propositions: c'est qu'il faut ou livrer au jury tous les éléments pour ou contre l'accusation, et dans ce cas il est à craindre que l'intérêt de la société ne soit sacrifié, ou ne lui faire connaître que les seuls éléments qui l'appuient, et dans ce second cas l'intérêt de la défense sera infailliblement froissé. Or ce dilemme est l'un des plus forts arguments qu'on puisse opposer au jury d'accusation. Car il en résulte qu'il serait impuissant à sauvegarder à la fois les intérêts de la sûreté publique et ceux de la sûreté particulière.

2033. Telles sont les principales considérations que soulève l'appréciation de ce jury. Il faut se garder d'en tirer une conséquence trop absolue. Il serait téméraire d'affirmer que cette insti-

tution, soumise à des formes nouvelles, recrutée dans les rangs les plus éclairés de la société, affermie par une législation plus prévoyante et mieux étudiée, ne pourra pas reprendre les hautes attributions qu'elle a à peine exercées pendant quelques années. L'épreuve qu'elle a subie, sous une législation imparfaite et dans des circonstances anormales, ne peut être considérée comme définitive. Les lois suivent les progrès de l'instruction générale des mœurs : il se peut que les jurés plus aptes à ces difficiles fonctions apportent dans leur exercice une intelligence plus haute de leurs devoirs ; il se peut qu'une combinaison plus heureuse des pouvoirs judiciaires permette, sans danger pour l'ordre, l'association des magistrats et des jurés dans l'accusation comme dans le jugement. On doit se borner à apprécier les faits existants, sans imposer de règle à l'avenir.

Ce qu'il faut reconnaître seulement, c'est que, dans l'état des faits constatés au moment de la rédaction de notre Code, on ne peut blâmer le législateur d'avoir prononcé la suppression de ce jury. En se reportant à cette époque, on voit que, condamné par la courte expérience des années qu'il avait traversées, condamné par l'avis à peu près unanime des tribunaux, il n'était pas même soutenu par l'opinion générale. Les essais de 1791 et de l'an IX avaient, à deux fois et sous des formes diverses, paru frappés de stérilité. Soit qu'on dût attribuer ce résultat aux imperfections de la loi, au caractère général de l'institution, aux difficultés des fonctions imposées au jury, la pratique semblait avoir prononcé contre lui. Les théories de l'Assemblée constituante étaient son seul appui ; mais l'ordre judiciaire créé par cette assemblée s'était écroulé presque en entier ; le jury d'accusation se présentait non plus comme la partie essentielle d'une institution générale, mais comme une institution isolée qui ne pouvait être que péniblement rattachée au nouveau système judiciaire. Sa suppression a donc dû être prononcée, et si l'on examine attentivement les résultats actuels de cette institution dans les contrées où elle a continué de vivre, on est conduit à ajouter que cette suppression n'a pas dû jusqu'à présent être sérieusement attaquée.

2034. La double juridiction des chambres du conseil, aujourd'hui des juges d'instruction, et des chambres d'accusation a remplacé le jury d'accusation.

Nous avons vu la pensée de cette nouvelle institution, dont le germe se trouvait dans notre ancien droit, se développer peu à peu dans les délibérations du conseil d'État et devenir la formule qui a fini par concilier les deux opinions qui voulaient placer cette juridiction l'une dans le tribunal de première instance, l'autre dans la cour d'appel exclusivement.

Cette institution, on doit le reconnaître en premier lieu, est une conséquence du système qui a fait de la procédure écrite une base essentielle de la procédure orale. Car le jury n'est point apte à juger sur pièces ; il ne lui convient point de former son opinion sur la lecture qui lui est faite des actes d'une information ; il faut le placer en présence des faits, c'est-à-dire en présence des témoignages, et ne lui demander qu'une chose, l'impression qu'ils lui ont donnée. Or que devenait la procédure écrite avec le jury d'accusation ? Elle était superflue, si le jury pouvait entendre les témoins ; elle devenait même un obstacle à l'expédition des affaires ; car il en résultait une triple audition des mêmes témoins, devant le juge d'instruction, devant le jury d'accusation et devant le jury de jugement. Fallait-il, au contraire, que cette procédure fût l'élément unique de la décision du jury d'accusation ? C'est ce jury qui était alors lui-même frappé d'impuissance ; car, privé du débat oral et délibérant sur une instruction écrite, il ne constituait plus qu'une sorte de chambre du conseil, sans avoir la pratique et les études qui permettent aux magistrats la saine appréciation des procédures.

Le système de l'instruction écrite conduisait donc directement à l'institution des chambres du conseil et d'accusation. Il était rationnel que l'examen de cette instruction ne fût confié qu'à des juges permanents, puisque les juges permanents possèdent seuls l'aptitude propre à l'investigation des pièces écrites, et puisque l'audition des témoins devant le juge d'instruction était un obstacle à ce qu'ils fussent entendus une seconde fois dans le cours de la même instruction. Il était rationnel que cet examen ne fût fait qu'en chambre du conseil, puisque la procédure écrite, qui n'est soumise à aucun débat contradictoire, ne doit être appréciée qu'à huis clos. Il était rationnel enfin qu'un double degré fût donné à cet examen préliminaire, puisqu'il fallait nécessairement ou constituer le juge d'instruction juge unique de toutes les exceptions de la procédure, de l'appréciation et de la qualifi-

cation des faits, ou établir auprès de ce magistrat un tribunal qui statuât immédiatement sur l'instruction, sauf à référer, dans tous les cas graves, à la juridiction de la cour d'appel. Ainsi cette institution n'est qu'un des corollaires du système mixte de notre Code qui a donné comme un double fondement au jugement des crimes, la procédure écrite et la procédure orale.

2035. Ce premier point reconnu, les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont-elles été constituées de manière à remplir toute la mission que l'Assemblée constituante avait voulu imposer au jury d'accusation, à protéger tous les intérêts qu'une instruction criminelle peut inquiéter ?

Il serait aisé de formuler plus d'une critique. On verra plus loin, quand nous examinerons la composition, les attributions et les formes de cette juridiction, que la loi, sous ce triple rapport, peut être considérée comme imparfaite. Nous n'apprécions pas encore son organisation intérieure, nous considérons l'institution à un point de vue général et dans ses rapports avec les intérêts qu'elle est appelée à protéger.

Or, à ce point de vue, la seule critique qui doit nous arrêter ici, parce qu'elle s'attaque, non pas seulement à la loi, mais à la nature même de l'institution, est celle qui contesterait aux chambres du conseil et à plus forte raison aux juges d'instruction, et enfin aux chambres d'accusation l'indépendance et l'autorité nécessaires pour remplir les fonctions du jury d'accusation qu'elles ont remplacé. Comment une juridiction permanente pourrait-elle présenter à la sûreté individuelle les mêmes garanties que le jury ? Comment trouverait-elle en elle-même la puissance de maintenir les formes tutélaires de l'instruction, de résister aux entraînements de l'accusation et de refréner les poursuites irréflechies ? N'y a-t-il pas lieu de craindre que, fidèle aux tendances habituelles du pouvoir judiciaire, elle ne se montre plus soucieuse des droits de l'action publique que des droits de la défense, plus préoccupée des intérêts généraux de l'ordre que des intérêts particuliers des prévenus ? Et lorsque la loi admet que la mise en accusation peut être prononcée sans que la défense soit entendue, et sur les seules conclusions du ministère public, ne peut-on pas penser que l'examen de l'accusation ne soit, dans beaucoup de cas, une simple formalité ?

Cette objection n'est que la conséquence d'une théorie qui, nous l'avons constaté, n'a point été réalisée. Il est très-vrai que le jury d'accusation a été constitué avec la pensée d'en faire un rempart pour la liberté individuelle contre les poursuites excessives, et de placer sous sa sauvegarde tous les droits de la cité. A-t-il répondu à cette attente? Nous avons vu que l'expérience n'avait apporté à cet égard qu'un doute profond; que le reproche principal que les légistes anglais et américains adressent à cette institution est de ne pas donner des garanties suffisantes à l'accusé; que notre législateur lui opposait, pour arriver à sa suppression, la faiblesse et l'ignorance des jurés, qui tantôt se soumettaient à l'influence exclusive du directeur du jury et tantôt s'égarèrent en dehors de sa mission spéciale, et lui faisaient usurper les attributions du jury de jugement. Nous avons donc dû conclure de tous les faits qui se rattachent à son application, soit en France, soit dans les autres pays, que, jusqu'à présent du moins, la théorie qui avait fait du jury d'accusation le défenseur de la sûreté individuelle n'avait pas été complètement confirmée par l'expérience.

2036. Cela posé, il y a lieu de reconnaître d'abord que l'institution des chambres du conseil et d'accusation a eu un autre but que celle du jury d'accusation. Le législateur a voulu donner une grande force à la justice<sup>1</sup>, il a voulu constituer un pouvoir qui dominât les influences locales et pût restituer à l'action publique toute son énergie<sup>2</sup>. Telle a été la principale pensée des rédacteurs du Code : inquiets de l'inertie et des incertitudes du jury d'accusation, ils ont cherché à lui substituer une juridiction plus homogène, plus ferme, animée de l'esprit judiciaire. Mais ils ont en même temps conservé à cette juridiction toutes les attributions du jury; elle examine non-seulement si les formes légales ont été observées, mais si l'accusation est fondée, si les charges sont suffisantes pour la décréter. Les droits de la liberté civile, s'ils sont lésés par la poursuite, y trouvent donc un recours et doivent en attendre un appui. Est-il vrai que cet appui ne soit pas assez efficace? Les chambres du conseil et d'accusation ont-elles manqué à leur devoir, qui est de maintenir avec fermeté,

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 621.

<sup>2</sup> Loqué, tom. XXIV, p. 633.

dans l'instruction des affaires criminelles, toutes les garanties légales? Si le principe et les formes de leur institution les portent à soutenir les droits de l'action publique, elles ont à la fois l'obligation de veiller à ce que cette action soit exercée avec modération et contenue dans les termes de la loi. Cette double attribution a été déposée dans leurs mains. Pouvait-elle être confiée à une juridiction plus vigilante et plus tutélaire? Dans l'état actuel des institutions judiciaires et des faits, il serait difficile de l'affirmer. Mais cette juridiction n'a-t-elle point été affaiblie par la suppression de l'un des deux éléments qui la constituaient. C'est là ce que nous allons examiner tout à l'heure.

Ce qui nous frappe dès à présent dans notre Code, c'est moins l'organisation de cette juridiction préliminaire que son existence même : sa composition et ses formes peuvent être modifiées, et elles l'ont été déjà; son existence est un principe désormais inhérent à l'instruction criminelle. Que l'avenir, soit par les études de la science, soit par une conséquence des institutions politiques, apporte à cette organisation des éléments nouveaux et plus parfaits, cela est possible, mais le principe lui-même est irrévocablement acquis à la législation : l'institution d'une juridiction pour examiner chaque procédure criminelle, pour en apprécier les charges, pour en mesurer la gravité, pour en formuler le caractère légal et pour décider la suite qu'il convient de lui donner, est la garantie la plus haute et le fondement le plus sûr de la justice pénale. Le mode de cette juridiction est important sans nul doute; mais il est néanmoins secondaire; la surveillance qu'elle exerce peut être plus ou moins efficace, mais elle existe. Si l'avenir peut en développer la puissance, il n'a plus du moins à l'établir.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION.

- 2037. Suppression de la chambre du conseil et translation de ses attributions au juge d'instruction. Loi du 17 juillet 1856.
- 2038. Organisation de la chambre du conseil dans le Code d'instruction criminelle.
- 2039. Rapport que le juge était tenu de faire à la chambre du conseil. Formes de ce rapport.
- 2040. Caractères et limites des deux juridictions du juge d'instruction et de la chambre du conseil dans le système du Code.
- 2041. Motifs de la suppression de la chambre du conseil.
- 2042. Motifs des modifications accessoires introduites par la loi du 17 juillet 1856. Ordonnance de prise de corps. Droit d'opposition du procureur général.
- 2043. Examen de l'organisation de la chambre du conseil.
- 2044. Examen de son utilité comme garantie de la solidité de l'instruction préalable. Appréciation des critiques dont elle a été l'objet.
- 2045. Appréciation de la mesure qui transfère toutes les attributions de la chambre du conseil au juge d'instruction.

2037. En exposant dans le chapitre qui précède le système du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'examen de l'instruction écrite, nous avons fait remarquer que ce système a été profondément modifié par la loi du 17 juillet 1856. Cette loi, en effet, a supprimé la juridiction des chambres du conseil et transféré leurs attributions aux juges d'instruction.

Il importe de se rendre compte des motifs et des conséquences de cette suppression et de l'étendue des pouvoirs que cette juridiction place dans les mains des juges d'instruction. Nous allons donc examiner dans ce chapitre quelles étaient l'organisation et les attributions des chambres du conseil et quelles sont, depuis la loi du 17 juillet 1856, les fonctions des juges d'instruction.

2038. L'ancien article 127, après avoir posé en règle « que le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue », ajoutait : « Ce compte sera rendu à la chambre du conseil. » Qu'était-ce que la chambre du conseil? c'était le tribunal même auquel est attaché le juge chargé de l'instruction. La loi n'avait pas voulu confier à un seul juge le pouvoir de prononcer sur la mise en prévention et sur la compétence. Ce pouvoir n'appartenait qu'au tribunal. Si le tribunal avait plus d'une chambre, c'est



celle dont le juge d'instruction fait partie qui constituait la chambre du conseil; pendant les vacances, c'était la chambre des vacations<sup>1</sup>.

Quelques auteurs enseignaient que cette attribution devait être exclusivement conférée à la chambre civile du tribunal; ils pensaient que, l'article 257 ayant interdit aux membres de la cour qui ont voté la mise en accusation et au juge d'instruction de faire partie de la cour d'assises, il fallait en induire que les membres de la chambre du conseil ne devaient pas siéger à la chambre correctionnelle; qu'il serait à craindre qu'après avoir voté la mise en prévention ils ne conservassent de l'instruction écrite une impression qui les empêcherait de chercher tous les éléments de leur opinion dans l'instruction orale<sup>2</sup>. Nous avons déjà examiné cette question en ce qui concerne le juge d'instruction (voy. n° 1579), et nous avons pensé que l'article 257, qui formule une exception, doit être strictement renfermé dans ses termes. Non-seulement la loi n'avait point interdit aux juges de siéger successivement à la chambre du conseil et à la chambre correctionnelle, mais une telle interdiction était impossible, puisqu'un grand nombre de tribunaux n'ont qu'une seule chambre. Multiplier les incompatibilités, c'est multiplier les juges, et il y a là un inconvénient plus grave peut-être que de faire statuer par le même magistrat sur la mise en prévention d'un inculpé et sur sa culpabilité. L'instruction des affaires correctionnelles n'est d'ailleurs en général ni assez compliquée ni assez importante pour laisser une impression durable qui puisse traverser le débat de l'audience et lui survivre. La loi n'a donc pas dû s'arrêter à cette incompatibilité de fonctions: les articles 12 et 13 du décret du 18 août 1810 supposent, aussi bien que l'article 51 du décret du 30 mars 1808, que le juge d'instruction peut être attaché, par le roulement, à chacune des chambres du tribunal; d'où la conséquence que la chambre correctionnelle pouvait, comme la chambre civile, remplir les fonctions de chambre du conseil; et si la chambre civile offrait des garanties plus sûres, relativement à l'impartialité des juges, la chambre correctionnelle présentait d'un autre côté des conditions d'une décision plus éclairée, puisque, exclusivement consacrée à l'expédition des affaires crimi-

<sup>1</sup> Décr. 18 août 1810, art. 41, 43 et 36.

<sup>2</sup> Mangin, Régl. de la compétence, n. 26.

nelles, elle possédait nécessairement une connaissance plus grande des lois pénales et de la jurisprudence.

La chambre du conseil, aux termes de l'article 127, était composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. De là il suit : 1° que cette chambre pouvait être composée de plus de trois juges; tous les membres de la chambre civile ou correctionnelle en faisaient partie; 2° que le juge d'instruction en était un membre nécessaire. Les causes générales d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité, qui s'étendent à tous les juges, s'appliquaient naturellement aux membres des chambres du conseil; mais ils ne trouvaient dans leurs fonctions aucune cause particulière d'exclusion. Ainsi, leur participation à des actes extérieurs d'instruction ne les éloignait point de cette chambre, puisque le juge d'instruction qui a procédé à toute l'information en faisait partie; et leur concours aux ordonnances n'était point un obstacle à ce qu'ils pussent ultérieurement concourir au jugement des mêmes affaires<sup>1</sup>. Ces règles n'avaient d'exception qu'au seul cas où un membre avait pris part, comme officier du ministère public, à des actes de poursuite, puisque nul ne peut, dans la même affaire, être partie poursuivante et juge (voy. n° 1605).

Le juge d'instruction faisait son rapport à huis clos : cela résultait des termes de l'article 127, qui disposait que le compte du juge d'instruction serait rendu à la chambre du conseil. Cette disposition n'était d'ailleurs qu'une application du principe qui veut que l'instruction soit secrète. De là il suit : 1° que ni le prévenu ni la partie civile n'étaient entendus : la chambre statuait sur pièces en l'absence des parties et des témoins; 2° que ses ordonnances ne pouvaient être publiées : l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849 avait établi une sanction pénale à cette prohibition<sup>2</sup>.

Ses décisions étaient prises à la majorité des suffrages, et par conséquent s'il y avait partage, l'avis le plus favorable au prévenu devait prévaloir. Il y avait toutefois une exception à cette règle qui s'applique à tous les jugements rendus en matière criminelle dans l'ancien article 133 : cet article ordonne la transmission de la procédure à la chambre d'accusation dans le cas où les

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1829 (*Journ. crim.*, tom. II, p. 80); 15 avril 1830 (*J. P.*, tom. XXIII, p. 380); 24 août 1849 (*Bull.*, n° 224).

<sup>2</sup> Cass. 18 juin 1851 (*Bull.*, n° 225).

juges, ou l'un d'eux, estimaient que le fait avait les caractères d'un crime et qu'il y avait charges suffisantes contre l'inculpé. Ainsi, quel que fût le nombre des juges qui composaient la chambre du conseil, l'opinion d'un seul suffisait, en cas de prévention de crime, pour que la procédure fût renvoyée devant la chambre d'accusation. Le vote de la majorité s'inclinait devant cette voix unique.

La chambre du conseil était une juridiction permanente. Formée par le roulement comme les autres chambres du tribunal, elle demeurait, sauf les cas d'empêchement, composée des mêmes juges, pendant le cours de l'exercice judiciaire. Le règlement intérieur du tribunal déterminait à l'avance, d'une manière fixe, les jours de ses séances. Cette indication était nécessaire pour que les pièces fussent renvoyées en temps utile par le ministère public avec ses réquisitoires, et pour qu'il pût prendre communication des ordonnances et y former opposition, s'il y avait lieu, dans le délai de 24 heures. L'article 127 voulait qu'elle se réunît *au moins une fois* par semaine. La loi n'avait point fixé le délai dans lequel il devait être statué sur le rapport du juge d'instruction. En général, il était prononcé séance tenante en vertu du principe qui veut qu'en matière criminelle il soit procédé diligemment. Cependant si la procédure était compliquée ou s'il surgissait des exceptions de droit qui demandaient un examen spécial, il y avait lieu d'appliquer à la chambre du conseil la règle que l'article 218 a établie pour la chambre d'accusation, et d'après laquelle cette chambre doit statuer dans les trois jours du rapport au plus tard.

2039. Le juge d'instruction rendait compte à la chambre du conseil de toutes les affaires dont il était saisi, soit qu'il l'eût été par un réquisitoire ou qu'il eût informé d'office. Cette règle était posée dans les termes les plus formels par l'article 127 : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue. » Ainsi, toute affaire instruite par le juge d'instruction ne pouvait se terminer que par une ordonnance de la chambre du conseil : cette chambre seule pouvait décider que la poursuite ne serait pas continuée ou statuer sur les exceptions qui pouvaient en arrêter le cours. Il n'y avait d'exception à cette règle que celle relative à l'incompétence *ratione*

*loci*. L'article 69 constituait déjà dans ce cas spécial le juge d'instruction seul juge de l'exception.

La loi n'avait point tracé la forme du rapport; il pouvait donc être fait soit par écrit, soit verbalement. Le juge devait présenter à la chambre du conseil un exposé clair et lucide des faits qui ont été l'objet de l'instruction, de toutes les circonstances qui se rattachent à ces faits, de tous les incidents de la procédure, enfin des renseignements qu'elle a réunis sur la personne des inculpés, leur moralité, leurs antécédents, leur position sociale; car il fallait que la chambre du conseil prononçât en connaissance de cause sur les points de fait et de droit soumis à son appréciation. Ce rapport devait donc être le miroir fidèle de l'instruction; il devait retracer toutes ses phases, analyser tous ses éléments, reproduire toutes ses parties; car les juges qui statuaient sur la prévention comme de véritables jurés devaient former leur conviction, non d'après la nature des preuves, mais d'après l'impression que laissent dans leur conscience l'aspect et l'examen approfondi de la procédure. Le rapporteur n'affirmait rien de son chef; il extrayait des pièces ce qu'il exposait; il déduisait les motifs qui avaient rendu nécessaires certaines investigations; il rendait compte et de ce qui avait été fait et des raisons qui avaient déterminé à le faire.

Le juge devait-il donner lecture des pièces? Cette lecture devait être faite, mais comme la loi ne la prescrivait pas, elle était souvent omise. C'était là une regrettable négligence, car il était impossible que le tribunal pût sérieusement régler la prévention et la compétence, sans vérifier par ses propres yeux les faits et les circonstances qu'il appréciait. La loi n'avait point établi une vaine formalité quand elle avait institué l'examen de la chambre du conseil. Elle devait donc entendre la lecture des charges. Les articles 222 et 225, qui prescrivent à la chambre d'accusation cette lecture, s'appliquaient naturellement à la chambre du conseil, puisque avec une autorité différente sa mission était la même.

Le juge d'instruction, lorsqu'il avait fait son rapport, était complètement dessaisi. Sa juridiction, relative aux actes d'instruction, était épuisée. Il ne pouvait plus, postérieurement à ce rapport, procéder à aucun acte d'instruction, à moins d'une délégation expresse, soit de la chambre d'accusation; soit, dans

certain cas qui seront ultérieurement précisés, du président des assises<sup>1</sup>.

2040. Il résulte de ce qui précède que dans le système de notre Code le juge d'instruction et la chambre du conseil étaient investis de deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, qui s'appliquaient successivement aux mêmes faits, mais dont les pouvoirs et la mission étaient entièrement différents.

Le juge d'instruction constatait les faits, procédait aux actes d'instruction, édifiait la procédure; la chambre du conseil appréciait les résultats de cette instruction et déduisait les conséquences des faits qu'elle avait recueillis. Le juge d'instruction statuait sur toutes les réquisitions et demandes relatives à l'instruction, il ordonnait ou rejetait tous les actes qui s'y rattachent, mais il ne prononçait dans aucun cas sur l'action; il instruisait, il n'appréciait pas; la chambre du conseil, au contraire, était saisie, non de l'instruction, mais de l'action elle-même; étrangère aux actes de l'information, elle n'avait point à les réformer, mais elle jugeait de leur influence sur la poursuite et elle déclarait, en les appréciant, que cette poursuite était bien ou mal fondée.

De ces attributions distinctes, il s'ensuivait : — que la chambre du conseil était incompétente pour connaître de l'opposition formée contre les ordonnances du juge d'instruction, car elle ne participait pas aux actes de l'instruction; — qu'investie d'une juridiction parallèle et non supérieure à celle du juge, elle ne pouvait prescrire aucune des mesures qui constituent l'information, ni réformer aucun des actes de la procédure; — qu'elle ne pouvait même enjoindre au juge d'étendre l'instruction à des faits ou à des individus autres que ceux qui étaient l'objet de la poursuite, qu'elle pouvait seulement ordonner un plus ample informé, si la procédure ne lui paraissait pas complète. La chambre du conseil avait la qualification des faits, l'appréciation des charges résultant de la procédure, et le règlement de la compétence. En matière de délits, elle était chargée de prononcer sur la mise en prévention. En matière de crimes, elle était le premier degré de la juridiction qui statuait sur la mise en accusation.

<sup>1</sup> Cass. 11 sept. 1826 (J. P., tom. XXII, p. 279); 27 août 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 202); 12 janv. 1838 (Bull., n° 11); 18 avril 1846 (J. P., tom. XIII, p. 385).

2041. La juridiction des chambres du conseil a été supprimée par la loi du 17 juillet 1856. Voici les motifs énoncés par le législateur pour justifier cette suppression :

« Le juge d'instruction et la chambre du conseil constituent moins deux juridictions distinctes qu'une juridiction scindée. La chambre du conseil est souvent désignée sous le nom de chambre d'instruction. Ces deux pouvoirs, qui sont l'instrument de la police judiciaire, se rencontrent et se pénètrent sans cesse. Le juge saisit la chambre et la chambre peut seule dessaisir le juge. Tour à tour aussi ils se dominant et s'asservissent. La chambre est appelée à résoudre toutes les questions de compétence, et cependant le juge peut la prévenir en déclinant la compétence territoriale. Le juge se meut librement dans son ministère, aucun acte d'instruction ne pouvant lui être prescrit, et cependant la chambre a le droit de déclarer l'instruction incomplète. Une fois que la procédure est édifiée, et quand le moment est venu de procéder à son apurement, la chambre absorbe le juge dans son sein pour le faire concourir à cette opération ; mais, dès que le juge a pris séance, il peut dans certains cas dicter la loi à la chambre et imposer sa volonté. Ne sont-ce pas là des distinctions de pouvoir artificielles, de fausses pondérations qui tiennent à une séparation arbitraire d'attributions de même nature ? Les ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil relèvent également de la chambre d'accusation qui est leur régulateur. La chambre d'accusation résume dans sa souveraineté les pouvoirs des deux juridictions. Pourquoi ces pouvoirs, confondus au deuxième degré, ne seraient-ils pas également réunis en première instance ? Pourquoi ne retrouverait-on pas, à la base d'une grande institution, cette unité qui se fait au sommet et qui la domine ? — Quel inconvénient peut présenter la substitution du juge d'instruction à la chambre du conseil ? Dans l'état actuel de la législation, la juridiction de la chambre du conseil se résout par un de ces trois actes : la libération de l'inculpé, son renvoi devant les tribunaux de police, son renvoi devant la chambre des mises en accusation. De ces trois actes, le premier peut faire dommage à la vindicte publique ; les deux autres peuvent blesser la liberté civile. Les graves intérêts de la vindicte seront-ils moins assurés parce que la loi les aura retirés à la chambre du conseil pour les remettre au juge d'instruction ?

Le sentiment profond de sa responsabilité, agrandie et surveillée, ne peut qu'attacher plus intimement encore à son devoir ce magistrat laborieux et intègre qui consacre son existence à la recherche de la vérité judiciaire. D'ailleurs, à côté de lui se trouve placé l'auteur de la poursuite, le procureur impérial, dont le contrôle est actif et dont le consentement est indispensable pour qu'une ordonnance de libération puisse être exécutée. A ces garanties élevées, le projet de loi en ajoute une nouvelle qui n'est pas la moins puissante, c'est le droit conféré pour la première fois au procureur général de former opposition lui-même aux ordonnances rendues par le juge d'instruction. Si la vindicte publique est entièrement sauvegardée, faut-il du moins craindre pour la liberté civile? Est-elle menacée par l'attribution faite au juge d'instruction du pouvoir de prononcer des ordonnances de renvoi? Les ordonnances sont de deux sortes : les unes saisissent les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle; les autres s'adressent à la chambre des mises en accusation. Dans la poursuite des contraventions et des délits, le préliminaire de l'information et de l'examen n'est pas un droit de l'inculpé, c'est un pouvoir de la justice. Le mode ordinaire d'évocation devant les tribunaux repressifs, ce n'est pas l'ordonnance de renvoi, c'est la citation directe. Or, la citation directe est l'acte du ministère public ou de la partie civile. Comment pourrait-il y avoir lésion d'un principe de liberté dans l'obligation imposée au prévenu, que le procureur impérial ou même un simple particulier auraient pu traduire en justice réglée, de répondre devant la juridiction pénale à l'appel de deux magistrats convaincus de sa culpabilité, du magistrat qui a poursuivi, et de celui qui a informé? En matière criminelle, les ordonnances de renvoi ne sont en réalité qu'un ordre de transmission des procédures dont l'envoi est fait au procureur général et dont le procureur général fait rapport à la cour. Cette transmission peut être déterminée dans la chambre du conseil par la volonté d'un seul de ses membres. Il dépend du juge d'instruction de la rendre nécessaire. Puisque ce droit lui appartient, est-il expédient qu'il l'exerce par un acte d'opposition au sentiment de ses collègues? Pourquoi ne pas lui promettre de l'exercer sous une autre forme, dans le recueillement de la méditation et du devoir? Dans les affaires criminelles, comme dans les affaires correctionnelles, la chambre du conseil

ne remplit aucune fonction vitale, elle est un obstacle à la prompte expédition des procédures. Il convient de la remplacer par le magistrat qui, dans son organisation, est le seul élément d'activité et d'énergie. »

2042. Le but de la loi du 17 juillet 1856 résulte clairement de cet exposé de motifs : elle supprime la chambre du conseil et en concentre tous les pouvoirs dans les mains du juge d'instruction. Les principales modifications qu'elle a introduites dans notre Code ont donc consisté à substituer dans les articles 128, 129, 130 et 133 le juge d'instruction à la chambre du conseil. Nous constaterons, quand nous examinerons ces articles que cette substitution a été à peu près pure et simple et n'a entraîné aucune restriction des pouvoirs délégués.

Les modifications ne portent que sur les dispositions accessoires. L'ordonnance de prise de corps, que décernait la chambre du conseil dans le cas de l'article 133, ne pourra plus être décernée que par la chambre d'accusation. L'article 134 dispose que : « dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale. » L'exposé des motifs explique cette innovation : « L'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre du conseil, n'est exécutoire que par la confirmation qu'elle reçoit de la chambre d'accusation. Elle est presque une entrave en première instance, où, sans en suspendre l'effet, elle rencontre les mandats de l'instruction qu'elle doit cependant remplacer. Elle devient une superfluité évidente, aujourd'hui que les mandats et les ordonnances de renvoi doivent émaner de la même autorité judiciaire. Il est plus simple assurément de disposer qu'elle sera supprimée pour le juge d'instruction et de déclarer par une formule expresse que les mandats conserveront leur force exécutoire jusqu'à ce que la cour ait statué sur la mise en prévention. »

Les ordonnances du juge, portant règlement des procédures, doivent contenir les énonciations que les ordonnances de prise de corps renfermaient. Le deuxième paragraphe de l'article 134 en contient la prescription formelle : « Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire



du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes. » Ces ordonnances, pouvant être frappées d'opposition dans les cas prévus par l'article 135, doivent être signifiées ou communiquées aux parties : nous examinerons plus loin les cas et les formes de cette signification et de cette opposition.

Enfin, la loi a cru devoir ajouter au droit d'opposition du procureur impérial celui du procureur général. Une addition faite à l'article 135 porte : « Dans tous les cas le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour impériale. Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. » On lit dans l'exposé des motifs : « L'article 135 renfermait une lacune qu'il était du plus haut intérêt de combler. Pour compléter le pouvoir de discipline et d'administration criminelle conféré par la loi aux cours impériales et aux procureurs généraux, il était nécessaire d'attribuer au procureur général le droit d'opposition que cet article ne reconnaît qu'au procureur impérial. Le procureur général exerce ce droit en matière correctionnelle. Comment n'aurait-il pas la latitude, en matière d'indices, de réparer une erreur commise dans l'éloignement de sa surveillance et de ressaisir un criminel échappé à son autorité ? Une courte prorogation des délais d'opposition nous a suffi pour organiser ce droit fondamental qui consacre une fois de plus le principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public. »

Les autres dispositions de la loi du 17 juillet 1856 sont relatives soit à l'instruction préalable, et nous les avons précédemment examinées, soit aux pouvoirs de la chambre d'accusation, et nous en renvoyons l'examen aux chapitres VIII et IX de ce livre.

**2043.** Nous venons d'exposer le système de la loi du 17 juillet 1856 et les modifications qu'elle a apportées à notre Code. Nous allons essayer maintenant de les apprécier.

Le législateur de 1810, lorsqu'il a supprimé le jury d'accusa-

tion, avait essayé de constituer une juridiction qui devait apporter, sinon les mêmes garanties, au moins des garanties suffisantes à la liberté individuelle et à la justice. Cette juridiction, qui avait deux degrés, se composait de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation. Nous verrons plus loin que l'ordonnance du 5 août 1844, qui a dispersé les membres de la chambre d'accusation et leur a imposé le service des autres chambres, a été une cause d'affaiblissement pour cette juridiction. La loi du 17 juillet 1856 supprime maintenant la chambre du conseil comme un rouage inutile.

Cette chambre n'avait point assurément toute l'utilité qu'on avait dû en attendre. Elle était paralysée par le vice de son organisation. La voix prépondérante du juge d'instruction dictant la solution lui ôtait son autorité et une partie de son importance. Comment cette disposition insolite s'était-elle introduite dans la loi? On lit dans les délibérations du conseil d'État qu'aux objections qui lui étaient opposées, il fut répondu « que, puisqu'il ne s'agit que de renvoyer le prévenu devant les juges qui doivent examiner s'il y a lieu de le mettre en accusation, la disposition est bonne; elle empêchera d'étouffer certaines affaires, comme il arrive quelquefois dans les petites villes ». Et le rapporteur du Corps législatif disait à ce sujet : « Il n'y aura plus d'arbitraire quand les décisions seront délibérées par la chambre du conseil. Il est vrai que l'opposition d'un seul juge pourra empêcher la mise en liberté du prévenu, mais il faudra que cette opposition soit motivée. C'est un sacrifice de l'intérêt personnel à celui de la société civile qui exige que toutes les préventions soient éclaircies, quand elles offrent un caractère suffisant de gravité. Il n'est pas nécessaire que la justice soit indulgente, pourvu qu'elle soit impartiale, et la rigueur de ses décisions sera toujours assez balancée par la sévérité de l'examen qui les précède. »

Ces motifs justifiaient-ils l'étrange autorité accordée à la voix d'un seul juge? On déclare qu'il n'y aura plus d'arbitraire parce que les décisions seront délibérées dans la chambre du conseil; mais cette délibération ne devient-elle pas le plus souvent une fiction quand elle n'a pas pour objet de former une majorité, quand le juge d'instruction, dont l'avis est déjà formé, est assuré de le faire prévaloir sans discussion? N'est-il pas le maître de formuler à l'avance l'opinion qu'il impose à ses collègues? On dit

encore que c'est un sacrifice de l'intérêt personnel à l'intérêt général qui exige que toutes les préventions soient éclaircies quand elles offrent un caractère suffisant de gravité; comment attacher cette présomption à un seul suffrage contre la majorité? Est-ce donc dans la majorité qu'il faut supposer de préférence l'erreur ou la faiblesse? Et si l'intérêt général exige la poursuite de toutes les préventions, lors même qu'elles paraissent à la majorité d'un tribunal dénuées de fondement, la conséquence n'est-elle pas qu'il faut supprimer une juridiction préliminaire dont la mission spéciale est précisément d'écarter les préventions téméraires? On dit enfin que la loi veut empêcher que les poursuites puissent être étouffées, lorsque les prévenus appartiennent à des familles puissantes dont l'influence pourrait peser sur deux des membres de la chambre du conseil. Mais n'y a-t-il pas lieu de craindre aussi qu'une partie civile, puissante par sa position ou sa fortune, et animée d'un sentiment de haine ou de vengeance, ne puisse, en entraînant la voix d'un seul juge, obtenir la sanction d'une poursuite injuste? On redoute les faiblesses de la chambre du conseil et on ne songe à la fortifier que contre le prévenu et non contre la prévention; on exige l'unanimité pour l'ordonnance de non lieu, une seule voix suffit pour l'ordonnance de mise en prévention. Or, qu'est-ce qu'une juridiction composée de plusieurs juges et dans laquelle une seule voix commande à la majorité? Qu'est-ce qu'un jugement qui se forme par l'opinion d'un seul contre plusieurs? Il est clair qu'il n'y a plus ni juridiction ni jugement: il y a le pouvoir, il y a l'opinion d'un seul juge. La garantie qui s'attachait à l'intervention du tribunal est détruite: pourquoi le juge d'instruction ne prononcerait-il pas seul sur la prévention, puisque son avis suffit pour en régler le cours? Que sert la présence des autres juges, puisque leur opinion, si elle est contraire à la sienne, ne produit aucun effet?

C'est ainsi qu'on a été conduit à la destruction de cette chambre: le vice dont elle était infectée la rendait inhabile à remplir ses fonctions; et c'est par cette raison qu'elle a été supprimée. Peut-être eût-il mieux valu s'attaquer au vice lui-même qui causait sa débilité. Peut-être eût-il mieux valu, au lieu de renverser une institution mal organisée, lui donner une organisation nouvelle et plus efficace.

2044. Le juge d'instruction, en effet, était tenu de rendre compte chaque semaine des affaires qu'il avait entre les mains, et la chambre du conseil examinait ces affaires et délibérait sur la suite qu'il convenait de leur donner. Or, ce rapport et cette délibération avaient une importance réelle. Le rapport obligeait le juge à l'examen scrupuleux des actes de la procédure, la délibération à les expliquer et à les justifier. Il savait, avant d'agir, qu'il rendrait compte de ses actes et qu'ils seraient discutés par le tribunal. N'était-ce pas là un frein puissant contre les excès possibles de l'instruction ? Et même, en admettant qu'il pût passer outre en vertu de sa voix prépondérante, cette épreuve de la discussion qu'il devait traverser, des critiques qu'il pouvait essayer, n'était-elle pas de nature à le retenir ? Et puis la délibération ne pouvait-elle pas l'éclairer ? Ne pouvait-il y trouver des aperçus nouveaux, des appréciations que son esprit n'avait pas saisies et qui lui révélaient qu'il avait suivi une fausse voie, qu'il s'était trompé, que son jugement s'était fourvoyé ? Est-ce la même chose d'embrasser solitairement une opinion ou de s'y attacher après l'avoir solennellement discutée ? N'est-il pas arrivé aux magistrats les plus éminents de voir s'écrouler dans un délibéré les arguments qu'ils avaient consciencieusement amassés dans un rapport ?

Ensuite la loi avait placé auprès du juge cette juridiction, toujours prête à l'entendre, pour qu'il pût s'y référer facilement et lui soumettre toutes les questions qui se rattachaient aux actes d'instruction, tous les incidents qui se liaient à l'existence de l'action. Il ne faut pas croire que l'instruction ne soit qu'un procès-verbal de vérification et d'audition de témoignages. Des questions ardues, des difficultés imprévues s'y mêlent sans cesse, et comme à ces problèmes sont suspendus les plus hauts intérêts, l'intelligence et la conscience d'un magistrat isolé peuvent se troubler. La chambre du conseil était une chambre consultative où il pouvait porter ses doutes. Elle était à la fois un pouvoir modérateur et une force pour le juge. L'expérience de ses collègues lui venait en aide. Il y trouvait quelquefois un appui pour résister aux obsessions importunes des parties ou à d'excessives réquisitions du ministère public.

Ainsi, la chambre du conseil, même avec la demi-puissance que la loi lui avait faite, et, à plus forte raison, si cette puissance

lui avait été restituée entière, était une garantie de justice. Elle enlevait à l'action isolée du juge ses dangers et ses entraînements; elle lui donnait des lumières utiles, elle assurait à la fois son activité et sa modération; elle lui était un indispensable auxiliaire pour se défendre des mesures arbitraires et des téméraires poursuites. Elle l'éclairait, elle le contenait, elle le fortifiait.

On a dit qu'elle rompait l'unité de la juridiction préliminaire et qu'elle faisait obstacle à la prompte expédition des procédures. Pourquoi l'unité était-elle brisée? Parce que les ordonnances du juge, relatives à l'instruction, et les ordonnances de la chambre du conseil, relatives à la mise en prévention, relevaient à la fois de la chambre d'accusation, parce qu'il se trouvait deux juridictions à la base et une seule au sommet. Mais ces deux juridictions avaient deux fonctions distinctes, deux compétences nettement séparées et nettement définies. C'est la nécessité des choses qui avait scindé ces fonctions: l'instruction et tous ses actes ne peuvent être l'œuvre que d'un seul juge; mais, quand il s'agit de décider quelle suite leur sera donnée, quand il s'agit d'un examen et d'un jugement préalable, pourquoi cet examen et ce jugement ne seraient-ils pas le résultat de la délibération de plusieurs juges? L'action appartient à un seul, la délibération à plusieurs. Qu'importe cette division des pouvoirs de l'instruction, si elle est utile à la vérité judiciaire, si elle n'enfante point de conflit? Qu'importent ces deux juridictions conjointes, placées l'une et l'autre sous l'autorité de la chambre d'accusation, si elles répondent l'une et l'autre à un besoin de la justice?

Était-elle un obstacle à la prompte expédition des procédures? Elle était sous la main du juge qui pouvait provoquer sans cesse sa réunion, et elle devait statuer immédiatement. Définons-nous d'ailleurs en matière de justice de la célérité: la justice pénale doit marcher sans repos, mais elle ne doit pas se hâter. Comment examiner en se hâtant? comment juger bien en jugeant vite? On supprime une forme qui ralentissait peut-être sa marche; mais si cette forme était utile à la liberté et à la sûreté des citoyens, ne valait-il pas mieux que ses pas fussent un peu plus lents?

On prétend que l'examen de la chambre du conseil n'était pas un droit de l'inculpé, puisque, en matière de contraventions et de délits, il peut être appelé devant les tribunaux par voie de cita-

tion directe. Il est clair que cet examen cessait d'être un droit quand le juge d'instruction n'était pas saisi, quand la citation directe, qui ne peut s'appliquer qu'aux contraventions et aux petits délits, était employée. Mais nous ne comprenons pas que de là on puisse induire que, lorsqu'une instruction avait lieu, l'inculpé n'avait pas droit aux garanties de cette instruction et par conséquent à l'examen de la chambre du conseil. S'il pouvait être poursuivi sans instruction, il fallait le faire. Dès que vous faites une instruction, c'est qu'elle est nécessaire et chacune des formes de cette instruction devient un droit pour celui qui en est l'objet; cet argument n'est donc pas sérieux.

2045. Et maintenant si, après avoir apprécié la lacune que la disparition de la chambre du conseil laisse dans notre procédure préliminaire, nous nous arrêtons au juge d'instruction, devenu le seul héritier de ses attributions, nous ne pouvons nous défendre d'une certaine inquiétude. Quels pouvoirs immenses entre les mains de ce juge! Quelle réunion de fonctions distinctes et importantes! Quels droits presque illimités sur les personnes et sur les choses!

Déjà les seuls pouvoirs que lui donne l'instruction étaient considérables : nous les avons examinés dans le quatrième livre de ce Traité. (Voy. n° 1553.) Il dispose de toutes les mesures juridiques qui servent à constater les crimes et les délits; la procédure lui appartient, il appelle tous les témoignages, interroge tous les inculpés, ordonne leur arrestation, procède aux visites domiciliaires, prescrit la saisie de tous les objets qu'il croit utiles à la justice. Mais, quelque graves que soient ces attributions, elles ne constituent en général qu'un pouvoir de constatation : le juge recueille les indices, les renseignements, les déclarations; il vérifie l'état des lieux, saisit le corps du délit et ne prend que des mesures de précaution et de sûreté. Les lois du 4 avril 1855, du 17 juillet 1856 et du 14 juillet 1865 ont joint à ces premières attributions des attributions nouvelles et d'une tout autre nature. Le juge ne se borne plus à dresser les procès-verbaux de l'information, il apprécie leurs résultats, il en déduit les conséquences légales.

Les lois des 4 avril 1855 et 14 juillet 1865 l'ont armé d'un pouvoir que nous avons précédemment apprécié. (Voy. n° 1946 et

1991.) La liberté individuelle tout entière a été livrée à sa discrétion ; une série de facultés énormes ont été déposées entre ses mains qui le font maître souverain de la détention ou de l'élargissement provisoire des inculpés. Il peut à son gré, et suivant qu'il le pense convenable, décerner le mandat de comparution ou le mandat d'amener, convertir ce mandat en mandat de dépôt ou laisser l'inculpé en liberté, donner ou refuser la mainlevée de ce dernier mandat, admettre l'inculpé à la liberté provisoire sans caution ou avec caution.

La loi du 17 juillet 1856, en lui transférant toutes les attributions de la chambre du conseil, a agrandi outre mesure le cercle de ces pouvoirs : il apprécie ses propres actes, il prononce sur l'instruction qu'il a édifiée, il décide si elle est ou non fondée, s'il a eu raison d'instruire ou s'il s'est trompé ; il statue sur les fins de non-recevoir, sur les questions préjudicielles, sur les questions de compétence, il pèse les indices et les présomptions, il préjuge la culpabilité. Et pour accomplir une œuvre si considérable, il n'a plus le contrôle du tribunal, l'appui et l'opinion de ses collègues, la discussion qui dégage la vérité, il est seul.

Cette situation avait ému le Corps législatif, et c'est pour en tempérer au moins les effets que la loi du 17 juillet 1856, par un amendement introduit dans l'article 56, a voulu que les fonctions de l'instruction ne fussent confiées que par exception et en cas de nécessité à des juges suppléants. On lit dans le rapport du Corps législatif : « Il a paru à votre commission que la rédaction du projet semblait laisser flotter arbitrairement le choix du juge d'instruction entre les titulaires et les suppléants. Cela lui a paru dangereux, car, dans une loi qui augmente les pouvoirs du juge d'instruction, il faut déclarer que ces pouvoirs, hors les cas de force majeure, seront toujours remis entre des mains sûres et éprouvées. L'importance des fonctions des juges d'instruction n'est peut-être pas assez signalée et connue. Leur pouvoir est immense : d'un trait de plume ils arrachent un homme à sa famille, à ses affaires, ils ordonnent sa détention, ils décrètent la mesure horrible du secret, ils gardent cet homme plusieurs mois en prison, selon les nécessités de l'instruction. Ces fonctions commandent le sentiment élevé des garanties sociales, mais aussi cette inspiration de la raison, ce mouvement du cœur qui indique et détermine la limite où la rigueur doit s'arrêter.

Dans ces matières si graves, si difficiles, l'inexpérience ou le zèle inconsidéré pourrait faire un mal incalculable ; l'expérience et la sagacité peuvent faire un bien immense. Nous le répétons, il faut des mains sûres et éprouvées pour manier honorablement cette arme utile mais dangereuse de la loi qu'on appelle l'instruction. Sous l'influence salutaire de ces considérations, votre commission a désiré une rédaction qui mit en relief cette idée que la suppléance en matière d'instruction ne serait qu'une mesure forcée et exceptionnelle. »

Ces vues, qui sont excellentes, trahissent l'anxiété du législateur. Il faut, en effet, pour les hautes et difficiles fonctions que la loi leur a faites, des juges dont la sagesse, l'expérience et le savoir puissent rassurer la justice. Mais cette demi-mesure, en admettant qu'elle amène des magistrats plus expérimentés, suffira-t-elle pour aplanir toutes les difficultés ? Il est clair qu'à des pouvoirs aussi étendus, dans quelques mains qu'ils soient placés, il faut un contrôle, un frein quelconque ; puisque ce contrôle n'est plus à côté du juge, dans la chambre du conseil, il doit se placer au-dessus de lui. Peut-être la chambre d'accusation, ramenée à son organisation primitive, et redevenue par là plus active et plus laborieuse, suffira-t-elle à cette surveillance. Peut-être aussi sera-t-on conduit à reconstruire sur de meilleures bases le jury d'accusation.

Nous ne pouvons, au reste, que répéter que le pouvoir discrétionnaire dont le juge d'instruction est investi ne nous paraît pas le dernier terme auquel la législation doit arriver. (Voy. n° 1562.) Si les études juridiques avaient pour résultat final la création d'un tel pouvoir, elles seraient complètement inutiles. Là où règne la volonté souveraine du juge, il n'y a plus de règles ; là où il n'y a de garanties que sa modération et ses lumières, il n'y a pas de garanties. Il est plus facile, sans doute, de déléguer un droit que de le régler, de donner un blanc seing que de stipuler les conditions d'un mandat. Mais la science de la législation a pour première base une sage défiance du juge ; elle se défie de sa modération, elle se défie de ses lumières ; elle soupçonne jusqu'à son zèle. Ce n'est point avec l'arbitraire que se fonde la vraie justice.



## CHAPITRE TROISIÈME.

### ORGANISATION DE LA JURISDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION.

2046. Organisation de la juridiction du juge comme remplaçant la chambre du conseil.
2047. Le ministère public ne peut, lorsque le juge d'instruction a été saisi, porter la procédure devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe.
2048. Dans quels cas l'instruction est réputée complète et apte à recevoir une solution définitive. Cas où plusieurs prévenus y sont compris.
2049. Communication que le juge doit faire de la procédure au ministère public pour prendre ses réquisitions.
2050. Formes et énonciations de ces réquisitions.
2051. Dans quel délai elles doivent être adressées au juge d'instruction.
2052. L'accusé a le droit de produire un mémoire devant le juge d'instruction.
2053. Cependant le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer les pièces de la procédure, mais il doit lui donner connaissance des charges.
2054. Des ordonnances du juge et de l'examen qui doit les précéder.
2055. Le juge est dessaisi par son ordonnance.

2046. Le juge d'instruction est donc investi de deux juridictions distinctes, l'une relative aux actes de l'instruction, et qui a déjà fait l'objet de notre examen (voy n° 1623), l'autre relative à la mise en prévention des inculpés et au règlement de la compétence. C'est cette dernière juridiction, attribuée jusque-là à la chambre du conseil, qui doit maintenant nous occuper.

La loi du 17 juillet 1856 s'est bornée à substituer dans les articles 126 et suivants le juge d'instruction à la chambre du conseil et n'a point été au-devant des difficultés que cette substitution peut soulever. Il faut rechercher quelles sont, parmi les règles autrefois applicables à la chambre du conseil, telles que le juge d'instruction doit maintenir et appliquer encore.

L'article 127 est ainsi conçu : « Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. » Toute l'organisation de la juridiction du juge est dans ce texte.

2047. Notons d'abord que le ministère public ne peut, lorsqu'une instruction est commencée, la porter devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe. Le juge a été saisi, et il ne peut appartenir au ministère public de le dessaisir ; car un juge légalement saisi d'une affaire ne peut en être dessaisi que

par un acte qui épuise sa juridiction. Cette solution avait été consacrée relativement à la chambre du conseil dans deux espèces distinctes, et la raison de décider est la même en ce qui concerne le juge d'instruction.

Dans la première espèce, l'affaire avait déjà été soumise à la chambre du conseil par le rapport du juge d'instruction, lorsque le ministère public avait cru pouvoir la porter ; par voie de citation directe, devant le tribunal correctionnel. La Cour de cassation a jugé qu'il avait commis une violation des règles légales, « attendu qu'il est de principe, dans toutes les législations : 1° qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction ; 2° qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action ne peut plus varier ; qu'il suit de là : 1° que, lorsque la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a été saisie de la connaissance d'une affaire, en vertu de l'article 127, cette chambre ne peut plus en être dessaisie jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'une des ordonnances mentionnées aux articles 228 et suivants ; 3° que la partie civile et le ministère public qui, pour l'exercice respectif de leurs actions à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie de l'instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel ; qu'il suivrait du système contraire et par parité de raison que les parties publique et civile pourraient aussi dessaisir la cour impériale qui, sur l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, serait investie du droit de prononcer sur ladite ordonnance ; mais qu'il serait absurde de soumettre ainsi les attributions des cours impériales à l'arbitraire et au caprice des parties ; qu'on ne peut donc pas supposer que par les mots *dans tous les cas* qui se trouvent dans l'article 182, et qui se rapportent au procureur impérial, la loi ait voulu porter atteinte aux principes ; que ces mots doivent être entendus en ce sens que le procureur impérial peut citer *directement* le prévenu devant le tribunal correctionnel, alors même que la partie civile aurait négligé de le poursuivre<sup>1</sup> ».

Dans la deuxième espèce, la chambre du conseil n'avait pas

<sup>1</sup> Arr. cass. 18 juin 1842 (J. P., tom. X, p. 183).

encore été appelée à statuer lorsque le ministère public avait saisi le tribunal correctionnel. La Cour de cassation a jugé « que le procureur du roi près le tribunal de Vouziers avait saisi le juge instructeur de ce tribunal, et, par suite, la chambre du conseil, de la connaissance du délit dont Back était inculpé, et qu'un tribunal légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; qu'il est également de principe qu'une partie qui a fait choix d'une des voies que la loi lui ouvrait pour l'exercice de son action ne peut plus varier; que cependant le procureur du roi, avant que la chambre du conseil eût statué sur la procédure faite par-devant le juge instructeur, a traduit directement Back devant le tribunal de Vouziers, jugeant en matière correctionnelle, et que ce tribunal a prononcé sur cette traduction irrégulière; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Charleville, en déclarant nul et irrégulier le jugement du tribunal de Vouziers, a fait une juste application des principes de la matière<sup>1</sup> ».

Une exception à cette règle avait été introduite par la législation relative à la presse. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1831 portait : « Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. » Cet article ne faisait qu'étendre à la juridiction de la cour d'assises une forme de procédure réservée jusque-là à la juridiction criminelle. Mais l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835 et l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849 avaient autorisé l'emploi de cette forme, *même après qu'il y avait eu saisie*; d'où la Cour de cassation avait induit que la loi, en permettant cumulativement la saisie préalable qui fait immédiatement obstacle à la circulation de l'écrit et la citation directe qui rapproche du délit le jugement et la répression, avait eu pour objet de réunir les avantages de ces deux sortes de procédure, et que, par conséquent, les actes d'instruction qui avaient suivi la saisie n'avaient pas pour effet de priver le ministère public de la faculté de citer directement<sup>2</sup>. Le décret du 17 février 1852 a fait cesser cette anomalie : aux termes de l'article 27 de

<sup>1</sup> Arr. cass. 7 juin 1821 (J. P., tom. XVI, p. 658).

<sup>2</sup> Arr. cass. 1<sup>er</sup> sept. 1836 (Bull., n° 304).

ce décret, les poursuites en matière de presse qui sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle ont lieu *dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle*. Il faut induire de ce dernier texte que le ministère public, conformément à la règle générale, a le choix, en matière de délits de presse comme en toute autre matière, de requérir la saisie des écrits ou de citer directement le prévenu, et que, dans le cas de saisie, la procédure doit être suivie par voie d'instruction.

2048. Dans quels cas la procédure doit-elle être réputée complète? Elle doit être considérée comme telle toutes les fois qu'elle est en état de recevoir la décision dont elle est susceptible.

En thèse générale, la procédure est complète lorsqu'elle réunit les éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la mise en prévention du prévenu et pour déterminer la juridiction compétente.

Il suit de là que le degré d'instruction où l'affaire doit être parvenue pour que le rapport en soit fait varie suivant la nature de chaque affaire; le Code n'a donc point dû le déterminer<sup>1</sup>.

S'il s'agit d'un fait correctionnel, dont les éléments sont simples, le juge peut penser qu'il y a lieu de la régler aussitôt après l'interrogatoire du prévenu, lors même que le ministère public aurait requis une instruction<sup>1</sup>. Il suffit que les renseignements contenus dans la plainte et l'interrogatoire permettent de qualifier le fait et de régler la compétence.

S'il s'agit, au contraire, d'un fait criminel dont l'existence ou les caractères ne soient pas clairement établis, l'instruction, quel que soit le nombre des témoins déjà entendus, doit être continuée jusqu'à ce que tous les indices qui peuvent jeter quelque jour sur l'affaire aient été explorés et tous les témoignages recueillis.

Si le juge ressent des doutes sur sa compétence *ratione materiae vel personae*, il doit immédiatement, et avant tout acte d'instruction, décider la question de compétence.

Enfin, si la poursuite soulève quelque exception de nature à en suspendre le cours, telle que l'exception de chose jugée ou de prescription, le défaut de plainte d'une partie lésée, quand cette plainte est nécessaire, le décès du prévenu, il est clair que le

<sup>1</sup> Arr. cass. 1<sup>er</sup> avril 1813 (J. P., t<sup>om</sup>. XI, p. 264).

juge d'instruction doit statuer sur cette question préjudicielle avant de procéder à aucun acte d'instruction. La procédure est complète aussitôt qu'il y a lieu de prononcer sur cet incident et qu'elle contient les pièces nécessaires à sa décision.

Au reste, cette règle est la seule qui lie le juge d'instruction. La loi n'a point fixé le délai dans lequel il doit, dans chaque affaire, rendre son ordonnance. Et elle ne pouvait le fixer, puisque chaque instruction s'abrège ou se prolonge, à raison de circonstances qu'il est impossible de prévoir et de régler. En général, il doit communiquer une affaire aussitôt qu'elle est complète; tout délai serait préjudiciable soit au prévenu, s'il est détenu, soit à l'intérêt général, qui veut la prompte expédition des affaires criminelles. En matière de délits de presse, l'article 11 de la loi du 26 mai 1819 exigeait expressément que l'instruction fût close dans les huit jours de la notification de la saisie. Il y a néanmoins quelques cas où le juge doit attendre l'expiration d'un certain délai : tel est le cas, par exemple, dans une prévention de coups ou blessures, où le fait incriminé a occasionné une incapacité de travail personnel; il est nécessaire, pour que ce fait soit qualifié ou pour connaître la peine applicable, que la durée et le caractère de l'incapacité soient constatés.

La communication doit-elle être suspendue lorsque la poursuite comprend plusieurs prévenus qui ont été placés en état de détention et que l'instruction complète à l'égard des uns ne l'est pas à l'égard des autres? Si l'instruction a relevé à l'égard de tous les prévenus des indices de culpabilité, s'il y a lieu de presumer qu'ils devront tous être mis en jugement, le juge doit nécessairement attendre que la procédure soit complète vis-à-vis des uns et des autres, car cette procédure est indivisible; il n'est pas possible d'en séparer les éléments sans altérer la vérité des faits, d'en disperser les agents sans rendre plus incertaine la part de chacun d'eux dans l'action. (Voy. n° 1686.) Mais s'il n'existe des charges qu'à l'égard de quelques prévenus, rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction, sans attendre que l'instruction soit complète en ce qui concerne ceux-ci, rende son ordonnance à l'égard des autres; car il serait injuste de garder plus longtemps en état de détention des prévenus contre lesquels aucune charge n'existe, et cette mesure n'aurait aucun objet, puisqu'ils n'appartiennent pas à la procédure et que les en éla-

guer ce n'est pas la diviser. La chambre d'accusation de la cour de Toulouse a adopté cette distinction en déclarant « que le défaut de complément de l'instruction à l'égard de quelques-uns des prévenus ne s'oppose pas à ce que la cour statue sur le sort de chacun des individus soumis à la prévention qui peuvent se trouver dans le cas d'être d'ores et déjà mis en liberté et à l'égard desquels rien n'indique possibilité de charges nouvelles <sup>1</sup> ».

2049. L'article 61 du Code d'instruction criminelle prescrit au juge d'instruction de *ne faire aucun acte d'instruction qu'il n'ait donné communication de la procédure* au procureur impérial; et l'article 127 ajoute qu'il la lui communiquera aussitôt qu'elle sera terminée. Cette communication est faite par une ordonnance de *soit communiqué*, qui doit indiquer qu'elle a pour objet de mettre le ministère public à même de prendre ses conclusions, tant sur la prévention que sur le règlement de la compétence.

Il résulte de ces textes que c'est au juge d'instruction qu'il appartient d'apprécier si l'instruction est complète, si elle est terminée. Et en effet, chargé de diriger cette instruction et d'en recueillir tous les éléments, il peut seul décider si de nouvelles investigations sont possibles, si elles auraient un résultat utile. Le ministère public conserve d'ailleurs le droit soit de requérir un supplément d'information, soit de former opposition aux ordonnances qui ne se seraient pas arrêtées à ses réquisitions. Ainsi, lorsque, sur la communication que lui a faite le juge d'instruction, le ministère public, au lieu de prendre des conclusions au fond, se borne à requérir que l'instruction soit continuée, le juge demeure en général le maître ou de continuer l'instruction, ou de statuer au fond. Il a satisfait au vœu de la loi par la communication; il n'est point absolument tenu de déférer aux conclusions de la partie publique <sup>2</sup>.

2050. La communication de la procédure que le juge d'instruction est tenu de donner au procureur impérial lorsqu'elle est terminée a pour but de mettre ce magistrat à même de prendre

<sup>1</sup> Toulouse, ch. d'acc., 6 sept. 1841 (J. P., 41, 2, 730), et conf. Duverger, n. 510.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 42; Arr. cass. 1<sup>er</sup> avril 1813 et 25 sept. 1824, cités supra n° 2047.

ses réquisitions. Quelle doit être la forme de ce réquisitoire, et dans quel délai doit-il être donné ?

Il doit, en premier lieu, être fait *par écrit*. C'est là une règle générale qui s'applique à toutes les réquisitions du ministère public; elle est fondée sur ce que ces réquisitions font partie essentielle de la procédure, que le juge ne peut procéder à son examen qu'en constatant leur existence, et que le plus sûr moyen de constatation est leur jonction en original au dossier. L'article 224 porte, en conséquence, que la réquisition du procureur général devant la chambre d'accusation doit être *écrite et signée*, et l'article 277 veut que toutes les réquisitions qui sont faites à la cour d'assises, même dans le cours du débat, soient *signées*. Cette forme est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les réquisitions prises devant le juge d'instruction, puisque le ministère public n'assiste pas aux délibérations du juge et qu'il importe que ses réquisitions soient sous les yeux de ce magistrat. Tel est aussi l'esprit de l'article 127; car lorsqu'il veut que communication préalable soit donnée au ministère public, n'est-ce pas pour qu'il puisse préparer et rédiger ses conclusions ?

Le réquisitoire définitif est un acte important qui doit être rédigé avec le plus grand soin. Son but étant de régler la marche de la procédure, il doit porter en lui-même la preuve de l'examen scrupuleux auquel elle a été soumise. Il est nécessaire qu'il contienne : 1° l'exposé détaillé du fait incriminé et des circonstances qui l'ont accompagné; 2° l'indication, à la suite de chaque articulation, des actes de l'instruction sur lesquels elle est fondée; 3° la qualification du fait en distinguant les circonstances constitutives et les circonstances aggravantes. Les articles de la loi qui fondent cette qualification doivent toujours être cités.

La nécessité de ces détails est évidente. Il importe que le juge d'instruction trouve dans les conclusions des notions nettes et précises sur l'affaire qui puissent éclairer sa décision ou qui, si elle ne les adopte pas, le mettent à même d'expliquer les motifs qui le portent à s'en écarter. Quand les faits sont sainement articulés et qualifiés dans le réquisitoire, l'ordonnance, quelle que soit sa décision, reflète le travail de cette rédaction et toute la

<sup>1</sup> Conf. Legraverend, tom. I, p. 393; Bourguignon, tom. I, p. 269; Boitard, p. 202; Arr. cass. 19 sept. 1839 (J. P., 40, 2, 52).

procédure en est éclairée. Quand, au contraire, le réquisitoire est rédigé avec quelque négligence, il y a lieu de craindre que l'ordonnance ne rectifie pas l'inexactitude de ses énonciations et qu'une qualification erronée ne produise une procédure vicieuse.

2051. L'article 61 dispose que le procureur impérial devra adresser ses réquisitions dans les *trois jours au plus tard*. Ce délai suffit à ce magistrat pour examiner les pièces, arrêter les conclusions qu'il doit prendre et les rédiger. L'intérêt qui s'attache à la prompte expédition des affaires criminelles lui fait un devoir de ne pas le dépasser.

Que s'il enfreint néanmoins cette règle et laisse passer plus de trois jours sans rétablir les pièces, que doit faire le juge d'instruction? Cette question s'était présentée dans notre ancien droit, et voici dans quels termes Jousse l'avait résolue : « Lorsque le procureur du roi ou fiscal refuse de donner des conclusions dans les trois jours ou dans la huitaine sur une ordonnance de *soit communiqué*, le juge d'instruction ne peut seul lui faire des injonctions d'en donner, ni à son refus commettre un autre officier pour donner ces conclusions ; mais il doit assembler les juges, qui, sur son rapport, doivent mander en la chambre du conseil le procureur du roi, et, après l'avoir entendu, ils peuvent ordonner ce qu'ils jugeront convenable... Il y a deux partis à prendre : le premier est d'en écrire au procureur général et au président de la Tournelle ; le second est que le tribunal ordonne que, faute par le procureur du roi d'avoir donné ses conclusions dans un temps fixé, il en sera donné sur-le-champ par un des officiers du siège présent <sup>1</sup>. » Ces règles ne seraient plus applicables aujourd'hui. Le juge d'instruction ne pourrait, après une mise en demeure officieuse, que faire connaître au procureur général la date de l'ordonnance de *soit communiqué*. Il ne peut appartenir qu'à ce dernier magistrat de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un retard préjudiciable à la justice <sup>2</sup>.

2052. L'inculpé a le droit de produire des mémoires devant le juge d'instruction. Le droit de la défense, en effet, est le droit commun ; il peut toujours s'exercer là où il ne rencontre pas une

<sup>1</sup> Tom. III, p. 68.

<sup>2</sup> Conf. Duverger, n. 514.



entraîne dans la loi. Le secret de la procédure peut faire obstacle à la communication des pièces ; il n'en fait aucun à la production des mémoires. Dénier un tel droit au prévenu, ce ne serait pas seulement étouffer sa défense pendant toute l'instruction, ce serait encore priver la justice d'un des éléments qui peuvent contribuer le plus efficacement à la manifestation de la vérité. La loi ne pouvait pas interdire l'exercice de ce droit, car elle n'avait aucun intérêt à le faire ; il doit donc librement s'exercer, et les mémoires produits doivent être joints aux dossiers.

Ce point a été nettement reconnu par la jurisprudence. La Cour de cassation a jugé : « que la production d'un mémoire devant le juge d'instruction, faite par le prévenu, rentrait, à l'égard de ce dernier, dans l'exercice de sa légitime défense ; qu'aucun article de la loi ne lui interdisait la faculté d'en faire la production ; que dès lors le juge d'instruction ne contrevient point à la loi en recevant le mémoire et en le joignant à la procédure <sup>1</sup>. »

Dans l'espèce où cet arrêt a été rendu, le ministère public avait cru pouvoir disjoindre le mémoire de la procédure, parce qu'il contenait des imputations diffamatoires contre un officier de gendarmerie ; mais la chambre d'accusation ordonna qu'il resterait joint aux pièces, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du procureur général : « Attendu, sur le deuxième moyen, que si le mémoire contenait contre le lieutenant de gendarmerie de Lavour des énonciations de faits susceptibles de poursuites, il était libre au ministère public d'en prendre connaissance dans la procédure, afin de faire ce qui lui aurait paru convenable ; mais qu'il n'avait pas besoin pour cela de le séparer de la procédure à laquelle il se trouvait annexé, et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a nullement contrevenu à la loi <sup>2</sup>. »

2053. De ce droit de la défense faut-il induire que le juge d'instruction soit tenu de communiquer au prévenu, comme au procureur impérial, les pièces de la procédure ? En thèse générale, cette obligation n'existe pas : l'article 127 n'a prescrit la communication des pièces qu'au seul procureur impérial, et le principe du secret de la procédure écrite semble, en général,

<sup>1</sup> Arr. cass. 29 déc. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1711).

<sup>2</sup> Même arrêt.

s'opposer à ce qu'elle soit étendue jusqu'au prévenu. Néanmoins, lorsque nous avons précédemment examiné ce principe (voy. n° 1827), nous avons reconnu qu'il n'était point absolu, qu'aucune disposition de la loi ne lui avait donné de sanction, et ne l'avait même formulé en termes généraux, et nous avons dû conclure que, lorsque le juge d'instruction n'apercevait aucun péril dans cette communication, lorsqu'il la jugeait utile à la marche de l'instruction, il pouvait l'autoriser. Mais ce n'est là qu'une faculté dont le juge peut user comme il le croit convenable, et dont le prévenu ne peut demander l'application qu'à titre de faculté et non comme un droit.

Mais lorsqu'il s'agit, non de donner au prévenu communication des pièces, mais de lui faire connaître seulement les charges que l'instruction a recueillies contre lui, la question change de face. L'article 10 de la loi du 7 pluviôse an X voulait que lecture lui fût donnée après son interrogatoire des charges et dépositions. Notre Code n'a point reproduit cette disposition; le juge d'instruction n'est donc plus obligé de faire cette lecture. Mais s'ensuit-il qu'il ne doive pas donner connaissance au prévenu des charges qui pèsent sur lui? Comment apprécier la réalité de ses charges, si le prévenu n'a pas été mis à même de les débattre et de les détruire? Et le juge d'instruction, qui a le devoir de réunir tous les éléments qui peuvent servir à la manifestation de la vérité, remplirait-il ce devoir s'il ne recueillait pas les réponses du prévenu aux imputations dont il est l'objet, le système de sa défense à côté de la prévention? A la vérité, cette communication n'aurait pas d'objet si le prévenu avait avoué, dans son interrogatoire, les charges dont l'information a rassemblé la preuve, ou si cette information n'avait constaté aucune charge dont il n'eût pas déjà connaissance. Mais dans tous les cas où elle peut amener une explication, une réponse, un renseignement utile, elle est indispensable, car on ne saurait considérer comme complète une instruction qui n'est pas faite à charge et à décharge, et dans laquelle le prévenu n'a pas été mis à même de faire connaître sa défense.

Ce n'est point au surplus, comme on l'a dit plus haut, par la voie purement facultative de la communication des pièces, que, dans le système de la loi, la connaissance des charges doit être donnée; c'est par l'interrogatoire qui doit terminer la procédure.

Nous avons vu, en effet, que deux interrogatoires sont nécessaires : le premier, au moment où commence la procédure, comme moyen d'instruction, pour connaître les explications du prévenu ; le second, au moment où elle se clôt, pour lui communiquer les charges recueillies contre lui, et le mettre à même de les combattre et de se justifier <sup>1</sup>. Telle était aussi la marche indiquée par un magistrat qui a été pendant longtemps l'un des chefs de parquet les plus fermes et les plus éclairés : « Il importe, disait-il dans une circulaire qu'il adressait à ses substituts, qu'indépendamment du premier interrogatoire et de ceux qui peuvent avoir paru nécessaires dans le cours des procédures, l'inculpé subisse un *interrogatoire final*, lorsque l'information est entièrement terminée. Dans ce dernier interrogatoire, les magistrats peuvent facilement interpellier l'inculpé sur la totalité des charges, et le mettre en demeure de se justifier sur chacune d'elles, soit par ses explications, soit par l'indication de nouveaux témoins. Au moyen de cette précaution, les magistrats de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation seront certains d'avoir sous les yeux un système complet de défense à côté du système de la poursuite, et ils pourront ainsi, mais ainsi seulement, statuer en connaissance de cause <sup>2</sup>. »

2054. L'article 134 dispose que les ordonnances rendues par le juge d'instruction seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial et qu'elles contiendront, outre la désignation du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Le juge d'instruction doit donc présenter un exposé exact et lucide des faits qui ont été l'objet de l'instruction, de toutes les circonstances qui se rattachent à ces faits, de tous les incidents de la procédure.

Un magistrat éminent a défini dans les termes suivants la fonction du juge rapporteur devant la chambre du conseil : « Quels sont les devoirs du magistrat qui rapporte une procédure dans la chambre du conseil ? Quelle est la nature, quel est le but de son travail ? Lorsqu'une instruction est terminée, il faut que le tribu-

<sup>1</sup> Tom. IV, n° 1923.

<sup>2</sup> Circ. 21 mai 1836, de M. Chégaray, alors procureur général d'Orléans.

nal qui doit statuer sur les suites à donner à cette instruction soit mis à portée d'en déduire les conséquences légales et judiciaires. Pour cela, il est nécessaire qu'il connaisse la procédure dans son ensemble et dans ses détails. C'est dans ce but que la loi ordonne qu'il en soit fait rapport aux juges. Ce rapport doit être le miroir fidèle de l'instruction ; il doit retracer toutes ses phases, analyser tous ses éléments, reproduire toutes ses parties ; c'est l'extrait de tout ce qu'elle contient de substantiel. Il ne doit pas seulement exprimer ce qu'on appelle mal à propos l'évidence légale ; mais toutes les circonstances qui peuvent établir la moralité du fait et des personnes qui sont inculpées, ou soupçonnées, ou nommées dans l'instruction ; car les juges qui statuent sur la prévention, et surtout ceux qui statuent sur l'accusation, sont de véritables jurés ; leur conviction doit se former, non d'après la nature des preuves ou d'après un ordre certain de preuves, mais elle doit résulter de l'impression que font naître en leur conscience l'aspect et l'examen approfondi des divers documents soumis à leur appréciation... Le rapporteur n'affirme rien de son chef ; il extrait des pièces de la procédure ce qu'il expose ; il déduit les motifs qui ont paru rendre nécessaires l'examen de certains faits et les recherches auxquelles elles ont donné lieu, et ces motifs, il doit les faire connaître ; car il faut qu'il rende compte de ce qui a été fait et des raisons qui ont déterminé à le faire. Cela est nécessaire pour que la chambre statue sur le mérite de l'instruction, pour qu'elle reconnaisse si elle est complète, pour qu'elle ordonne, s'il y a lieu, des investigations nouvelles. Les raisonnements de cette nature, présentés dans le rapport, ne sont point l'œuvre personnelle du rapporteur ; ce sont des déductions logiques qui découlent des faits connus et constatés <sup>1</sup>. »

Si cette doctrine a cessé d'être applicable depuis que la chambre du conseil a été supprimée, elle n'a pas cessé d'être exacte au fond. Cet examen de la procédure, cette méditation des faits qu'elle a recueillis, le juge doit continuer de s'y livrer, non plus pour la chambre du conseil, mais pour lui-même, pour préparer sa décision, pour se rendre compte de ce qu'il fait et de ce qu'il ordonne. Sa mission et par conséquent ses devoirs n'ont pas changé. Seulement, au lieu d'avoir la seule responsabilité de son

<sup>1</sup> Moniteur du 19 décembre 1835. Article explicatif du rapport de M. Portalis dans l'affaire Fieschi.

opinion, il a celle de la décision. C'est un motif de plus de redoubler les précautions et les soins de son examen. Ce n'est point là une vaine formalité. Les prévenus et la société doivent y trouver la garantie d'un degré de juridiction, c'est-à-dire, d'une part, la garantie que les prévenus ne seront pas mis légèrement en jugement, et d'autre part, que la poursuite ne sera pas légèrement écartée.

2055. Le juge d'instruction, lorsqu'il a rendu son ordonnance, est complètement dessaisi de la procédure. Sa juridiction est épuisée, puisqu'il a reconnu que la procédure était complète et qu'il y a statué.

Il suit de là, en premier lieu, que le tribunal correctionnel qui se reconnaîtrait incompétent ne pourrait renvoyer les pièces devant ce magistrat, puisqu'il est légalement dépouillé de l'instruction <sup>1</sup>.

Il en résulte encore que le juge d'instruction ne peut, postérieurement à son ordonnance, procéder à aucun acte d'instruction. Dans une espèce où un condamné présentait, comme moyen de cassation, que le juge d'instruction lui avait fait subir un nouvel interrogatoire après l'arrêt de renvoi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'aucune loi ne restreint le pouvoir qu'a ce juge, après l'arrêt de renvoi, d'interroger le prévenu sur des faits qu'il croit utile de savoir pour éclairer la conscience de la cour <sup>2</sup>. » Le rejet devait être prononcé, puisque aucune loi n'attache de nullité à cet acte du juge, et que l'accusé n'en avait éprouvé aucun préjudice réel; mais est-il exact de dire que la loi n'a pas restreint le pouvoir du juge lorsqu'il est dessaisi? Sans doute ce magistrat aurait pu, comme on le verra plus loin, soit en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt ordonnant un supplément d'instruction, soit en vertu d'une délégation du président des assises, procéder à quelque acte d'instruction. Mais il aurait procédé dans ce cas, non plus en vertu de son propre pouvoir, mais en vertu du pouvoir qui lui aurait été communiqué. Comme juge d'instruction chargé d'instruire l'affaire, il n'a plus de juridiction; tous les actes auxquels il procéderait sans une délégation expresse seraient des excès de pouvoir.

<sup>1</sup> Cass. 11 sept. 1828 (J. P., tom. XXII, p. 279); 27 août 1831 (J. P. tom. XXIV, p. 202); 12 janv. 1838 (Bull., n° 11), etc.

<sup>2</sup> Cass. 18 avril 1816 (J. P., tom. XIII, p. 385).

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### ATTRIBUTIONS DE LA JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION.

#### § I. *Attributions générales.*

2056. Attributions générales de la juridiction du juge d'instruction.  
2057. Sous quels rapports ces attributions diffèrent de celles de la chambre d'accusation.  
2058. Les juges d'instruction ne sont pas les délégués de la chambre d'accusation; ils reçoivent leur délégation de la loi.

#### § II. *Examen de la procédure.*

2059. Le juge d'instruction peut-il statuer au fond si le ministère public n'a conclu qu'à un supplément d'information?  
2060. Il doit, avant de commencer l'examen de la procédure, vérifier s'il a procédé dans les limites de sa compétence.  
2061. La déclaration de son incompétence entraîne l'annulation des actes de l'instruction.  
2062. Il ne peut se dessaisir au profit d'un autre juge placé plus favorablement pour instruire.

#### § III. *Examen de la recevabilité de l'action.*

2063. Le juge d'instruction doit examiner si l'action dont il est saisi est recevable.  
2064. Dans quels cas l'action peut être non recevable.  
2065. Les questions préjudicielles au jugement ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la mise en prévention.  
2066. Cas où l'action est suspendue à raison de la qualité de l'inculpé et de la nécessité d'une autorisation.  
2067. Cas où l'action est éteinte par le décès de l'inculpé, la chose jugée, la prescription ou l'amnistie.

#### § IV. *Examen des faits incriminés.*

2068. Le juge d'instruction doit examiner le caractère des faits et les éléments caractéristiques des crimes et délits.  
2069. Il doit apprécier non s'il y a des preuves, mais s'il y a des indices suffisants.  
2070. Il doit examiner encore si le fait est imputable à l'agent.  
2071. Il apprécie les faits justificatifs, mais il n'a pas l'appréciation des faits d'excuse.  
2072. Motifs de l'incompétence du juge pour prononcer sur les faits d'excuse.

#### § V. *Examen des charges de la prévention.*

2073. Le juge d'instruction examine s'il y a charges suffisantes.  
2074. Il faut entendre par des charges suffisantes la probabilité d'une culpabilité.  
2075. Les termes impropres employés dans les ordonnances ne les vicient pas s'il en résulte qu'elles n'ont constaté que des indices et non des preuves.  
2076. Aucune prévention ne peut être admise ou rejetée qu'en constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants d'un crime ou d'un délit.  
2077. Quand les indices doivent-ils être suffisants pour faire prononcer la mise en prévention?

#### § VI. *Règlement de la compétence.*

2078. Le règlement consiste dans l'indication de la juridiction compétente pour juger.  
2079. Devant quelles juridictions il y a lieu au renvoi de la prévention.  
2080. Incompétence du juge pour prononcer sur d'autres faits que ceux de la mise en prévention.

§ VII. *Survenance de nouvelles charges.*

2081. Compétence du juge d'instruction au cas de survenance de nouvelles charges.  
2082. Il est incompétent si ces charges ne se manifestent qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation.  
2083. Mais il est compétent pour en connaître si ces charges ne s'élèvent qu'après une ordonnance de non-lieu non attaquée.  
2084. Le prévenu ne peut être cité directement devant le tribunal correctionnel à raison de ces nouvelles charges.  
2085. Est-il nécessaire qu'avant toute poursuite nouvelle l'existence des charges soit déclarée par une ordonnance ou un arrêt?  
2086. Quel est le juge compétent si le juge d'instruction n'a puisé sa première compétence que dans le fait accidentel de l'arrestation de l'inculpé dans son ressort?

§ I. *Attributions générales.*

2056. Le juge d'instruction statue sur la mise en prévention, aussitôt que la procédure est complète.

Il statue pour apprécier, dans chaque affaire, si le fait incriminé constitue un crime, un délit ou une contravention; s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes pour que la procédure soit continuée; et dans le cas où il y a lieu de suivre, à quelle juridiction le jugement en appartient.

Il est donc chargé de prononcer, 1° sur la qualification du fait; 2° sur la mise en prévention de l'inculpé; 3° sur la compétence.

Ces trois attributions sont nettement indiquées par le Code d'instruction criminelle.

Les articles 128, 129, 130 et 133 déterminent ses pouvoirs lorsque, après avoir examiné ces affaires, il règle le cours qu'elles doivent suivre.

Si le fait n'est pas qualifié crime, délit ou contravention, ou s'il n'y a pas de charges suffisantes pour autoriser la mise en prévention, le juge d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. L'article 128 est ainsi conçu : « Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

Si le fait, au contraire, rentre dans l'une des qualifications de la loi pénale, et si la procédure contient des charges suffisantes pour motiver la mise en prévention de l'inculpé, le juge fixe la qualification légale, prononce la mise en prévention et désigne le tribunal compétent.

L'article 129 porte : « S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et il ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté. » L'article 130 dispose également : « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle. » Enfin l'article 133 ajoute : « Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces de l'instruction, le procès-verbal constatant le corps de délit et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. »

Dans cette troisième hypothèse, c'est-à-dire lorsque le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante, le juge n'ordonne point le renvoi devant la cour d'assises, il se borne à prescrire que les pièces de la procédure seront transmises au procureur général pour en être fait rapport à la chambre des mises en accusation. La raison en est que, dans toutes les procédures relatives à des faits qualifiés crimes par la loi, le juge d'instruction, aux termes des articles 133 et 219, ne statue qu'en premier ressort ; ses ordonnances sont de plein droit et dans tous les cas soumises à la chambre d'accusation, qui prononce en dernier ressort sur la qualification des faits et sur la mise en prévention, et qui seule, par conséquent, ordonne le renvoi des prévenus devant la cour d'assises.

2057. Il importe de déterminer les limites respectives de la juridiction du juge d'instruction et de la juridiction de la chambre d'accusation.

Ces deux juridictions ont des attributions communes que le juge exerce en première instance et la chambre d'accusation en dernier ressort. Mais elles ont en même temps des attributions distinctes qu'elles exercent isolément l'une de l'autre.

Les attributions communes des juges d'instruction et des chambres d'accusation, qui forment à cet égard les deux degrés d'une même juridiction, sont, relativement à la poursuite des crimes, la qualification des faits, l'appréciation des charges ré-



sultant de la procédure et le règlement de la compétence. Ils sont chargés de prononcer, en exerçant les mêmes pouvoirs, en suivant les mêmes règles, l'un, sur la mise en prévention des inculpés; l'autre, sur la mise en accusation des prévenus. Ils ont l'importante mission de soumettre à leur examen toutes les procédures qui ont pour objet un fait qualifié crime, et ce n'est qu'après avoir subi cette double épreuve que ces procédures peuvent être portées devant la cour d'assises <sup>1</sup>.

Mais là se terminent les attributions communes de ces deux juridictions. Lorsque le fait incriminé n'a d'autre caractère que celui d'une contravention ou d'un délit, le juge d'instruction clôt lui-même l'instruction. Il qualifie le fait, décide qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à suivre et désigne, s'il y échet, le tribunal compétent; son ordonnance est maintenue sans qu'il soit nécessaire de la soumettre à la chambre d'accusation. En matière correctionnelle et de police, le droit de prononcer sur la mise en prévention des inculpés n'appartient qu'à lui <sup>2</sup>. Ce n'est que lorsqu'elle est saisie par une opposition aux ordonnances du juge que la chambre d'accusation peut connaître de cette mise en prévention <sup>3</sup>. Le juge d'instruction statue donc seul en cette matière, tant que ses ordonnances ne sont pas frappées d'opposition.

D'un autre côté, la chambre d'accusation est spécialement investie : 1° par les articles 135 et 539 du Code d'instruction criminelle, du droit de statuer sur l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction relatives à l'instruction; 2° par l'article 228, du droit d'ordonner des informations nouvelles dans les affaires dont elle est saisie; 3° par l'article 235, du droit d'ordonner des poursuites dans toutes les affaires, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée, et d'évoquer toutes les procédures. Ces hautes attributions n'ont été déléguées par la loi qu'à la chambre d'accusation : le juge d'instruction ne pourrait donc, même à charge d'appel, ni prescrire une information nouvelle, ni se saisir d'une procédure; la loi a strictement limité sa compétence au pouvoir de prononcer sur les affaires dont il est saisi.

<sup>1</sup> Art. 229, 230 et 231 C. d'instr. crim.

<sup>2</sup> Art. 129 et 130 C. d'instr. crim.

<sup>3</sup> Art. 229 et 231 C. d'instr. crim.

2058. M. Mangin, en se fondant sur quelques paroles de la discussion du conseil d'État, a cru pouvoir poser en principe que les chambres du conseil, et même les juges d'instruction, ne sont que les délégués de la chambre d'accusation, dépositaire exclusif des pouvoirs de l'instruction criminelle. « Il est évident, dit cet auteur, qu'une cour qui a le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les juges de première instance, qui a le droit d'évoquer à elle les poursuites qu'ils ont entamées, et conséquemment de leur en ôter la connaissance; qu'une cour chargée de prononcer sur la prévention et de régler souverainement la compétence dans toutes les matières criminelles, est investie, quant à l'instruction criminelle, d'une attribution pleine et entière; qu'elle est, comme l'a dit M. Treilhard, *le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles*; que c'est d'elle qu'émanent, ainsi que l'a voulu le conseil d'État, les pouvoirs des magistrats inférieurs, pouvoirs qu'elle est toujours maîtresse de ressaisir et d'exercer par elle-même<sup>1</sup>. » Cette théorie avait été en quelque sorte consacrée dans un arrêt, au rapport de M. Mangin, et dans lequel on lit : « Que les pouvoirs des chambres du conseil reposent essentiellement dans les chambres d'accusation<sup>2</sup> ».

Que les juges d'instruction exercent leurs fonctions sous la surveillance et l'autorité de la chambre d'accusation; cela est évident, puisque cette chambre a le droit d'annuler leurs ordonnances et de réformer leurs actes. Mais suit-il de là que ces premiers juges ne soient que les simples délégués de la cour impériale? Ils reçoivent directement, comme la cour impériale elle-même, leur délégation de la loi; ils agissent en vertu des pouvoirs qu'elle leur a conférés; ils se meuvent dans le cercle de la compétence qui leur a été faite par le Code. S'ils n'avaient qu'une juridiction déléguée, comment leurs décisions pourraient-elles, sur un grand nombre de points, devenir définitives? Comment la chambre d'accusation, dont leurs pouvoirs émaneraient, serait-elle appelée à juger comme juge d'appel des actes qui, accomplis par ses délégués, seraient considérés comme ses propres actes? Là où il y a deux degrés de juridiction, est-il pos-

<sup>1</sup> Tom. II, p. 12.

<sup>2</sup> Cass. 10 avril 1829 (J. P., tom. XXII, p. 912).

sible de les confondre dans une juridiction unique ? Par cela seul qu'un juge est subalterne et statue en premier ressort ; cesse-t-il d'être un pouvoir distinct, cesse-t-il d'être investi d'une autorité qui lui est propre ?

Ce n'est point la chambre d'accusation que le législateur voulait constituer *le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles*. Ces paroles, extraites de l'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1810 (voy. n° 528, 529 et 530), s'appliquaient à la cour impériale tout entière, elles avaient pour but d'expliquer la portée de l'article 11 de cette loi. Mais, même en les appliquant à la section de cette cour qui remplit les fonctions de chambre d'accusation, et dont les pouvoirs en matière de grand criminel dominant, nous le reconnaissons, toute l'instruction, que faudrait-il en induire ? C'est que toutes les procédures aboutissent dans chaque ressort à cette chambre comme à un centre commun ; c'est qu'elle est appelée à les examiner, à les contrôler, à les diriger ; c'est que tous les actes d'instruction, toutes les ordonnances de la chambre du conseil sont soumis à son autorité et peuvent être annulés par elle. Mais cette autorité supérieure, dont elle est investie, loin d'absorber l'autorité des juges inférieurs, la suppose au contraire, puisqu'elle est instituée pour la contrôler ; si elle atteint toutes les procédures criminelles, c'est lorsque ces procédures sont instruites et qu'elles ont été déjà appréciées ; et si elle peut même les évoquer lorsqu'elles sont commencées, si elle peut par conséquent dessaisir les premiers juges, ce droit du juge supérieur, droit extraordinaire, que la faiblesse du juge de première instance justifie quelquefois, ne forme qu'une exception et ne porte aucune atteinte à la règle elle-même.

Il nous a paru nécessaire de rectifier une doctrine qui, ainsi qu'on le verra plus loin, pourrait exercer quelque influence sur la solution de plusieurs questions de procédure. Le juge d'instruction est investi d'une juridiction qui lui est propre, quoiqu'elle soit subordonnée ; il statue comme juge de première instance sur les procédures criminelles, et ce n'est que comme juge du deuxième degré, après que la juridiction du premier juge est épuisée, que la chambre d'accusation, sauf le cas d'évocation, est appelée elle-même à statuer sur l'instruction.

§ II. *Examen de la procédure avant de statuer au fond.*

2059. Le juge d'instruction, lorsque la procédure est terminée, commence l'examen de la procédure : cet examen peut soulever plusieurs questions.

Peut-il statuer au fond si le ministère public, ne trouvant pas les éléments de l'instruction suffisants, n'a conclu qu'à un supplément d'information? La Cour de cassation a jugé : « qu'aux termes des articles 61 et 127 du Code d'instruction criminelle, le ministère public doit avoir communication de la procédure avant tout acte d'instruction et de poursuite et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables; qu'il doit en avoir connaissance après que l'instruction est terminée, avant qu'il soit statué par la chambre du conseil sur l'affaire instruite; mais que, ces formalités remplies, cette chambre est pleinement saisie et peut prononcer ce qu'elle juge bon être; qu'il importe peu que le ministère public, après que l'instruction terminée lui a été communiquée, n'ait conclu qu'à une continuation d'instruction; que ces réquisitions incidentes ne lient point la chambre, et que si elle trouve l'affaire suffisamment instruite, elle peut statuer au fond <sup>1</sup> ».

Cette décision est rigoureusement conforme au texte de la loi : d'une part, en effet, la procédure a été communiquée et le ministère public a été mis à même de prendre ses réquisitions; et d'une autre part, la compétence du juge d'instruction, lorsqu'il se trouve légalement saisi, ne peut être restreinte par les conclusions du ministère public.

Mais si le juge peut statuer, doit-il le faire? Est-il vrai qu'il importe peu que les réquisitions du ministère public tendent à un avant-faire-droit ou au règlement de la procédure? Il nous paraît douteux que tel soit l'esprit de la loi. En exigeant la communication préalable au ministère public, elle a voulu que le juge d'instruction ne pût statuer sans avoir sous les yeux ses réquisitions; elle a voulu que les droits de l'action publique fussent soutenus devant elle. Or cette condition légale est-elle remplie lorsque les réquisitions s'arrêtent à une mesure préparatoire et ne touchent pas au fond? Dire que, dès qu'il y a des réquisitions, cela suffit, n'est-ce pas éluder la disposition formelle de la loi? n'est-ce pas en même temps priver le juge de l'un des éléments

<sup>1</sup> Arr. cass. 25 sept. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1048).

de sa décision, et enlever enfin à l'action publique elle-même l'une de ses garanties? A la vérité, le ministère public peut prévenir cet inconvénient en concluant dans tous les cas à toutes fins. Mais, s'il a négligé de le faire, il nous paraît que le juge ne commettrait aucune violation de la loi, s'il refuse d'ordonner un supplément d'instruction, en renvoyant, après avoir déclaré l'affaire en état, les pièces de la procédure au ministère public pour qu'il prenne ses réquisitions au fond <sup>1</sup>.

2060. Le juge d'instruction, lorsqu'il commence l'examen de la procédure, doit vérifier avant tout s'il a procédé dans les limites de sa compétence.

Ici s'appliquent les règles que nous avons établies sur la compétence pour la poursuite et l'instruction <sup>2</sup>. Le juge d'instruction examine sa compétence sous un triple rapport : *ratione materiæ, personæ et loci*.

La première condition de cette compétence est que le fait qui est l'objet de la poursuite constitue un crime un délit ou une contravention. Les articles 128 et suivants, en effet, ne lui donnent juridiction que sur les faits qui présentent l'un de ces trois caractères et qui sont dès lors prévus par la loi pénale. Il serait donc, par exemple, incompétent pour statuer sur des poursuites qui n'auraient pour objet qu'une infraction purement disciplinaire <sup>3</sup>.

La deuxième condition est que l'inculpé ne soit pas, à raison des fonctions qu'il remplit, justiciable d'une juridiction spéciale. Les personnes à l'égard desquelles le juge ne peut statuer sont : 1° les membres des pouvoirs politiques, jusqu'à ce que la poursuite ait été autorisée, et sauf les cas de flagrant délit (voy. n° 877 et suiv.); 2° les agents du gouvernement, à raison des délits relatifs à leurs fonctions, et jusqu'à ce que l'autorisation de poursuivre soit intervenue (voy. n° 896 et suiv.); 3° les membres de l'ordre judiciaire, dont la poursuite est soumise aux formes spéciales établies par les articles 479 et suivants de notre Code (n° 1662 et suiv.); 4° enfin les militaires de l'armée de terre et de mer, dans les cas où ils sont justiciables de la juridiction militaire (n° 1665).

<sup>1</sup> Conf. Sulpicy, J. P., tom. XVIII, p. 1048; Massabiau, tom. II, p. 334.

<sup>2</sup> Voy. notre tome IV, chap. V, n° 1657.

<sup>3</sup> Arr. cass. 8 oct. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 1467).

La troisième condition est que le fait incriminé ait été commis dans l'arrondissement du tribunal, ou que l'inculpé ait sa résidence ou du moins ait été arrêté dans cet arrondissement. Nous avons précédemment examiné les diverses questions que l'application de cette règle a soulevées. (Voy. n° 1671.)

2061. Lorsque le juge d'instruction reconnaît son incompétence, il doit le déclarer même d'office. C'est la conséquence du droit qui lui appartient de décider par quelle juridiction l'affaire doit être jugée.

Cette déclaration d'incompétence peut avoir pour effet d'entraîner l'annulation des actes de l'instruction. Ainsi, les mandats qu'il a décernés, les saisies qu'il a ordonnées tombent nécessairement dès qu'il est reconnu qu'il était sans pouvoir pour y procéder : les actes d'un juge incompétent ne peuvent survivre à la constatation juridique de cette incompétence.

Ce point de doctrine a été consacré par la jurisprudence. Un juge d'instruction avait décerné des mandats de dépôt contre plusieurs inculpés. L'un de ces inculpés, à raison de sa qualité de juge suppléant, demanda qu'il fût procédé conformément à l'article 484 du Code d'instruction criminelle. La chambre du conseil rejeta l'exception. La chambre d'accusation l'accueillit, au contraire ; mais, en ordonnant le renvoi de l'affaire au procureur général, elle maintint les mandats comme antérieurs à la présentation du moyen d'incompétence. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, lorsqu'il est établi que la qualité de la personne ou le privilège auquel la personne participe la place hors de la juridiction d'un juge, tout ce que ce juge a fait à l'égard de la personne, même dans l'ignorance de son privilège, tombe de droit et doit être refait par le magistrat compétent ; qu'il suit de là que les mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction de Toulouse contre trois des inculpés demeuraient sans effet dès qu'il était reconnu qu'ils n'étaient pas justiciables de ce juge, et que l'arrêt attaqué aurait dû annuler ces mandats au lieu de les maintenir<sup>1</sup>. »

2062. Un autre point sur lequel il convient d'insister est qu'il n'appartient pas au juge d'instruction, lorsqu'il est placé dans l'un des trois cas de compétence prévus par les articles 23 et 63

<sup>1</sup> Cass. 5 mai 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 4018).

du Code d'instruction criminelle, de se dessaisir au profit d'un autre juge qui lui paraît dans une situation plus favorable pour faire l'instruction. Il suffit qu'il reconnaisse en lui-même un principe de compétence et qu'il soit régulièrement saisi, pour qu'il ne puisse être dessaisi qu'après avoir épuisé sa juridiction. (V. n° 1702.) S'il est utile à l'intérêt judiciaire que l'instruction soit faite dans un lieu plutôt que dans un autre, c'est à la juridiction supérieure, statuant par voie de règlement de juges, et lorsque les deux tribunaux sont saisis, qu'il appartient de faire cette désignation. Plusieurs arrêts ont appliqué cette règle. La chambre du conseil du tribunal d'Avranches avait renvoyé un prévenu de vagabondage devant le tribunal de Dinan, par le motif que, le prévenu étant né dans cette ville, ce tribunal pourrait mieux apprécier ses habitudes et ses antécédents. Cette ordonnance a été cassée, « attendu que Joseph Lecoq a été arrêté à Avranches et dénoncé par le procureur du roi au juge d'instruction de cette ville comme coupable du délit de vagabondage; que le tribunal d'Avranches, juge du lieu du délit et de celui où le prévenu a été trouvé, n'a pu, sans violer les règles de sa compétence, au lieu de se conformer aux dispositions des articles 128, 129 et 130 du Code d'instruction criminelle, renvoyer le prévenu devant un autre tribunal <sup>1</sup>. »

Dans une deuxième espèce, la chambre du conseil du tribunal de Cahors, saisie de la prévention d'un faux commis dans son ressort, avait renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction de Villefranche, attendu que le prévenu, les personnes qui l'avaient aidé à commettre le faux et les témoins demeuraient à Villefranche : cette ordonnance, déférée à la Cour de cassation en vertu de l'article 441, a été annulée, parce que, « la chambre du conseil était compétente pour connaître de la prévention, puisque le fait avait été commis et le prévenu arrêté dans un lieu soumis à sa juridiction, et qu'étant régulièrement saisie, elle ne pouvait se dessaisir elle-même sans méconnaître les règles de sa compétence <sup>2</sup>. »

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que si le prévenu a été arrêté en vertu d'un mandat décerné dans un autre arrondissement, la chambre du conseil du lieu de l'arrestation n'est plus

<sup>1</sup> Cass. 20 sept. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 945).

<sup>2</sup> Cass. 29 mars 1838 (Bull., n° 84).

compétente pour statuer sur l'instruction, puisque cette instruction est pendante devant un autre tribunal, et qu'aux termes des articles 100 et 101 du Code d'instruction criminelle, le procureur impérial de l'arrondissement où le prévenu a été trouvé ne fait qu'assurer l'exécution des actes de la première procédure <sup>1</sup>.

### § III. *Examen de la recevabilité de l'action.*

2063. Après avoir reconnu sa compétence, le juge d'instruction doit examiner si l'action dont il est saisi est recevable.

Si cette action n'était pas recevable, en effet, que servirait de faire l'appréciation des indices et des preuves sur lesquels elle est fondée? Que servirait de la renvoyer devant une juridiction qui ne pourrait que déclarer ou qu'elle n'existe pas encore, ou qu'elle a cessé d'exister? Il importe donc que cette déclaration soit faite *in limine litis*, puisqu'une poursuite qui ne peut avoir aucun résultat est évidemment inutile.

Cette question appartient donc au juge d'instruction par cela seul qu'elle est préliminaire à la procédure et qu'elle ne pourrait attendre sans dommage pour l'inculpé le jugement d'une autre juridiction. Elle lui appartient encore, parce que, chargé d'examiner s'il y a lieu de continuer la poursuite, il a nécessairement le droit de statuer sur toutes les exceptions qui tendent à en suspendre le cours. Sans doute sa décision sur ce point peut avoir de graves conséquences. Mais, d'une part, les ordonnances du juge, en ce qui concerne les exceptions de la défense, n'acquiescent pas force de chose jugée contre le prévenu; il peut les reproduire devant les juges du fond (voy. n° 1031); et d'une autre part, ces ordonnances peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

2064. L'action peut être non recevable, soit à raison de causes qui la suspendent quant à présent, soit à raison de causes qui doivent en faire prononcer l'extinction.

Elle peut être suspendue, en premier lieu, par le défaut de plainte de la partie lésée, dans les cas où cette plainte est une condition nécessaire de la poursuite. (Voy n° 732.) Il est clair que, dans cette première hypothèse, l'action n'est pas encore ouverte,

<sup>1</sup> Voy. notre tome IV, n° 1976.



elle ne peut l'être qu'au moment où la plainte est déposée; le juge doit donc jusque-là la déclarer non recevable.

Elle peut être suspendue, en second lieu, lorsque la poursuite est subordonnée au jugement d'une question préjudicielle. Il importe de rappeler ici une distinction, que nous avons déjà posée (voy. n° 826), entre les questions qui sont préjudicielles à l'action et celles qui sont préjudicielles au jugement seulement.

Les questions qui sont préjudicielles à l'action, telles que les questions d'état, par exemple, n'emportent pas seulement un simple sursis au jugement, elles élèvent contre tout acte de poursuite une fin de non-recevoir insurmontable : l'action criminelle ne peut commencer qu'après que la question a été jugée. (Voy. n° 837 et suiv.) Il suit de là que le juge d'instruction, dès qu'il reconnaît que la poursuite des crimes de faux ou de suppression d'état suppose la solution de la question d'état, doit déclarer cette poursuite quant à présent non recevable et ordonner la mise en liberté du prévenu, s'il a été arrêté.

2065. Mais il n'en est point ainsi en ce qui concerne les questions qui sont préjudicielles non point à l'action, mais au jugement lui-même : telles sont, en matière de violation de contrat, de destruction de titre, et en général de délits contre la propriété, l'existence du contrat, du titre prétendu détruit, du droit de propriété. La question de savoir si la convention préexistait au fait de violation ou de destruction, si le terrain usurpé appartenait à l'inculpé, ne fait aucun obstacle à ce que l'action soit commencée; elle élève seulement dans le cours de la poursuite un incident qu'il est nécessaire d'apprécier pour constater si l'inculpé est coupable ou ne l'est pas, s'il a commis un délit ou seulement usé de son droit. De là il faut conclure que le juge d'instruction ne doit point s'arrêter devant des questions qui ne sont que des moyens de défense qui préjugent le fond; il n'appartient qu'au juge du fond de les examiner et de les juger. Elles n'apportent aucune entrave à la poursuite et par conséquent il y a lieu de lui laisser suivre son cours, comme si elles ne devaient pas être soulevées<sup>1</sup>. Et, d'ailleurs, quelle pourrait être la fonction du juge en statuant sur ces exceptions? Il ne pourrait, d'abord, que surseoir à prononcer, puisqu'elles n'ont pas pour objet de contester

<sup>1</sup> Conf. Carnot, tom. II, p. 195; Mangin, tom. II, p. 23.

l'acte incriminé, mais seulement le caractère criminel de cet acte. Il serait donc nécessaire qu'il fixât un délai pour produire la preuve de l'exception, qu'il apprécîât lui-même les éléments de cette preuve, et qu'il déclarât l'inculpé, à défaut de cette production, déchu du droit de la faire. Or, il est évident que cette procédure est, aussi bien que la décision elle-même, étrangère aux attributions du juge d'instruction, qui peut constater une exception dont les éléments font partie de la procédure, mais qui ne peut ordonner la vérification d'une exception dont les éléments sont en dehors du dossier et ne peuvent être réunis que par une autre procédure.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Une cour d'assises avait ordonné la mise en arrestation de plusieurs témoins prévenus d'avoir fait une fausse déposition dans les débats relatifs à une accusation de meurtre, et avait ordonné le renvoi de l'affaire à la prochaine session. La procédure sur le faux témoignage ayant été instruite en vertu de cet arrêt, la chambre d'accusation, au lieu de statuer sur la prévention, ordonna le sursis du procès jusqu'à ce que la cour d'assises eût prononcé sur l'accusation principale du meurtre. Cet arrêt a été cassé : « attendu qu'il résulte des dispositions du Code d'instruction criminelle que, dans toutes les affaires qui leur sont soumises et dont l'instruction est complète, les chambres d'accusation doivent, de suite et immédiatement, statuer sur la prévention et sur le règlement de la compétence ; qu'ainsi elles ne peuvent ordonner le sursis du procès sans méconnaître les règles de leur juridiction <sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, où la chambre d'accusation avait également sursis à statuer dans une prévention de banqueroute frauduleuse jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé sur l'état de faillite du prévenu, la Cour de cassation a encore annulé cette décision : « attendu que, d'après les dispositions des articles 221, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de chambre du conseil sont tenues de le mettre en liberté si elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisants de culpabilité, ou de prononcer son renvoi, soit à la cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal

<sup>1</sup> Cass. 20 mai 1813 (J. P., tom. II, p. 392).

de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi; ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des apports de pièces; que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi à la requête du ministère public devant le juge d'instruction et par suite renvoyé à la chambre d'accusation comme prévenu d'être en état de faillite; que, pour obéir aux dispositions des articles cités, cette chambre devait ou déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu, ou le renvoyer devant la cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée; que, par ce sursis, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions de la loi <sup>1</sup>. » Il est inutile de faire remarquer que ces deux arrêts s'appliquent à la chambre du conseil aussi bien qu'à la chambre d'accusation, puisque les attributions de ces deux juridictions sont les mêmes en ce qui concerne le règlement de la prévention. Mais, dans une troisième espèce, une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de dénonciation calomnieuse. A l'audience, la défense demanda qu'il fût sursis jusqu'à la décision de l'autorité compétente relative à la vérité ou à la fausseté des faits dénoncés; et le tribunal avait rejeté cette exception par le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil avait décidé que les imputations étaient dénuées de fondement. Ce jugement, confirmé sur l'appel; a été cassé: « attendu que la chambre du conseil, en instruisant uniquement contre les auteurs de la dénonciation, et en se bornant à constater à leur charge l'existence d'indices de culpabilité, n'avait eu ni le pouvoir ni la volonté de statuer préjudiciellement sur la réalité des faits dénoncés, ce qui d'ailleurs n'aurait pu avoir pour effet de lier le tribunal correctionnel, et moins encore d'autoriser ce tribunal à improuver ou à sanctionner une appréciation de cette nature qui était en dehors de ses attributions <sup>2</sup>. » Il résulte de ce dernier arrêt que le juge

<sup>1</sup> Cass. 30 janv. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 407).

<sup>2</sup> Cass. 28 nov. 1851 (Bull., n° 499).

d'instruction ne peut prononcer sur les questions préjudicielles qui se rattachent, non point à l'existence de l'action, mais à la culpabilité de l'agent.

2066. L'action peut, en troisième lieu, être suspendue en raison de la qualité de l'inculpé, lorsqu'elle lui permet d'invoquer la garantie politique ou administrative. (Voy. n° 854.) Dès que cette qualité est constatée, le juge doit déclarer la poursuite, quant à présent, non recevable; car, jusqu'à ce qu'elle ait été autorisée, l'action ne peut régulièrement commencer son cours. Le juge ne pourrait, lors même qu'il n'apercevrait aucune charge dans la procédure, déclarer immédiatement qu'il n'y a lieu à suivre. (Voy. n° 934.) Car cette déclaration suppose le devoir d'apprécier les charges, et il ne peut procéder à cette appréciation, puisqu'il ne peut prononcer la mise en prévention. Toutefois, il serait compétent pour examiner, avant d'admettre l'exception, si cette exception est suffisamment justifiée; si, par exemple, l'inculpé peut revendiquer le titre d'agent du gouvernement, si le fait incriminé a été commis en dehors des fonctions ou dans leur exercice, s'il est relatif ou étranger à ces fonctions; car, s'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si l'autorisation doit être accordée, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de déclarer si cette autorisation est nécessaire et s'il y a lieu de la solliciter. (Voy. n° 936.)

2067. Lorsque l'action est non-seulement suspendue, mais réellement éteinte par l'effet d'une fin de non-recevoir telle que le décès du prévenu, l'exception de la chose jugée, la prescription ou l'amnistie, il y a lieu, à plus forte raison, de la déclarer immédiatement dénuée de fondement. La compétence du juge d'instruction ne peut donc, dans cette dernière hypothèse, rencontrer aucune difficulté. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, par un premier arrêt: « que la prescription est un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime; d'où il suit que la cour chargée de prononcer sur la mise en accusation est nécessairement compétente pour statuer sur le mérite de la prescription <sup>1</sup>; » — et par un second arrêt: « que la prescription en matière de crime, de délit et de contravention,

<sup>1</sup> Cass. 8 nov. 1811 (J. P., tom. IX, p. 663).

est un bénéfice de la loi, qui fait obstacle à l'exercice de l'action publique et à toute poursuite qui, en définitive, serait frustratoire et produirait un effet contraire au but que s'est proposé le législateur; d'où il suit que la question de prescription doit être décidée préliminairement, soit par la chambre du conseil, que l'article 128 charge de déclarer, lorsqu'il y a lieu, qu'il n'existe ni crime ni délit punissable, sauf l'opposition autorisée par l'article 135, soit par la chambre d'accusation, sauf le recours en cassation <sup>1</sup>. »

#### § IV. *Examen des faits incriminés.*

2068. Le juge d'instruction, après avoir reconnu sa compétence et la recevabilité de l'action, doit examiner si le fait constitue un crime, un délit ou une contravention; en d'autres termes, s'il est prévu et puni par la loi.

Pour qu'il soit punissable, deux conditions sont nécessaires : il faut que l'une des dispositions de la loi pénale lui soit applicable; il faut qu'il soit imputable à l'agent.

Il n'est pas sans difficulté de reconnaître le véritable caractère d'un fait et de désigner la disposition pénale qui devra lui être appliquée. Cette opération exige l'examen attentif de toutes les circonstances de l'acte et la connaissance complète de tous les textes de la loi. Or, d'une part, les actions humaines, à raison des formes multiples qu'elles revêtent, ne sont pas toujours faciles à caractériser. Tantôt, par le dol dont elles sont empreintes, elles participent de la nature de quelque délit, sans réunir néanmoins tous les éléments qui le constituent; tantôt, placées sur la limite de plusieurs incriminations, elles semblent appartenir à la fois, là par la similitude de l'acte matériel, ici par sa tendance et son but, à l'une et à l'autre. D'une autre part, la loi pénale, qui ne prévoit que des catégories de faits et ne pose que des règles générales, doit nécessairement laisser à l'interprétation l'application de ses incriminations à chaque fait spécial.

De là il suit que le juge d'instruction doit constater avec exactitude chacun des éléments constitutifs du crime ou du délit que présente l'instruction; car il ne peut y avoir de prévention de crime ou de délit qu'autant que toutes les conditions de l'incrimination de la loi peuvent être présumées se trouver dans les

<sup>1</sup> Cass. 18 juin 1812 (J. P., tom. X, p. 485).

faits qui font l'objet de la poursuite; et il suffit que l'une de ces conditions soit écartée, pour que la prévention elle-même doive être déclarée dénuée de fondement. Ainsi, en matière de vol, si le juge, tout en constatant une soustraction de la chose d'autrui, ne reconnaît pas de fraude; si, en matière de meurtre, il n'aperçoit pas la volonté de tuer; si enfin, à l'égard de tout délit moral, il ne constate pas l'élément intentionnel, il est clair qu'il doit écarter la prévention; car, en effaçant l'un des caractères essentiels du délit, il efface le délit lui-même. Ce point a été plusieurs fois confirmé par la jurisprudence.

Ainsi, en matière de faux témoignage, la Cour de cassation a reconnu que la chambre d'accusation, et par conséquent le juge d'instruction, peut examiner si la fausse déposition a été faite de mauvaise foi et dans une intention criminelle. Cet arrêt porte : « qu'il appartient *aux chambres d'accusation* et au jury d'examiner les circonstances dans lesquelles le témoin s'est trouvé, d'apprécier sa bonne foi et l'influence qu'il se proposait d'exercer sur le sort de l'accusation à l'occasion de laquelle il a déposé <sup>1</sup>. » En matière de faux, la même Cour a déclaré : « que les chambres d'accusation, chargées par la loi d'examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité, sont, par cela même, investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller le fait imputé au prévenu de tout caractère de criminalité; que Catherine Dumoulin était poursuivie pour s'être fait écrouer au greffe de la maison de correction de Valence, sous le nom de sa sœur, afin d'y subir la peine d'un mois d'emprisonnement, à laquelle cette dernière avait été condamnée; qu'après avoir reconnu que ce fait constituait un crime de faux, et conséquemment un faux préjudiciable, la cour de Grenoble (chambre d'accusation), en déclarant qu'il n'avait été accompagné d'aucune intention criminelle, et que la prévention ne se trouvait pas suffisamment établie, n'a point excédé les pouvoirs qui lui avaient été confiés par la loi <sup>2</sup>. » En matière de provocation à la désobéissance aux lois, il a encore été reconnu : « que, s'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, au point de vue légal, les qualifications données par les cours aux faits par elles déclarés constants, il est vrai aussi que les chambres d'accusation, investies par la loi du droit d'examiner

<sup>1</sup> Cass. 17 mars 1827 (J. P., tom. XXI, p. 261).

<sup>2</sup> Cass. 17 févr. 1838 (Bull., n° 45).

s'il existe des indices suffisants de culpabilité, sont par cela même investies de celui d'apprécier souverainement et sans contrôle les circonstances qui peuvent dépouiller le fait imputé au prévenu de tout caractère de criminalité, et qu'en fait de crime ou de délit, il n'y a pas de criminalité possible là où le fait matériel poursuivi est dépouillé de toute intention de nuire; qu'ainsi, en fondant surtout sa décision sur l'absence de toute intention criminelle, la cour n'a fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartenait <sup>1</sup>. »

2069. Il y a peut-être lieu de remarquer que ces deux derniers arrêts n'ont pas déterminé assez nettement dans leurs motifs la règle qu'ils appliquent. Le pouvoir des juges d'instruction et des chambres d'accusation de rejeter la prévention lorsqu'ils ne trouvent dans les faits aucune intention coupable dérive, non, comme le disent ces arrêts, du droit d'examiner s'il existe des indices suffisants, mais du droit d'examiner si le fait, tel qu'il est constaté par l'instruction, a les caractères d'un crime ou d'un délit. L'intention criminelle, en effet, est un des éléments de l'infraction, et non une charge de la procédure. A la vérité, il y a lieu d'examiner s'il y a ou s'il n'y a pas des indices suffisants de cette intention; mais lorsque ces indices n'existent pas, ce n'est que par suite du droit que le juge d'instruction a d'examiner le caractère général du fait qu'il peut déclarer que ce fait, manquant de l'élément intentionnel, n'est pas un délit.

Il est dès lors nécessaire que la décision qui rejette la prévention, en se fondant sur l'absence d'une intention criminelle, déclare nettement que cette intention ne résulte pas des faits établis par l'instruction; il ne suffirait pas d'invoquer, par exemple, les antécédents favorables du prévenu ou des faits qui peuvent modifier sa culpabilité sans la détruire; car s'il appartient au juge d'écarter une prévention dénuée de fondement, il ne lui appartient pas d'écarter une prévention fondée, par cela seul que le prévenu lui semblerait mériter quelque intérêt. C'est le sens d'un arrêt de la Cour de cassation, qui prononce l'annulation d'un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers: « Attendu que la chambre d'accusation a déclaré, en fait, dans l'arrêt attaqué, qu'il paraissait constant qu'un faux matériel avait été commis par

<sup>1</sup> Cass. 20 déc. 1844 (Bull., n° 408).

Geoffroy, qui de la sorte a manqué au devoir de sa profession d'huissier, et s'est au moins rendu coupable d'un fait indélicat et fort répréhensible; que, cependant, après une telle déclaration en fait et ainsi qualifiée, elle a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil et ordonné la mise en liberté du prévenu, et ce par le motif qu'il n'existait pas assez d'indices pour penser que l'altération qu'avait subie la pièce arguée de faux n'avait pas été autorisée tacitement ou expressément par le garde champêtre signataire de ladite pièce; duquel motif il pourrait être induit seulement qu'au lieu d'un seul prévenu, il aurait pu y en avoir deux par le résultat des poursuites; et par cet autre motif que, dans une contestation purement civile, l'inculpé a pu croire que des changements opérés sur un procès-verbal non contradictoire n'avaient aucune importance réelle, pouvaient ne pas influencer sur l'opinion du juge de paix saisi du litige, et encore d'après les antécédents favorables de l'inculpé; en quoi faisant, la chambre d'accusation a usurpé les fonctions réservées au jury de jugement<sup>1</sup>. »

Il importe donc de distinguer, pour régler la compétence du juge d'instruction, entre les faits qui constituent l'un des éléments du délit et les faits accessoires qui ne font qu'en modifier la criminalité. Il peut apprécier les premiers, puisqu'il est chargé de constater l'existence même du délit; il ne peut apprécier les autres, puisqu'il n'est point chargé de déterminer le degré de sa criminalité.

2070. Mais il ne suffit pas, pour constituer une prévention, que le fait, considéré en lui-même, ait les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention; il faut qu'il soit imputable à l'agent. Car il importerait peu qu'il fût en général punissable, s'il ne l'était pas dans la personne de l'individu auquel il est imputé; ce que la justice pénale flétrit, ce ne sont pas des actes pris abstraitivement, ce sont les agents qui se sont rendus responsables de ces actes. Le juge doit donc apprécier, non la culpabilité des prévenus, mais leur imputabilité.

Aux termes de la loi pénale, les crimes et délits cessent d'être imputables, 1<sup>o</sup> lorsque l'agent était en démence au temps de l'action (art. 64 C. p.); 2<sup>o</sup> lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64 C. p.); 3<sup>o</sup> en matière d'ho-

<sup>1</sup> Cass. 25 avril 1833 (J. P., tom. XXV, p. 407).



meurtre ou de coups et blessures, lorsque ces actes étaient ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité légitime (art. 327 C. p.); 4<sup>e</sup> lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328).

Il est clair que le juge d'instruction doit connaître les faits de démence, de force majeure ou de légitime défense, puisque ces faits dégagent l'agent de sa responsabilité pénale, puisque, dès qu'ils sont constatés, l'acte incriminé cesse de constituer un délit. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé : « que, d'après l'article 229 Code instruction criminelle, les chambres d'accusation doivent ordonner la mise en liberté des prévenus toutes les fois qu'elles n'aperçoivent dans l'instruction aucune trace d'un délit prévu par la loi; qu'il s'ensuit nécessairement que lesdites chambres ont le droit et que même il est de leur devoir d'apprécier les circonstances qui peuvent caractériser l'état de légitime défense, puisque cet état exclut tout crime et tout délit, et par conséquent toute poursuite <sup>1</sup>. »

La même règle s'applique à tous les faits qui ont pour effet d'effacer la criminalité des actes qui sont l'objet de la poursuite : telle est, par exemple, en matière de vol, la qualité, que revendiquerait l'inculpé, d'époux ou d'enfant de la personne lésée par le délit. Dès que les individus que l'article 380 du Code pénal a énumérés ne peuvent être punis à raison des soustractions qu'ils ont commises envers leurs époux ou parents, il est clair qu'il ne peut y avoir lieu de les mettre en prévention <sup>2</sup>.

2071. De ce que le juge d'instruction peut apprécier les faits justificatifs, s'ensuit-il qu'il puisse également apprécier les faits d'excuse? De ce qu'il peut déclarer qu'il n'y a lieu à suivre quand la démence, la force majeure ou la légitime défense lui semble prouvée, s'ensuit-il qu'il puisse renvoyer le prévenu de crime devant le tribunal correctionnel quand un fait d'excuse légale qui a pour effet de réduire la peine afflictive à une peine correctionnelle lui paraît établi?

La Cour de cassation lui a dénié ce droit, et les motifs sur les-

<sup>1</sup> Cass. 27 mars 1818 (J. P., tom. XIV, p. 724; D. A. 1, 76); 8 janv. 1819 (J. P., tom. XV, p. 8; D. A. 1, 76; S. V. 19, 1, 113); 13 oct. 1853 (Bull., n° 508); Grenoble, 13 nov. 1823 (J. P., tom. XVIII, p. 205; D. A. 3, 432).

<sup>2</sup> Conf. Mangin, n. 16.

quels sa jurisprudence est fondée ne sont point en général dénués de force. Elle déclare en premier lieu « que l'excuse n'efface point la qualification de crime imputée à l'action par le Code pénal; qu'en effet l'article 326 porte que si le fait d'excuse est prouvé la peine sera réduite; d'où il suit que la loi laisse subsister la qualification de crime, lors même que le fait d'excuse est prouvé; qu'en ce cas la peine est réduite, mais que la réduction de la peine ne change point la nature du fait pour lequel elle est portée<sup>1</sup> ». Or, comme, aux termes de l'article 231 du Code d'instruction criminelle, *si le fait est qualifié crime par la loi*, la chambre d'accusation doit ordonner le renvoi du prévenu aux assises, la Cour de cassation tire de là la conséquence que, puisque l'excuse ne change pas la qualification du fait, elle ne doit pas donner lieu à changer la compétence. Il importe donc peu que par l'effet du fait d'excuse la peine, au lieu d'être afflictive et infamante, puisse devenir correctionnelle; la chambre du conseil et la chambre d'accusation n'ont point à se préoccuper de cette modification de la peine, puisqu'elles ne sont point chargées de l'appliquer et que, uniquement investies du pouvoir d'apprécier les charges et de régler la compétence, le fait d'excuse n'exerce aucune influence sur ces deux points.

La jurisprudence se fonde ensuite sur l'impossibilité où se trouve cette juridiction de faire la preuve du fait d'excuse: « En supposant, disait M. Merlin, que l'excuse fit rentrer le fait dans la classe des délits, encore faudrait-il que la preuve en fût complètement acquise lorsque la procédure se trouve encore devant la chambre d'accusation, car cette chambre n'est instituée que pour apprécier des indices et des présomptions. Et comment pourrait-elle les envisager comme des preuves? Elle ne sait pas si ces prétendues preuves ne s'évanouiront pas dans une discussion contradictoire<sup>2</sup>. » Les arrêts déclarent, conformément à cette opinion:

Que jamais une chambre d'accusation ne peut considérer l'instruction qui lui est soumise comme renfermant la preuve pleinement acquise soit du fait principal, soit des circonstances; que cette instruction, faite sans solennité, qui n'a pas été livrée à un débat public entre la partie publique, la partie civile, le prévenu

<sup>1</sup> Cass. 6 nov. 1812 (J. P., tom. X, p. 780; D. A., 1, 74); 25 févr. 1813 (J. P., tom. XI, p. 169; S. V. 13, 1, 261; D. A., 1, 75).

<sup>2</sup> Rép., v<sup>o</sup> Excuse, n. 6.

et les témoins, ne peut présenter à une chambre d'accusation que des présomptions et des indices <sup>1</sup>. »

Enfin, la jurisprudence invoque les articles 339 et 340 du Code d'instruction criminelle, qui semblent réserver exclusivement au jury l'appréciation des faits d'excuse. On lit dans les arrêts de la Cour de cassation : « Que si les chambres du conseil, lorsqu'elles sont saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime ou de délit, et prononcer la mise en liberté du prévenu, elles ne peuvent pas, ayant égard à des faits d'excuse, qui ont seulement pour effet de réduire la peine, renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle; que c'est au jury seul qu'il appartient de prononcer et sur l'existence du fait principal et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable <sup>2</sup>. »

2072. Cette interprétation, qui a pu être contestée au moment où elle s'est produite pour la première fois, ne saurait plus l'être aujourd'hui : elle est devenue, par l'accord et la fermeté de la jurisprudence, une seconde loi dont l'autorité n'est pas moindre désormais que celle du Code. Mais si nous l'adoptons, ce n'est pas en nous appuyant sur les motifs que nous avons trouvés dans les arrêts. Il nous paraît douteux, en effet, que la compétence puisse avoir une autre base que la peine dont le fait est passible, puisque cette peine est elle-même l'unique fondement de la qualification. Il nous paraît douteux que les juges d'instruction et les chambres d'accusation, qui admettent la preuve des faits de démence, de contrainte et de légitime défense, ne puissent admettre la preuve des faits d'excuse et, par exemple, de la provocation. Il nous paraît douteux, enfin, que les articles 339 et 340, qui réservent au jury l'appréciation des excuses que les débats ont fait surgir, puissent s'appliquer aux excuses qui résultent de l'instruction.

Mais ce qui détermine notre opinion, c'est qu'en règle générale le juge d'instruction et la chambre d'accusation n'ont que le

<sup>1</sup> Cass. 6 nov. 1812 et 25 févr. 1813, cités *suprà*.

<sup>2</sup> Cass. 30 avril 1829 (J. P., tom. XXII, p. 954); et conf. Cass. 8 janv 1819 (S. V, 1, 113; J. P., tom. XV, p. 8); 13 janv. 1820 (J. P., tom. XV, p. 692; D. A., 1, 79); 21 févr. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1193).

droit de prononcer sur la mise en prévention et la mise en accusation, c'est-à-dire d'examiner si les éléments du crime ou du délit existent ou n'existent pas. Or les excuses modifient les faits imputés, mais ne les empêchent pas d'exister ; qu'elles soient ou non prouvées, la prévention ne doit pas moins être admise et suivre son cours. La constatation de ces circonstances est donc en dehors de la mission générale de l'instruction. A la vérité, cette juridiction préliminaire, en même temps qu'elle statue sur la prévention, règle la compétence, et l'appréciation qu'elle ferait du fait d'excuse aurait pour conséquence de renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle au lieu de le renvoyer devant la cour d'assises. Mais ici se présentent deux considérations : la première, c'est que le débat pourrait sans cesse démontrer que l'excuse admise par les juges de l'instruction n'existe pas réellement, et de là naîtraient des conflits que la procédure doit tendre à éviter. La seconde, c'est que l'unique résultat de la jurisprudence est, en définitive, de renvoyer devant le jury des faits qui ne sont passibles, à raison des excuses, que de peines correctionnelles ; or, le jury étant la juridiction commune et naturelle des citoyens, il n'y a pas lieu de déplorer un tel résultat<sup>1</sup>.

Toutefois, le juge d'instruction et la chambre d'accusation n'excèdent nullement la limite de leurs attributions s'ils se bornent à faire mention, dans l'ordonnance de mise en prévention ou dans l'arrêt de renvoi, des faits d'excuse qui, d'après les pièces de la procédure, leur paraissent avoir accompagné le délit ou le crime ; car le renvoi du prévenu devant les juges correctionnels ou devant le jury laisse intacte la compétence de ces juridictions pour prononcer sur ces faits. La Cour de cassation a jugé dans ce sens « que, si les chambres d'accusation n'ont point d'attributions pour apprécier et juger elles-mêmes les faits qui peuvent rendre un crime excusable, et qu'ainsi elles ne puissent renvoyer les prévenus de pareils crimes devant les tribunaux de police correctionnelle pour l'application directe des peines portées par l'article 236 du Code pénal contre les prévenus excusables, néanmoins aucune loi n'a défendu auxdites chambres de faire mention, dans leurs arrêts de mise en accusation, de toutes les circonstances qui leur ont paru résulter de l'instruction et être

<sup>1</sup> Legraverend, tom. I, p. 432; Bourguignon, tom. I, p. 501; Carnot, tom. II, p. 195; Mangin, tom. II, p. 28.

de nature à aggraver ou altérer le crime ; que la cour d'Aix, ayant renvoyé le nommé Piquet devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône comme prévenu du crime de meurtre, n'a donc point violé les règles de compétence en faisant mention dans son arrêt de la circonstance atténuante de provocation, qui, d'après les pièces de l'instruction, lui a paru avoir précédé ledit crime ; que le renvoi du prévenu à la cour d'assises a laissé intacte la compétence du jury pour prononcer sur ledit fait d'excuse <sup>1</sup> ».

### § V. Examen des charges de la prévention.

2073. Après avoir vérifié que le fait incriminé est prévu et puni par la loi, et qu'il est imputable au prévenu, il ne reste plus au juge d'instruction qu'à examiner s'il y a des charges suffisantes pour que la prévention puisse être admise.

Cet examen est formellement prescrit par les articles 128 et 133 du Code d'instruction criminelle. L'article 128 déclare que « si le juge d'instruction est d'avis qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ». L'article 133 ajoute que « si le juge estime que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces seront transmises au procureur général ». Et la règle que posent ces deux articles à l'égard du juge d'instruction est étendue à la chambre d'accusation par les articles 221, 229 et 231. L'article 221 dispose que « les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée ». L'article 229 déclare également « que si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu ». Enfin, l'article 231 ajoute que « si la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises ».

Il résulte de ces textes :

1° Que le juge d'instruction et la chambre d'accusation doivent rechercher dans les pièces de l'instruction des indices de culpabilité et non des preuves ;

<sup>1</sup> Cass. 13 janv. 1820 (J. P., tom. XV, p. 693).

2° Qu'elles ne peuvent soit admettre une prévention, soit la rejeter, qu'autant qu'elles reconnaissent qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants pour l'établir.

Il ne faut que peu de mots pour développer ces deux règles.

2074. Le juge d'instruction et la chambre d'accusation n'ont point à rechercher si le prévenu est coupable, mais seulement s'il est probable qu'il le soit. Ainsi que nous l'avons précédemment établi, la probabilité est la mesure de la prévention comme la certitude est la mesure du jugement. De là il suit que ce ne sont pas des preuves, mais seulement des indices qu'il faut demander à la procédure : ces preuves ne peuvent résulter que d'un débat oral et public ; l'instruction écrite ne peut fournir que des probabilités.

A la vérité, l'article 221 porte que les juges examineront s'il existe contre le prévenu *des preuves ou des indices*. Mais en se reportant à la délibération du conseil d'État, on lit dans ses procès-verbaux ce qui suit : « M. Jaubert demande la suppression du mot *preuves* : un arrêt de mise en accusation, motivé sur l'existence de preuves, formerait un préjugé trop puissant. M. Treilhard dit que le mot *preuves* ne porte ici que sur le fait ; qu'au surplus il est pris dans le même sens que le mot *indices*. M. Cambacérés propose de dire que les juges se décideront d'après les *preuves* et les *indices*. Cette proposition est adoptée <sup>1</sup>. » Les preuves ne sont donc ici, dans le sens de la loi, que les charges de l'instruction.

Telle est aussi l'interprétation que la Cour de cassation a consacrée en déclarant : « Que les chambres d'accusation sont chargées d'examiner seulement s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices assez graves pour prononcer la mise en accusation, et que ce n'est que lorsqu'elles ne trouvent pas des indices suffisants de culpabilité qu'elles peuvent ordonner sa mise en liberté ; qu'il n'appartient qu'au jury de jugement de juger si le fait est constant et si l'accusé est convaincu ; que le Code du 3 brumaire an IV falsait un devoir au directeur du jury d'avertir les jurés d'accusation qu'ils n'avaient pas à juger si le prévenu était coupable ou non, mais seulement s'il y avait des preuves suffisantes à l'appui de l'acte d'accusation ; que, malgré cet aver-

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 431.

tissement, les jurés ayant trop souvent cherché dans une instruction encore incomplète des preuves dont ils n'avaient pas besoin pour se déterminer, ayant jugé eux-mêmes et acquitté les prévenus malgré les indices, au lieu de les renvoyer pour être jugés, le Code d'instruction criminelle a remplacé les jurés d'accusation par les cours impériales; que les magistrats de ces cours ne doivent donc pas exiger qu'une procédure muette, qu'une instruction lue et examinée sans solennité, en l'absence du prévenu et des témoins, établisse suffisamment que le prévenu a commis ou non le crime qui lui est imputé<sup>1</sup>. »

Dans une autre espèce, la même cour a appliqué le même principe en cassant un arrêt de chambre d'accusation : « Attendu que, dans le considérant de l'arrêt dénoncé, la cour dit qu'il n'est pas suffisamment justifié que les signatures des témoins instrumentaires apposées à l'acte de vente soient fausses; qu'il s'ensuit bien de cette déclaration que, dans l'opinion de la cour, la fausseté de ces signatures n'est pas prouvée, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il n'existe pas des indices graves de leur fausseté; que, les considérants des arrêts ayant avec leur dispositif une corrélation intime et nécessaire, la mise en liberté du prévenu, dans l'espèce, est réputée avoir pour fondement le défaut de preuve du faux qui était l'objet de la prévention; mais que, si le défaut de preuve du crime est pour les jurés un motif légitime de déclaration de non-culpabilité, il ne saurait être pour les chambres d'accusation le motif d'une ordonnance de mise en liberté dès qu'aux termes des articles 221 et 229 du Code d'instruction criminelle des indices graves suffisent pour que le renvoi du prévenu à la cour d'assises doive être prononcé<sup>2</sup>. »

Enfin, dans une 3<sup>e</sup> espèce, dans laquelle la chambre d'accusation avait déclaré n'y avoir lieu à suivre parce qu'il n'existait pas dans l'instruction d'éléments suffisants *pour produire la conviction de la culpabilité*, la cassation a encore été prononcée : « Attendu que, d'après les principes qui sont une des bases de la législation criminelle, l'instruction écrite ne peut en aucun cas produire la conviction des inculpés, mais tout au plus motiver leur renvoi devant le tribunal qui doit procéder à l'examen de la prévention ou de l'accusation, et que les preuves de la culpabilité

<sup>1</sup> Cass. 27 févr. 1812 (J. P., tom. X, p. 155).

<sup>2</sup> Cass. 2 août 1821 (J. P., tom. XVI, p. 822).

ne peuvent jamais résulter que d'un débat oral et public, qui a lieu devant le tribunal chargé de statuer au fond sur l'objet de la poursuite; que la loi ne confère aux chambres d'instruction et d'accusation que le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite; qu'il ne saurait lui appartenir de décider qu'il existe ou non des preuves de culpabilité; que ce droit n'appartient qu'au juge appelé à prononcer définitivement sur le fait qui peut donner lieu à la prévention ou à l'accusation<sup>1</sup>. »

2075. Toutefois, il ne faudrait pas sans doute s'attacher trop strictement aux formules employées par les ordonnances ou les arrêts des juges d'instruction et des chambres d'accusation : s'il résultait de l'ensemble de ces actes qu'ils n'ont entendu par éléments de conviction que des indices de culpabilité, leur validité ne serait pas subordonnée à l'usage qu'ils auraient fait d'expressions irrégulières. S'il est utile de préserver de toute atteinte la règle qui sépare dans le cours de l'instruction et plus tard dans le cours des débats les indices et les preuves, il serait dangereux d'apercevoir la violation de cette règle dans toute application de l'un de ces mots à la place de l'autre. La valeur des termes juridiques n'est pas assez connue, même des praticiens, pour qu'il soit possible d'apporter dans son emploi une rigueur aussi grande. Ainsi, la chambre d'accusation de la cour de Bourges avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le gérant d'un journal « parce qu'il n'y avait pas d'indices suffisants que dans ses diatribes il eût atteint les divers degrés de culpabilité prévus par la loi ». Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté : « Attendu que, s'il n'appartient pas aux chambres d'accusation d'apprécier les divers degrés de culpabilité, et si elles ne sont compétentes que pour rechercher s'il existe des indices suffisants de la culpabilité prévue par les lois, les expressions de l'arrêt attaqué sont dans l'espèce équipollentes à celles dont se sert l'article 229<sup>1</sup>. »

2076. Cette première règle posée, il faut tenir, en second lieu, qu'aucune prévention ne peut être admise ou rejetée si ce n'est en constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas dans l'instruction des indices suffisants de culpabilité.

<sup>1</sup> Cass. 17 nov. 1826 (J. P., tom. XX, p. 936).

<sup>2</sup> Cass. 21 juillet 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1315).



Telle est la condition imposée à toute décision émanée des juges d'instruction et des chambres d'accusation. Elle est fondée sur le texte formel des articles 128, 133, 221 et 229 du Code d'instruction criminelle. Il résulte en effet de ces articles qu'il est nécessaire que ces juges déclarent soit *qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé* ou qu'ils ne trouvent pas des *indices suffisants de culpabilité*, soit *que la prévention est suffisamment établie* ou *qu'il existe des charges suffisantes* pour qu'ils puissent ordonner soit sa mise en liberté, soit son renvoi devant les juges compétents pour le juger.

Il suit de là que l'ordonnance ou l'arrêt qui statuerait sur la prévention sans énoncer qu'il y a ou qu'il n'y a pas *d'indices suffisants* serait nécessairement frappé de nullité ; car c'est là l'élément essentiel de la décision, soit qu'elle admette ou qu'elle rejette la prévention. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente, pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé non-seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait et sur la juridiction qui doit être saisie de la poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu <sup>1</sup>. »

Il ne suffirait donc pas de déclarer qu'il existe des *indices* qu'il a commis tel ou tel fait ; il faut qualifier ces indices en ajoutant, suivant l'expression de la loi, qu'ils sont *suffisants* pour servir de base à la mise en prévention. La Cour de cassation a confirmé cette règle en déclarant « qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 221, 229, 230 et 231 que des *indices* ne suffisent pas pour motiver la mise en accusation et le renvoi d'un prévenu devant la cour d'assises ; que la chambre des mises en accusation doit encore apprécier et par suite *déclarer explicitement* que les *indices ou charges* résultant de l'instruction sont suffisants pour servir de base à la mise en accusation et au renvoi devant la cour d'assises ; que, contrairement à ces principes, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le prévenu, en se bornant à déclarer qu'il existe contre ce prévenu des *indices* du crime d'incendie volontaire de bâtiments habités, sans exprimer que ces indices sont suffisants pour motiver la mise en accusation ; que ledit arrêt, en pronon-

<sup>1</sup> Cass. 10 mai 1822 (J. P., tom. XVII, p. 340).

cant ainsi, a formellement violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, puisque le seul motif afférent à un arrêt de mise en accusation est la déclaration de la *suffisance des indices ou des charges* résultant de l'instruction contre le prévenu<sup>1</sup> ».

2077. Quand les indices doivent-ils être réputés suffisants pour faire prononcer la mise en prévention ? Cette appréciation est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges. On peut toutefois puiser dans les divers textes de la loi quelques indications qui peuvent servir à les guider.

En premier lieu, le juge d'instruction ne doit statuer que sur les indices qui sont *actuellement* sous ses yeux et qu'il peut apprécier lui-même. Il importe peu qu'il puisse présumer que ces indices prendront dans le débat un caractère différent, qu'ils pourront ou s'aggraver ou disparaître ; c'est leur existence actuelle qui fonde la prévention, ce n'est pas la discussion publique et contradictoire à laquelle ils seront soumis. Ce point a été reconnu dans une espèce où une chambre du conseil avait cru devoir écarter les dispositions de plusieurs témoins reprochables à cause de leur parenté, en se fondant sur ce qu'il était probable que le prévenu s'opposerait à l'audition de ces témoins. La chambre d'accusation de la cour d'Angers a annulé cette ordonnance, « attendu que les juges réunis en la chambre du conseil, en vertu de l'article 127, ne peuvent prononcer qu'il n'y a lieu à poursuivre contre l'inculpé qu'autant qu'ils ont déclaré qu'il n'existait aucunes charges contre lui ; que cette déclaration doit avoir pour objet les charges telles qu'elles existent à l'instant où le juge d'instruction fait son rapport, abstraction faite de ce que lesdites charges, soumises à un débat public, devraient y éprouver pour les aggraver, les diminuer, ou même les anéantir ; que le tribunal de Beaugé, au lieu de se renfermer dans les termes et le motif consacrés par l'article 128, a fondé son ordonnance de renvoi sur l'éventualité d'une opposition à l'audition de certains témoins ; qu'il lui appartenait de statuer d'après l'impression que ces déclarations produisaient sur sa conscience dans l'état présent du procès, mais non d'établir contre elles à futur une proscription que la loi n'établit d'une manière absolue ni à l'audience de la police correctionnelle, ni à celle de la cour d'as-

<sup>1</sup> Cass. 13 nov. 1845 (Bull., n° 340).

sises<sup>1</sup>. » Il est clair, au surplus, que le juge d'instruction peut dénier au témoignage des parents de l'inculpé toute force probante, s'il s'aperçoit que ce témoignage est entaché de partialité; mais c'est en l'appréciant qu'il écarte ce moyen de preuve; ce n'est pas parce qu'il est reprochable qu'il n'ajoute pas foi à la déposition du témoin, c'est parce que cette déposition ne lui paraît pas digne de créance. Car nous avons précédemment établi que la prohibition d'entendre certains témoins, à raison de leur parenté, ne s'applique pas à l'instruction écrite. (Voy. n° 1842.)

Il faut, en second lieu, que les indices actuellement existants soient *graves* en eux-mêmes. Nous avons vu, en effet, que, pour opérer l'arrestation d'un inculpé, il fallait, suivant les termes de l'article 40 du Code d'instruction criminelle, qu'il existât contre cet inculpé des *indices graves* (voy. n° 1952), et nous avons défini ce qu'il fallait entendre par cette formule légale. Elle ne s'applique ni aux indices *violents*, qui faisaient, dans notre ancien droit, preuve entière du fait, ni aux indices *légers*, qui n'étaient qu'une simple conjecture; elle désigne les indices qui forment dans l'esprit du juge une présomption considérable. Or, s'il faut une présomption considérable pour ordonner la détention d'un inculpé, à combien plus forte raison n'est-il pas nécessaire qu'elle ait ce caractère pour ordonner sa mise en prévention? N'y a-t-il pas lieu, en effet, de demander aux indices une gravité plus grande lorsqu'il s'agit de prescrire une mesure plus rigoureuse, et dont les effets sont plus préjudiciables? N'est-il pas évident que plus l'acte est important, plus les garanties qui l'entourent doivent être efficaces?

C'est là la pensée qu'expriment les articles 133 et 221. Assurément il faut des indices graves, car s'ils doivent avoir ce caractère pour opérer l'arrestation, à plus forte raison pour décréter la mise en prévention. Mais ce n'est pas assez; il faut, en outre, suivant les termes de l'article 133, que la prévention soit *suffisamment établie*, ou, suivant l'article 221, que *les indices soient assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée*, c'est-à-dire qu'il faut non-seulement que les indices soient graves en eux-mêmes, mais encore qu'ils aient pour effet de faire présumer la culpabilité. C'est, en effet, la probabilité de cette culpabilité qui est la condition de la mise en prévention; et

<sup>1</sup> Angers 22 oct. 1825, ch. d'acc. (J. P., tom. XIX, p. 919).

c'est là ce qui constitue la légitimité de cette mesure. Si les juges n'avaient pas la conviction, non pas que le prévenu est coupable, mais qu'il est probable qu'il l'est, son renvoi devant le tribunal correctionnel ou les assises ne serait qu'une mesure vexatoire, car ce serait mettre en jugement un individu qu'on ne croit pas coupable; ce serait infliger à un individu la flétrissure d'une mise en accusation inutile, et dont l'acquiescement ne peut pas toujours effacer les traces. Telle est, au surplus, la doctrine enseignée par les rédacteurs mêmes de notre Code : « Aussitôt que la cour, dit l'exposé des motifs, a reconnu sa compétence, elle examine s'il existe des présomptions suffisantes contre le prévenu. Ces présomptions sont-elles vagues ou légères, n'existe-t-il aucun moyen d'en acquérir de plus fortes, elle doit mettre le prévenu en liberté; une rigueur plus longue ne serait pas seulement inutile, elle serait encore injuste à l'égard de la personne poursuivie et alarmante pour la société entière <sup>1</sup>. »

#### § VI. Règlement de la compétence.

2078. Lorsque le juge d'instruction a reconnu que le fait est punissable et qu'il existe contre l'inculpé des indices suffisants, il prononce sa mise en prévention. Mais, après l'avoir déclaré prévenu du fait qui lui est imputé, un point reste encore à régler.

Il ne suffit pas, en effet, d'établir une prévention, il faut déterminer la marche qu'elle doit suivre, il faut fixer le cours de la procédure. De là la nécessité de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent la juger, et d'en faire l'indication expresse. C'est par ce renvoi que la juridiction compétente est saisie et qu'elle devient apte à statuer.

2079. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il doit, aux termes de l'article 129, renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police. Il est nécessaire dans ce cas de désigner le tribunal devant lequel il renvoie le procès; car il a le droit de saisir tous les tribunaux de police de son ressort, et il peut arriver que plusieurs soient à la fois compétents.

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 566.

S'il est d'avis que le fait constitue un délit correctionnel, il prononce, en vertu de l'article 130, le renvoi devant le tribunal correctionnel. Il est inutile, dans cette dernière hypothèse, qu'il désigne le tribunal devant lequel il renvoie ; il suffit qu'il saisisse la juridiction correctionnelle ; car il ne peut prononcer le renvoi que devant la chambre correctionnelle du même siège, et cette chambre se trouve dès lors complètement désignée par toutes les ordonnances qui prononcent une mise en prévention à raison d'un délit. Il en est autrement à l'égard de la chambre d'accusation : cette chambre se trouve, en matière correctionnelle, dans la même situation que le juge d'instruction en matière de police : elle doit donc nécessairement indiquer le tribunal correctionnel compétent pour juger <sup>1</sup>.

Enfin, si le juge est d'avis que le fait constitue un crime, il ordonne que les pièces de l'instruction seront transmises au procureur général, pour en être fait rapport à la chambre d'accusation (art. 134). Il ne peut dans ce cas ni prononcer en premier ressort la mise en accusation, ni ordonner le renvoi des prévenus devant la cour d'assises. Cette double mesure appartient exclusivement à la chambre d'accusation (art. 231).

Si les faits imputés aux mêmes prévenus sont d'une nature différente et susceptibles d'être divisés, le juge d'instruction doit renvoyer la prévention relative aux faits qui seraient qualifiés crimes devant la chambre d'accusation, et, le cas échéant, la prévention relative aux autres faits devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, afin que, au cas d'acquiescement prononcé par le jury, la seconde prévention puisse être reprise et suivie <sup>2</sup>.

Dans une hypothèse analogue, lorsque l'instruction a été commencée contre deux individus dont l'un a la qualité de militaire, et que le juge déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé non militaire, il doit, s'il reconnaît des indices suffisants de culpabilité contre le premier, le renvoyer devant la juridiction militaire <sup>3</sup>.

2080. Telles sont les attributions du juge d'instruction. Lorsqu'il a statué sur la procédure qui lui est soumise, lorsqu'il a

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1823 (J. P., tom XVII, p. 1027).

<sup>2</sup> Cass. 5 août 1843 (Bull., n° 201).

<sup>3</sup> Cass. 19 févr. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 706).

réglé l'instruction de la compétence, ses pouvoirs sont épuisés, sa mission est accomplie. Toute autre mesure excéderait les limites de sa compétence et lui est formellement interdite.

Ainsi, il ne peut prononcer, soit en faveur de l'inculpé, soit en faveur de la partie lésée, aucune réparation de dommages résultant soit du délit, soit de la poursuite. Aucune disposition de la loi ne lui attribue, en effet, un tel pouvoir, et la raison en est évidente <sup>1</sup>.

Ainsi, il ne peut connaître des faits disciplinaires commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et qui lui seraient révélés par l'examen des procédures dont elle est saisie. Sa compétence est, en effet, limitée à l'appréciation des faits qui sont qualifiés par la loi crime, délit ou contravention. Les infractions disciplinaires, quoique soumises à une procédure analogue, ne le concernent pas <sup>2</sup>.

Ainsi, enfin, il ne peut ordonner aucune mesure, soit pénale, soit même préventive; car, institué pour procéder à l'examen de l'instruction, il n'a pas de juridiction criminelle. C'est par suite de ce principe qu'il a été reconnu que l'ordonnance qui avait déclaré qu'un étranger en état de vagabondage serait mis à la disposition du gouvernement est illégale et constitue un excès de pouvoir <sup>3</sup>. C'est par suite du même principe, qu'il a été encore jugé que ce juge est incompétent pour prononcer sur la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris <sup>4</sup>.

### § VII. *Compétence pour l'examen des charges nouvelles.*

2081. Nous avons exposé les attributions du juge d'instruction; mais cette matière, pour être complète, exige l'examen d'une dernière hypothèse: nous voulons parler du cas où par la survenance de nouvelles charges, les fonctions de ce juge, quoique déjà remplies, s'exercent une seconde fois, où, ses pouvoirs épuisés reprennent une nouvelle force, où l'instruction, terminée à raison de l'insuffisance de ses constatations, recommence ses recherches.

<sup>1</sup> Anal. cass. 7 déc. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 998); Bruxelles 28 déc. 1822 (J. P., tom. XVII, p. 771).

<sup>2</sup> Décr. 30 mars 1808, art. 103; L. 20 avril 1810, art. 52 et 55; Cass. 5 déc. 1823 (J. P., tom. XVIII, p. 250).

<sup>3</sup> Cass. 6 déc. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1622).

<sup>4</sup> Cass. 20 oct. 1826 (J. P., tom. XX, p. 889).

Nous avons vu précédemment, lorsque nous avons examiné les effets des ordonnances du juge d'instruction, ce qu'il faut entendre par charges nouvelles, et dans quels cas elles enlèvent à l'ordonnance l'autorité de la chose jugée. (Voy. n° 1022.) Il nous reste à expliquer ici dans quelle mesure il est compétent pour statuer sur ces charges.

2082. Le juge d'instruction est, en premier lieu, incompétent pour connaître des nouvelles charges toutes les fois qu'elles ne se manifestent qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation.

L'article 246 porte, en effet : « Le prévenu à l'égard duquel la cour aura décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la cour d'assises ne pourra plus être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. » Et l'article 248 ajoute : « En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour impériale; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction. » Il résulte de ce texte que c'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de prononcer sur les nouvelles charges qui surviennent après qu'elle a déjà statué. La loi n'a pas voulu que, par un inutile circuit de procédure, l'affaire fût renvoyée devant les juges de première instance avant de revenir devant la cour : par cela seul qu'elle a déjà été saisie et qu'elle a connu des premières charges, les nouvelles charges la ressaisissent de plein droit; il est naturel qu'elles soient appréciées par la juridiction même qui avait déclaré les premières insuffisantes.

Cette attribution de la chambre d'accusation s'étend même au cas où le fait objet de la poursuite, ne constituant qu'un délit, elle n'en a été saisie que par voie d'opposition. La raison de décider est la même dans les deux hypothèses; la procédure revient nécessairement aux juges qui ont déclaré n'y avoir lieu à suivre. C'est en ce sens que la question a été résolue dans une espèce où la chambre du conseil était saisie des nouvelles charges, bien que la chambre d'accusation eût été appelée, par l'opposition du ministère public, à confirmer l'ordonnance de non-lieu. Cette pro-

cédure a été annulée : « attendu que pour l'appréciation des charges nouvelles les articles 246 et suivants n'ont fait aucune distinction entre les faits de nature à être punis de peines correctionnelles et ceux emportant peine afflictive et infamante, de la compétence exclusive des cours d'assises ; que, du moment où la chambre du conseil du tribunal de première instance a été dessaisie par l'opposition du ministère public, il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier non-seulement les charges primitives et celles qui seraient résultées du supplément d'information par elle ordonné, ou qui lui seraient fournies, mais encore les charges nouvelles ; que l'examen de ces charges est indivisible, et qu'il ne peut appartenir qu'à la chambre d'accusation de décider si les charges nouvellement produites sont réellement nouvelles, puisque, si elles ne l'étaient pas, la décision rendue en faveur du prévenu devrait le mettre à l'abri d'une nouvelle poursuite ; qu'une juridiction inférieure ne peut être appelée à substituer son appréciation à celle faite par les magistrats supérieurs, et que la procédure ne peut rétrograder <sup>1</sup>. »

2083. Mais si l'ordonnance de non-lieu n'a point été déférée à la chambre d'accusation, quelle est la juridiction qui doit connaître des nouvelles charges ? La loi, évidemment incomplète, est muette sur ce point ; elle n'a prévu qu'une hypothèse, celle où les nouvelles charges ne se sont produites qu'après que la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu, et elle lui en a déféré dans ce cas l'appréciation. Mais il ne faut pas conclure de là que cette appréciation lui appartienne dans les autres cas. La loi, en lui donnant cette attribution, a supposé qu'elle avait statué sur la première poursuite. C'est ce qui résulte de l'article 247, qui porte : « Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, *n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale*, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. » Ainsi, c'est parce qu'elle a apprécié les premières charges, c'est parce qu'elle les a trouvées trop faibles, qu'elle est appelée à apprécier les charges nouvelles qui, n'ayant pas été soumises à son examen, peuvent modifier sa

<sup>1</sup> Cass. 11 août 1842 (Bull., n° 195) ; 22 juillet 1859 (Bull., n° 186).



première décision. Ne doit-on pas induire de là qu'en thèse générale, c'est le juge qui a connu des anciennes charges qui doit connaître des nouvelles? Ne doit-on pas induire que, lorsque la première procédure s'est arrêtée au juge d'instruction, c'est à ce juge qu'il appartient de statuer sur les éléments recueillis par la nouvelle instruction?

C'est dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée. Un premier arrêt s'était borné à déclarer, peut-être un peu brièvement, « que de la combinaison des articles 246, 247 et 248, placés au chapitre des mises en accusation, il résulte que l'instruction sur de nouvelles charges n'est attribuée aux chambres de mise en accusation que dans le cas où ces chambres auraient déjà connu des anciennes charges, et qu'à raison de leur insuffisance, ces chambres auraient déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus <sup>1</sup> ». Mais ces motifs sont complétés par des arrêts postérieurs portant : « que, quand les premières charges n'ont été soumises qu'à la chambre du conseil, et que c'est d'elle qu'est émanée l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, cette chambre n'est dessaisie que relativement aux charges existantes lors de cette ordonnance, et qu'en cas de charges nouvelles, elle est ressaisie de plein droit à l'effet de statuer de nouveau sur la prévention <sup>2</sup>. » Ou encore : « qu'il n'est dérogé au principe des deux degrés de juridiction en matière d'accusation que par des lois spéciales, ou en vertu de dispositions exceptionnelles qui doivent être renfermées dans leurs limites; que dans le cas même où la règle *non bis in idem* fléchit devant la nécessité reconnue par la loi, et résultant de l'existence de charges nouvelles, de soumettre à un nouvel examen le fait au sujet duquel le prévenu a été relaxé de la poursuite, il ressort de la combinaison des articles 133, 231, 247 et 248, que la chambre d'accusation ne peut *de plano* procéder à cet examen qu'autant qu'elle a précédemment statué sur les charges antérieures; que, dans le cas contraire, et lorsque la chambre du conseil a seule, et par une décision devenue définitive, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, cette chambre est ressaisie, comme juridiction de premier degré, de la connaissance de la prévention et du droit d'y statuer <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 31 août et 22 nov. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 895 et 960).

<sup>2</sup> Cass. 14 mai 1829 (J. P., tom. XXII, p. 1013); 13 mars 1846 (Bull., n° 71).

<sup>3</sup> Cass. 18 févr. 1836 (Bull., n° 50); 28 sept. 1865 (n° 185).

2084. Il suit de là que ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent, lorsqu'il survient de nouvelles charges après une ordonnance de non-lieu, citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. Car la juridiction qui a apprécié les premières charges est seule compétente pour examiner si les faits signalés comme des charges nouvelles ont ce caractère, et pour anéantir, s'il y a lieu, sa première décision. Ce point, qui ne pouvait soulever aucune difficulté, a été reconnu par un arrêt portant : « que l'ordonnance de non-lieu, intervenue en faveur du prévenu, n'ayant pas été attaquée en temps utile par opposition du ministère public, seule partie poursuivante, a passé en force de chose jugée; que la prévention, ainsi écartée, ne pouvait revivre qu'autant qu'il surviendrait des charges nouvelles; qu'il n'appartenait pas au tribunal correctionnel, saisi en vertu de l'article 182, d'examiner si, des débats ouverts devant lui étaient ressortis des faits ayant le caractère et la portée de charges nouvelles, et d'infirmer par suite une décision dont l'autorité ne pouvait être détruite, s'il y avait lieu, que par les juges qui l'avaient rendue <sup>1</sup>. »

2085. Est-il nécessaire, lorsque les nouvelles charges se manifestent, que la juridiction qui a connu des premières autorise la nouvelle instruction? Le ministère public, pour reprendre la poursuite, a-t-il besoin qu'une ordonnance ou qu'un arrêt déclare l'existence de ces charges?

On a prétendu qu'aucune autorité, si ce n'est le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, ne peut avoir compétence pour rouvrir une instruction qui a été fermée par une ordonnance ou par un arrêt de non-lieu; que le ministère public ne peut en conséquence requérir que l'instruction soit reprise qu'après qu'une ordonnance ou un arrêt a permis cette seconde instruction, en constatant l'existence des nouvelles charges; que l'exception de chose jugée, qui est attachée à l'ordonnance ou à l'arrêt de non-lieu, lie l'action publique et ne lui permet pas d'agir avant que cette décision ait été en quelque sorte rapportée par la juridiction qui l'a rendue.

Cette thèse ne supporte pas un examen sérieux. L'article 248 veut qu'en cas de nouvelles charges, le président de la chambre

<sup>1</sup> Cass. 12 déc. 1850 (Bull., n° 419).

d'accusation, sur la réquisition du ministère public, indique le juge devant lequel il sera procédé à une nouvelle instruction. Cette indication était nécessaire, puisque les premiers juges sont, dans ce cas, entièrement dessaisis, et que, suivant les termes d'un arrêt, « ce mode de procéder est une conséquence nécessaire de l'ordre des juridictions, qui ne serait plus observé si, après que la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, il dépendait des juges inférieurs de statuer de nouveau sur l'affaire<sup>1</sup> ».

Mais on doit en même temps inférer de cette disposition : 1° qu'une instruction est nécessaire pour constater les nouvelles charges, puisque la loi, quand ces charges surviennent, ne s'occupe que de désigner le juge qui doit y procéder; 2° que cette désignation émanant, non de la juridiction elle-même, mais du président seulement, la loi n'a pas voulu qu'elle fût saisie avant que les charges fussent recueillies; 3° enfin, que la nouvelle instruction doit précéder l'appréciation même de ces charges, puisque cette indication du juge par le président n'est soumise à aucun examen préalable de l'existence et de la nature des charges alléguées par le ministère public.

On peut ajouter que le juge d'instruction ou la chambre d'accusation ne pourrait apprécier si les charges alléguées existent ou n'existent pas, avant qu'elles aient été régulièrement recueillies et constatées; que, si deux décisions devaient intervenir, l'une pour rouvrir l'instruction, l'autre pour en apprécier les résultats, l'une de ces décisions serait évidemment inutile, puisque, si les nouvelles charges ne sont pas constatées, elle ne peut apprécier leur existence, et que, si elles le sont, une instruction ultérieure serait superflue; enfin, que la procédure sur les charges qui sont survenues est une procédure nouvelle qui doit suivre les mêmes errements et les mêmes règles que toutes les instructions criminelles.

Quant à l'objection prise de ce que le ministère public, qui requiert directement le juge d'instruction d'instruire sur les charges nouvelles, porte atteinte à l'autorité de l'ordonnance de non-lieu, il faut répondre que le ministère public n'est lié par cette ordonnance qu'autant que l'état des preuves, constaté par l'instruction, ne change pas : l'autorité de cette ordonnance est purement conditionnelle. Qu'est-ce qu'elle a jugé? que les pre-

<sup>1</sup> Paris, 30 nov. 1838, ch. d'acc.

mières charges étaient insuffisantes. Le ministère public n'agit donc point contre la chose jugée quand il provoque de nouvelles preuves, puisqu'il reconnaît par là même l'insuffisance des premières. Il ne reprend pas la procédure qui a été close, il requiert une procédure nouvelle; car chaque nouvelle charge peut être considérée comme un fait nouveau, et comment ce fait nouveau pourrait-il être constaté, si le ministère public ne pouvait requérir qu'il en fût informé? La garantie du prévenu consiste dans la constatation des faits ou des preuves nouvelles que les juges, dessaisis à raison de l'état de la première instruction, sont tenus de faire pour se ressaisir et détruire leur première décision.

C'est aussi dans ce sens que la question a été résolue par un arrêt de la Cour de cassation, portant : « qu'aux termes de l'article 246 le prévenu en faveur duquel la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu peut être poursuivi à raison du même fait, s'il survient de nouvelles charges; que l'article 248 charge, dans ce cas, le président de la chambre d'accusation d'indiquer, sur le réquisitoire du procureur général, le juge d'instruction devant lequel il est procédé à une nouvelle instruction; que de cette désignation pure et simple, qui est nécessaire dans cette hypothèse, par suite du dessaisissement des premiers juges, il résulte que la nouvelle instruction n'est nullement subordonnée à une appréciation préalable des charges nouvelles par la chambre d'accusation; que cette conséquence reçoit une nouvelle force de ce que la désignation émane du président et non de la cour elle-même; que cette instruction demeure donc soumise aux mêmes règles que la première, et que, d'ailleurs, toute autorisation préalable de reprendre la poursuite n'aurait aucun objet, puisque les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une instruction, et que cette instruction doit nécessairement précéder l'appréciation même de ces charges; que si, dès lors, la première procédure a été déterminée par une ordonnance de la chambre du conseil, non suivie d'opposition, le ministère public, à qui les charges survenues sont signalées, peut directement requérir le juge d'instruction de procéder à la constatation de ces charges; que le juge n'est lié par cette ordonnance que relativement aux charges existantes à l'époque où elle est intervenue; qu'au cas de charges nouvelles, il reprend de plein droit sa compétence pour instruire sur les éléments nouveaux qui n'ont pas

fait l'objet de la première instruction; que la garantie résultant de l'exception de la chose jugée réside dans la constatation de ces éléments que la chambre du conseil et la chambre d'accusation sont tenues de faire avant de se ressaisir et de statuer sur la nouvelle procédure <sup>1</sup>. »

2086. Cette solution doit-elle être modifiée dans le cas où le juge d'instruction n'a pué sa compétence pour statuer sur les premières charges que dans le fait accidentel de l'arrestation du prévenu dans son ressort?

On peut alléguer, pour l'affirmative, que le ministère public n'a aucun titre pour se saisir des charges nouvelles, si ces charges se sont produites dans un autre ressort et si le prévenu ne réside plus dans l'arrondissement du tribunal qui a statué; que, dans cette hypothèse, si le juge d'instruction de ce tribunal est seul compétent pour connaître des nouvelles charges, puisqu'il a prononcé l'insuffisance des premières, il est nécessaire que, puisqu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 23, 63 et 69, qu'il déclare qu'il y a lieu d'instruire sur les faits nouveaux.

Il nous semble que cette objection n'est pas fondée. Si le juge d'instruction est exclusivement compétent pour apprécier les charges nouvelles; si, suivant l'expression des arrêts, il est ressaisi de plein droit pour les apprécier et statuer sur la prévention, ne suit-il pas de là qu'il est également compétent pour rechercher et constater les faits qui doivent être l'objet de cette appréciation? Telle est aussi la décision de l'arrêt qui vient d'être cité et dans lequel on lit : « Que si, dans l'espèce, le juge d'instruction n'avait été saisi de la prévention, lors de la première instruction, qu'à raison de la présence accidentelle du prévenu sur les lieux, sa compétence pour instruire sur les charges nouvelles, quoique cette circonstance n'existe plus et que les faits nouveaux ne se soient pas produits dans son ressort, n'en est pas moins certaine, puisque, la chambre du conseil étant ressaisie de plein droit de l'appréciation des faits nouveaux, il s'ensuit nécessairement que le juge d'instruction est compétent pour rechercher les éléments qui doivent servir à cette appréciation. »

Ainsi, dans cette hypothèse même, il n'est pas nécessaire que

<sup>1</sup> Cass. 5 janv. 1854 (Ball., n° 2).

le juge rende une première ordonnance pour ordonner que l'instruction sera reprise ; par cela seul qu'il a la connaissance exclusive des nouvelles charges, il est compétent, sur la réquisition du ministère public, pour les rechercher et les réunir.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

2087. Formes générales des ordonnances du juge d'instruction. Énonciations qu'elles doivent contenir.
2088. Formes des ordonnances de non-lieu.
2089. Mise en liberté de l'inculpé au cas d'une ordonnance de non-lieu.
2090. Mise en liberté au cas où le fait ne constitue qu'une contravention de police.
2091. Formes des ordonnances de renvoi en police correctionnelle.
2092. Ces ordonnances n'ont point l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la qualification des faits et la compétence.
2093. Délai pour la transmission des pièces dans les cas de renvoi aux tribunaux correctionnels et de police.
2094. L'ordonnance de renvoi doit-elle être signifiée au prévenu ?
2095. Formes de l'ordonnance au cas où le fait est qualifié crime. Suppression de l'ordonnance de prise de corps.

2087. Les ordonnances du juge d'instruction sont soumises à des règles générales qui s'étendent à toutes ces décisions et à des règles particulières qui ne s'appliquent qu'à quelques-unes d'entre elles. Les règles générales ne sont relatives qu'à leur forme ; les autres régissent à la fois leur forme et leurs effets.

Les premières sont en général prescrites par la loi. Elles sont ou la conséquence ou l'application de ses textes ; elles dérivent d'ailleurs de la nature même des actes auxquels elles s'appliquent. Ces règles sont les suivantes :

1° Toutes les ordonnances doivent être inscrites à la suite des réquisitions du procureur impérial, ainsi que le prescrit l'article 134, et elles doivent s'y référer.

2° Elles doivent, en second lieu, exprimer les motifs de leur décision, parce que c'est là une règle générale qui s'applique à tous les jugements et parce que, d'ailleurs, aux termes des articles 128 et 133, le juge d'instruction ne peut déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à suivre, sans déclarer en même temps qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes

contre l'inculpé, que le fait constitue ou ne constitue pas un crime, un délit ou une contravention, c'est-à-dire sans motiver son jugement. Telle est d'ailleurs la prescription précise et formelle de l'article 134.

3° Elles doivent encore constater que la procédure était terminée, puisque ce n'est qu'à ce moment que le juge devient compétent, aux termes de l'article 127, pour statuer au fond<sup>1</sup>.

4° Ces ordonnances doivent énoncer le nom du prévenu, son domicile et son signalement, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. Ces énonciations, que le deuxième paragraphe de l'article 234 exigeait, en ce qui concerne l'ordonnance de prise de corps, il les exige aujourd'hui dans toutes les ordonnances; car comment pourraient-elles produire les effets que la loi y a attachés, si le prévenu n'y était pas désigné, si les faits qui en sont l'objet n'y étaient pas précisés et qualifiés?

Ces différents points ont été, au surplus, reconnus par la jurisprudence. Une chambre du conseil s'était bornée, pour formuler son ordonnance, à écrire à la suite du réquisitoire du ministère public ces mots : *soit fait ainsi qu'il est requis*, signés par les juges composant la chambre. La Cour de cassation a prononcé l'annulation de cette ordonnance : « Attendu qu'il n'est pas permis de voir dans cette réponse au réquisitoire une véritable ordonnance portant règlement de la compétence; qu'une ordonnance de cette nature doit nécessairement constater que le juge d'instruction a fait le rapport de l'affaire; qu'il l'a fait en chambre de conseil et devant le tribunal régulièrement constitué; qu'une pareille ordonnance doit être motivée et contenir un dispositif qui statue formellement sur la compétence<sup>2</sup>. »

2088. A côté de ces règles, qui sont communes à toutes les ordonnances, il en est d'autres qui, on l'a déjà dit, sont particulières à chaque catégorie de ces décisions.

On distingue principalement les ordonnances de non-lieu et les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police.

Nous allons examiner les règles spéciales relatives à chacune de ces ordonnances.

<sup>1</sup> Cass. 26 août 1837 (Bull., n° 253).

<sup>2</sup> Cass. 30 mai 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1507); Dalloz, 28, 1, 266).

Nous avons vu que, suivant les termes de l'article 128, lorsque le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre.

L'ordonnance de non-lieu, lorsqu'elle déclare que le fait n'est pas punissable, doit constater avec soin toutes les circonstances de ce fait. Car comment sa décision pourrait-elle être appréciée par la chambre d'accusation, si les éléments qui la fondent ne sont pas exactement constatés? Comment pourrait-elle couvrir le fait incriminé de l'autorité de la chose jugée, si ce fait n'est pas énoncé avec toutes les circonstances qui le constituent? Il ne suffirait donc pas que l'ordonnance déclarât que les faits imputés au prévenu ne constituent ni crime ni délit; car cette énonciation vague ne donne aucun motif de la décision, et ne permet pas d'en apprécier la légalité<sup>1</sup>.

Si l'ordonnance de non-lieu se fonde sur l'insuffisance des charges, elle doit préciser alors avec la même exactitude les indices qu'elle a constatés et qu'elle juge insuffisants; car, pour reprendre l'instruction au cas de survenance de nouvelles charges, ne faut-il pas connaître les faits que l'ordonnance a appréciés? Pour savoir où s'arrête l'autorité de cette décision, ne faut-il pas pouvoir discerner ce qu'elle a jugé<sup>2</sup>?

2089. L'article 128 ajoute: « Et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. » Cette mise en liberté est la conséquence nécessaire de l'ordonnance de non-lieu; elle doit donc être opérée de plein droit et lors même qu'elle n'aurait pas été ordonnée; mais il est plus régulier que le juge ordonne que l'inculpé sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, et s'il est sous le coup d'un mandat qui n'aurait pas été exécuté, prononce l'annulation de ce mandat.

La mise en liberté est effectuée sur l'ordre du ministère public. L'article 135 lui accorde un délai de 24 heures, à compter du jour de l'ordonnance, pour former opposition; l'ordre de mise en liberté peut donc être retardé de 24 heures, sauf le cas où une opposition aurait été formée. S'il y a partie civile, il est néces-

<sup>1</sup> Cass. 17 juillet 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 774).

<sup>2</sup> Cass. 18 janv. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 64).



saire, aux termes du même article, de lui signifier l'ordonnance au domicile qu'elle a dû élire au siège du tribunal; cette signification doit être immédiate, puisque le délai de 24 heures ne court contre cette partie qu'à partir de sa date.

Le juge doit ordonner, en même temps, la restitution des objets saisis; car, la poursuite annulée, la cause de cette saisie a disparu. Une chambre d'accusation avait refusé d'ordonner cette remise par le motif que les pièces saisies étaient inutiles au prévenu et pourraient dans la suite servir de pièces de conviction dans les poursuites qui pourraient avoir lieu. Cette décision a été annulée par la Cour de cassation: « Attendu que, la prévention se trouvant purgée par l'arrêt qui déclarait n'y avoir lieu à accusation, aucun texte de loi n'autorisait à retenir les pièces saisies à domicile, par le motif et sous le prétexte de la possibilité d'une poursuite ultérieure qui n'était pas encore commencée; qu'une telle manière de procéder laisserait indéfiniment un inculpé à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation sous le coup d'une prévention qui ne porterait pas moins atteinte à sa personne qu'à son droit de propriété; que, par conséquent, elle constitue un excès de pouvoir<sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, la chambre d'accusation avait rejeté la demande en restitution de papiers saisis au domicile de l'inculpé, à raison des réserves faites par le ministère public à fin de poursuites disciplinaires contre un officier ministériel. Cet arrêt a été cassé: « Attendu que les réserves étaient étrangères à l'inculpé, et que la circonstance que les papiers par lui réclamés ne se trouvaient plus dans le greffe du tribunal où ils avaient été déposés après leur saisie, et en étaient sortis pour être adressés aux tribunaux saisis des actions disciplinaires, ne changeait rien à son droit, et ne mettait pas obstacle légalement à ce que la chambre d'accusation ordonnât la restitution des pièces réclamées par le demandeur, que cette Cour était seule compétente pour prononcer cette restitution, sauf au procureur général, chargé de faire exécuter ses arrêts, à faire rétablir les pièces dont il s'agit au greffe du tribunal où elles ont été originellement déposées, afin qu'elles soient ensuite remises à qui de droit, moyennant bonne et valable décharge<sup>2</sup>.

Enfin, toutes les fois qu'il déclare qu'il n'y a lieu à suivre, le

<sup>1</sup> Cass. 31 mai 1838 (Bull., n° 147).

<sup>2</sup> Cass. 5 avril 1839 (Bull., n° 112).

juge d'instruction doit ordonner le dépôt de la procédure au greffe <sup>1</sup>.

2090. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait n'est qu'une contravention de police, il doit, aux termes de l'article 129, après avoir renvoyé l'inculpé devant le tribunal de police compétent, ordonner qu'*il sera mis en liberté s'il est arrêté*.

Il résulte, en effet, de l'article 91 que ce n'est que lorsque le fait est de nature à donner lieu à une peine correctionnelle qu'un mandat peut être décerné contre l'inculpé. Des contraventions de police, quelles que soient les peines dont elles sont passibles, ne donnent pas lieu à cette mesure : les peines sont trop minimes pour que la poursuite exige la garantie de la détention préalable. De là il suit que lorsque, par l'effet d'une qualification erronée, l'inculpé d'une contravention de police a été arrêté, la première conséquence de la rectification de cette erreur doit être l'annulation du mandat abusivement décerné.

2091. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait est passible de peines correctionnelles, l'ordonnance doit, aux termes de l'article 130, prononcer le renvoi devant la juridiction correctionnelle.

Cette disposition avait été restreinte par les lois des 8 octobre 1830, 10 décembre 1830, 10 avril 1831, 7 juin 1848, 28 juillet 1848 et 15 mars 1849, qui, comme garantie des droits politiques des citoyens, avaient attribué à la juridiction du jury tous les délits commis par la voie de la presse ou qui avaient un caractère politique : l'article 25 du décret du 17 février 1852 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février suivant ont renvoyé ces délits devant les tribunaux correctionnels, et la disposition de l'article 130 est devenue une règle absolue.

Ce renvoi prononcé, l'ordonnance doit régler la position provisoire du prévenu. « Si, dans ce cas, porte le 2<sup>e</sup> § de l'art. 130, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. » Et l'article 131 ajoute : « Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de

<sup>1</sup> Legraverend, tom. I, p. 392; Massabiau, tom. II, p. 359; Duverger, tom. III, p. 300.

se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent. » Ces deux dispositions donnent lieu à deux observations.

Il faut en inférer, d'abord, que l'ordonnance ne doit maintenir le prévenu en état de détention provisoire que lorsqu'il est établi : 1° que le fait est qualifié délit par la loi ; 2° qu'il peut entraîner la peine d'emprisonnement ; 3° enfin, que le prévenu a été régulièrement mis en état d'arrestation avant que la chambre du conseil ait été saisie.

Si le fait n'a que le caractère d'une contravention, la détention provisoire, nous l'avons dit tout à l'heure, doit cesser. Elle doit cesser encore si le fait, bien que qualifié délit, n'entraîne pas la peine d'emprisonnement : c'est la disposition formelle de l'article 131.

2092. Nous avons établi (voy. n° 1031) que les ordonnances du juge d'instruction, non suivies d'opposition, ont l'autorité de la chose jugée en faveur du prévenu qui en est l'objet, sauf la survenance de nouvelles charges. Mais cette autorité, qui ne s'applique qu'à l'appréciation des charges relevées par l'instruction, ne s'étend ni à la qualification des faits, ni à la compétence.

En principe, tout juge a le droit de vérifier sa propre compétence ; car, avant de statuer, il doit se demander s'il a le droit de le faire ; avant d'exercer ses pouvoirs, il doit vérifier s'il n'en dépasse pas la limite ; et comment pourrait-il être tenu de juger, s'il ne se reconnaît pas droit de juridiction sur les faits dont il est saisi ? Sans doute il peut se tromper, et la juridiction supérieure rectifiera son erreur ; mais le recours dont ses jugements sont susceptibles n'affaiblit nullement son droit d'examen sur l'étendue de ses attributions. C'est là, suivant l'expression des légistes, un droit naturel dont il ne peut être privé ; car il a son fondement non-seulement dans la pensée du juge, mais dans sa conscience <sup>1</sup>. Les arrêts consacrent en conséquence comme une maxime « que le droit et le devoir de tout tribunal est de juger avant tout sa propre compétence <sup>2</sup> ».

De là il suit que le tribunal de police saisi d'un fait qui lui est dénoncé comme une contravention, et qui reconnaît dans ce fait

<sup>1</sup> M. Mourre, Réquis. qui a précédé l'arr. cass. 26 août 1817 (J. P., tom. XIV, p. 448).

<sup>2</sup> Cass. 3 juin 1835 (J. P., tom. XIX, p. 546).

les caractères d'un délit ; que le tribunal correctionnel saisi d'un fait qui lui est dénoncé comme un délit et qui reconnaît dans ce fait les caractères d'un crime, ont l'un et l'autre le droit et le devoir de déclarer leur incompétence. Ce point a été nettement établi par le Code. L'article 180 porte : « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal (de police) renverra les parties devant le procureur impérial. » L'article 193 déclare également que, « si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal (correctionnel) pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent ».

Or, cette règle doit-elle recevoir une exception lorsque le tribunal de police ou de police correctionnelle est saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ? Cette ordonnance peut-elle avoir pour effet de lier le tribunal saisi de telle sorte qu'il soit tenu de sortir des bornes de sa compétence légale et de juger à titre de contravention ou de délit un fait en qui il reconnaît le caractère d'un délit ou d'un crime ? Cette question ne pouvait arrêter sérieusement la jurisprudence.

« Comment, disait M. Mourre dans le réquisitoire que nous avons déjà cité, l'ordonnance de la chambre du conseil aurait-elle l'effet de régler définitivement la compétence ? La loi n'a pas accordé au prévenu le droit d'être entendu devant cette chambre ; elle ne lui a donné ni un droit d'opposition ni un droit d'appel. Comment concevoir que le sort d'un individu puisse être ainsi réglé à huis clos ; qu'une question préjudicielle, question de la plus haute importance, puisse être décidée sans contradiction, hors la présence de la partie intéressée et sans cette garantie qui résulte de la publicité des audiences ?... Ici tout serait préjudiciel et irréparable ; car si le système d'attribution peut être quelquefois favorable au prévenu, mille fois il peut lui être funeste. Il peut arriver que ce fait que l'on renvoie à la police correctionnelle soit un fait purement civil. Dira-t-on que les tribunaux correctionnels sont obligés de juger des faits qui leur paraîtraient purement civils ? Non sans doute ; les prévenus auraient trop à gémir de cette théorie. »

Aucun texte de la loi ne la suppose. Les articles 129 et 130, en ordonnant aux juges d'instruction de renvoyer soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, les faits qu'ils recon-

naissent de nature à être punis de peines de police ou correctionnelles, ne leur confèrent point le droit de fixer irrévocablement par ce renvoi la compétence de leur juridiction; ils les saisissent de la connaissance des faits qu'ils leur renvoient; mais c'est là évidemment tout l'effet de leurs ordonnances; car les limites de la compétence de ces tribunaux, fixées par les articles 139 et 179, ne sont point dans ce cas modifiées, et l'obligation qui leur est imposée par les articles 160 et 193 de renvoyer les affaires qui excèdent cette compétence ne reçoit ici aucune dérogation. Les tribunaux de police et de police correctionnelle sont saisis par l'ordonnance de renvoi comme ils le sont par la citation: le renvoi et la citation obligent également le tribunal à ouvrir les portes de l'audience et à faire lire la plainte; mais quand le sanctuaire de la justice s'est ouvert, quand la plainte a été entendue, tous les effets de cette saisine sont épuisés; alors commencent les droits de cette juridiction à laquelle la loi a donné son caractère particulier, sa constitution, son indépendance. De là la conséquence que les ordonnances du juge d'instruction ne lient les tribunaux qu'elles saisissent ni en ce qui concerne la qualification des faits, ni en ce qui concerne la compétence, ou, en d'autres termes, qu'elles sont, non point attributives, mais simplement indicatives de juridiction.

Cette règle, déjà appliquée sous l'empire de l'article 219 du Code du 3 brumaire an IV, à l'égard des ordonnances du directeur du jury portant renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle <sup>1</sup>, a été maintenue par la jurisprudence et consacrée par une longue série d'arrêts <sup>2</sup>. Les motifs énoncés par l'un de ces arrêts sont « que l'ordonnance de compétence, rendue par la chambre du conseil, n'ayant pas été attaquée, doit sans doute recevoir son exécution; mais qu'elle a eu la plénitude de cette exécution en saisissant la juridiction correctionnelle; que cette juridiction n'est pas liée par le renvoi; que le tribunal correctionnel doit prononcer conformément aux règles de compétence déterminées par la loi; que le ministère public, par son défaut d'opposition contre l'ordonnance de renvoi, ne peut pas

<sup>1</sup> Cass. 11 sept. 1807 (J. P., tom. VI, p. 307).

<sup>2</sup> Cass. 27 juin et 21 nov. 1811; 15 mai 1812; 12 mars, 4 sept. et 21 oct. 1813; 14 et 30 mars, 13 juin, 19 juillet et 15 nov. 1816, 12 juin et 26 août 1817, etc. (J. P., à leur date).

être lié non plus relativement au jugement rendu postérieurement par le tribunal correctionnel; que ce défaut d'opposition rend nécessaire l'exécution de l'ordonnance, mais que son effet est consommé par l'instruction faite au tribunal correctionnel <sup>1</sup> ». La plupart des autres arrêts portent simplement « que les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction; que les tribunaux correctionnels conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence, et que l'article 193 leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infamante, de se déclarer incompétents et de renvoyer devant qui de droit » ». Du reste, nous nous bornons à poser ici en termes généraux cette limite à l'autorité des ordonnances des juges d'instruction; nous indiquerons plus loin, et avec plus de détail, en examinant la compétence des tribunaux correctionnels, sous quels rapports ils sont liés par ces ordonnances et dans quels cas ils peuvent s'en écarter.

2093. Le Code n'a réglé l'exécution de ces actes que par l'article 132, qui porte : « Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. »

L'envoi doit comprendre toutes les pièces, et par conséquent les *pièces de conviction*, puisque les juges saisis doivent juger le prévenu; c'est ainsi que l'article 291 ordonne l'envoi des mêmes pièces devant la cour d'assises.

Le procureur impérial doit les *coter* lui-même : la délégation à ce magistrat de cette opération toute matérielle atteste son importance: il s'agit, en effet, de conserver minutieusement tous les éléments de l'instruction écrite qui a servi de base au renvoi.

La tâche du greffier se borne à faire inventaire. L'article 60 du décret du 18 juin 1811 porte : « Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire. »

<sup>1</sup> Cass. 4 sept. 1813 (J. P., tom. XI, p. 699).

<sup>2</sup> Cass. 7 mars 1835 (Journ. crim., tom. VII, p. 176).

La transmission au greffe du tribunal saisi doit avoir lieu *dans les quarante-huit heures au plus tard*. De quel moment court ce délai? Nous croyons, comme M. Carnot <sup>1</sup>, qu'il faut appliquer ici la règle écrite dans l'article 135. Il n'y a pas de raison de déterminer un autre délai, car, au cas de renvoi en simple police ou en police correctionnelle aussi bien qu'au cas de non-lieu, il peut y avoir intérêt pour le ministère public ou la partie civile de former opposition; ce n'est donc qu'après ce délai d'opposition expiré que la transmission doit être opérée. Toutefois les mots *au plus tard* indiquent la célérité que la loi a voulu imprimer à cette procédure préparatoire; le ministère public, s'il ne veut pas former opposition et s'il n'y a pas de partie civile, ne doit donc pas attendre l'expiration du laps de temps fixé par l'article 135. Sa responsabilité serait engagée, au moins dans son for intérieur, si, par un manque de surveillance ou d'exactitude, il prolongeait la détention d'un prévenu.

2094. L'ordonnance de renvoi doit-elle être signifiée au prévenu? La Cour de cassation a jugé que l'omission de cette formalité ne peut ouvrir une nullité: « attendu qu'aucune disposition du Code n'oblige à signifier au prévenu l'arrêt qui le renvoie en police correctionnelle; que si la citation qui lui a été donnée ne lui a pas fait connaître suffisamment le délit qui lui est imputé, il peut demander un délai pour préparer sa défense; mais que dans aucun cas il n'est fondé à se plaindre de l'inexécution d'une formalité qui n'est point prescrite par la loi <sup>2</sup>. » Mais, en admettant que, dans l'absence d'une disposition formelle, l'omission de cette signification ne puisse entacher la procédure de nullité, s'ensuit-il qu'il ne soit pas utile à la défense, sinon de signifier, au moins de communiquer au prévenu l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle? Est-ce que les motifs qui ont fait prescrire la notification de l'arrêt de mise en accusation n'existent pas ici dans toute leur force, moins graves seulement parce que la matière a moins d'importance? Comment le prévenu pourra-t-il se défendre contre les charges de l'instruction écrite, s'il ne connaît la prévention que par la citation ou par l'interrogatoire? Lorsqu'il n'y a pas d'instruction préalable, la citation suffit,

<sup>1</sup> Inst. crim., tom. I, p. 517.

<sup>2</sup> Cass. 27 déc. 1849 (Bull., n° 357); et 4 oct. 1850 (Dalloz, 50, 5, 291).

parce que la position du prévenu et du ministère public est la même; parce que le prévenu, n'ayant à répondre qu'aux charges d'une procédure orale qui se déroule devant lui et à laquelle il prend part, ne peut se plaindre de ce qu'il n'a pas connu à l'avance des charges qui n'existaient pas encore; mais quand la poursuite est le résultat d'une information écrite, la position du ministère public et du prévenu est-elle la même encore si cette information, que le ministère public peut librement compulser, est fermée aux yeux du prévenu? L'instruction écrite ne doit-elle donc servir que la prévention? N'est-ce pas provoquer la manifestation de la vérité que de mettre le prévenu à même de répondre à tous les indices qu'elle a recueillis? Et le pourra-t-il s'il ne les connaît qu'à l'audience, s'il n'a pu recueillir lui-même les preuves qui détruisent ces indices? Il pourra, il est vrai, demander un délai; mais la célérité qui préside à l'expédition des affaires correctionnelles se conciliera-t-elle avec ce délai? Et ne vaut-il pas mieux en tout cas, dans l'intérêt même de cette célérité, prendre à l'avance une précaution qui peut éviter une prolongation de la procédure?

2095. La chambre du conseil, lorsqu'elle admettait la prévention et que le fait était qualifié crime par la loi, rendait deux ordonnances distinctes : l'ordonnance de mise en prévention qui déclarait que la prévention contre l'inculpé était suffisamment établie, et que le fait qui en était l'objet était passible d'une peine afflictive ou infamante; l'ordonnance de prise de corps, qui ordonnait que le prévenu serait pris au corps et conduit dans une maison de justice. Cette dernière ordonnance, qui pouvait être insérée dans la première ou être rédigée séparément, était une mesure qui, conservée de notre ancien droit, compliquait, peut-être un peu inutilement, les formes de notre procédure préparatoire. Elle avait pour objet, soit en continuant l'effet des mandats d'arrestation jusqu'au jugement, soit en remplaçant ces mandats, s'ils n'ont pas été décernés, de régulariser la détention préalable. Elle a été supprimée par la loi du 17 juillet 1856. (Voy. n° 2042.)

L'article 133 porte : « Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces de l'instruction, le procès-verbal constatant le corps du



délit et un état des pièces servant à conviction seront transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. L'article 134 ajoute : « Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale. »

Le juge d'instruction, dans le cas de l'article 133, ne règle point la compétence et ne saisit point le juge auquel l'affaire devra être renvoyée; il se borne à ordonner que les pièces seront transmises, par l'intermédiaire du procureur général, à la chambre d'accusation; c'est à cette chambre seulement qu'il appartient d'ordonner le renvoi devant la cour d'assises. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans un procès de presse alors justiciable du jury, « que la chambre du conseil, ayant trouvé la présomption de culpabilité suffisamment établie, devait, aux termes de l'article 133, ordonner que les pièces seraient transmises au procureur général, et qu'en renvoyant les prévenus directement devant la cour d'assises, elle a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup> ».

---

## CHAPITRE SIXIÈME.

### DE L'OPPOSITION AUX ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

#### § I. De l'opposition aux ordonnances.

2096. La juridiction du juge d'instruction n'est qu'un premier degré. Ses ordonnances sont soumises à un second degré de juridiction.
2097. La chambre d'accusation constitue ce second degré de juridiction.
2098. Ce n'est que devant cette chambre que peut être portée l'opposition à toutes les ordonnances rendues dans le cours d'une instruction, quel que soit leur objet.

#### § II. Quelles ordonnances sont susceptibles d'opposition.

2099. Les ordonnances ne sont, dans aucun cas, susceptibles d'un recours en cassation.
2100. Quelles étaient, sous le Code de 1810, les ordonnances qui pouvaient être attaquées devant la chambre d'accusation?
2101. Jurisprudence qui étendait le droit d'opposition à toutes les ordonnances rendues par la chambre du conseil.
2102. Consécration de ce droit d'opposition par la loi du 17 juillet 1856. Motifs et texte du nouvel article 135.

<sup>1</sup> Cass. 9 janv. 1835 (Bull., n° 12).

§ III. *Droit d'opposition.*

2103. Droit du ministère public de former opposition à toutes les ordonnances. Droit du procureur général.
2104. Droit de la partie civile. Effets de son opposition sur l'action publique.
2105. Appréciation des effets attachés à cette opposition et de son influence sur l'action publique.
2106. Effets du désistement de la partie civile. Le plaignant ne peut former opposition ; il faut qu'il se constitue.
2107. Le prévenu ne peut former opposition que dans les cas prévus par les articles 114 et 539.
2109. Examen des motifs qui ont fait refuser au prévenu le droit d'opposition à toutes les ordonnances.

§ IV. *Délai de l'opposition.*

2109. Délai de l'opposition en ce qui concerne le ministère public (art. 135).
2110. Le délai cesse-t-il de courir lorsque le lendemain du jour de l'opposition est un jour férié ?
2111. Ce délai court du jour de l'ordonnance tant pour le procureur impérial que pour le procureur général.
2112. Délai en ce qui concerne la partie civile. Signification de l'ordonnance.
2113. Que faut-il décider si la partie civile ne réside pas dans l'arrondissement et si elle a négligé d'y élire domicile ?
2114. Le délai court contre le prévenu à compter de la signification ou de la communication qui lui est faite de l'ordonnance. Dans quels cas il y a lieu à cette mesure.

§ V. *Formes de l'opposition.*

2115. Formes de l'opposition du ministère public.
2116. Formes de l'opposition de la partie civile.
2117. Formes de l'opposition du prévenu.

§ VI. *Domages-intérêts contre la partie civile.*

2118. Motifs des dommages-intérêts encourus par la partie civile dont l'opposition est rejetée (art. 136).
2119. Quelle est la juridiction compétente pour prononcer ces dommages-intérêts ?
2120. L'article 136 s'applique-t-il au cas où l'ordonnance, n'avait pas prescrit la mise en liberté ?
2121. Ces dommages-intérêts doivent-ils être prononcés de plein droit ou seulement si l'inculpé le requiert ?
2122. L'arrêt qui les prononce n'est susceptible d'aucun recours.

§ I. *De l'opposition aux ordonnances.*

2096. Le juge d'instruction, comme la chambre du conseil qu'il remplace, n'est qu'un premier degré de juridiction. Ce principe, qui a été la conséquence de la délibération du conseil d'État que nous avons rapportée plus haut <sup>1</sup>, est écrit en termes explicites dans notre Code.

En premier lieu, l'article 133 veut que toutes les ordonnances

<sup>1</sup> Voy. supra n° 2014.

qui déclarent, en matière criminelle, que la prévention est suffisamment établie, soient de plein droit soumises à un second degré de juridiction.

L'article 135 porte, en second lieu, que le procureur impérial pourra former opposition dans tous les cas aux ordonnances du juge d'instruction. La partie civile et le prévenu ont, dans certains cas, le même droit. Or, l'opposition suppose une juridiction supérieure devant laquelle elle est portée.

Enfin, l'article 539, au cas où l'ordonnance aurait admis ou rejeté une exception d'incompétence, établit un recours contre sa décision.

Ainsi, les ordonnances de la chambre du conseil, soit de plein droit, soit par l'effet de l'opposition des parties, sont déférées à l'examen d'une juridiction supérieure.

2097. C'est la chambre d'accusation qui constitue ce second degré de juridiction. Centre de l'instruction des affaires criminelles, toutes les questions qui se rattachent à cette instruction, viennent aboutir à cette juridiction souveraine, pour y recevoir une solution définitive; elle est le juge d'appel de la juridiction du juge d'instruction.

Ce principe est inscrit dans les articles 133, 218, 229, 231 et suivants du Code, et il a été plus explicitement encore formulé dans l'article 135 qui porte : « L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante. » Mais ce n'est point ici le lieu de l'examiner et d'en déduire les conséquences juridiques. Nous renvoyons cet examen au chapitre 8 de ce livre, relatif à la compétence de la chambre d'accusation.

Il est nécessaire cependant de poser dès à présent une distinction : ce n'est que lorsque la décision se rapporte à une instruction qu'elle peut être déférée à la chambre d'accusation; car ce ne sont que les actes émanés de la juridiction de premier degré dans l'instruction des affaires criminelles qui trouvent dans la chambre d'accusation une juridiction supérieure. Un tribunal avait, par une délibération prise en chambre du conseil, désigné un juge suppléant *pour instruire dans les procès auxquels le juge d'instruction ne pourrait suffire*. Sur l'opposition du ministère public, cette décision avait été annulée par la chambre d'ac-

cusation ; mais, sur le pourvoi du procureur général, cet arrêt a été cassé : « attendu que les chambres d'accusation sont établies pour juger des affaires dont les pièces leur ont été transmises, en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, ... ; qu'elles peuvent aussi, dans toutes les affaires portées devant elles, ordonner d'office des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ainsi qu'il appartient ; mais que le chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2, livre II du Code, par lequel ces chambres ont été créées, ne leur a pas donné, et qu'elles n'ont pas reçu depuis d'autres attributions ; que de là il s'ensuit qu'elles sont sans pouvoir pour connaître des décisions des chambres du conseil, qui, ne faisant autre chose que nommer un de leurs membres pour partager avec le juge d'instruction en titre les fonctions de juge instructeur, sont moins des actes de procédure que des actes d'administration ; que, quelque illégale que soit la création par un tribunal de première instance d'un second juge d'instruction dans un arrondissement où le roi n'en a établi qu'un seul, et quoiqu'elle présente une usurpation manifeste de pouvoir, ce n'est pas aux chambres d'accusation qu'il appartient de réformer ou d'annuler l'acte qui la renferme <sup>1</sup>. »

2098. Mais, toutes les fois que le juge d'instruction a rendu une ordonnance dans le cours d'une instruction, quel que soit le vice de son ordonnance, quel que soit son objet, ce n'est ni devant la chambre civile, ni devant la chambre correctionnelle de la cour impériale que l'opposition doit être portée, mais seulement devant la chambre d'accusation. Une chambre du conseil avait, en statuant sur une procédure criminelle, pris des mesures disciplinaires contre un juge de paix et un notaire. La chambre d'accusation, saisie par opposition, se déclara incompétente pour réformer cette disposition. Cet arrêt a été déféré, dans l'intérêt de la loi, à la Cour de cassation. « La question, a dit le procureur général, est de savoir si ce n'est pas à la chambre d'accusation seule qu'il appartient d'annuler l'ordonnance. Or, il est dans l'essence de nos principes que cette chambre avait l'autorité exclusive, et qu'une fois légalement saisie par l'opposition, elle devait prononcer sur toutes les questions qu'elle faisait naître. Dans l'ordre judiciaire, il y a des degrés de juridiction, une

<sup>1</sup> Cass. 17 oct. 1823 (J. P., tom. XVIII, p. 170).

hiérarchie, diverses directions respectivement tracées par la loi, dont il est impossible de dévier. Les chambres d'accusation sont juges des ordonnances des chambres du conseil, lorsque celles-ci procèdent en vertu de l'article 127, et c'est ainsi qu'on avait procédé. La chambre du conseil, dans l'espèce, était saisie en vertu de l'article 127; elle en a totalement dépassé les limites; mais cet excès de pouvoir n'empêche pas qu'elle n'ait procédé comme chambre du conseil, et d'après le rapport qui lui avait été fait par le juge d'instruction. Son erreur, son incompetence, son excès de pouvoir n'ont point à l'ordonnance son caractère extrinsèque, et soit qu'il s'agisse d'incompétence, soit qu'il s'agisse d'une simple réformation, c'est toujours au tribunal supérieur qui se trouve sur la même ligne, qu'il appartient de prononcer. La Cour de cassation s'est bornée à adopter les motifs de ce réquisitoire <sup>1</sup>.

§ II. *Quelles ordonnances sont susceptibles d'opposition.*

2099. Le recours contre les ordonnances du juge d'instruction a été qualifié inexactement *opposition* par les articles 135 et 229 du Code; c'est un véritable appel, car dans la langue juridique l'opposition est la voie de recours qui frappe les jugements par défaut, et devant le juge d'instruction il n'y a point de défaut. Mais il y a nécessité d'adopter une expression admise par la loi et que l'usage a consacrée.

L'opposition, dans le cas où elle est soumise de plein droit à la chambre d'accusation, est la seule voie de recours que la loi ait établie contre les ordonnances du juge d'instruction; elles ne sont pas, en effet, susceptibles d'être attaquées par la voie de la cassation, puisqu'elles ne sont pas en dernier ressort. La Cour de cassation a consacré ce point en déclarant « que le recours en cassation envers ces ordonnances ne peut jamais être exercé, puisque ce recours n'est autorisé qu'envers les jugements en dernier ressort, et que les ordonnances de la chambre du conseil peuvent être réformées par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel ».

<sup>1</sup> Cass. 5 déc. 1823 (S. V., 24, I, 482; D. A. 3, 430, J. P., tom. XVIII, p. 250).

<sup>2</sup> Cass. 6 mars 1818 (J. P., tom. XIV, p. 628); 23 oct. 1840 (Bull., n° 312. S. V., 40, 2, 627).

2100. Quelles sont les ordonnances susceptibles d'être attaquées devant la chambre d'accusation? Cette question présentait, dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code, à raison de l'insuffisance de ses textes, des difficultés graves que l'interprétation a successivement aplanies. Il est nécessaire, pour saisir ces difficultés et les solutions qu'elles ont reçues, de parcourir les différentes classes d'ordonnances qui pouvaient émaner de la chambre du conseil.

Lorsque la prévention avait, en premier lieu, pour objet un fait qualifié crime, la loi avait prévu et réglé deux hypothèses : celle où l'ordonnance déclarait qu'il y a lieu à suivre, et celle où elle déclarait qu'il n'y a pas lieu. Si l'ordonnance déclare que la prévention est suffisamment établie, l'article 133 veut que les pièces de l'instruction soient immédiatement transmises au procureur général pour être soumises à la chambre d'accusation. Cette chambre est donc dans ce cas saisie de plein droit de la connaissance de l'instruction : il n'est besoin d'aucune opposition ; la transmission est la conséquence de la mise en prévention.

Si l'ordonnance déclarait, au contraire, qu'il y a lieu de mettre le prévenu en liberté, soit parce que la prévention n'est pas suffisamment établie, soit parce que le fait ne présente que les éléments d'un délit non passible d'emprisonnement ou d'une simple contravention, la chambre d'accusation n'est plus saisie de plein droit, mais elle peut l'être par voie d'opposition. Telle était la disposition de l'ancien article 135, ainsi conçu : « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. »

Ainsi, en matière criminelle, les ordonnances de la chambre du conseil, soit qu'elles ordonnassent la mise en prévention, soit qu'elles déclarassent n'y avoir lieu à suivre, étaient portées devant la chambre d'accusation, dans le premier cas, de plein droit, dans le second, par voie d'opposition. Mais fallait-il donc que le titre de la prévention fût un crime pour que cette voie de recours fût ouverte aux parties? Et même en matière de crime, les ordonnances autres que celles de mise en prévention, ou de non-lieu, ne pouvaient-elles être frappées d'opposition?

L'article 135, quelle qu'ait été la pensée du législateur, n'avait point restreint son application au seul cas où le fait incriminé

était qualifié crime; il ouvrait, en général, la voie de l'opposition dans tous les cas où la chambre du conseil ordonnait la mise en liberté du prévenu, soit que la prévention eût pour objet un crime ou un délit; les articles 128, 129 et 131, auxquels il se référait, s'appliquent, en effet, sans distinction de la qualification primitive du fait, à tous les cas où la mise en liberté est ordonnée, soit à raison de l'insuffisance des charges, soit parce que le délit n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement, soit parce que le fait ne constitue qu'une contravention. Ainsi, l'opposition n'était nullement restreinte au cas où le fait avait reçu la qualification de crime; elle l'était seulement si l'on s'attachait étroitement aux termes de la loi, au cas où l'ordonnance avait prononcé l'élargissement des prévenus.

L'ancien article 135, qui avait établi la voie de l'opposition, ne l'appliquait en effet que « lorsque la mise en liberté des prévenus serait ordonnée ». Fallait-il conclure de là que l'opposition n'avait eu pour but, dans la pensée du législateur, que de prévenir le dommage que peut causer aux intérêts de la justice la mise en liberté des prévenus? Fallait-il conclure que, hors ce cas spécialement prévu par la loi, cette voie de recours dût être interdite? que, par conséquent, toutes les ordonnances qui ne prononçaient aucun élargissement, soit parce qu'elles intervenaient contre des prévenus qui n'étaient pas en état de détention, soit parce qu'elles les renvoyaient en état de mandat de dépôt devant le tribunal correctionnel, soit parce qu'elles ne statuaient que sur des exceptions ou fins de non-recevoir opposées à l'action publique, n'étaient susceptibles d'aucune opposition?

Ce sont là les questions qui ont été proposées à l'interprétation au moment de la mise à exécution de notre Code, et qui parurent d'abord diviser la doctrine<sup>1</sup>. D'une part, on invoquait le texte de la loi et le système rationnel qui sortait de l'application littérale de ses termes : ce système était la voie de l'opposition restreinte au seul cas où elle était indispensable, au cas où l'élargissement des prévenus enlevait à la justice sa garantie. Hors de ce cas elle était proscrite, parce qu'elle était inutile. N'était-elle pas inutile lorsque la juridiction correctionnelle était saisie, même par suite d'une appréciation erronée des faits,

<sup>1</sup> Legraverend, tom. I, p. 385.

puisqu'elle pouvait se déclarer incompétente? N'était-elle pas inutile lorsque les prévenus n'avaient pas été mis en état de détention, puisque l'omission de cette mesure attestait la minimalité de la prévention? La pensée d'une prompt expédition des affaires, le désir de dégager l'instruction de formes superflues expliquaient les restrictions du Code. D'une autre part, on alléguait les anomalies qu'une application littérale de l'article 135 ferait naître : comment expliquer que la règle des deux degrés de juridiction qui domine toute notre législation n'eût pas été étendue à la matière de l'instruction, et que l'article 135 l'eût expressément restreinte aux ordonnances de mise en liberté? Est-ce que l'intérêt de justice, qui motivait dans ce cas l'opposition, ne se manifestait pas dans les autres cas? Est-ce que l'action publique n'est pas intéressée à ce que le renvoi d'un prévenu en police correctionnelle, qui fait l'objet de l'article 130, non relaté dans l'article 135, ne soit pas illégalement prononcé? Est-ce qu'elle n'est pas intéressée à ce que les exceptions et fins de non-recevoir, qui lui sont opposées, ne puissent pas être admises, sans que les décisions qui les admettent soient susceptibles d'un recours? Comment concilier cette dénégation de toute opposition avec l'article 539, qui révèle l'intention de la loi de porter devant la chambre d'accusation les ordonnances qui prononcent sur des exceptions? De cela seul que les prévenus n'auront pas été arrêtés, que le juge d'instruction n'aura voulu décerner aucun mandat, faudra-t-il induire que les ordonnances seront affranchies de tout appel et revêtues d'une autorité souveraine? N'était-on pas amené dès lors à considérer la disposition de l'article 135 comme purement démonstrative et comme portant en elle-même une règle générale dont elle ne faisait que prévoir un cas d'application? Tels sont les principaux arguments qui furent opposés dans cette question.

Lorsqu'elle fut soumise à la Cour de cassation, M. Merlin porta la parole devant la chambre criminelle : « Quoi ! disait ce magistrat, la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre un prévenu de crime contre lequel s'élèveront les commencements de preuve les plus graves, et parce que le juge d'instruction, devançant l'erreur de la compagnie, aura omis de décerner contre ce prévenu avant son rapport un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur du gouvernement ne pourra pas



former opposition à l'ordonnance de ce tribunal! il sera forcé de la respecter! il n'aura aucun moyen pour en faire prononcer la réformation! Mais si, pour échapper au reproche de prêter au législateur une intention aussi choquante, on est obligé de convenir que dans cette hypothèse l'opposition est recevable, il faudra bien que l'on convienne aussi que le procureur du gouvernement peut former opposition à une ordonnance qui, en laissant le prévenu d'un crime en état d'arrestation, le renvoie comme prévenu de simple délit devant le tribunal correctionnel. Car, d'un côté, il n'y a pas plus mise en liberté dans le premier cas que dans le second; et d'un autre côté, si, dans le premier cas, il importe à l'ordre public que le prévenu soit poursuivi, il ne lui importe pas moins, dans le deuxième, que l'on ne réduise pas à une simple amende, à un simple emprisonnement, la peine afflictive et infamante qu'a encourue un grand coupable <sup>1</sup>. »

La Cour de cassation déclara, conformément à ces conclusions, « que le droit d'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, accordé par l'article 135 au ministère public et aux parties civiles, n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée par la chambre d'instruction; que ce cas n'est énoncé dans cet article que dans un sens démonstratif et non pas dans un sens limitatif; que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté ne peut, en effet, être jugée que par l'appréciation des charges et de la qualification donnée au fait qui lui a servi de base; que si le législateur a voulu que cette appréciation pût être ainsi faite par les chambres d'accusation, dans le cas de mise en liberté des prévenus, il l'a voulu, à plus forte raison, dans le cas où le prévenu n'aurait pas été arrêté ou que sa mise en liberté n'aurait pas été prononcée; que l'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doit donc être reçue et jugée devant les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté ou ne l'ait pas été, soit que sa mise en liberté ait été prononcée par la chambre d'instruction ou qu'elle ait été par elle refusée <sup>2</sup>. »

2101. Cet arrêt, qui en expliquant l'article 135 étendait visiblement ses dispositions, rencontra dans le sein des chambres

<sup>1</sup> Rép., v° *Oppos. à une ordonnance.*

<sup>2</sup> Cass. 25 oct. 1811 (S. V. 12, 1, 230. C. n. 3. D. A. q. 510).

d'accusation une forte résistance. Six arrêts successifs durent dans un court intervalle confirmer sa doctrine<sup>1</sup>. Enfin la question fut portée devant les chambres réunies. « Le Code, considéré dans son ensemble, dit de nouveau M. Merlin, nous présente les chambres du conseil comme des juridictions essentiellement subordonnées pour tous les actes qui émanent d'elles sur le rapport du juge d'instruction à la chambre d'accusation. C'est ce qui résulte clairement de la dénomination de *premiers juges*, qu'attribuent à ces chambres, en les envisageant dans leurs rapports avec la chambre d'accusation, les articles 229, 231, 233 et 235; et telle est l'idée qu'en a donnée M. Treilhard, dans l'exposé des motifs du Code<sup>2</sup>. Cet aperçu général du système du Code suffit certainement pour assurer aux chambres d'accusation le droit de réformer toutes les ordonnances des chambres du conseil qui leur sont déferées par les parties compétentes. Car ces ordonnances, par cela seul qu'elles sont des actes d'une juridiction subordonnée à une autorité supérieure, sont toutes passibles de révision de la part de cette autorité, et il n'est besoin, pour les faire reviser, en effet, par cette autorité, que de les lui faire parvenir par une voie légale. Cette voie, le Code l'a qualifiée d'opposition... C'est une voie introduite aux mêmes fins que l'appel, et si elle n'est pas soumise à toutes les formes, si elle n'a pas tous les effets de l'appel ordinaire, elle a du moins avec l'appel ordinaire un but commun, celui de saisir le juge supérieur de la connaissance des actes du premier juge... La lettre de l'article 135 conduirait à conclure que toutes les fois qu'il serait déclaré par la chambre du conseil qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, sur le fondement que le fait imputé à un prévenu non arrêté ne constitue ni un crime ni un délit, cette déclaration aurait plus de force que si elle était rendue par la chambre d'accusation; et, en effet, si elle était consignée dans un arrêt de chambre d'accusation, elle pourrait être attaquée par voie de cassation, au lieu qu'étant l'ouvrage d'un tribunal inférieur, elle serait tout à la fois et à l'abri du recours en cassation, parce que ce recours ne peut atteindre que les jugements en dernier ressort, et à l'abri de l'opposition devant la chambre d'accusation, parce que cette

<sup>1</sup> Cass. 19 mars, 20 juin, 8 oct. 1812; 28 janv., 19 mars, 8 avril 1813, cités *infra*.

<sup>2</sup> Loqué, tom. XXV, p. 247.

voie ne serait ouverte que contre les ordonnances de mise en liberté <sup>1</sup> ».

L'arrêt des chambres réunies, rendu sur ces conclusions, porte : « Que, d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle, comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, en cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges supérieurs ; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'article 130 ne sont pas exceptées de la règle générale ; que l'absence d'un mot, et moins encore, l'absence d'un chiffre dans l'article 135, ne peut faire induire une exception au droit commun ; que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de cette partie du Code, a dit, en termes généraux et sans limitation, que « le juge d'instruction réunit toutes les preuves et soumet l'affaire à la chambre du conseil ; qu'enfin s'élève, au-dessus des premiers tribunaux, un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considération locale qui ont pu égarer les premiers magistrats <sup>2</sup> » ; que les articles 229, 231, 233 et 235, concordant avec cet exposé, qualifient de premiers juges ces mêmes magistrats ; que les ordonnances rendues par eux, autres que l'ordonnance de prise de corps, sont toutes appelées *ordonnances de mise en liberté ou d'élargissement*, parce qu'en effet elles mettent le prévenu en liberté absolument ou sans caution, ou le maintiennent en cet état, ou enfin lui confèrent la faculté de l'obtenir ; que ces mots, *la mise en liberté du prévenu*, ne peuvent pas être pris dans un sens plus rigoureux, puisque si le prévenu est en fuite l'ordonnance ne le met pas réellement en liberté, et qu'elle est néanmoins qualifiée en ce cas d'ordonnance de mise en liberté ; que si l'ordonnance prescrite par l'article 130 n'était pas déférée, en cas d'erreur, à la cour impériale, il ne resterait au procureur impérial et à la partie civile d'autre voie que de décliner le tribunal correctionnel, saisi en exécution de cette ordonnance ; mais que les jugements de ce tribunal sont susceptibles d'appel ; qu'ensuite, si le tribunal d'appel déclarait que le fait a les caractères d'un crime qualifié, et que la police correctionnelle est incompétente, l'ordonnance que l'on suppose en dernier

<sup>1</sup> Rép., v° *Opposit. à une ordonnance*, n. 11.

<sup>2</sup> Loqué, tom. XXV, p. 247.

ressort ayant jugé le contraire, et n'ayant pas pu être réformée par le tribunal d'appel, il naîtrait de ces deux jugements contraires, rendus en dernier ressort, et qui ne peuvent pas recevoir tous les deux leur exécution, un conflit de juridiction de nature à être soumis à la Cour de cassation ; que l'on ne peut pas soutenir, sans méconnaître le sens de la loi, que le législateur ait voulu, en certains cas, soumettre les procès criminels aux quatre épreuves successives d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un jugement de la police correctionnelle en premier ressort, d'un jugement de même nature en seconde instance, et enfin d'un arrêt de la Cour de cassation sur le conflit de juridiction, le tout pour décider, seulement et préliminairement, si le fait est un crime ou un délit ; que, d'après l'article 114, combiné avec l'article 130, la même ordonnance qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle peut lui accorder sa mise en liberté provisoire sans caution ; qu'il serait donc aussi étrange qu'éminemment dangereux que trois juges d'un tribunal d'arrondissement pussent, par une ordonnance en dernier ressort, mettre en liberté un individu prévenu d'un grand crime, convertir ce crime en délit et violer ainsi les règles de compétence dans les cas les plus graves, tandis que dans les matières les plus légères, lorsque les mêmes juges penseraient que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il suffirait que le procureur impérial ou la partie civile y aperçût une simple contravention de police, pour que leur ordonnance fût soumise à la réformation de la cour impériale ; que le même orateur du gouvernement a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la cour impériale a été donné, tant à la partie civile qu'au ministère public, pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée, qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, dans la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention...<sup>1</sup> ».

Cet arrêt, dont nous avons dû reproduire les motifs un peu développés, parce qu'il a fixé l'interprétation du Code sur un point important, a fermé le débat, et depuis lors nulle résistance ne s'est élevée. A la vérité, M. Legraverend a pu dire « qu'au lieu de maintenir l'exécution des lois existantes, la Cour de cas-

<sup>1</sup> Cass. 29 oct. 1843 (J. P., tom. II, p. 741, S. V. 14, 1, 14. C. n. 4. D. A. 3, 429).

sation, en cette circonstance, a créé une disposition législative, et qu'en annulant les arrêts des chambres d'accusation contraires à cette disposition législative de sa création, elle a annulé des arrêts réellement conformes à la loi <sup>1</sup> ». Mais, malgré cette protestation isolée, la jurisprudence, affermie par l'opinion générale des légistes <sup>2</sup> et que les chambres d'accusation n'avaient aucun intérêt à contester, puisqu'elle élargissait leurs pouvoirs, est entrée pour ainsi dire dans le domaine de la loi, et s'est incorporée avec elle : il est aujourd'hui de principe que l'article 135 a ouvert d'une manière générale, par des termes purement démonstratifs, la voie de l'opposition contre toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

C'est par l'application de ce principe que l'opposition fut successivement déclarée recevable :

1° Contre les ordonnances qui renvoient les prévenus en état de détention devant la juridiction correctionnelle <sup>3</sup> ;

2° Contre les ordonnances qui déclarent qu'il n'y a lieu à suivre contre des prévenus qui n'avaient pas été mis en état de détention <sup>4</sup> ;

3° Contre les ordonnances qui déclarent l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'un fait qualifié délit <sup>5</sup> ;

4° Contre les ordonnances qui renvoient devant la juridiction correctionnelle des prévenus non arrêtés <sup>6</sup> ;

5° Contre les ordonnances qui renvoient devant le tribunal de police les prévenus non arrêtés <sup>7</sup> ;

6° Contre les ordonnances qui, en statuant sur une prévention, prescrivent des mesures qui ne sont pas de la compétence de la chambre du conseil <sup>8</sup> ;

7° Enfin contre les ordonnances rendues sur des préventions

<sup>1</sup> Tom. I, p. 387.

<sup>2</sup> Carnot, tom. I, p. 533; Bourguignon, tom. I, p. 294; Rauter, tom. II, p. 703; Mangia, tom. II, p. 78.

<sup>3</sup> Cass. 29 oct. 1813, cités *suprà*; et conf. Cass. 28 janv. 1813 (J. P., tom. II, p. 81); 19 mars 1813 (J. P., tom. II, p. 221).

<sup>4</sup> Cass. 25 oct. 1811 (S. V. 12, 230. C. n. 3. D. A. q. 510).

<sup>5</sup> Cass. 19 mars 1812 (J. P., tom. X, p. 229).

<sup>6</sup> Cass. 20 juin 1812 (S. V. 13, 1, 57, C. n. 4. D. A. 3, 430); 8 oct. 1812 (S. V. 13, 175. C. n. 4. D. A. 3, 430).

<sup>7</sup> Cass. 8 avril 1813 (J. P., tom. II, p. 279).

<sup>8</sup> Cass. 5 déc. 1823 (§ V, 24, l. 182). C. n. 7.

qui n'auraient été l'objet d'aucune instruction préalable, lorsque cette instruction paraît nécessaire au ministère public<sup>1</sup>.

2102. La loi du 17 juillet 1856 a aplani toutes les difficultés qui s'étaient élevées à cet égard, et qui du reste avaient déjà, comme on vient de le voir, été résolues par la jurisprudence. Le droit d'opposition est aujourd'hui consacré dans les termes les plus formels, soit contre les ordonnances que le juge d'instruction rend dans le cours de l'instruction (voy. n<sup>o</sup> 1624 et 1626), soit contre celles qu'il rend, après l'instruction terminée, sur la mise en prévention et sur la compétence. Voici comment l'exposé des motifs s'est exprimé sur ce point : « L'article 135 semblait limiter l'exercice du droit d'opposition au cas où les ordonnances de la chambre du conseil prononçaient la mise en liberté des prévenus ; mais, par une généralisation hardie et légitime, la doctrine et les arrêts ont étendu l'application de ce droit à toutes les ordonnances de la même juridiction ; ce point d'interprétation, fixé par la Cour de cassation dans l'année même où le Code d'instruction fut promulgué, n'est plus contesté aujourd'hui. Toutefois, le droit d'opposition devant rencontrer une juridiction nouvelle, il nous a paru opportun de rectifier une rédaction dont le sens a été aussi largement développé et de le mettre en rapport étroit avec le commentaire qui s'y rattache. Les ordonnances de la chambre du conseil ne sont pas les seules contre lesquelles, dans l'état présent de notre législation, il puisse être formé un recours ; celles du juge d'instruction sont également susceptibles d'appel. Le droit d'opposition à ces dernières ordonnances est tiré des principes généraux du Code ; il n'est pas écrit. Nous avons pensé qu'il était convenable de le consacrer par un texte ; et comme les deux natures d'ordonnances émaneront désormais de la même autorité, il nous a semblé qu'il convenait de comprendre dans la même formule les diverses oppositions dont elles peuvent être frappées. Plus le pouvoir du juge instructeur reçoit d'extension, plus il importe d'affirmer le droit qui se place à côté de lui, qui s'inquiète de ses écarts, qui les surveille et qui les défère au besoin à la censure d'une juridiction régulière et souveraine. Nous nous sommes employés d'ailleurs à résumer dans le nouvel article 135 les applications les plus générales de la

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> avril 1843 (J. P., tom. II, p. 263).

jurisprudence; nous n'avons pas voulu aller au delà. Nous avons donc proclamé le droit absolu d'opposition de la partie publique; nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile; nous avons restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre celui des prévenus. » L'article 135 a été en conséquence rectifié dans ce sens; il est ainsi conçu : « Le procureur impérial pourra former opposition dans tous les cas aux ordonnances du juge d'instruction. La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539... Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale. » En matière de liberté provisoire, l'article 119, rectifié par la loi du 14 juillet 1865, accorde le même droit d'opposition au procureur impérial et au procureur général.

### § III. *Droit d'opposition.*

2103. L'article 135 ouvre en premier lieu la voie de l'opposition au procureur impérial et au procureur général.

La question de savoir si le droit d'opposition, que la loi ne paraissait déléguer qu'au procureur impérial, pouvait être exercé par le procureur général, avait donné lieu à des solutions diverses. Deux arrêts des 13 septembre 1811 et 19 mars 1812<sup>1</sup> décident qu'une ordonnance contre laquelle le procureur impérial n'a pas formé opposition dans les vingt-quatre heures ne peut être annulée sur la réquisition du procureur général, « attendu que l'article 250, qui charge le procureur général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres articles qui précèdent et dont il est le complément; que cet article ordonne, lorsqu'il y a lieu, la poursuite étant entière, l'exécution de l'article 235, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par la partie publique ou privée, et que c'est ainsi que cet article 250 a été expliqué par l'orateur du gouvernement; que le pouvoir de prononcer l'annulation d'ordonnances ou de jugements contre les-

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. IX, p. 636; et tom. X, p. 229.

quels les parties ne se sont pas pourvues n'est pas exprimé dans cet article; qu'un tel pouvoir ne se supplée pas ». Cette décision a été modifiée par un arrêt du 14 avril 1814, qui accorde au procureur général le droit de former opposition, pourvu qu'il l'exerce dans le délai de vingt-quatre heures. Cet arrêt porte « que, par l'article 45 de la loi du 20 avril 1810, il a été établi en principe que les procureurs généraux des cours étaient chargés de l'exercice de l'action criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; qu'ainsi ce que la loi attribue à leurs substituts, elle l'attribue également aux procureurs généraux; d'où résulte que l'opposition aux ordonnances des chambres du conseil, permise par l'article 135, peut être formée par les procureurs généraux, de même que par les procureurs du roi agissant aussi comme partie publique; mais qu'à l'égard des procureurs généraux comme de leurs substituts, le délai de vingt-quatre heures est commun et de rigueur <sup>1</sup> ». Enfin un troisième arrêt, du 6 mars 1818, déclare dans les termes les plus formels que le droit d'opposition n'appartient dans aucun cas au procureur général, « attendu que la juridiction accordée aux chambres du conseil par le Code d'instruction criminelle est une juridiction extraordinaire; que le droit de se pourvoir contre les ordonnances de ces chambres ne doit pas être régi par les règles communes; qu'il doit être restreint dans celles que ce Code a fixées; que, d'après l'article 135, la faculté d'opposition n'est accordée qu'au procureur du roi du tribunal de première instance et à la partie civile <sup>2</sup> ».

Cette dernière solution est la seule qui fût conforme au texte de la loi. Le droit de former opposition n'était délégué qu'au seul procureur impérial et à la partie civile; l'article 135 n'ajoutait point, comme l'article 202, relatif au droit d'appel des jugements correctionnels, que le ministère public de la juridiction supérieure aurait le même droit. On conçoit cette restriction lorsqu'on réfléchit qu'il s'agit, dans l'espèce de l'article 135, de l'opposition à la mise en liberté des prévenus, et que le législateur voulait que la détermination du ministère public fût tellement prompte, qu'il ne lui a accordé pour la prendre que vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. Comment le

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XII, p. 175.

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XIV, p. 688.



procureur général pouvait-il, dans un intervalle si court, avoir connaissance de cette ordonnance et l'examiner? Il le pouvait, il est vrai, en ce qui concerne le tribunal du chef-lieu de la cour; mais la loi établit ses règles pour tous les tribunaux et non pas pour quelques-uns seulement. Ne suffit-il pas d'ailleurs à l'action publique que la mise en liberté des inculpés, ordonnée par la chambre du conseil, puisse être suspendue par le procureur impérial? qu'elle puisse l'être encore par la partie civile, qui peut faire revivre par son opposition les droits éteints de cette action? Lorsqu'il s'agit d'individus contre lesquels aucune prévention n'existe encore et qu'une ordonnance de décharge de la poursuite, est-il nécessaire d'attendre les ordres du procureur général pour exécuter l'ordonnance? Lorsqu'il s'agit d'une mise en liberté prononcée par la justice, n'est-ce pas assez que le droit d'opposition soit ouvert aux deux parties qui ont pu le mieux apprécier les faits? Au surplus, le procureur impérial est le substitut du procureur général, et par conséquent ce dernier magistrat peut lui donner à l'avance tous les avis utiles au bien de la justice; il peut, s'il prévoit dans une affaire importante une ordonnance de non-lieu, lui enjoindre d'y faire opposition, et dès lors l'administration judiciaire ne reçoit aucune atteinte. Mais il nous semblerait difficile d'établir, comme l'a fait l'arrêt du 14 avril 1814, que le procureur général, par cela qu'il est investi de l'action publique dans toute l'étendue de son ressort et qu'il est le supérieur hiérarchique du procureur impérial, peut exercer par lui-même tous les droits que la loi a directement délégués à celui-ci. Il peut en ordonner et en surveiller l'exercice, mais il ne peut se substituer personnellement pour l'accomplissement de fonctions qui, bien que remplies sous son autorité, ne sont pas les siennes. Il exerce l'action publique dans toute l'étendue de son ressort, mais il l'exerce suivant les termes et les conditions prescrites par la loi; il l'exerce soit par lui-même, soit par les officiers qui sont placés sous sa surveillance; et les droits dont l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 l'a investi ne peuvent avoir pour effet, quelque généraux qu'ils soient, d'effacer les règles de la procédure et de la compétence.

La loi du 17 juillet 1856 a modifié la jurisprudence sur ce point. Nous avons rapporté (n° 2032) les motifs qui ont fait étendre au procureur général le droit d'opposition. En présence des

pouvoirs exorbitants que la loi conférerait au juge d'instruction, il a paru nécessaire de fortifier et d'étendre la surveillance; et comme elle ne s'exerce que par la voie de l'opposition, on a placé à la fois cette voie de recours dans les mains du procureur impérial et du procureur général.

2104. La partie civile a le droit de former opposition aux ordonnances dans les cas prévus par la loi et à celles qui feraient grief à ses intérêts civils. Elle trouve encore le même droit dans l'article 119 rectifié par la loi du 14 juillet 1865. L'exposé des motifs du Code expliquait cette double attribution en ces termes : « Le procureur impérial, toujours partie dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion même unanime des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettrait l'inculpé en liberté. Ce droit accordé à la partie publique, on n'a pas dû le refuser à la partie civile, qui peut aussi former son opposition à ses risques et périls; dans tous les cas d'opposition, les pièces sont encore nécessairement transmises au procureur général, et l'affaire est soumise à une révision. » Aux termes de l'article 135 révisé, la partie civile peut « former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du Code d'instruction criminelle, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils ».

Quels sont les effets de cette opposition? La loi place le procureur impérial et la partie civile sur la même ligne; il formule le droit de l'un et de l'autre dans les mêmes termes; il faut en conclure que les mêmes effets y sont attachés. Et il y a lieu de remarquer, en effet, que les juges d'instruction et les chambres d'accusation n'ont aucun pouvoir pour prononcer sur l'action civile; l'opposition de la partie civile ne peut donc avoir pour effet de porter cette action devant la chambre d'accusation; elle ne peut avoir qu'un seul objet, c'est le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises; or, la chambre d'accusation ne peut prononcer ce renvoi qu'en saisissant en même temps cette juridiction de l'action publique. De là il suit que la partie civile qui forme opposition agit à la fois dans l'intérêt de l'action civile et de l'action publique. De là il suit par conséquent que cette opposition conserve l'action publique, et la fait même

revivre quand le procureur impérial a laissé s'écouler le délai de vingt-quatre heures sans former son recours.

Cette interprétation a été consacrée par la Cour de cassation. Elle a déclaré : « Que si l'article 1<sup>er</sup> du Code statue que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, ce principe n'est point tellement absolu qu'il n'y ait quelques cas où la poursuite de la partie civile provoque nécessairement l'action du ministère public et se confond avec elle ; qu'un de ces cas d'exception résulte des articles 145 et 182, qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ; qu'un autre cas d'exception est encore la conséquence nécessaire de l'article 135, qui confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement ; qu'en effet, en combinant cet article 135 avec les articles 217, 229, 230 et 231, on reconnaît que la loi a attaché à l'opposition régulièrement formée par la partie civile les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le procureur du roi ; que, comme celle-ci, l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé et l'oblige à garder prison ; qu'elle soumet l'affaire à la révision de la cour royale ; qu'elle oblige la chambre d'accusation à examiner les charges, à régler la compétence, à renvoyer l'affaire devant un tribunal de répression ; qu'aussi, à la différence des articles 202 et 412, qui limitent les effets des recours exercés par la partie civile à la conservation des intérêts privés, l'article 135 est absolu et n'exprime aucune restriction, et qu'en se reportant aux motifs du livre I<sup>er</sup> du Code, exposés par l'orateur du gouvernement, on voit clairement que le droit d'opposition dont parle l'article 135 a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes <sup>1</sup>. »

Cet arrêt, dans lequel le rapporteur, M. Mangin, a fait entrer une proposition trop absolue, donne lieu à quelques observations. Il n'est pas exact de dire que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires du ministère public : cette action appartient, si l'on peut se servir de cette expression, à toutes les personnes qui ont le droit de la mettre en mouvement ; elle appartient donc aux parties lésées aussi bien qu'aux officiers

<sup>1</sup> Cass. 10 mars 1827 (J. P., tom. XXI, p. 238).

du ministère public. (Voy. n° 513 et suiv.) L'arrêt confond le droit d'exercer cette action et le droit de la mettre en mouvement. L'exercice de l'action publique, nous l'avons déjà dit (voy. n° 519), est une véritable fonction; le droit de la mettre en mouvement n'est que le droit de saisir la justice d'une plainte. Le législateur a réservé la fonction au ministère public, mais il a reconnu aux parties le droit d'apporter leurs plaintes à la justice et de la saisir. La partie civile qui porte son action devant la juridiction criminelle n'agit donc point en vertu d'une exception, mais en vertu d'un droit qui lui est propre.

Il y a néanmoins une exception dans l'article 135, mais elle porte sur un autre point : elle résulte, non pas de ce que la partie civile met en mouvement l'action publique, mais de ce qu'elle fait un acte d'exercice de cette action. L'arrêt confond encore ici deux actes distincts : le droit de citer les prévenus devant les tribunaux de police et de police correctionnelle, établi par les articles 145 et 182, et le droit d'opposition aux ordonnances de mise en liberté prévu par l'article 135. En citant le prévenu, la partie civile ne fait que saisir les tribunaux ; en formant opposition, elle fait plus, car ils sont déjà saisis ; elle participe à l'exercice même de l'action publique, elle fait un acte que, d'après la division générale des pouvoirs, le ministère public doit seul accomplir. C'est sous ce rapport que l'article 135 consacre une véritable dérogation au principe posé par l'article 1<sup>er</sup> du Code,

2105. Cette dérogation doit-elle, au point de vue théorique, être approuvée? Nous avons soutenu le droit de la partie civile de saisir le juge par sa plainte : ce droit nous a paru une sorte de liberté publique, un moyen de résistance aux abus de la vie civile, une garantie qui assure aux faibles et aux petits la protection de la justice contre les coupables assez puissants ou assez adroits pour se dérober à la surveillance du ministère public. Mais quand la justice est saisie de l'action publique, le droit de la partie lésée est épuisé ; l'exercice de cette action ne saurait lui appartenir, elle n'a ni l'indépendance, ni l'impartialité qui sont les conditions de cet exercice ; son pouvoir doit être restreint à l'exercice de son action civile, et telle est la distinction que l'article 202 a formellement consacrée. On peut dire, à la vérité, qu'en sauvegardant l'action publique par son opposition elle sau-

vegarde en même temps ses propres intérêts : mais le même motif pourrait s'appliquer à tous les actes de la procédure, puisque l'action civile, liée à l'action publique, a nécessairement intérêt à ce qu'elle ne succombe pas, et il faudrait alors, pour résoudre entièrement l'objection, associer la partie lésée, comme dans l'ancienne législation, à tous les actes de la poursuite. C'est là précisément ce que n'a pas voulu notre législation nouvelle, et la barrière qu'elle a posée entre les personnes qui peuvent mettre l'action publique en mouvement et les personnes qui peuvent l'exercer a été un notable progrès, puisque, sans préjudicier aux droits des parties, elle a retiré de leurs mains une arme dont elles auraient abusé. Mais pourquoi, après avoir posé cette sage distinction, l'a-t-elle enfreinte dans l'article 135? Est-ce pour rassurer les intérêts de l'action civile? L'exposé des motifs du Code nous apprend que c'est « pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée qui arrêterait les poursuites d'un crime réel, sous la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de police simple ou correctionnelle ». Ainsi, la loi a voulu placer à côté du ministère public une seconde sentinelle chargée de surveiller les ordonnances du juge et de conserver l'action publique que l'inaction de celui-là aurait éteinte. Ce motif est-il suffisant pour justifier cette disposition? N'est-ce pas assez du ministère public pour veiller à côté de l'ordonnance? Et, par cela seul qu'elle ordonne la mise en liberté des inculpés, faut-il convier les intérêts privés avec leurs mauvaises passions à en arrêter l'exécution? N'eût-il pas été préférable, lorsqu'il s'agit de suspendre un élargissement, de n'admettre que l'intervention du fonctionnaire qui représente l'intérêt général de la société? Au surplus, il est certain que la loi a voulu donner à l'opposition formée par la partie civile les mêmes effets qu'à celle du ministère public, et sous ce rapport l'interprétation consacrée par la Cour de cassation est parfaitement conforme au texte et à l'esprit de notre Code.

2106. M. Mangin infère de là que « l'opposition de la partie civile est acquise en ce sens qu'ayant pour résultat de porter l'action publique devant la chambre d'accusation, cette chambre ne peut pas en être dessaisie par le désistement de cette partie

qui renoncerait à son opposition <sup>1</sup> ». Cette conséquence est-elle exacte? La partie civile est maîtresse de son action, et la faculté qu'elle a de se désister ne peut donner lieu à aucun doute. Aussi n'est-ce pas là ce que conteste M. Mangin; il prétend seulement que le désistement de cette partie, après son opposition formée, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction supérieure demeure saisie. Il suivrait de là que la poursuite survivrait à l'action et l'effet à la cause. L'opposition de la partie civile a les mêmes conséquences que celles du ministère public, lorsqu'elle existe, lorsqu'elle est régulière; mais par cela même qu'elle émane de la partie civile, elle est sujette aux formes et aux conditions qui sont inhérentes aux actes de cette partie. Elle peut donc être anéantie par le désistement et la transaction. Et comment d'un acte nul faire sortir l'action publique?

L'article 135 n'accorde qu'à la *partie civile* le droit de former opposition; le simple plaignant n'a pas le même droit<sup>2</sup>. Il faut même que cette partie se soit constituée au moment où l'ordonnance est intervenue; car cet article fait courir le délai de l'opposition à son égard à compter de la signification de cette ordonnance *au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal*; il suppose donc une constitution antérieure, puisque la signification peut suivre immédiatement la signature de l'ordonnance. Ainsi, un plaignant ne pourrait former opposition, même dans les 24 heures de l'ordonnance, en déclarant par l'acte d'opposition qu'il se constitue partie civile. Ce point, déjà implicitement reconnu par deux arrêts de la Cour de cassation<sup>3</sup>, a été formellement consacré par un arrêt de la cour de Metz, portant que, s'il est vrai de dire, aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, que le plaignant peut se constituer partie civile en tout état de cause, cela doit s'entendre des différents cas où cette cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la pénalité; que l'article 135 établit des règles spéciales en matière d'opposition à une ordonnance de chambre du conseil; que, d'après cet article, ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile; que, d'après le même article, le délai de vingt-quatre heures, accordé pour formaliser cette opposition, court

<sup>1</sup> Régl. de la comp., p. 80.

<sup>2</sup> Conf. Metz 17 déc. 1819, ch. d'acc. (J. P., tom. XV, p. 633).

<sup>3</sup> Cass. 19 mars 1813 (J. P., tom. II, p. 222); et 19 sept. 1823. Non imprimé.

contre la partie civile à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance ; qu'il est évident dès lors que le plaignant ne peut former opposition à cette ordonnance, sans avoir acquis antérieurement la qualité de partie civile <sup>1</sup>.

2107. Le prévenu a-t-il le droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction qui le renvoient devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, ou qui rejettent ses exceptions ? La loi ne lui reconnaît ce droit que dans deux cas, celui où sa demande en liberté provisoire aurait été rejetée, et celui où il aurait élevé l'exception d'incompétence fondée sur ce que la chambre du conseil ne serait le juge ni du lieu du délit, ni du lieu de sa résidence, ni de celui où il a été arrêté. En dehors de ces cas, qui sont prévus par les articles 119 et 539 du Code d'instruction criminelle, il est de principe dans la pratique que le droit de se pourvoir par opposition contre les ordonnances du juge n'est point ouvert au prévenu. Sur quels motifs s'appuie cette jurisprudence ?

Dans une première espèce, le prévenu, officier dans un régiment, avait formé opposition à l'ordonnance qui le renvoyait en police correctionnelle, en se fondant sur ce que, étant agent du gouvernement, il ne pouvait être mis en jugement sans une autorisation du conseil d'État. La chambre d'accusation rejeta cette opposition, « attendu que l'article 135 ne confère le droit d'opposition qu'au ministère public et à la partie civile, et nullement au prévenu renvoyé soit devant un tribunal correctionnel, soit devant un tribunal de police ». Le pourvoi contre cet arrêt a été également rejeté, « attendu qu'à l'égard du prévenu, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est que préparatoire et d'instruction ; qu'ainsi la chambre d'accusation a fait une juste application des règles générales de procédure et de l'article 135, en le déclarant non recevable dans son opposition à ladite ordonnance ; que l'arrêt attaqué n'a pu ni voulu priver le demandeur du droit d'opposer devant le tribunal correctionnel tels moyens, en la forme et au fond, qu'il croira utiles à sa défense <sup>2</sup> ».

Dans une deuxième espèce, un notaire, poursuivi pour viola-

<sup>1</sup> Metz 24 janv. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 844) ; et conf. Mangin, tom. II, p. 82.

<sup>2</sup> Cass. 30 déc. 1813 (S. V. C., n. 4, J. P., tom. II, p. 859, D. A. 9, 507).

tion de dépôt, avait formé opposition contre l'ordonnance qui rejetait une exception fondée sur ce qu'aucun commencement de preuve par écrit n'était apporté pour établir le dépôt. Cette opposition, que la chambre d'accusation n'avait pas accueillie, a été déclarée non recevable par la Cour de cassation, « attendu que les chambres du conseil des tribunaux de première instance, hors les cas des demandes en liberté provisoire sous caution, ne peuvent jamais rendre, au préjudice d'un prévenu, que des ordonnances d'instruction, ou des ordonnances qui, sans régler définitivement la compétence, ne font que l'indiquer; que ces ordonnances ne pourraient donc être susceptibles d'opposition ou d'appel de la part du prévenu que par une disposition formelle de la loi; que le droit d'opposition ou d'appel ne lui est pas accordé par l'article 135; qu'il ne lui est accordé que par l'article 539; mais que la disposition de cet article ne peut pas être étendue au delà du cas auquel il se réfère; que cet article, qui fait partie du chapitre des *règlements de juges*, ne peut être appliqué qu'aux circonstances qui, dans l'article 526, sont nécessairement supposées exister, c'est-à-dire aux cas où l'exception d'incompétence relevée contre le juge d'instruction ou la chambre du conseil serait fondée sur les articles 63 ou 69; que la loi n'aurait pu admettre en faveur des prévenus un droit d'opposition ou d'appel plus étendu contre les ordonnances des juges d'instruction et des chambres du conseil, sans qu'il en fût résulté pour eux un moyen assuré d'entraver la marche de la première instruction, de se procurer le dépérissement des preuves, et de paralyser ainsi l'action de la vindicte publique<sup>1</sup> ».

Dans une troisième espèce, la Cour de cassation a déclaré non recevable le pourvoi des prévenus contre un arrêt de la chambre d'accusation, confirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui le renvoyait en police correctionnelle. Le moyen de cassation était pris de ce que le fait incriminé constituait une contravention et non un délit. La Cour a déclaré « que l'article 135 n'accorde point aux prévenus le droit de se pourvoir par opposition ou appel contre les ordonnances des chambres du conseil; que le recours contre les arrêts des chambres d'accusation rendus sur l'opposition ou l'appel de ces ordonnances ne

<sup>1</sup> Cass. 7 nov. 1816 (S. V. 17, 1, 65. C. n. 5. D. A. 9. 508. J. P., tom. XIII, p. 660).



peut donc être exercé par eux ; que si, devant la juridiction correctionnelle, les propos outrageants, dont la connaissance lui a été renvoyée, ne sont pas reconnus avoir le caractère de délit, il devra être statué d'après les articles 191 et 213<sup>1</sup> ».

Enfin, dans une quatrième espèce, un individu poursuivi pour contravention aux lois de douanes déclare devant le juge d'instruction former contre son coïnculpé le recours que l'article 44 de la loi du 21 avril 1818 autorise le détenteur de tissus prohibés à exercer contre le vendeur qui l'a induit en erreur. La chambre du conseil ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le vendeur, et renvoyé le détenteur devant le tribunal correctionnel, celui-ci forma opposition à l'ordonnance. Déclaré non recevable par la chambre d'accusation, il s'est pourvu, et son pourvoi a été rejeté, « attendu qu'en jugeant qu'un inculpé poursuivi à la requête du ministère public ne pouvait pas exercer contre un coïnculpé poursuivi à raison du même fait, et à l'égard duquel il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, le droit donné à la partie civile par l'article 135, et en déclarant en conséquence le demandeur en cassation non recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance dont il s'agit, la cour n'a violé aucune loi<sup>2</sup> ».

A ces arrêts de la Cour de cassation, on peut ajouter plusieurs arrêts des chambres d'accusation<sup>3</sup> et notamment un arrêt de la cour de Nîmes portant « qu'il est facile de justifier la différence établie sur ce point entre le ministère public, la partie civile et le prévenu, puisque, après l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle, le prévenu conserve tous ses droits à invoquer devant les tribunaux de première instance et d'appel ; tandis que, relativement au ministère public et à la partie civile, l'ordonnance de mise en liberté ou de non-lieu aurait eu quelque chose d'irréparable et de définitif ; qu'après avoir accordé au ministère public et à la partie civile la faculté d'assigner le prévenu directement, d'eux-mêmes, sans aucun préliminaire, le législateur ne pouvait attribuer une autorité moindre à l'assignation

<sup>1</sup> Cass. 14 mai 1819. Non imprimé.

<sup>2</sup> Cass. 3 sept. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 4031).

<sup>3</sup> Bruxelles 13 févr. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1164) ; Lyon 31 janv. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 113) ; Grenoble 29 mars 1834 (S. V. 34. 2. 441) ; Limoges 21 févr. 1845 (S. V. 46. 2. 293).

donnée en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, c'est-à-dire en suite d'une procédure qui a mis en lumière tous les éléments de conviction; qu'on ne comprendrait pas que le prévenu fût dans l'impossibilité légale de se soustraire aux conséquences immédiates de l'assignation directe, et qu'il pût paralyser et retarder l'effet d'une assignation qui lui offre toutes les garanties d'un examen préalable, collectif, impartial, basé sur des documents juridiques <sup>1</sup> »; et un arrêt de la cour de Nîmes portant encore « que la réciprocité aurait eu besoin d'être consacrée par la loi et qu'elle ne saurait être considérée comme de droit; qu'en effet autre chose est une ordonnance de non-lieu qui constitue une véritable décision, susceptible de préjudicier aux parties poursuivantes, au point de vue de l'intérêt public, en ce qui concerne le procureur impérial, et à celui des intérêts privés, en ce qui concerne la partie civile; autre chose, une simple mesure indicative de compétence à la suite d'une instruction préparatoire, intervenue comme surcroît de garantie en faveur du prévenu en laissant subsister d'ailleurs toutes ses exceptions et moyens de défense <sup>2</sup> ».

2108. Tels sont les motifs sur lesquels la jurisprudence est fondée. Tous les auteurs, à l'exception de M. Mangin <sup>3</sup>, se sont bornés à les reproduire, en acceptant la décision qu'ils développent <sup>4</sup>. Cette décision, ainsi que nous l'avons déjà remarqué n° 1629, est aujourd'hui consacrée par l'article 135 rectifié par la loi du 17 juillet 1856, qui porte que « le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 (il faut lire de l'article 119) et dans le cas prévu par l'article 539 ». Ainsi, ce n'est qu'en matière de liberté provisoire, conformément à la loi du 14 juillet 1865, et en matière de compétence (voy. n° 1696 et 1697), qu'il est admis à former opposition. En présence de ce texte qui a déjà été appliqué dans son sens restrictif par la jurisprudence <sup>5</sup>, il ne reste plus qu'à examiner la restriction consacrée par la loi.

<sup>1</sup> Nancy 3 mars 1849 (S. V. 49, 2, 313. J. P., 49, 2, 313).

<sup>2</sup> Nîmes 14 févr. 1853 (Dalloz, 53, 2, 21).

<sup>3</sup> Régl. de la comp., tom. II, p. 83.

<sup>4</sup> Legraverend, tom. I, p. 124; Carnot, tom. I, p. 538; Bourguignon, tom. I, p. 308; Rauter, tom. II, p. 352.

<sup>5</sup> Cass. 3 janv. 1861 (Bull., n° 1); 3 juillet 1862 (n° 161).

On prétend que l'ordonnance qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel n'est qu'un acte de pure instruction, un jugement préparatoire qui se borne à lui indiquer le tribunal qui doit prononcer sur ses moyens de défense. Est-il donc possible de considérer comme purement préparatoire une décision qui rejette les exceptions du prévenu, ou qui déclare qu'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité pour le mettre en prévention? et comment, si elle est préparatoire à l'égard du prévenu, a-t-elle un autre caractère à l'égard du ministère public et de la partie civile? On objecte, à la vérité, que, relativement à ces deux parties, l'ordonnance peut être irréparable ou définitive, au lieu que relativement au prévenu elle n'est jamais irréparable, puisqu'il peut faire valoir ses exceptions et défenses devant le tribunal auquel il est renvoyé; mais il y a lieu de remarquer que ce n'est que lorsqu'elle prononce une mise en liberté que l'ordonnance peut causer, en effet, un préjudice irréparable, et que dans ce cas il n'y a point de question; ce n'est que dans les autres cas où le droit d'opposition a été étendu par l'application du droit commun qu'il y a lieu de revendiquer pour le prévenu la réciprocité que le droit commun admet; or, dans ces derniers cas, le ministère public et la partie civile sont dans la même position que le prévenu, et peuvent également faire valoir devant le tribunal saisi les exceptions qu'ils opposeraient à la compétence de ce tribunal. Ensuite est-il vrai que le prévenu n'ait pas d'intérêt à recourir au juge supérieur, parce que le temps qu'il emploierait à faire juger qu'il n'a pas dû être renvoyé, il le peut employer plus utilement à faire juger la même chose par le tribunal correctionnel<sup>1</sup>? N'a-t-il pas intérêt à ne pas subir une prévention publique, à ne pas s'asseoir sur le banc des prévenus pour se justifier d'une imputation qui inculpe son honneur, à arrêter la poursuite dans le cercle de l'instruction? Il ne s'agit, il est vrai, que de mesures préalables; mais ces mesures ont une grande importance; elles pèsent sur la réputation de l'inculpé; elles divulguent sa mise en prévention; elles conduisent à la discussion publique de ses actions.

On allègue encore que, lorsque le prévenu, qui aurait pu être poursuivi par voie de citation directe, a été l'objet d'une infor-

<sup>1</sup> Merlin, v° *Opposition à une ordonnance*, § 9.

mation préalable, il ne saurait puiser dans ce surcroît de garantie un droit d'opposition, et que, tenu d'obéir à la citation, à plus forte raison ne peut-il paralyser l'effet d'une assignation précédée d'un examen préalable. Cette considération est-elle bien sérieuse? Est-ce dans l'intérêt du prévenu que l'information est requise en matière correctionnelle? N'est-ce pas plutôt pour éclaircir des faits qui ne pourraient, sans être étudiés par l'instruction, arriver immédiatement à l'audience? N'est-ce pas pour rechercher les indices et les preuves qui manquent à la plainte? Le prévenu, lorsqu'il est cité directement, n'est point détenu; il prépare librement sa défense, il amène ses témoins; il n'a point à lutter contre les documents réfléchis d'une procédure écrite; sa position est la même que celle de la partie qui le poursuit. Lorsqu'il est, au contraire, renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de la chambre du conseil, il est, en général, en état de détention; il se présente à l'audience sous le coup d'une instruction préparée à l'avance et qui pour lui seul est demeurée secrète; sera-t-il donc tenu d'accepter purement et simplement toutes les décisions de cette information? Ne pourrait-il lutter contre elle et protester du moins par son opposition? Aura-t-il les inconvénients de l'instruction écrite, c'est-à-dire le préjugé qui en résulte contre lui, sans en avoir les avantages, c'est-à-dire les deux degrés de juridiction auxquels elle est soumise? Et sa position, égale à celle de la partie poursuivante en cas de citation directe, cessera-t-elle de l'être en cas d'information?

Enfin, on exprime la crainte que le droit d'opposition, conféré au prévenu, ne soit la source d'interminables lenteurs et ne lui fournisse le moyen d'embarrasser la procédure et de retarder sa mise en jugement. Il est utile, sans doute, que les procédures criminelles soient conduites avec célérité, car les lenteurs de l'instruction entraînent le dépérissement des preuves, affaiblissent l'exemplarité de la peine et prolongent les inquiétudes et souvent la détention préalable des inculpés. Mais cette prompte expédition, qui est désirable autant dans l'intérêt de la défense que dans celui de l'action publique, doit-elle donc, pour hâter le terme de l'instruction, risquer de blesser les droits de l'une ou de l'autre? L'action de la justice, qui doit rejeter toutes les poursuites irréflechies, sera-t-elle suffisamment protégée si le prévenu n'a pas

le droit de soutenir ses exceptions et de démontrer, avant même d'arriver à l'audience, l'erreur de la prévention? Convient-il que le tribunal du fond soit saisi d'une procédure irrégulière ou incomplète? Et comment un délai, d'ailleurs nécessairement fort bref, qui en matière criminelle est de plein droit, deviendrait-il tout à coup préjudiciable quand en matière correctionnelle ou de police il pèserait accidentellement sur la poursuite?

En résumé, lorsque, dans notre ancien droit, toutes les parties pouvaient appeler des sentences préparatoires (voy. n° 1529), faut-il, dans notre droit nouveau, déclarer anéanti un moyen de défense qu'aucune disposition de notre Code n'avait effacé? Lorsque l'article 539 le consacre formellement à l'égard des ordonnances de la chambre du conseil qui prononce sur les exceptions relatives à la compétence, et l'article 119 à l'égard des ordonnances sur la liberté provisoire, faut-il ne pas l'étendre aux autres ordonnances? Enfin, lorsque le système général de notre instruction, loin de repousser cette voie de recours, la place dans ces deux cas, dans les mains du prévenu lui-même, ne faut-il pas en induire, puisque ce recours est un droit commun, qu'il devrait l'exercer dans tous les cas où la partie poursuivante l'exerce elle-même?

Telles sont les objections qui pouvaient être opposées à la jurisprudence et qui maintenant peuvent l'être à la loi. Nous avons dû les faire connaître non pour ébranler la règle qu'elle a posée; mais pour indiquer que cette règle pourrait être l'objet d'un nouvel examen.

#### § IV. *Du délai de l'opposition.*

2109. L'article 135 dispose que « l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter du jour de la signification qui leur est faite de ladite ordonnance, au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier ». L'article ajoute : « La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures

de la date de l'ordonnance. » Ce délai a été porté à dix jours pour le procureur général.

Ce délai est-il spécial aux cas d'opposition prévus par cet article, ou doit-il s'étendre à tous? Il doit évidemment s'appliquer à toutes les oppositions, sauf celle du procureur général; et la raison qui l'a fait établir s'applique avec la même force à toutes les ordonnances du juge d'instruction. La Cour de cassation a jugé dans ce sens « que l'article 135 est la seule disposition qui ouvre contre les ordonnances de la chambre du conseil la voie de l'opposition; que c'est donc dans cet article qu'il faut chercher le délai dans lequel ce recours doit être exercé; qu'on ne pourrait restreindre au cas où l'ordonnance prononce la mise en liberté du prévenu la nécessité de se pourvoir dans ce délai, sans qu'il fallût aussi, par une conséquence nécessaire, restreindre à ce cas la faculté même de faire opposition, ce qui serait contraire aux règles de la matière<sup>1</sup> ».

En déclarant que le délai de vingt-quatre heures courra *du jour* de l'ordonnance ou de la signification, la loi a voulu dire que l'opposition doit être formée au plus tard le lendemain de ce jour. Elle peut l'être pendant toute la journée de ce lendemain, quelle que soit l'heure à laquelle l'ordonnance a été rendue ou signifiée la veille, puisque le délai de vingt-quatre heures ne commence qu'à l'expiration du jour où l'ordonnance a été rendue ou signifiée.

Ce délai doit être restreint rigoureusement dans ses termes; car l'opposition suspend soit la mise en liberté du prévenu, soit sa mise en jugement. La chambre d'accusation de la cour de Nancy a jugé dans ce sens « que les délais pour se pourvoir contre les jugements sont de rigueur; qu'après leur expiration, les jugements sujets au pourvoi acquièrent l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et que ce principe est applicable au jugement émané de la chambre du conseil exécuté sans opposition dans le délai prescrit ». Et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, « attendu que la chambre d'accusation de la cour de Nancy a fait une juste application de l'article 135<sup>2</sup> ». La même cour a jugé dans deux autres espèces que dès que l'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas été attaquée *dans le*

<sup>1</sup> Cass. 13 août 1840 (Journ. crim., tom. XII, p. 313).

<sup>2</sup> Cass. 13 sept. 1811 (S. V. C. n. 3, D. A. 2, 576).

*délai de la loi* par la voie de l'opposition, elle a acquis l'autorité de la chose jugée et ne peut être déférée à la chambre d'accusation sans porter atteinte à cette autorité<sup>1</sup>.

2110. Le délai cesse-t-il de courir lorsque le lendemain du jour de l'opposition est un jour férié? L'affirmative a été décidée par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Poitiers portant « que si l'ordonnance de non-lieu rendue le 13 décembre 1851 par le tribunal de Jonzac n'a été frappée d'opposition que le 15 suivant, il faut tenir compte de l'obstacle qu'a pu mettre à l'exercice plus hâtif de ce droit, de la part du ministère public, le jour férié du 14 qui a suivi la décision rendue par les premiers juges; qu'il faut reconnaître qu'en matière de délais aussi brefs le législateur n'a pu vouloir parler que des vingt-quatre heures utiles au droit qu'il admettait; que la jurisprudence en matière civile pour les protêts, dénonciations de surenchères, notifications de commandement, a constamment interprété ainsi l'observation de ces délais éphémères; que si, aux termes de la loi du 17 thermidor an VI, à laquelle s'est ultérieurement référé le concordat, on peut étendre aux matières correctionnelles l'infraction qu'elle permet au respect des jours fériés pour les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles, elle veut aussi que tous les employés vaquent pendant les jours consacrés au repos; que le décret postérieur du 30 mars 1808 ordonne la fermeture des greffes les dimanches et les jours de fête; que dès lors la présomption légale de cette observance régulière, jointe à la possibilité que le ministère public n'ait pas connu sur-le-champ la décision rendue hors sa présence, ne permet pas de lui appliquer une déchéance; qu'il convient conséquemment de dire que l'opposition est recevable<sup>2</sup> ». La réponse à cette argumentation est dans l'article 2 de la loi du 17 thermidor an VI, qui porte que « les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public vaquent les jours de fête, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles ». Le greffe qui, en ce qui concerne les affaires civiles, est, aux termes de l'article 90 du décret du 30 mars 1808, ouvert aux parties tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, doit donc s'ouvrir, même les jours

<sup>1</sup> Cass. 18 sept. 1834 (J. P., t. XXVI, p. 942); 22 mai 1852 (Bull., n° 166).

<sup>2</sup> Poitiers 29 déc. 1851 (Daloz, 53, 5, 287).

fériés, pour recevoir les actes de la procédure criminelle. La Cour de cassation a d'ailleurs déclaré « que l'article 1037 du Code de procédure civile n'est applicable qu'aux matières civiles; que la loi du 17 thermidor an VI, à laquelle se rapporte le concordat du 26 messidor an IX, excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles, et que par ces expressions *affaires criminelles*, la loi a non-seulement entendu les affaires de grand criminel, mais aussi les affaires correctionnelles, puisqu'elle n'a pas excepté ces sortes d'affaires de ses dispositions <sup>1</sup>. » Il suit de là que le délai ne se prolonge point parce que le lendemain est un jour férié.

2111. Ce délai de vingt-quatre heures court contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, c'est-à-dire du jour où elle a été rendue.

Il suit de là qu'il importe peu que l'ordonnance n'ait été communiquée au ministère public et qu'il n'en ait pris connaissance qu'après l'expiration de ce délai : ce motif ne suffirait pas pour le relever de la déchéance qu'il aurait encourue. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour avoir communication des ordonnances le jour même qu'elles interviennent. Les articles 132 et 135 supposent une communication immédiate; l'article 49 du décret du 18 juin 1811 oblige les greffiers à la faire. Il suffit de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. Dans notre ancien droit, les greffiers avaient le même devoir à l'égard des sentences d'élargissement : « Ces jugements, dit Jousse, doivent être montrés à la partie publique le même jour qu'ils ont été rendus, afin qu'elle puisse appeler si elle juge à propos, ou qu'elle les fasse exécuter s'il y a lieu de le faire <sup>2</sup>. » Un arrêt du conseil du 31 août 1689 rendu entre les officiers du présidial d'Orléans portait, article 33, que le greffier serait tenu de donner au procureur du roi copie de ces sentences dans les vingt-quatre heures.

Il faut même que l'acte d'opposition soit rédigé dans ce délai; il ne suffirait pas que le ministère public eût déclaré l'intention de se pourvoir avant son expiration, si l'acte n'a été reçu qu'après.

<sup>1</sup> Cass. 26 avril 1839 (Journ. crim., tom. II, p. 254); et conf. Cass. 10 juin 1826, 8 mars et 12 juillet 1832, 29 nov. 1836, 10 mai 1840.

<sup>2</sup> Tom. II, p. 531.



Ce point a été reconnu par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Douai, portant : « qu'aux termes de l'article 135, la voie de l'opposition contre les ordonnances de la chambre du conseil, qui ont déclaré n'y avoir lieu à suivre, n'est ouverte aux procureurs du roi que pendant vingt-quatre heures, à partir du jour où elles ont été rendues, que s'il n'y a pas d'opposition régulièrement faite au greffe dans ce délai, l'ordonnance de mise en liberté acquiert l'autorité de la chose jugée, et que l'élargissement de l'inculpé doit avoir lieu immédiatement ; que l'exécution d'une ordonnance de cette nature ne peut être arrêtée que par le fait de l'existence réelle et non contestable d'une opposition formée en temps utile ; que le ministère public ne peut prolonger la détention de l'inculpé en pareil cas, et lui refuser le bénéfice de la décision favorable de la chambre du conseil, alors que l'acte d'opposition n'a été reçu et dressé qu'après l'expiration du délai déterminé par l'article 135, sous prétexte qu'il avait déclaré son opposition au greffier dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance ; que la preuve qu'il a entendu profiter de la faculté qui lui est accordée par la loi de s'opposer à l'ordonnance de mise en liberté ne peut résulter que de l'acte même qui constate que ce droit a été exercé dans le terme de rigueur ; que l'opposition ne peut avoir de date que celle de l'acte même d'où elle tire sa valeur et sa force, et que, si l'acte n'a été dressé que tardivement, il y a déchéance de l'opposition <sup>1</sup>. »

C'est aussi à compter du jour de l'ordonnance que court le délai de dix jours fixé pour l'opposition du procureur général et pour la signification de cette opposition par les articles 135 et 119 modifiés par les lois des 17 juillet 1856 et 14 juillet 1865.

2112. Le délai de vingt-quatre heures court, contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de l'ordonnance, au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

Cette signification doit être faite à la diligence du ministère public, puisque c'est le ministère public qui est chargé de l'exécution des ordonnances. Elle doit être faite dans « les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance ». La retarder au delà de ce terme serait, dans certains cas, un véritable abus de pouvoir,

<sup>1</sup> Douai 4 déc. 1835 (Journ. crim., tom. VII, p. 353).

puisqu'il pourrait en résulter une prolongation illégale de la détention préalable.

La signification doit être faite soit, comme l'indique l'article 135, au domicile élu par la partie civile dans le lieu où siège le tribunal, soit, si elle est domiciliée dans ce lieu, à son domicile même. En effet, aux termes de l'article 68, ce n'est que dans le cas où la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction qu'elle est tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

Si la partie civile, après avoir fait une première élection de domicile, élit un domicile nouveau, sans faire connaître au ministère public ce changement, la signification faite au premier domicile fait courir le délai de l'opposition, et par conséquent la partie ne pourrait être relevée de la déchéance qu'elle aurait encourue par une nouvelle signification faite ultérieurement au domicile nouvellement élu. La Cour de cassation a consacré ce point de droit en déclarant : « que la signification de l'ordonnance de non-lieu faite le 17 avril à la personne de Carnet, mandataire spécial de Heusé, à l'effet de constituer son commettant partie civile, a été valable et régulière, et a, en conséquence, fait courir les délais fixés par l'article 135; que la procuration donnée à Hyvelin le 15 mars n'aurait pu produire effet qu'autant que la connaissance en serait légalement parvenue au ministère public; que dès lors la signification de la même ordonnance faite au domicile de Hyvelin le 19 avril n'a pu relever Heusé de la déchéance par lui encourue, et qui était accomplie; d'où il suit que la chambre des mises en accusation, en déclarant ladite opposition régulière et y faisant droit, a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence <sup>1</sup>. »

2113. Que faut-il décider si la partie civile ne réside pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, et si elle a négligé d'y élire domicile? Il nous paraît, en premier lieu, qu'elle pourra former opposition dans les vingt-quatre heures à compter du jour où l'ordonnance est rendue. L'article 135, en effet, lui accorde, dans son premier paragraphe, un droit général d'opposition, et s'il fait ensuite courir contre elle le délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la signification, c'est parce qu'elle n'est

<sup>1</sup> Cass. 6 juin 1833 (J. P., tom. XXV, p. 542).

répétée avoir connaissance de l'ordonnance que par cette signification. Si elle ne l'a pas attendue, ou que, la jugeant inutile, elle n'ait pas désigné de lieu pour la recevoir, elle n'est pas pour cela privée de son droit : la loi indique le moment où ce droit est fermé; elle ne dit pas qu'il ne pourra pas être exercé avant la signification; elle pose seulement un terme à son exercice, et le prévenu ne peut se plaindre d'une opposition immédiate, puisqu'elle abrège la durée de l'instruction.

Mais si la partie civile n'a pas formé l'opposition dans les vingt-quatre heures, est-elle, à défaut d'élection de domicile, privée du droit de la former ultérieurement? Il est clair que le défaut d'un domicile réel ou élu dans le lieu où siège le tribunal emporte nécessairement l'omission de la notification de l'ordonnance; aussi l'article 68 porte que, « à défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi ». Mais de ce qu'elle ne peut opposer le défaut de notification, s'ensuit-il qu'elle soit déchue du droit d'opposition? Il faut répondre affirmativement : l'élection de domicile a pour effet de ne faire courir le délai qu'à compter de la notification; c'est un bénéfice auquel la partie civile renonce lorsqu'elle ne fait pas cette élection; le délai reprend alors pour point de départ le jour même où l'ordonnance est rendue. Si l'on n'adoptait pas cette solution, il faudrait soutenir que le droit d'opposition de cette partie, qui n'aurait plus de point de départ, n'aurait d'autre terme que la prescription même de l'action, et que la mise en liberté du prévenu ou sa mise en jugement ne serait point un obstacle à l'exercice ultérieur d'un droit qui remettrait tout en question.

La Cour de cassation a consacré cette interprétation des art. 68 et 135 en décidant « que ces articles règlent la condition de la partie civile selon qu'elle a satisfait ou non à ce qu'ils lui prescrivent; en effet, que si elle demeure hors de l'arrondissement communal où se fait l'instruction, la signification qu'elle doit recevoir des actes dont la connaissance l'intéresse reste subordonnée à l'obligation qui lui est imposée d'élire domicile soit dans cet arrondissement, soit au lieu où siège le tribunal saisi de son action, de telle sorte que, faute par elle d'avoir formulé cette élection de domicile, non-seulement ladite partie civile n'a point

droit à cette signification, mais la décision par laquelle la chambre du conseil a statué sur la prévention, conformément aux articles 128, 129, 130 et 131, acquiert de plein droit à son égard, comme envers le ministère public, l'autorité de la chose jugée, s'il n'y est formé opposition dans les vingt-quatre heures à compter du jour où elle a été rendue; mais qu'il en est tout autrement en ce qui concerne la partie civile qui réside ou qui a élu domicile dans ledit arrondissement, puisque, d'après la disposition combinée des articles précités, on est tenu spécialement de lui notifier la décision intervenue sur sa plainte, et que le délai précité, qui lui est accordé pour s'opposer à son exécution, ne peut courir contre elle qu'à compter du jour où cette formalité a été régulièrement remplie <sup>1</sup> ».

Mais, à compter de ce jour, le délai doit être rigoureusement renfermé dans les termes de la loi. La chambre d'accusation de la cour de Paris a jugé, en conséquence, « qu'aux termes de l'article 135, la partie civile n'est admise à former opposition à l'ordonnance de non-lieu que dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la signification à elle faite de ladite ordonnance; que la cour ne peut être valablement saisie de la connaissance du fond que par une opposition faite dans le délai fixé; qu'ainsi elle est incompétente pour statuer sur une affaire qui ne lui est déférée qu'après l'expiration dudit délai; que, dans l'espèce, l'ordonnance a été signifiée à la partie civile par exploit du 21 juin; que celle-ci n'a notifié son opposition que le 23 du même mois; que le délai de vingt-quatre heures était alors expiré; que l'opposition est donc tardive <sup>2</sup> ».

2114. En ce qui concerne le prévenu, nous avons dit déjà, avant la loi du 17 juillet 1856 : « L'ordonnance de la chambre du conseil ne doit point être notifiée au prévenu : aucun article, soit du Code, soit du règlement des frais de justice, n'a autorisé cette notification. Mais il doit lui en être donné communication lorsque l'ordonnance le renvoie devant une autre juridiction. Cette communication rentre dans les termes du deuxième paragraphe de l'article 43 du décret du 18 juin 1811. Comment le prévenu n'aurait-il pas communication de l'ordonnance qui le renvoie

<sup>1</sup> Cass. 16 mars 1849 (Bull., n° 58).

<sup>2</sup> Paris 27 août 1852 (Journ. cr., tom. XXIV, p. 380).

devant la police correctionnelle, puisque cette ordonnance a pour lui l'effet d'une assignation, puisqu'il ne peut connaître que par cet acte les termes de la prévention, puisque sa défense n'est pas possible s'il ne les a pas sous les yeux? Et comment, à plus forte raison, n'en aurait-il pas communication si les pièces sont transmises à la chambre d'accusation, puisque aux termes de l'article 217, il a le droit de fournir un mémoire à cette chambre, et que le droit de présenter un mémoire de défense emporte nécessairement celui de connaître l'ordonnance qui établit la prévention? »

La loi du 17 juillet 1856 a sanctionné, au moins en partie, nos observations. L'article 135, modifié par cette loi, après avoir indiqué les cas où le prévenu peut former opposition, ajoute que cette opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance au domicile par lui élu au siège du tribunal, et contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est faite de l'ordonnance par le greffier. « La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent, dit encore la loi, seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. » Ainsi, l'ordonnance doit être soit signifiée, soit communiquée au prévenu; et l'omission de cette forme essentielle à sa défense emporterait nullité de la procédure; c'est ce qui a été jugé dans une espèce où l'ordonnance du juge, qui s'était dessaisi, n'avait pas été communiquée aux prévenus détenus. L'arrêt de la Cour de cassation porte : « que les dispositions ajoutées à l'article 135 donnent aux prévenus le droit de former, dans un délai déterminé, opposition aux ordonnances du juge d'instruction, lorsque le juge a statué, 1° sur une demande de mise en liberté provisoire; 2° sur une question de compétence; que le législateur a en outre ordonné que, dans ces deux cas, les ordonnances du juge seraient communiquées par le greffier aux prévenus détenus et signifiées aux prévenus non détenus; que la communication et la signification ainsi prescrites par l'article 135 ont eu pour but non-seulement de faire courir le délai pendant lequel l'opposition peut être formée, mais encore de donner aux prévenus le moyen d'user utilement de leur droit d'opposition, en portant à leur connaissance l'ordonnance rendue par le juge; que dès

lors la formalité dont s'agit doit être considérée comme substantielle du droit de la défense <sup>1</sup>.» Cet arrêt, toutefois, contient une restriction qui sera peut-être contestée : ce n'est que dans les deux cas où il aurait été statué sur une question de liberté provisoire ou sur une question de compétence qu'il y aurait lieu à signification ou à communication. Si la communication n'a pas d'autre but que de mettre le prévenu à même de faire opposition, cette restriction est assurément fondée. Quelle serait l'utilité de cette mesure dans les cas où le droit d'opposition ne lui est pas accordé? A quoi sert de l'avertir et de faire courir un délai? Mais on pourra objecter que la communication a un autre but encore, c'est de faire connaître au prévenu les termes de la prévention, c'est de rendre sa défense possible devant les juges qui doivent le juger, qu'il a évidemment intérêt à la connaître avant de comparaître devant ces juges, puisqu'il doit la discuter et la combattre; qu'il en a le droit, au cas de renvoi devant la chambre d'accusation, puisqu'il peut fournir un mémoire; que d'ailleurs tout renvoi, tout règlement de compétence renferme une question de compétence et peut, lors même qu'aucune contestation ne s'est encore élevée, donner lieu à une réclamation; enfin, que les termes généraux de la loi n'énoncent nullement la restriction formulée par l'arrêt; que si la loi a limité les cas d'opposition, elle n'a pas limité les cas de signification ou de communication; qu'elle a donc voulu faire de cette mesure une garantie commune de la défense des prévenus.

#### § V. *Formes de l'opposition.*

2115. La loi n'a point réglé les formes de l'opposition. La jurisprudence a décidé que, puisqu'elle constitue un véritable appel, il faut recourir aux formes de l'appel et appliquer la disposition de l'article 203. Il suit de là que l'opposition doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance, et être rédigée et signée dans la forme des déclarations d'appel.

Ainsi, il a été jugé qu'il ne suffisait pas que le ministère public écrivit son opposition au bas ou sur le verso de l'ordonnance. L'arrêt porte : « que l'opposition du procureur du roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu est une faculté d'appel

<sup>1</sup> Cass. 9 févr. 1866 (Bull., n° 37).

qui, par son exercice, saisit la chambre des mises en accusation pour faire réformer, s'il y a lieu, cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'article 135, sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai l'opposition ne serait plus recevable; qu'il résulte de la combinaison de l'article 135 avec l'article 203, et par parité de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du tribunal qui a reçu l'ordonnance et reçue par le greffier pour constater qu'elle a été faite dans le délai fixé; que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée, elle produira son effet <sup>1</sup>. »

L'opposition peut-elle être faite non-seulement dans la forme prévue par l'article 203, mais encore dans celle prévue par l'article 205, c'est-à-dire par exploit signifié au prévenu? La chambre d'accusation de la cour de Grenoble a déclaré: « que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté est un véritable acte d'appel, lequel doit avoir lieu, tant de la part du ministère public que de la partie civile, au greffe du tribunal, ou bien par un acte signifié, afin que le prévenu acquitté puisse en avoir connaissance <sup>2</sup>. » Il nous paraît, en effet, bien que la forme prescrite par l'article 203 soit préférable, que l'opposition faite par voie de notification serait à l'abri de toute critique, puisque l'exploit de l'huissier donne une date certaine à l'opposition, et puisque, les formes de l'appel étant appliquées ici par analogie, il n'y aurait pas de raison pour exclure l'une de ces formes.

L'opposition dans laquelle la date aurait été omise serait nécessairement nulle, puisqu'elle ne contiendrait pas la preuve qu'elle a été formée dans le délai légal. Ce point a été consacré par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Paris, qui déclare une opposition non recevable, « attendu que, l'opposition dont il s'agit ne portant aucune date, rien n'établit qu'elle n'ait été régulièrement formée dans le délai de rigueur <sup>3</sup>. »

Mais l'opposition formée au greffe dans le délai légal serait valable lors même que, au lieu d'être portée sur un registre,

<sup>1</sup> Cass. 18 juillet 1833 (S. V. 33, 1, 595. D. 33, 1, 289).

<sup>2</sup> Grenoble 20 juin 1826 (S. V. 27, 2, 35. D. 27, 2, 38).

<sup>3</sup> Paris 15 mars 1825 (J. P., tom. XIX, p. 302).

elle eût été seulement consignée sur une feuille volante, qu'elle n'eût pas été inscrite au répertoire et n'eût pas été enregistrée ; il suffit, en effet, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, pour qu'elle soit régulière, « que l'opposition ait été formée dans le délai de vingt-quatre heures, reçue au greffe par le greffier et revêtue de la signature du procureur du roi et du greffier <sup>1</sup> ».

L'opposition du ministère public doit-elle être notifiée au prévenu ? L'article 135 ne prescrit cette notification qu'en ce qui concerne l'opposition du procureur général, et l'article 203 ne prescrit point la notification de la déclaration d'appel. Cependant il faut reconnaître qu'il serait utile que le prévenu reçût, sinon la notification, au moins l'avis de l'opposition ; car comment pourra-t-il se défendre devant la chambre d'accusation par la production d'un mémoire ou demander les dommages-intérêts que l'article 136 lui accorde, s'il ne sait pas même qu'une opposition l'a saisie de la prévention <sup>2</sup> ?

2116. Le Code est muet sur les formes de l'opposition de la partie civile aussi bien que sur celles de l'opposition du ministère public. Il faut donc ici, comme dans le premier cas, se référer à l'article 203 et décider qu'en thèse générale la partie civile doit faire sa déclaration d'opposition au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Est-il nécessaire que cette déclaration, lorsqu'elle a été régulièrement reçue par le greffier, soit notifiée au procureur impérial et au prévenu ? Il résulte de l'assimilation faite par la jurisprudence entre l'appel et l'opposition que cette notification ne peut être rigoureusement exigée. L'article 203, en effet, n'ordonne pas que l'appel déclaré au greffe par le procureur impérial ou la partie civile soit signifié au prévenu ; la déclaration faite au greffe est réputée connue des parties intéressées ; la partie civile qui suit cette voie fait donc tout ce que la loi a prescrit <sup>3</sup>.

La Cour de cassation a étendu cette décision à la déclaration d'opposition faite au parquet. L'arrêt qui consacre ce point de droit porte « que l'article 135 n'a pas fixé les formes de l'oppo-

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1836 (S. V. 36, 1, 386. Dall. 40, 1, 347).

<sup>2</sup> Conf. Carnot, tom. I, p. 536 ; Legraverend, tom. I, p. 382 ; Mangin, tom. II, p. 95.

<sup>3</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 102.



sition ; que, s'il est de l'essence d'un pareil acte qu'il soit fait dans une forme authentique et dans le délai de vingt-quatre heures à partir de sa notification, il ne l'est pas également qu'il soit formalisé au greffé et signifié au prévenu ; que celui-ci a les moyens de s'assurer, soit au greffe, soit au parquet (si l'opposition ne lui a pas été directement signifiée), de l'existence de l'opposition et de sa régularité, afin de produire sa défense à la chambre d'accusation ; que le parquet du procureur du roi lui est ouvert à cet effet aussi bien que le greffe ; que dans le silence de la loi on ne saurait créer des déchéances ; que, dans l'espèce, la partie civile a formé son opposition dans le délai de vingt-quatre heures à partir de la notification de l'ordonnance de non-lieu ; que cette opposition a été formée par un acte authentique ayant date certaine jusqu'à inscription de faux ; qu'au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle a pu l'être, sans qu'il résulte de nullité, au parquet du procureur du roi ; que d'ailleurs elle a été notifiée au prévenu, et que celui-ci a produit sa défense à la chambre d'accusation ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en validant l'opposition de la partie civile, n'a pas violé l'article 135<sup>1</sup> ».

Il suffisait, comme on le verra tout à l'heure, de la double notification de l'opposition au parquet et au prévenu pour qu'elle fût valable, et il est probable, par conséquent, que cette circonstance, consacrée dans l'espèce, a dû influencer sur la décision qu'on vient de lire. Mais est-il exact de dire, comme le fait cet arrêt, que la déclaration de l'opposition au parquet doit être assimilée à la déclaration au greffe ? Le greffe est le dépôt légal et public des actes judiciaires ; c'est le lieu que l'article 203 désigne pour recevoir les appels, et, suivant la jurisprudence, les oppositions ; c'est donc au greffe, et seulement au greffe, que les parties doivent, d'après la loi même, vérifier l'existence de ces actes ; c'est donc là seulement que la déclaration doit être faite, lorsque cette déclaration est la base unique de l'opposition.

Nous croyons, au reste, que la déclaration au greffe n'est point une formalité indispensable et dont l'omission doive emporter nullité. De ce que la loi n'a prescrit aucune forme précise, on peut induire que cette déclaration, bien qu'elle soit la forme régulière de l'opposition, peut être remplacée par des actes équi-

<sup>1</sup> Cass. 17 août 1859 (Bull., n° 267).

pollents. Ainsi, la double signification faite au ministère public et au prévenu peut suppléer à la déclaration au greffe.

Mais la signification faite au greffier ne remplacerait point cette déclaration; car le greffier ne représente point les parties, et la loi ne lui prescrit point de leur donner communication des significations qu'il aurait reçues pour elles. La chambre d'accusation de la cour de Lyon l'a ainsi jugé par un arrêt qui déclare une opposition ainsi formalisée non recevable, « attendu que, quoique l'article 135 n'indique pas à qui doit être signifiée l'opposition de la partie civile, sa simple énonciation n'emporte pas moins l'absolue nécessité de la signifier tant au procureur du roi qu'à l'inculpé, puisque c'est avec eux qu'il faut statuer; mais qu'ici la prétendue opposition de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé n'a été signifiée de sa part, dans les 24 heures de la notification qu'on lui avait faite de cette ordonnance, ni au procureur du roi, ni même à l'inculpé, et qu'elle l'a été seulement au greffier du tribunal; qu'il est manifeste qu'un greffier, dont les fonctions consistent à tenir la plume, soit à l'audience, soit dans les chambres et dans son greffe, pour y écrire sous la dictée des magistrats, à garder minute des actes émanés d'eux et à en délivrer expédition, ne saurait avoir qualité pour représenter et remplacer ni le procureur du roi, ni la partie inculpée à l'effet de recevoir pour eux une signification d'opposition qui doit leur être faite directement, signification dont rien ne saurait garantir qu'il ait donné connaissance soit au procureur du roi, soit à la partie inculpée, qui serait ainsi réduite à l'impossibilité de se défendre devant la cour contre une opposition dont elle aurait précédemment ignoré l'existence <sup>1</sup>. »

2117. Les mêmes règles s'appliquent à l'opposition que le prévenu peut former dans les cas de liberté provisoire et d'incompétence. Il résulte, en effet, de toutes les observations qui précèdent qu'il faut se reporter, dans le silence de la loi, au texte de l'article 203, relatif aux formes de l'appel, et l'on doit décider en conséquence que l'opposition du prévenu doit être formalisée entre les mains du greffier comme celle de la partie civile.

<sup>1</sup> Lyon 30 avril 1830 (S. V. 30, 2, 243. D. 30, 2, 243).

§ VI. *Des dommages-intérêts encourus par la partie civile.*

2118. La partie civile ne forme son opposition, comme l'a dit M. Treilhard<sup>1</sup>, qu'à ses risques et périls. L'article 136 est ainsi conçu : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. »

Le législateur a voulu par cette disposition établir un contre-poids au pouvoir exorbitant qu'il attribuait à la partie civile; l'opposition de cette partie suffit pour faire vivre l'action publique, et par conséquent elle a pour effet de maintenir l'inculpé en état de détention; mais elle en assume la responsabilité, et si son recours n'est pas reconnu fondé, elle doit indemniser l'inculpé du dommage qu'il a souffert par suite de l'opposition. Nous retrouverons une disposition analogue dans l'article 436.

Ces dommages-intérêts ont pour source unique le fait même du recours; leur objet est la réparation du préjudice que cet acte a pu causer. Ils sont donc indépendants de ceux qui pourraient encore être prononcés à raison de la témérité ou de la fausseté de la dénonciation.

L'application de cet article a donné lieu à plusieurs difficultés.

2119. Quelle est, en premier lieu, la juridiction compétente pour accorder les dommages-intérêts? La Cour de cassation a décidé que cette condamnation doit être prononcée par l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'opposition: « Attendu que les chambres d'accusation étant compétentes pour prononcer sur les oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, elles sont également compétentes pour prononcer sur les dommages-intérêts que l'article 136 accorde au prévenu comme une suite du débouté de l'opposition de la partie civile<sup>2</sup>. »

Cette décision donne lieu à une objection. L'article 136 ne désigne point la juridiction qui doit prononcer les dommages-intérêts, et aucun des articles relatifs aux attributions de la chambre d'accusation ne supplée à son silence. L'article 229, qui prévoit le cas où cette chambre statue sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, n'ajoute point qu'elle prononcera

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 247.

<sup>2</sup> Cass. 10 juin 1813 (J. P., tom. II, p. 452. S. V. 16, 1, 91; et conf. Cass. 25 août 1857 (Bull., n° 252).

les dommages-intérêts prévus par l'article 136. Et faut-il admettre qu'une juridiction qui statue à huis clos et sans débat contradictoire puisse prononcer une condamnation? La partie civile ne pourra-t-elle ni justifier son opposition, ni combattre la demande formée contre elle? Et sera-t-elle condamnée sans avoir été entendue? De là la conséquence que l'article 136 n'aurait fait que poser le principe d'une indemnité dont le prévenu pourrait ensuite poursuivre la condamnation par la voie civile.

Cette objection, quoique grave, ne nous semble pas décisive. Il semble difficile de penser que le législateur ait voulu réserver à la juridiction civile l'appréciation d'une indemnité résultant d'un acte de la procédure criminelle. Ce n'est là qu'un incident de cette procédure qui ne peut en être séparé et qui ne peut qu'être accessoirement porté devant le juge chargé de statuer sur le procès. Or, en rapprochant l'article 136 des articles qui le précèdent, on acquiert la conviction que l'intention de la loi a été de faire prononcer sur les dommages-intérêts du prévenu en même temps que sur l'opposition, et par conséquent de déférer au même juge le jugement de l'opposition et le jugement du préjudice qu'elle a causé. Ce juge est donc la chambre d'accusation. A la vérité, il est contraire aux règles de notre droit commun de faire prononcer une condamnation par une juridiction qui n'est appelée à statuer que sur la mise en accusation des prévenus et qui, jugeant à huis clos et sans débats, prononce sans entendre la défense des parties. Mais c'est là une exception motivée, il faut le dire, par un intérêt légitime : la loi, qui voulait mettre un frein au droit d'opposition de la partie civile, a dû placer à côté de l'opposition même la peine de sa témérité : renvoyer l'appréciation des motifs de cet acte à la juridiction civile eût été annihiler le recours du prévenu. La jurisprudence nous paraît donc avoir donné à la loi son véritable sens.

2120. L'article 136 s'applique-t-il au cas où l'ordonnance, frappée d'opposition, n'avait pas prescrit la mise en liberté de l'inculpé? On peut objecter que cet article, n'étant que le corollaire de l'article 135, ne peut être étendu au delà des cas prévus par ce dernier article; qu'il s'agit d'une disposition en quelque sorte pénale qui doit être restreinte dans son texte; que si, d'ailleurs, l'inculpé a droit à un dédommagement quand il a été re-

connu que sa détention a été illégalement prolongée, il n'en est plus ainsi à l'égard de celui qui est demeuré libre et qui n'a éprouvé par conséquent aucun préjudice. La Cour de cassation a répondu à ces objections : « que le cas de mise en liberté du prévenu n'est énoncé dans l'article 135 que dans un sens démonstratif, et non pas dans un sens limitatif; que l'opposition aux ordonnances des chambres du conseil doit être jugée par les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté, soit qu'il ne l'ait pas été, et soit que la mise en liberté ait été prononcée ou refusée par la chambre du conseil; d'où il suit que, dans ces différents cas, l'article 136, qui est corrélatif avec l'article 135, peut recevoir son application <sup>1</sup>. » Cette décision est la conséquence nécessaire de l'interprétation qui a étendu le droit d'opposition à toutes les ordonnances de la chambre du conseil. Il est possible, d'ailleurs, que l'inculpé éprouve un autre préjudice que celui qui résulte de la prolongation de sa détention : l'incertitude où l'opposition le maintient sur sa position, les doutes qu'elle fait planer sur son innocence, le dommage qui peut en résulter pour son industrie ou sa fortune.

2121. Les dommages-intérêts doivent-ils être prononcés de plein droit au cas de rejet de l'opposition, ou ne doivent-ils l'être que sur la demande de l'inculpé? M. Carnot pense que « le Code n'impose pas au prévenu l'obligation de les demander. La condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts est la conséquence nécessaire du débouté de son opposition <sup>2</sup>. » M. Le-graverend ne partage pas cet avis : « Si le prévenu, dit-il, n'avait formé aucune demande, il est hors de doute que la chambre d'accusation n'aurait rien à lui adjuger, parce qu'elle ne peut prononcer que sur l'action et sur les demandes respectives <sup>3</sup>. » M. Bourguignon ajoute : « L'article 136 doit trouver son complément dans le droit commun, dans les autres dispositions du Code relatives aux dommages-intérêts, et notamment dans l'article 366 : partout on voit que les dommages-intérêts ne peuvent être adjugés que sur la demande formelle de celui à qui ils sont dus <sup>4</sup>. » Cette dernière opinion n'a point été adoptée par la Cour

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1813, cité *suprà*.

<sup>2</sup> Tom. I, p. 542.

<sup>3</sup> Tom. III, chap. X, p. 401.

<sup>4</sup> Tom. I, p. 310.

de cassation, qui, consacrant l'avis de M. Carnot, a déclaré « que la disposition de l'article 136 est claire, précise et impérative; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts du prévenu, lors même que celui-ci n'en a pas formé la demande <sup>1</sup> ».

On voit que la querelle est ici, comme dans la question précédente, entre le droit commun et l'exception. En thèse générale, les tribunaux criminels, comme les tribunaux civils, ne peuvent prononcer sur une contestation dont ils ne sont point saisis, et là où il n'y a point de demande, il n'y a pas de procès, il n'y a point à statuer. L'article 136 a-t-il dérogé à cette règle de la procédure? Là est toute la difficulté. Or, nous avons vu que l'article 135, dont l'article 136 n'est que le complément, a introduit une première exception dans notre droit lorsqu'il a attribué à la partie civile un acte d'exercice de l'action publique; l'article 136 participe évidemment de ce caractère exceptionnel : dicté par la nécessité de contenir l'action exorbitante confiée à la partie civile, il a dû, pour apporter un remède efficace, rompre les règles ordinaires de la procédure. « Quelle est, dit M. Mangin, la position d'un prévenu lorsqu'une opposition de la partie civile vient lui disputer les avantages qu'il tenait de l'ordonnance de la chambre du conseil? Il peut ignorer l'existence de cette opposition, puisque la partie civile n'est pas tenue de la lui notifier quand elle l'a faite au greffe. Supposez qu'il en ait connaissance; ne trouvez-vous pas qu'il y aurait une rigueur extrême à subordonner la réparation des dommages qu'elle lui fait essuyer à la condition qu'il en poursuivra la réparation devant la cour, souvent à une grande distance du lieu où siège le tribunal qui lui a été favorable? Comment pourra-t-il présenter un mémoire à la cour s'il est détenu? Comment le pourra-t-il s'il est indigent <sup>2</sup>? » Le préjudice causé par une opposition téméraire peut être facilement évalué; il s'agit moins, d'ailleurs, de la réparation d'un préjudice que d'une peine appliquée à la témérité de la partie civile; et c'est à raison de ce caractère spécial des dommages-intérêts que le juge est appelé à les prononcer d'office. L'article 436, qui veut que la Cour de cassation condamne à une indemnité la partie civile qui succombe dans son pourvoi, n'exige,

<sup>1</sup> Cass. 6 nov. 1823 (S. V. C. n. 7. D. A. 11, 241; J. P., tom. XVIII, p. 181).

<sup>2</sup> Mangin, tom. II, p. 407.

pas plus que l'article 136, qu'une demande soit formée. C'est la peine d'un recours légèrement formé, et cette peine, quoiqu'elle soit prononcée dans l'intérêt du prévenu et lui profite, n'est point soumise à la règle posée par les articles 159, 161, 191 et 366 pour la condamnation aux dommages-intérêts.

Si néanmoins le prévenu a formé une demande, il doit, pour agir régulièrement, faire signifier sa requête ou ses conclusions à la partie civile <sup>1</sup>; mais le défaut de cette signification ne pourrait être opposé par cette partie comme fin de non-recevoir à la demande, puisque la loi ne l'exige point, que la demande du prévenu est formée de plein droit et qu'elle existe comme conséquence de l'opposition <sup>2</sup>.

2122. La chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des dommages-intérêts, et son arrêt n'est soumis sous ce rapport à aucun recours.

Si elle a omis de statuer sur ce chef, le prévenu peut prendre la voie de la cassation; mais c'est la seule voie qui soit à sa disposition; il n'est pas exact de dire, comme le fait M. Bourguignon, que son action peut être exercée ultérieurement par la voie civile. La chambre d'accusation a été spécialement affectée au jugement de cette action; si elle n'a pas statué, il y a lieu de penser qu'elle n'a pas cru qu'il y eût lieu de le faire <sup>3</sup>.

Si la chambre d'accusation a, au contraire, accordé au prévenu des dommages-intérêts, la partie civile ne serait pas fondée à faire opposition à cet arrêt, sous prétexte qu'il aurait statué par défaut à son égard <sup>4</sup>; car l'arrêt, étant intervenu sur son opposition même, est rendu contradictoirement avec elle. Il serait impossible de prétendre qu'un arrêt contradictoire, lorsqu'il confirme l'ordonnance, serait par défaut lorsqu'il prononce les dommages-intérêts <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Bourguignon, tom. I, p. 310.

<sup>2</sup> Mangin, tom. II, p. 109.

<sup>3</sup> Mangin, tom. II, p. 111.

<sup>4</sup> Bourguignon, tom. I, p. 311.

<sup>5</sup> Mangin, tom. II, p. 110.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

- 2123. Composition de la chambre d'accusation (art. 218).
- 2124. Mode des remplacements en cas d'empêchement de ses membres.
- 2125. Dans quels cas l'empêchement est de droit réputé légitime et dans quels cas il y a lieu de le constater.
- 2126. Quand la chambre est complète, aucun membre étranger ne peut y siéger.
- 2127. Les membres de la chambre sont désignés et renouvelés par le roulement.
- 2128. Modifications apportées par l'ordonnance du 5 août 1844. Appréciation de ces modifications.
- 2129. Faculté de réunir à la chambre d'accusation la chambre des appels correctionnels. Dans quels cas cette mesure peut avoir lieu.
- 2130. Causes d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité qui sont relatives aux membres de la chambre d'accusation.
- 2131. Assistance du greffier. Formes de la procédure.
- 2132. Fixation des jours de réunion.
- 2133. Elle ne statue que sur l'instruction écrite.
- 2134. Elle délibère et juge à huis clos.
- 2135. Dans quel délai elle doit statuer.
- 2136. Mode de sa délibération.

2123. L'organisation de la chambre d'accusation est réglée par plusieurs lois, décrets et règlements qu'il faut coordonner entre eux.

L'article 218 du Code d'instruction criminelle dispose que « une section de la cour impériale spécialement formée à cet effet sera tenue de se réunir sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. — A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine. »

Cette section se forme d'après les règles prescrites en vertu de l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, portant : « La division des cours impériales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des règlements d'administration publique. » Ces règlements sont, en ce qui concerne la chambre d'accusation, le décret du 6 juillet 1810, l'ordonnance du 11 octobre 1820 et celle du 5 août 1844.

L'article 2 du décret du 6 juillet 1810 est ainsi conçu : « Nos cours impériales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles,



une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. Nous déclarerons par un décret particulier celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation. » L'article 12 du même décret ajoute que les chambres temporaires d'accusation seront formées de cinq membres.

Il résulte de ces premières dispositions que la chambre d'accusation doit être composée de cinq membres de la cour au moins. Elle peut être composée d'un plus grand nombre, puisque la loi n'en a pas fixé le maximum et que chaque chambre des cours contient habituellement un ou deux magistrats au delà du nombre nécessaire, pour suppléer aux empêchements et aux absences ; mais la présence de cinq est indispensable pour qu'elle puisse statuer.

2124. Lorsque ce nombre n'est pas atteint par les membres de la chambre présents et non empêchés, on appelle les membres des autres chambres. L'article 9 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Tous les membres des chambres civile ou criminelle pourront être respectivement appelés, dans le cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre. »

Cette nécessité est présumée par cela seul qu'il est énoncé que le magistrat étranger a été appelé pour compléter la chambre ; il n'est pas nécessaire de constater l'empêchement particulier qui l'a fait appeler. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre d'accusation était fondé sur ce que l'un des magistrats qui y avaient pris part ne faisait pas partie de cette chambre et que l'arrêt ne constatait pas l'empêchement du conseiller dont l'absence avait motivé le concours de ce nouveau magistrat. Ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que si M. le conseiller Mandet a été appelé pour compléter la chambre des mises en accusation, et s'il est vrai que ce magistrat a participé à l'arrêt attaqué, cet arrêt constate que ce conseiller a été appelé, conformément à la loi, pour compléter la chambre d'accusation ; qu'il résulte de cette constatation présomption légale que le magistrat dont l'absence a nécessité le remplacement était légalement empêché ; que par conséquent ladite chambre était régulièrement composée <sup>1</sup>. » La Cour

<sup>1</sup> Cass. 19 déc. 1850 (Bull., n° 425).

de cassation a été plus loin encore en décidant dans une autre espèce : « Que les magistrats attachés aux différentes chambres dans lesquelles les cours sont divisées ont tous le même caractère de juges, et ont également qualité pour entrer dans les chambres auxquelles ils ne sont pas spécialement attachés, toutes les fois que leur présence y est nécessaire pour les compléter; que si, dans l'espèce, un seul des cinq magistrats qui ont rendu l'arrêt appartenait à la chambre d'accusation, il y a présomption de droit que les autres ont été légitimement empêchés; qu'ils ont donc dû être remplacés; qu'ils l'ont été légalement par leurs collègues des autres chambres, et que leur remplacement a été, non la violation, mais l'exécution des articles 4 du décret du 30 mars 1808 et 2 du décret du 6 juillet 1810<sup>1</sup>. »

2125. Cette jurisprudence tend à faciliter l'expédition des affaires, en couvrant des irrégularités qui, en général, ont peu d'importance; mais elle peut en même temps ouvrir la porte à de véritables abus. M. Legraverend, qui veut que les arrêts expriment les motifs de l'absence ou de l'empêchement des titulaires, en donne ce motif : « Cette mention est nécessaire pour établir d'une manière certaine qu'on a agi régulièrement et qu'il n'a point été statué sur l'accusation par des juges spécialement choisis et désignés pour cette opération<sup>2</sup>. » On pourrait ajouter qu'il est de principe que les arrêts portent en eux-mêmes la preuve de leur régularité; qu'ils ne sont réguliers qu'autant qu'ils émanent de juges ayant caractère pour y concourir; qu'il est donc nécessaire que les causes qui motivent le concours des magistrats appelés accidentellement à siéger soient énoncées; que substituer à cette énonciation une présomption de droit qui n'est fondée sur aucun texte, c'est remplacer une preuve par une probabilité, c'est enlever à la justice la garantie que la composition légale de la chambre d'accusation peut lui apporter.

Mais cette jurisprudence ne s'applique pas au cas où, pour compléter la chambre, il a fallu, aux termes de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, appeler un avocat attaché au barreau. Il est nécessaire de constater dans ce cas que cet avocat n'a été

<sup>1</sup> Cass. 2 nov. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 925); et conf. Cass. 13 août 1863 (Bull., n° 218); 16 juin 1864 (n° 156).

<sup>2</sup> Tom. I, p. 428.

appelé qu'à raison de l'empêchement des magistrats faisant partie des autres chambres. L'arrêt qui a consacré ce point porte « qu'il résulte de la combinaison des articles 299, § 3, et 218 du Code d'instruction criminelle, avec l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, que les arrêts rendus par moins de cinq juges doivent être annulés lorsqu'ils émanent des chambres de mise en accusation; que, en cas de nécessité, tous les membres des chambres des cours peuvent être respectivement appelés pour compléter le nombre de magistrats qu'exige le service d'une autre chambre; que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu siégeant quatre président et conseillers, membres de la chambre, et M<sup>e</sup> Baze, avocat du barreau d'Agen, appelé, en suivant l'ordre du barreau, pour compléter la présente chambre, les autres membres qui y appartiennent étant absents ou légitimement empêchés; qu'il résulte de ces énonciations que M<sup>e</sup> Baze a été admis pour compléter la chambre des mises en accusation, à raison de l'empêchement des membres de cette chambre, sans que pour subvenir aux nécessités du service on se soit adressé aux magistrats faisant partie des autres chambres de cette cour, et sans que leur absence ou leur empêchement légitime ait été constaté; qu'ainsi, ladite chambre n'étant restée légalement composée que de quatre juges, l'arrêt attaqué n'a pas été rendu par le nombre de juges voulu par la loi ».

2126. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que ce n'est que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre de cinq, qu'un membre étranger à la chambre d'accusation peut y être appelé. Il suit de là que, dès que par la cessation de l'empêchement la chambre se retrouve complète, ce membre doit immédiatement se retirer. Cette conséquence a été consacrée dans une espèce où elle avait fait quelques doutes, parce que la chambre n'avait été complétée que par l'accession momentanée d'un conseiller précédemment chargé de l'instruction d'une affaire criminelle. La Cour de cassation a déclaré « que les juges tiennent leur caractère de la loi qui a déterminé leurs pouvoirs et en a fixé les limites et l'étendue; que la division des cours royales en différentes chambres ne permet pas à un membre de ces cours de concourir aux arrêts rendus par une chambre à laquelle il n'appartient pas, hors des cas où ce déplacement a été autorisé

<sup>1</sup> Cass. 5 nov. 1846 (Bull., n° 280).

par la loi; qu'aux termes des articles 4 du décret du 30 mars 1808 et 9 du décret du 6 juillet 1810, les membres d'une chambre ne peuvent être appelés dans une autre, en remplacement des membres de cette chambre empêchés, que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre indispensable; que, suivant l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, les chambres d'accusation sont autorisées à rendre arrêt au nombre de cinq juges; qu'il suit de là que, quand cinq magistrats appartenant à la chambre d'accusation sont réunis, elle est aussi complète qu'elle a besoin de l'être; qu'il ne peut y avoir alors lieu d'y appeler des magistrats d'une autre chambre, et que les magistrats qui s'y trouveraient sans nécessité sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre; qu'il résulte des articles 127, 235, 238 et 240 du Code de l'instruction criminelle, que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pour remplir les fonctions de juge d'instruction ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre; qu'il en fait nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction et que, lorsqu'il y revient après en être sorti, par l'effet du roulement, pour assister au rapport et au jugement de ces affaires, c'est toujours comme membre de la chambre d'accusation; que, dans ce cas, sa présence ne doit exclure aucun des membres qui la composent habituellement, parce qu'elle peut être formée d'un nombre de juges supérieur à cinq, lorsque tous sont attachés au service de cette chambre; mais qu'elle exclut formellement tout membre étranger à la chambre d'accusation qui n'y aurait été appelé que pour compléter le nombre indispensable, du moment où ce nombre est atteint sans le concours de ce dernier<sup>1</sup> ».

2127. Les membres de la cour qui doivent former la chambre d'accusation sont désignés et renouvelés chaque année par le roulement. L'article 15 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. » L'article 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 ajoute : « La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la cham-

<sup>1</sup> Cass. 18 mai 1839 (Bull., n° 161).

bre. » La chambre d'accusation, d'après ces dispositions, occupait exclusivement les membres qui la composaient; ils ne pouvaient en être distraits pour aucun autre service, si ce n'est le service accidentel des assises et des vacations.

2128. Cette organisation a été modifiée par l'ordonnance du 5 août 1844, dont la chambre des requêtes a reconnu la légalité<sup>1</sup> et qui porte : « Article 1<sup>er</sup>. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminés par l'ordonnance du 11 octobre 1820. Néanmoins, le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre. » — « Art. 2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la cour royale de Paris. Pendant la tenue des assises, au chef-lieu de cette cour, les magistrats désignés pour former la cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même cour, lorsque le nombre de 7 ou de 14 juges devra être complété. »

Quelles que soient les exigences du service judiciaire qui ont pu motiver cette ordonnance, la mesure qu'elle a prescrite nous paraît regrettable. La chambre d'accusation a perdu son unité et par conséquent une partie de sa force. Le législateur, qui avait voulu en faire le centre et le modérateur de toutes les instructions criminelles, dans chaque ressort, n'avait point imposé aux magistrats qui la composaient d'autre travail, d'autres occupations que le service même de la chambre; ils pouvaient ainsi cultiver l'étude du droit pénal et demeurer attentifs à la marche et aux progrès de la jurisprudence; ils pouvaient soumettre les procédures à un examen plus approfondi, scruter les actes des juges d'instruction, étudier les ordonnances des chambres du conseil. Il était utile que, dans le sein de chaque cour, quelques magistrats spécialement adonnés à cette partie du droit pussent en accréditer les doctrines et en maintenir les règles. L'ordonnance, en mêlant les études et les fonctions, tend nécessairement à en affaiblir ou restreindre la portée et l'exercice. Elle n'a point sans

<sup>1</sup> Cass. 19 août 1844 (S. V. 44, 1, 648).

doute touché à la juridiction ; mais il est à craindre qu'en enlevant aux juges leurs loisirs et la préoccupation exclusive d'une seule fonction, elle n'enlève en même temps à l'examen des procédures criminelles une partie de sa profondeur, et au droit lui-même les méditations qui l'enrichissaient.

2129. L'article 3 du décret du 6 juillet 1810 donne au procureur général la faculté de réunir à la chambre d'accusation la chambre des appels correctionnels, pour entendre son rapport et statuer sur ses réquisitions. Cet article porte : « Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code de l'instruction criminelle soit présenté à deux chambres d'accusation réunies dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation, dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle : lesdites chambres, seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président ; elles entendront le rapport et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219. »

Il semble résulter de ce texte que le procureur général est seul appréciateur de l'opportunité de cette mesure, puisqu'il dispose que les deux chambres *sont tenues* de se réunir sur son invitation. A la vérité, cette invitation ne doit être faite par ce magistrat qu'*après en avoir conféré avec le premier président* ; mais cette conférence ne peut avoir d'autre but que de communiquer au chef de la cour la mesure provoquée, afin qu'il puisse régler le service de manière qu'elle ne trouve aucun obstacle. Il est convenable même que l'invitation soit adressée au premier président et que la réunion soit ordonnée par ce magistrat<sup>1</sup>.

La Cour de cassation a été appelée à interpréter cette disposition. Un pourvoi avait été fondé sur la composition irrégulière de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle réunies, en ce que la réunion de ces chambres avait été ordonnée par le premier président, d'après un réquisitoire du procureur général,

<sup>1</sup> Legraverend, tom. I, p. 429; Mangin, tom. II, p. 116.

tandis que celui-ci est seul autorisé à la prescrire. Ce moyen a été rejeté, « attendu que l'ordonnance du premier président qui a ordonné la réunion des deux chambres, suivant l'invitation que le procureur général lui avait présentée à cet effet, est le résultat du concert de ces deux magistrats, et qu'elle ne présente pas dès lors une violation de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810<sup>1</sup> ». Il est évident que le moyen proposé n'avait aucune valeur ; mais est-il exact de dire, comme le fait l'arrêt, que la réunion doit être le résultat du concert des deux magistrats ? Si ce concert est nécessaire, ne faudra-t-il pas en induire que le premier président, s'il croit la mesure inutile, peut la refuser ? Tel n'est pas le sens de l'article 3 du décret : il ne délègue qu'au procureur général l'estimation de la gravité des circonstances qui rendent la mesure nécessaire ; elle est prise sous sa seule responsabilité. On peut remarquer, en effet, que ce magistrat ne procède point par des réquisitions qui pourraient être rejetées. Il fait une invitation à laquelle la cour est tenue d'obtempérer, et quand les chambres sont réunies, elles n'ont point à délibérer sur l'utilité de leur réunion : elles entendent le rapport et délibèrent sur la mise en accusation. C'est là une mesure d'administration qu'elles n'ont point à apprécier.

C'est par ce motif que les accusés ne peuvent se faire un grief de cette réunion. Dans une poursuite pour délit de presse, le prévenu soutenait, à l'appui de son pourvoi, que le procureur général n'avait pu donner à cette poursuite une apparence de gravité, nécessaire pour convoquer les deux chambres, qu'en liant illégalement, dans son réquisitoire, deux affaires non connexes, mais se prêtant mutuellement une importance qu'isolées elles n'avaient point. Ce moyen a été rejeté, « attendu que le décret du 6 juillet 1810 a autorisé, par son article 3, le procureur général à demander la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, quand les affaires portées devant cette dernière lui paraissent de nature à l'exiger ; que peu importe que plusieurs affaires soient comprises dans le même réquisitoire à cette fin, lorsque chacune d'elles présente au procureur général un caractère suffisant de gravité ; ce qui résulte du réquisitoire présenté dans l'espèce<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Cass. 9 déc. 1847 (S. V. 48, 1, 73).

<sup>2</sup> Cass. 4 mars 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1286).

Les deux chambres réunies doivent-elles former une réunion de dix ou de douze membres? La Cour de cassation avait déclaré, par un premier arrêt : « que chacune des chambres d'accusation et de police correctionnelle ne pouvant, aux termes de l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, il en résulte que le nombre de dix juges au moins est nécessaire pour qu'elles puissent rendre arrêt, lorsqu'elles sont réunies en exécution de l'article 3 du même décret <sup>1</sup>. » Mais, par un arrêt postérieur, elle a jugé, en se fondant sur l'ordonnance du 24 septembre 1828, « qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, qui a dérogé sur ce point à l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, les chambres des appels de police correctionnelle doivent être composées de sept juges au moins, y compris le président; que si cette ordonnance, en établissant dans ces termes la composition légale desdites chambres, a voulu, par l'article 5, que l'article 2 du décret qui permettait le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges continue d'être observé; cette disposition, qui introduit une exception, doit être renfermée dans ses limites; qu'il en est de même de l'ordonnance du 18 janvier 1846, qui, pour un cas particulier seulement, et sans déroger au texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 septembre 1828, considère comme régulière l'assemblée générale des chambres d'une cour dans laquelle figurent cinq juges de la chambre correctionnelle; qu'il suit de là que la composition des chambres dont il s'agit a été légale <sup>2</sup> ». Cette interprétation peut donner lieu à quelques objections. Il en résulte, en premier lieu, la substitution complète de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, puisque les sept membres de la première de ces chambres forment la majorité dans la réunion. Ainsi, le procureur général, seul appréciateur de l'utilité de cette réunion, peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, faire voter la mise en accusation par la chambre des appels correctionnels, il peut substituer d'autres juges aux juges que le roulement a donnés à l'accusé. Est-ce là ce qu'a voulu le décret? Il a voulu, en doublant le nombre des membres de la chambre d'accusation, apporter, dans les circonstances graves, une garantie plus grande à la justice; il n'a pas voulu substituer

<sup>1</sup> Cass. 8 oct. 1819 (J. P., tom. XV, p. 535).

<sup>2</sup> Cass. 9 déc. 1847, cité *suprà*, p. 189.



à cette chambre une nouvelle juridiction. En effet, en même temps qu'il autorisait la réunion de la chambre d'accusation et de la chambre des appels correctionnels, il déclarait, par son article 2, que cette dernière chambre rendrait arrêt au nombre de cinq juges. On ne peut donc isoler l'article 3 de l'article 2. L'article 3 appelle la chambre des appels correctionnels, mais il l'appelle telle qu'elle vient d'être constituée par l'article 2, c'est-à-dire composée de cinq juges. Si l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 septembre 1828 porte que les chambres des appels correctionnels seront composées au moins de sept juges, c'est parce que ces chambres peuvent connaître les causes civiles, tant ordinaires que sommaires. Mais, lorsqu'elles prononcent en matière correctionnelle, elles continuent de n'être composées que de cinq juges, et l'article 5 de l'ordonnance maintient à cet égard l'article 2 du décret; or, est-ce donc la chambre statuant civilement que l'article 2 du même décret a voulu réunir à la chambre d'accusation? N'est-ce pas la chambre statuant sur les appels correctionnels, et, par conséquent, la chambre pouvant statuer au nombre de cinq juges? Il nous paraît donc que c'est dans le premier arrêt de la cour qu'il faut chercher la saine interprétation de la loi.

Il reste à faire remarquer sur ce point que le premier président, qui peut, quand il le juge convenable, présider la chambre d'accusation <sup>1</sup>, peut, par une conséquence évidente, présider également les deux chambres réunies <sup>2</sup>.

2130. Les membres de la chambre d'accusation sont naturellement atteints par les causes générales d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité qui s'étendent à tous les juges (n° 1578 et suiv.). Nous ne rappellerions même pas cette règle, qui est essentielle à toutes les juridictions, si son application particulière à cette chambre n'avait donné lieu de fixer deux points un moment contestés.

Le premier est la compétence de la chambre pour connaître des causes de récusation ou d'abstention de ses membres. La Cour de cassation a jugé « que l'article 378 Code de procédure civile, applicable en matière criminelle, correctionnelle et de

<sup>1</sup> Décret 6 juillet 1819, art. 7.

<sup>2</sup> Cass. 4 mars 1831, cité *suprà*, p. 189.

police, comme en matière civile, expose les causes de récusation qui peuvent être proposées par les parties contre les juges ; mais que ni cet article ni aucun autre ne déterminent les causes pour lesquelles les juges non récusés par les parties peuvent être, sur leur propre demande, autorisés à s'abstenir ; qu'il résulte de la disposition de l'article 380 du même Code que l'appréciation de ces causes et leur admission sur leur rejet sont confiés par la loi à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui demande à s'abstenir ; que de là il s'ensuit qu'en dispensant deux de leurs membres de connaître de l'affaire du prévenu les chambres d'accusation et de police correctionnelle de la cour royale d'Ajaccio n'ont, en les supposant légalement formées, contrevenu à aucune loi, et n'ont fait qu'user d'un pouvoir discrétionnaire que la loi leur conférait <sup>1</sup> ». Ainsi, une chambre d'accusation a pu, sans violer aucune loi, décider que deux de ses membres qui avaient participé à l'enquête parlementaire ordonnée au sujet des événements du 15 mai 1848 ont pu prendre part à l'instruction suivie de ces faits, puisque cette enquête est absolument distincte de l'information judiciaire qui est la seule base de la décision <sup>2</sup>.

Le second point est que les membres de la chambre d'accusation ne trouvent dans leurs fonctions aucune cause spéciale d'exclusion. Aucune disposition, par exemple, n'interdit au conseiller instructeur, dans les cas prévus par les articles 228 et 235, de concourir à la mise en accusation ; la raison en est « qu'aux termes de l'article 127, le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil et qu'il est tenu de lui rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue ; que ce compte a pour objet d'éclairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions ; que les articles 236 et 240 imposent les mêmes obligations et confèrent le même pouvoir au magistrat chargé, dans le cas prévu par l'article 235, de faire les fonctions de conseiller instructeur ; qu'il est appelé par la nature de ces fonctions mêmes à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il rend compte <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 8 oct. 1819 (J. P., tom. XV, p. 535).

<sup>2</sup> Cas. 17 févr. 1849 (S. V. 49, 2, 225).

<sup>3</sup> Cass. 8 oct. 1834 (J. cr., t. VI, p. 364) ; et conf. 21 janv. 1813 (J. P., t. XI, p. 60).

2131. La composition de la chambre d'accusation se complète par la présence du ministère public et l'assistance du greffier.

L'article 218 dispose que la chambre doit entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. Cette forme est générale, comme l'indiquent les articles 217 et 238, et s'applique à toutes les décisions de la cour, de quelque manière qu'elle soit saisie.

Enfin, il résulte des articles 222 et 224 que le greffier ou l'un de ses commis assermentés fait nécessairement partie de la chambre <sup>1</sup>.

2132. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Nos cours impériales formeront trois chambres, dont une connaîtra des mises en accusation. »

L'article 218 du Code d'instruction criminelle règle le service de cette chambre : « et dispose qu'elle sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine et toutes les fois qu'il sera nécessaire. »

Ainsi, le nombre des affaires peut exiger plusieurs séances dans la même semaine, mais lors même qu'aucune affaire ne serait pendante devant elle, elle n'est pas moins tenue de se réunir au moins une fois par semaine. Cette obligation est la conséquence de la haute surveillance qu'elle exerce sur les procédures criminelles et du droit d'évocation dont elle est investie.

2133. La chambre d'accusation, réunie en chambre du conseil, ne statue que sur l'instruction écrite. Notre Code a maintenu l'article 21 de la loi du 7 pluviôse an IX, qui avait substitué la lecture des pièces devant le jury d'accusation à l'audition de la partie plaignante et des témoins à charge autorisée par l'article 20, titre X, de la loi du 16-29 septembre 1791 et par l'article 254 du Code du 3 brumaire an IV.

L'article 222 du Code d'instruction criminelle porte : « Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès ; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. » L'article 223 ajoute : « La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point. »

Ainsi, c'est dans la procédure écrite que la chambre d'accu-

<sup>1</sup> Art. 56 et 57 décr. 6 juillet 1810.

sation prend tous les éléments de sa décision : elle ne pourrait en prendre d'autres, elle ne pourrait, à peine de nullité, entendre ni le prévenu, ni le plaignant ; la loi ne lui a délégué que l'examen des actes de l'instruction. C'est là la base de son organisation ; c'est aussi la raison de son existence ; nous avons vu, en effet, que son institution n'a été que la conséquence de la suppression de la procédure orale devant le jury d'accusation.

2134. La chambre d'accusation délibère et juge à huis clos. C'est ce qui résulte de l'ancien article 218, qui portait qu'elle se réunit à la chambre du conseil. L'article 225 ajoute qu'elle délibère sans communiquer avec personne. Cette dernière disposition donna lieu à une observation dans le sein du conseil d'État. « M. Cambacérés dit que si l'on ne considère les juges que comme des jurés, on peut leur défendre de communiquer ; mais cette défense serait peut-être déplacée, s'ils sont regardés comme remplissant les fonctions de juges. Tout dépend donc du caractère qu'on se propose de leur donner. Or, en supprimant le jury d'accusation, Sa Majesté a voulu surtout que l'action des juges ne fût pas entravée, et c'est par des juges qu'elle a entendu faire décider s'il y a lieu à mettre en accusation. M. Treilhard répond que, dans le cas de l'article, les juges ne sont certainement pas tout à fait des jurés, mais qu'ils n'opèrent pas non plus tout à fait comme juges, puisqu'ils décident d'après les mêmes règles que les jurés<sup>1</sup>. » M. Faure a paru donner dans l'exposé des motifs le sens de cette disposition, lorsqu'il a dit que « le plus grand secret doit présider aux délibérations de la cour impériale dans toutes les affaires criminelles qui lui sont soumises<sup>2</sup> ». Nous verrons plus loin l'influence de cette règle sur les formes de la procédure.

2135. La chambre doit prononcer « immédiatement après le rapport du procureur général et, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les trois jours » (art. 219). L'examen des pièces, l'appréciation de tous les faits et la détermination de leur qualification, dans les affaires compliquées où figurent de nombreux prévenus, exigent au moins ce dernier délai, qui ne doit courir que du jour où le procureur général a terminé son rapport et déposé ses réquisitions écrites.

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 431.

<sup>2</sup> Loqué, tom. XXV, p. 566.

L'article 225 ajoute néanmoins que « les juges délibéreront entre eux *sans désenparer* ». Cette disposition, textuellement reproduite de l'article 238 du Code du 3 brumaire an IV, qui l'appliquait aux jurés, doit être entendue en ce sens que la chambre, lorsque sa délibération est commencée, ne doit entendre aucun autre rapport et procéder à aucun autre acte, jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Elle ne proscriit pas un intervalle dans la délibération; elle interdit seulement de prendre une autre affaire avant que l'arrêt soit rendu. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé « que l'article 225 n'a prescrit qu'une mesure d'ordre à l'inobservation de laquelle il n'a point attaché la peine de nullité <sup>1</sup> ». Il a été également jugé, sur un pourvoi fondé sur ce qu'il n'était pas possible, vu la brièveté de la délibération, que les pièces de la procédure eussent été lues, « que l'arrêt constate formellement cette lecture et que, pour détruire cette constatation de l'arrêt, le seul moyen serait l'inscription de faux <sup>2</sup> ».

2136. Les arrêts sont prononcés à la majorité des voix. L'exception contenue dans l'ancien article 133 était spéciale à la chambre du conseil. S'il y a partage d'opinions, il n'y a point lieu d'appeler d'autres juges pour le vider. L'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir. L'article 12, titre XXV, de l'ordonnance de 1670, portait : « Les jugements soit définitifs ou *d'instruction* passeront à l'avis le plus doux. » Cette règle s'appliquait particulièrement au règlement à l'extraordinaire <sup>3</sup>. Notre Code, en la consacrant dans ses articles 347 et 583, ne l'a point étendue aux jugements d'instruction, ce qui a donné lieu à M. Merlin de soutenir qu'elle ne leur était point applicable <sup>4</sup>. Mais la Cour de cassation a maintenu l'ancienne jurisprudence, en déclarant « qu'il a toujours été de principe dans la législation française qu'en cas de partage d'opinions dans les jugements en matière criminelle, on doit suivre celle qui est plus favorable à l'accusé; que l'ordonnance de 1670, titre XXV, article 12, en confirmant cette règle établie par les lois anciennes, l'avait expressément appliquée aux jugements d'instruction et que les lois

<sup>1</sup> Cass. 24 févr. 1842 (Bull., n° 33).

<sup>2</sup> Cass. 28 janv. 1864 (Bull., n° 25).

<sup>3</sup> Muyart de Vouglans, Inst. crim., p. 797; Jousse, Comm. sur l'ord. de 1670, p. 444.

<sup>4</sup> Rép., v° *Partage d'opinions*, § 2.

nouvelles, en l'adoptant pour les tribunaux qu'elles ont établis, ne l'ont pas limitée aux jugements définitifs; d'où il suit que la cour de Metz, en suivant cette règle dans un arrêt qui statue sur une mise en accusation, n'a fait ni fausse application ni violation d'aucune loi <sup>1</sup> ».

## CHAPITRE HUITIÈME.

### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

#### § I. *Attributions générales.*

2137. Attributions générales de la chambre d'accusation. Règles générales de leur compétence.
2138. Les chambres d'accusation n'ont de compétence qu'autant que les faits dont elles sont saisies ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.
2139. Elles ne sont instituées que pour prononcer sur l'état de l'instruction et sur la compétence.

#### § II. *Attributions avant de statuer au fond.*

2140. Les chambres d'accusation ne peuvent procéder à aucun acte d'instruction par elles-mêmes.
2141. Mais elles peuvent ordonner qu'il sera procédé à tel ou tel acte d'instruction.
2142. Elles délèguent un juge pour l'accomplissement de ces actes.
2143. Elles peuvent ordonner des informations nouvelles, et par conséquent un supplément d'information (art. 228).
2144. Elles peuvent ordonner ce supplément d'office et rejeter la demande formée à cet égard par les parties.
2145. Elles peuvent l'ordonner dans toutes les affaires dont elles sont saisies tant qu'elles n'ont pas statué au fond.

#### § III. *Attributions quand l'instruction est complète.*

2146. La chambre d'accusation peut-elle statuer au fond si le procureur général n'a conclu qu'à un supplément d'information?
2147. Règles relatives à l'examen des procédures.
2148. Ce que la chambre doit faire quand elle est saisie d'une prévention de faux témoignage par le renvoi d'une cour d'assises qui a ajourné le jugement d'un procès.
2149. *Quid*, quand le prévenu est déjà condamné à une peine perpétuelle et que la nouvelle poursuite ne peut influer sur sa situation?
2150. Elle est compétente pour prononcer sur l'exception de chose jugée.
2151. Elle est compétente pour prononcer sur l'état de démence du prévenu.
2152. Elle est compétente pour prononcer sur les exceptions qui ôteraient au fait son caractère de crime ou de délit.
2153. Quels sont, quant à la compétence, les effets de la transmission prescrite par l'article 133. Droits de la chambre d'accusation.
2154. Elle peut statuer sur tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, lors même que le juge d'instruction n'aurait pas statué à cet égard.

<sup>1</sup> Cass. 5 mars 1843 (J. P., tom. XI, p. 132).

§ IV. *Appréciation des faits.*

- 2155. Règles générales d'appréciation des faits incriminés.
- 2156. La chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des faits recueillis par l'instruction.
- 2157. Exception pour le cas où l'appréciation repose sur une erreur de droit.
- 2158. Elle a le droit de modifier et de réformer les qualifications données aux faits par le juge d'instruction.
- 2159. Ce droit reçoit-il une exception dans la poursuite des délits commis par la voie de la presse?
- 2160. Le droit d'apprécier les faits et celui de les qualifier ne sont pas identiques.
- 2161. La chambre saisie en vertu de l'article 133 est-elle compétente pour examiner si l'ordonnance est régulière et si les formes légales ont été observées?

§ V. *Attributions de la chambre d'accusation quand elle est saisie d'une opposition.*

- 2162. La chambre d'accusation doit examiner, en premier lieu, la régularité de l'opposition qui la saisit.
- 2163. Elle est saisie par l'opposition des pouvoirs de l'article 133, et peut relever toutes les irrégularités de l'ordonnance.
- 2164. Peut-elle connaître des ordonnances de l'instruction, en statuant sur la prévention, lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'opposition?

§ VI. *Informations nouvelles. Évocation des procédures criminelles.*

- 2165. Pouvoirs de la chambre d'accusation pour ordonner des informations nouvelles ou évoquer les procédures déjà commencées.
- 2166. Conditions apportées par la loi à l'exercice de ces pouvoirs : il faut que les faits soient punissables, qu'elle en soit saisie et qu'elle le soit valablement.
- 2167. Compétence de la chambre d'accusation quand elle est saisie par le renvoi de la procédure ou par une opposition dans les cas prévus par les articles 133 et 135.
- 2168. Compétence quand elle est saisie par les réquisitions du procureur général à fin d'évocation d'une procédure.
- 2169. Compétence quand elle est saisie par un arrêt de la cour impériale en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

§ VII. *Règlement de la compétence.*

- 2170. Le règlement de la compétence est l'indication du tribunal qui doit connaître de l'affaire et le renvoi devant ce tribunal.
- 2171. Quel est le juge que la chambre d'accusation doit saisir lorsqu'elle a été saisie par une opposition à une ordonnance du juge d'instruction.
- 2172. Quel juge doit être saisi quand l'opposition a été formée contre une ordonnance statuant sur la mise en prévention.
- 2173. Quel juge doit être saisi quand le fait ne présente que les caractères d'une contravention de police.
- 2174. Le renvoi peut-il avoir lieu devant le tribunal correctionnel auquel appartient le juge d'instruction, quand l'ordonnance qui avait qualifié le fait crime est réformée? Nouvelle rédaction de l'article 230.
- 2175. Motifs à l'appui de la modification introduite dans l'article 230 par la loi du 17 juillet 1856.
- 2176. Du cas où il y a lieu à renvoi devant une cour d'assises.
- 2177. Comment la compétence doit être réglée lorsque, après avoir constaté les indices d'un crime ou d'un délit, elle reconnaît que l'instruction a été faite par un juge incompétent.

§ VIII. *Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la liberté provisoire, les saisies et les charges nouvelles.*

2178. Dans quels cas la chambre d'accusation est appelée à statuer sur la liberté provisoire des prévenus.
2179. Dans quels cas elle peut donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets saisis.
2180. La chambre d'accusation est dessaisie par l'arrêt de renvoi ou de non-lieu. Exception au cas de survenance de charges nouvelles.

§ I. *Attributions générales de la chambre d'accusation.*

2137. Le législateur a voulu constituer dans chaque cour impériale un centre d'instruction de toutes les affaires criminelles du ressort. « Si les cours impériales, porte l'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1810, rendent plénièrement la justice civile, elles deviennent aussi le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles. »

Les chambres d'accusation ont été organisées pour remplir cette mission. Elles ont été en conséquence investies de trois attributions générales :

Elles ont seules le pouvoir de prononcer la mise en accusation des prévenus et leur renvoi devant la cour d'assises ; d'où il suit qu'elles connaissent en dernier ressort de toutes les procédures instruites à raison de faits qualifiés crimes par la loi. (Art. 133 et 231 C. inst. cr.)

Elles constituent un second degré de juridiction placé au-dessus des juges d'instruction ; d'où il suit qu'elles connaissent de toutes les ordonnances de ces premiers juges qui, dans le cas même où le fait n'a que le caractère d'un délit ou d'une contravention, sont frappées d'opposition par les parties. (Art. 134 et 539.)

Enfin, elles exercent une haute surveillance sur l'instruction de toutes les procédures ; d'où il suit qu'elles ont le droit, 1° d'étendre les poursuites dont elles sont saisies à tous les faits qui peuvent s'y rattacher ; 2° d'ordonner une information lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles découvrent les traces d'un crime ou d'un délit ; 3° d'évoquer d'office, lorsqu'elles sont déjà saisies ou sur les réquisitions du ministère public, l'instruction des affaires qui sont poursuivies devant les juges inférieurs. (Art. 228, 235 et 250.)

Nous allons examiner dans ce chapitre l'étendue et les limites de ces différentes attributions qui, quoique distinctes entre elles,



se meuvent sur un même terrain, celui de l'instruction, et n'ont qu'un même objet, l'appréciation et le règlement des procédures.

Mais, avant d'aborder cet examen, il est deux règles générales qui dominent toute cette matière et qu'il est nécessaire de poser d'abord.

2138. La première de ces règles est que les chambres d'accusation n'ont de compétence qu'autant que les faits dont elles sont saisies ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Les articles 221, 229, 230, 231 et 235 ne leur donnent, en effet, juridiction que sur les faits qui présentent l'un de ces trois caractères et qui rentrent dès lors dans les catégories de la loi pénale. Cette compétence spéciale est la suite et le complément de celle du juge d'instruction et de la chambre du conseil; or, les articles 63 et 127 n'étendent les pouvoirs de ces premiers juges que sur les faits qui constituent des infractions punissables.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation ne peut, après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire prévenu de faux, ordonner qu'il sera poursuivi par voie disciplinaire : « attendu que, d'après les articles 229, 230 et 231, la compétence des chambres d'accusation, saisies d'une prévention, en conformité des articles 133 et 135, est d'une nature spéciale; qu'elle se borne, d'une part, à examiner s'il existe contre les prévenus des charges de culpabilité de faits ayant le caractère de crimes, délits ou contraventions, de l'autre, à renvoyer, en cas de charges suffisantes, les prévenus devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de police, et dans le cas contraire, à ordonner leur mise en liberté; qu'aucun de ces articles n'attribue aux chambres d'accusation le droit de connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application de mesures disciplinaires, non plus que celui d'ordonner au ministère public de faire des poursuites à ce sujet; que si les articles 235 Code instruction criminelle et 11 loi du 20 avril 1810 autorisent les cours à enjoindre au ministère public de faire des poursuites, ce n'est que dans deux cas, savoir : l'article 235, dans celui où il n'y aurait pas encore été décidé s'il y a lieu d'ordonner la mise en accusation, et l'article 11 dans celui où les injonctions seraient faites par les

chambres assemblées sur des dénonciations de crimes ou de délits ; mais que les chambres d'accusation ne peuvent sans excès de pouvoir ni enjoindre au ministère public de faire des poursuites, après qu'elles ont déclaré n'y avoir lieu à accusation, parce qu'alors leur juridiction est épuisée, ni faire ces injonctions à raison de l'application des mesures disciplinaires, parce que ces objets sont hors des limites de leur compétence <sup>1</sup>. »

C'est d'après ce même principe que la même cour a jugé encore qu'une chambre d'accusation commet un excès de pouvoir lorsqu'elle ordonne au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot d'un prévenu : « attendu que par sa nature l'attribution conférée aux chambres d'accusation par l'article 235 ne saurait devenir applicable à des objets qui ne constitueraient ni crime, ni délit, ni contravention et ne seraient passibles d'aucune peine <sup>2</sup>. »

2139. La deuxième règle est que les chambres d'accusation ne sont instituées que pour prononcer sur l'état de l'instruction et sur la compétence ; elles ne peuvent, dans aucun cas, prononcer sur le fond, si ce n'est pour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre ; leur compétence, quand elles ordonnent la poursuite, est circonscrite aux actes qui préparent le jugement.

En effet, l'article 221, qui définit leurs fonctions, dispose « qu'elles examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée ». Et les articles 230 et 231, au cas où la cour estime qu'il y a des indices suffisants d'un délit ou d'un crime, déclarent qu'elle ordonnera le renvoi soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises. Les articles 228, 235 et 250 n'apportent aucune dérogation à ce principe fondamental qui domine toute l'organisation de ces chambres.

C'est en en faisant une stricte application que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation était incompétente pour prononcer soit la suppression d'un mémoire produit devant elle, soit des dommages-intérêts au profit de la partie diffamée par ce mémoire. Les motifs de son arrêt sont « que l'obligation

<sup>1</sup> Cass, 8 oct. 1829 (S. V. 29, 1, 377. D. 29, 1, 368).

<sup>2</sup> Cass, 26 févr. 1825 (J. P., tom. XIX, p. 324).

de publicité pour tout jugement et le droit de défense pour tous citoyens, qui sont établis dans l'article 14, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, ne peuvent être exclus ni modifiés, relativement à certains tribunaux ou à certaines matières, que par une disposition formelle de la loi; que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 ne renferme à cet égard aucune disposition de restriction ni de modification; que la publicité des jugements et le droit de défense pour les citoyens sont donc maintenus et doivent être observés dans l'exécution de cet article; qu'il est donc inapplicable devant les cours ou les tribunaux qui ont reçu de la loi une organisation et des attributions particulières dans l'exercice desquelles elle a prohibé la publicité et le débat judiciaire; que les chambres d'accusation procèdent à huis clos et sans débat: qu'elles ne peuvent entendre le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins; que si l'article 217 autorise devant elles la production de mémoires, cette faculté ne peut arrêter ni suspendre la marche rapide que cet article leur prescrit dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il n'y a même pas lieu à signification ni à communication de ces mémoires; qu'aucune instance ni débat ne pouvant être ainsi engagé devant elles, à raison de la rédaction de ces mémoires ou des imputations qu'ils pourraient contenir, il s'ensuit qu'elles ne pourraient prononcer sur aucune demande qui serait formée soit contre les mémoires, soit contre ceux qui les ont composés, produits ou signés, sans violer ledit article 14 du titre II de la loi du 24 août 1790; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui, dans les attributions qu'il confère d'une manière générale aux tribunaux, ne déroge pas à cet article, ne peut recevoir devant elles son application, et qu'il leur est absolument étranger; que si les mémoires produits devant les chambres d'accusation leur paraissent susceptibles de censure, et si elles pensent que leurs auteurs, signataires ou distributeurs, peuvent mériter d'être personnellement poursuivis, l'article 29 du Code d'instruction criminelle a fixé la marche qu'elles doivent suivre et le devoir qu'elles ont à remplir<sup>1</sup> ».

Il existe à ce principe une seule exception : elle est consacrée par la disposition spéciale et expresse de l'article 136, qui veut

<sup>1</sup> Cass. 7 déc. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 998); et conf. 18 oct. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 918); 25 août 1837 (Bull., n° 252).

que la partie civile succombant dans son opposition soit condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. Nous avons vu que cette condamnation, qui n'est que la peine d'un appel téméraire, ne peut être prononcée que par la chambre d'accusation. (Voy. n<sup>o</sup> 2108 et suiv.)

### § II. *Attributions avant de statuer au fond.*

2140. La chambre d'accusation, soit qu'elle soit saisie de plein droit, à raison de la qualification des faits incriminés, soit qu'elle soit saisie par l'opposition des parties, a le droit d'examiner si l'instruction est en état d'être réglée, et d'ordonner, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour qu'elle soit complète. C'est là une attribution préliminaire dont il importe de fixer avant tout la portée.

La chambre d'accusation ne peut procéder par elle-même à aucun acte d'instruction.

Aucun article du Code ne lui attribue, en effet, un tel pouvoir. Lors même qu'elle évoque une procédure criminelle pour la continuer, il ne lui appartient point d'entendre les témoins, d'interroger les prévenus, de dresser les procès-verbaux : elle ne peut que déléguer, aux termes de l'article 236, un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur, et c'est ce magistrat qui procède seul aux actes de l'instruction. Dans le système de notre procédure, comme dans notre ancien droit, une enquête ne peut être faite que par un seul juge, et la juridiction entière n'est appelée qu'à statuer sur ses résultats.

C'est en appliquant ce principe que la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt d'une chambre d'accusation qui avait renvoyé en état de mandat d'amener devant la cour d'assises un prévenu contre lequel aucun mandat n'avait été décerné : « Attendu que, d'après les articles 91, 130 et 239 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution ; que, dans l'espèce, il n'avait été décerné, dans le cours de l'instruction, aucun mandat

d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu, d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup> ».

Ainsi la chambre d'accusation ne peut décerner aucun mandat, procéder à aucune vérification, accomplir aucune mesure d'instruction. Cette règle n'admet nulle exception ; car l'ordonnance de prise de corps n'est point un acte d'instruction, elle n'est que le complément et la conséquence de la mise en accusation, puisque, partie intrinsèque de l'arrêt qui la prononce, elle ne peut être exécutée qu'avec cet arrêt.

2141. Mais, si la chambre d'accusation ne peut procéder elle-même à aucun acte d'instruction, ne peut-elle pas ordonner que telle mesure sera prise, que tel acte sera fait ? La chambre du conseil, dont la compétence était limitée à l'appréciation des charges résultant de la procédure, ne pouvait en annuler ou réformer les actes ; car tous les actes de la procédure étaient placés dans la juridiction du juge d'instruction, juridiction complètement indépendante de la chambre du conseil. La chambre d'accusation, au contraire, est à la fois la juridiction supérieure de l'instruction et de la mise en prévention, des actes du juge d'instruction et des actes de la juridiction de ce juge ; elle peut apprécier les uns et les autres, elle peut les réformer et les annuler. Sa compétence n'est donc point restreinte à l'examen des charges ; elle peut s'étendre aux actes mêmes de l'instruction pour les maintenir ou les modifier. Cette distinction est implicitement écrite dans l'article 228, qui porte : « Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles ; ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance : le tout dans le plus court délai. »

Nous examinerons tout à l'heure dans quels cas la chambre d'accusation peut exercer ce droit, qui lui est exclusivement réservé, d'ordonner des informations nouvelles. Nous ne voulons en ce moment en induire qu'une seule conséquence : c'est que si, saisie d'une instruction qui lui paraît insuffisante, elle peut ordonner que cette instruction sera reprise et développée, à plus

<sup>1</sup> Cass. 18 févr. 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1221).

forte raison peut-elle prescrire que ses lacunes seront remplies, que ses irrégularités seront réparées. Elle peut donc ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour que la procédure soit complète et en état d'être jugée. Elle peut donc déclarer qu'il sera préalablement procédé à tel ou tel acte, à un nouvel interrogatoire du prévenu, à une vérification d'experts, ou que telle ou telle mesure conservatoire sera appliquée, par exemple, qu'un mandat d'arrestation sera décerné.

On trouve une application de cette doctrine dans l'espèce suivante. Le garde champêtre Rivière était inculpé de corruption. Le procureur général conclut qu'il n'y avait lieu à suivre. La chambre d'accusation prononça en ces termes : « Attendu qu'il n'a pas été décerné de mandat d'amener contre Rivière et que cet individu n'a pas été interrogé : déclare qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent. » Le procureur général s'est pourvu pour excès de pouvoir, en ce que la cour s'était immiscée dans le droit qui n'appartient qu'au juge d'instruction d'apprécier la nécessité de telle ou telle mesure d'instruction ; mais ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour d'Agen, délibérant sur le réquisitoire du procureur général, ne s'est pas déterminée pour déclarer par le dispositif de l'arrêt attaqué qu'il n'y avait lieu de statuer quant à présent, par le seul motif de l'absence du mandat d'amener et de l'interrogatoire du prévenu, mais encore parce que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne pouvait prononcer sur les faits imputés à ce prévenu qu'après qu'il aurait été entendu dans ses moyens de défense ou qu'il aurait été mis en demeure d'être entendu ; qu'il résulte de ces motifs que la cour ne partageait pas la plénitude de conviction du procureur général et qu'elle avait besoin, avant que de statuer, d'un complément d'instruction dont l'interrogatoire du prévenu aurait formé une partie essentielle ; qu'elle aurait pu l'ordonner directement et d'une manière expresse, pour assurer l'exécution de son arrêt ; mais que, pouvant le faire en tout état de l'instruction commencée, et tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, en usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 235, il s'ensuit que l'arrêt, tel qu'il a été rendu, ne présente la violation d'aucune loi <sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1830 (J. P., tom. XXIII, p. 17).

2142. La chambre d'accusation, ne pouvant procéder elle-même à ces actes, délègue un juge pour leur accomplissement. Incompétente pour instruire elle-même, elle charge un commissaire des actes d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Cette délégation peut être confiée soit à un juge de première instance, soit à l'un de ses membres, qu'elle désigne conformément à l'article 236. La Cour de cassation a même jugé que la chambre d'accusation avait pu remettre la désignation de ce commissaire au tribunal de première instance : « Attendu que si cette chambre avait chargé un de ses membres de vaquer à cette information, ce magistrat aurait eu, par les articles 236 et 237, le droit de commettre un juge de première instance pour faire cette instruction ou complément d'instruction ; que la chambre d'accusation avait *a priori* le droit de commettre un juge de première instance pour le même objet, et qu'en chargeant de le faire le tribunal d'Orléans, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance sur laquelle il s'agissait de statuer, elle n'a violé aucune loi<sup>1</sup>. » Le juge ainsi délégué, après avoir accompli les actes qui faisaient l'objet de sa mission, se borne à transmettre au procureur général les procès-verbaux qu'il a dressés ou les originaux des actes qu'il a décernés ou fait signifier.

2143. Mais le pouvoir de la chambre d'accusation ne se borne pas à prescrire telle ou telle mesure d'instruction ; elle peut, aux termes de l'article 228, *ordonner des informations nouvelles* ; quel est le sens de cette disposition ?

Nous avons vu précédemment que la chambre du conseil, lorsque la procédure lui semblait incomplète, pouvait ordonner un plus ample informé. (Voy. n° 2030.) Ce droit, qui a été contesté à cette juridiction, parce qu'aucun texte ne le lui concédait formellement, est accordé dans les termes les plus explicites à la chambre d'accusation ; car le droit d'ordonner une information nouvelle comprend nécessairement celui d'ordonner un supplément d'information. Il va même au delà.

Un supplément d'information n'a qu'un seul objet, c'est de compléter la procédure instruite ; il ne veut pas l'étendre au delà du cercle qu'elle a tracé ; il ne tend qu'à vérifier ou éclaircir les faits qui s'y trouvent déjà compris. La mission d'une information

<sup>1</sup> Arr. cass. 10 sept. 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 238).

nouvelle peut être plus étendue : elle peut se borner à expliquer ou fortifier les éléments de la première information ; mais elle peut aussi en étendre les limites, en développer la prévention ; elle peut y comprendre de nouveaux faits, y impliquer de nouveaux prévenus. Il ne s'agit pas seulement de rendre plus efficace une instruction insuffisante, il s'agit souvent d'édifier à côté une nouvelle instruction. L'expression de la loi explique clairement sa pensée. La chambre d'accusation prend ici possession du droit d'évocation dont la loi l'a investie ; elle élargit le cercle des investigations de la procédure, elle donne à la prévention des proportions nouvelles. Nous ne nous occupons pas encore de ce pouvoir de haute surveillance sur l'instruction criminelle du ressort ; nous n'examinons ici que le droit d'ordonner un supplément d'information.

L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule condition : la chambre d'accusation ne peut ordonner une information nouvelle que lorsqu'elle est saisie et qu'elle l'est légalement. Il faut qu'elle soit saisie, car le supplément d'information suppose une première information que la cour est appelée à examiner et qu'elle juge imparfaite ; il faut qu'elle le soit légalement, puisque c'est là la condition de sa compétence. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante. Une chambre du conseil avait renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, un prévenu poursuivi pour escroquerie. Le ministère public ne forma point opposition à cette ordonnance, mais les syndics provisoires de la faillite, quoiqu'ils n'eussent pas pris la qualité de parties civiles, s'y rendirent opposants. Cette opposition était non recevable et l'ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée ; cependant le procureur général requit une information nouvelle, et ses conclusions ayant été rejetées par la chambre d'accusation, il s'est pourvu contre cet arrêt. Mais ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que l'article 228 est relatif au cas où la cour impériale est saisie d'une affaire par opposition formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément à l'article 135 ; que l'article 235, en s'appliquant au même cas, ne peut être étendu qu'à celui où, devant le tribunal de première instance, l'instruction commencée n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive de la chambre du conseil ; que si, d'après cet article et les articles 246 et 248, la



cour impériale peut faire directement une instruction, lorsqu'il y a de nouvelles charges, c'est que ces nouvelles charges constituent une affaire nouvelle et que l'instruction faite dans cette circonstance n'est point une atteinte à l'autorité passée en force de chose jugée, par le défaut d'opposition, de l'ordonnance de la chambre du conseil... ; qu'en refusant d'ordonner la nouvelle instruction, qui était l'objet du réquisitoire du procureur général, la chambre d'accusation a donc fait une juste application des règles de compétence établies par la loi<sup>1</sup>. »

2144. Mais dès que la chambre est légalement saisie de la procédure, il lui appartient souverainement de décider s'il y a lieu de procéder immédiatement au jugement de la prévention et au règlement de la compétence, ou s'il y a lieu, avant de statuer au fond, d'ordonner un supplément d'information. Elle n'est liée à cet égard ni par les conclusions des parties, ni par les réquisitions du ministère public. Elle procède en vertu de l'article 228, qui lui reconnaît le droit d'ordonner d'office une information nouvelle ; elle procède en vertu du droit qu'a tout juge d'exiger les éléments qui lui sont nécessaires pour statuer. Cette règle a été plusieurs fois consacrée par la Cour de cassation.

Une partie civile avait conclu devant une chambre d'accusation à ce que l'information fût continuée. Cette demande fut écartée par le motif que les témoins indiqués par cette partie avaient tous été cités et entendus, et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre un résultat plus positif d'une nouvelle information. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté : « attendu que, d'après les articles 217 et 228, la chambre d'accusation était investie du droit de juger si une plus ample instruction pouvait être utile, et qu'il lui appartenait conséquemment de l'ordonner ou de la refuser ; que, sous ce rapport, le moyen ne pouvait donc présenter d'ouverture à cassation<sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, le procureur général, au lieu de prendre des réquisitions au fond, s'était borné à requérir qu'avant faire droit la cour ordonnât l'apport de certaines pièces. La chambre d'accusation, sans s'arrêter à cette demande, prononça la mise en accusation du prévenu. Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur ce que le ministère public

<sup>1</sup> Cass. 19 mars 1813 (J. P., tom. XI, p. 222).

<sup>2</sup> Cass. 20 janv. 1820 (J. P., tom. XV, p. 717).

§ VIII. *Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la liberté provisoire, les saisies et les charges nouvelles.*

2178. Dans quels cas la chambre d'accusation est appelée à statuer sur la liberté provisoire des prévenus.
2179. Dans quels cas elle peut donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets saisis.
2180. La chambre d'accusation est dessaisie par l'arrêt de renvoi ou de non-lieu. Exception au cas de survenance de charges nouvelles.

§ I. *Attributions générales de la chambre d'accusation.*

2137. Le législateur a voulu constituer dans chaque cour impériale un centre d'instruction de toutes les affaires criminelles du ressort. « Si les cours impériales, porte l'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1810, rendent plénièrement la justice civile, elles deviennent aussi le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles. »

Les chambres d'accusation ont été organisées pour remplir cette mission. Elles ont été en conséquence investies de trois attributions générales :

Elles ont seules le pouvoir de prononcer la mise en accusation des prévenus et leur renvoi devant la cour d'assises ; d'où il suit qu'elles connaissent en dernier ressort de toutes les procédures instruites à raison de faits qualifiés crimes par la loi. (Art. 133 et 231 C. inst. cr.)

Elles constituent un second degré de juridiction placé au-dessus des juges d'instruction ; d'où il suit qu'elles connaissent de toutes les ordonnances de ces premiers juges qui, dans le cas même où le fait n'a que le caractère d'un délit ou d'une contravention, sont frappées d'opposition par les parties. (Art. 134 et 539.)

Enfin, elles exercent une haute surveillance sur l'instruction de toutes les procédures ; d'où il suit qu'elles ont le droit, 1° d'étendre les poursuites dont elles sont saisies à tous les faits qui peuvent s'y rattacher ; 2° d'ordonner une information lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles découvrent les traces d'un crime ou d'un délit ; 3° d'évoquer d'office, lorsqu'elles sont déjà saisies ou sur les réquisitions du ministère public, l'instruction des affaires qui sont poursuivies devant les juges inférieurs. (Art. 228, 235 et 250.)

Nous allons examiner dans ce chapitre l'étendue et les limites de ces différentes attributions qui, quoique distinctes entre elles,

se meuvent sur un même terrain, celui de l'instruction, et n'ont qu'un même objet, l'appréciation et le règlement des procédures.

Mais, avant d'aborder cet examen, il est deux règles générales qui dominent toute cette matière et qu'il est nécessaire de poser d'abord.

2138. La première de ces règles est que les chambres d'accusation n'ont de compétence qu'autant que les faits dont elles sont saisies ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Les articles 221, 229, 230, 231 et 235 ne leur donnent, en effet, juridiction que sur les faits qui présentent l'un de ces trois caractères et qui rentrent dès lors dans les catégories de la loi pénale. Cette compétence spéciale est la suite et le complément de celle du juge d'instruction et de la chambre du conseil; or, les articles 63 et 127 n'étendent les pouvoirs de ces premiers juges que sur les faits qui constituent des infractions punissables.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation ne peut, après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire prévenu de faux, ordonner qu'il sera poursuivi par voie disciplinaire : « attendu que, d'après les articles 229, 230 et 231, la compétence des chambres d'accusation, saisies d'une prévention, en conformité des articles 133 et 135, est d'une nature spéciale; qu'elle se borne, d'une part, à examiner s'il existe contre les prévenus des charges de culpabilité de faits ayant le caractère de crimes, délits ou contraventions, de l'autre, à renvoyer, en cas de charges suffisantes, les prévenus devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de police, et dans le cas contraire, à ordonner leur mise en liberté; qu'aucun de ces articles n'attribue aux chambres d'accusation le droit de connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application de mesures disciplinaires, non plus que celui d'ordonner au ministère public de faire des poursuites à ce sujet; que si les articles 235 Code instruction criminelle et 11 loi du 20 avril 1810 autorisent les cours à enjoindre au ministère public de faire des poursuites, ce n'est que dans deux cas, savoir : l'article 235, dans celui où il n'y aurait pas encore été décidé s'il y a lieu d'ordonner la mise en accusation, et l'article 11 dans celui où les injonctions seraient faites par les

chambres assemblées sur des dénonciations de crimes ou de délits ; mais que les chambres d'accusation ne peuvent sans excès de pouvoir ni enjoindre au ministère public de faire des poursuites, après qu'elles ont déclaré n'y avoir lieu à accusation, parce qu'alors leur juridiction est épuisée, ni faire ces injonctions à raison de l'application des mesures disciplinaires, parce que ces objets sont hors des limites de leur compétence <sup>1</sup>. »

C'est d'après ce même principe que la même cour a jugé encore qu'une chambre d'accusation commet un excès de pouvoir lorsqu'elle ordonne au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot d'un prévenu : « attendu que par sa nature l'attribution conférée aux chambres d'accusation par l'article 235 ne saurait devenir applicable à des objets qui ne constitueraient ni crime, ni délit, ni contravention et ne seraient passibles d'aucune peine <sup>2</sup>. »

2139. La deuxième règle est que les chambres d'accusation ne sont instituées que pour prononcer sur l'état de l'instruction et sur la compétence ; elles ne peuvent, dans aucun cas, prononcer sur le fond, si ce n'est pour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre ; leur compétence, quand elles ordonnent la poursuite, est circonscrite aux actes qui préparent le jugement.

En effet, l'article 221, qui définit leurs fonctions, dispose « qu'elles examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée ». Et les articles 230 et 231, au cas où la cour estime qu'il y a des indices suffisants d'un délit ou d'un crime, déclarent qu'elle ordonnera le renvoi soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises. Les articles 228, 235 et 250 n'apportent aucune dérogation à ce principe fondamental qui domine toute l'organisation de ces chambres.

C'est en en faisant une stricte application que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation était incompétente pour prononcer soit la suppression d'un mémoire produit devant elle, soit des dommages-intérêts au profit de la partie diffamée par ce mémoire. Les motifs de son arrêt sont « que l'obligation

<sup>1</sup> Cass, 8 oct. 1829 (S. V. 29, 1, 377. D. 29, 1, 368).

<sup>2</sup> Cass, 26 févr. 1825 (J. P., tom. XIX, p. 324).

de publicité pour tout jugement et le droit de défense pour tous citoyens, qui sont établis dans l'article 14, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, ne peuvent être exclus ni modifiés, relativement à certains tribunaux ou à certaines matières, que par une disposition formelle de la loi; que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 ne renferme à cet égard aucune disposition de restriction ni de modification; que la publicité des jugements et le droit de défense pour les citoyens sont donc maintenus et doivent être observés dans l'exécution de cet article; qu'il est donc inapplicable devant les cours ou les tribunaux qui ont reçu de la loi une organisation et des attributions particulières dans l'exercice desquelles elle a prohibé la publicité et le débat judiciaire; que les chambres d'accusation procèdent à huis clos et sans débat: qu'elles ne peuvent entendre le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins; que si l'article 217 autorise devant elles la production de mémoires, cette faculté ne peut arrêter ni suspendre la marche rapide que cet article leur prescrit dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il n'y a même pas lieu à signification ni à communication de ces mémoires; qu'aucune instance ni débat ne pouvant être ainsi engagé devant elles, à raison de la rédaction de ces mémoires ou des imputations qu'ils pourraient contenir, il s'ensuit qu'elles ne pourraient prononcer sur aucune demande qui serait formée soit contre les mémoires, soit contre ceux qui les ont composés, produits ou signés, sans violer ledit article 14 du titre II de la loi du 24 août 1790; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui, dans les attributions qu'il confère d'une manière générale aux tribunaux, ne déroge pas à cet article, ne peut recevoir devant elles son application, et qu'il leur est absolument étranger; que si les mémoires produits devant les chambres d'accusation leur paraissent susceptibles de censure, et si elles pensent que leurs auteurs, signataires ou distributeurs, peuvent mériter d'être personnellement poursuivis, l'article 29 du Code d'instruction criminelle a fixé la marche qu'elles doivent suivre et le devoir qu'elles ont à remplir<sup>1</sup> ».

Il existe à ce principe une seule exception : elle est consacrée par la disposition spéciale et expresse de l'article 136, qui veut

<sup>1</sup> Cass. 7 déc. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 998); et conf. 18 oct. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 918); 25 août 1837 (Bull., n° 252).

que la partie civile succombant dans son opposition soit condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. Nous avons vu que cette condamnation, qui n'est que la peine d'un appel téméraire, ne peut être prononcée que par la chambre d'accusation. (Voy. n<sup>o</sup> 2108 et suiv.)

### § II. *Attributions avant de statuer au fond.*

2140. La chambre d'accusation, soit qu'elle soit saisie de plein droit, à raison de la qualification des faits incriminés, soit qu'elle soit saisie par l'opposition des parties, a le droit d'examiner si l'instruction est en état d'être réglée, et d'ordonner, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour qu'elle soit complète. C'est là une attribution préliminaire dont il importe de fixer avant tout la portée.

La chambre d'accusation ne peut procéder par elle-même à aucun acte d'instruction.

Aucun article du Code ne lui attribue, en effet, un tel pouvoir. Lors même qu'elle évoque une procédure criminelle pour la continuer, il ne lui appartient point d'entendre les témoins, d'interroger les prévenus, de dresser les procès-verbaux : elle ne peut que déléguer, aux termes de l'article 236, un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur, et c'est ce magistrat qui procède seul aux actes de l'instruction. Dans le système de notre procédure, comme dans notre ancien droit, une enquête ne peut être faite que par un seul juge, et la juridiction entière n'est appelée qu'à statuer sur ses résultats.

C'est en appliquant ce principe que la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt d'une chambre d'accusation qui avait renvoyé en état de mandat d'amener devant la cour d'assises un prévenu contre lequel aucun mandat n'avait été décerné : « Attendu que, d'après les articles 91, 130 et 239 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution ; que, dans l'espèce, il n'avait été décerné, dans le cours de l'instruction, aucun mandat

d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu, d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir<sup>1</sup> ».

Ainsi la chambre d'accusation ne peut décerner aucun mandat, procéder à aucune vérification, accomplir aucune mesure d'instruction. Cette règle n'admet nulle exception ; car l'ordonnance de prise de corps n'est point un acte d'instruction, elle n'est que le complément et la conséquence de la mise en accusation, puisque, partie intrinsèque de l'arrêt qui la prononce, elle ne peut être exécutée qu'avec cet arrêt.

2141. Mais, si la chambre d'accusation ne peut procéder elle-même à aucun acte d'instruction, ne peut-elle pas ordonner que telle mesure sera prise, que tel acte sera fait ? La chambre du conseil, dont la compétence était limitée à l'appréciation des charges résultant de la procédure, ne pouvait en annuler ou réformer les actes ; car tous les actes de la procédure étaient placés dans la juridiction du juge d'instruction, juridiction complètement indépendante de la chambre du conseil. La chambre d'accusation, au contraire, est à la fois la juridiction supérieure de l'instruction et de la mise en prévention, des actes du juge d'instruction et des actes de la juridiction de ce juge ; elle peut apprécier les uns et les autres, elle peut les réformer et les annuler. Sa compétence n'est donc point restreinte à l'examen des charges ; elle peut s'étendre aux actes mêmes de l'instruction pour les maintenir ou les modifier. Cette distinction est implicitement écrite dans l'article 228, qui porte : « Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles ; ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance : le tout dans le plus court délai. »

Nous examinerons tout à l'heure dans quels cas la chambre d'accusation peut exercer ce droit, qui lui est exclusivement réservé, d'ordonner des informations nouvelles. Nous ne voulons en ce moment en induire qu'une seule conséquence : c'est que si, saisie d'une instruction qui lui paraît insuffisante, elle peut ordonner que cette instruction sera reprise et développée, à plus

<sup>1</sup> Cass. 18 févr. 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1221).

forte raison peut-elle prescrire que ses lacunes seront remplies, que ses irrégularités seront réparées. Elle peut donc ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour que la procédure soit complète et en état d'être jugée. Elle peut donc déclarer qu'il sera préalablement procédé à tel ou tel acte, à un nouvel interrogatoire du prévenu, à une vérification d'experts, ou que telle ou telle mesure conservatoire sera appliquée, par exemple, qu'un mandat d'arrestation sera décerné.

On trouve une application de cette doctrine dans l'espèce suivante. Le garde champêtre Rivière était inculpé de corruption. Le procureur général conclut qu'il n'y avait lieu à suivre. La chambre d'accusation prononça en ces termes : « Attendu qu'il n'a pas été décerné de mandat d'amener contre Rivière et que cet individu n'a pas été interrogé : déclare qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent. » Le procureur général s'est pourvu pour excès de pouvoir, en ce que la cour s'était immiscée dans le droit qui n'appartient qu'au juge d'instruction d'apprécier la nécessité de telle ou telle mesure d'instruction ; mais ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour d'Agen, délibérant sur le réquisitoire du procureur général, ne s'est pas déterminée pour déclarer par le dispositif de l'arrêt attaqué qu'il n'y avait lieu de statuer quant à présent, par le seul motif de l'absence du mandat d'amener et de l'interrogatoire du prévenu, mais encore parce que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne pouvait prononcer sur les faits imputés à ce prévenu qu'après qu'il aurait été entendu dans ses moyens de défense ou qu'il aurait été mis en demeure d'être entendu ; qu'il résulte de ces motifs que la cour ne partageait pas la plénitude de conviction du procureur général et qu'elle avait besoin, avant que de statuer, d'un complément d'instruction dont l'interrogatoire du prévenu aurait formé une partie essentielle ; qu'elle aurait pu l'ordonner directement et d'une manière expresse, pour assurer l'exécution de son arrêt ; mais que, pouvant le faire en tout état de l'instruction commencée, et tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, en usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 235, il s'ensuit que l'arrêt, tel qu'il a été rendu, ne présente la violation d'aucune loi <sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1830 (J. P., tom. XXIII, p. 17).



2142. La chambre d'accusation, ne pouvant procéder elle-même à ces actes, délègue un juge pour leur accomplissement. Incompétente pour instruire elle-même, elle charge un commissaire des actes d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Cette délégation peut être confiée soit à un juge de première instance, soit à l'un de ses membres, qu'elle désigne conformément à l'article 236. La Cour de cassation a même jugé que la chambre d'accusation avait pu remettre la désignation de ce commissaire au tribunal de première instance : « Attendu que si cette chambre avait chargé un de ses membres de vaquer à cette information, ce magistrat aurait eu, par les articles 236 et 237, le droit de commettre un juge de première instance pour faire cette instruction ou complément d'instruction; que la chambre d'accusation avait *a priori* le droit de commettre un juge de première instance pour le même objet, et qu'en chargeant de le faire le tribunal d'Orléans, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance sur laquelle il s'agissait de statuer, elle n'a violé aucune loi <sup>1</sup>. » Le juge ainsi délégué, après avoir accompli les actes qui faisaient l'objet de sa mission, se borne à transmettre au procureur général les procès-verbaux qu'il a dressés ou les originaux des actes qu'il a décernés ou fait signifier.

2143. Mais le pouvoir de la chambre d'accusation ne se borne pas à prescrire telle ou telle mesure d'instruction; elle peut, aux termes de l'article 228, *ordonner des informations nouvelles*; quel est le sens de cette disposition?

Nous avons vu précédemment que la chambre du conseil, lorsque la procédure lui semblait incomplète, pouvait ordonner un plus ample informé. (Voy. n° 2030.) Ce droit, qui a été contesté à cette juridiction, parce qu'aucun texte ne le lui concédait formellement, est accordé dans les termes les plus explicites à la chambre d'accusation; car le droit d'ordonner une information nouvelle comprend nécessairement celui d'ordonner un supplément d'information. Il va même au delà.

Un supplément d'information n'a qu'un seul objet, c'est de compléter la procédure instruite; il ne veut pas l'étendre au delà du cercle qu'elle a tracé; il ne tend qu'à vérifier ou éclaircir les faits qui s'y trouvent déjà compris. La mission d'une information

<sup>1</sup> Arr. cass. 10 sept. 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 238).

nouvelle peut être plus étendue : elle peut se borner à expliquer ou fortifier les éléments de la première information ; mais elle peut aussi en étendre les limites, en développer la prévention ; elle peut y comprendre de nouveaux faits, y impliquer de nouveaux prévenus. Il ne s'agit pas seulement de rendre plus efficace une instruction insuffisante, il s'agit souvent d'édifier à côté une nouvelle instruction. L'expression de la loi explique clairement sa pensée. La chambre d'accusation prend ici possession du droit d'évocation dont la loi l'a investie ; elle élargit le cercle des investigations de la procédure, elle donne à la prévention des proportions nouvelles. Nous ne nous occupons pas encore de ce pouvoir de haute surveillance sur l'instruction criminelle du ressort ; nous n'examinons ici que le droit d'ordonner un supplément d'information.

L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule condition : la chambre d'accusation ne peut ordonner une information nouvelle que lorsqu'elle est saisie et qu'elle l'est légalement. Il faut qu'elle soit saisie, car le supplément d'information suppose une première information que la cour est appelée à examiner et qu'elle juge imparfaite ; il faut qu'elle le soit légalement, puisque c'est là la condition de sa compétence. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante. Une chambre du conseil avait renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, un prévenu poursuivi pour escroquerie. Le ministère public ne forma point opposition à cette ordonnance, mais les syndics provisoires de la faillite, quoiqu'ils n'eussent pas pris la qualité de parties civiles, s'y rendirent opposants. Cette opposition était non recevable et l'ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée ; cependant le procureur général requit une information nouvelle, et ses conclusions ayant été rejetées par la chambre d'accusation, il s'est pourvu contre cet arrêt. Mais ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que l'article 228 est relatif au cas où la cour impériale est saisie d'une affaire par opposition formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément à l'article 135 ; que l'article 235, en s'appliquant au même cas, ne peut être étendu qu'à celui où, devant le tribunal de première instance, l'instruction commencée n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive de la chambre du conseil ; que si, d'après cet article et les articles 246 et 248, la

cour impériale peut faire directement une instruction, lorsqu'il y a de nouvelles charges, c'est que ces nouvelles charges constituent une affaire nouvelle et que l'instruction faite dans cette circonstance n'est point une atteinte à l'autorité passée en force de chose jugée, par le défaut d'opposition, de l'ordonnance de la chambre du conseil... ; qu'en refusant d'ordonner la nouvelle instruction, qui était l'objet du réquisitoire du procureur général, la chambre d'accusation a donc fait une juste application des règles de compétence établies par la loi <sup>1</sup>. »

2144. Mais dès que la chambre est légalement saisie de la procédure, il lui appartient souverainement de décider s'il y a lieu de procéder immédiatement au jugement de la prévention et au règlement de la compétence, ou s'il y a lieu, avant de statuer au fond, d'ordonner un supplément d'information. Elle n'est liée à cet égard ni par les conclusions des parties, ni par les réquisitions du ministère public. Elle procède en vertu de l'article 228, qui lui reconnaît le droit d'ordonner d'office une information nouvelle ; elle procède en vertu du droit qu'a tout juge d'exiger les éléments qui lui sont nécessaires pour statuer. Cette règle a été plusieurs fois consacrée par la Cour de cassation.

Une partie civile avait conclu devant une chambre d'accusation à ce que l'information fût continuée. Cette demande fut écartée par le motif que les témoins indiqués par cette partie avaient tous été cités et entendus, et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre un résultat plus positif d'une nouvelle information. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté : « attendu que, d'après les articles 217 et 228, la chambre d'accusation était investie du droit de juger si une plus ample instruction pouvait être utile, et qu'il lui appartenait conséquemment de l'ordonner ou de la refuser ; que, sous ce rapport, le moyen ne pouvait donc présenter d'ouverture à cassation <sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, le procureur général, au lieu de prendre des réquisitions au fond, s'était borné à requérir qu'avant faire droit la cour ordonnât l'apport de certaines pièces. La chambre d'accusation, sans s'arrêter à cette demande, prononça la mise en accusation du prévenu. Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur ce que le ministère public

<sup>1</sup> Cass. 19 mars 1813 (J. P., tom. XI, p. 222).

<sup>2</sup> Cass. 20 janv. 1820 (J. P., tom. XV, p. 717).

n'avait pas été entendu au fond, a été rejeté : « attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le ministère public a conclu au fond, à l'égard duquel il a requis un apport de pièces préparatoires ; que par là il a été suffisamment satisfait à la disposition de l'article 299, exigeant l'audition du ministère public <sup>1</sup>. » Enfin, sur un pourvoi fondé sur ce que la chambre d'accusation n'avait pas, lorsque la démece du prévenu était alléguée, ordonné un complément d'instruction pour vérifier ce fait, la Cour de cassation a répondu : « que la chambre d'accusation est seule compétente pour apprécier la nécessité ou l'utilité d'un complément d'information sur un point quelconque de l'affaire dont elle est saisie ; que si elle ne l'a pas ordonné dans l'espèce, il y a présomption légale que c'est parce qu'elle aura trouvé l'instruction suffisante sur tous les points qu'elle avait à juger ; qu'en statuant en cet état, elle n'a violé aucune disposition du Code et n'a point porté atteinte au droit de la défense <sup>2</sup>. »

2145. Il résulte de ces arrêts que le droit de la chambre d'accusation d'ordonner un supplément d'information n'est point subordonné aux demandes des parties, et qu'elle peut l'exercer ou ne pas l'exercer, suivant qu'elle le juge nécessaire ou inutile, sans s'inquiéter de savoir si le ministère public, le prévenu ou la partie civile en sollicitent ou en repoussent l'application. Il faut ajouter que ce droit peut s'exercer dans toutes les affaires dont la chambre est saisie, tant qu'elle n'a pas encore statué au fond : c'est un moyen d'instruction dont elle dispose et qu'elle peut appliquer à toutes les procédures, quel que soit le mode par lequel elle a été saisie et quel que soit l'objet du supplément d'instruction. Elle est investie, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a de limites que la conscience du juge et la possibilité de se procurer la preuve supplétive.

Ainsi, dans une plainte en faux témoignage portée par un condamné contre l'un des témoins qui avaient déposé contre lui, la chambre d'accusation n'avait pas statué sur sa demande tendant à ce qu'un accès sur les lieux fût ordonné pour constater par leur inspection la réalité du faux témoignage. Le pourvoi formé

<sup>1</sup> Cass. 11 nov. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1095).

<sup>2</sup> Cass. 13 oct. 1853 (Bull., n° 508) ; et conf. Cass. 4 nov. 1858 (Bull., n° 261).

contre cet arrêt, en vertu de l'article 408, a été rejeté : « Attendu que, d'après les articles 228 et 235, les chambres d'accusation sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elles croient utiles pour le jugement qu'elles ont à rendre sur la prévention; que l'exercice de ce droit n'est point restreint par la loi; qu'il est pleinement abandonné à leur conscience; qu'on ne saurait donc faire valoir légitimement contre leurs arrêts l'ouverture de cassation déterminée par l'article 408 et qui porte sur l'omission ou le refus de prononcer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi<sup>1</sup>. » Nous ne nous appuyons ici sur cet arrêt qu'en ce qui concerne la définition du pouvoir de la chambre d'accusation; nous reprendrons plus loin sa décision relative à l'application de l'article 408.

Ainsi, une chambre d'accusation peut surseoir à statuer jusqu'à l'interrogatoire de certaines personnes qui lui paraît nécessaire à la manifestation de la vérité, lors même que cet interrogatoire serait subordonné à l'autorisation du conseil d'État; car, si cette autorisation n'est pas accordée, elle pourra toujours statuer sur les charges de la procédure dans l'état où elles se trouvent, c'est ce qui a été reconnu par un arrêt portant « que les cours royales, chambres d'accusation, ont droit de rechercher tous les éléments de preuve des délits et des crimes sur lesquels elles sont appelées à prononcer; et que, si elles croient nécessaire à la manifestation de la vérité d'entendre les personnes qui peuvent avoir pris part auxdits crimes et délits, ou qui peuvent en avoir connaissance, elles peuvent surseoir à prononcer jusqu'à ce que cette audition ait eu lieu; que l'exercice de ce droit ne saurait être paralysé par la circonstance que l'audition des personnes dont la déclaration paraît utile serait subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'État, puisque, si le refus de cette autorisation a lieu en définitive, la chambre d'accusation restera toujours en droit de statuer ainsi qu'elle avisera sur les charges résultant du procès<sup>2</sup>. »

Enfin, il importe peu que, dans l'affaire dans laquelle une information est ordonnée, il y ait eu une première information : s'il est vrai que la loi a statué pour le cas d'une première information insuffisante, il faut en induire nécessairement que sa disposition

<sup>1</sup> Cass. 13 févr. 1818 (J. P., tom. XIV, p. 647).

<sup>2</sup> Cass. 5 mars 1841 (Bull., n° 54).

doit s'appliquer au cas où il n'y aurait eu aucune information. Telle est aussi l'interprétation que la Cour de cassation a consacrée en déclarant « qu'une chambre d'accusation qui a le droit, en vertu de l'article 228, d'ordonner des informations nouvelles, à plus forte raison peut ordonner une information, lorsqu'il n'y en a eu aucune faite en première instance <sup>1</sup> ».

### § III. Attributions quand l'instruction est complète.

2146. Lorsque la chambre d'accusation reconnaît que la procédure est complète, elle doit procéder immédiatement à l'examen des faits et au règlement de la compétence.

Le Code lui a imposé cette célérité dans toutes celles de ses dispositions qui règlent ses fonctions et notamment dans ses articles 217, 219 et 225. La Cour de cassation a déclaré, en conséquence, « qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les affaires qui lui sont soumises et dont l'instruction est complète, les chambres d'accusation doivent, de suite et immédiatement, statuer sur la prévention et sur le règlement de la compétence; qu'ainsi elles ne peuvent ordonner le sursis du procès sans méconnaître les règles de leur juridiction <sup>2</sup> ».

Peuvent-elles statuer au fond lorsque le procureur général n'a conclu qu'à un supplément d'information? La Cour de cassation, qui avait déjà résolu affirmativement cette question relativement à la chambre du conseil <sup>3</sup>, a dû la décider dans le même sens à l'égard de la chambre d'accusation <sup>4</sup>. Nous avons précédemment apprécié cette jurisprudence (voy. n° 2059).

2147. La chambre d'accusation, lorsqu'elle commence l'examen de l'instruction, doit, comme la chambre du conseil, vérifier avant tout : 1° si elle est compétente à raison de la matière, à raison de la qualité de la personne, à raison du lieu de la perpétration; 2° si l'action est recevable; 3° si elle est suspendue ou éteinte par quelque exception ou fin de non-recevoir. Nous avons établi la règle de cet examen préliminaire en exposant les attri-

<sup>1</sup> Cass. 10 sept. 1831, cité *suprà*, p. 205.

<sup>2</sup> Cass. 20 mai 1813 (J. P., tom. II, p. 392).

<sup>3</sup> Cass. 25 sept. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1048).

<sup>4</sup> Cass. 11 nov. 1824, cité *suprà*, p. 208.

butions du juge d'instruction : elle est commune à la chambre d'accusation, et nous devons dès lors nous référer à nos précédentes observations sur ce point. (Voy. n° 2053.)

Nous n'insisterons ici que sur quelques difficultés qui touchent plus spécialement à la chambre d'accusation.

2148. En premier lieu, il a été reconnu que cette chambre, lorsqu'elle a été saisie d'une prévention de faux témoignage par le renvoi d'une cour d'assises, qui a prononcé en conséquence l'ajournement à une autre session de l'affaire dont elle était saisie, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'accusation principale ait été vidée : « Attendu que, dans le cas de prévention de faux témoignage prévu par les articles 330 et 331, les cours d'assises pouvant ou procéder de suite au jugement de l'affaire qui se trouve actuellement soumise aux débats ou bien la renvoyer à la prochaine session, il s'ensuit qu'il appartient à ces cours de régler la priorité entre le jugement de l'affaire principale et celui du faux témoignage ; que la priorité du jugement de faux témoignage est nécessairement déterminée par le renvoi de l'affaire principale à la prochaine session, puisque le sursis de cette affaire ne pouvait avoir d'autre but que de purger de tout fait mensonger les preuves relatives à l'accusation, ce but ne peut être atteint que par le jugement préalable du faux témoignage... , que, dans l'espèce, à la suite des débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Meuse, sur une accusation de meurtre, ladite cour a mis en état d'arrestation plusieurs individus prévenus d'avoir donné un faux témoignage dans les débats, et ordonné le renvoi de l'affaire à la prochaine session, aux termes des articles 330 et 331 ; qu'en vertu de cet arrêt, la procédure sur le faux témoignage ayant été instruite et portée à la chambre des mises en accusation de la cour de Nancy, cette chambre, au lieu de statuer sur la prévention et de procéder au règlement de la compétence, a ordonné le sursis du procès jusqu'à ce que la cour d'assises eût prononcé sur l'accusation principale de meurtre ; que, par cet arrêt de sursis, ladite chambre a contrevenu aux règles de compétence et a porté atteinte à l'autorité dont la loi a investi la cour d'assises<sup>1</sup>. » On peut ajouter que l'accusation

<sup>1</sup> Cass. 20 mai 1843 (J. P., tom. XI, p. 392).

principale de meurtre n'était point une question préjudicielle à la poursuite du faux témoignage, que celle-ci en était indépendante, qu'elle avait ses éléments propres dans l'instruction faite en vertu de l'article 330 ; que si l'article 361 du Code pénal fait dépendre, dans son 2° §, la mesure de la peine applicable au faux témoin de celle qui a été appliquée à l'accusé contre lequel il a déposé, il ne s'ensuit nullement que la condamnation de l'accusé soit un élément du crime de faux témoignage, qui est réputé consommé au moment où, d'après les débats, la cour d'assises prononce le renvoi à une autre session ; qu'il faut inférer de là que, dans cette espèce, il y avait lieu de procéder au règlement de l'instruction et de la compétence, sans attendre le jugement du procès principal.

2149. Il est également hors de doute que la chambre d'accusation ne pourrait surseoir à statuer sur une prévention sous le prétexte que, le prévenu ayant été déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, la nouvelle poursuite, motivée par des faits commis depuis son évasion, ne pourrait exercer aucune influence sur sa situation. Il ne faut pas confondre l'application de la peine et son exécution ; un fait ne cesse pas d'être punissable par cela seul qu'au cas de condamnation la peine prononcée se confondra dans son exécution avec une autre peine. L'action n'est pas subordonnée à la condition que la condamnation qu'elle peut entraîner sera distinctement exécutée. (Voy. n° 1094.) La Cour de cassation a sanctionné cette doctrine, en déclarant « que, pour tout crime ou délit commis postérieurement (à une première condamnation), il y a lieu nécessairement à poursuites judiciaires, dans l'intérêt de l'accusé, de la vindicte publique et des tiers : de l'accusé, parce que, s'il n'est pas coupable, son innocence doit être reconnue et déclarée, pour qu'il ne soit pas couvert d'une nouvelle infamie ; de la vindicte publique, pour que la peine soit prononcée en cas de pénalité déclarée, dût-elle, dans l'exécution, se confondre avec la première, sauf, en matière de crime, l'ignominie accessoire de l'exposition forcément prononcée en cas de récidive, ainsi qu'il est prescrit par l'article 22 du Code pénal (aujourd'hui abrogé), et le recouvrement des frais avancés par l'État ; des tiers, pour qu'il puisse être statué, en matière de vol, sur les restitutions ; et dans tous les cas où il y a partie civile,



sur les dommages-intérêts et les condamnations civiles auxquelles le crime donne lieu <sup>1</sup>. »

Mais la chambre d'accusation serait, au contraire, incompétente pour prononcer sur la question d'identité d'un accusé qui serait présumé avoir été précédemment condamné et s'être soustrait par l'évasion à cette condamnation. En effet, aux termes de l'article 518 du Code d'instruction criminelle, la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris est exclusivement attribuée aux juges qui ont prononcé la condamnation, et la loi a soumis cette reconnaissance à des formes particulières. La chambre d'accusation, lorsque cette question s'élève devant elle, doit donc la réserver tout entière à la cour d'assises : elle est complètement incompétente pour y statuer et elle doit même s'abstenir de la préjuger <sup>2</sup>.

2150. Nous avons vu, en second lieu, dans quels cas le juge d'instruction doit passer outre, nonobstant les questions préjudicielles qui s'élèvent devant lui, dans quels cas il doit s'arrêter aux fins de non-recevoir et les apprécier (n° 2054 et suiv.). Ces règles, qui s'étendent nécessairement à la chambre d'accusation, ont été appliquées à cette juridiction dans quelques espèces qu'il est utile de rappeler ici.

La chambre d'accusation est compétente pour prononcer sur l'exception de chose jugée. En effet, la chose jugée élève contre l'action une fin de non-recevoir insurmontable, puisqu'elle entraîne son extinction; il faut donc que, pour régler le cours de cette action, elle examine avant tout si elle subsiste encore, si elle est recevable. Un tribunal correctionnel avait incompétemment renvoyé un prévenu des fins d'une double poursuite pour banqueroute simple et banqueroute frauduleuse. La chambre d'accusation, ultérieurement saisie de ce dernier crime, déclara qu'il y avait chose jugée en faveur de ce prévenu, et le pourvoi formé par le ministère public contre cet arrêt a été rejeté : « Attendu que la plainte présentait cumulativement la prévention de banqueroute simple et celle de banqueroute frauduleuse; que, si la juridiction correctionnelle a statué, par violation de toutes les

<sup>1</sup> Cass. 6 sept. 1833 (J. P., tom. XXV, p. 876).

<sup>2</sup> Cass. 20 oct. 1826 (J. P., tom. XX, p. 889); 6 sept. 1833 (J. P., tom. XXV, p. 876).

règles de sa compétence, sur la prévention de banqueroute frauduleuse, qui ne pouvait jamais entrer dans les attributions de cette juridiction, cet arrêt, n'ayant point été attaqué par le ministère public, n'en a pas moins acquis l'autorité de la chose jugée sur cette prévention de banqueroute frauduleuse comme sur celle de banqueroute simple, et qu'en faisant résulter de cet arrêt une fin de non-recevoir contre la poursuite du ministère public sur la prévention de banqueroute frauduleuse, la chambre d'accusation n'a violé aucune loi<sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, il avait été déclaré par une chambre d'accusation qu'il n'y avait pas lieu à suivre, par le motif que le prévenu, poursuivi correctionnellement, avait été condamné en première instance à une peine correctionnelle, et que, le jugement étant déjà exécuté quand le ministère public avait interjeté appel, à raison du caractère criminel du fait, il y avait chose jugée en faveur du prévenu. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que l'appel devant le tribunal de Charleville fût non recevable, le jugement qui a reçu cet appel ne pouvait être attaqué que par la voie du recours en cassation ; que l'examen et la réformation de ce jugement étaient hors des attributions de la chambre d'accusation : que cependant, si cette cour n'a pas statué sur ledit jugement par le dispositif de son arrêt, elle l'a implicitement annulé, puisque le renvoi hors d'accusation prononcé en faveur de Berthe n'est pas fondé sur la non-existence du crime, ou sur le défaut d'indices suffisants de culpabilité, mais uniquement sur l'exécution du jugement de condamnation du tribunal de Vouziers et le prétendu défaut de pouvoir du tribunal de Charleville pour recevoir l'appel d'un jugement que l'on supposait passé en force de chose jugée ; mais que la chambre d'accusation n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, juger des questions que le tribunal de Charleville avait seul le droit d'examiner et de résoudre ; qu'elle n'a pu, sans usurpation manifeste de pouvoir, réformer ou annuler, même d'une manière indirecte, un jugement qui, rendu sur l'appel, conséquemment en dernier ressort, ne pouvait être légalement attaqué que devant la Cour de cassation<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1811 (J. P., tom. IX, p. 650).

<sup>2</sup> Cass. 17 juin 1819 (J. P., tom. XV, p. 383).

2151. La chambre d'accusation est, par le même motif, compétente pour apprécier l'état de démence d'un prévenu. La Cour de cassation a rejeté en conséquence le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Riom : « Attendu que l'arrêt attaqué, qui a prononcé la mise en accusation de Monnier et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises, est motivé sur ce que, « s'il y a lieu de présumer, d'après les interrogatoires subis par Monnier et le rapport des médecins experts commis par la justice, que son état mental a subi une certaine altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération de son intelligence soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense ; que dès lors c'est le cas de prononcer dès à présent le renvoi de Monnier devant la cour d'assises ; que ces motifs constituent une appréciation de fait sur l'état mental du prévenu ; que cette appréciation, faite d'après les interrogatoires, les procès-verbaux, les rapports des médecins experts commis par la justice et les autres éléments de l'instruction, est du domaine exclusif et souverain des juges du fait ; qu'il n'entre pas dans les attributions légales de la Cour de cassation de les réviser et de les contredire ; que l'arrêt attaqué a jugé que, s'il y a lieu de présumer que l'état mental du prévenu a subi une certaine altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense, qu'il ressort de cette déclaration que le prévenu a été capable d'user de la faculté de produire devant la chambre d'accusation des mémoires pour sa défense ; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 217, ni violation du droit de la défense <sup>1</sup> ».

2152. Enfin, la chambre d'accusation est compétente pour prononcer sur toutes les exceptions qui ont pour objet d'ôter au fait son caractère de crime ou de délit. Un prévenu de bigamie oppose devant la chambre d'accusation le défaut de consentement de ses père et mère à son premier mariage et le jugement du tribunal civil qui en a prononcé la nullité. La chambre d'accusation rejette cette exception par le motif que, d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, la nullité invoquée était purement relative aux père et mère, et que ceux du prévenu y avaient implicitement renoncé en laissant périmer le jugement par défaut

<sup>1</sup> Cass. 13 oct. 1853 (Bull., n° 508).

qui était réputé non avenu, puisqu'il n'avait pas été exécuté dans les six mois de sa date. En conséquence, la mise en accusation fut prononcée. Le pourvoi a été rejeté, « attendu que les nullités alléguées par le réclamant contre son premier mariage devant la chambre d'accusation n'étaient point absolues; qu'elles étaient purement relatives aux droits de ses père et mère pour réclamer l'annulation de ce premier mariage; et que, dès lors, la cour de Bordeaux, en déclarant expressément que le demandeur en cassation était non recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de bigamie, n'a violé aucune loi <sup>1</sup>. »

2153. Quels sont, quant à la compétence de la chambre d'accusation, les effets de la transmission de la procédure prescrite par l'article 133? Cette compétence s'arrête-t-elle aux faits passibles d'une peine afflictive ou infamante sur lesquels le juge d'instruction a statué? ou doit-elle s'étendre soit aux faits compris dans la poursuite et sur lesquels le juge a omis de prononcer, soit aux délits connexes, au sujet desquels il n'y a pas eu d'opposition? Cette question, qui trace le cercle dans lequel la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie par une simple transmission de pièces, doit se mouvoir, n'est pas dénuée de quelque importance.

Une ordonnance de la chambre du conseil, saisie d'une poursuite dirigée contre un instituteur pour attentats commis sur de jeunes enfants âgés les uns de plus, les autres de moins de onze ans, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à raison de ces faits qu'elle a qualifiés crimes, en les faisant rentrer dans les termes de l'article 332 du Code pénal. Les pièces de la procédure ayant été transmises au procureur général en vertu de l'article 133, ce magistrat a pris des conclusions pour demander que le prévenu fût renvoyé non-seulement à raison du crime prévu par l'article 332, mais encore à raison du délit prévu par l'article 334. Mais la chambre d'accusation, « considérant qu'aux termes de l'article 334 Code pénal, le fait relevé par le ministère public devant la cour ne constituerait qu'un simple délit; que l'ordonnance n'a pas statué sur ce fait; qu'aucune opposition n'a été formée à ladite ordonnance, et qu'ainsi la cour n'est pas régu-

<sup>1</sup> Cass. 17 déc. 1812 (J. P., tom. X, p. 896).

lièrement saisie ; dit — qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef des conclusions <sup>1</sup> ».

Cet arrêt, strictement renfermé dans ses termes et mis en regard des conclusions du ministère public, peut se soutenir. La chambre d'accusation n'est saisie de plein droit, par la transmission des pièces de la procédure, que des préventions relatives aux faits qualifiés crimes par la loi. Elle n'est saisie que par l'opposition des parties des préventions relatives aux faits simplement qualifiés délits. La transmission n'avait donc eu, dans l'espèce, d'autre effet que de saisir la chambre d'accusation de la prévention relative au crime. Il ne paraît pas possible de prétendre que la transmission des pièces opérée pour saisir la chambre du crime doit avoir l'effet d'une opposition en ce qui concerne le délit : l'opposition a ses formes spéciales et rigoureuses, et l'effet de la transmission prévue par l'article 133 est restreint aux faits passibles de peines afflictives et infamantes. Mais cette décision cesserait d'être fondée s'il avait été établi ou qu'il y avait connexité entre le délit et le crime, ou que l'instruction avait à la fois porté sur ces deux faits. Dans ces deux hypothèses, le droit de la chambre d'accusation n'aurait pu être contesté.

La chambre d'accusation a le droit de saisir tous les faits connexes au fait principal qui a été l'objet de la transmission. La loi a voulu, en effet, aux termes de l'article 226, que tous les délits connexes soient autant que possible compris dans une seule procédure, et elle a chargé la chambre d'accusation de les réunir, quand elle le peut, dans un même arrêt. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, « que la loi donne expressément aux chambres d'accusation le droit de compléter les procédures qui leur sont renvoyées par les chambres du conseil, et par conséquent le droit de comprendre dans une accusation les faits complémentaires ou connexes qui peuvent être le résultat de leurs recherches <sup>2</sup> ». La même règle a été appliquée dans une autre espèce dans laquelle l'ordonnance de la chambre du conseil, après avoir mis en prévention un individu pour crime de banqueroute frauduleuse, avait constaté l'existence de trois faits d'escroquerie et avait ordonné qu'au cas d'acquiescement sur le crime il serait jugé correctionnellement sur les délits. La chambre d'ac-

<sup>1</sup> Paris 5 juin 1849, ch. d'acc. (S. V. 49, 2, 416).

<sup>2</sup> Cass. 12 déc. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 1126).

cusation, saisie en vertu de l'article 133, ne statua que sur le fait de banqueroute frauduleuse. Renvoyé, après acquittement, devant la juridiction correctionnelle, le prévenu prétendit qu'il y avait chose jugée sur tous les chefs en sa faveur, parce que l'ordonnance de la chambre du conseil, n'ayant pas été soumise à la révision de la chambre d'accusation, n'avait pu conserver aucune autorité sur les chefs que celle-ci n'avait pas adoptés. Ce système ayant été adopté par le tribunal d'appel de Quimper, le jugement de ce tribunal a été cassé : « Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour de Rennes n'a été saisie et n'a eu dès lors à connaître que du premier chef de l'ordonnance; que l'arrêt qui a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises sur ce chef a donc laissé subsister cette ordonnance, quant aux délits qui s'y trouvaient spécifiés, puisqu'il ne pouvait l'annuler qu'à l'égard du crime, aucune connexité n'existant entre eux et celui-ci <sup>1</sup>. »

2154. Le droit de la chambre d'accusation s'étend plus loin : elle peut saisir tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, lors même que le juge d'instruction n'aurait pas statué à cet égard. Juge d'appel du juge d'instruction, elle peut, en examinant son ordonnance, réformer l'appréciation qu'il a faite de l'instruction et suppléer aux omissions qu'elle y trouve. Ce point a été reconnu très-explicitement par deux arrêts. La Cour de cassation a annulé par le premier un arrêt de la cour de Toulouse qui, après avoir mis en accusation le nommé Mazel pour crime de banqueroute frauduleuse, s'était borné à réserver au ministère public son action à raison d'un délit non connexe, au lieu de prononcer son renvoi en police correctionnelle. Les motifs de cette annulation sont « que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur la suffisance ou l'insuffisance des charges résultant de l'instruction relativement à ce délit, a refusé de faire droit sur ce chef des conclusions du ministère public, par le motif que le délit dont il s'agit n'était pas connexe au crime pour lequel Mazel était mis en accusation;... qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a méconnu les règles de compétence établies par les articles 130, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet,

<sup>1</sup> Cass. 12 juillet 1839 (Ball., n° 220).

il résulte de la combinaison de ces articles que l'examen auquel la chambre d'accusation doit se livrer lorsqu'une affaire est portée devant elle doit embrasser *tous les faits sur lesquels a porté l'instruction*; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces <sup>1</sup> ».

Le deuxième arrêt, qui rappelle dans son texte les faits de l'espèce dans laquelle il est intervenu, porte également « qu'il résulte des dispositions combinées des articles 221, 226, 229 et 231 que la chambre d'accusation, saisie en exécution de l'article 217, doit rechercher s'il existe dans l'instruction contre le prévenu indices suffisants d'un fait qualifié crime par la loi; que, cette chambre étant investie, quant aux instructions criminelles, d'une attribution pleine et entière, son examen doit embrasser *tous les faits sur lesquels a porté l'information*; que son devoir est de déterminer la nature de chacun de ces faits et d'assigner à chacun d'eux sa qualification légale, en réparant ainsi, s'il y a lieu, les omissions qui ont pu être faites par les chambres du conseil dans l'exercice d'un pouvoir considéré par la loi comme secondaire, et que la chambre d'accusation peut toujours exercer elle-même lorsqu'elle est saisie par une ordonnance de prise de corps; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors du rapport fait en chambre d'accusation de la cour de Poitiers de l'instruction suivie contre Jean Giraudot, prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil de Jonzac de deux attentats à la pudeur dont avaient été victimes deux jeunes filles âgées l'une de moins de onze ans, l'autre de moins de quinze, le procureur général a formellement conclu à ce que le prévenu fût renvoyé devant la cour d'assises, à raison d'un autre fait de même nature sur une autre jeune fille âgée de moins de quinze ans, fait relevé dans l'information par les déclarations des témoins et sur lequel le prévenu avait même eu à s'expliquer dans l'interrogatoire par lui subi; que la chambre se trouvant saisie de la procédure, conformément à l'article 133, il ne pouvait y avoir lieu de sa part d'user du droit d'évocation qu'accorde l'article 235, mais qu'elle devait statuer, ainsi qu'il vient d'être établi, d'après les dispositions des articles 221 et suivants <sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1845 (Bull., n° 24).

<sup>2</sup> Cass. 27 août 1851 (Bull., n° 300).

§ IV. *Appréciation des faits.*

2155. La chambre d'accusation, lorsqu'elle a reconnu sa compétence et écarté les diverses exceptions qui peuvent se placer au-devant de l'action, arrive immédiatement à l'examen de l'instruction.

Nous avons posé (n° 2061 et 2062) les règles qui doivent être suivies par le juge d'instruction et la chambre d'accusation dans cet examen. Nous avons vu : 1° qu'ils doivent constater tous les éléments des crimes ou délits qu'ils incriminent ; 2° qu'ils ont le droit d'apprécier tous les faits qui ont pour effet d'en effacer la criminalité ; 3° mais que leur pouvoir ne s'étend pas jusqu'à l'appréciation des faits d'excuse qui atténuent cette criminalité sans la détruire (n° 2059). Nous avons également établi 1° qu'ils doivent rechercher des indices de culpabilité et non des preuves ; 2° qu'ils ne peuvent ni admettre une prévention ni la rejeter sans constater qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants pour la justifier (n° 2060).

Nous n'avons point à revenir sur ces différents points.

Nous voulons seulement ajouter ici à ces attributions communes aux deux degrés de la juridiction deux attributions spéciales de la chambre d'accusation ; savoir : 1° qu'à cette chambre appartient l'appréciation souveraine des faits recueillis par l'instruction ; 2° qu'elle est également investie du droit de réformer et de compléter les qualifications imposées à ces faits par le juge d'instruction.

2156. La loi a délégué à la chambre d'accusation l'appréciation souveraine des faits sur lesquels a porté l'instruction, En effet, l'article 221 du Code d'instruction criminelle porte : « Les juges de la chambre d'accusation examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. » Les articles 229, 230 et 231 ajoutent qu'ils ont le droit soit d'ordonner la mise en liberté des prévenus, s'ils ne trouvent pas des indices suffisants de culpabilité, soit de le renvoyer, s'il y a lieu, en police correctionnelle, soit, s'ils trouvent des charges suffisantes et que le fait soit qualifié crime par la loi, d'ordonner son renvoi aux assises.



Il suit de là que la chambre d'accusation est investie d'un droit supérieur d'appréciation des faits, qu'elle peut modifier et réformer les appréciations du juge d'instruction, qu'elle peut même y substituer ses propres appréciations. La loi lui a attribué un pouvoir qui, renfermé dans le cercle des faits relevés par l'instruction, est souverain; car l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 porte : « La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Cette règle ne donne lieu, en général, à aucune difficulté. Nous nous bornerons donc à en suivre l'application dans quelques espèces. La Cour de cassation a successivement déclaré : 1° Que la chambre d'accusation peut déclarer que le notaire qui a fausement certifié dans un inventaire s'être transporté sur les lieux, et avoir procédé soit à l'inventaire même, soit à un acte de vente, tandis que ces deux actes avaient été passés par son clerc, en son absence, n'est passible d'aucune poursuite, lorsqu'il n'a pas agi frauduleusement : « Attendu que ces actes, qui n'ont été faits qu'entre personnes privées, et que ce notaire a revêtus des formes authentiques, par la force desquelles foi entière et publique doit leur être accordée, ne sont pas seulement mensongers quant à la forme, qu'ils sont faux dans leur substance, aux termes de l'article 146 Code de procédure, lorsqu'ils constatent comme vrais des faits qui sont faux, et que ces faits faux dénaturent la substance de ces actes, en leur donnant le caractère d'authenticité qui n'appartient point à des actes privés; qu'aux termes du même article, ce fait est un crime lorsqu'il a été commis frauduleusement; mais que la cour de Rouen, après avoir déclaré les faits rappelés ci-dessus, a ajouté que le notaire n'a pas dénaturé frauduleusement ces actes, et que par cette déclaration elle ne peut avoir violé aucune loi <sup>1</sup>. »

2° Que l'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre, à défaut de charges suffisantes, contre un prévenu de faux témoignage, est à l'abri de toute critique : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la chambre d'accusation a discuté et apprécié toute l'instruction, et que c'est après cette appréciation qu'elle a déclaré qu'il n'existait pas de charges suffi-

<sup>1</sup> Cass. 18 févr. 1813 (J. P., tom. XI, p. 148).

santes pour poursuivre Mesnil, prévenu de faux témoignage; que cette décision justifie suffisamment l'arrêt; qu'il n'est point dans les attributions de la cour de prononcer sur les éléments d'une déclaration rendue d'après le résultat des charges d'une instance<sup>1</sup>. »

3° Qu'une chambre d'accusation qui juge « que de la procédure il ne résulte aucun indice des crimes imputés aux prévenus, et qui déclare en conséquence qu'il n'y a lieu à suivre contre eux, use du droit que la loi lui donne, et qu'à elle seule appartient l'appréciation des charges<sup>2</sup> ».

4° « Qu'il appartient aux chambres des mises en accusation d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller le fait objet de la prévention de tout caractère de criminalité; qu'en fait l'arrêt attaqué a déclaré qu'il résultait de l'instruction que Pierre Chavarin a brisé une voiture appartenant à autrui, laissée momentanément sur un chemin public, et que ledit Chavarin a jeté les roues, moyeux et essieu de cette voiture dans une pièce d'eau dépendant d'un domaine par lui habité; mais que ledit arrêt a déclaré en même temps que, d'après les faits et circonstances qui résultent de l'instruction, ce ne serait pas un vol que le prévenu aurait commis, mais seulement un fait dommageable pouvant donner lieu à une action civile, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à accusation contre cet inculpé; que cette appréciation de fait échappe à toute censure<sup>3</sup>. »

Ces arrêts, qui se reproduisent incessamment dans la jurisprudence<sup>4</sup>, suffisent à démontrer que la règle qui répute irréfragables les déclarations de fait des chambres d'accusation ne rencontre aucune objection dans la pratique. Elle s'applique à tous les faits constitutifs des crimes et des délits, à tous les éléments de la criminalité, à la moralité de l'acte aussi bien qu'à sa matérialité.

2157. Et néanmoins, quelque nette et précise que soit cette règle, il arrive dans certains cas que son application soulève quelque incertitude, soit à raison de la rédaction trop vague des déclarations de fait, soit parce qu'elles semblent apprécier, non

<sup>1</sup> Cass. 13 févr. 1818 (J. P., tom. XIV, p. 647).

<sup>2</sup> Cass. 20 janv. 1820 (J. P., tom. XV, p. 717).

<sup>3</sup> Cass. 16 juin 1846 (Bull., n° 163).

<sup>4</sup> Cass. 5 avril 1838 (Bull., n° 93); 11 févr. 1842 (Bull., n° 25), etc.

plus le fait seulement, mais le délit lui-même. On peut citer comme signalant un exemple de cette confusion, au moins apparente, un arrêt de la Cour de cassation qui rejette un pourvoi du procureur général de Poitiers : « attendu que la chambre d'accusation a renvoyé des poursuites Eusèbe de Tasseau et Hilaire Bournigal, non par le motif qu'il n'était pas suffisamment prouvé qu'ils eussent commis les délits qui leur étaient imputés, mais parce qu'il ne résultait pas de la procédure qu'ils eussent porté ou répété les toasts, ou proféré les cris qui auraient constitué les délits à raison desquels ils étaient poursuivis, et qu'en outre, à l'égard de Bournigal, qu'il eût chanté une chanson en l'honneur des rebelles de la Vendée ; qu'en cela faisant, la chambre d'accusation n'a point usurpé les fonctions de jurés, mais s'est renfermée dans les termes de la loi et dans ses attributions <sup>1</sup>. »

Quelquefois la difficulté devient plus délicate lorsque les déclarations de fait, émises évidemment en vue des dispositions de la loi, semblent n'avoir d'autre but que d'en éluder indirectement l'application. L'erreur de fait, lorsqu'on en déduit une conséquence légale, lorsqu'elle conduit à une erreur de droit, participe-t-elle encore de l'irréfragabilité qui protège les appréciations des cours ? N'est-ce qu'un mal jugé ? ou faut-il y voir une contravention expresse à la loi ? Ce n'est point le lieu de traiter cette question, que nous avons dû seulement indiquer ici ; car, à côté du droit de la chambre d'accusation, elle place un autre droit, celui de la Cour de cassation elle-même, qui, si elle ne doit pas entrer dans l'examen des faits, doit néanmoins, chargée qu'elle est de maintenir les règles légales, rechercher si les déclarations des cours ne recèlent pas quelques interprétations erronées de la loi. C'est donc lorsque nous traiterons du pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation que nous essayerons de poser une limite entre ces deux attributions <sup>2</sup>.

2158. Le droit de modifier et de réformer les qualifications données aux faits par le juge d'instruction n'est pas moins certain que le droit de reviser les déclarations mêmes de ces faits : il est formellement écrit dans les articles 229, 230 et 231. Ce droit a été consacré dans les termes les plus formels par la jurispru-

<sup>1</sup> Cass. 23 nov. 1837 (Bull., n° 409).

<sup>2</sup> Voy. *infra*, chap. X.

dence. La Cour de cassation a successivement déclaré : 1° « que les chambres d'accusation ont le devoir de réformer les ordonnances des chambres du conseil, pour insuffisance dans la qualification, lorsque les premiers juges leur paraissent, d'après l'examen des pièces, s'être trompés dans l'appréciation des faits »<sup>1</sup>; 2° « que, d'après l'article 231, la chambre d'accusation doit annuler l'ordonnance de prise de corps dans laquelle le délit a été mal qualifié; qu'un délit est mal qualifié lorsque les premiers juges ont omis de comprendre dans la prévention une ou plusieurs circonstances aggravantes qui résultent de l'instruction; que la chambre d'accusation a, dans ce cas, l'obligation et le droit de réparer cette omission »<sup>2</sup>; 3° « que les articles 221 et 231 veulent que dans les cas prévus par les articles 133 et 135 les chambres d'accusation examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi et qu'elles ordonnent son renvoi aux assises, si elles trouvent des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'il en résulte que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; qu'ils doivent être considérés sous toutes leurs faces, et que si devant les premiers juges ils n'ont point reçu toutes les qualifications qui leur appartenaient d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office et indépendamment des réquisitions du ministère public, régulariser et compléter ces qualifications »<sup>3</sup>; 4° enfin « que, la chambre d'accusation étant investie, quant aux instructions criminelles, d'une attribution pleine et entière, son examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'information; que son devoir est de déterminer la nature de chacun de ces faits et d'assigner à chacun d'eux la qualification légale, en réparant ainsi, s'il y a lieu, les omissions qui ont pu être faites par les chambres du conseil dans l'exercice d'un pouvoir considéré par la loi comme secondaire, et que la chambre d'accusation peut toujours exercer elle-même lorsqu'elle est saisie par une ordonnance de prise de corps »<sup>4</sup>.

Il était impossible d'établir le droit des chambres d'accusation d'une manière plus explicite : il résulte, en effet, de ces arrêts

<sup>1</sup> Cass. 16 août 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1404).

<sup>2</sup> Cass. 21 mai 1835 (Bull., n° 197).

<sup>3</sup> Cass. 17 sept. 1836 (Bull., n° 305).

<sup>4</sup> Cass. 27 août 1852 (Bull., n° 300).

qu'elles ont le droit et le devoir de réparer les qualifications insuffisantes, de relever les circonstances omises, de qualifier elles-mêmes les faits qui ne l'étaient pas ou qui l'étaient inexactement, enfin de compléter, de modifier ou de réformer toutes les qualifications des chambres du conseil. Elles exercent à cet égard, suivant l'expression d'un autre arrêt<sup>1</sup>, *un droit d'appréciation supérieure* des faits, lorsqu'elles jugent qu'ils ont été mal qualifiés par l'ordonnance de prise de corps ; et elles trouvent ce droit, non dans les réquisitions du ministère public, mais dans leur propre compétence. Elles l'exercent d'office ; car, ainsi que l'ont reconnu plusieurs arrêts, « il ne saurait dépendre des conclusions du ministère public, qui ne peuvent jamais lier les juges sur l'appréciation des faits dont ils sont saisis<sup>2</sup> ».

2159. Ce droit reçoit-il une exception dans la poursuite des délits commis par la voie de la presse ? L'article 6 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de qualifier le délit dans le réquisitoire ou dans la plainte, a-t-il restreint le droit de la chambre d'accusation de modifier ou d'étendre ultérieurement cette première qualification ? La chambre d'accusation de la cour de Paris avait décidé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter aux conclusions du ministère public, tendant à ce que le prévenu fût renvoyé devant la cour d'assises, non-seulement à raison d'un délit d'offense envers le président de la République, mais encore à raison du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, en se fondant sur ce que ce dernier délit n'avait pas été qualifié dans le premier réquisitoire du ministère public. Cet arrêt a dû être annulé : « Attendu qu'en principe général, les chambres du conseil et les chambres d'accusation sont investies du droit de modifier et de compléter les qualifications données aux faits incriminés dans la première instruction ; que cette attribution, qui tient à la compétence même de ces deux chambres, n'a point été restreinte, en ce qui concerne la poursuite des délits commis par la voie de la presse, par l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose que la partie publique, dans son réquisitoire, ou le plaignant, dans sa plainte, sont tenus de qualifier les faits à raison desquels la poursuite est intentée ; qu'en effet, cette première qualification,

<sup>1</sup> Cass. 6 nov. 1851 (Bull., n° 465).

<sup>2</sup> Cass. 16 août 1832, 21 mai 1835, 17 sept. 1836, cités *suprà*.

qui n'a d'autre objet que d'avertir le prévenu de la nature de la poursuite dirigée contre lui, est nécessairement soumise, comme tous les autres actes judiciaires de la première instruction, à l'examen de la juridiction qui est appelée à statuer sur cette instruction, et qui peut réformer ces qualifications s'il y a lieu; que, d'ailleurs, l'article 15 de la même loi réserve formellement aux chambres du conseil et d'accusation le droit d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels la prévention et le renvoi sont prononcés<sup>1</sup>. »

2160. Mais il importe de remarquer que le droit d'apprécier les faits et le droit de les qualifier ne sont pas identiques et n'ont pas les mêmes conséquences. L'appréciation des faits, attribuée à la chambre d'accusation, n'est sujette à aucun contrôle; elle est souveraine tant qu'elle se borne à déclarer s'ils existent et quelle est leur moralité. En est-il ainsi de leur qualification? Cette qualification, qui n'est pas autre chose que l'indication de la loi applicable à un fait, n'emporte-t-elle pas, au moins dans certains cas, la déclaration de la portée et de la signification de cette loi? Établir le rapport des faits avec la loi pénale, n'est-ce pas déterminer à quels faits elle doit être appliquée? N'est-ce pas décider un point de droit, et cette décision ne peut-elle pas renfermer une contravention expresse à la loi? Comment donc étendre à la qualification des faits une irréfragabilité qui ne doit protéger que leur seule appréciation? C'est d'après cette distinction que la Cour de cassation a été amenée à déclarer « que si les déclarations en fait données par les tribunaux et par les cours sont irréfragables, il n'en est pas de même des qualifications qu'ils donnent aux faits par eux déclarés et des conséquences qu'ils en ont tirées; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette cour, étant chargée de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger l'appréciation desdits faits et leurs conséquences, puisque ce jugement devient la base de l'application de la loi pénale<sup>2</sup> ». Nous ne faisons qu'énoncer ici cette solution sans l'examiner encore : nous la reprendrons plus loin en recherchant dans quels cas les arrêts

<sup>1</sup> Cass. 20 déc. 1850 (Bull., n° 429).

<sup>2</sup> Cass. 2 avril 1825 (J. P., tom. XIX, p. 373).

des chambres d'accusation peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation<sup>1</sup>.

2161. La chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie en vertu de l'article 133, est-elle compétente pour examiner, en dehors de l'appréciation et de la qualification des faits, si l'ordonnance qui lui est déférée est régulière, si les formes prescrites par la loi ont été strictement observées? En thèse générale, la compétence de cette chambre est resserrée dans certaines limites; elle se borne : 1° aux termes de l'article 221, à rechercher s'il existe contre le prévenu des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée; 2° aux termes des articles 230 et 231, à procéder au règlement de la compétence. Mais il serait difficile de renfermer dans ce cercle étroit ses attributions. Nous venons déjà de voir que, si l'ordonnance du juge d'instruction contient une qualification fautive ou incomplète des faits, la chambre d'accusation doit la réformer sur ce chef. Or, ce droit de réformation doit-il être restreint aux dispositions qui sont relatives à la qualification des faits et aux éléments de la mise en prévention? Supposons que l'ordonnance n'énonce pas les faits sur lesquels elle statue, qu'elle soit dénuée de motifs, la chambre d'accusation ne pourra-t-elle donc relever ces irrégularités? N'est-elle pas le juge supérieur, le juge d'appel du juge d'instruction? N'est-elle pas en conséquence chargée de réprimer toutes les violations de la loi qu'elle aperçoit dans l'acte qui lui est soumis? Ces violations de la loi, qui peuvent entraîner l'inobservation des garanties les plus utiles à la manifestation de la vérité, doivent-elles donc demeurer hors de l'atteinte de la juridiction spécialement investie du droit de contrôler les ordonnances qui les contiennent?

Tels sont les motifs qui ont amené la Cour de cassation à décider, dans un arrêt rendu à notre rapport, qu'il appartient à la chambre d'accusation de relever toutes les violations de la loi qui peuvent entacher les ordonnances, et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation. Cet arrêt dispose « que l'ordonnance de la chambre du conseil de Bar-sur-Aube, qui avait décerné une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, avait été déférée à

<sup>1</sup> Voy. *infra* notre chap. X.

la chambre d'accusation en vertu de l'article 133 ; que la chambre d'accusation avait dès lors le droit et le devoir non-seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était déférée était régulière et conforme à la loi ; que les chambres d'accusation, en effet, investies par les articles 133, 218, 222 et suivants du Code d'instruction criminelle du pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances des chambres du conseil, sont les juges d'appel de ces chambres ; qu'il rentre dès lors dans leurs attributions de relever les violations de la loi qui peuvent entacher les ordonnances et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation sous ce rapport ; que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil de Bar-sur-Aube constatait qu'elle n'avait été rendue *que de l'avis d'un seul des juges* qui composaient la chambre du conseil ; que cette mention était une infraction au principe général qui prescrit le secret des délibérations des tribunaux ; qu'elle devait avoir pour conséquence d'invalider la décision dans laquelle était révélé un élément de la délibération intérieure de la chambre du conseil ; qu'il appartenait donc à la chambre d'accusation d'apprécier cette violation de la loi et de prononcer l'annulation de l'ordonnance qui en était entachée <sup>1</sup> » .

§ V. *Attributions de la chambre d'accusation quand elle est saisie d'une opposition.*

2162. Nous venons d'exposer les règles qui régissent la compétence de la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie en vertu de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire lorsque le juge d'instruction a déjà admis la prévention, et que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes.

La chambre d'accusation est investie, en second lieu, du droit de statuer sur les oppositions formées contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction, soit dans le cours de l'instruction, soit lorsqu'ils en apprécient les résultats.

Elle prononce dans ce cas comme second degré de juridiction, comme juge d'appel des juges d'instruction ; elle n'est saisie que par l'appel ou l'opposition formée contre leurs ordonnances ; elle ne peut statuer qu'autant que le recours qui lui est ouvert par les

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> avril 1853 (Bull., n<sup>o</sup> 116).



parties a été régulièrement exercé. Telle est la règle générale que la jurisprudence a déduite du texte des articles 135 et 539 du même Code. Nous avons précédemment, soit en ce qui concerne les ordonnances d'instruction (voy. n° 1624), soit en ce qui concerne les ordonnances de prévention (voy. n° 2088), établi le droit supérieur de la chambre d'accusation. Il nous reste à examiner les effets de cette attribution.

Le premier devoir de la chambre d'accusation doit être d'examiner la régularité de l'opposition qui la saisit. Il est évident, en effet, qu'elle n'a le droit de statuer qu'autant que l'opposition réunit les conditions et les formes prescrites par la loi. Elle est donc compétente pour juger si ces conditions ont été remplies, si ces formes ont été observées, puisque l'exercice de sa juridiction est subordonné à cette constatation.

C'est en appliquant cette règle que la Cour de cassation a jugé que la chambre d'accusation est compétente pour déclarer qu'une partie est non recevable à intervenir comme partie civile dans une procédure criminelle : « Attendu que, si l'article 3 du Code d'instruction criminelle dispose que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il ne s'ensuit pas que le juge saisi de l'instruction sur l'action de la partie publique soit sans pouvoir pour apprécier, sous le rapport de la forme et du fond, la recevabilité de la partie qui intervient dans l'instruction, pour y être reçue en qualité de partie civile; qu'il résulte, au contraire, des articles 135 et 136 du Code précité que la chambre des mises en accusation, à laquelle il appartient, d'après la loi, de statuer sur l'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil, et qui a aussi le droit de prononcer contre cette partie, lorsqu'elle succombe dans son opposition, des dommages-intérêts envers le prévenu, est, à plus forte raison, compétente pour juger la recevabilité de cette partie à intervenir dans l'instruction comme partie civile <sup>1</sup>. »

2163. Lorsqu'elle a reconnu que l'opposition a été formée par une personne apte à user de ce droit, dans les délais de la loi et avec les formalités prescrites, la chambre d'accusation, étant régulièrement saisie, peut apprécier l'ordonnance qui lui est dé-

<sup>1</sup> Cass. 7 juillet 1843 (Bull., n° 171).

férée. Elle peut l'examiner dans toutes ses dispositions; elle peut en relever toutes les irrégularités; elle est saisie par l'opposition des mêmes pouvoirs, dont elle est investie par l'article 133. C'est conformément à cette doctrine que la Cour de cassation, dans une espèce où la chambre d'accusation n'avait été saisie que par l'opposition d'une partie civile, a décidé « que, si l'accusé n'a point été impliqué dans les premières poursuites, que s'il n'a pas été partie dans l'ordonnance attaquée, la chambre d'accusation n'en a pas moins eu droit, aux termes de l'article 235, d'ordonner que des poursuites seraient dirigées contre lui, dès là qu'elle découvrirait, dans la procédure soumise à sa révision, qu'il avait pu participer aux faits de banqueroute imputés aux autres prévenus<sup>1</sup> ». C'est encore d'après la même doctrine que la Cour de cassation a décidé, dans une autre espèce, dans laquelle la chambre d'accusation était saisie par l'opposition du ministère public : « Que, d'après les articles 221, 229, 230 et 231, la chambre d'accusation doit examiner s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes d'un fait qualifié crime par la loi, et prononcer, suivant le résultat de cet examen, sa mise en liberté ou son renvoi devant telle juridiction que de droit; que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces; que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu les qualifications véritables qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter ces qualifications; qu'elle le doit de même sur le réquisitoire du procureur général, sans pouvoir, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction; que Lantaud a été poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles reçus par lui en sa qualité de notaire, dissimulé le prix convenu entre les parties...; que si, devant le tribunal de Loudun, saisi de cette poursuite, ces faits ont été considérés uniquement comme constituant le crime de concussion, le procureur général a pu, *sur l'opposition du procureur du roi* à l'ordonnance de non-lieu intervenue sur ce chef, demander à la chambre d'accusation de les considérer comme constituant le crime de

<sup>1</sup> Cass. 10 mars 1827 (J. P., tom. XXI, p. 238).

faux ; que cette chambre, au lieu d'examiner s'ils présentaient ce caractère et de statuer ensuite, conformément à la solution qu'elle aurait donnée à cette question, sur l'affaire qui lui était soumise, a refusé de statuer sur le réquisitoire du procureur général, sous prétexte qu'elle n'était pas saisie du crime de faux auquel il s'appliquait et que ce crime devait être l'objet d'une information principale à requérir du juge d'instruction ; en quoi elle a méconnu les règles de sa compétence <sup>1</sup>. » Cependant, il est peut-être nécessaire de rappeler que la chambre d'accusation ne peut s'emparer ainsi, en dehors des termes de l'ordonnance attaquée, que des faits connexes ou sur lesquels l'ordonnance a omis de prononcer. Ainsi, elle ne pourrait statuer sur des délits non connexes au crime dont elle serait saisie, si le juge d'instruction avait prononcé sur ces délits et si la décision n'avait été frappée d'aucune opposition <sup>2</sup>.

2164. La chambre d'accusation peut être saisie, par la voie de l'opposition, des ordonnances de l'instruction comme de celles de la prévention : elle est le juge supérieur des deux juridictions du juge d'instruction ; nous lui avons déjà reconnu cette attribution. (Voy. n° 1624 et 2088.)

Ne peut-elle connaître des ordonnances du juge que lorsqu'elles ont été frappées d'opposition ? La juridiction de la chambre d'accusation s'étend sur tous les actes de la procédure ; elle doit maintenir les règles de l'instruction et en réprimer la violation, lorsqu'elle la constate dans les pièces dont elle est saisie ; c'est sous ce rapport qu'elle a la surveillance des instructions criminelles du ressort. Il nous semble donc que, lorsque, saisie en vertu de l'article 133, elle découvre, dans la procédure qui lui est soumise, un acte illégal du juge d'instruction, elle peut en déclarer l'illégalité. Si elle est saisie de tous les faits sur lesquels l'instruction a porté, même en dehors des termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, à plus forte raison doit-elle être réputée saisie de l'appréciation de tous les actes de l'instruction. La loi n'a point établi de délai à l'expiration duquel ils seraient à l'abri de l'annulation ; il est donc toujours temps de les contrôler. S'il fallait les soustraire à l'examen de la chambre d'accu-

<sup>1</sup> Cass. 7 févr. 1835 (J. crim., tom. VII, p. 181).

<sup>2</sup> Cass. 12 juillet 1839 (Bull., n° 226), et *supra* n° 2153).

sation, ils seraient à l'abri de toute critique, puisque la chambre du conseil, dont la compétence est limitée, ne peut les réformer.

La juridiction de la chambre d'accusation sur les ordonnances du juge d'instruction est, au surplus, assez restreinte. Elle ne peut s'exercer, en effet, que sur des actes isolés de la procédure : ce sont des ordonnances qui prescrivent ou refusent une expertise, un mandat, une vérification. Ce n'est donc point l'instruction entière qui est déferée à la chambre d'accusation, mais seulement l'acte, détaché de cette instruction, qui a fait l'objet de la décision du juge. Mais, dans le cas même où elle n'est saisie par l'opposition faite à l'ordonnance du juge, elle a le droit d'examiner non-seulement la régularité de l'ordre ou de la mesure, mais aussi son utilité. Car elle réunit en elle-même les pouvoirs du juge d'instruction aux pouvoirs de la chambre du conseil, et par conséquent au droit de régler l'instruction elle joint le droit d'ordonner tous les actes qui peuvent la compléter.

§ VI. *Attributions de la chambre d'accusation pour ordonner des informations nouvelles ou évoquer des procédures criminelles.*

2165. La chambre d'accusation est investie d'une troisième attribution par les articles 228, 235 et 250. Nous en avons constaté l'origine lorsque nous avons apprécié le système de la mise en accusation consacrée par notre Code (voy. n° 2011), et nous avons essayé d'en marquer le caractère et l'étendue lorsque nous avons recherché les différentes sources de la mise en mouvement de l'action publique. (Voy. n° 528.) Nous allons examiner maintenant les conditions de son exercice.

Les textes qui règlent cet exercice ne sont pas exempts de quelque confusion. L'article 228 dispose que la chambre d'accusation pourra ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles et l'apport des pièces servant à conviction. L'article 235 ajoute que, « dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ». Enfin, l'article 250 déclare que, « lorsque, dans la notice des causes de police correction-

nelle ou de simple police (que le procureur impérial doit lui envoyer tous les huit jours), le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra ».

Nous avons déjà établi les droits que ces trois articles ont attribués à la chambre d'accusation (voy. n° 528) : il importe de les rappeler successivement ici. Et d'abord, nous avons démontré que les mots *les cours impériales*, qui se trouvent dans l'article 235, ne se réfèrent qu'aux chambres d'accusation. (Voy. n° 530, 531.) Nous devons ajouter qu'un arrêt de la Cour de cassation a confirmé nos observations, en déclarant « que les différentes dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du Code, où l'article 235 est placé, ont pour objet de régler les attributions de la chambre d'accusation ; que l'expression de *cour*, employée par cet article, ne peut s'appliquer qu'à cette chambre, puisque l'article ajoute qu'elle ne peut exercer le droit d'évocation qu'autant qu'elle n'a pas encore statué sur la mise en accusation ; que c'est encore dans ce sens que la même expression est employée dans les articles 229, 230, 231 et 246 du même Code <sup>1</sup> ». Il ne peut donc rester aucun doute sur ce premier point.

Il ne faut pas confondre, en second lieu, l'attribution dont l'article 235 investit la chambre d'accusation avec celle que l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 confère à toute la cour impériale, chambres assemblées : le pouvoir d'entendre les dénonciations de crimes et délits qui lui seraient faites par un de ses membres, et de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre ou pour entendre le compte qu'il rendra des poursuites commencées, n'appartient qu'à la cour entière. Les chambres assemblées ont donc seules le droit d'ordonner des poursuites sur des faits qui ne se rapportent à aucune procédure et que le ministère public a refusé ou négligé de poursuivre : c'est là une haute attribution que la loi, par cela seul qu'elle l'a conférée à la cour, n'a pas voulu étendre à une seule des chambres de cette cour. (Voy. n° 527 et 530.)

<sup>1</sup> Cass. 13 juin 1850 (Bull., n° 195).

Ces deux points établis, les attributions définies par les articles 228, 235 et 250, peuvent se résumer en ces termes : la chambre d'accusation peut 1° compléter les poursuites dont elle est saisie et les étendre à tous les faits qui peuvent s'y rattacher, à toutes les personnes qui peuvent y être impliquées; 2° ordonner une information lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire en examinant quelque procédure dont elle est saisie, elle découvre les traces d'un crime ou d'un délit; 3° enfin, évoquer, soit d'office lorsqu'elle se trouve déjà saisie, soit sur les réquisitions du ministère public, l'instruction des affaires qui sont poursuivies devant les juges inférieurs. (Voy. n° 538.)

2166. L'exercice de ces importantes attributions, que la loi n'a conféré à la chambre d'accusation que, suivant l'expression de l'exposé des motifs, *pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni*, est soumis à plusieurs conditions générales.

Une première condition est que les faits qui donnent lieu à ces mesures d'instruction soient déclarés punissables par la loi. Nous avons déjà indiqué cette règle, qui domine toute la compétence de la chambre d'accusation. (Voy. n° 531 et 2138.)

Une deuxième condition est que cette chambre soit déjà saisie de l'affaire dans laquelle ces faits se révèlent, ou en acquière la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Les articles 228, 235 et 250 supposent, en effet, une première procédure, à laquelle les actes ordonnés viennent se rattacher ou dans laquelle du moins ils ont pris leur source, une première poursuite qui sert de base ou de point de départ à la poursuite nouvelle. (Voy. n° 528 et suiv.)

Une troisième condition est que la chambre d'accusation non-seulement soit saisie, mais le soit valablement. Elle ne serait pas valablement saisie, suivant les termes de l'article 235, si elle avait épuisé sa juridiction en statuant sur la mise en accusation<sup>1</sup>; elle n'a le droit de diriger ses investigations sur les faits qui dépendent de l'accusation que parce qu'elle est saisie de l'accusation elle-même. Ses attributions extraordinaires ne sont que la conséquence de ses attributions ordinaires.

Elle ne serait pas également saisie valablement si les faits dont elle évoque la poursuite étaient couverts par une ordonnance de

<sup>1</sup> Cass. 8 oct. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 1467).

non-lieu ayant acquis force de chose jugée. Cette seconde limite est indiquée assez vaguement dans l'article 235, qui porte : *Dans toutes les affaires, les cours, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront...* De ces termes, on pourrait induire que les chambres d'accusation ont le droit de statuer sur toutes les affaires, tant que ces affaires n'ont été l'objet d'aucune décision de leur part. Mais cet article n'a nullement dérogé à l'article 135, qui fixe le délai dans lequel le ministère public et la partie civile ont la faculté de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil. Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans ce délai, les ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre ont l'autorité de la chose jugée<sup>1</sup>, et dès lors la chambre d'accusation doit s'arrêter devant leur décision. La Cour de cassation a reconnu ce point par deux arrêts : le premier porte « que l'article 235 ne peut être étendu qu'au cas où, devant le tribunal de première instance, l'instruction commencée n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive de la chambre du conseil; que si, d'après cet article et les articles 246 et 248, la cour impériale peut faire directement une instruction, lorsqu'il y a de nouvelles charges, c'est que les nouvelles charges constituent une affaire nouvelle et que l'instruction, faite dans cette circonstance, n'est point une atteinte à l'autorité passée en force de chose jugée par le défaut d'opposition de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui ne peut être considérée et n'avoir jamais d'effet que relativement aux résultats de l'instruction sur laquelle elle a été rendue<sup>2</sup> ».

Le second arrêt a été rendu sur un réquisitoire présenté en vertu de l'article 441 et dans lequel on lit : « Lorsqu'une ordonnance de non-lieu a été rendue et n'a point été attaquée, lorsque les pièces sont envoyées à la chambre des mises en accusation, parce qu'il se trouve, à côté des chefs d'acquiescement, des chefs de prévention, cette chambre, ainsi saisie, peut-elle, en évoquant, effacer, détruire le bénéfice acquis à l'ordonnance de non-lieu? Non assurément; car sur ce point, l'instruction n'est pas seulement commencée, elle est consommée. Il ne s'agit plus d'informer, de poursuivre; il y a une décision judiciaire, la chambre du conseil a statué. Or la loi a déterminé les effets de cette dé-

<sup>1</sup> Voy. notre tome II, n° 1049.

<sup>2</sup> Cass. 19 mars 1813 (J. P., tom. II, p. 222).

cision portant qu'il n'y a lieu à suivre. Si elle n'est point frappée d'opposition, elle doit être respectée par la chambre des mises en accusation, qui n'est légalement saisie que de la connaissance des chefs de prévention motivant l'ordonnance de prise de corps ; elle couvre donc provisoirement l'acquitté, qui ne saurait être poursuivi de nouveau que dans le cas de survenance de nouvelles charges ; mais, en thèse et abstraction faite de ce cas de charges nouvelles, il est impossible de concevoir que l'évocation équilibre à l'opposition du ministère public, et qu'elle arrive à cet étrange résultat de soumettre *ipso facto* à la révision de la cour une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Il est impossible de concevoir que cette ordonnance, qui, désormais, reste en dehors de la procédure, parce qu'elle l'arrête et la termine sur les chefs qu'elle juge, soit pourtant ramenée dans cette procédure à titre de décision sujette à révision. Il est impossible de concevoir que, devenue inattaquable, elle soit, comme si elle était légalement attaquée, déferée à la juridiction supérieure : l'article 235 ne consacre point de pareilles anomalies : il délègue aux juges d'appel le droit souverain d'enlever au juge de première instance les informations à faire ou commencées ; mais il ne leur donne pas, il ne peut pas leur donner le privilège exorbitant de se saisir, sous le prétexte d'une procédure à suivre (car l'évocation n'a pas d'autre but), de l'examen d'une décision judiciaire contre laquelle le recours n'existe plus. » Cette doctrine a été consacrée par la cour <sup>1</sup>.

2167. Après avoir rappelé ces conditions générales qui dominent l'application des articles 228, 235 et 250, il y a lieu d'examiner dans quels cas ces articles peuvent être appliqués.

La chambre d'accusation peut être saisie : 1° par le renvoi qui lui est fait des procédures, soit de plein droit, soit par suite d'une opposition, dans les cas prévus par les articles 133 et 135 ; 2° par un réquisitoire du procureur général tendant à ce qu'elle évoque des poursuites commencées devant un tribunal de première instance, ou à ce qu'elle procède directement à des poursuites qui ne sont pas encore formées ; 3° par un arrêt des chambres assemblées dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

<sup>1</sup> Cass. 22 mai 1852 (Bull., n° 166).



Nous allons rechercher ce que peut faire la chambre d'accusation dans chacune de ces trois hypothèses.

Lorsqu'elle est saisie, par le renvoi de la procédure ou par une opposition régulière, elle peut, aussitôt qu'elle le juge utile, faire l'application de tous les pouvoirs qu'elle tient des articles 228 et 235. Elle peut les exercer, en effet, *dans toutes les affaires* dont elle est saisie; elle est investie, dans toutes ces affaires, du droit d'ordonner tous les actes d'instruction qu'elle croit nécessaires, et ce droit, loin d'être limité par la loi, est pleinement abandonné à sa conscience <sup>1</sup>. Ainsi, il importe peu que l'opposition ait été formée par le ministère public, le prévenu ou la partie civile; il importe peu que cette opposition ait été restreinte à un acte de l'instruction ou à une exception présentée devant les premiers juges: la chambre d'accusation, dont les attributions ne dépendent ni de la qualité de la personne qui la saisit, ni des réquisitions du ministère public, embrasse la procédure tout entière, sauf les faits qui seraient couverts par l'autorité de la chose jugée; elle peut donc, en vertu de la haute surveillance qu'elle exerce sur l'instruction des procédures et du droit d'évocation qu'elle peut appliquer, même d'office, dans les affaires qui sont portées devant elle, ordonner des informations nouvelles, étendre les poursuites à des faits nouveaux ou à des individus non compris dans la première instruction et prescrire toutes les mesures qui rentrent dans le cercle d'une instruction criminelle. Ainsi, elle peut, lors même qu'elle n'a été saisie que par l'opposition d'une partie civile, ordonner la mise en accusation d'un individu non compris dans les premières poursuites et contre lequel une information nouvelle par elle ordonnée a produit des charges <sup>2</sup>. Ainsi, elle peut, lors même qu'elle n'est saisie que d'une prévention pour crime de soustraction de titres dans une étude, renvoyer en police correctionnelle le notaire dont la négligence lui paraît avoir donné lieu à cette soustraction <sup>3</sup>. « La chambre d'accusation ne fait en cela, dit M. le président Barris, que prononcer sur un accessoire à des poursuites dont elle est légalement saisie, et sur une instruction qui, lui paraissant suffisante, doit dispenser de toute autre instruction particulière et

<sup>1</sup> Cass. 13 févr. 1818 (J. P., tom. XIV, p. 647).

<sup>2</sup> Cass. 10 mars 1827 (J. P., tom. XXI, p. 238).

<sup>3</sup> Cass. 5 déc. 1823 (affaire Marquet), non imprimé.

spéciale. Les chambres d'accusation sont chargées de régler les poursuites et de déterminer la compétence; elles ont la plénitude de la juridiction dont le premier exercice appartient aux chambres du conseil, et lorsqu'elles sont légalement saisies d'une affaire, elles ont le droit d'ordonner, sur tout ce qui peut s'y rattacher, tout ce qu'il aurait appartenu aux chambres du conseil d'y statuer<sup>1</sup>. » Nous avons précédemment constaté que tel était le véritable esprit de la loi. (Voy. n° 529 et 531.)

2168. Lorsque, dans la deuxième hypothèse, la chambre d'accusation est saisie par les réquisitions du procureur général, ses pouvoirs s'accroissent encore : non-seulement elle peut ordonner de nouvelles informations sur les faits dont elle est saisie et sur ceux qui s'y rattachent, mais elle peut encore évoquer les procédures commencées par les premiers juges et procéder même à des poursuites qui ne sont pas encore commencées.

Il y a lieu de rappeler ici une limite que nous avons déjà marquée (n° 529) : la chambre d'accusation peut, dans les affaires dont elle est régulièrement saisie, évoquer les procédures, et ordonner tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles; mais lorsqu'elle n'est pas saisie, lorsque ce n'est pas dans ses fonctions qu'elle acquiert la connaissance des faits qu'elle veut incriminer, elle ne peut ordonner d'office des poursuites, car ce droit n'appartient qu'aux chambres assemblées en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810; ce n'est que sur les réquisitions du ministère public qu'elle peut les prescrire.

Peut-elle, même sur ces réquisitions, procéder à des poursuites qui n'ont point encore été entamées? Le doute vient de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui semble réserver aux chambres assemblées de la cour impériale le droit d'ordonner des poursuites à raison de faits qui n'ont été l'objet d'aucune information et qui ne se rattachent à aucune procédure commencée. La Cour de cassation n'a pas admis cette interprétation; elle a décidé qu'un procureur général qui, à l'occasion d'un procès civil, avait acquis la connaissance d'un crime de faux, avait pu le dénoncer directement à la chambre d'accusation, et que cette chambre avait pu également ordonner qu'il serait pour-

<sup>1</sup> Notes manuscrites de M. le président Barris, n. 302.

suivi devant elle <sup>1</sup>. La seule limite qui sépare le droit des chambres assemblées et le droit de la chambre d'accusation est que les premières peuvent enjoindre au ministère public de poursuivre, tandis que celle-ci ne peut ordonner la poursuite que lorsqu'elle est requise. Mais, aussitôt qu'elle est provoquée par les réquisitions du ministère public, elle peut informer ou faire informer sur tous les faits qui lui sont dénoncés, lors même que ces faits ne se rattachent par aucun lien à des procédures commencées et n'ont été l'objet d'aucune poursuite.

2169. Dans la troisième hypothèse, c'est-à-dire lorsque la cour impériale, toutes les chambres assemblées, enjoint au procureur général, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, de poursuivre les crimes ou délits qui lui sont dénoncés, elle peut ordonner que l'instruction sera faite devant la chambre d'accusation. Cette injonction suffit pour mettre l'action publique en mouvement, et pour saisir cette chambre de l'instruction à laquelle la poursuite va donner lieu. Cette marche est celle que suivent habituellement les cours, lorsqu'elles usent de cette attribution extraordinaire <sup>2</sup>. La chambre d'accusation, provoquée par ce renvoi, entre aussitôt dans l'exercice de la plénitude de ses pouvoirs.

§ VII. *Attributions de la chambre d'accusation pour le règlement de la compétence.*

2170. La chambre d'accusation a deux fonctions : le règlement de l'instruction et le règlement de la compétence. Elle procède, en premier lieu, au règlement de l'instruction, c'est-à-dire à l'appréciation et à la qualification des faits, et c'est pour arriver à cette double décision qu'elle est armée de tous les pouvoirs qui viennent d'être exposés. Le règlement de la compétence n'est que la conséquence de cette première opération.

Il consiste, en effet, uniquement à déduire de la qualification donnée au fait son corollaire légal. C'est la qualification qui est la base de la compétence; c'est parce que le fait constitue une convention, un délit ou un crime, que le tribunal de police, le

<sup>1</sup> Cass. 9 janv. 1812 (S. V. 17, 1, 327; D. A. 1, 86).

<sup>2</sup> Legraverend, tom. I, p. 467; Carnot, tom. II, p. 256; Bourguignon, tom. I, p. 509.

tribunal correctionnel ou la cour d'assises a juridiction pour le juger; le règlement de la compétence, c'est-à-dire l'indication du tribunal compétent, n'est donc, en thèse générale, que la stricte application de la déclaration qui détermine le caractère du fait.

Ainsi, lorsque la chambre d'accusation, soit qu'elle ait statué sur l'instruction qui lui a été transmise, ou sur une instruction nouvelle par elle ordonnée, a déclaré qu'il existe contre le prévenu des indices suffisants d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, sa tâche n'est pas terminée : il faut encore qu'elle désigne le juge compétent pour procéder au jugement et qu'elle renvoie la procédure devant ce juge. Telle est la disposition formelle des articles 230 et 231. C'est ce renvoi, d'ailleurs, qui assure l'exécution de la déclaration rendue sur le fait; s'il n'était pas prononcé, la marche de la procédure serait suspendue, puisque aucune juridiction n'en serait saisie : dès que la procédure n'est pas fermée par un arrêt de non-lieu, il est nécessaire d'en régler le cours. La Cour de cassation a donc dû juger : « Que la chambre d'accusation qui, après avoir procédé à l'examen d'une procédure, a trouvé dans le fait le caractère de délit et les indices de culpabilité, devait, aux termes des articles 130 et 230, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle et indiquer le tribunal qui devait en connaître; d'où il suit que, en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé les articles 130 et 230 <sup>1</sup>. »

Telle est la règle générale que la chambre d'accusation est tenue de suivre toutes les fois qu'elle laisse subsister une prévention susceptible d'être vidée par une décision au fond. Il faut en faire l'application, qui n'est pas toujours exempte de difficultés, aux différents renvois qu'elle est appelée à prononcer.

Ces renvois ont lieu soit lorsqu'elle n'a statué, sans évoquer le fond, que sur un acte d'instruction ou sur une exception et qu'elle rend à la procédure son cours naturel, soit lorsqu'elle a admis que le fait incriminé avait les caractères d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, et qu'elle en saisit la juridiction de police, la juridiction correctionnelle ou la cour d'assises.

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1823 (J. P., tom. XVII, p. 1027).

2171. Lorsqu'elle a été saisie par une opposition à une ordonnance du juge d'instruction dans le cours de l'instruction, à quel juge la chambre d'accusation doit-elle, après avoir annulé ou confirmé l'ordonnance, faire le renvoi de la procédure? Nous pensons que ce renvoi doit être fait au même juge. Ce juge, en effet, n'a point été dessaisi du fond de l'affaire; l'opposition n'a frappé qu'un seul de ses actes, c'est cet acte seul qui a été déféré à la chambre d'accusation, et si cette chambre n'évoque point l'instruction entière, comme l'article 235 lui en donne le droit, elle doit, après avoir statué sur l'incident, renvoyer la procédure à la juridiction qui s'en trouve régulièrement saisie; car les juridictions ne peuvent être saisies ou dépouillées qu'en vertu d'une disposition de la loi, et nulle disposition n'autorise, dans le cas spécial dont il s'agit, le renvoi devant un autre juge. A la vérité, l'article 214 porte que le tribunal d'appel, « si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public *compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction* ». Et l'article 431 ne veut pas qu'après l'annulation d'un arrêt par la Cour de cassation, les juges d'instruction, s'il est nécessaire de procéder à quelques actes complémentaires de l'information, soient pris dans le ressort de la cour dont l'arrêt est annulé. Or, si la loi ne veut pas, au cas où le tribunal d'appel reconnaît le caractère d'un crime au fait incriminé comme délit, ressaisir le juge qui a procédé à l'instruction, ne doit-on pas penser qu'il en doit être ainsi dans le cas où la chambre d'accusation est appelée à réformer une ordonnance qui avait prescrit ou refusé une mesure quelconque de l'instruction? Ne peut-on pas inférer également de l'article 431 une sorte de suspicion jetée par la loi sur les juges d'instruction qui ont procédé à des actes d'information dans une affaire? La réponse est d'abord, en ce qui concerne l'article 214, que, dans l'hypothèse même qu'il a prévue, cet article veut que le prévenu soit renvoyé devant le fonctionnaire public *compétent*; d'où la jurisprudence a conclu, par une induction qui sera examinée dans la suite de ce livre, que la déclaration d'incompétence du tribunal d'appel, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par une ordonnance du juge d'instruction, conduit nécessairement à un règle-

ment de juges par la Cour de cassation. Et, en effet, il n'appartient point à la chambre d'accusation de briser les règles de la compétence et de distraire un prévenu de ses juges naturels, qui ne sont autres que ceux désignés par l'article 23, c'est-à-dire ceux du lieu du délit, du lieu du domicile du prévenu, du lieu où il a été trouvé. Saisir un juge d'instruction qui ne serait pas compétent aux termes de la loi, ce serait statuer par forme de renvoi d'un tribunal à un autre, et la Cour de cassation seule a ce pouvoir. Or, quel est le juge compétent, si ce n'est celui qui a commencé l'instruction et que l'opposition n'a point entièrement dessaisi? Il suffit, d'ailleurs, que l'article 214 ait restreint ses termes au cas où le tribunal d'appel se déclare incompétent, à raison de la nouvelle qualification qu'il donne au fait, pour qu'on ne doive pas les étendre à un cas tout à fait différent. On a pu craindre dans la première hypothèse l'influence d'une première décision que le tribunal d'appel vient contredire; le dissentiment ne portant dans la seconde que sur un incident de la procédure, la même défiance n'existe pas. Quant à l'article 431, il est évident qu'il est entièrement étranger à notre espèce : ce n'est pas le préjugé formé dans l'esprit du juge qu'il repousse, c'est l'influence d'une compagnie qui peut faire dévier la direction de l'instruction. C'est dans ce sens que la question a été résolue par la Cour de cassation dans un arrêt qui sera rapporté plus loin <sup>1</sup>.

2172. La question devient plus délicate lorsque c'est contre une ordonnance statuant sur la mise en prévention que l'opposition a été formée : nous supposons que cette ordonnance se soit arrêtée à une question préjudicielle, à une fin de non-recevoir, à une exception quelconque : devant quel juge la chambre d'accusation, après avoir annulé l'ordonnance, si elle n'évoque pas la procédure, doit-elle en ordonner le renvoi?

Ce renvoi ne peut être fait qu'au même juge d'instruction. Quelle est, en effet, la disposition de la loi qui permet à la chambre d'accusation de saisir un autre juge d'instruction? N'est-elle pas enchaînée par la règle générale de compétence, qui n'admet comme juges naturels du délit que les juges du lieu de la perpétration ou de la résidence du prévenu? Si les articles 427 et 429 veulent qu'après cassation d'un jugement ou d'un arrêt,

<sup>1</sup> Cass. 12 avril 1829, cité *infra*, p. 243.

le procès soit renvoyé à une juridiction autre que celle qui a rendu la décision annulée, il y a lieu de remarquer que ces articles ne s'appliquent qu'aux renvois prononcés par la Cour de cassation; que la chambre d'accusation n'a point d'ailleurs le pouvoir, que cette cour puise dans les articles 526 et 542, de dessaisir les tribunaux régulièrement saisis; qu'elle ne peut que régler la marche de la procédure en déclarant le juge légalement compétent. Ensuite, la raison qui, dans le cas d'un jugement annulé, dépouille le juge qui l'a rendu ne se présente même pas dans notre hypothèse, car la procédure ne peut revenir devant la même chambre du conseil que dans le seul cas où cette chambre, avant de prononcer au fond, s'est arrêtée à une exception; or, si cette exception est rejetée par la chambre d'accusation, c'est un autre procès, le procès du fond, qui est renvoyé devant la même chambre. Elle n'est donc pas appelée par ce renvoi à connaître deux fois de la même affaire, mais bien à rendre deux ordonnances successives sur deux parties distinctes du même procès.

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine, « que, si les chambres d'accusation sont chargées de prononcer sur les dissentiments qui peuvent s'élever entre le ministère public et les juges d'instruction ou les chambres du conseil, elles ne peuvent, en faisant cesser les obstacles qu'ils auraient mal à propos apportés à l'exercice de l'action publique, décider que ces juges d'instruction ou ces chambres du conseil ont épuisé leurs pouvoirs et conséquemment les dessaisir; que non-seulement la loi ne l'a point ainsi ordonné, mais qu'il résulterait de ce mode de procéder l'inconvénient grave de transporter l'instruction d'une affaire hors des lieux où la loi a présumé qu'elle se ferait le plus facilement, d'exposer même l'instruction à parcourir plusieurs tribunaux: ce qui arriverait toutes les fois que les ordonnances annulées par les cours auraient été rendues par des tribunaux qui ne sont pas divisés en plusieurs chambres, et lorsque ces dissentiments entre eux et le ministère public se multiplieraient dans une même affaire; que les pouvoirs des chambres du conseil reposant essentiellement dans les chambres d'accusation, il est sans inconvénient, tant que celles-ci ne sont pas dessaisies par suite de la cassation de leurs arrêts, de conserver aux juges dont elles ont annulé les ordonnances l'instruction de l'affaire, instruction dont les chambres d'accusation conservent la suprême

direction et que, d'ailleurs, elles peuvent évoquer, en vertu de l'article 235, toutes les fois qu'elles le jugent nécessaire<sup>1</sup> ».

2173. Le renvoi devant le tribunal de police, dans les cas où le fait ne présente que le caractère d'une contravention, ne donne lieu à aucune difficulté. L'article 230 porte : « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent. » Il ne suffirait pas de renvoyer devant le tribunal de police ; il faut le désigner pour le saisir. Du reste, le tribunal *qui doit connaître* de la contravention est le tribunal *compétent*, d'après la règle posée par l'article 139 du Code : la chambre d'accusation ne pourrait en désigner un autre.

2174. Si la chambre d'accusation estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de police correctionnelle, elle prononce le renvoi, aux termes du même article 230, et indique également le tribunal compétent.

Les articles 130 et 230 diffèrent en un point. L'article 130 ne prescrit point, comme le fait l'article 230, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée ; la raison que nous avons déjà indiquée (n° 2069) est que le juge d'instruction ne peut renvoyer qu'à la chambre correctionnelle du même siège, tandis que la chambre d'accusation doit désigner, parmi les différents tribunaux de son ressort, le tribunal compétent.

Quel est ce tribunal ? C'est celui qui, aux termes des articles 23, 63 et 69 du Code, est le tribunal du lieu où le délit a été commis ou du lieu de la résidence du prévenu, car la chambre d'accusation ne fait, dans le règlement auquel elle procède, qu'appliquer les règles de la compétence ; elle ne peut les modifier.

Cependant n'y a-t-il pas une exception à cette règle dans le cas où la chambre d'accusation, après avoir réformé l'ordonnance qui avait vu dans le fait incriminé soit un crime, soit une simple contravention, lui reconnaît le caractère d'un délit, et le renvoi devant la police correctionnelle ? Peut-elle dans ce cas saisir le tribunal qui vient de rendre l'ordonnance annulée ? ne doit-elle pas ordonner le renvoi devant un autre tribunal ? Cette question ne manquait pas de gravité, et elle avait donné lieu, avant la loi

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1829 (J. P., tom. XXII, p. 912).



du 17 juillet 1856, à d'assez longs débats. On opposait, d'une part, la règle qui veut qu'un tribunal qui a connu d'une affaire ne puisse en être ressaisi après que sa décision a été infirmée par le tribunal supérieur; on répondait, d'un autre côté, que les termes de l'article 230 permettaient à la chambre d'accusation de désigner le tribunal qui, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, devait en connaître<sup>1</sup>. La loi du 17 juillet 1856 a mis fin à ce débat. L'article 230 a été modifié et se trouve ainsi conçu : « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi *devant le tribunal compétent*. »

Le sens de ces dernières expressions a été sainement apprécié et fixé par un arrêt de la Cour de cassation qui déclare « que, si des termes de l'ancien article 230 ainsi conçu : « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera *le tribunal qui doit en connaître* », résultait pour les chambres des mises en accusation le droit de désigner tel tribunal du ressort de la cour impériale qu'elles jugeraient convenable pour connaître de l'affaire, cette disposition a été modifiée par la loi du 17 juillet 1856, qui ne donne plus aux chambres des mises en accusation que le droit de renvoyer l'affaire *devant le tribunal compétent*; que ces mots *tribunal compétent* doivent être entendus conformément aux dispositions de l'article 63; qu'en effet, sous l'ancienne législation et alors que les chambres du conseil prononçaient sur la prévention, il était naturel et convenable à la bonne administration de la justice de permettre aux chambres des mises en accusation de renvoyer l'affaire devant un tribunal autre que celui qui l'avait appréciée une première fois, mais que ce motif n'existe plus aujourd'hui, puisque les chambres du conseil ont été supprimées par la loi du 17 juillet 1856, et qu'ainsi le danger de mettre un tribunal tout entier en contradiction avec lui-même n'existe plus; que dès lors il faut revenir à l'exacte observation des règles de compétence tracées par l'article 63 et ne considérer comme compétent que le

<sup>1</sup> Cass. 17 déc. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1236); 24 avril 1828 (XXI, 1400); 24 août 1849 (Bull., n° 221); 17 nov. 1852 (n° 383); 25 août 1854 (n° 268); 4 avril 1856 (n° 140). Et conf. Mangin, tom. II, p. 152; M. Nicias Gaillard, Revue de législation, 1837, tom. II, p. 142.

tribunal soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé<sup>1</sup>. »

2175. Nous avons déjà critiqué la jurisprudence et soutenu à l'avance la disposition consacrée par la loi.

Si, disions-nous, ces arrêts s'étaient bornés à déclarer que la chambre d'accusation avait pu, en se fondant sur la connexité qu'elle constatait entre les différents chefs d'inculpation, renvoyer l'affaire devant l'un des tribunaux saisis, nulle critique ne pourrait s'élever.

En effet, l'article 540 du Code d'instruction criminelle dispose que, « lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour ». Or, quoique cet article, qui délègue dans un cas spécial le droit de règlement de juges à la chambre d'accusation, n'ait prévu que la seule hypothèse où deux tribunaux sont saisis du même délit ou de délits connexes, on doit en inférer que, lorsque cette chambre se trouve elle-même saisie de plusieurs affaires connexes instruites dans différents tribunaux de son ressort, elle a le droit d'indiquer celui de ces tribunaux qui connaîtra de la prévention à l'exclusion des autres. Ce n'est là que l'application des règles ordinaires de la compétence, et il entre dans les attributions de la chambre d'accusation de faire cette application.

Mais les arrêts ajoutent, dans un motif qui était peut-être inutile pour arriver à leur dispositif, « que l'article 230 doit être entendu en ce sens que la chambre d'accusation, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice, est autorisée à désigner un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée ». Or, cette proposition, formulée dans des termes aussi absolus, ne nous paraît pas exacte.

Lorsque l'article 230 charge la chambre d'accusation d'indiquer, après avoir admis la prévention, *le tribunal qui doit en connaître*, il entend le tribunal qui doit en connaître aux termes de la loi, c'est-à-dire le tribunal compétent; il n'autorise nullement la cour à indiquer dans son ressort tel tribunal qu'il lui plaira de choisir. « Lorsque les présomptions paraissent suffi-

<sup>1</sup> Cass. 23 avril 1857 (Bull., n° 162).

santes, dit M. Faure dans l'exposé des motifs, la cour renvoie le prévenu pour être jugé, *et désigne le tribunal d'après la qualité du délit*<sup>1</sup>. » Ainsi, le règlement de compétence auquel elle procède se borne à l'indication du tribunal qui, d'après la qualification donnée au fait, doit en connaître; elle indique la cour d'assises si ce fait est un crime, le tribunal correctionnel s'il constitue un délit; elle fait plus, il est vrai, elle désigne la cour ou le tribunal devant lesquels elle renvoie; mais cette désignation n'a pour objet que de les saisir, car les règles générales de la compétence l'ont déjà faite à l'avance.

La chambre d'accusation peut-elle, au mépris de ces règles, transporter les affaires d'un tribunal à un autre? Là est toute la question. Les articles 539 et 540 attribuent, à la vérité, à cette chambre le droit de régler de juges dans les hypothèses qu'ils ont prévues; mais il ne s'agit point ici de règlement de juges, car il n'y a point de conflit de juridiction; il ne s'agit même pas de proroger la compétence d'un tribunal, puisque nous ne supposons point que la procédure dont la chambre d'accusation est saisie soit liée à quelque autre par les liens de la connexité ou de l'indivisibilité; il s'agit uniquement de savoir si cette chambre est investie du pouvoir que les articles 427 et 429 ont attribué à la Cour de cassation de renvoyer les affaires dans lesquelles elle a prononcé l'annulation des jugements, devant des juges qui n'étaient pas légalement compétents pour en connaître. Or nous croyons que la loi n'a donné qu'à la seule Cour de cassation, dans l'intérêt de l'administration de la justice, ce droit exceptionnel qui a sa puissance la plus haute dans l'article 542, de baser les renvois qu'elle fait, non plus sur les règles de la compétence, mais sur des considérations d'utilité générale qu'elle apprécie. Seule, cette cour est placée assez loin des faits pour n'apercevoir que les intérêts généraux de la justice et pour ne céder à aucune des considérations locales qu'il est si facile de soulever dans la plupart des affaires pour en dépouiller les juges naturels. Il faudrait, pour que la chambre d'accusation pût revendiquer un tel pouvoir, qu'une disposition formelle l'en eût investie; or cette disposition n'existe pas, car la formule des articles 427 et 429 n'a point été introduite dans l'article 230.

Cependant si la chambre d'accusation avait été saisie, par suite

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 566.

d'un renvoi de la Cour de cassation, d'une procédure instruite par un tribunal qui n'appartient point à son ressort, elle ne devrait point renvoyer le prévenu devant le tribunal où l'instruction s'est faite, mais devant un tribunal de son ressort. Telle est la règle posée, dans une espèce identique, par l'article 432. Mais, dans ce cas, cette déviation des règles de la compétence provient de la Cour de cassation, qui a saisi la chambre d'accusation, et non de cette chambre qui ne fait qu'en déduire la conséquence. Elle n'est pas maîtresse de saisir le tribunal compétent *ratione loci*, puisque ce tribunal est situé en dehors de son ressort.

C'est, en effet, une règle générale que la chambre d'accusation ne peut saisir que les juges de son ressort; elle n'exerce son autorité que dans cette limite, et ce serait l'étendre au delà que de saisir des juges qui sont placés en dehors. Cette règle, qui s'appuie sur les textes des articles 431 et 432, a été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation, qui déclarent « que, dans le cas de renvoi fait par la Cour de cassation à une autre cour impériale, celle-ci ne peut point renvoyer l'affaire devant les juges établis dans le ressort de la cour impériale dont l'arrêt a été annulé, mais qu'elle doit faire le renvoi devant les juges de son propre ressort<sup>1</sup> ».

2176. Enfin, si le fait est qualifié crime par la loi et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonne, aux termes de l'article 231, *le renvoi du prévenu aux assises*.

La loi n'a pas dit devant quelle cour d'assises le renvoi doit être ordonné. Il ne faut pas conclure de là que le prévenu puisse être arbitrairement renvoyé devant telle ou telle cour d'assises du ressort. Il faut entendre l'article 231 comme l'article 230 : la chambre d'accusation ne peut qu'indiquer la cour d'assises compétente *ratione loci*, celle du département où l'instruction a été faite; elle trace à la procédure sa marche; elle ne peut modifier les règles d'après lesquelles les juridictions sont saisies. Cette solution, qui n'est que l'application des pouvoirs restreints que nous avons reconnus à la chambre d'accusation, se trouve ici implicitement confirmée par l'article 18 de la loi du 20 avril 1810, qui

<sup>1</sup> Cass. 28 nov. 1811 (J. P., tom. IX, p. 738); 13 sept. 1816 (J. P., tom. XIII, p. 636).

porte : « La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10 (les hauts fonctionnaires) est attribuée à la cour d'assises *du lieu où réside la cour impériale*. » Donc il a fallu cette attribution spéciale de la loi pour distraire ces faits de la cour d'assises du lieu du crime ou de la résidence de l'accusé, seule compétente, d'après les règles générales de la procédure, pour en connaître <sup>1</sup>.

Cependant il faut ajouter, comme on le faisait tout à l'heure relativement aux tribunaux correctionnels, que, si la chambre d'accusation a été saisie par un renvoi de la Cour de cassation, elle doit nécessairement faire le renvoi, non point à la cour d'assises du lieu du crime, mais à une cour d'assises de son ressort. Ce cas est spécialement prévu par l'article 432, qui porte : « Lorsque le renvoi sera fait à une cour impériale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, *dans son ressort*, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. » Une chambre d'accusation, nonobstant cette disposition formelle, avait, après un renvoi de la Cour de cassation, désigné la cour d'assises du lieu du crime, située dans un autre ressort. Cette désignation a été annulée, sur un pourvoi formé en vertu de l'article 441, et l'arrêt de cassation porte « qu'il résulte de la combinaison des articles 314, 429, 431 et 432, que la chambre d'accusation, saisie par la Cour de cassation de la connaissance d'une affaire, ne peut renvoyer le jugement de cette affaire à une cour d'assises autre que celles de son ressort <sup>2</sup> ».

2177. Une dernière question se présente : comment la chambre d'accusation doit-elle régler la compétence lorsque, après avoir constaté les indices d'un crime ou d'un délit, elle reconnaît que l'instruction a été faite par un juge incompétent ?

Nous avons déjà vu, et ce point ne peut donner lieu à aucun doute, que la procédure faite par un juge incompétent est nulle, et qu'aucun de ses actes ne peut survivre à cette nullité. (N° 2051.) Ainsi, les saisies qui sont intervenues, les mandats qui ont été décernés tombent aussitôt qu'il est reconnu que l'autorité d'où ils émanent était sans pouvoir pour les ordonner.

<sup>1</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 159.

<sup>2</sup> Cass. 27 juin 1845 (Bull., n° 208).

Mais, après avoir déclaré cette annulation de la procédure, que doit faire la chambre d'accusation? Quelle indication peut-elle faire du juge qu'elle reconnaît compétent?

Si l'incompétence provient de ce que le juge d'instruction qui a procédé à l'information n'était ni celui du lieu du délit ni celui de la résidence ou du lieu de l'arrestation du prévenu, et si le juge compétent se trouve dans le ressort de la cour, elle peut, si elle n'en évoque pas elle-même l'instruction, lui faire le renvoi de l'affaire.

Mais si l'incompétence provient de ce que le prévenu, à raison de sa qualité, est justiciable d'une juridiction exceptionnelle, ou si le juge compétent pour instruire est placé en dehors de son ressort, la chambre d'accusation ne peut faire aucune indication. Elle ne peut, en effet, saisir par son arrêt un juge qui est situé en dehors des limites où s'arrête son autorité ou qui est indépendant de sa juridiction. Saisir un tribunal, c'est faire acte de juridiction; or, comment la cour, qui se déclare elle-même incompétente dans cette hypothèse, pourrait-elle faire cet acte? Renvoyer une affaire à un tribunal, c'est régler la compétence de ce tribunal; or, dès que la chambre d'accusation ne peut faire directement le règlement, comment pourrait-elle y procéder indirectement? Il faut donc décider, comme le propose M. Mangin<sup>1</sup>, que cette chambre doit, dans ce cas, se borner à déclarer son incompétence et à ordonner la mainlevée des saisies et la mise en liberté du prévenu. Il n'appartient qu'au ministère public d'examiner la marche que doit, après cette déclaration d'incompétence, suivre l'action publique.

§ VIII. *Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la liberté provisoire, les saisies et les charges nouvelles.*

2178. La chambre d'accusation doit ordonner la mise en liberté des prévenus, 1° lorsqu'elle déclare son incompétence; 2° lorsqu'elle décide qu'il n'y a lieu à suivre; 3° lorsque, même en renvoyant les prévenus devant leurs juges, elle ne reconnaît aux faits que le caractère d'une contravention ou d'un délit non passible d'emprisonnement.

Lorsqu'elle déclare son incompétence, la conséquence néces-

<sup>1</sup> Tom. II, p. 177.

saire de cette déclaration est, comme on vient de le dire tout à l'heure, la mise en liberté du prévenu ; car la chambre d'accusation n'est incompétente que lorsque le juge d'instruction a été sans pouvoir pour instruire, et dès lors les mandats émanés d'un juge incompétent doivent être annulés.

Lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre, la conséquence nécessaire de cet arrêt est encore la mise en liberté du prévenu. Telle est la prescription de l'article 229, ainsi conçu : « Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu : ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance ; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. » La rédaction de cet article donne lieu à deux observations relatives à la mise en liberté : la première est que cette mesure, lors même que l'arrêt ne l'aurait pas ordonnée, comme le prescrit l'article, devrait être opérée de plein droit ; car l'arrêt de non-lieu détruit la cause légale de la détention. La seconde est que ces mots « ce qui sera exécuté sur-le-champ » ne doivent être entendus qu'avec une restriction : cette exécution, en effet, quelque impératifs que soient les termes de la loi, est nécessairement suspendue, 1° s'il y a pourvoi du ministère public, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué ; 2° lors même qu'il n'y a pas de pourvoi, pendant le délai de trois jours durant lesquels, aux termes de l'article 373, il peut être formé, à moins que le ministère public, renonçant à se pourvoir, n'ait consenti à l'ordonner sur-le-champ. La Cour de cassation a jugé dans ce sens « que la mise en liberté du prévenu, ordonnée par une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ce prévenu, n'est susceptible de recevoir son exécution qu'autant que le procureur général ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté du prévenu : que c'est ce qui résulte clairement du rapprochement des articles 229 et 373 ; qu'en effet ce dernier article porte textuellement que le procureur général pourra, dans le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt, et que, pendant ces trois jours, et s'il y a eu

recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, *il sera sursis à l'exécution de l'arrêt*<sup>1</sup>. » Nous verrons plus loin que le pourvoi de la partie civile n'aurait pas le même effet.

Enfin, lorsque la chambre d'accusation ordonne le renvoi du prévenu devant le tribunal qui doit le juger, il est deux cas où elle doit en même temps ordonner sa mise en liberté. Le premier est celui où elle reconnaît que le fait incriminé comme délit ne constitue qu'une simple contravention; le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 230 porte, en effet: « Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. » Le second cas est celui où le délit imputé au prévenu n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement. Telle est la disposition de l'article 131, que nous avons déjà examinée<sup>2</sup>, et qui déclare que, « si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent ». A la vérité, cet article, placé dans la section qui règle les attributions de la chambre du conseil, n'a pas été reproduit au chapitre des mises en accusation. Mais, puisque la chambre du conseil est autorisée dans ce cas à prononcer la mise en liberté, la chambre d'accusation doit, à plus forte raison, avoir le même droit, soit parce qu'elle est investie d'une autorité supérieure à la chambre du conseil, soit parce qu'elle fait ce que la chambre du conseil aurait dû faire<sup>3</sup>. Il faut ajouter que la détention ayant été déclarée par l'article 131 inutile dans le cas où le délit n'est puni que d'une amende, c'est là une règle générale qui doit être appliquée par toutes les juridictions.

La chambre d'accusation est encore compétente, aux termes de l'article 116 modifié par la loi du 14 juillet 1865, pour statuer sur les demandes en liberté provisoire formées depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi. Nous avons examiné précédemment cette compétence (t. IV, n° 2001).

2179. La chambre d'accusation, dans les mêmes cas d'incompétence ou d'arrêt de non-lieu, doit également donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets et des pièces qui

<sup>1</sup> Cass. 22 juillet 1843 (Bull., n° 190).

<sup>2</sup> Voy. *suprà* n° 2091.

<sup>3</sup> Bourguignon, tom. I, p. 505; Mangin, tom. II, p. 149.



ont été mis sous la main de la justice. Cette mesure est la conséquence de son arrêt, car la poursuite étant la seule cause de la saisie, cette saisie doit nécessairement tomber avec elle; et la chambre d'accusation est seule compétente pour prononcer cette restitution. Nous avons cité, en rappelant les attributions de la chambre du conseil, les arrêts qui ont appliqué cette règle commune à ces deux juridictions <sup>1</sup>.

2180. Lorsque la chambre d'accusation a rendu son arrêt, soit de non-lieu à suivre, soit de renvoi devant une autre juridiction, elle a épuisé sa propre juridiction, elle est dessaisie, elle ne peut plus reprendre, même momentanément, la procédure, soit pour modifier la décision qu'elle a rendue, soit même pour réparer les irrégularités qui s'y sont glissées.

Cette règle, qui est commune à toutes les juridictions, a été particulièrement reconnue en ce qui concerne la chambre d'accusation. La chambre d'accusation de la cour de Paris avait omis, dans un arrêt de renvoi à la cour d'assises, de préciser pour quels faits elle prononçait le renvoi; le procureur général, au lieu de former une demande en nullité fondée sur ce que le renvoi n'était pas prononcé pour un fait qualifié crime par la loi, a demandé à la chambre de rectifier son arrêt, et, sur la déclaration de celle-ci qu'elle était incompétente pour faire cette rectification, il a formé un pourvoi qui a été rejeté: « Attendu que, lorsqu'une chambre des mises en accusation a prononcé le renvoi d'un prévenu devant la cour d'assises, elle a épuisé sa juridiction et se trouve dessaisie par l'arrêt même de renvoi devant une autre juridiction; qu'elle ne saurait plus tard, par un nouvel arrêt, réparer les vices ou omissions qui pourraient se rencontrer dans son premier arrêt; que, dans ces hypothèses, il appartient soit à la cour d'assises saisie par l'arrêt de renvoi émané de la chambre des mises en accusation, soit à la Cour de cassation, selon la nature et le caractère des erreurs, vices ou omissions, de les réparer dans les limites de leur compétence, sur le recours ou les réquisitions du ministère public ou des parties <sup>2</sup>. »

Cette règle admet cependant une exception au cas de surveillance de nouvelles charges: la chambre d'accusation, après que

<sup>1</sup> Voy. *suprà* n° 2061.

<sup>2</sup> Cass. 3 mars 1853 (Bull., n° 75).

ces charges ont été constatées, peut, nonobstant son arrêt de non-lieu qu'elle a rendu, reprendre l'instruction sur laquelle elle a déjà statué. C'est que les nouvelles charges constituent une affaire nouvelle, et que la procédure reprise en cette circonstance n'est point une atteinte à la chose jugée, puisque le premier arrêt ne peut avoir d'effet que relativement aux faits relevés par la première instruction. Nous avons déjà examiné ce qu'il faut entendre par charges nouvelles (n° 1022), et quelles sont les attributions du juge d'instruction et de la chambre d'accusation lorsqu'elles sont constatées par une nouvelle instruction (n° 2082 et 2083). Nous exposerons, dans le chapitre suivant, les formes particulières de cette phase de la procédure.

## CHAPITRE NEUVIÈME.

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

#### § I. *Rapport et réquisitions du procureur général.*

2181. Examen de la disposition qui confie au procureur général le rapport de l'affaire. (art. 217).
2182. Le procureur général peut être remplacé par l'un de ses substitués.
2183. Le rapport peut être fait avant l'expiration des dix jours fixés par l'article 217.
2184. Si le prévenu demande un délai pour produire un mémoire, la cour peut-elle le lui accorder?
2185. Le procureur général peut-il retarder son rapport jusqu'après l'expiration du délai accordé?
2186. Observations relativement à l'envoi des procédures au parquet du procureur général.
2187. Formes du rapport et des réquisitions.

#### § II. *Droit du prévenu et de la partie civile de fournir un mémoire.*

2188. La faculté accordée aux parties de fournir des mémoires devant la chambre d'accusation est dénuée de toute sanction et de toute condition d'application.
2189. Le droit de produire des mémoires emporte-t-il celui d'exiger la communication des pièces de la procédure? Jurisprudence.
2190. Examen de la jurisprudence : la communication des pièces n'est ni prescrite ni défendue par la loi ; elle est facultative.
2191. Par qui peut-elle être ordonnée quand elle est possible? peut-elle l'être par la chambre si le procureur général l'a refusée?
2192. Le prévenu doit-il être averti du moment de la transmission des pièces à la chambre d'accusation pour qu'il puisse produire son mémoire?
2193. Quelles conclusions il peut prendre devant la chambre d'accusation.
2194. Que faut-il décider si le prévenu se trouve, au moment de la transmission des pièces, dans un état de maladie qui rende impossible la rédaction du mémoire?
2195. La faculté de produire un mémoire s'étend même aux prévenus fugitifs.

§ III. *Procédure dans les cas d'information nouvelle et de délégation.*

2196. Lorsque la chambre ordonne soit un supplément d'instruction, soit une information nouvelle, elle n'est plus enchaînée par les délais. Elle désigne le magistrat qui doit y procéder.
2197. Le conseiller instructeur est investi, pour procéder à l'instruction, des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction.
2198. Il fait les mêmes actes et est soumis aux mêmes règles que le juge d'instruction. S'il a le droit de déléguer les mandats.
2199. Communication de la procédure, quand elle est complète, au procureur général. Participation du conseiller instructeur à l'arrêt.

§ IV. *Procédure au cas de survenance de charges nouvelles.*

2200. Comment il est procédé au cas des charges nouvelles.
2201. C'est au président de la chambre d'accusation qu'il appartient de désigner le juge instructeur.
2202. Néanmoins la chambre peut faire elle-même cette désignation.

§ V. *La chambre d'accusation peut statuer par un même arrêt sur les délits connexes.*

2203. Motifs de la règle qui veut qu'il soit statué par un même arrêt sur les délits connexes (art. 226).
2204. Cette règle ne s'applique que lorsque les pièces sont en même temps produites.
2205. Droit d'appréciation des faits élémentaires des délits connexes.
2206. La règle qui prescrit la jonction n'est que facultative et dépend de l'appréciation des juges.

§ VI. *Formes des arrêts.*

2207. L'arrêt de la chambre d'accusation doit statuer sur tous les chefs de prévention contenus dans l'ordonnance.
2208. Il doit statuer sur tous les chefs des réquisitions du ministère public.
2209. Il doit même statuer sur les différents caractères que le réquisitoire attribue à chacun des chefs de prévention.
2210. Il doit également statuer sur les chefs du réquisitoire qui demandent un supplément d'information ou un apport des pièces. Cas où il est inutile de statuer.
2211. Il doit statuer sur les conclusions que le prévenu ou la partie civile prennent dans leurs mémoires.
2212. Doit-il répondre aux conclusions tendant à un supplément d'information ?
2213. L'arrêt de la chambre d'accusation doit être motivé.
2214. Les arrêts de non-lieu doivent déclarer ou que le fait ne constitue aucune infraction, ou qu'il n'y a pas d'indices suffisants.
2215. Les arrêts qui ordonnent le renvoi du prévenu devant le juge compétent doivent motiver ce renvoi.
2216. Les arrêts doivent être motivés sur chaque chef des réquisitions du ministère public.
2217. Les arrêts qui rejettent les conclusions contenues dans les mémoires des parties doivent être motivés sur chacun des chefs.
2218. Les arrêts de pure instruction sont seuls dispensés de motifs. Ce qu'il faut entendre par les arrêts d'instruction.
2219. Les arrêts doivent qualifier et spécifier les faits incriminés.
2220. L'article 232, modifié par la loi du 17 juillet 1856, exige un exposé sommaire de ces faits et de leurs circonstances.

§ VII. *Délivrance de l'ordonnance de prise de corps.*

2221. La chambre d'accusation décerne seule l'ordonnance de prise de corps. Énonciations que cette ordonnance doit contenir.

2222. Ces règles s'appliquent au cas d'évocation.

§ VIII. *Signature des arrêts.*

2223. Signature des arrêts.

2224. Mention de la réquisition du ministère public et du nom des juges.

§ I. *Rapport et réquisitions du procureur général.*

2181. Aussitôt que la chambre d'accusation se trouve saisie, soit par la transmission des pièces, dans le cas prévu par l'article 133, soit par l'opposition des parties, dans le cas prévu par l'article 135, une procédure nouvelle commence devant cette cour. Nous allons faire connaître les règles particulières qui la régissent.

Le premier acte de cette procédure est le rapport du procureur général. L'article 217 dispose que ce magistrat « sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants ».

La loi, en chargeant le procureur général de faire ce rapport, a établi une interversion dans les fonctions judiciaires : les membres du ministère public donnent des conclusions et prennent des réquisitions, ils ne font point de rapports ; les rapports sont l'œuvre du juge<sup>1</sup> ; ils consistent, en effet, dans un exposé impartial de tous les faits, dans une analyse complète de toutes les pièces de la procédure. Or, ce travail, qui doit être pour ainsi dire inanimé, qui ne suppose aucune opinion préconçue, qui ne laisse percer aucun parti pris, qui ne fait, en un mot, que livrer à l'attention de la chambre tous les éléments de sa délibération, peut-il être l'œuvre d'une des parties, de la partie poursuivante, du magistrat qui par les réquisitions qu'il prend instantanément annonce qu'il a formé à l'avance son opinion ? Est-il possible que ce rapport, qui usurpe un nom qui ne lui appartient point, soit autre chose que le développement des réquisitions ? La chambre d'accusation n'a donc qu'un seul élément de décision, les conclusions du ministère public. L'article 222, à la vérité, a placé à

<sup>1</sup> C. proc. civ., art. 93 ; C. instr. crim., 127 et 209.

la suite de ces conclusions la lecture des pièces du procès par le greffier; mais est-ce que cette lecture peut remplacer l'examen attentif que ferait un juge de toutes ces pièces? Il nous semble qu'à côté des conclusions du procureur général la loi aurait pu sans aucun inconvénient admettre le rapport de l'un des membres de la chambre désigné par le président pour l'examen de la procédure; les délais n'auraient pas été plus longs; si cinq jours suffisent au procureur général pour mettre l'affaire en état, les cinq jours suivants auraient suffi au conseiller désigné pour examiner les pièces et préparer son rapport.

2182. Le procureur général peut être remplacé dans ses fonctions auprès de la chambre d'accusation, soit par l'un des avocats généraux, soit par l'un des substituts du parquet. (Voy. n° 493.) Ces fonctions ont été même attribuées spécialement en quelque sorte à ces derniers par l'article 45 du décret du 6 juillet 1810, qui porte : « Les substituts de service au parquet seront spécialement chargés, sous la surveillance immédiate du procureur général, de l'examen et des *rappports* sur la mise en accusation. » Sur un pourvoi fondé sur un prétendu dissentiment entre le procureur général et son substitut sur les réquisitions à prendre, il a été répondu : « Que, ce dissentiment existât-il, les articles 48 et 49 du décret du 6 juillet 1810, ne réglant qu'un point de discipline intérieure, ne peuvent, même en cas d'inobservation, créer au profit du demandeur aucun motif de nullité<sup>1</sup>. »

2183. L'article 217 veut que le procureur général fasse son rapport dans les dix jours de la réception des pièces *au plus tard*. Ce rapport peut-il être fait avant l'expiration du délai de dix jours? M. Carnot a soutenu la négative, par le motif qu'en abrégeant le délai le procureur général pourrait priver les parties de la faculté qu'elles ont de présenter des mémoires<sup>2</sup>. Les termes de l'article 217 ne semblent pas admettre cette opinion. Ces mots : *au plus tard*, et ceux-ci : *sans que le rapport puisse être retardé*, prouvent que le procureur général peut anticiper sur le délai. L'exposé des motifs du Code explique cet article dans ce sens : « Le projet, dit M. Faure, accorde dix jours au procureur général pour mettre l'affaire en état et présenter son

<sup>1</sup> Cass. 28 janv. 1864 (Bull., n° 25).

<sup>2</sup> Inst. crim., tom. II, p. 276.

rapport. Ce délai n'empêchera pas qu'il ne fasse son rapport plus tôt, toutes les fois qu'il y aura possibilité<sup>1</sup>. »

La question s'est présentée devant la Cour de cassation. Le procureur général près la cour de Nancy, s'étant présenté pour faire le rapport d'une procédure devant la chambre d'accusation, fit observer que le dossier ne lui était parvenu que depuis moins de cinq jours, mais demanda qu'il plût à la cour l'entendre en son rapport et statuer au fond, attendu que le prévenu avait expressément renoncé à la faculté que lui accordait la loi de présenter un mémoire. La chambre d'accusation déclara n'y avoir lieu d'entendre le rapport quant à présent et avant l'expiration du délai prescrit par l'article 217. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, si le 1<sup>er</sup> § de l'article 217 accorde au procureur général cinq jours, à dater de la réception des pièces d'une procédure, pour mettre l'affaire en état et cinq jours pour faire son rapport, il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas le faire avant l'expiration de ces deux délais ; que les mots : *dans les cinq jours et au plus tard* le démontrent assez ; que, si le 2<sup>e</sup> § du même article autorise la partie civile et le prévenu à fournir des mémoires *pendant ce temps et sans que le rapport en puisse être retardé*, il n'en résulte aucune contradiction avec le texte sagement interprété du 1<sup>er</sup> §, et aucun obstacle à ce que le procureur général fasse son rapport dans un délai moindre que celui qui lui est accordé ; qu'il n'en résulte aucun empêchement pour lui de seconder le vœu du législateur, qui tend partout à la prompte expédition des affaires criminelles, ce qui s'évince notamment en cette partie des dispositions des articles 133 et 135 du même Code ; qu'autrement il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, *tous les rapports* à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'à l'expiration du délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'article 217 ; que dès lors, si le ministère public se présente avant l'expiration de ce délai, la chambre d'accusation, tenue de se réunir au moins une fois par semaine pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions, ne peut, sans paralyser son action, sans attenter à son indépendance, se refuser à l'entendre ; que, si, tout en l'entendant, elle entrevoyait dans la marche du ministère

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 565.

public une précipitation nuisible à l'intérêt public ou aux droits de la défense, l'article 219, qui l'autorise à ne prononcer que dans les trois jours du rapport, et l'article 228, qui lui permet d'interloquer, lui fournissent les moyens de concilier ce qu'elle doit aux attributions du procureur général et ce qu'elle croirait devoir à des intérêts non moins respectables; qu'au surplus, dans l'espèce, il y avait d'autant moins lieu à de telles appréhensions, à de telles mesures, qui, en tous cas, ne pouvaient être consacrées par l'arrêt dénoncé, que rien n'indiquait l'intervention d'une partie civile; que le prévenu avait renoncé à la faculté de présenter un mémoire; que cette renonciation était régulière et valable; qu'on ne voit pas pourquoi, à une phase de la procédure où le droit de défense est à peine et si incomplètement ouvert, celui qui pourra plus tard renoncer à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi ne pourrait pas renoncer à produire un mémoire; qu'enfin le procureur général avait, dans l'intérêt même du prévenu, de justes motifs de hâter sa mise en accusation, afin que cette affaire pût être soumise au jury conjointement avec une autre de même nature, dans laquelle était déjà intervenu un arrêt de contumace contre le même prévenu<sup>1</sup>. »

2184. Si le prévenu demande un délai pour produire un mémoire, la cour peut-elle le lui accorder? Nous ne faisons aucun doute à cet égard. L'arrêt qu'on vient de lire décide que le rapport ne peut être retardé; mais il n'impose à la cour d'autre obligation que de l'entendre; il a même soin de déclarer qu'elle doit prendre les moyens de concilier les droits du ministère public et les droits de la défense. (Voy. *infra*, n° 2193.) Ces moyens, quels sont-ils? c'est dans l'article 228 qu'il faut les chercher. L'article 219 donne, à la vérité, à la chambre la faculté de suspendre son arrêt pendant trois jours, et elle peut fixer ce délai au prévenu pour fournir un mémoire. Mais, s'il ne suffit pas, elle peut trouver dans l'article 228 le droit de le prolonger; car le droit d'ordonner un supplément d'information emporte nécessairement celui d'ordonner tous les actes qui peuvent éclairer les charges que la procédure a réunies; or la défense du prévenu, les explications qu'il peut opposer aux

<sup>1</sup> Cass. 13 mars 1841 (Bull., n° 64).

témoignages et aux indices, l'exposé qu'il fait des actes incriminés à un autre point de vue que l'accusation, n'est-ce pas là quelquefois l'un des éléments les plus essentiels de l'instruction ?

Toutefois ce ne serait là qu'une faculté, et l'arrêt qui aurait rejeté la demande d'un délai, surtout s'il excédait les trois jours, ne violerait évidemment aucune disposition de la loi. C'est ce qui a été jugé très-explicitement par un arrêt portant : « Que la faculté accordée par l'article 217 aux parties de fournir un mémoire devant la chambre des mises en accusation est soumise à cette condition que le rapport que doit faire le procureur général ne sera pas retardé ; que cette condition repose sur une raison d'ordre public, puisqu'elle tend, aussi bien dans l'intérêt des accusés que dans l'intérêt de la vindicte publique, à l'accélération des procédures et à la prompte distribution de la justice ; que c'est dans cette vue que les articles 133, 135, 217, 219, 291, 292, 293, se préoccupant de toutes les mesures d'ordre pouvant conduire à la prompte expédition des affaires criminelles, ont déterminé de brefs délais applicables aux diverses phases de la poursuite ; qu'il est de règle que ces délais, et spécialement le délai indiqué par l'article 217, peuvent être abrégés toutes les fois qu'il est possible de procéder plus promptement à l'expédition de l'affaire ; que les mots de cet article « dans les cinq jours au plus « tard » le démontrent suffisamment ; qu'autrement il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, tous les rapports à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'après l'expiration du délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'article 217 ; qu'il suit de là, d'une part, qu'en saisissant la chambre des mises en accusation par son rapport oral et sa réquisition écrite, dans les quatre jours qui ont suivi la transmission des pièces, le procureur général a usé suivant sa conscience d'une faculté qui lui est attribuée par la loi, et, d'une autre part, qu'en refusant le délai qui lui était demandé, la chambre des mises en accusation s'est exactement conformée à la disposition sagement entendue dudit article 217<sup>1</sup>. »

2185. Le procureur général peut-il, d'un autre côté, retarder son rapport jusqu'après l'expiration du délai ? Cette question a

<sup>1</sup> Cass. 13 août 1863 (Bull., n° 218).



été soulevée dans les délibérations du conseil d'État. Le projet de l'article 217 portait : « Le procureur général sera tenu, *sous sa responsabilité*, de mettre l'affaire en état dans les cinq jours... » M. Cambacérés demanda « si la section avait entendu rendre le délai de cinq jours comminatoire ». M. Faure répondit « qu'il avait paru trop difficile de le rendre absolu; qu'une foule de circonstances pouvaient obliger le procureur général de l'outrepasser sans mériter le reproche de négligence ». M. Boulay conclut de là qu'il fallait rayer les mots *sous sa responsabilité*<sup>1</sup>. Ces mots ont, en effet, été rayés. L'intention de la loi a donc été que le procureur général mit toute la diligence possible à présenter son rapport; mais il est évident qu'elle n'a voulu attacher aucune déchéance à ses retards.

2186. Il peut être utile de reproduire ici l'observation d'un magistrat expérimenté relativement à l'envoi des procédures : « Les procureurs généraux ont pu remarquer que, tant que l'époque des assises est éloignée, les juges d'instruction mettent de la lenteur à faire régler par les chambres du conseil les procédures qui sont susceptibles d'être transmises à la chambre d'accusation; mais que, quand le moment de cette ouverture approche, ils se hâtent de faire procéder à ce règlement, de telle manière que les procédures formalisées dans les départements où les assises vont s'ouvrir arrivent toutes à la fois; le parquet est surchargé, les affaires ne peuvent pas y être examinées avec l'attention et la maturité convenables, les actes d'accusation sont rédigés avec précipitation, et les présidents des cours d'assises n'ont pas le temps nécessaire pour compléter les instructions, lors même qu'ils s'aperçoivent qu'elles présentent des points qu'il serait utile d'éclaircir avant l'ouverture des débats. Ce sont là de graves inconvénients. Mais le zèle du procureur général peut y pourvoir. Les notices qui lui sont transmises l'avertissent des affaires qui sont susceptibles d'être réglées par la chambre d'accusation; il lui est facile d'en presser l'instruction, de demander compte des retards qu'elles éprouvent, de faire cesser ceux qui ne tiennent qu'à la négligence<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 430.

<sup>2</sup> M. Mangin, tom. II, p. 138.

2187. Le rapport du procureur général peut être écrit ou verbal ; la loi n'en indique point la forme.

Mais les réquisitions que ce magistrat dépose à la suite de son rapport doivent être écrites et signées : l'article 224 le prescrit en termes exprès. C'est là, en effet, l'une des pièces de la procédure, la base nécessaire de l'arrêt de la chambre d'accusation ; cette pièce doit prendre place au dossier et doit justifier dès lors par elle-même de sa régularité.

Ces réquisitions doivent être motivées ; elles doivent caractériser les faits, citer les lois pénales qui leur sont applicables, et porter sur tous les points sur lesquels la chambre d'accusation doit statuer. Cette chambre doit y trouver les éléments de son arrêt.

L'article 234 ajoute que l'arrêt doit, à peine de nullité, faire mention des réquisitions du ministère public. Cette mention ne dispense pas de la production des réquisitions ; mais elle pourrait cependant y suppléer.

Les réquisitions doivent, pour que la chambre d'accusation puisse statuer, porter sur le fond de la prévention ; il ne suffirait pas qu'elles eussent été prises sur un incident de la procédure. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Qu'en droit, tout arrêt d'une chambre des mises en accusation, rendu sans que le ministère public ait été entendu, doit être annulé ; que l'arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers a statué tout à la fois sur l'incident relatif à la mise en liberté provisoire réclamée par le défendeur à la cassation, et sur le fond de la prévention évoquée par la chambre ; que le ministère public, qui avait fait son réquisitoire et donné ses conclusions sur l'incident seulement, n'a pas été entendu sur le fond ; que dès lors l'arrêt en cette partie a été rendu en violation de l'article 234 <sup>1</sup>. » Cet arrêt vient implicitement confirmer l'opinion que nous avons émise sur la même question, lorsqu'elle est soulevée devant le juge d'instruction. (Voy. n° 2049.)

Le ministère public doit se retirer après avoir déposé ses réquisitions écrites. Il a été jugé toutefois « qu'en admettant que le ministère public ne se soit pas retiré lors de la délibération de la cour, les dispositions de l'article 224 ne sont pas prescrites à peine de nullité <sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Cass. 31 août 1837 (Bull., n° 255) ; 16 juin 1864 (n° 156).

<sup>2</sup> Cass. 16 juin 1864 (Bull., n° 156).

§ II. *Droit du prévenu et de la partie civile de fournir un mémoire.*

2188. L'article 217 porte que « la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables », Quelle est la portée, quelles sont les limites de cette faculté ?

Il faut d'abord reconnaître avec M. Mangin<sup>1</sup> que la loi n'a point voulu, en l'établissant, élever entre le prévenu, la partie civile et le procureur général, un débat contradictoire et nécessaire. On en trouve la preuve dans ces mots qui terminent l'article 217 : « sans que le rapport puisse être retardé. » Donc, le procureur général n'est pas tenu d'attendre les mémoires; donc ils ne sont pas un élément indispensable de l'instruction.

La loi, en instituant une procédure préalable, écrite et secrète, n'a pas voulu cependant, pendant cette première phase de l'instruction, supprimer entièrement les droits de la défense : elle a autorisé les parties à fournir des mémoires, elle a prescrit que ces mémoires fussent déposés sur le bureau de la chambre d'accusation; mais là s'est arrêtée sa pensée : il est évident qu'elle n'a pas voulu faire d'une faculté qu'elle ouvre au prévenu et à la partie civile une forme essentielle de l'instruction. Elle a permis la défense, mais elle ne l'a point protégée, elle ne lui a donné aucune garantie, elle lui a même refusé les moyens de se produire utilement. Aucun délai n'est donné aux parties pour préparer leurs mémoires; elles n'ont que celui qui a été attribué au procureur général pour préparer son rapport; et comme ce délai peut être abrégé, il s'ensuit que, si ce magistrat termine son travail avant qu'elles aient terminé leur défense, elles sont frappées de déchéance. La loi s'est en même temps abstenue de prescrire formellement que les moyens de l'accusation leur fussent communiqués, de sorte que, si son texte est rigoureusement appliqué, leur rôle est de réfuter des charges qu'elles ignorent, de repousser des attaques qu'elles ne peuvent ni prévoir ni connaître, de se débattre dans le vide en face d'une accusation dont elles savent le but, mais dont elles ne savent pas les moyens. Ce n'est point là, nous le répétons, l'organisation d'un droit de défense; c'est simplement l'ouverture d'une faculté que les parties

<sup>1</sup> Tom. II, p. 139.

exercent comme elles l'entendent, comme elles le peuvent, sans qu'elles trouvent dans la loi aucun appui, aucun concours. Le législateur aurait pu, sans dévier du système du Code, sans prolonger les retards de l'instruction, sans la compliquer de formes nouvelles, faire de cette faculté à peu près illusoire un droit réellement utile, même pour la manifestation de la vérité. Mais, soit qu'il ait craint d'introduire un élément contraire au secret de la procédure, soit d'affaiblir la puissance de l'action publique, il ne l'a pas fait; il s'est borné à concéder une faculté qu'il lui eût été d'ailleurs impossible de dénier.

C'est en se pénétrant de cet esprit de la loi que la Cour de cassation a été amenée à repousser tous les moyens fondés sur ce que les parties n'avaient pu complètement user du droit énoncé par l'article 317, en déclarant simplement « que cet article n'est pas prescrit sous peine de nullité <sup>1</sup> ». Et, en effet, non-seulement il n'y a pas de sanction à la faculté que reconnaît cet article, mais cette faculté, dénuée de toute condition légale d'application, peut être ou n'être pas exercée sans que la procédure en éprouve aucune inquiétude, aucun retard.

2189. Le droit de produire des mémoires emporte-t-il celui d'exiger la communication des pièces de la procédure? Cette question a été le sujet de longs débats parmi les auteurs et dans la jurisprudence. On a soutenu, d'une part, que, par cela seul que la loi accorde aux parties la faculté de se défendre, elle leur reconnaît, par une conséquence nécessaire, le droit de prendre communication des charges de l'instruction; car comment la défense serait-elle possible sans la connaissance des charges de l'accusation? La loi du 17 pluviôse an IX imposait au directeur du jury l'obligation de faire donner au prévenu lecture des charges et des dépositions des témoins avant de le traduire devant le jury d'accusation; or, cette disposition, dictée par la justice et l'humanité, n'est-elle pas implicitement maintenue par l'article 217? Cet article peut-il être autre chose que le corollaire d'une communication préalable, puisque, cette communication supprimée, son application est purement illusoire? Si les articles 302 et 305 autorisent le conseil de l'accusé et l'accusé lui-même à prendre connaissance des pièces, s'ensuit-il donc que la com-

<sup>1</sup> Cass. 5 févr. 1839 (J. P., tom. XXVI, p. 650).

munication antérieure de ces pièces, pour combattre la mise en accusation, soit interdite? Si la procédure est instruite par le juge en l'absence du prévenu, s'ensuit-il encore que celui-ci ne puisse, après l'instruction terminée, en prendre connaissance? La loi n'a point posé en principe le secret de la procédure; elle a donc permis toutes les communications qui peuvent rendre la défense possible, et on doit ajouter que ces communications doivent être considérées comme rentrant dans son vœu, quand elles ont pour objet l'application même d'une faculté qu'elle a formellement consacrée. Telle est la doctrine qui a été successivement exprimée par M. Carnot<sup>1</sup>, M. Legraverend<sup>2</sup> et M. Bourguignon<sup>3</sup>. On a répondu que l'article 302 avait posé la limite où la procédure cesse d'être secrète; que la loi, en autorisant le conseil de l'accusé à prendre communication de la procédure, a interdit implicitement toute communication antérieure; que si la défense éprouve une véritable entrave par suite de cette prohibition, la loi n'a voulu qu'elle fût entière et libre qu'au moment où la mise en accusation est prononcée; que jusque-là elle doit subir les règles de la procédure écrite, et que la première de ces règles est le secret de l'information; que cette information n'est pas close parce que les pièces sont transmises à la chambre d'accusation; qu'elle peut être continuée et développée par cette chambre, et qu'il est impossible, par conséquent, d'associer l'inculpé aux découvertes que la justice a faites pour le mettre à même de prévenir celles qu'elle peut faire encore<sup>4</sup>. La Cour de cassation a jugé, en confirmant cette dernière opinion, « que de l'ensemble des dispositions du Code, et particulièrement des articles 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'article 293; que c'est, en effet, à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure; que la partie civile qui a usé de la faculté que lui ac-

<sup>1</sup> De l'instr. crim., tom. II, p. 440.

<sup>2</sup> Législ. crim., tom. I, p. 248.

<sup>3</sup> Jurispr. du Code crim., tom. I, p. 183.

<sup>4</sup> Mangin, tom. II, p. 145; Duverger, n. 1375; Carnot, nouv. édit., Appen-  
dice, tom. II, p. 810.

corde l'article 135 de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté ne pourrait réclamer la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, et exercer par là des droits plus étendus que ceux de l'inculpé, qu'autant que cette partie civile serait adjointe au ministère et participerait à l'exercice de l'action publique; mais que tel n'est point l'effet de son opposition; que si cette opposition autorise la chambre d'accusation à reviser, dans l'intérêt de la société, l'ordonnance attaquée, la poursuite n'en appartient pas moins exclusivement au procureur général; qu'à la différence des articles 224, 226 et 227 du Code du 3 brumaire an IV, le Code d'instruction criminelle réduit le droit de la partie civile à fournir un mémoire; qu'elle n'est pas même autorisée à exiger que la cour procède à un supplément d'information; que la faculté accordée au prévenu et à la partie civile de fournir des mémoires ne suppose point le droit d'exiger la communication ou l'expédition préalables des pièces de la procédure; que ce droit n'existe pas en faveur du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation; que dès lors il ne saurait exister pour la partie civile, parce qu'il y aurait injustice à la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit<sup>1</sup>.

2190. Il nous paraît que, dans ce débat, on s'est plus préoccupé de ce que la loi aurait dû faire que de ce qu'elle a fait : l'iniquité d'une défense tronquée par le secret des charges a réagi sur l'esprit des commentateurs et les a entraînés à demander aux textes ce qu'ils ne contiennent pas. Nous avons vu que notre Code, en divisant la procédure en deux phases, l'instruction écrite et l'instruction orale, avait imposé à l'un et à l'autre des règles non-seulement différentes, mais souvent opposées. Dans la première, où il s'agit de constater les faits avec la plus grande exactitude, le secret des investigations a été regardé comme nécessaire pour amener la découverte de la vérité, et l'inculpé, interrogé sur des faits qui lui sont personnels, doit répondre sous la seule inspiration de ses souvenirs, sans assistance de conseils. Dans la seconde, au contraire, le droit de la défense,

<sup>1</sup> Cass. 19 mai 1827 (J. V. 27, 1, 535. Dall. 27, 1, 244); 9 déc. 1847 (S. V. 48, 1, 73. Dall. 48, 1, 20); J. P., 48, 1, 471; Poitiers 22 janv. 1832 (S. V. 32, 2, 403. Dall. 32, 2, 68); Aix 21 juillet 1832 (S. V. 32, 2, 460); Toulouse 2 août 1847 (S. V. 47, 2 481); Cass. 13 août 1863 (Bull., n° 218).

naissant avec le titre d'accusé, devient l'objet de la protection du législateur, et, dès ce moment, au secret de l'information succède la plus grande publicité. Il résulte de ce système de la loi que le droit accordé aux parties par l'article 217 doit être expliqué suivant les règles qui s'appliquent à cette période de l'instruction, et l'une de ces règles est que, tant qu'elle n'est pas close, l'information doit être voilée aux regards des parties; car le législateur a pensé qu'associer le prévenu aux recherches de la justice, ce serait en détruire tous les effets. Or, l'instruction écrite n'est pas définitivement close par la transmission des pièces à la chambre d'accusation, puisque cette chambre peut ordonner un supplément d'information, puisqu'elle peut prescrire que des témoins seront entendus, des indices vérifiés, des experts interrogés. Ainsi, le système général du Code ne paraît pas admettre la communication des pièces avant que la mise en accusation ait été prononcée. On peut dire que, dans ce système, la défense a, comme la procédure, deux phases, et, par suite, deux mesures différentes : tant que l'instruction préalable n'est pas terminée, le prévenu ne peut faire valoir que les moyens de justification qui lui sont personnels et qu'il tire de l'explication de sa conduite, de sa position, de ses intérêts et de ses affections; et ce n'est lorsqu'elle est terminée que, le cercle de cette défense s'étendant, il peut alors non-seulement faire valoir les preuves de son innocence, mais débattre les dépositions des témoins, relever les contradictions et les erreurs où ils ont pu tomber, expliquer les indices constatés par les procès-verbaux, attaquer l'opinion des experts. La défense, purement personnelle dans la première période, ne devient contradictoire que dans la seconde. De là la conséquence que la communication des pièces n'est point un accessoire nécessaire du droit de défense établi par l'article 217, et c'est sans doute pour ce motif que la loi ne l'a point prescrite.

Mais il ne faut pas cependant inférer de son silence que cette communication ne peut être faite. Elle n'est point obligatoire, et ni la partie civile ni le prévenu ne peuvent l'exiger : tel est, nous le croyons, l'esprit de la loi. Mais on ne doit pas aller au delà : la communication, si elle n'est pas obligatoire, est facultative, et le ministère public doit la prescrire toutes les fois que la prévision d'une information supplémentaire ne la rend pas dangereuse. Il doit la prescrire; car si cette mesure n'est pas commandée par la

loi, elle est commandée par l'équité; car il est rigoureusement juste que le prévenu, mis en demeure de se défendre, ait les moyens de le faire; car si le législateur a pu craindre qu'une communication faite dans tous les cas n'eût des inconvénients, il ne s'ensuit pas que, faite en connaissance de cause et restreinte aux cas et aux pièces où ces inconvénients n'existent plus, elle doive encore être interdite. Telle est aussi la distinction que la jurisprudence a consacrée. Dans une espèce où le procureur général fondait un pourvoi sur la prétendue illégalité d'une communication de la procédure faite au prévenu, la Cour de cassation a prononcé le rejet : « Attendu qu'il résulte des articles 302 et 303 que la procédure est secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, mais que ces articles ne sont point prescrits à peine de nullité; que, si les pièces de l'instruction ont été communiquées au défenseur du prévenu pour faciliter la rédaction d'un mémoire que ce prévenu pouvait fournir devant la chambre d'accusation, aux termes de l'article 217, le procureur général n'articulant pas que cette communication ait eu lieu par fraude ou surprise, il ne peut sous aucun rapport se faire un moyen de nullité d'une communication extralégale qui aurait été accordée à ce défenseur par suite du consentement exprès ou tacite du ministère public <sup>1</sup>. » La cour de Poitiers n'a fait que déduire de cet arrêt sa conséquence rigoureuse en déclarant, conformément à une note qui précède, dans le Bulletin officiel, l'arrêt du 19 mai 1827, « que, si les procureurs généraux ont la faculté de permettre la communication des procédures criminelles, pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'article 217, c'est à eux à juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénient <sup>2</sup> ». Et la cour de Toulouse a ajouté « que c'est au procureur général seul d'apprécier l'étendue que les communications peuvent avoir selon la nature des affaires, et que c'est sous sa propre responsabilité qu'il doit régler les restrictions dont elles peuvent être l'objet <sup>3</sup> ». Un dernier arrêt de la Cour de cassation juge en même temps que la chambre d'accusation peut refuser la communication des pièces <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 31 août 1833 (J. P., tom. XXV, p. 867).

<sup>2</sup> Poitiers 28 janv. 1832, ch. d'accus. (S. V. 32, 2, 403. Dall 32, 2, 68).

<sup>3</sup> Toulouse 2 août 1847, ch. d'accus. (S. V. 47, 2, 481).

<sup>4</sup> Cass. 13 août 1863 (Bull., n° 218).



2191. Il résulte de cette jurisprudence que le procureur général peut autoriser la communication; d'où il faut nécessairement induire qu'il le doit toutes les fois qu'elle n'a pas d'inconvénients, c'est-à-dire toutes les fois que l'instruction écrite est complète et terminée. Mais ce magistrat est-il le seul qui puisse prendre cette mesure?

Et, d'abord, le procureur impérial ne peut-il pas lui-même la prescrire avant de transmettre les pièces à la chambre d'accusation? Aucune disposition ne réserve ce droit au procureur général, et l'article 56 du décret du 18 juin 1811 ne parle que de la délivrance des pièces aux parties et non de leur simple communication. Si la communication doit suivre et non précéder la transmission des pièces, il faudra donc que ces pièces reviennent au lieu de l'instruction, où se trouvent les parties, et comment concilier cette double transmission avec le délai de la loi? A la vérité, les articles 133 et 135 portent que les pièces seront envoyées *sans délai*; mais il faut entendre ces mots en ce sens qu'aucun retard ne doit suspendre leur envoi; or peut-on considérer comme un retard le laps de temps indispensable pour une communication rapide qui met le prévenu à même de préparer immédiatement, s'il le veut, son mémoire et de le faire parvenir en temps utile à la chambre d'accusation?

Ensuite, cette chambre elle-même ne peut-elle pas aussi ordonner cette communication? La note du Bulletin officiel, que nous citons tout à l'heure, se termine par ces mots: « C'est à eux (les procureurs généraux) de juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénients : *lorsqu'ils croient devoir la refuser, les chambres d'accusation ne peuvent l'ordonner.* » Il suit de là, d'abord, que le rapporteur de l'arrêt (M. Mangin) qui a écrit cette note reconnaissait à la chambre d'accusation le droit d'ordonner la communication lorsque le procureur général ne l'avait pas refusée. Et, en effet, comment cette chambre, que l'article 228 arme du droit d'ordonner des informations nouvelles, et par conséquent de prescrire toutes les mesures et tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour compléter et éclairer l'instruction, ne pourrait-elle pas déclarer que le prévenu sera mis en demeure de fournir un mémoire, et par conséquent que communication lui sera donnée de l'information? Comment, lorsqu'elle peut ordonner que le prévenu sera inter-

rogé, ne pourrait-elle pas décider qu'il sera requis de produire une défense écrite? Un mémoire de défense ne peut-il pas, dans certaines affaires compliquées, constituer le moyen d'instruction le plus sûr? Mais si tel est le droit de la chambre d'accusation, ce droit doit-il être arrêté par cela seul que le procureur général aurait, avant que la chambre fût saisie, refusé la communication? Il suffit, pour résoudre cette difficulté, de remarquer que le droit du ministère public et le droit de la chambre d'accusation, ne dérivant pas de la même source, sont indépendants l'un de l'autre. Le ministère public puise le sien dans l'exercice de l'action publique qui lui appartient; s'il juge que la communication serait dangereuse à la marche de cette action, il peut la refuser; c'est ainsi que, s'il pense un supplément d'information inutile, il peut prendre des réquisitions pour qu'il n'ait pas lieu. Mais, de même que ces réquisitions ne lient pas la chambre, qui peut ordonner dans tous les cas une information supplémentaire, de même, après que le ministère public a refusé la communication dans l'intérêt de l'action qu'il exerce, elle peut l'ordonner dans l'intérêt de la justice. Le droit de sa juridiction est de ne statuer que lorsqu'elle a épuisé tous les moyens d'instruction que la loi a mis à sa disposition, et parmi ces moyens il faut placer les mémoires explicatifs des parties.

2192. Si le prévenu n'a pas, dans le système du Code, droit à la communication des charges de l'information, ne doit-il pas du moins être averti du moment de la transmission des pièces à la chambre d'accusation, afin qu'il puisse lui faire parvenir son mémoire? Cette question ne semble devoir soulever aucun doute. Comment, en effet, pourrait-il, comme le lui permet l'article 217, produire un mémoire dans les dix jours de la transmission des pièces, s'il ne connaît pas l'époque de cette transmission? On ne peut plus alléguer ici le danger d'une communication prématurée; il n'y en a point; il ne s'agit que de lui faire connaître que la procédure étant close est transmise au procureur général, et cet avis, qui est indispensable pour qu'il puisse user de son droit de défense, ne peut être sujet à aucune objection.

Mais la question devient plus grave lorsqu'elle consiste à savoir, non pas si l'avis doit être donné, mais s'il doit être donné à peine de nullité. Cette question s'est présentée devant la Cour de

cassation, mais elle a été écartée par une fin de non-recevoir. L'arrêt porte : « Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'article 217, en ce que l'accusé n'aurait pas reçu d'avertissement de la part du ministère public dans l'intervalle de temps écoulé entre la réception des pièces par le procureur général et son rapport devant la chambre d'accusation : — Attendu que le demandeur ne pourrait exciper de cette omission prétendue que contre l'arrêt de mise en accusation, et qu'au cas où il se serait pourvu contre ledit arrêt dans la forme et les délais déterminés par l'article 296 ; qu'il n'appert point de la procédure qu'un tel pourvoi existe : rejette <sup>1</sup>. » Et un autre arrêt déclaré : « qu'aucune disposition de loi ne prescrit d'avertir l'accusé du jour où les pièces ont été transmises et déposées au greffe de la cour <sup>2</sup>. » On peut ajouter, en effet, ce que nous avons déjà fait remarquer, que, l'article 217 n'ayant institué qu'une simple faculté et ne l'ayant entourée d'aucune sanction et d'aucun appui, il paraîtrait difficile de frapper de nullité une procédure à raison d'un simple défaut d'avertissement relatif à l'exercice de cette faculté. Mais alors il faut reconnaître que la loi nous révèle une véritable lacune ; car il est impossible que le prévenu, lorsqu'il est détenu, puisse connaître le moment de la transmission des pièces, et dès lors que devient à son égard la faculté de l'article 217, sinon une faculté dérisoire ? Or, peut-on admettre que la loi ait voulu la défense et l'ait faite impossible ? qu'elle ait fixé un délai pour la production des mémoires et qu'elle ait entendu céler le point de départ de ce délai ? en un mot, qu'elle ait proclamé un droit qui ne pourrait jamais être exercé ? Ce qu'il faut conclure, c'est que c'est un devoir pour le ministère public du lieu de l'instruction d'avertir les parties de la transmission des pièces ; si ce devoir n'a pas une sanction efficace dans les textes de la loi, cette sanction doit se trouver dans la conscience du magistrat ; car quels reproches n'aurait-il pas à se faire plus tard, s'il était prouvé que les moyens de défense allégués par l'accusé devant ses juges auraient pu détruire la prévention devant la chambre des mises en accusation ?

2193. Nous avons vu que cette chambre pouvait ordonner soit

<sup>1</sup> Cass. 17 mars 1853 (Bull., n° 90).

<sup>2</sup> Cass. 13 août 1863 (Bull., n° 218).

que le prévenu serait averti de fournir un mémoire, soit que les pièces de la procédure lui seraient communiquées; il suit de là que le prévenu, au lieu de produire immédiatement son mémoire, peut demander, par des conclusions préalables, qu'un délai lui soit accordé ou que communication des pièces lui soit donnée. C'est ce qui a été reconnu implicitement par un arrêt qui déclare « que l'article 217 n'est pas prescrit à peine de nullité, et qu'au surplus le demandeur a obtenu de la chambre d'accusation le délai de huitaine qu'il avait sollicité à l'effet de préparer sa défense, et que, si son mémoire ampliatif a été déposé tardivement, il doit s'imputer cette négligence <sup>1</sup> ». Mais ce sont là les seules conclusions qu'il puisse prendre devant la chambre d'accusation; et la Cour de cassation a déclaré « que le Code n'accorde à l'accusé et à la partie civile devant les chambres d'accusation que le droit de produire des mémoires <sup>2</sup> ». Cependant, ce dernier arrêt ne doit pas être entendu dans un sens trop absolu; il est clair que le droit de fournir un mémoire, c'est-à-dire de produire ses moyens de défense, emporte celui de prendre toutes les conclusions qui ne sont que la formule de ces moyens.

2194. Que faudrait-il décider si le prévenu se trouvait, au moment de la transmission des pièces, dans un état de maladie qui le mit dans l'impossibilité de rédiger un mémoire? La chambre d'accusation devrait, dans ce cas, s'il était réclamé, lui accorder un délai jusqu'à ce que l'impossibilité eût cessé; car si la production d'un mémoire n'est qu'une faculté, il faut au moins qu'il y ait possibilité de l'exercer, et que, si la partie ne s'en sert pas, son non-usage provienne de sa volonté et non d'un fait de force majeure qu'on ne peut lui imputer. On avait prétendu, en faveur d'un prévenu, qu'étant en état d'interdiction pour cause de démence postérieure aux faits incriminés et ne pouvant produire un mémoire, il y avait lieu de surseoir à la mise en accusation jusqu'à ce que l'état d'interdiction eût cessé. La chambre d'accusation prononça néanmoins le renvoi devant la cour d'assises, « attendu que, s'il y a lieu de présumer, d'après les interrogatoires subis par Monnier et le rapport des médecins experts commis par la justice, que son état mental a subi une certaine

<sup>1</sup> Cass. 5 févr. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 650).

<sup>2</sup> Cass. 13 févr. 1818 (J. P., tom. XIV, p. 646).

altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération de son intelligence soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense ». Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, « attendu que ces motifs constituent une appréciation de fait sur l'état mental du prévenu ; que cette appréciation, faite d'après les interrogatoires, les procès-verbaux, les rapports des médecins experts commis par la justice, et les autres éléments de l'instruction, est du domaine exclusif et souverain des juges du fait ; qu'il n'entre pas dans les attributions légales de la Cour de cassation de la reviser et de la contredire ; que l'arrêt attaqué a jugé que, s'il y a lieu de présumer que l'état mental du prévenu a subi une certaine altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense ; qu'il ressort de cette déclaration que le prévenu a été capable d'user de la faculté de produire devant la chambre d'accusation des mémoires pour sa défense ; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 217, ni violation du droit de la défense <sup>1</sup> » . On voit que cet arrêt n'est motivé que sur la déclaration en fait de la chambre d'accusation ; mais on peut en inférer que, si cette chambre avait pensé que l'état de démence, quoique postérieur à la perpétration du crime, était un obstacle à la défense du prévenu, elle aurait dû surseoir jusqu'à ce que cet obstacle eût cessé.

2195. Au surplus, la faculté de produire un mémoire, restreinte dans les limites que nous avons fixées, s'étend à tous les prévenus, qu'ils soient présents ou absents, détenus ou fugitifs ; car c'est l'application d'un droit commun qui, dans les termes au moins où il est enfermé, ne peut être dénié à aucun inculpé. Un procureur général s'était pourvu contre un arrêt d'une chambre d'accusation qui avait ordonné la lecture du mémoire produit par un prévenu fugitif. Ce pourvoi a été rejeté, « attendu que la disposition de l'article 222 sur la faculté accordée aux prévenus de produire des mémoires devant la chambre d'accusation est générale et absolue ; qu'elle n'établit aucune distinction entre le prévenu présent et celui qui s'est dérobé aux poursuites de la justice ; que dès lors elle est commune à l'un et à l'autre ; que l'article 468, portant qu'aucun conseil et aucun avoué ne pou-

<sup>1</sup> Cass. 13 oct. 1853 (Bull., n° 508).

vant se présenter pour défendre l'accusé contumax, se réfère uniquement aux accusés déclarés en état de contumace, après l'arrêt de mise en accusation, en exécution de l'article 465; qu'il est impossible d'en faire l'application aux simples prévenus qui ne se présentent point lors de l'arrêt de mise en accusation; que l'extension d'une disposition exceptionnelle et de rigueur, portée contre le contumax, à des prévenus qui n'ont point encore été déclarés tels, restreindrait arbitrairement le droit de la défense et pourrait nuire à la manifestation de la vérité; que dès lors, en ordonnant la lecture du mémoire produit par Louis Martin, la chambre d'accusation n'a pas violé l'article 468, ni faussement appliqué l'article 222<sup>1</sup> ».

*§ III. Procédure dans les cas d'information nouvelle et de délégation.*

2196. La chambre d'accusation n'est tenue de statuer dans les trois jours qui suivent celui où elle a été saisie que dans le cas où les pièces lui ont été transmises suivant la disposition des articles 133 et 135, et si la procédure lui paraît complète. Mais ce délai n'est plus applicable toutes les fois qu'elle reconnaît que l'instruction doit être complétée, ou qu'elle est saisie en vertu de l'article 235. Alors, au lieu de prononcer immédiatement, elle ordonne une instruction soit supplémentaire, soit nouvelle. Ce sont les formes de cette instruction qui vont faire l'objet de ce paragraphe.

Lorsque la chambre d'accusation se borne à ordonner une mesure préparatoire, telle que l'apport des pièces de conviction ou l'avertissement relatif à la production d'un mémoire de défense, elle fixe, s'il en est besoin, un délai pour cette production et n'a plus autre chose à faire qu'à attendre que son arrêt soit exécuté.

Mais lorsqu'elle ordonne soit un supplément d'instruction, soit une instruction nouvelle, son premier acte doit être de désigner le magistrat qui doit y procéder. Car nous avons vu qu'elle ne peut procéder par elle-même à aucun acte d'instruction (voy. n° 2130); elle ne peut qu'en déléguer l'accomplissement à un juge compétent à cet effet.

<sup>1</sup> Cass. 3 févr. 1826 (J. P., tom. XX, p. 484).

Si la chambre saisie en vertu des articles 133 et 135 ordonne, conformément à l'article 228, une information supplémentaire, elle peut déléguer, suivant qu'elle le juge convenable, soit un juge de première instance, soit un de ses membres; elle peut même charger le tribunal de première instance de commettre un juge pour vaquer à cette information. (Voy. n° 2142.)

Mais lorsqu'elle est saisie en vertu de l'article 235, elle ne peut déléguer qu'un de ses membres. C'est ce qui résulte de l'article 236, qui est ainsi conçu : « Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur. » Dans les cas d'évocation, en effet, il importe que la procédure, enlevée à la connaissance des premiers juges, soit concentrée dans les mains des juges supérieurs : le même motif qui commande l'évocation de l'instruction veut qu'elle ne sorte pas du sein de la chambre d'accusation. La Cour de cassation a consacré ce point en déclarant « qu'il résulte des articles 127, 235, 236, 238 et 240 du Code d'instruction criminelle, que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pour remplir les fonctions de juge d'instruction ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre <sup>1</sup> ». Il en serait ainsi, lors même que la chambre d'accusation aurait été saisie par un arrêt des chambres assemblées, car l'article 236 ne fait aucune distinction.

2197. Le conseiller délégué est investi des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction et doit, en général, suivre les mêmes règles. C'est ce qui résulte du texte des articles 237 et 240, qui sont ainsi conçus : « Art. 237. Le juge entendra les témoins, ou commettra pour recevoir leurs dépositions un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décrètera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Art. 240. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents. » Ces deux articles, loin de déroger aux fonctions ordinaires du juge d'instruction, s'y réfèrent expressément. La Cour de cassation a donc dû juger, en principe, « que, dans le cas

<sup>1</sup> Cass. 19 mai 1839 (Bull., n° 161).

d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance <sup>1</sup> ». De là découlent plusieurs conséquences.

En premier lieu, les ordonnances du conseiller instructeur n'ont pas d'autre force que celle des ordonnances des juges d'instruction; elles peuvent donc être déférées à la chambre d'accusation, qui a le droit de les confirmer ou de les annuler, d'abord parce qu'elles émanent d'un juge qui ne procède à l'instruction que sous sa surveillance, ensuite parce qu'elles émanent d'un juge délégué qui tient tous ses pouvoirs de la délégation. Ce point de droit a été reconnu par deux arrêts. Le premier, antérieur à la promulgation du Code, déclare que l'ordonnance d'un juge délégué par une cour de justice criminelle qui décide qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites ne peut lier cette cour, « attendu que le procureur général pouvait, en ne considérant cette ordonnance que comme simple acte d'instruction, porter directement la connaissance de l'affaire devant la cour de justice criminelle elle-même, autorisée à réparer les vices qui ont pu se glisser dans l'instruction, que la cour de la Stura a donc violé la loi de son institution en donnant à une simple ordonnance d'instruction de son juge délégué l'autorité de la chose jugée, qui ne peut appartenir en aucun cas aux actes d'un juge délégué, relativement à la cour dont il tient la délégation <sup>2</sup> ». Le second, rendu sous l'empire du Code, porte « que les ordonnances des membres de la chambre d'accusation, chargés, dans le cas de l'article 235 et en exécution de l'article 236, des fonctions de juge instructeur, ne sont pas plus que celles des juges d'instruction des tribunaux de première instance, des décisions souveraines; que le procureur général doit, aux termes de l'article 238, présenter son rapport à la chambre d'accusation dans les cinq jours de la remise qui lui est faite des pièces; et que cette chambre, à laquelle toute la procédure est soumise, a nécessairement le pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances du magistrat instructeur qui en fait partie; que ces ordonnances, sur lesquelles il est dans les attributions de la chambre d'accusation de statuer, n'ayant pas le caractère de jugement en

<sup>1</sup> Cass. 12 févr. 1835 (Bull., n° 54).

<sup>2</sup> Cass. 5 mai 1808 (J. P., tom. VI, p. 668).



dernier ressort, ne sauraient être l'objet légal d'un pourvoi en cassation <sup>1</sup>. »

2198. En second lieu, le conseiller instructeur peut faire tous les actes que le juge d'instruction peut accomplir. Ainsi, lorsque la chambre d'accusation a ordonné un supplément d'instruction pour la vérification par experts d'une pièce incriminée, il lui appartient de nommer les experts et de recevoir leur serment <sup>2</sup>. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une vérification de lieux ou de faits, il peut déléguer, comme le pourrait faire le juge d'instruction, un officier de police judiciaire pour en dresser procès-verbal, et l'article 237 porte d'ailleurs « qu'il fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis ».

Mais il est tenu en même temps de se conformer aux règles qui régissent les actes du juge d'instruction. Ainsi, il ne peut instruire contre un prévenu d'un fait qualifié crime sans procéder à son interrogatoire; car nul ne peut être mis en accusation sans avoir été mis à même de se défendre, et le mémoire fourni par le prévenu ne peut suppléer à son interrogatoire <sup>3</sup>. Ainsi, il ne peut déléguer à un juge de première instance l'interrogatoire du prévenu, car le juge d'instruction n'a pas ce pouvoir (voy. n° 1915) et l'article 237, conforme à la règle du droit commun, dispose qu'il *interrogera le prévenu*. Ainsi, enfin, il ne peut déléguer le droit de décerner des mandats, car ce droit n'a pas été attribué au juge (voy. n° 1905), et l'article 237 n'a point étendu à cet égard ses attributions.

Il existe toutefois, sur ce dernier point, un arrêt qui décide « qu'aux termes de l'article 484, le premier président, revêtu pour les faits y spécifiés des fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction, peut déléguer ces fonctions à tel officier qu'il aura spécialement désigné; que, dans l'espèce, le premier président a délégué au juge d'instruction de Bressuire les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi; que ces expressions ne peuvent s'entendre que de la plénitude des pouvoirs de juge d'instruction conférés par l'article 484, et que ces pouvoirs comprennent le

<sup>1</sup> Cass. 2 nov. 1821. (J. P., tom. XVI, p. 926).

<sup>2</sup> Cass. 31 août 1833 (J. P., tom. XXV, p. 867).

<sup>3</sup> Cass. 12 févr. 1835 (Bull., n° 54).

droit de décerner les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, d'après les articles 91, 92, 94 et 95 du Code d'instruction criminelle; *que ce principe général est reproduit par l'article 237 et n'est par infirmé par l'article 283, qui établit seulement une exception pour un cas particulier*<sup>1</sup>. On pourrait induire du dernier alinéa de cet arrêt qu'il reconnaît, dans le cas de l'article 237, un droit de délégation des mandats. Tel n'est pas le sens de cette décision, dont il faut lire attentivement les termes. Ce qu'elle déclare seulement, c'est que l'article 484 autorise le premier président, dans le cas de poursuite pour crime contre un magistrat, à déléguer au juge qu'il a désigné toutes les fonctions du juge d'instruction; c'est encore, et ceci n'était d'ailleurs qu'un argument inutile à la solution consacrée par l'arrêt, que l'article 237 autorise la même délégation par la chambre d'accusation au conseiller instructeur qu'elle a nommé. Il s'agit donc de l'ensemble des pouvoirs qui émanent soit du premier président, soit de la chambre d'accusation, et il ne peut être douteux que parmi ces pouvoirs se trouve celui de décerner des mandats, mais il ne s'agit nullement de les étendre au delà de la limite où s'arrêtent les droits du juge d'instruction; le juge délégué est investi, comme le dit l'arrêt, de la plénitude de ses pouvoirs, mais il ne peut rien y ajouter.

2199. Lorsque l'instruction est complète, le conseiller instructeur la transmet au procureur général, par une ordonnance de *soit communiqué*. Mais ce n'est pas ce conseiller qui est chargé d'en faire le rapport à la chambre d'accusation; ses pouvoirs sont épuisés par la remise des pièces. L'article 238 porte : « Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. » La procédure rentre sous l'empire des règles posées par les articles 218 et suivants.

Le conseiller instructeur peut-il prendre part à l'arrêt? Cette question, qui ne peut admettre aucun doute en présence de l'article 127, a été résolue par un arrêt qui déclare : « Que ce magistrat ne peut être privé par sa qualité de juge instructeur du pouvoir de concourir à l'arrêt; que cela résulte du paragraphe 2 de l'article 127, suivant lequel le juge d'instruction fait partie

<sup>1</sup> Cass. 5 mars. 1841 (Bull., n° 54).

de la chambre du conseil qui prononce sur les affaires dont il lui rend compte, et de l'article 240 portant : « Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents ; » que ces articles sont ceux qui autorisent les chambres d'accusation à ordonner des poursuites d'office, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas une instruction commencée, et qu'il n'en est aucun qui s'oppose à ce que le magistrat instructeur jouisse du même pouvoir que l'article 127 donne au juge d'instruction et prenne part à l'arrêt que rend la chambre d'accusation sur la procédure qu'il a instruite <sup>1</sup>. »

La jurisprudence a été plus loin : elle a décidé qu'il est indispensable que le conseiller prenne part à l'arrêt rendu sur la procédure qu'il a instruite. Les arrêts qui ont établi ce point portent : « Que si le procureur général est chargé par l'article 238 de faire son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces, il en résulte seulement que le juge instructeur ne fait pas le rapport de l'instruction, mais qu'il demeure toujours membre nécessaire de la chambre devant laquelle le rapport est fait par le procureur général, l'article 238 ne dérogeant point en cette partie à l'article 127 ; que sa présence au rapport et au délibéré qui en est la suite est d'autant plus utile, qu'il connaît parfaitement tous les éléments d'une instruction qui est son ouvrage, et que sa présence procure à la chambre, dans l'intérêt de la justice, de la poursuite et des prévenus, le complément et le contrôle du rapport fait par le procureur général <sup>2</sup>. » De là la conséquence que si, par suite du roulement, le conseiller instructeur ne se trouve plus, au temps du rapport, membre de la chambre d'accusation, il doit y revenir, par induction de l'article 6 du décret du 30 mars 1808, pour connaître de l'affaire qu'il a instruite <sup>3</sup>.

L'utilité de la présence du conseiller instructeur est, en effet, incontestable. Mais faut-il aller jusqu'à décider, comme l'a fait la Cour de cassation, que son concours est exigé à peine de nullité ? On infère cette nullité de l'article 127, qui veut que le juge d'instruction prenne part à la délibération, puisqu'il déclare que la

<sup>1</sup> Cass. 2 nov. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 926).

<sup>2</sup> Cass. 20 févr. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 476) ; 21 févr. 1824 (J. P., tom. XXVIII, p. 479).

<sup>3</sup> Cass. 18 mai 1839 (Bull., n. 161).

chambre du conseil doit être composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. Or, l'article 236, en prescrivant de prendre le conseiller instructeur parmi les membres de la chambre d'accusation, a dû vouloir nécessairement lui appliquer la même règle. A la vérité, ce n'est pas ce magistrat qui, comme le juge d'instruction, fait le rapport; mais il est appelé à donner des explications qui en forment le complément et que rien ne pourrait suppléer, puisque le ministère public n'assiste pas à la délibération. Il suit de là que, dans l'esprit de la jurisprudence, le conseiller instructeur, s'il ne fait pas le rapport, l'explique, le développe, le complète, le contrôle même, et fait, par conséquent, en quelque sorte, un second rapport à côté du premier. Ainsi, par la force des choses, la règle du droit commun, que la loi a voulu faire fléchir, se redresse et reprend son empire. Nous ne saurions blâmer ce retour à une règle qui est la plus solide garantie de la vérité de l'instruction, et par conséquent, quoique l'argument de droit sur lequel repose la nullité puisse paraître quelque peu fragile, nous pensons qu'il y a lieu de la maintenir parce qu'elle maintient elle-même les droits de la justice<sup>1</sup>.

#### § IV. *Procédure au cas de survenance de nouvelles charges.*

2200. Nous avons expliqué quels sont les faits qui constituent des charges nouvelles (voy. n° 1022), et quelle est la juridiction compétente pour les constater. (Voy. n° 2082 et 2083.) Il reste à faire connaître les formes de cette constatation.

L'article 248 porte : « En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général, et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. »

Il résulte, en premier lieu, de ce texte que si les charges nou-

<sup>1</sup> Voy. contr. Bourguignon, tom. I, p. 512.

velles ont été découvertes par un officier de police judiciaire ou par un juge d'instruction, ce fonctionnaire ne peut procéder à une nouvelle instruction. Il doit transmettre sur-le-champ au procureur général les pièces qui établissent les charges : le juge d'instruction est seulement investi du pouvoir de décerner, s'il y a lieu, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été mis en liberté en vertu d'un arrêt de la chambre d'accusation. C'est une mesure conservatrice que le juge d'instruction peut seul appliquer et qu'il ne peut appliquer que dans le cas spécialement prévu par la loi.

Lorsque les pièces sont parvenues au procureur général, ce magistrat requiert qu'il soit procédé à une instruction nouvelle, et le président de la chambre d'accusation indique le juge devant lequel il est procédé à cette nouvelle instruction.

Ainsi, la chambre d'accusation procède, au cas de charges nouvelles, comme au cas d'évocation prévu par l'article 235 : un de ses membres est désigné pour remplir, dans cette seconde poursuite, les fonctions de juge d'instruction. La raison en est qu'ayant déjà rendu, dans la même affaire, un arrêt de non-lieu, il ne convient pas qu'une juridiction inférieure soit amenée à prendre une décision qui serait contraire à cet arrêt : la chambre d'accusation peut seule apprécier les faits qui sont de nature à modifier sa première décision ; de là la conséquence qu'elle doit diriger elle-même l'instruction qui a pour objet de constater ces faits.

2201. Une différence, toutefois, doit être relevée entre les termes des articles 228, 235 et 250, et les termes de l'article 248.

Dans les hypothèses qui font l'objet des premiers articles, c'est la chambre d'accusation qui ordonne l'information nouvelle et qui désigne le magistrat qui doit remplir les fonctions de juge instructeur. Dans l'hypothèse prévue par l'article 248, le président seul est appelé à désigner le conseiller instructeur : la chambre ne prend aucune décision.

La raison de cette différence est que, dans ce dernier cas, il ne s'agit encore que d'une mesure provisoire : il n'y a point de décision à prendre, puisque les charges nouvelles ne sont point encore régulièrement recueillies ; le ministère public ne demande que la désignation d'un juge pour procéder à leur constatation ; or, le

président peut faire cette désignation qui n'emporte aucun examen de l'existence et de la nature des charges alléguées. Ce n'est que lorsque cette instruction aura relevé les faits nouveaux que la chambre d'accusation sera appelée à apprécier s'ils ont le caractère de charges nouvelles et s'il y a lieu d'ordonner la reprise des poursuites contre le prévenu. Si cette désignation préalable est inutile, ainsi qu'on l'a vu précédemment (n° 2085), lorsque la première procédure a été terminée par une ordonnance de la chambre du conseil non suivie d'opposition, et si, dans ce cas, le ministère public peut directement requérir le juge d'instruction de procéder à la constatation des charges qui lui sont signalées, c'est que ce juge n'est lié par cette ordonnance que relativement aux charges existantes à l'époque où elle est intervenue, et qu'au cas de charges nouvelles, il reprend de plein droit sa compétence pour instruire sur les éléments nouveaux qui n'ont pas fait l'objet de la première instruction ; mais, lorsque la première procédure a été terminée, non par une ordonnance, mais par un arrêt de la chambre d'accusation, les premiers juges se trouvent dessaisis : aucun juge n'a donc de compétence pour instruire, et de là la nécessité de faire indiquer, par le président de la chambre d'accusation, le magistrat qui doit procéder à cette instruction. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt qui porte : « que l'article 248 charge dans ce cas le président de la chambre d'accusation d'indiquer, sur le réquisitoire du procureur général, le juge d'instruction devant lequel il est procédé à une nouvelle instruction ; que de cette désignation pure et simple, qui est nécessaire dans cette hypothèse par suite du dessaisissement des premiers juges, il résulte que la nouvelle instruction n'est nullement subordonnée à une appréciation préalable des charges nouvelles par la chambre d'accusation ; que cette conséquence reçoit une nouvelle force de ce que la désignation émane du président, et non de la cour elle-même ; que cette instruction demeure donc soumise aux mêmes règles que la première, et que, d'ailleurs, toute autorisation préalable de reprendre la poursuite n'aurait aucun objet, puisque les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une instruction, et que cette instruction doit nécessairement précéder l'appréciation même de ces charges <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 5 janv. 1854 (Dall., n° 2).

2202. Toutefois, si le président peut seul désigner le juge qui doit procéder à la nouvelle instruction, il est clair que cette désignation peut émaner à plus forte raison de la chambre d'accusation elle-même. Ainsi, il ne peut résulter aucune nullité soit de ce que le président, au lieu de statuer lui-même sur les réquisitions, en a référé à la chambre, soit même de ce que le procureur général, au lieu d'adresser ses réquisitions au président, les a adressées à la chambre d'accusation. C'est ce qui a été décidé par un arrêt qui déclare : « qu'il résulte de la combinaison des articles 246, 247 et 248 que l'instruction sur nouvelles charges doit être dirigée par la chambre d'accusation qui a connu des anciennes charges et les a déclarées insuffisantes ; que le président de la chambre d'accusation, dans le cas où le procureur général lui eût adressé son réquisitoire, aurait eu le droit, d'une part, d'examiner si les charges présentées comme nouvelles avaient le caractère déterminé par la loi, pour autoriser de nouvelles poursuites ; de l'autre, d'appeler à cet examen les autres juges de sa section pour délibérer et statuer, conjointement avec lui, sur la demande du procureur général ; qu'ainsi le procureur général a pu saisir directement la chambre d'accusation, et que cette chambre, en reconnaissant aux documents produits devant elle le caractère de charges nouvelles, en ordonnant que l'instruction serait reprise contre le prévenu, et en désignant un de ses membres pour procéder à cette instruction, n'a point commis d'excès de pouvoir ni violé les règles de la compétence <sup>1</sup>. »

Mais, que l'instruction nouvelle soit ordonnée par le président ou par la chambre elle-même, il est dans tous les cas nécessaire que cette procédure précède la mise en accusation que les nouvelles charges peuvent motiver. La loi a voulu que cette instruction fût un élément de la décision de la chambre ; c'est par elle que les faits nouveaux sont constatés et mis sous leur véritable jour ; c'est par elle que les documents transmis par la police judiciaire sont contrôlés. Quand il s'agit d'ailleurs d'enlever à une décision judiciaire l'autorité qui y était provisoirement attachée, il ne faut pas que la justice procède avec précipitation, et son examen doit porter l'empreinte d'une mûre délibération. Tels sont les motifs qui ont amené la Cour de cassation à prononcer

<sup>1</sup> Cass. 18 mai 1839 (Bull., n° 161).

L'annulation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Aix : « Attendu que si la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre d'accusation, après évocation prononcée aux termes de l'article 235, pouvait reprendre plus tard les poursuites sur nouvelles charges, en vertu des articles 246, 247 et 248, le dernier de ces articles voulait qu'en le décidant ainsi l'ordonnance ou l'arrêt ordonnât qu'il fût immédiatement procédé à une instruction nouvelle; que néanmoins la chambre des mises en accusation de la cour d'Aix a, par un seul et même arrêt, déclaré tout à la fois l'existence des nouvelles charges, l'évocation et la mise en accusation des inculpés; en quoi cet arrêt a violé l'article 248<sup>1</sup>. »

Cette instruction faite, la procédure suit son cours en se conformant aux règles communes qui régissent l'instruction criminelle.

§ V. *La chambre d'accusation peut statuer par un même arrêt sur les délits connexes.*

2203. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer le principe de la connexité des délits et l'influence qu'il exerce sur la compétence des tribunaux. Nous développerons cette matière lorsque nous exposerons les règles générales de la compétence<sup>2</sup>. Nous ne faisons qu'indiquer en ce moment l'application que la chambre d'accusation est appelée à lui donner.

L'article 226 est ainsi conçu : « La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. » Le but de cette disposition a été de réunir dans une même procédure, pour qu'ils soient l'objet d'un même jugement, les différents délits qu'une relation de temps, de lieu ou de pensée enchaîne les uns aux autres, et qui forment en quelque sorte les parties séparées d'une même action. L'intérêt de la justice exige que, pour être sainement appréciés, ils ne soient pas isolés les uns des autres. La chambre d'accusation doit donc renvoyer devant une même juridiction tous les faits connus dont elle est en même temps saisie; elle doit ordonner cette jonction soit sur la demande que les parties peuvent en faire dans leurs mémoires, soit d'office. C'est une règle de sa procédure; il suffit qu'elle constate l'existence de la

<sup>1</sup> Cass. 22 mai 1852 (Bull., n° 166).

<sup>2</sup> Voy. *infra* chap. XII de ce livre, et voy. notre tome IV, n° 1689.



connexité pour qu'elle soit tenue d'en déduire, comme une conséquence légale, la réunion des affaires.

2204. Néanmoins il ne faut pas perdre de vue que l'article 226 ne lui prescrit de statuer par un même arrêt sur les délits connexes que lorsque les pièces se trouvent en même temps produites devant elle. Elle peut sans doute, lorsqu'il résulte d'une procédure dont elle est saisie qu'un fait connexe à celui qui est l'objet de cette procédure est poursuivi séparément dans son ressort, ordonner l'apport des pièces de cette seconde instruction pour les réunir en une seule. Mais elle ne pourrait surseoir à statuer sur la première par cela seul que la seconde existe par exemple dans un autre ressort, car, dès qu'elle est régulièrement saisie, elle est tenue de prononcer. Tel est le point que la Cour de cassation a reconnu en déclarant « que la cour d'Amiens, chambre des mises en accusation, régulièrement saisie par l'ordonnance de la chambre du conseil, devait statuer sur la prévention, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir, ainsi que de droit, en règlement de juges, s'il y avait un délit connexe pendant devant une autre cour; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sur la prévention, la cour d'Amiens a méconnu les règles de sa compétence <sup>1</sup> ».

2205. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la loi, en disposant que la cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits communs, a voulu lui attribuer le droit d'apprécier les faits élémentaires des délits connexes aussi bien que les faits élémentaires du crime principal; elle exerce à l'égard des uns et des autres les mêmes attributions et peut, par conséquent, décharger l'inculpé de toute poursuite à l'égard de ces délits, lorsqu'elle ne constate pas contre lui des indices suffisants de culpabilité. Un procureur général s'était pourvu contre un arrêt de chambre d'accusation qui, en prononçant sur une ordonnance de mise en prévention de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre tant sur le délit connexe que sur le crime; le pourvoi, fondé sur ce que la chambre d'accusation n'aurait eu de pouvoir en ce qui concerne le délit que pour en ordonner la jonction, a été rejeté, et la Cour

<sup>1</sup> Cass. 13 juin 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 631).

de cassation a reconnu que cette chambre avait été investie de la même compétence relativement aux deux faits <sup>1</sup>.

2206. Mais si la chambre d'accusation doit, dans un intérêt de justice, opérer la jonction des procédures instruites à raison des faits connexes, cette règle n'est point absolue; son application, pour ainsi dire, facultative, dépend de l'appréciation que la chambre peut faire des circonstances qui sollicitent ou repoussent cette jonction. Cela résulte de ce que l'article 226, après avoir posé le principe, n'y a point ajouté de sanction. Cela résulte surtout de ce que la réunion des procédures est considérée, non comme un droit de la défense, mais comme un acte d'administration de la justice qui, à ce titre, est abandonné à la souveraine décision des juges du fait. La loi trace la marche générale qu'ils doivent suivre, mais elle n'a pas voulu les y astreindre trop strictement, de peur de créer dans quelques cas des obstacles à son action <sup>2</sup>.

C'est dans ce sens qu'il a été jugé « que si, d'après l'article 226, les chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur tous les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, quelle que soit d'ailleurs la nature des peines dont ces délits peuvent être susceptibles, néanmoins, cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne peut être censurée par la Cour de cassation <sup>3</sup> ».

Et la même cour a déclaré, en confirmant ce premier arrêt, « que l'article 226 suppose que l'instruction est terminée sur tous les délits connexes sur lesquels il veut que les chambres d'accusation statuent par un seul et même arrêt; que la connexité des délits est sans doute un motif légitime de la réunion des procédures, mais qu'elle ne doit pas la faire opérer lorsque de cette réunion pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice <sup>4</sup> ».

Enfin, cette jurisprudence a été maintenue par un arrêt qui pose en règle générale « que, dans le cas de connexité des délits, il n'est pas prescrit, sous peine de déchéance de l'action publi-

<sup>1</sup> Cass. 24 juillet 1823, non imprimé.

<sup>2</sup> Cass. 19 sept. 1861 (Bull., n° 212); 18 avril 1857 (n° 160); 27 févr. et 22 juillet 1864 (n° 52 et 192).

<sup>3</sup> Cass. 28 déc. 1816 (J. P., tom. XIII, p. 757).

<sup>4</sup> Cass. 20 mai 1818 (J. P., tom. XIV, p. 832).

que, d'y statuer par un seul et même arrêt, lorsque les pièces se trouvent en même temps produites devant la chambre d'accusation d'après l'article 226<sup>1</sup>. »

### § VI. *Formes des arrêts.*

2207. Nous avons exposé dans le chapitre 7 de ce livre les formes de la délibération de la chambre d'accusation (n° 2122), il nous reste à rechercher les formes de ses arrêts.

Ces formes sont de deux sortes : les unes ont pour objet les énonciations qu'ils doivent contenir ; les autres, les faits qu'ils doivent constater.

Ils doivent contenir : 1° une décision formelle sur chacun des chefs de demande dont la chambre a été saisie ; 2° les motifs de chacune de ces décisions ; 3° la spécification et la qualification de chacun des faits incriminés.

L'arrêt doit, en premier lieu, statuer sur chacun des chefs de demande dont la chambre est saisie ; il doit statuer par conséquent 1° sur tous les chefs de prévention de l'ordonnance ; 2° sur tous les chefs du réquisitoire du procureur général ; 3° sur les demandes que les parties ont formées dans leurs mémoires.

Il doit statuer sur tous les chefs de prévention compris dans l'ordonnance ou, en cas d'opposition, sur tous les chefs qui ont fait l'objet de l'opposition. En effet, que la chambre d'accusation soit saisie par la transmission directe des pièces ou par l'opposition, elle a l'obligation de prononcer sur tous les faits qui font l'objet de l'ordonnance ou de l'opposition ; elle est saisie de chacun de ces faits ; elle doit donc statuer suivant les règles tracées par les articles 229, 230 et 231. Si, après avoir prononcé sur quelques-uns des chefs de la prévention, elle omettait de statuer sur les autres, il en résulterait que la poursuite de ces derniers serait suspendue ; or, la chambre d'accusation peut admettre ou rejeter l'action publique ; mais elle ne peut la laisser en suspens en s'abstenant de juger.

Ce point, qui n'admet aucun doute, a souvent été reconnu par la jurisprudence. Il suffira de citer deux arrêts, qui se bornent d'ailleurs, pour motiver l'annulation qu'ils proposent, à constater l'omission de statuer de la chambre d'accusation dont la décision

<sup>1</sup> Cass. 26 mai 1842 (Bull., n° 128).

était soumise à leur censure. Le premier déclare « que l'ordonnance de la chambre du conseil avait soumis à la délibération de la chambre d'accusation contre le prévenu, 1° la prévention d'une attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du roi..., et 2° la prévention du délit de port public de signes extérieurs de ralliement non autorisés ; que la chambre d'accusation de la cour d'Orléans ne s'est point expliquée sur les deux préventions ainsi déterminées ; qu'il y a donc lieu à renvoi pour qu'il y soit prononcé <sup>1</sup> ». Le second arrêt décide également « que, d'après l'ordonnance de prise de corps, le quatrième chef de prévention contenait deux catégories d'actes distinctes : la première, des six actes dans lesquels le prévenu avait inséré après coup la mention exigée par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 ; la seconde, de six autres actes qu'il s'était également permis d'altérer par des additions faites depuis leur clôture ; qu'en rapprochant des termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, quant à ce chef, les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, on doit reconnaître que la cour de Toulouse ne s'est point occupée des actes de la seconde catégorie ; qu'il y a donc eu de sa part omission de statuer sur une partie des faits dont elle était saisie par cette ordonnance et par le rapport du procureur général, ce qui emporte l'annulation de son arrêt <sup>2</sup> ».

2208. L'arrêt doit statuer, en second lieu, sur tous les chefs des réquisitions du ministère public. L'article 218 porte, en effet, que la chambre d'accusation doit se réunir pour entendre le rapport du procureur général et *statuer sur ses réquisitions* ; et l'article 408 ajoute qu'il y aura lieu à l'annulation de l'arrêt, lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public. Cette seconde règle a été souvent appliquée.

Un premier arrêt casse un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers : « Attendu que, lorsque, devant la chambre des mises en accusation, le ministère public a requis la mise en accusation d'un prévenu, à raison de faits explicitement articulés et qualifiés, l'arrêt qui intervient doit statuer d'une manière formelle sur cette réquisition, et ce à peine de nullité ; que, dans l'espèce, le procu-

<sup>1</sup> Cass. 6 janv. 1821 (J. P., tom. XVI, p. 289).

<sup>2</sup> Cass. 7 juillet 1848 (Bull., n° 195).

reur général près la cour de Poitiers, par son réquisitoire inséré dans l'arrêt attaqué, a requis que les prévenus fussent mis en accusation, à raison de plusieurs faits spécifiés au réquisitoire, et notamment comme ayant fait partie d'une association de malfaiteurs organisée contre les personnes et les propriétés, et comme chargés d'y faire un service quelconque, et encore comme ayant, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ladite association dans les faits qui ont facilité leur crime ou dans ceux qui l'ont consommé; que l'arrêt rendu par suite de ce réquisitoire, en renvoyant les prévenus devant la cour d'assises, à raison des faits qui y sont articulés, omet complètement de prononcer sur l'imputation d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés, ou bien d'avoir assisté sciemment ladite association; que cet arrêt n'a pas statué implicitement sur lesdits faits, en s'expliquant sur l'imputation d'avoir fait partie de bandes séditieuses organisées contre le gouvernement, puisque, d'une part, le réquisitoire articulait formellement l'une et l'autre de ces imputations, et que, d'autre part, le fait d'association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés ne rentre pas nécessairement dans les faits de bandes séditieuses dirigées dans le but de renverser le gouvernement. <sup>1</sup> »

Un autre arrêt prononce une annulation semblable : « Attendu que les cours et tribunaux doivent, à peine de nullité, statuer sur toutes les réquisitions du ministère public, lorsqu'elles tendent à user d'un droit accordé par la loi; que Pimard, par l'ordonnance de la chambre du conseil, était prévenu de tentative du crime prévu par l'article 437 du Code pénal; que le procureur général, en faisant le rapport du procès à la chambre d'accusation, a formellement requis l'annulation de cette ordonnance et la mise en accusation de Pimard, non-seulement pour la tentative ci-dessus spécifiée, mais encore pour tentative d'assassinat; que la chambre d'accusation s'est contentée d'ordonner la mise en accusation de Pimard à raison de la tentative de destruction dont il avait été déclaré suffisamment prévenu par la chambre du conseil et de confirmer l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, sans s'expliquer en aucune manière sur les réquisitions du procureur général, en tant qu'elles portaient sur la ten-

<sup>1</sup> Cass. 30 mai 1833 (J. P., tom. XXV, p. 518); et conf. cass. 2 août 1821 (J. P., tom. XVI, p. 822).

tative d'assassinat ; qu'en rejetant ainsi *formâ negandi* ces réquisitions, elle ne peut être considérée comme ayant satisfait à l'obligation d'y statuer ; qu'elle a donc formellement contrevenu aux dispositions de l'article 408 <sup>1</sup>. »

2209. La chambre d'accusation doit statuer non-seulement sur tous les chefs de prévention relevés par le réquisitoire, mais encore sur les différents caractères que ce réquisitoire attribue à chacun d'eux. Un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Paris a été annulé, « attendu que la chambre des mises en accusation doit statuer, par des décisions motivées, sur tous les chefs du réquisitoire déposé devant elle par le procureur général, et qu'elle ne peut les rejeter sans s'expliquer sur les faits qui y sont exposés et sur les différents caractères de criminalité que le réquisitoire leur attribue ; que le procureur général près la cour de Paris avait, dans le réquisitoire par lui déposé sur le bureau de la chambre des mises en accusation, articulé des faits qui n'avaient point été soumis à la chambre du conseil, et pris des conclusions formelles tendant à faire qualifier, à raison de ces circonstances, les vols imputés au prévenu autrement qu'ils n'avaient été qualifiés par ladite chambre du conseil et à faire renvoyer le prévenu devant la cour d'assises, sur la prévention, non de soustraction frauduleuse par un homme de services à gages, crime prévu par l'article 386 du Code pénal, mais de détournement par un agent ou préposé du gouvernement de titres qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, crime prévu par l'article 173 ; que cependant la chambre des mises en accusation s'est bornée à maintenir l'ordonnance de la chambre du conseil, sans appuyer sur aucun motif le rejet des réquisitions du ministère public et sans s'expliquer soit sur des faits particuliers qui servaient de base à ces réquisitions, soit sur la qualification que le ministère public en faisait résulter ; en quoi l'arrêt a formellement violé les articles 218 et 408 du Code d'instruction criminelle <sup>2</sup>. » Dans une espèce analogue, un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Aix a également été annulé : « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles

<sup>1</sup> Cass. 7 sept. 1843 (Bull., n° 234).

<sup>2</sup> Cass. 18 avril 1850 (Bull., n° 128) ; et conf. cass. 14 mai 1812 (J. P., tom. X, p. 399) ; 5 juin 1812 (J. P., tom. X, p. 344).

218, 221, 224, 229, 408 et 413 que les chambres d'accusation sont tenues de statuer par des dispositions formelles et motivées non-seulement sur tous les chefs de prévention spécifiés dans les ordonnances des chambres du conseil, mais encore sur les réquisitions expresses du procureur général tendant à faire modifier ou rectifier la qualification donnée aux faits par les premiers juges ; d'où il suit que l'inobservation de cette règle fondamentale et substantielle de l'instruction criminelle doit entraîner l'annulation des arrêts qui en sont entachés <sup>1</sup>. »

2210. La chambre d'accusation doit également statuer sur les chefs du réquisitoire qui ont pour objet de demander soit un supplément d'information, soit un apport des pièces. En prenant ces réquisitions, le ministère public ne fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée par la loi ; la chambre d'accusation, qui peut les rejeter, est donc tenue de prononcer.

Cependant il peut arriver que les différents chefs des réquisitions se confondent les uns avec les autres, de sorte qu'en prononçant sur l'un il devienne inutile de prononcer sur l'autre. Il est clair que, dans ce cas, la chambre d'accusation, après avoir fait droit aux conclusions en quelque sorte principales, n'est pas astreinte de s'arrêter aux conclusions subsidiaires. S'il est indispensable qu'elle examine l'affaire sous toutes ses faces et réponde à toutes les réquisitions qui tendent à la revêtir de tous ses caractères légaux, il est inutile qu'elle prononce sur des points que sa décision rend superflus et fait disparaître de la cause. C'est ainsi qu'il a été reconnu qu'une chambre d'accusation avait pu s'abstenir de statuer sur le chef des réquisitions tendant à donner aux faits le caractère de la banqueroute simple lorsqu'elle avait déjà reconnu aux mêmes faits le caractère de la banqueroute frauduleuse : « Attendu que, dans l'espèce, les faits constitutifs du délit de banqueroute simple faisant l'objet des réquisitions du procureur général, devant la chambre des mises en accusation, se confondaient et s'identifiaient en quelque sorte avec les faits de banqueroute frauduleuse qui ont servi de base à l'arrêt de mise en accusation ; qu'en effet ledit arrêt, confirmant l'ordonnance de prise de corps, était fondé sur ce que le failli avait soustrait ses livres et détourné une partie de son actif ; et les réquisitions du

<sup>1</sup> Cass. 8 mars 1851 (Bull., n° 94).

ministère public relatives au délit de banqueroute simple reposaient sur ce que le failli n'avait pas tenu de livres ni fait exactement inventaire; c'était par conséquent sous un double point de vue l'absence ou la soustraction des livres qui formaient l'élément soit de l'accusation de banqueroute frauduleuse, si cette soustraction était le résultat de la fraude, soit de la mise en prévention de banqueroute simple, si l'absence de livres et le défaut d'inventaire n'étaient que l'effet de la négligence du failli; que, dans cet état des faits, il appartenait à la chambre d'accusation d'apprécier si l'absence des livres du failli était le résultat d'une soustraction ayant pour but de cacher le détournement d'une partie de l'actif ou simplement l'effet d'une négligence dans la tenue des écritures; que la chambre d'accusation ayant reconnu et déclaré en fait qu'il existait charges suffisantes contre le prévenu, commerçant failli, d'avoir soustrait ses livres et détourné une partie de son actif, faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse prévu par les articles 591 du Code commercial et 402 du Code pénal, ne se trouvaient plus dans l'obligation d'apprécier sous le point de vue de la prévention de banqueroute simple l'absence des livres et inventaires du failli, puisqu'elle avait déjà considéré ces faits comme étant le résultat d'un détournement de la part du failli, et formant un des éléments de l'accusation du crime de banqueroute frauduleuse portée contre lui; que, par conséquent, en ne faisant point droit sur ce chef aux conclusions d'ailleurs subsidiaires du procureur général, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi<sup>1</sup>. »

2211. Enfin, la chambre d'accusation est tenue de statuer sur les conclusions que le prévenu ou la partie civile lui soumettent dans leurs mémoires. L'article 217, en effet, déclare que « la partie civile et le prévenu pourront fournir les mémoires qu'ils estiment convenables ». Or, quel est l'objet de ces mémoires, si ce n'est de proposer les moyens de fait et de droit qui sont susceptibles d'appuyer ou de combattre la poursuite? Quelle serait leur utilité pour les parties s'ils n'étaient pas la voie légale par laquelle elles peuvent faire valoir toutes leurs exceptions? Toutes leurs exceptions, toutes leurs demandes ne sont donc que l'exer-

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1845 (Bull., n° 24).



cice d'un droit qui leur est accordé par la loi, et ce droit doit trouver sa sanction dans l'article 408. Ainsi, l'inculpé peut soutenir dans son mémoire que l'action publique est prescrite ou suspendue par une question préjudicielle, que la juridiction saisie est incompétente, que le délit est effacé par un fait justificatif; il est évident qu'en présentant chacun de ces moyens, il ne fait qu'user d'une faculté légale; il y a donc obligation de la part du juge de statuer sur chacun d'eux, de déclarer s'il est ou non fondé, de l'accueillir ou de le rejeter <sup>1</sup>.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Un accusé alléguait, à l'appui de son pourvoi, que la chambre d'accusation avait omis de statuer sur un chef de ses conclusions relatif à une inscription de faux qu'il se proposait de formaliser. Ce pourvoi a été rejeté, mais par le motif suivant : « qu'à la vérité, le demandeur objecte qu'il avait déclaré formellement, qu'au cas de dénégation du fait par lui allégué, il se pourvoierait, même par la voie de l'inscription de faux, contre le procès-verbal, et qu'il tire un moyen de cassation de ce que l'arrêt attaqué est muet sur ce chef de ses conclusions; mais que la déclaration dont il s'agit ne constituerait qu'un projet ou une sorte de menace qui, n'étant suivi ni d'une déclaration d'inscription de faux, ni du dépôt au greffe des moyens de faux, n'a pas dû arrêter la chambre d'accusation et n'a exigé aucune explication, aucune décision sur un point qui ne présentait qu'une simple réserve <sup>2</sup>. » Donc, si la déclaration du demandeur eût présenté autre chose qu'un projet ou une menace, il y aurait eu nécessité de la part de la chambre d'accusation d'y statuer; donc cette chambre est tenue de répondre à tous les chefs des conclusions prises dans le mémoire.

2212. Cette règle paraît néanmoins admettre une exception dans la jurisprudence. On lit dans un arrêt : « que le Code d'instruction criminelle n'accorde à l'accusé et à la partie civile devant les chambres d'accusation que le droit de produire des mémoires; mais que, d'après les articles 228 et 235, ces chambres sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elles croient utiles pour le jugement qu'elles ont à rendre sur la prévention; que l'exercice de ce droit n'est point

<sup>1</sup> Conf. Mangin, n. 84.

<sup>2</sup> Cass. 6 mars 1841 (Bull., n° 56).

restreint par la loi; qu'il est pleinement abandonné à leur conscience; qu'on ne saurait donc faire valoir légitimement contre leurs arrêts l'ouverture à cassation déterminée dans l'article 408, et qui porte sur l'omission ou le refus de prononcer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi <sup>1</sup>. » Il résulte de cet arrêt que le prévenu et la partie civile ne peuvent demander dans leurs mémoires un supplément d'instruction, ou que du moins la chambre d'accusation n'est pas tenue de répondre explicitement sur ce chef, parce qu'à elle seule il appartient d'apprécier si cette instruction supplémentaire est nécessaire. Il nous semble que c'est là confondre deux choses distinctes. La chambre d'accusation est sans aucun doute investie du pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de rejeter un supplément d'information; elle peut l'ordonner même d'office, elle peut le rejeter lors même que les parties le demandent. Mais suit-il de là que celles-ci n'aient pas le droit de demander cette instruction nouvelle? Ne peuvent-elles pas savoir, mieux que la chambre elle-même, que tous les témoins n'ont pas été entendus, que tous les faits n'ont pas été vérifiés, que tous les renseignements n'ont pas été recueillis? Ne sont-elles pas dès lors en position d'éclairer la chambre sur l'utilité de cette mesure? Pourquoi donc n'en formeraient-elles pas la demande? Loin de limiter le droit de la cour, elles le laissent subsister en entier, elles ne font que guider son exercice. L'objection de l'arrêt s'appliquerait, d'ailleurs, aux réquisitions du ministère public aussi bien qu'aux conclusions du prévenu et de la partie civile; or, est-ce qu'on pourrait contester au ministère public, lorsqu'il ne trouve pas une instruction complète, la faculté de requérir qu'elle soit complétée? Le droit de la cour n'est donc ni enchaîné ni restreint par le droit qui appartient aux parties d'en solliciter l'exercice; il ne l'est pas davantage par l'obligation de statuer sur leurs demandes: le pouvoir de la cour n'est discrétionnaire, en effet, que quant à la décision qu'elle prend; or, cette décision prise, que fait-elle en statuant sur les demandes, si ce n'est de la faire connaître? Est-ce que, parce qu'elle est tenue de déclarer qu'elle ordonne ou rejette l'information supplémentaire, elle est moins libre de l'ordonner ou de la rejeter? Cette déclaration est la garantie des parties; parce qu'elle atteste que la demande a

<sup>1</sup> Cass. 12 févr. 1818 (J. P., tom. XIV, p. 647).

été délibérée par la cour; et puisqu'elle n'apporte aucune entrave au droit de la chambre d'accusation, il est utile de la maintenir.

2213. Les arrêts des chambres d'accusation doivent, en second lieu, être *motivés*. L'article 15 du titre VI de la loi du 16-24 août 1790 dispose que *les motifs qui auront déterminé les jugements seront exprimés*, et la sanction de cette prescription se trouve dans l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui porte que *les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls*. Or, c'est là une règle générale qui s'applique à tous les arrêts, car elle est une condition même du droit de juger : le juge ne peut rendre une décision qu'à la charge d'en faire connaître les motifs. Vainement pourrait-on prétendre que, la chambre d'accusation prononçant à huis clos et sur les matières de l'instruction, ses arrêts ne doivent pas être soumis aux règles applicables aux autres jugements : la forme de la procédure ne peut exercer aucune influence sur la forme du jugement, et si ses arrêts appartiennent à la matière de l'instruction, ils sont définitifs en ce sens qu'ils prononcent d'une manière irrévocable sur la mise en accusation. L'article 221 du Code d'instruction criminelle veut, d'ailleurs, que les juges examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi; il faut donc que les arrêts constatent que le fait incriminé est ou n'est pas qualifié crime, et qu'il existe ou n'existe pas contre le prévenu des preuves ou des indices. Car ce sont là précisément les motifs que la loi demande à ces arrêts.

La jurisprudence a souvent fait l'application de cette règle. Il faut examiner cette application suivant qu'elle concerne : 1° les arrêts de non-lieu; 2° les arrêts de renvoi; 3° les arrêts portant rejet des réquisitions du ministère public ou des conclusions des parties.

2214. Les arrêts de non-lieu doivent nécessairement déclarer ou que le fait, tel qu'il est spécifié, n'est pas qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale, ou que l'instruction ne contient pas d'indices suffisants pour prononcer la mise en accusation du prévenu. Ce premier point a été maintenu par plusieurs arrêts.

La chambre du conseil du tribunal de Vienne avait déclaré qu'il existait contre plusieurs prévenus charges suffisantes d'avoir : 1° renversé volontairement et détruit un pont nouvellement con-

struit sur un chemin public, fait qualifié crime par l'article 437 du Code pénal; 2° comblé des fossés ouverts par ordre de l'autorité publique sur un terrain communal, fait qualifié délit par l'article 456. Cette ordonnance fut réformée par la chambre d'accusation de la cour de Grenoble, par le motif unique que les faits ne constituaient ni crime ni délit. Cet arrêt a été cassé; « Attendu que si les chambres d'accusation sont investies du droit de prononcer d'une manière irréfragable sur l'existence matérielle des faits et sur leur moralité, il n'en est pas de même de leur appréciation légale et du caractère qu'elles leur donnent; que sous ce dernier rapport elles décident véritablement des questions de droit; et puisque leurs arrêts sont susceptibles d'un recours en cassation, la Cour de cassation doit trouver dans ces arrêts les motifs d'après lesquels ils ont reconnu ou refusé de reconnaître que certains faits constituaient des crimes ou des délits; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que les faits qui ont donné lieu aux poursuites ne constituent ni crime ni délit; que si cet arrêt se réfère aux faits déclarés par l'ordonnance du tribunal de Vienne, il viole formellement les articles 437 et 456, puisqu'il est incontestable, aux termes de ces articles, que quiconque détruit volontairement un pont qu'il sait appartenir à autrui commet un crime, et que celui qui comble des fossés commet un délit; que si cet arrêt est fondé sur d'autres faits, d'autres circonstances que ceux qui servent de base à l'ordonnance des premiers juges, ou sur une appréciation différente de la moralité de ces faits, cet arrêt est nul, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, parce que, sous ce rapport, il n'est pas motivé, n'exprimant point pourquoi les premiers juges se sont trompés quand ils ont attribué aux faits de la poursuite les caractères de crime et de délit; qu'il y aurait de graves inconvénients à tolérer que les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances qui qualifient crimes et délits des faits incontestablement déclarés par la loi, pussent arrêter l'action publique en déclarant vaguement que ces faits ne constituent ni crime ni délit <sup>1</sup>. »

Dans une autre espèce, dont les faits sont reproduits dans l'arrêt, la Cour de cassation a également prononcé l'annulation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Rennes :

<sup>1</sup> Cass. 27 juin 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1603).

« Attendu que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont énoncés, soit dans une ordonnance de chambre du conseil, soit, comme dans l'espèce, au cas d'évocation, dans le réquisitoire du ministère public, il est du devoir des chambres de s'expliquer clairement, d'une part, sur l'existence ou la non-existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur est attribuée; que le procureur général avait, dans son réquisitoire, articulé contre Lorois et de Sivry le fait de s'être réciproquement porté des coups et fait des blessures dans un combat à l'épée, par eux convenu et concerté à l'avance, ce qui constituait, suivant ce magistrat, le délit prévu par le paragraphe 2 de l'article 311 du Code pénal; que ces faits, qui, suivant le réquisitoire, étaient établis par les déclarations unanimes des témoins, par la vérification médico-légale opérée sur la personne des inculpés, par l'aveu formel de ceux-ci, n'ont été précisément ni admis ni méconnus par l'arrêt attaqué, lequel se borne à dire « qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour accuser ou pour mettre en prévention les inculpés, pour les crimes ou délits qui leur sont imputés »; qu'une telle déclaration est vague et équivoque; qu'elle laisse incertaine si la cour a entendu nier le fait même du duel, et des blessures qui en ont été la suite, ou voulu dénier à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi; qu'elle éluderait ainsi le droit, qui appartient à la Cour de cassation, de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi; qu'elle confond le fait et le droit et ne peut conséquemment être attribuée ni à l'un ni à l'autre; d'où il suit que l'arrêt est sans motifs, qu'il est nul et doit être cassé d'après l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 <sup>1</sup>. »

Un troisième arrêt, plus explicite encore que les premiers, dispose « que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont articulés; soit dans une ordonnance de chambre du conseil, soit dans le réquisitoire du ministère public, et présentés comme constituant un crime ou délit, il est du devoir des chambres d'accusation de s'expliquer clairement, d'une part, sur l'existence ou la non-existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur a été donnée; que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, Béliard, notaire, a été mis en prévention d'avoir, en rédigeant un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la

<sup>1</sup> Cass. 20 oct. 1838 (Bull., n° 344).

substance de cet acte.....; que ladite ordonnance avait déclaré que ces faits constituaient le crime prévu par l'article 146 du Code pénal; qu'en cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'article 221 du Code d'instruction criminelle, examiner et déclarer : 1° s'il existait des charges ou indices suffisants contre Béliard, notaire, des faits qui lui étaient imputés; 2° en cas d'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait et si cette qualification était fondée sur une loi pénale; 3° enfin, prononcer, d'après cette qualification, soit le renvoi des poursuites si les faits ne rentraient dans aucune des qualifications établies par la loi pénale, soit le renvoi devant la juridiction compétente, si les faits se trouvaient prévus par ladite loi; que, contrairement à ce mode de procéder prescrit par l'article 221, la chambre d'accusation s'est déterminée, pour annuler l'ordonnance de mise en prévention, sur cette énonciation insuffisante, « que des pièces du procès il ne résulte ni charges ni indices de culpabilité suffisante pour motiver contre ledit Béliard la mise en accusation »; qu'une telle déclaration est vague et équivoque, puisqu'elle ne fait pas connaître si la cour a fondé le renvoi du prévenu des poursuites sur l'insuffisance des charges et indices, ou sur ce que les faits seraient dépourvus de tout caractère de criminalité prévu par la loi, ou enfin sur ce qu'ils se trouveraient dépouillés de criminalité comme ayant eu lieu non frauduleusement de la part du notaire auquel ils sont imputés; que ce mode de prononcer, de la part d'une chambre d'accusation, est vicieux et illégal; qu'en effet, il confond le fait et le droit, et ne peut par conséquent être attribué ni à l'un ni à l'autre; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs, en ce qu'il ne contient pas sur la qualification les motifs nécessaires pour la faire apprécier <sup>1</sup>. Un dernier arrêt déclare enfin « que les chambres d'accusation ont pour devoir absolu de s'expliquer, d'une part, sur l'existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur est attribuée; qu'à cette condition-là, seule, elles justifient leurs arrêts et donnent à la Cour de cassation le moyen d'exercer le contrôle qui lui appartient <sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Cass. 13 juillet 1843 (Bull., n° 177); et conf. cass. 18 janv. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 64); 17 juillet 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 774); 12 oct. 1844 (Bull., n° 343); 29 mars 1860 (n° 86).

<sup>2</sup> Cass. 22 déc. 1864 (Bull., n° 299).

2215. Les arrêts qui ordonnent le renvoi d'un prévenu ou d'un accusé devant la juridiction compétente pour le juger, doivent motiver ce renvoi : 1° sur ce qu'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité; 2° sur ce que le fait incriminé est qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale. Ce point a été consacré par un arrêt qui porte : « que d'après les articles 221, 229, 230 et 231, la chambre d'accusation, saisie pour prononcer sur le règlement de la compétence et le renvoi du prévenu, doit examiner, non-seulement si le fait est réprimé par une loi pénale et devant quelle juridiction il doit être poursuivi, mais s'il y a contre le prévenu des charges suffisantes de culpabilité; d'où il suit que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente pour être jugé sur le fait dont il est inculqué, doit nécessairement être motivé, non-seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, et sur la juridiction qui doit être saisie de la poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu <sup>1</sup>. »

2216. Les arrêts doivent être motivés sur chaque chef des réquisitions prises par le ministère public. Cette règle a été appliquée, en premier lieu, aux réquisitions prises à fin de supplément d'instruction : « Attendu que de la combinaison de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 avec l'article 408 du Code d'instruction criminelle, qui exige à peine de nullité qu'il soit prononcé sur toutes les demandes et réquisitions des parties, il résulte qu'un arrêt n'est valable qu'autant qu'il contient des motifs applicables à chacun des chefs sur lesquels il statue; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les dispositions de pure intervention; que la chambre d'accusation avait à prononcer, d'une part, sur la prévention admise par les premiers juges contre Baunes et sur l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu à suivre qu'ils avaient rendue en faveur d'un autre prévenu; d'autre part, sur les conclusions prises expressément devant elle par le procureur général à fin de supplément d'instruction; qu'elle a bien statué sur le tout, mais qu'on ne trouve dans son arrêt aucun motif applicable au rejet des conclusions du procureur général; que ce rejet ne peut être considéré comme une disposition de

<sup>1</sup> Cass. 10 mai 1822 (J. P., tom. XVII, p. 340).

pure instruction; qu'ainsi il y a eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810<sup>1</sup>. »

La même règle a été appliquée aux réquisitions tendantes à ce que les faits fissent l'objet de deux qualifications distinctes : « Attendu que les cours et tribunaux doivent, à peine de nullité, d'une part, statuer sur toutes les réquisitions du ministère public, lorsqu'elles tendent à user d'un droit accordé par la loi, et d'autre part motiver leurs décisions; que, en fait, Pimard, par l'ordonnance de la chambre du conseil, était prévenu de la tentative d'un crime prévu par l'article 437 du Code de procédure; que le procureur général, en faisant le rapport du procès à la chambre d'accusation, a expressément requis, ainsi qu'il en avait le droit aux termes des articles 221, 224 et 231 du Code d'instruction criminelle, l'annulation de cette ordonnance et la mise en accusation de Pimard, non-seulement pour la tentative ci-dessus spécifiée, mais encore pour tentative d'assassinat; que la chambre d'accusation s'est contentée d'ordonner la mise en accusation de Pimard à raison de la tentative de destruction dont il avait été déclaré suffisamment prévenu par la chambre du conseil, et de confirmer l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, sans s'expliquer en aucune manière sur les réquisitions du procureur général, en tant qu'elles portaient sur la tentative d'assassinat; qu'en rejetant ainsi *formâ negandi* ces réquisitions, elle ne peut être considérée comme ayant satisfait à l'obligation d'y statuer; qu'elle peut encore moins être considérée comme ayant satisfait à l'obligation de motiver sa décision, puisqu'elle ne s'est approprié, ni en les adoptant expressément, ni même en les transcrivant dans son arrêt, les motifs que contenait cette ordonnance pour écarter la prévention de tentative d'assassinat; qu'elle a donc formellement contrevenu aux dispositions de l'article 408 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810<sup>2</sup>. »

La même règle a encore été appliquée aux réquisitions qui tendent à modifier la qualification donnée aux faits par la chambre du conseil : « Attendu que la chambre des mises en accusation doit statuer, par des décisions motivées, sur tous les chefs du réquisitoire déposé devant elle par le procureur général, et qu'elle ne peut les rejeter sans s'expliquer sur les faits qui y sont

<sup>1</sup> Cass. 25 août 1837 (Bull., n° 251).

<sup>2</sup> Cass. 7 sept. 1843 (Bull., n° 234).



exposés et sur les différents caractères de criminalité que le réquisitoire leur attribue; que le procureur général avait, dans le réquisitoire par lui déposé, articulé des faits qui n'avaient point été soumis à la chambre du conseil, et pris des conclusions formelles tendant à faire qualifier, à raison de ces circonstances, les vols imputés au prévenu autrement qu'ils n'avaient été qualifiés par ladite chambre du conseil; que cependant la chambre des mises en accusation s'est bornée à maintenir l'ordonnance de la chambre du conseil, sans appuyer sur aucun motif le rejet des réquisitions du ministère public, et sans s'expliquer soit sur des faits particuliers qui servaient de base à ces réquisitions, soit sur la qualification que le ministère public en faisait résulter; en quoi l'arrêt dénoncé a formellement violé les articles 218 et 408 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810<sup>1</sup>. »

2217. Les arrêts qui rejettent les conclusions contenues dans les mémoires du prévenu ou de la partie civile doivent également être motivés sur chacun des chefs de ces conclusions. La même règle doit s'appliquer aux demandes des parties aussi bien qu'aux réquisitions du ministère public. Dès que la loi leur a donné le droit de former ces demandes, et ce droit est implicitement contenu dans celui de présenter des mémoires, il s'ensuit qu'elles doivent participer aux garanties qui protègent toutes les demandes régulièrement faites en justice : le juge est tenu d'y statuer et par suite de motiver sa décision, quelle qu'elle soit. Les parties doivent trouver dans l'arrêt la preuve que leurs demandes n'ont été écartées qu'après avoir été mûrement examinées.

2218. La règle qui veut que les arrêts de la chambre d'accusation soient motivés est donc générale, elle s'applique à tous les arrêts, soit qu'ils soient purement interlocutoires, soit qu'ils statuent sur le fond, soit qu'ils prononcent sur des points de fait ou sur des points de droit. La jurisprudence n'a fait à cette règle qu'une seule exception qui ne tend qu'à la confirmer : elle n'y a soustrait que les arrêts *de pure instruction*<sup>2</sup>.

Or que faut-il entendre par les arrêts d'instruction? Ce sont ceux qui ordonnent des actes d'instruction, comme un plus ample informé ou une information nouvelle. Le rejet même de ces me-

<sup>1</sup> Cass. 18 avril 1850 (Bull., n° 128); 8 mars 1851 (Bull., n° 94).

<sup>2</sup> Cass. 25 août 1837 (Bull., n° 251).

sures, si elles avaient été formellement requises, constituerait un interlocutoire qui devrait être motivé <sup>1</sup>. Cette distinction, que nous ne faisons qu'indiquer ici et qui sera ultérieurement développée, a été conservée par un arrêt qui dispose « qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, doivent être déclarés nuls tous jugements et arrêts qui ne contiennent pas de motifs; que si cette disposition générale, applicable en toutes matières et dans toutes les juridictions, peut néanmoins recevoir exception relativement aux jugements et arrêts de simple instruction, l'exception ne saurait être étendue au cas où il s'agit de statuer sur une demande principale formée par le prévenu d'un délit correctionnel, afin d'obtenir sa liberté provisoire <sup>2</sup>. »

2219. Les arrêts de la chambre d'accusation doivent, en troisième lieu, qualifier les faits incriminés, et, par une conséquence nécessaire, spécifier ces faits et leurs circonstances.

Ils doivent qualifier les faits; car l'article 221 prescrit aux juges d'examiner « s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait *qualifié crime par la loi* ». L'article 231 fait dépendre la compétence de la qualification du fait, et l'article 299 autorise l'accusé à demander la nullité de l'arrêt, *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi*. Ainsi, la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt de chambre d'accusation : « Attendu que nul ne peut être accusé d'un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et que les personnes qui ont recélé des effets soustraits à l'aide d'un crime ne peuvent être punies comme complices de ce crime que lorsqu'elles ont recélé ces effets sciemment; que la veuve Masson est accusée de s'être rendue complice du vol d'une pièce de toile commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, en recélant cette pièce de toile dans son domicile, et que l'arrêt de mise en accusation n'exprime pas qu'elle l'ait recélée sciemment, d'où il suit que cet arrêt porte sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi et qu'il a violé l'article 299 <sup>3</sup>. »

Ce premier point, ainsi établi par la loi et par la jurispru-

<sup>1</sup> Cass. 25 août 1837 (Bull., n° 251).

<sup>2</sup> Cass. 13 mai 1832 (Bull., n° 152).

<sup>3</sup> Cass. 12 sept. 1812 (J. P., tom. X, p. 723); et conf. 18 oct. 1827 (J. P., tom. XXI, p. 824).

dence, ne peut donner lieu à aucune difficulté. Nul ne peut, en effet, être renvoyé en état de prévention ou d'accusation devant une juridiction répressive qu'à raison de faits qui portent en eux-mêmes le caractère de crime, de délit ou de contravention. La qualification de ces faits est donc la condition essentielle de cette mesure, puisqu'elle établit leur rapport avec la loi pénale, puisqu'elle constate, par la régularité de l'incrimination, la légalité de la poursuite. Là se trouve l'une des garanties les plus efficaces de la procédure ; car l'obligation de qualifier les faits arrête à leurs premiers pas les poursuites arbitraires ou inconsidérées, en les forçant de nommer la loi qu'elles prétendent appliquer.

Or la qualification des faits suppose nécessairement leur spécification. En effet, comment qualifier un fait s'il n'est pas d'abord précisé et rapporté dans toutes ses circonstances élémentaires ? La qualification, étant le rapport du fait avec la loi, est fondée sur une double base : la description du fait et la citation de la loi. Pour apprécier le caractère légal d'un fait, il faut le connaître ; pour le connaître, il faut en relater toutes les circonstances, tous les éléments. Comment vérifier que la qualification n'est point inexacte si, à côté de l'énonciation de la loi qui doit saisir le fait, ne se trouve pas l'énonciation du fait lui-même ? Comment constater que tel acte constitue un vol, une escroquerie, un faux, si les circonstances dans lesquelles cet acte a été perpétré ne sont pas exactement décrites ?

2220. La loi est d'ailleurs formelle sur ce second point. L'article 232, rectifié par la loi du 17 juillet 1856, est ainsi conçu : « Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé ; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. »

Cet exposé doit être clair, précis et assez complet pour que tous les caractères du fait puissent être saisis ; car, d'une part, il importe que la qualification puisse être appréciée, et, d'une autre part, le procureur général ne peut porter aucune autre accusation, aux termes de l'article 271, que celle qui a été admise par la cour, d'où la conséquence que les faits qui en font la base

doivent être exactement décrits, puisque l'article 241 veut que l'acte d'accusation puise dans l'arrêt de renvoi *le fait et la nature du délit qui fait la base de l'accusation*.

La Cour de cassation avait déjà, avant la nouvelle loi, jugé, en annulant un arrêt de chambre d'accusation, « que la qualification de la criminalité ne peut être appréciée que par son rapprochement du fait matériel auquel on l'a donnée; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en donnant la qualification de pièce fausse en écriture privée et d'usage fait sciemment de cette pièce fausse, n'énonce pas quels sont les faits matériels auxquels cette qualification a été donnée; que dès lors, et en cet état, cet arrêt manque dans son contexte de l'un des éléments indispensables pour sa régularité <sup>1</sup> ». Dans une autre espèce, l'arrêt de la chambre d'accusation était attaqué pour violation de l'article 146 du Code pénal, en ce que l'arrêt ne mentionnait pas que l'altération des actes, imputée au demandeur, eût été faite frauduleusement, et pour violation de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, en ce que le même arrêt le mettait en accusation comme ayant fait usage de pièces fausses, sans exprimer les faits qui avaient constitué cet usage. Le pourvoi a été rejeté : « Attendu que les faits sur lesquels porte la mise en accusation sont clairement énoncés et légalement qualifiés; que la moralité de ces faits est non-seulement appréciée et déclarée par le caractère de crime que l'arrêt attaqué leur imprime, mais encore par la désignation des circonstances qui les constituent; que si, sur le chef relatif à l'usage que le demandeur aurait fait des pièces fausses qu'il est accusé d'avoir fabriquées, l'arrêt n'énonce pas en quoi cet usage a consisté, c'est qu'une pareille énonciation n'était pas nécessaire; qu'en effet les articles 148 et 151 du Code pénal punissent toute espèce d'usage d'une pièce fausse, sauf le cas de l'excuse prévu par l'article 163; qu'ainsi le crime dont il s'agit existe par le fait de l'usage de la pièce fausse, quel que soit l'emploi auquel l'accusé l'a appliqué; d'où résulte qu'un arrêt de mise en accusation ne doit pas nécessairement spécifier en quoi cet emploi a consisté <sup>2</sup>. » On doit remarquer que cet arrêt maintient nettement la règle qui veut la spécification des faits incriminés; il ne rejette le pourvoi que parce que la chambre d'accusation lui

<sup>1</sup> Cass. 9 sept. 1819 (J. P., tom. XV, p. 328).

<sup>2</sup> 10 juillet 1828 (J. P., tom XXII, p. 55).

a paru avoir suffisamment spécifié le fait d'usage d'une pièce fausse. La seule question était celle-ci : Est-il nécessaire, pour qualifier un fait d'usage de faux, de constater en quoi l'usage a consisté? La cour ne l'a pas pensé, parce que la loi punit toute espèce d'usage d'une pièce fausse; mais c'est là confondre la qualification du fait et sa spécification : tout usage d'une pièce fausse est punissable, pourvu toutefois que cet emploi ait été pratiqué avec l'intention de tirer parti de la pièce fausse et de préjudicier à autrui. Il est donc nécessaire que la nature de l'usage et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu soient précisées, pour savoir si l'emploi qui en a été fait rentre dans les termes de la loi pénale.

Cette jurisprudence s'est exprimée avec plus de netteté depuis la loi du 17 juillet 1856. Plusieurs arrêts ont reconnu « que l'article 232 exige, à peine de nullité, que les ordonnances de prise de corps contiennent l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation; que l'accomplissement de cette formalité est indispensable, en effet, pour la régularité de l'arrêt, puisque les accusés sont autorisés par l'article 299 à soutenir que le fait, tel qu'il est présenté dans l'exposé prescrit, n'est pas qualifié crime par la loi et que la Cour de cassation ne peut apprécier que par cet exposé le mérite du moyen produit devant elle<sup>1</sup> ». La cour n'a donc pas hésité à annuler tous les arrêts qui n'énonçaient pas les circonstances élémentaires du crime.

### § VII. Délivrance de l'ordonnance de prise de corps.

2221. Lorsque la chambre prononce une mise en accusation, elle décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance, qui était décernée autrefois par les premiers juges, ne peut plus l'être, suivant l'article 232, que par la chambre d'accusation. L'article 233 ajoute que l'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation.

Il résulte en premier lieu, de ces deux articles, que l'arrêt de la chambre d'accusation, toutes les fois que le fait est qualifié

<sup>1</sup> Cass. 12 sept. 1856 (Bull., nos 312 et 313), 8 janv. 1859 (n° 8), 1<sup>er</sup> déc. 1859 (n° 261), 23 févr. 1860 (n° 52), 5 juillet 1860 (n° 147), 23 mars 1861 (n° 63), 2 mai 1861 (n° 92), 15 févr. 1861 (n° 59), 8 févr. et 4 avril 1862 (nos 41 et 103).

crime par la loi et qu'il y a des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, doit contenir l'ordonnance de prise de corps. L'accusé d'un fait qualifié crime, ne pouvant, dans le système général du Code, demeurer en état de liberté, doit être maintenu ou mis en état de détention en même temps qu'il est mis en accusation, et la chambre d'accusation ne peut, pour régulariser cette détention provisoire, que décerner l'ordonnance de prise de corps. Une chambre d'accusation avait renvoyé un prévenu devant la cour d'assises en état de mandat d'amener. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu ; d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup>. »

Il résulte, en second lieu, des mêmes articles, que l'ordonnance doit contenir toutes les énonciations et toutes les mentions qu'ils ont prescrites. Elle doit contenir les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, enfin l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice. Il importe peu, d'ailleurs, que l'exposé sommaire soit placé dans la partie de l'arrêt relative à la mise en accusation ou dans celle relative à l'ordonnance de prise de corps, parce que l'arrêt ne forme avec celle-ci qu'un seul et même contexte.

2222. Le Code n'a soumis à aucune règle particulière l'application de l'ordonnance de prise de corps dans le cas où l'arrêt de la chambre d'accusation est rendu sur une procédure évoquée par cette cour. L'article 239 est ainsi conçu : « S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233. S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230. Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement. » Ainsi, les formes particulières que l'ancien article 239 avait prescrites dans ce cas ont été effacées par la loi du 17 juillet 1856, et

<sup>1</sup> Cass. 18 févr. 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1221).

les mêmes règles s'étendent à tous les arrêts de la chambre d'accusation.

§ VIII. *Signature des arrêts.*

2223. L'article 234 est ainsi conçu : « Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus ; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. »

Cet article établit deux formalités distinctes : la signature de l'arrêt par les juges, et la mention tant de la réquisition du ministère public que du nom des juges par le greffier. Ces deux formalités n'ont point la même importance. La signature des juges n'a pour objet que de constater l'existence même de l'arrêt ; la mention du réquisitoire du ministère public et du nombre des juges a pour objet de constater la constitution légale de la juridiction qui a rendu cet arrêt. De là la différence admise par la loi : la peine de nullité n'est point attachée à la première disposition ; elle ne sert de sanction qu'à la seconde.

Néanmoins, quelle que soit la clarté de ce texte, on a essayé, par une subtile argumentation, de faire remonter cette sanction de la seconde partie de l'article à la première. Une règle générale veut qu'en matière criminelle chacun des juges signe le jugement auquel il a concouru : cette signature, soit qu'on veuille la considérer comme une garantie de l'identité du juge dont le nom figure dans le jugement, soit comme une garantie de l'exactitude de la teneur même de ce jugement, doit être considérée comme une condition de l'existence de cet acte. Aussi la loi, après avoir prescrit la signature de chacun des juges, ajoute aussitôt : « Il y sera fait mention, à peine de nullité, du nom de ces juges. » Cette mention a donc pour objet de vérifier si les juges qui ont pris part au jugement sont ceux qui l'ont signé, si chaque signature correspond avec les noms mentionnés par le greffier. Il s'agit donc en réalité d'une seule et même formalité, dont toutes les parties doivent être protégées par la même sanction. Tel est l'argument qu'on oppose à la distinction de la loi.

Nous avons déjà eu lieu de remarquer que notre Code, trop avare peut-être de nullités, ne les a point appliquées aux formes secondaires qui ne sont point essentielles soit à l'existence même des actes, soit à la protection des droits de l'accusation et de la

défense<sup>1</sup>. Ainsi, la règle qui prescrit la signature des jugements, reproduite par les articles 164, 196 et 370, n'attache dans aucun de ces textes la peine de nullité à l'omission de l'une des signatures : la loi a déclaré le greffier responsable de l'accomplissement de cette formalité; elle n'a pas voulu que son inexécution pût influencer sur le sort de la procédure. C'est là l'esprit du Code. La présence du ministère public et le nom des juges qui ont concouru à l'arrêt doivent nécessairement être constatés par l'officier public chargé de certifier l'accomplissement de toutes les formes de la procédure; car ce sont là des conditions essentielles de la légale constitution de la juridiction, et par conséquent de la validité de l'arrêt. Mais est-ce que l'existence de cet arrêt peut être mise en doute par cela seul que l'un des juges ne l'aura pas signé? Peut-il dépendre d'un juge d'annuler un jugement en s'abstenant de le signer? Faudra-t-il distinguer entre la signature volontairement omise et la signature omise par négligence ou par oubli? Si la réunion de toutes les signatures est une forme essentielle, cette forme n'est-elle pas la même dans un cas comme dans l'autre, et pourrait-on soutenir que la nullité dépend, non de la violation de la forme, mais du motif qui l'a fait violer?

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine, par un premier arrêt : « que l'article 234 n'exige pas à peine de nullité que les arrêts soient signés par chacun des juges qui les auront rendus<sup>2</sup>; » par un deuxième arrêt : « que, l'article 234 ne prescrivant pas la signature des juges à peine de nullité, l'omission de la mention de cette signature dans l'expédition de l'arrêt de renvoi ne saurait donner ouverture à cassation<sup>3</sup>; » enfin, par un troisième arrêt : « que l'article 234 comprend deux dispositions et n'attache la peine de nullité qu'à la seconde; qu'on ne peut donc considérer cette sanction comme s'appliquant également à la première, la seule à laquelle il ait été contrevenu dans l'espèce; que, dans le silence de cet article, on ne pourrait déclarer nul un jugement faute d'être signé de tous les juges qui l'ont rendu qu'autant que l'inobservation de cette prescription de la loi pourrait mettre en question l'existence même du jugement, ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle, où le

<sup>1</sup> Voy. n° 1970.

<sup>2</sup> Cass. 10 mars 1827 (J. P., tom. XXI, p. 238).

<sup>3</sup> Cass. 21 avril 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 983).



jugement attaqué porte la signature de quatre des magistrats qui y ont concouru et du greffier qui les a assistés<sup>1</sup>. » :

La distinction posée par ce dernier arrêt contient la véritable solution de la question. La signature des juges a pour objet principal de constater l'existence même de l'arrêt ; l'omission de cette formalité ne peut donc entraîner la nullité de cet arrêt que lorsqu'elle aurait pour effet de mettre en doute son existence. Ainsi, il est certain que l'absence de la signature de tous les juges frapperait l'arrêt de nullité, puisqu'elle enlèverait la preuve même de l'existence de l'acte. Ainsi il est encore hors de doute que l'omission de la signature de plusieurs juges motivée sur ce que, par exemple, la teneur du jugement ne serait pas la fidèle reproduction du prononcé, invaliderait cet acte, puisqu'elle en contesterait la vérité. Mais lorsque les signatures omises, soit que cette omission soit le résultat d'une négligence, d'un accident ou de la volonté même des juges, ne protestent point contre la vérité de l'arrêt, lorsque l'existence même de cet acte n'est nullement mise en question, lorsque les signatures qui y sont apposées suffisent à son authenticité, il n'y a point de motif d'en prononcer la nullité, puisque si l'une des formes prescrites par la loi a été enfreinte, cette infraction ne peut nuire aux intérêts de la justice.

2224. La deuxième formalité prévue par l'article 234 consiste dans la mention que doivent faire les arrêts tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. Cette double mention doit être faite à peine de nullité.

Que faut-il entendre par la mention de la réquisition du ministère public ? Il est clair, en premier lieu, que, puisque la loi n'exige qu'une mention, la transcription de la réquisition est inutile et ne doit point avoir lieu ; mais faut-il du moins que l'arrêt énonce le contenu de cette réquisition ? Il nous paraît que cette énonciation n'est pas nécessaire : faire mention d'une réquisition, c'est constater que cette réquisition a été faite, ce n'est pas énoncer ce qu'elle contient. D'ailleurs, l'article 224 veut que le procureur général dépose sur le bureau de la chambre d'accusation sa réquisition écrite et signée ; elle est donc jointe aux pièces, et dès lors il est superflu d'en faire connaître l'objet. La Cour de cassation a rejeté un pourvoi fondé sur ce qu'un arrêt de

<sup>1</sup> Cass. 26 août 1837 (Bull., n° 253).

chambre d'accusation portait cette simple mention : *Vu le réquisitoire écrit signé du ministère public et par lui laissé sur le bureau*, « attendu que ni l'article 234 ni l'article 299 n'exigent que les juges de la mise en accusation expriment dans leur arrêt le contenu et l'objet du réquisitoire du ministère public; qu'il suffit qu'ils entendent son rapport, et que son réquisitoire soit mis sous leurs yeux et joint aux pièces du procès <sup>1</sup> ».

La mention du nom des juges pourrait-elle être suppléée par les signatures apposées au bas de l'arrêt? Nous avons déjà vu que la signature de l'arrêt et la mention du nom des juges ont un double et différent objet; que la signature n'a pour objet que d'attester l'existence même de l'acte, tandis que la mention du nom des juges a pour but de constater la composition légale de la chambre d'accusation. Il serait difficile, d'ailleurs, d'admettre que la signature pût suffire pour certifier le concours du signataire à l'arrêt. Et comment enfin serait-il possible d'éluider, par des équivalents et des présomptions, les termes précis de l'article 234 et la nullité qu'il prononce en cas d'infraction?

## CHAPITRE DIXIÈME.

### PROCÉDURE POSTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI.

#### § I. Clôture de l'instruction écrite. Instruction supplémentaire.

2225. L'instruction préalable est terminée par l'arrêt de la chambre d'accusation.  
 2226. Le ministère public ne peut requérir des actes d'instruction postérieurement à l'arrêt.  
 2227. Mais le président des assises peut procéder ou faire procéder à de nouveaux actes d'instruction qu'il juge nécessaires (art. 301 et 303).  
 2228. Exécution des actes préliminaires qui précèdent l'ouverture des débats (art. 272).

#### § II. Exécution de l'arrêt de renvoi.

2229. Le ministère public est chargé de l'exécution de l'arrêt de renvoi.  
 2230. Le premier acte d'exécution est la transmission des pièces de la procédure au greffe de la juridiction saisie (art. 291 et 292).  
 2231. Translation de l'accusé dans la maison de justice (art. 292).  
 2232. Avis de l'arrêt de renvoi aux maires du lieu du domicile et du lieu de la perpétration.

#### § III. Acte d'accusation.

2233. Motifs et caractère de l'acte d'accusation.  
 2234. Examen du système adopté pour la rédaction de cet acte. L'arrêt de renvoi est la seule base de l'accusation.

<sup>1</sup> Cass. 9 juin 1826. Non imprimé.

CHAP. X. PROCÉDURE POSTÉR. A L'ARRÊT DE RENVOI, N° 2225. 311

2235. Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation. Caractère de cet exposé (art. 241).
2236. L'exposé doit être restreint au fait et à ses circonstances, à la nature du crime, la désignation de l'accusé. Il n'est que le développement de l'arrêt de renvoi.
2237. Il n'est pas permis d'y inculper des personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite.
2238. Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer au résumé qui termine l'acte d'accusation. Ce résumé doit se borner à reproduire le dispositif de l'arrêt de renvoi.
2239. Quel est l'effet des irrégularités ou des abus commis dans la rédaction de l'acte d'accusation.
2240. L'exposé, quelles que soient ses irrégularités, ne peut devenir la base d'aucun grief.
2241. Si le résumé modifie l'accusation et motive la position de questions en dehors de l'arrêt de renvoi, il y a nullité de la procédure.
2242. L'acte d'accusation est rédigé par les substituts du parquet et signé du procureur général.
2243. Il doit demeurer secret jusqu'à l'ouverture des débats, sauf sa signification. Sa publication, même partielle, est interdite (art. 10, loi 27 juillet 1849).

§ IV. *Notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

2244. La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé est un acte substantiel de la procédure (art. 242).
2245. Mais cette notification ne doit être faite qu'à l'accusé qui est l'objet de l'accusation, et non à son coaccusé. Elle ne s'étend pas aux ordonnances de jonction.
2246. A quelle époque la notification doit être faite.
2247. Elle doit comprendre l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.
2248. Si la signification partielle suffit lorsqu'il y a plusieurs accusés et que chacun d'eux a reçu la partie qui le concerne.
2249. Formes de la notification. Elle ne peut être remplacée par la lecture des actes qui serait faite à l'accusé.
2250. Ces formes sont celles qui s'appliquent à la notification de tous les exploits et qui sont prescrites par les articles 68 et 69 C. pr. civ.
2251. Elle doit être faite à personne ou domicile dans les termes de l'article 61 C. pr. civ. ; mais les omissions peuvent être suppléées par les énonciations de l'exploit.
2252. L'omission du nom de la personne à laquelle l'exploit a été laissé entraîne sa nullité.
2253. Il y a également nullité si la notification a été faite en parlant à un autre détenu que l'accusé, et s'il n'est pas constaté qu'une copie a été laissée à chacun des accusés.
2254. Formes de la notification lorsque l'accusé est fugitif. Cas où il a un domicile en France (art. 68 C. pr. civ.).
2255. Le domicile auquel la signification doit être faite est le lieu de la dernière résidence. Formes qui doivent être suivies dans ce cas.
2256. Si l'accusé fugitif n'a aucun domicile connu en France, il y a lieu de recourir aux formes prescrites par l'article 69 C. pr. civ.
2257. Affiche de l'exploit à la porte de l'auditoire de la cour d'assises saisie par le renvoi.
2258. Si les vices de la signification peuvent être réparés, et s'il y a lieu de renouveler l'exploit lorsque l'accusé se constitue.
2259. S'il peut être suppléé à la production de l'original de l'exploit de notification par des preuves supplétives, et quelles peuvent être ces preuves.

§ V. *Avertissement donné à l'accusé relativement au pourvoi.*

2260. Objet de l'avertissement que le président doit donner à l'accusé relativement au pourvoi. Explication de l'article 296.

2261. Formes de cet avertissement et constatation de sa date.

§ I. *Clôture de l'instruction écrite. Instruction supplémentaire.*

2225. L'arrêt de la chambre d'accusation termine l'instruction écrite. Aussitôt qu'il est intervenu, cette instruction, soit que les documents qu'elle a rassemblés soient ou ne soient pas complets, est et demeure close : sa mission est accomplie. Provisoirement suspendue au moment où le juge d'instruction fait son rapport à la chambre du conseil, elle peut reprendre encore ses investigations si la chambre du conseil ordonne un supplément d'instruction, si la chambre d'accusation ordonne des informations nouvelles. Elle n'est définitivement fermée que par l'arrêt qui statue sur la procédure.

Et, en effet, de quelle autorité pourraient émaner les actes d'instruction auxquels il serait ultérieurement procédé? La chambre d'accusation est entièrement dessaisie par l'arrêt qu'elle a rendu : si cet arrêt est une déclaration de non-lieu, elle ne peut reprendre l'affaire qu'au cas de survenance de charges nouvelles; si elle a prononcé le renvoi du prévenu devant la cour d'assises, elle se trouve nécessairement dessaisie par le renvoi devant une autre juridiction. Elle est même tellement dessaisie, qu'elle ne pourrait réparer les vices et les omissions qu'elle apercevrait trop tard dans son arrêt<sup>1</sup>. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation, après avoir prononcé le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises, n'avait pu statuer sur la mainlevée d'une saisie ordonnée dans le cours de l'instruction : « Attendu que, par l'effet de ce renvoi, la chambre d'accusation s'est trouvée entièrement dessaisie du procès qu'elle avait dévolu à la cour d'assises, et qu'en refusant, par ce motif, de statuer sur la demande de Barchi en mainlevée des saisies et remises du *Carlo-Alberto*, elle n'a commis aucun déni de justice et s'est, au contraire, renfermée dans les bornes de sa compétence<sup>2</sup>. »

Le juge d'instruction serait frappé de la même incompétence

<sup>1</sup> Voy. *suprà* n° 2180.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1605).

que la chambre d'accusation : sa juridiction a été épuisée au moment où il a fait son rapport ; il a été dépouillé de l'instruction par l'ordonnance de mise en prévention<sup>1</sup>.

2226. Enfin, il est clair que le procureur général ne pourrait, sans un excès de pouvoir évident, faire procéder, ultérieurement à l'arrêt, à des actes d'instruction ; car il ne dépend pas du ministère public d'invertir l'ordre des pouvoirs ; il ne peut agir que par voie de réquisition, et les juridictions auxquelles il pourrait adresser ses réquisitions sont épuisées. Ses attributions se modifient d'ailleurs suivant la phase de la procédure dans laquelle elles s'exercent : après l'arrêt de mise en accusation, elles se bornent à assurer l'exécution de cet arrêt et à soutenir l'accusation qu'il porte. Un procureur général avait, après un arrêt de mise en accusation, adressé un réquisitoire à un juge de paix pour qu'il eût à se transporter sur le lieu du crime et à vérifier diverses circonstances qui pouvaient servir à apprécier les déclarations de l'accusé. L'annulation de la procédure a été prononcée : « Attendu qu'il résulte de l'article 303, combiné avec les articles 293 et 304, que si, après l'arrêt de mise en accusation, il y a de nouveaux témoins à entendre ou quelques actes d'instruction à faire, ces témoins devront être entendus et ces actes d'instruction faits soit par le président de la cour d'assises lui-même, soit par les magistrats officiers de police judiciaire ou officiers de santé par lui régulièrement commis, ce magistrat ayant reçu de la loi, après l'arrêt de mise en accusation et avant l'ouverture des assises, une délégation formelle pour compléter l'instruction des affaires qui doivent y être portées ; que de la combinaison des articles 32, 46, 47, 61, 217, 241 et 276, il résulte clairement que, hors le cas de flagrant délit et de celui assimilé au flagrant délit, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs du roi, pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire ; qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur général de Riom, et en l'absence de toute ordonnance du président de la

<sup>1</sup> Voy. supra n° 2180.

cour d'assises du Puy-de-Dôme (à qui seul appartenait le droit de déléguer le juge de paix), ce magistrat manda et requit au besoin un expert géomètre de se rendre sur les lieux, afin de l'assister dans les opérations qu'il avait à faire en suite dudit réquisitoire; qu'en effet ce transport eut lieu au jour indiqué; qu'ils dressèrent un procès-verbal...; qu'en agissant ainsi, le procureur général de Riom est sorti des limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi; qu'il a usurpé sur les fonctions que le Code a attribuées au président de la cour d'assises seul, après l'arrêt de mise en accusation; qu'il ne lui appartenait pas davantage de faire un acte d'instruction que de déléguer pour le faire un juge de paix; qu'en le faisant, il a méconnu les règles de la juridiction et de la distinction des pouvoirs, et violé tant les règles de la compétence que les dispositions des articles 413 et 408<sup>1</sup>. »

Ainsi, après l'arrêt de la chambre d'accusation, toutes les juridictions qui ont été successivement appelées à édifier l'instruction écrite ont épuisé leurs pouvoirs : le juge d'instruction, la chambre du conseil, la chambre d'accusation ne peuvent désormais ni procéder à un acte d'instruction, ni l'ordonner; ils sont dessaisis. Le ministère public, qui ne peut adresser à chaque juridiction que les réquisitions sur lesquelles elle peut statuer, est dessaisi, comme les juges eux-mêmes, du droit de requérir un acte quelconque de l'instruction. La procédure est, nous le répétons, terminée.

2227. Cependant la loi a dû prévoir que, postérieurement à cet arrêt, des révélations pourraient se trahir, des indices se manifester, des preuves nouvelles se produire. Faut-il donc, parce que l'instruction préalable est close, que ces faits nouveaux soient laissés en dehors des débats qui vont s'ouvrir? La procédure demeurera-t-elle inerte en face de ces éléments les plus prochains peut-être de la vérité? C'est en vue de cette hypothèse que notre Code a édicté ses articles 301 et 303 : l'article 301 dispose que « l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement ». L'article 303 confère au président des assises le droit de procéder ou de faire procéder aux nouveaux actes d'instruction que ce magistrat peut juger nécessaires. Nous devons ajourner l'examen de ce pouvoir du président des assises jusqu'au moment où nous

<sup>1</sup> Cass. 27 août 1840 (Bull., n° 239).

essayerons de définir toutes les attributions de ce magistrat. Nous dirons seulement ici que les articles 301 et 303 n'apportent point d'exception à la règle que nous venons de poser relativement à la clôture de l'instruction écrite.

En effet, ce n'est point une instruction supplémentaire que ces articles ont voulu rouvrir; car l'instruction, dans le système du Code, est soumise à des conditions et à des garanties qui ne se trouvent plus ici. Comment admettre que le président des assises, qui va prendre part au jugement, puisse concourir en même temps à l'instruction, quand la séparation du droit d'instruire et du droit de juger est l'une des règles fondamentales de notre procédure? Comment admettre qu'une instruction écrite, qui ne devient la base des débats qu'après avoir subi la double épreuve de l'examen de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, puisse être arbitrairement modifiée et indirectement refondue par un seul magistrat? Le droit que les articles 301 et 303 attribuent au président des assises, restreint dans d'étroites limites, n'a pour objet que de pourvoir à des circonstances extraordinaires. Ainsi, des révélations ont subitement éclaté après la clôture de l'instruction, des preuves inattendues se sont tout à coup manifestées; il importe de vérifier leur nature et l'influence qu'elles peuvent exercer sur le débat; il importe de rechercher les agents dont elles émanent, les témoins qui peuvent les apporter. La mission du président est de recueillir ces renseignements nouveaux survenus depuis que l'instruction est terminée, et c'est en ce sens que la loi a pu dire qu'elle est continuée jusqu'aux débats. Il ne s'agit donc plus d'instruire une affaire dont l'instruction est complète, mais de préparer l'instruction orale qui va suivre l'instruction écrite; il ne s'agit point de continuer une procédure désormais terminée, mais de prendre note des faits nouveaux qui se sont manifestés pour qu'ils prennent place parmi les éléments du débat. Nous reviendrons ultérieurement sur cette interprétation des articles 301 et 303, que la jurisprudence a contestée, mais qui peut seule concilier entre elles les différentes règles de notre procédure <sup>1</sup>.

2228. Lorsque l'instruction préparatoire est close, il y a lieu de procéder à quelques actes préliminaires de l'instruction défi-

<sup>1</sup> Voy. notre tome VII, chap. VIII.

nitive qui précède le jugement. L'accomplissement de ces actes préliminaires, qui ont pour objet de préparer le débat et de mettre l'accusé en mesure de se défendre, est confié aux soins du ministère public.

L'article 272 est ainsi conçu : « Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit mis en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. »

Ces actes préliminaires peuvent se diviser en deux classes : les uns qui précèdent l'époque où s'ouvre le droit de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, les autres qui suivent cette époque. Nous ne devons nous occuper ici que des premiers.

Ces actes sont : 1° l'exécution de l'arrêt de renvoi ; 2° la rédaction de l'acte d'accusation ; 3° la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; 4° l'avertissement donné au même accusé du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir contre l'arrêt qui le met en accusation.

## § II. *Exécution de l'arrêt de renvoi.*

2229. Le ministère public est chargé, en sa qualité de délégué du pouvoir exécutif, de surveiller l'exécution de tous les jugements et arrêts. C'est en vertu de cette règle générale, édictée par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et appliquée par les articles 165, 197 et 376 de notre Code, que le procureur général a reçu la mission d'apporter tous ses soins, suivant les termes de l'article 272, à l'accomplissement des actes préliminaires, qui ne sont autre chose que l'exécution même de l'arrêt de renvoi.

2230. Le premier de ces actes d'exécution est la transmission des pièces de la procédure au greffe de la juridiction désignée par l'arrêt.

L'article 291 porte :} « Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. » L'article 292 ajoute



« que les vingt-quatre heures courent du moment de la signification faite à l'accusé de l'acte de renvoi ».

Le procureur général doit renvoyer les pièces dans le plus bref délai, puisque tout retard pourrait prolonger la détention préalable des accusés ; mais il est difficile, dans le cas de renvoi devant la cour d'assises, que cette transmission soit strictement enfermée dans le délai de vingt-quatre heures, puisque, aux termes de l'article 241, « dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation », qui doit être, aux termes de l'article 242, signifié à l'accusé en même temps que l'arrêt de renvoi. L'article 292 enlève au surplus au délai de vingt-quatre heures toute sa rigueur, puisqu'il ne le fait courir qu'à partir d'une signification dont la date n'est point fixée. Le devoir du ministère public est de veiller à ce que, comme le recommande l'article 272, « tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises ».

L'article 291 ajoute : « Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction ou qui auraient été apportées à celui de la cour impériale seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. »

Les pièces de conviction doivent demeurer au tribunal d'instruction (art. 133), sauf le cas où la chambre d'accusation a ordonné leur apport (art. 228). Dans l'un et l'autre cas, le procureur général donne les ordres nécessaires pour leur transmission, s'il y a lieu, au greffe de la cour d'assises. Les articles 9, 59 et 60 du décret du 18 juin 1811 ont réglé les formes de cette transmission.

Il importe qu'aucune des précautions indiquées par la loi ne soit négligée ; car les pièces, si elles n'étaient pas préservées de tout contact extérieur susceptible de mettre en doute leur identité, pourraient perdre le caractère probant qui y est attaché. Ainsi la Cour de cassation, tout en déclarant que les dispositions de l'article 291 ne sont pas prescrites à peine de nullité, a dû reconnaître, dans une espèce où l'accusé avait méconnu l'identité des pièces de conviction qui lui étaient représentées, en se fondant sur l'irrégularité de leur transmission : « Que cette dénégation a dépouillé ces pièces de la valeur judiciaire qu'eût pu seule

leur attribuer une production précédée et environnée des garanties déterminées par la loi <sup>1</sup>. »

2231. Un second acte d'exécution de l'arrêt de renvoi est la translation de l'accusé.

L'article 233 porte que l'ordonnance de prise de corps contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé. L'article 292, qui a pour objet d'assurer l'exécution de cette ordonnance, prescrit que « l'accusé, s'il est détenu, sera envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises ».

Cet article ajoute que cette translation doit avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures à compter du moment de la signification de l'arrêt de renvoi. Ce délai, qui a pour objet, comme on le verra ultérieurement, de faire de cette signification un acte qui précède et domine toute cette procédure intermédiaire, n'est pas prescrit à peine de nullité et n'est pas généralement suivi dans la pratique. La translation précède le plus souvent la signification.

Les formes de la translation des accusés sont tracées par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 18 juin 1811. Une ordonnance du 2 mars 1845 a apporté à ces dispositions une importante modification en prescrivant que cette translation serait opérée par la voie de voitures cellulaires.

2232. Un troisième acte d'exécution de l'arrêt de renvoi est prévu par l'article 245, qui porte : « Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. »

M. Bourguignon pense que « les motifs principaux de cette disposition sont de mettre les maires à portée de fournir aux magistrats les renseignements qui peuvent leur être parvenus ; de prendre les soins imposés à leur vigilance et à leur humanité, et d'en donner avis aux parents et amis des prévenus <sup>2</sup> ». Peut-être la relation de cet article avec celui qui le précède, et qui concerne les accusés fugitifs, en donne-t-elle la véritable explication.

<sup>1</sup> Cass. 8 févr. 1838 (Bull., n° 38) ; et conf. cass. 25 mai 1839 (Dall., 39, 1, 403).

<sup>2</sup> Jurispr., tom. I, p. 520.

Quoi qu'il en soit, cette disposition tout administrative est étrangère à la procédure, et, bien qu'elle ait pour but d'assurer indirectement l'exécution de l'arrêt, il n'est pas nécessaire de constater son accomplissement.

### § III. *Acte d'accusation.*

2233. L'acte d'accusation est le premier acte de procédure qui suit l'arrêt de renvoi. L'article 241 porte : « Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. »

Cet acte fut l'une des innovations de la loi du 16-29 septembre 1791. Lorsque l'instruction préliminaire était complète, le directeur du jury dressait l'acte d'accusation, c'est-à-dire l'exposé du fait et de ses circonstances ; et cet exposé était soumis au jury d'accusation, qui, guidé par ce fil conducteur, et après avoir entendu les témoins et examiné les pièces, admettait ou rejetait l'accusation <sup>1</sup>. Cet acte était rédigé de concert avec la partie civile, qui pouvait même dresser le sien séparément <sup>2</sup>. Ce système avait été maintenu par les articles 223, 226 et 227 du Code du 3 brumaire an IV.

Notre Code, en conservant cette forme de la procédure, en a changé le caractère et la mission. « Aujourd'hui, disait M. Faure dans l'exposé des motifs, l'acte d'accusation se rédige avant qu'il soit dit qu'il y a lieu d'accuser ; aussi le jury d'accusation admet-il souvent des actes contenant des circonstances qu'il rejetterait si les questions étaient simplement posées et que l'acte ne fût rédigé que postérieurement à la déclaration. Suivant le projet, les juges faisant les fonctions de jury statueront sur toutes les questions et n'admettront que les circonstances qui doivent être admises, de sorte que le procureur général n'aura plus dans son acte d'accusation qu'à présenter le développement des faits. » Le rapporteur du Corps législatif ajoutait : « L'orateur du gouvernement vous a fait remarquer combien il est sage d'avoir placé cet acte après l'accusation prononcée. Le contraire se pratique aujourd'hui ; mais il est peu raisonnable de faire un acte d'accusation contre un individu qui n'est pas encore accusé et qui peut-être ne le sera point ; d'ailleurs, il est possible que cet acte exerce une in-

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> L. 16-29 sept. 1791, 2<sup>e</sup> part., tit. I, art. 7, 9 et 10.

fluence dangereuse sur la détermination qu'il préjuge, il doit donc suivre et non précéder la mise en accusation. » Ainsi, dans le système du Code d'instruction criminelle, l'acte d'accusation n'est plus l'exposé des faits recueillis par l'instruction, et soumis à la décision de la juridiction qui prononce s'il y a lieu ou non à l'accusation; il n'est que le développement d'une accusation déjà admise et prononcée; il n'a plus pour objet d'éclairer l'examen de cette juridiction préliminaire, il s'adresse aux juges du fond: ce n'est plus, en un mot, l'accusation qu'il prépare, c'est le jugement.

2234. Nous n'hésitons point à dire qu'ainsi transformé, l'acte d'accusation a perdu la plus grande partie de son utilité. Il constituait, dans le système de la législation de 1791, une forme essentielle de la procédure; car il tenait la place qu'ont prise dans notre Code le rapport du juge d'instruction devant la chambre du conseil et le rapport du procureur général devant la chambre d'accusation; il résumait dans des termes exacts et précis tous les faits recueillis par l'instruction; il exposait leur caractère et leurs circonstances, il formait, en un mot, un élément indispensable de l'examen du jury d'accusation. Dans le système de la législation actuelle, quelle est sa mission? Il expose le fait et toutes ses circonstances; mais cet exposé ne se trouve-t-il pas déjà dans les motifs de l'arrêt de mise en accusation? Il fait connaître à l'accusé la marche et les charges de l'accusation; mais la communication qui est donnée à cet accusé des pièces de l'information ne lui révèle-t-elle pas bien plus utilement les faits et les preuves dont il sera fait usage contre lui? Enfin il éclaire le travail des jurés en leur exposant, au seuil même des débats, les faits qu'ils sont appelés à apprécier; mais cet exposé écrit ne fait-il pas double emploi avec l'exposé verbal que l'article 315 autorise le procureur général à faire aux jurés avant l'ouverture des débats? Et lors même que l'on admettrait que cet acte a quelques avantages, qu'il prépare à l'avance le terrain de la discussion, qu'il avertit la défense des arguments qui seront employés contre elle, enfin qu'en résumant avec clarté les faits constatés par l'instruction, il facilite le débat et l'abrège: ces avantages peuvent-ils racheter les inconvénients presque inévitables qui y sont attachés? Ne donnent-ils pas à l'accusation le droit de faire entendre sa

voix lorsque la défense ne peut encore élever la sienne? Ne permet-il pas au ministère public de présenter, sans contradiction et sans contrôle, les faits incriminés au point de vue qui lui semble le plus vrai? N'autorise-t-il pas, quand à la procédure écrite et secrète a succédé la procédure publique, un exposé écrit qui trop souvent n'est que l'enveloppe d'une sorte de réquisitoire et qui, placé sous les yeux des juges et des jurés avant tout débat, jette dans leurs esprits des impressions souvent ineffaçables et oppose sans cesse à la puissance de la preuve orale la puissance ainsi maintenue de la preuve écrite?

Au surplus, si l'acte d'accusation est un élément du débat, il n'en est point la base : cette base est tout entière dans l'arrêt de renvoi. C'est l'arrêt qui fixe le sujet et les limites de l'accusation. L'acte d'accusation ne peut que la reproduire, il ne peut ni étendre ses limites ni les restreindre. C'est l'arrêt qui est la source unique des questions qui sont posées au jury ; l'acte d'accusation peut revêtir les différents chefs admis par cet arrêt de leur formule légale ; il ne peut rien y ajouter. Nous développerons plus loin cette règle que nous ne faisons qu'indiquer ici pour en tirer une conséquence préliminaire : c'est que, dans le système de notre Code, l'acte d'accusation, quelle que soit l'importance usurpée que la pratique a voulu lui donner, n'est qu'un acte secondaire de la procédure ; développement plus ou moins utile de l'arrêt de renvoi, il n'en est que le reflet et le corollaire ; il puise dans cet arrêt toute son autorité ; il n'en a aucune qui lui soit propre.

2235. L'acte d'accusation se divise en deux parties : l'*exposé* et le *résumé* ; quelles sont, en premier lieu, les règles qui doivent s'appliquer à l'exposé?

Le deuxième paragraphe de l'article 241 porte : « L'acte d'accusation exposera 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. »

Cette disposition, bien que l'acte d'accusation n'ait plus le même objet, a été puisée presque textuellement dans la législation antérieure. L'article 15 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 16-29 septembre 1791 portait : « L'acte d'accusation contiendra le fait et

toutes les circonstances; celui ou ceux qui en seront l'objet y seront clairement désignés et dénommés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein. » L'article 229 du Code du 3 brumaire an IV ne fait que reproduire ce texte.

Or, comment est-ce que la loi de 1791 entendait l'acte d'accusation? L'instruction du 29 septembre 1791 l'expliquait en ces termes: « L'acte d'accusation n'est autre chose qu'un exposé exact, mais précis, dans lequel on énonce que tel jour, à telle heure et en tel endroit, il a été commis un délit de telle et telle nature; que telle personne est l'auteur de ce délit ou soupçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le délit; en un mot, présenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit, de sorte que le lieu, le jour, l'heure, les personnes et le délit soient désignés le plus clairement possible. L'acte d'accusation n'est sujet d'ailleurs à aucune autre forme. » C'est dans le rapprochement de ces différents textes que se trouvent les règles qui doivent régir l'acte d'accusation.

Il en résulte, en premier lieu, que cet acte n'est qu'un simple *exposé*; c'est là son caractère essentiel dans notre Code comme dans les lois antérieures: toute sa tâche consiste à résumer les faits de l'accusation pour en faire connaître l'objet et pour en désigner le terrain. Ainsi, ce n'est point un plaidoyer, car un plaidoyer suppose la discussion de tous les moyens du procès, et l'acte d'accusation n'est point chargé de démontrer la vérité de l'accusation, il ne fait qu'en exposer les éléments. Ce n'est point non plus un réquisitoire, car un réquisitoire est autre chose qu'un exposé; il ne se borne pas à raconter les faits, il les présente sous le point de vue qu'il leur reconnaît, et il ne les relate que pour leur imprimer le caractère qui leur appartient, il déduit leurs conséquences légales, il conclut à l'application de la loi. L'acte d'accusation, ne discute point, ne conclut pas, il n'examine point les faits, il les raconte; il ne débat point le système de la défense, il l'énonce; il ne soutient point le système de l'accusation, il l'expose.

De cette première règle, on peut déduire plusieurs corollaires. Le premier est que l'acte d'accusation doit être rédigé avec la plus rigoureuse exactitude; il ne fait, en effet, que résumer les

faits constatés par l'instruction, il ne peut donc substituer des opinions aux constatations de la procédure; il n'exprime pas un système, il dresse une sorte de procès-verbal des faits que la juridiction préparatoire a recueillis et examinés. Un deuxième corollaire est que cet acte doit porter l'empreinte de la plus complète impartialité : tel est l'un des caractères de l'exposé, et la loi a pris soin, d'ailleurs, de l'indiquer elle-même en prescrivant d'y insérer toutes les circonstances *qui peuvent aggraver ou diminuer la peine*, et, par conséquent, la criminalité de l'accusé. L'exposé doit donc être fait à charge et à décharge; il doit également relater les circonstances qui tendent à établir la culpabilité de l'agent et celles qui tendraient à prouver son innocence. Un troisième corollaire, enfin, est que cet exposé doit être bref, simple et précis : bref, car il ne doit s'arrêter qu'aux points principaux du procès; s'il est surchargé de détails secondaires, de circonstances indifférentes, il fatigue l'attention, il n'éclaire pas la cause, il n'atteint pas son but; simple, car il relate les faits, il ne les apprécie pas, il analyse les procès-verbaux de l'information, il en dégage leurs résultats, et ne doit pas aller au delà; précis, enfin, car toute ambiguïté, toute obscurité dans ses termes serait une faute : l'accusation doit marcher à front découvert; elle ne doit point cacher ses armes. Son langage doit être à la fois sobre et clair, net et réservé. L'acte d'accusation, on ne saurait trop se pénétrer de cette pensée, n'est point une œuvre littéraire, c'est simplement un acte de procédure : toute affectation de style doit en être bannie; toute expression véhémence rejetée : il ne lui est permis de faire parler ni la langue de la passion, ni même la voix austère de la morale; il ne lui est permis ni de s'indigner au récit des faits, ni de les flétrir en passant, ni de laisser entendre une plainte, un cri, un regret. Il est et il doit demeurer un résumé sec et décoloré, mais exact et fidèle, des actes de l'instruction.

2236. Une deuxième règle, qui se déduit également des mêmes textes, est que l'exposé doit être restreint 1° à la nature *du crime* qui forme la base de l'accusation; 2° au fait et à ses circonstances; 3° à la désignation de l'accusé. Tel est le cercle tracé par la loi : elle a voulu faire connaître l'objet de l'accusation, les faits qui la motivent, la personne de l'accusé, et rien au

delà. Cette énonciation précise, qui n'est d'ailleurs qu'une conséquence du principe qui n'a fait de l'acte d'accusation qu'un simple exposé, est un nouvel argument pour en écarter toutes les déclarations qui sont en dehors du récit, toutes les dissertations qui discutent les faits, tandis que sa seule mission est de les exposer, toutes les indications qui ne sont pas au nombre des résultats de l'instruction.

Il suit de là que toute la base de l'acte d'accusation est dans l'arrêt de renvoi; il ne fait que développer les faits que cet arrêt a admis, il ne peut en admettre d'autres, il ne peut modifier ni leur caractère ni leur gravité. Quel est son but, en effet? Il expose la nature du délit qui fait la base de l'accusation et les faits qui la constituent; or il n'y a pas, il ne peut y avoir d'autre accusation que celle qui a été prononcée par la chambre des mises en accusation. L'arrêt de cette chambre est le point de départ et la source unique de toute la procédure ultérieure. Toutes les parties de l'instruction que cet arrêt n'a pas admises et conservées sont frappées de stérilité; il n'est donc pas permis de les invoquer dans l'acte d'accusation, puisqu'elles sont implicitement annulées; la procédure est circonscrite sur le terrain choisi par l'arrêt, elle ne peut désormais en sortir, et l'acte d'accusation, qui n'a d'autre autorité que celle d'un résumé exact des résultats de cette procédure, commettrait un excès de pouvoir s'il mêlait aux faits qui sont la base de cet arrêt les faits qu'il a rejetés ou qu'il n'a pas admis. Telle est aussi la doctrine formelle de l'exposé des motifs: « Le procureur général, disait M. Faure, n'aura plus dans son acte d'accusation qu'à présenter le développement des faits, et l'acte ne contiendra aucun fait, aucune particularité sur laquelle il n'y ait de fortes présomptions reconnues par les magistrats qui ont prononcé l'accusation. »

Il suit encore de là que les faits qui sont l'objet de l'exposé ne peuvent être présentés qu'avec le caractère que l'accusation même leur imprime, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être présentés qu'à titre d'indices ou de présomptions: toutes les charges constatées par la procédure ne sont que des renseignements plus ou moins fondés qui motivent la mise en accusation; il n'y a point de preuves, car les preuves ne se forment qu'aux débats; il n'y a que des probabilités et des indices. De là la conséquence que l'acte d'accusation ne doit énoncer les charges que dans des



termes dubitatifs ; qu'il doit éviter d'employer les formules trop souvent usitées : *il est prouvé, il est établi, il est constant* ; rien n'est établi, rien n'est prouvé : l'accusation ne fait que présumer ; elle ne voit point encore de coupable ; elle ne voit qu'un accusé.

2237. Enfin, il suit de la même règle qu'il n'est pas permis, dans un acte d'accusation, d'inculper des personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite. Cette proposition, qui n'est que la stricte application de l'article 241, et qui s'appuie d'ailleurs sur le principe même du droit de défense, devrait être à l'abri de toute controverse. Elle a cependant été contestée dans une affaire que nous devons rappeler. Le procureur général de Poitiers avait énoncé, dans l'acte d'accusation dressé contre le général Berton, des rapports entre les accusés et « des hommes qui, du haut de la tribune, en appelaient à l'énergie de la nation, à l'insurrection, aux fureurs populaires ». Plusieurs députés portèrent plainte. Cette plainte fut transmise au procureur général près la Cour de cassation, et la chambre des requêtes, statuant en vertu de l'article 482 du Code d'instruction criminelle, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre : « attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie, puisque, aux termes de l'article 241, le procureur général doit recueillir et rassembler dans cet acte tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation ; que si l'on peut trouver que les passages incriminés ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins le caractère de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lequel il n'existe point de délit de calomnie <sup>1</sup>. »

Il y a lieu de remarquer, d'abord, que cet arrêt n'a dû examiner l'acte d'accusation que dans ses rapports avec la plainte et par conséquent pour vérifier si les passages incriminés renfermaient les éléments du délit de diffamation ; or dès qu'il écartait le dessein de nuire, cette plainte tombait d'elle-même. Cependant il ajoute surabondamment « que le procureur général doit rassembler dans l'acte d'accusation tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation ». Or, cette doctrine est complètement inexacte. La chambre des requêtes a supposé que l'acte d'accusation était destiné à *prouver* l'accusation, tandis qu'il ne

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1822 (J. P., tom. XVII, p. 762).

doit en faire qu'un exposé; elle a admis que cet acte pouvait rapporter *tout ce qui pouvait servir* à l'établir, tandis qu'il ne peut énoncer que les faits qui ne sont que le développement et l'accession de ces faits.

M. Mangin, qui défendait ici sa propre cause, propose la distinction suivante : « Lorsque l'instruction écrite renferme contre des tiers des charges qui n'ont point paru suffisantes pour les impliquer dans les procès, ou pour les mettre en accusation, on ne doit rappeler ces charges qu'autant qu'elles se lient tellement aux faits incriminés qu'on ne pourrait les passer sous silence, sans s'exposer à ne donner que des notions incomplètes sur ces faits et à ne pas faire connaître exactement leur nature et leurs tendances. L'acte d'accusation, en effet, ne peut renfermer aucune critique indirecte ni de la manière dont l'action publique a été dirigée, ni de l'arrêt qui a refusé de mettre en accusation quelques-uns des prévenus. Il serait injuste d'ailleurs de faire planer des soupçons sur des tiers, sans les mettre en situation d'expliquer leur conduite et de les détruire. Mais on conçoit qu'il en est autrement lorsque la participation directe ou indirecte que des tiers ont eue à des faits influe sur la nature, la gravité de ces faits, encore bien que cette participation n'ait provoqué contre eux aucune poursuite; car il est du devoir du procureur général de rappeler dans l'acte d'accusation tout ce que l'instruction écrite renferme de propre à qualifier l'accusation<sup>1</sup>. »

Cette distinction, par laquelle le légiste cherche à couvrir l'ancien procureur général, est inadmissible. L'article 241 a tracé avec netteté le cadre de l'acte d'accusation : il ne peut rien contenir au delà de l'exposé du fait et de ses circonstances, de la désignation de l'accusé et de la qualification du crime. L'objection consiste à dire que l'énonciation de la participation indirecte des tiers peut servir à imprimer aux faits incriminés leur véritable caractère; c'est là une erreur évidente : cette énonciation ne peut que leur donner un caractère que l'arrêt de renvoi ne leur a pas reconnu et qui est par conséquent étranger à l'accusation, puisque cet arrêt n'a pas constaté cette participation et n'a pas ordonné une instruction nouvelle pour arriver, s'il y avait lieu, à la constater. C'est ainsi qu'on arriverait, par de vagues suppositions, soit à changer le caractère des faits, soit à les ag-

<sup>1</sup> Instr. écrite, tom. II, p. 185.

graver, en leur donnant, par des relations imaginaires, une importance qu'ils n'ont pas réellement. Et comment admettre, d'ailleurs, qu'il puisse être permis d'inculper hautement dans un acte public des citoyens, qui ne sont pas en cause et qui ne peuvent se défendre, d'une sorte de complicité d'un crime? Si le procureur général trouve dans la procédure des indices d'une complicité légale, il doit poursuivre; s'il n'a que de vagues soupçons, il doit garder le silence, car une inculpation dénuée de preuve n'est pas un acte que les fonctions judiciaires, quelles qu'elles soient, puissent autoriser.

2238. La 2<sup>e</sup> partie de l'acte d'accusation est un résumé réduit en une simple formule. Le 3<sup>e</sup> § de l'article 241 porte : « L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : *En conséquence, N. est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tout autre crime, avec telle ou telle circonstance.* »

L'exposé des motifs explique cette disposition en ces termes : « Le projet veut aussi que le procureur général termine l'acte d'accusation par un résumé où l'on verra d'un seul coup d'œil quel est le crime et quelles sont les circonstances. Ce résumé sera d'autant plus facile à faire, que l'arrêt de mise en accusation en sera le type. Il sera de son côté le régulateur de la question sur laquelle les jurés auront à répondre lorsqu'on leur demandera si l'accusé est coupable. »

Il suit de là que le résumé doit se borner à reproduire exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi : cet arrêt a fixé l'accusation, il en détermine l'étendue et les termes, et l'article 271 défend au procureur général d'en porter aucune autre, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. Le résumé ne peut donc que répéter, en les classant suivant la formule indiquée par l'article 241 et en les divisant suivant les règles tracées par la loi du 13 mai 1836, les faits et les circonstances qui font la base de l'arrêt de renvoi. Il ne peut ni modifier ces faits ni altérer le caractère avec lequel ils ont été admis. L'acte d'accusation, il faut le répéter, n'a aucune force par lui-même; il puise toute sa force dans l'arrêt de renvoi; tout ce qui serait énoncé dans cet acte et ne serait pas fondé sur les énonciations de l'arrêt ne produirait aucun effet.

Cependant un magistrat, dont nous sommes habitués à admirer

le savoir et le lumineux esprit, a émis l'avis que l'acte d'accusation peut modifier à certains égards l'arrêt de renvoi : « Si ce droit, dit M. Charles Nouguier, ne peut jamais aller jusqu'à changer la qualification donnée par l'arrêt aux faits poursuivis, il va du moins jusqu'à compléter et régulariser une qualification imparfaite. Ainsi, dans le cas où l'une des conditions constitutives du crime aurait été oubliée dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, si, par exemple, en matière de voies de fait graves, il n'était pas constaté que les voies de fait eussent eu lieu *volontairement*, on doit considérer comme certain que l'acte d'accusation peut réparer cette omission <sup>1</sup>. »

Nous admettons sans difficulté que l'acte d'accusation peut réparer les omissions purement matérielles et les irrégularités qui ne touchent ni à la nature du crime ni aux circonstances qui servent à le qualifier. Ainsi, il peut dans son résumé compléter la désignation incomplète de l'accusé, il peut préciser la date omise ou inexactement mentionnée de l'action, il peut encore, si l'arrêt a négligé quelque terme d'une formule légale, ajouter l'expression qui ne fait qu'énoncer sa pensée ; par exemple, à l'effraction admise par l'arrêt, il peut ajouter, si les faits constatés l'autorisent, que cette effraction a été commise dans une maison. Il ne fait en cela que traduire en termes plus exacts l'accusation portée par l'arrêt ; il n'ajoute rien aux faits et à leur qualification ; il ne fait que la reproduire fidèlement. En est-il encore ainsi lorsque, après avoir constaté l'omission dans le dispositif d'une circonstance essentielle du crime, il répare cette omission, lorsque, par exemple, il ajoute le mot *volontairement* omis dans une accusation de coups et blessures ? Oui, si ce mot oublié dans le dispositif de l'arrêt se retrouve soit dans ses motifs, soit dans l'ordonnance de prise de corps ; car toutes les parties de l'arrêt forment un même tout et doivent se compléter les unes les autres. Non, si cette circonstance n'est déclarée dans aucune partie de l'arrêt, car c'est alors l'accusation qui fait défaut sur ce point, et il n'est pas permis au procureur général de la suppléer. Si telle n'était pas la limite précise du pouvoir de l'acte d'accusation, où s'arrêterait ce pouvoir ? S'il était autorisé à rectifier une accusation, ne serait-il pas entraîné à la modifier et de là bientôt à la transformer ? Il importe

<sup>1</sup> Encyclopédie, v<sup>o</sup> *Accusation*, n<sup>o</sup> 46.

donc de maintenir rigoureusement le principe qui veut que l'arrêt soit la base unique et exclusive de toute l'accusation.

2239. Quel est l'effet des irrégularités ou des abus commis dans la rédaction de l'acte d'accusation ? La nullité de cet acte et par suite celle de la procédure en sont-elles la conséquence ?

L'article 232 du Code du 3 brumaire an IV portait : « Tout acte d'accusation dans lequel n'ont pas été observées les dispositions des articles ci-dessus est nul, ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre. » Cette disposition, qui avait produit de fréquentes annulations de procédures, n'a point été reproduite dans notre Code. Faut-il conclure de son silence que la nullité ne doit être prononcée en aucun cas ?

Nous avons rendu compte des motifs qui ont guidé notre législateur. Dans la loi de 1791 et dans celle de l'an IV, l'acte d'accusation rédigé par le directeur du jury était la base de la décision des jurés d'accusation, la base de l'instruction définitive et de la délibération des jurés de jugement. De là l'importance qui s'attachait à toutes ses formes : ses vices, par cela même qu'ils influaient sur la procédure, devaient en commander la nullité. Dans notre Code, l'accusation est déjà décrétée lorsque l'acte est rédigé : cet acte ne fait que l'exposer et la résumer ; il n'en est plus le principe ; il n'en est que l'expression ; il la trouve toute formulée, et sa mission secondaire se borne à l'expliquer. C'est en le considérant sous ce nouvel aspect que l'article 299, en ouvrant le pourvoi contre l'arrêt de renvoi, n'a point voulu étendre cette voie de recours à l'acte d'accusation, et que l'article 313 fait précéder la lecture de cet acte à l'audience de celle de l'arrêt lui-même. C'est par une autre conséquence de cette nouvelle disposition que la loi n'a voulu prononcer aucune nullité formelle contre les irrégularités qui pourraient se glisser dans sa rédaction. Pourquoi, en effet, autoriser l'annulation d'une procédure à raison des vices d'un acte qui n'est la source d'aucun droit, qui n'a d'autre tâche légale que de reproduire un arrêt que l'accusé peut attaquer, qui semble enfin ne pouvoir causer par ses irrégularités un préjudice irréparable, puisque ses erreurs peuvent être rectifiées et ses énonciations inexactes débattues à l'audience ?

Il faut donc tenir comme une règle générale que les vices de

l'acte d'accusation n'entraînent point la nullité de la procédure : les formes de sa rédaction n'ont d'autre sanction que la conscience du magistrat qui le signe : s'il les enfreint, il manque à un devoir ; mais la procédure, quoiqu'elle puisse indirectement ressentir quelque atteinte de cette infraction, poursuit sa marche ; elle ne peut être sérieusement entachée par les irrégularités d'un acte qui ne peut changer les termes de l'accusation ni enlever à la défense ses garanties légales. C'est, après s'être rendu compte de cet esprit de la loi, que la Cour de cassation a été amenée à déclarer « que l'article 241 n'est pas prescrit à peine de nullité <sup>1</sup> ».

2240. Cette règle néanmoins ne doit pas être posée dans des termes trop absolus et son application demande au moins quelques explications.

Les vices de l'acte d'accusation peuvent s'attaquer à l'*exposé*, quand cet exposé renferme des faits inexacts ou étrangers à l'accusation, ou quand il prend le caractère déclamatoire d'un réquisitoire contre l'accusé ; soit au *résumé*, quand ce résumé omet une circonstance qui se trouve dans l'arrêt de renvoi, ou qu'il ajoute au contraire quelque fait aux faits retenus par un arrêt, ou enfin qu'il substitue une accusation nouvelle à l'accusation qui a été portée.

Les vices de l'exposé pouvaient donner lieu, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, à l'annulation de l'acte. La Cour de cassation prononçait, en effet, cette annulation dans une première espèce : « Attendu que l'acte d'accusation dressé contre le demandeur n'est pas conçu avec cette précision et cette impartialité qu'exige la loi ; qu'on y aperçoit presque à chaque phrase des exceptions tendant à aggraver la position du prévenu et à le présenter au jury sous l'aspect le plus défavorable ; qu'on y voit des raisonnements appuyés sur des présomptions qui ne peuvent avoir d'autre but que de violenter la conscience du jury et de donner illégalement au directeur du jury, dont le ministère doit être purement passif, l'initiative de la condamnation du prévenu ; qu'il est conséquemment plutôt un plaidoyer contre le prévenu qu'un rapport précis des faits, ce qui entraîne la nullité <sup>2</sup>. » Et dans une autre espèce : « Attendu que, loin d'être rédigé avec la pré-

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> therm. an VII (J. P., tom. I, p. 438).

cision exigée par la loi, l'acte d'accusation respire partout la plus grande partialité contre les prévenus ; qu'on les y peint comme les plus grands scélérats ; qu'on les y traite de bêtes féroces qui ont indubitablement commis les crimes qui leur sont imputés, que l'on va jusqu'à dire qu'il est impossible que ce ne soit pas eux qui les aient commis ; et qu'enfin, par des réflexions et par tous les moyens possibles, on a cherché à porter contre les prévenus la conviction dans l'âme des jurés, ce qui présente une violation de la loi <sup>1</sup>. »

La question ne s'est élevée, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, que dans une espèce où les faits avaient été inexactement exposés, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Voici le texte de cet arrêt : « Sur le moyen tiré de la violation des articles 221, 241 et 271 combinés, en ce que l'acte d'accusation aurait énoncé, *dans le narré des faits*, que la seconde tentative de meurtre aurait suivi immédiatement la première, circonstance qui ne se trouve pas énoncée dans le texte de l'accusation portée par l'arrêt : — attendu que, si l'article 271 dispose que le procureur général ne peut, à peine de nullité, porter à la cour d'assises aucune autre accusation que celle qui a fait l'objet de l'arrêt de mise en accusation, il en résulte pour ce magistrat l'obligation stricte de se renfermer dans les qualifications légales que les faits ont reçues dans l'arrêt de mise en accusation<sup>1</sup>, et de terminer l'acte d'accusation par un résumé conforme à cet arrêt, suivant les prescriptions de l'article 241 ; qu'en effet ce résumé est la partie substantielle de l'accusation contre laquelle l'accusé se trouve ainsi averti qu'il aura à préparer sa défense, sauf les circonstances aggravantes qui pourront ultérieurement résulter des débats, mais que, quant à la narration ou au récit des faits dont le résumé de l'acte d'accusation est la conclusion, la rédaction n'en est soumise à aucune règle tracée par la loi, qui s'en est rapportée à la prudence du ministère public ; que, dans l'espèce, le résumé de l'acte d'accusation est en tout point conforme à la teneur de l'accusation formulée dans l'arrêt de renvoi ; qu'il ne renferme pas l'assertion de la circonstance aggravante prévue par le § 1 de l'article 304 Code pénal ; que dès lors l'acte d'accusation n'a contrevenu à aucune des dispositions de la loi : rejette<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 4 brum. an VIII (J. P., tom. I, p. 514).

<sup>2</sup> Cass. 15 avril 1837 (J. P., 49, 2, 326).

Cet arrêt, on l'a remarqué, ne statue que dans une espèce où une circonstance du fait avait été inexactement rapportée dans l'exposé ; et comme cette inexactitude ne s'était point reproduite dans le résumé, la Cour de cassation ne s'y est point arrêtée. Faut-il considérer cette décision comme devant être renfermée dans l'espèce où elle a prononcé, ou faut-il y voir l'expression d'une règle générale applicable à toutes les irrégularités de l'exposé ? Il est évident que la Cour de cassation, lorsqu'elle déclare que la rédaction de l'exposé n'est soumise à aucune règle et que la loi s'en est rapportée à la prudence du ministère public, a entendu poser un principe et protéger cette première partie de l'acte d'accusation contre toutes les attaques de la défense. Ce principe, nous l'avons déjà dit, est conforme au système général de la loi, qui n'a pas prévu que l'acte d'accusation s'écarterait de la mission secondaire qu'elle lui réservait, et qui n'autorise dès lors, par aucun de ses textes, l'annulation de cet acte à raison des abus de sa rédaction. Cependant, si l'acte d'accusation ne s'était pas borné à tronquer les faits, à les altérer, à en voiler une partie ; s'il avait substitué à la forme d'un exposé celle d'une plaidoirie véhémante ; s'il s'était proposé d'établir, par une discussion anticipée des charges, la culpabilité même de l'accusé, cet acte trouverait-il encore un refuge dans le silence de la loi ? Si cette loi ne lui a pas tracé de forme précise, n'est-ce pas parce qu'il lui a paru suffire de lui tracer sa fonction ? Si elle s'est fiée à la prudence du ministère public, s'ensuit-il que, si sa confiance est trompée, la justice demeure sans recours ? Tant qu'il n'y a point de préjudice appréciable, ou tant que le préjudice peut être réparé par les débats, on doit facilement admettre, avec l'arrêt qui vient d'être cité, que l'exposé échappe à toute censure. Mais s'il y a lieu de craindre que ses assertions erronées ou ses discussions prématurées ont pu jeter dans l'esprit des jurés d'ineffaçables impressions, et que la défense, impuissante à lutter contre ce préjugé, n'ait été ni entière ni libre, faudra-t-il répondre encore que les règles légales, visiblement enfreintes, n'ont point de sanction ? L'accusé ne pourra-t-il soutenir qu'il a été empêché d'user d'un droit qui lui était garanti par la loi ; que, proclamé coupable quand il n'était qu'accusé, sa situation n'a point été celle que la procédure lui devait assurer ; qu'appelé à repousser, non des présomptions, mais une déclaration affirma-



tive faite à l'avance contre lui, il n'y avait plus de défense possible? Si tels étaient les résultats de l'acte d'accusation, il serait peut-être difficile de soutenir que le droit de la défense n'a pas été violé et que la procédure continuée à la suite de cette infraction a été régulière. Mais une telle question dépend entièrement d'une appréciation qui peut être différente dans chaque espèce, et, nous nous hâtons de le dire, ces excès que la théorie doit prévoir ne se réaliseront jamais : les actes d'accusation pourront présenter dans leur exposé des omissions, des inexactitudes, des détails erronés ; mais il n'est pas permis de supposer qu'ils puissent intervertir leur rôle légal en prenant le caractère d'un plaidoyer. Dès lors, on doit considérer comme une règle générale que l'exposé, quelles que soient ses irrégularités, ne peut devenir la base d'aucun grief.

2241. La même règle doit-elle s'appliquer au *résumé*? L'article 271 déclare que le procureur général ne peut, à peine de nullité et, s'il y a lieu, de prise à partie, porter à la cour d'assises aucune autre accusation que celle qui a été admise par l'arrêt de renvoi. Quel est l'effet de cette disposition? Suffit-il que le résumé de l'acte d'accusation ait, par l'omission ou l'addition d'une circonstance, modifié l'accusation légalement portée, pour qu'il y ait lieu à l'annulation de la procédure?

Cette question doit se résoudre négativement. La loi n'a pas voulu qu'aucune accusation pût être portée devant la cour d'assises sans être préalablement examinée par la chambre d'accusation, et elle a frappé de nullité toutes les poursuites qui n'auraient pas été soumises à cette importante épreuve, l'une des plus sûres garanties de la liberté civile. Mais il ne faut pas confondre, avec une accusation illégalement portée devant la cour d'assises, une accusation qui, légale en elle-même, ne rencontre d'irrégularité que dans la rédaction vicieuse de l'acte d'accusation. Les effets de cette irrégularité dépendent uniquement du préjudice qu'elle a causé.

Les irrégularités de l'acte d'accusation ne sont point irréparables. Cet acte n'étant qu'une émanation de l'arrêt de renvoi, le président des assises peut suppléer à ses lacunes, effacer ses additions, en un mot, corriger toutes ses erreurs, en se référant à l'arrêt de renvoi, fondement unique de toute la procédure. Ce

point a été formellement reconnu dans un arrêt portant « qu'aux termes de l'article 241, dans tous les cas où le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation; que cet acte d'accusation doit être terminé par le résumé suivant : en conséquence, N. est accusé, etc. D'où il suit évidemment que l'acte d'accusation doit contenir dans son résumé, dans les mêmes termes que ceux employés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qui concerne l'accusation, ou du moins dans des termes équivalents, l'énonciation des mêmes circonstances; que si l'article 337 porte que « la question résultant de l'acte d'accusation sera posée avec la même formule indiquée en l'article 241 », l'article 337 suppose nécessairement que l'acte d'accusation est, dans son résumé, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; que le ministère public ne pouvant supprimer aucune circonstance de l'accusation, ni, à plus forte raison, effacer les caractères constitutifs de la criminalité du fait de l'accusation, c'est au dispositif de l'arrêt de renvoi que le président doit se conformer, dans le cas où le résumé de l'acte d'accusation présenterait des omissions notables et qui effaceraient la criminalité du fait; qu'autrement l'accusation ne serait pas purgée<sup>1</sup> ». Et par une conséquence évidente du principe posé par cet arrêt, la Cour de cassation a déclaré : « que les questions doivent être posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsque ce résumé est conforme à l'accusation portée dans l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; mais que, lorsqu'il présente un fait différent, ou qu'il change le fait de l'accusation par des omissions dans les circonstances, c'est à l'arrêt de renvoi que le président doit se référer, et que c'est sur le fait, tel qu'il est fixé dans cet arrêt, qu'il doit régler la rédaction des questions à soumettre au jury<sup>2</sup>. »

Il résulte de cette jurisprudence, qui est parfaitement conforme à l'esprit de la loi, que si l'erreur commise dans le résumé de l'acte d'accusation a été rectifiée par le président des assises, si ce magistrat, remontant, comme il doit le faire, à l'arrêt de renvoi, puise dans son dispositif la formule des questions au jury, cette erreur, se trouvant réparée, n'entraîne aucune conséquence, et

<sup>1</sup> Cass. 2 déc. 1825 (J. P., tom. XIX, p. 999).

<sup>2</sup> Cass. 26 sept. 1822 (Bull., n° 133); et conf. cass. 10 oct. 1822 (Bull., n° 141).

la procédure, malgré le vice de cet acte, demeure régulière. Mais si, au contraire, le résumé inexact de l'acte d'accusation sert de type aux questions, si le président n'a pas su le rectifier, la procédure est nécessairement frappée de nullité, non point à raison de l'irrégularité même de l'acte, mais parce que, par une suite de cette irrégularité, l'accusation n'a pas été purgée, parce que l'arrêt de renvoi n'a pas été exécuté. Et l'acte d'accusation est déclaré nul dans ce cas parce qu'il suit le sort de toute la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi.

Telle est la distinction que la jurisprudence n'a cessé de maintenir. Un acte d'accusation avait omis de mentionner dans son résumé que le vol avec effraction, objet de l'accusation, avait été commis dans une maison, bien que cette circonstance fût énoncée dans l'arrêt de renvoi. Les questions ayant été posées au jury conformément à ce résumé, la Cour de cassation : « attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi que les effets volés l'auraient été dans une échoppe, à l'aide d'effraction ; que néanmoins l'acte d'accusation ne fait aucune mention dans son résumé de la circonstance de l'échoppe ; d'où il suit que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé ; cassé les questions soumises au jury ; casse également l'acte d'accusation <sup>1</sup>. » Dans un autre acte d'accusation, le procureur général avait ajouté, dans une accusation de recélé de vol domestique, la circonstance, non portée dans l'arrêt de renvoi, d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur du vol. L'annulation a été prononcée : « attendu que le procès-verbal des débats constate que la question a été posée au jury avec cette double accusation de complicité par aide ou assistance et de complicité par recélé, non comme résultant des débats, mais comme résultant du résumé de l'acte d'accusation ; que le jury a été interrogé et qu'il a répondu sur l'accusation de complicité par aide et assistance, qui ne lui était pas déférée par l'arrêt de renvoi ; d'où suit la conséquence qu'une accusation dans l'espèce a été substituée à une autre <sup>2</sup>. » Enfin, dans une troisième espèce, l'acte d'accusation, qui avait omis d'énoncer dans son résumé les éléments de la tentative légale et dont la formule incomplète avait servi de type aux questions posées au jury, a encore été cassé : « at-

<sup>1</sup> Cass. 28 juillet 1826 (J. P., tom. XX, p<sup>o</sup> 744) ; 30 mai 1833 (J. P., tom. XXV, p. 520) ; 20 août 1829 (J. P., tom. XXII, p. 1388).

<sup>2</sup> Cass. 22 juin 1822 (J. P., tom. XXIV, p. 1193).

tendu qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi ; que, dans l'espèce, l'acte d'accusation a été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi et qu'il a soumis aux débats et au jugement une accusation autre que celle qui avait été portée dans l'arrêt de renvoi ; que cet acte d'accusation est donc nul ; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité <sup>1</sup>. »

Il résulte de cette jurisprudence que ce n'est pas le vice de l'acte d'accusation qui entraîne la nullité de la procédure : c'est uniquement la position irrégulière des questions posées au jury. A la vérité, si ces questions ont puisé leur rédaction incomplète ou abusive dans le résumé de l'acte d'accusation, la nullité qui frappe les questions remonte jusqu'à la source de leur erreur, et atteint le résumé de l'acte d'accusation lui-même. Mais ce n'est que par voie de conséquence que cette seconde annulation est prononcée, c'est parce qu'il est impossible de maintenir le résumé quand les questions qui en sont émanées sont annulées ; l'annulation n'est donc jamais appliquée principalement à ce résumé, quels que soient ses excès ou ses lacunes : ce n'est que lorsque sa rédaction inexacte, non rectifiée dans les débats, a produit une déviation de l'accusation légale, qu'elle est frappée, non point à raison de son inexactitude, mais à raison de son résultat. On trouverait, si cela était nécessaire, une confirmation de cette doctrine dans un arrêt qui rejette un pourvoi fondé sur ce que l'acte d'accusation, dans son intitulé, avait substitué une accusation de tentative d'incendie à une accusation d'incendie : « Attendu que le résumé de l'acte d'accusation et les questions posées au jury sont conformes aux qualifications de l'arrêt de renvoi ; que si l'intitulé de l'acte d'accusation porte que les demandeurs sont renvoyés devant la cour d'assises pour y être jugés sur le crime de tentative d'incendie, cette énonciation n'était pas de nature à les induire en erreur, pàs plus que le jury <sup>2</sup>. »

2242. L'article 241 porte que le procureur général *est tenu de rédiger* l'acte d'accusation. Il ne faut point induire de ces termes que ce magistrat soit tenu de les rédiger lui-même : l'article 45 du décret du 6 juillet 1810 l'autorise à déléguer ce travail à ses

<sup>1</sup> Cass. 9 janv. 1812 (J. P., tom. X, p. 21).

<sup>2</sup> Cass. 29 janv. 1852 (Boll., n° 42).

substitués : « Les substitués de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; *ils rédigent les actes d'accusation.* » Mais si le procureur général n'a pas la charge de cette rédaction, il doit du moins les signer. Ce n'est point parce que, comme l'ont dit quelques instructions ministérielles, le droit d'accusation n'est délégué par la loi dans chaque ressort qu'à ce seul magistrat; car, d'abord, le droit d'accusation n'appartient point au procureur général, mais à la chambre d'accusation; ensuite, le procureur général exerce toutes ses fonctions par lui-même ou par ses substitués. Mais l'acte d'accusation étant l'un des actes les plus importants de ces fonctions, il est indispensable que le chef du parquet en prenne connaissance et en surveille la rédaction; sa signature est une garantie que toutes les règles légales qui régissent cet acte seront strictement appliquées.

Une autre disposition, qui tient également à la confection de ces actes, se trouve dans l'article 302 du Code d'instruction criminelle, qui suppose que l'acte d'accusation peut contenir *plusieurs délits non connexes*. Il suit de là qu'un seul acte d'accusation doit être dressé à raison de tous les crimes compris dans l'arrêt de renvoi, quel que soit le nombre des accusés : la loi n'exige qu'un acte pour chaque accusation, quelles que soient l'étendue et les ramifications de cette accusation.

2243. Enfin, une dernière règle est que l'acte d'accusation doit, sauf sa signification à l'accusé, demeurer secret jusqu'à l'ouverture des débats. Cette règle, longtemps sollicitée par les criminalistes dans l'intérêt de la libre défense des accusés, a été pour la première fois prescrite par l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi conçu : « Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure avant qu'ils aient été lus en audience publique; sous peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. » Les motifs du législateur ont été que la lecture faite à l'avance de ces actes répand dans le public des préventions défavorables aux accusés lorsqu'ils ne peuvent les combattre encore, et que les citoyens qui doivent plus tard siéger comme jurés y puisent des impressions souvent ineffaçables et qui continuent de dominer leur esprit pendant les débats.

La question s'est élevée de savoir si cette prohibition s'étend à la publication même partielle de l'acte d'accusation, et si elle s'étend à la publication non-seulement du texte même de cet acte, mais des faits qui y sont relatés. Il est clair que les motifs du législateur s'appliquent à la publication partielle des actes d'accusation aussi bien qu'à leur publication totale, car il suffit que la partie de l'acte où sont exposées les charges de l'accusation soit publiée pour que le préjudice soit éprouvé. Le texte de la loi résiste-t-il à cette interprétation? La prohibition de publier un acte ne contient-elle pas celle de publier chacune de ses parties? Et ne serait-il pas trop facile de l'é luder s'il suffisait, pour échapper à la sanction pénale, d'omettre une partie quelconque de cet acte? Il faut distinguer sans doute les faits qui sont l'objet de l'acte d'accusation et l'exposé qu'il présente de ces faits; on peut publier les faits, mais on ne peut les reproduire tels qu'ils sont exposés par cet acte, parce que ce serait reproduire l'accusation elle-même. La loi ne s'applique qu'à l'œuvre du ministère public; mais elle prend cette œuvre tout entière dans sa substance aussi bien que dans sa forme. La Cour de cassation a dû rejeter, en conséquence, un pourvoi formé contre un arrêt qui avait appliqué la loi à la publication partielle d'un acte d'accusation: « Attendu qu'il importe peu que la publication ait été partielle ou totale, du moment que c'est précisément celle du texte ou de la substance de l'acte<sup>1</sup>. »

De là il suit que, si la procédure écrite cesse d'être secrète au moment de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, au moment de la communication des pièces, elle ne perd ce caractère que vis-à-vis de l'accusé. Ce n'est que dans l'intérêt de sa défense que l'instruction ouvre ses documents et les divulgue; en dehors de l'accusé, elle continue d'être fermée jusqu'à l'ouverture du débat. Car, s'il est interdit de publier ses actes, il est nécessairement interdit de les communiquer; si la loi ne frappe que le publicateur, elle contient la défense implicite de prendre ou d'autoriser aucune mesure qui puisse, même indirectement, favoriser la publication.

<sup>1</sup> Cass. 31 mars 1854 (Bull., n° 88).

§ IV. *Notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

2244. Aussitôt que la rédaction de l'acte d'accusation est achevée, il y a lieu de le faire signifier, ainsi que l'arrêt de renvoi, à l'accusé. L'article 242 dispose que : « l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. » Cette notification est l'une des formes les plus importantes de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi ; il faut en rechercher d'abord le caractère et le but ; nous examinerons ensuite les règles de son application.

Cette formalité a été puisée dans la législation de 1791. L'article 33 du titre I de la loi du 16-29 septembre 1791 portait : « Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'effet de se représenter que de l'acte d'accusation. » La jurisprudence, considérant cette formalité comme une forme essentielle de l'instruction, annulait toutes les procédures dans lesquelles elle avait été omise : « attendu qu'il résulte de la remise faite de la procédure que l'ordonnance de prise de corps n'a point été signifiée à l'accusé, et qu'on ne lui a pas non plus donné copie de l'acte d'accusation, comme le prescrit impérativement l'article 33 ; que cette contravention dans la forme de l'instruction porte sur un acte essentiel de la procédure, puisque la loi a eu pour objet de donner connaissance à l'accusé des motifs et du titre de l'accusation, pour le mettre en état de préparer ses défenses, avant d'être présenté au débat et à l'examen du jury de jugement ; que l'exécution de la loi à cet égard tendrait à embarrasser et compromettre l'innocence, et que, s'il importe à la société de faire poursuivre et punir les délits, il est en même temps du devoir des tribunaux et dans les principes de l'humanité de procurer aux accusés tous les moyens qui sont dans la loi pour disposer leur légitime défense<sup>1</sup>. »

Cette jurisprudence ne fut point d'abord continuée sous l'empire de notre Code, quoiqu'il n'eût fait que reproduire le texte de la loi de 1791 et l'article 259 du Code du 3 brumaire an IV. La Cour de cassation se borna à déclarer que « la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à

<sup>1</sup> Cass. 16 févr. 1793 (J. P., tom. I, p. 23).

peine de nullité <sup>1</sup> ». Elle admit seulement que l'accusé auquel cette notification n'avait pas été faite avait le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, et que le refus qui lui était fait de ce renvoi devait entraîner la nullité des débats. C'est ce qui résulte de deux arrêts portant, le premier : « que, s'il n'apparaît pas de la signification à l'accusé de l'acte d'accusation, il ne s'en est pas plaint à l'ouverture des débats et n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session ; d'où il suit que la réclamation par lui faite après la lecture de la déclaration du jury a été tardive <sup>2</sup>. » Le second : « que l'irrégularité résultant du défaut de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne pourrait avoir pour effet de vicier la procédure qu'autant que l'accusé aurait demandé le renvoi de sa cause à la session suivante, et que ce renvoi ne lui a pas été accordé <sup>3</sup>. »

Mais cette interprétation, qui n'avait vu dans l'article 242 qu'une forme secondaire de la procédure au lieu d'y voir un élément indispensable de la défense, n'a pas été maintenue. La jurisprudence s'est aperçue que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation avait, en matière criminelle, la valeur d'une citation en matière correctionnelle ; que l'accusé qui n'avait pas reçu copie de ces actes se trouvait dans l'impossibilité absolue de préparer sa défense, puisqu'il ne connaissait ni le titre de l'accusation, ni sur quels faits elle portait ; que, dans le système du Code, cette notification sert de point de départ, aux termes des articles 243, 292 et 295, à tous les actes ultérieurs, et devient la base de la procédure intermédiaire qui précède les débats ; enfin qu'elle est commandée par le droit même qu'a l'accusé de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, droit qui suppose nécessairement la notification antérieure de cet arrêt : ce sont ces motifs qui ont amené une nouvelle phase dans la jurisprudence.

Un arrêt du 16 octobre 1845 reconnaît « que les dispositions de l'article 242 sont substantielles de l'exercice du droit de défense et que la notification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi sont indispensables à l'exercice légal de ce droit <sup>4</sup> ». Un autre

<sup>1</sup> Cass. 18 janv. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1060; Dall., 28, 1, 100).

<sup>2</sup> Cass. 26 févr. 1836 (S. V. 36, 1, 302; Dall., 36, 1, 156).

<sup>3</sup> Cass. 7 févr. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 142).

<sup>4</sup> Cass. 16 oct. 1845 (Bull., n° 326).



arrêt du 12 février 1846 déclare également : « que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité entraîne la nullité de tout ce qui a suivi, notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi.<sup>1</sup> ». Enfin, un arrêt du 16 mars 1848 ajoute : « que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a pour objet de faire connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés, de lui fournir ainsi les moyens de préparer sa défense, et constitue ainsi un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité entraîne dès lors la nullité de tout ce qui a été fait au préjudice de l'accusé et notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi.<sup>2</sup> » Cette jurisprudence, ainsi formulée avec autant de précision que de fermeté, ne s'est plus démentie, et toutes les procédures dans lesquelles la notification n'a pas été justifiée ont été annulées.

Ainsi, un arrêt du 29 juillet 1852 prononce la cassation d'une procédure : « attendu que la notification de l'acte d'accusation à l'accusé et celle de l'arrêt de renvoi en exécution duquel il a été dressé sont une formalité substantielle à sa défense, puisqu'elles ont pour objet de lui faire connaître exactement les charges de l'accusation; que l'omission de cette formalité doit dès lors entraîner la nullité de la procédure; et que, dans l'espèce, d'après les renseignements fournis à cet égard par le procureur général près la cour d'appel d'Aix, il est constant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont point été signifiés, d'où résulte la violation expresse de l'article 242.<sup>3</sup> »

2245. Toutefois il y a lieu de remarquer que l'article 242, en ordonnant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, n'entend évidemment parler que de l'accusé qui est l'objet de l'accusation portée par ces deux actes. Ainsi, il a été reconnu par un arrêt « qu'aucun texte de loi ne prescrit de notifier à un accusé l'arrêt et l'acte d'accusation relatifs à son coaccusé<sup>4</sup> ». Et par un autre arrêt, « qu'aucun article du Code

<sup>1</sup> Cass. 12 févr. 1846 (Bull., n° 46).

<sup>2</sup> Cass. 16 mars 1848 (Bull., n° 69).

<sup>3</sup> Cass. 29 juillet 1852 (Bull., n° 252); et conf. cass. 10 déc. 1857 (n° 392); 17 déc. 1858 (n° 309); 13 janv. 1859 (n° 17).

<sup>4</sup> Cass. 28 nov. 1844 (Bull., n° 382).

n'impose au procureur général l'obligation de notifier à l'accusé qu'une ordonnance de jonction a réuni à une procédure l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation afférent à cette dernière affaire, et que, dans l'absence d'une disposition de cette nature, il y a lieu de s'en tenir à la présomption légale qui répute un accusé en situation de préparer efficacement sa défense, quand le ministère public lui a fait connaître en temps utile l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui lui sont applicables, et dans lesquels doit être énoncé en son entier tout ce qui est relevé à sa charge <sup>1</sup> ».

2246. La notification se trouvant ainsi prescrite à peine de nullité, les formes qui ont pour objet de prouver qu'elle a été régulièrement accomplie prennent nécessairement une grande importance. Plusieurs difficultés sont nées à ce sujet.

En premier lieu, à quelle époque la signification doit-elle être faite? Il résulte des articles 243, 292 et 293 qu'elle doit précéder le transport de la procédure et des pièces de conviction au greffe de la cour d'assises, la translation de l'accusé dans la maison de justice et son interrogatoire par le président des assises. Elle doit donc suivre immédiatement la signature de l'acte d'accusation. Elle est le premier acte de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi.

Mais, quoique cette date de la signification soit formellement prescrite par la loi, le retard qu'elle peut éprouver n'entraîne aucune nullité si la défense de l'accusé n'en ressent aucun préjudice. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « que, s'il est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre des articles 242, 293 et 296 qu'un accusé ne soit interrogé par le président de la cour d'assises qu'après que l'arrêt et l'acte d'accusation lui ont été signifiés, et qu'il a été légalement instruit du crime ou du délit dont il est prévenu, toutefois aucune disposition législative ne prescrit à peine de nullité que la notification à l'accusé de ces deux actes ait précédé son interrogatoire; que tout ce que la loi exige, c'est que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai qui lui est accordé par l'article 296 pour conférer avec son avocat et préparer sa défense; que dès lors il y aurait nullité si, à moins de renonciation expresse de sa part, l'accusé était traduit devant la cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours francs

<sup>1</sup> Cass. 3 déc. 1846 (Bull., n° 301).

que lui donne ledit article pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation <sup>1</sup>.

Ainsi, il importe peu que l'époque de la signification soit avancée ou reculée, pourvu que le délai de cinq jours, que l'article 296 accorde à l'accusé, soit pour délibérer sur le pourvoi qu'il peut former contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense, ait séparé la notification et l'ouverture des débats, sauf la renonciation que l'accusé, aux termes de l'article 261, peut faire de ce délai. Nous reviendrons ultérieurement sur ces dispositions.

2247. Ce premier point posé, la signification doit comprendre, suivant les termes de l'article 242, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. De là il suit : 1° que la signification d'un seul de ces actes équivaldrait à un défaut de signification ; 2° que la signification partielle de l'un et de l'autre serait également nulle. Ces deux points ont été soulevés par la jurisprudence.

Il a été décidé d'abord que la signification de l'arrêt de renvoi, isolée et non suivie de celle de l'acte d'accusation, était nulle : « Attendu que si, avant que le demandeur fût sous la main de la justice, l'arrêt de renvoi lui a été régulièrement notifié à son domicile, il ne conste d'aucune des pièces de la procédure que, soit avant, soit depuis son arrestation, l'acte d'accusation lui ait été notifié ; en conséquence, que la condamnation prononcée contre lui l'a été par suite d'une violation formelle de l'article 242, et qu'elle doit être annulée <sup>2</sup>. » A plus forte raison, cette décision devrait s'appliquer à la signification isolée de l'acte d'accusation, puisque l'arrêt de renvoi, dont cet acte n'est que l'exécution, est la base unique de l'accusation, et que, d'ailleurs, l'omission de cet arrêt le priverait nécessairement de l'exercice de son droit de recours <sup>3</sup>.

2248. La signification partielle de l'un ou de l'autre de ces actes serait également insuffisante. Ce que la loi ordonne, en effet, c'est la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; par conséquent, c'est la signification de ces deux actes en entier, tels qu'ils se comportent, dans toute leur teneur, avec

<sup>1</sup> Cass. 2 avril 1846 (Bull., n° 85).

<sup>2</sup> Cass. 7 janv. 1847 (Bull., n° 4) ; 24 janv. 1856 (n° 30).

<sup>3</sup> Cass. 19 févr. 1857 (Bull., n° 71).

tous leurs détails et tous leurs développements. L'article 242, craignant sans doute de ne s'être pas exprimé assez explicitement dans sa première partie, a pris soin d'ajouter encore *qu'il serait laissé copie du tout*. La volonté de la loi est donc parfaitement explicite. Admettre d'ailleurs qu'il fût possible de laisser de côté des passages de l'un ou de l'autre de ces actes, sous prétexte qu'ils ne doivent pas intéresser l'accusé, ne serait-ce pas constituer le procureur général appréciateur de la défense de l'accusé? Ne serait-ce pas substituer à la forme de la copie prescrite par la loi celle d'un extrait ou même d'une analyse? Il a été jugé conformément à cette opinion qu'il y a lieu d'annuler la procédure quand la signification ne contient pas copie intégrale des actes : « attendu que la formalité ne peut être considérée comme régulièrement accomplie qu'autant que, conforme à l'acte lui-même, la copie laissée à l'accusé est de nature à le mettre à même de procéder en pleine connaissance à ses moyens de défense ; que la copie qui lui a été délivrée ne contient que le préambule et les conclusions de l'acte d'accusation, renvoyant quant aux faits à l'exposé qui se trouve dans l'arrêt de renvoi ; qu'une telle signification, incomplète et irrégulière, ne saurait satisfaire au vœu de l'article 241 <sup>1</sup>. »

La question devient toutefois plus délicate lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation s'appliquent à plusieurs accusés. Dans une affaire qui comprenait un certain nombre d'accusés et dans laquelle l'acte d'accusation avait une grande étendue, le procureur général avait pris le parti de ne faire signifier à chaque accusé, outre l'arrêt de renvoi, que la première partie de l'acte d'accusation qui exposait les faits généraux, et dans la deuxième partie, qui comprenait les faits particuliers, la portion de cet exposé relative aux faits particuliers personnels à chacun d'eux. Le pourvoi fondé sur cette signification partielle de l'acte d'accusation a été rejeté : « attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate qu'à l'ouverture des débats les demandeurs ont pris des conclusions à l'effet de signaler les omissions que renfermait l'acte d'accusation dont ils avaient reçu copie ; qu'ils ont demandé acte de leurs réserves aux fins de se prévaloir de ce moyen de nullité, s'il y avait lieu, dans le cas où un arrêt de condamnation viendrait à les frapper ; que ces omis-

<sup>1</sup> Cass. 17 déc. 1858 (Bull., n° 309).

sions ne pouvaient donner lieu à la nullité de la procédure qu'autant qu'elles auraient été de nature à préjudicier à la défense de ces accusés ; qu'il leur appartenait dès lors d'exciper du préjudice résultant de cette signification incomplète de l'acte d'accusation, et de demander la remise de la cause ou leur renvoi à une autre session, pour qu'on leur signifiat un acte plus régulier et plus complet, sauf à la cour d'assises, en appréciant le mérite de cette demande, à décider s'il y avait ou non inconvénient pour la défense à passer outre aux débats ; mais que les accusés, en se bornant à de simples réserves sans conclure au renvoi, ont accepté les débats et reconnu par suite que ces omissions ne nuisaient pas à leurs droits ; que, dans cet état des faits, il n'existe aucune violation de l'article 242 et des droits de la défense <sup>1</sup>. »

Cet arrêt, qu'il faut considérer comme un arrêt d'espèce plutôt que de principe, repose au fond sur une pure appréciation de fait. Lorsque la cour d'assises reconnaît, au moment de l'ouverture des débats, soit par la déclaration de l'accusé, soit par la vérification de la procédure, que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été notifiés, elle doit ordonner ou la remise de la cause à une époque plus éloignée de sa session, si la durée de cette session permet de remplir la formalité et de laisser écouler les cinq jours qui doivent la suivre, ou le renvoi de l'affaire à la session suivante pour que, dans l'intervalle, la signification soit faite. Il ne lui appartient pas d'apprécier si l'inaccomplissement de cette formalité a pu nuire à la défense, attendu qu'elle n'est nullement juge des intérêts de cette défense, et que la loi exige impérieusement que la signification soit faite cinq jours au moins avant l'ouverture des débats. Il ne lui appartient pas non plus de procéder, nonobstant cette omission reconnue, à la continuation du débat, puisque ce serait continuer une procédure entachée d'une nullité évidente, et que c'est pour une telle hypothèse que la loi a mis à sa disposition la faculté d'une remise ou d'un renvoi. Or, la cour d'assises doit-elle procéder différemment au cas d'un défaut absolu de notification et au cas d'une notification seulement incomplète et partielle ? Nous avons dit tout à l'heure qu'à nos yeux une notification incomplète et partielle équivalait à l'absence même de la notification. A la vérité, dans l'espèce, on soutenait que la notification, quoique

<sup>1</sup> Cass. 23 déc. 1852 (Bull., n° 413).

incomplète au fond, était complète vis-à-vis de chacun des accusés, parce qu'elle contenait tout ce qui l'intéressait. Mais est-ce que la défense de tous les individus compris dans une même accusation n'est pas indivisible? Est-ce que chacune des imputations dirigées contre l'un des coaccusés ne peut pas indirectement réfléchir contre les autres? Briser ainsi l'acte d'accusation en autant de tronçons qu'il y a d'accusés, n'est-ce pas établir des actes d'accusation spéciaux à chacun d'eux, diviser l'accusation générale en accusations partielles, placées les unes à côté des autres et étrangères les unes aux autres? N'est-ce pas isoler les accusés, détruire l'unité du débat et par conséquent rendre la manifestation de la vérité plus difficile? La loi, au surplus, ne distingue point : qu'il y ait plusieurs accusés ou qu'il n'y en ait qu'un seul, elle veut que l'acte d'accusation soit tout entier *signifié à l'accusé*, et par conséquent à tout individu à qui l'arrêt de renvoi donne la qualité d'accusé; elle veut qu'il lui soit laissé *copie du tout*. Toute restriction de cette copie est une violation du droit de la défense. Il importe peu que chacun des accusés puisse avoir ou n'ait pas d'intérêt à connaître le tout : où se trouve la mesure de cet intérêt? Et qui peut en être juge, si ce n'est lui-même? Dans l'espèce, la cour d'assises devait donc statuer sur la signification partielle, comme elle eût statué sur l'omission complète de la signification; elle devait prononcer la remise ou le renvoi de l'affaire. Il était indifférent que les accusés eussent provoqué cette mesure; car ils n'étaient point tenus de la demander; ils avaient signalé l'irrégularité de la signification; c'était à la cour d'assises à prendre la seule mesure qui pût réparer cette erreur. Maintenant, en ne suivant pas cette marche qui seule était régulière, avait-elle commis une violation de la loi? La Cour de cassation, tout en reconnaissant que la notification était irrégulière, a pensé que, dans l'espèce, l'irrégularité, signalée par les accusés eux-mêmes, était couverte par cela même qu'ils s'étaient bornés à faire des réserves, sans réclamer aucune autre mesure; que cette conduite, qui contenait implicitement l'acceptation du débat, faisait présumer une sorte d'acquiescement de leur part, d'où la conséquence que leur défense n'en aurait pas éprouvé un véritable préjudice. C'est là, en résumé, une appréciation particulière à l'espèce et qui s'élève en dehors du principe : ce principe, auquel cet arrêt ne peut

porter aucune atteinte, est que, même dans les accusations qui comprennent plusieurs accusés, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés tout entiers, et quels que soient leurs développements, à chacun des accusés.

2249. Nous arrivons maintenant aux formes mêmes de la signification. Et d'abord, il faut *qu'il y ait signification et qu'il soit laissé copie des actes signifiés.*

Un arrêt du 28 décembre 1838, rendu avant le changement de la jurisprudence, avait décidé que la forme de la signification pouvait être remplacée par la lecture qui était donnée à l'accusé, lors de son interrogatoire, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation : « Attendu qu'au moment où les demandeurs ont été mis sous la main de la justice, leur interrogatoire constate que, avant de les interroger, on leur a donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; qu'ensuite ils ont été, conformément à l'article 293, interrogés et avertis des droits que leur ouvrait l'article 296; qu'ainsi ils ne peuvent se plaindre qu'on ait violé à leur égard l'article 242 ou porté atteinte aux droits de leur défense <sup>1</sup>. » Mais un arrêt postérieur, réformant cette décision, a reconnu formellement : « que la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui a été donnée à l'accusé, lors de son interrogatoire devant le président de la cour d'assises, ne peut tenir lieu de la signification prescrite par la loi <sup>2</sup>. » Il est évident que cette dernière solution est seule conforme au texte de l'article 242, qui prescrit la remise de la copie des actes : la loi a voulu, non la lecture des pièces, qui ne laisse qu'une impression fugitive, mais leur remise même, afin que l'accusé pût en faire l'objet d'un examen attentif.

2250. Les formes de la notification sont celles qui s'appliquent à la notification de tous les exploits. Le Code d'instruction criminelle, en effet, n'en a établi aucune, il faut donc se reporter aux règles du droit commun, c'est-à-dire aux dispositions du Code de procédure civile. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts qui portent : « qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur la forme des exploits de notification exigés dans les procédures

<sup>1</sup> Cass. 28 déc. 1838 (Bull., n° 391).

<sup>2</sup> Cass. 7 janv. 1847 (Bull., n° 4).

criminelles, on doit se reporter aux règles tracées par les articles 68 et suivants du Code de procédure civile <sup>1</sup> ».

2251. Ces règles, quand l'accusé est en état de détention, sont simples. Aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, qui veut que « tous exploits soient faits à personne ou domicile », la notification doit être faite à la personne même de l'accusé. Ainsi, la notification faite au domicile est nulle lorsque l'accusé, jusque-là en état de contumace, s'est constitué la veille du jour de cette notification : il fallait dans ce cas, et dès qu'elle était possible, que la notification fût faite à la personne même <sup>2</sup>.

Il suffit, pour la régularité de la notification, que l'exploit, suivant les termes formulés de l'article 61 du même Code, contienne : 1° la date des jour, mois et an ; 2° les noms, demeure et matricule de l'huissier ; 3° la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ; 4° et l'indication des actes signifiés.

L'omission de chacune de ces énonciations peut entraîner la nullité de l'exploit. L'article 61, en effet, frappe de nullité les exploits d'ajournement qui ne renfermeront pas toutes les formes qu'il a prescrites ; or, ces formes ne sont pas spéciales aux exploits d'ajournement, elles constituent en général les formes essentielles de tous les exploits dont la signification est commandée, à peine de nullité, par la loi. Néanmoins, ce que la loi a prescrit, ce n'est point une formule légale, c'est l'accomplissement réel de la formalité, et par conséquent, les erreurs ou omissions qui se trouvent dans un exploit peuvent être suppléées par les énonciations soit de cet exploit, soit des pièces qui l'accompagnent et qui sont propres à les réparer <sup>3</sup>. Ainsi la date, si elle est inexacte, peut être rectifiée dans certains cas, à l'aide de la mention de l'enregistrement qui se trouve en marge de l'exploit. Ainsi les noms, demeure et immatricule de l'huissier peuvent être remplacés par sa signature et l'indication du tribunal près duquel il exerce. Ainsi la mention de la remise d'une copie à chacun des accusés peut être suppléée par l'ensemble des énonciations de l'exploit et notamment par le coût constatant l'existence de plusieurs copies <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 16 mars 1848 (Bull., n° 68) ; 22 juin 1848 (n° 187).

<sup>2</sup> Cass. 8 mars 1860 (Bull., n° 70).

<sup>3</sup> Cass. req. 23 nov. 1836 (S. V. 36, 1, 903 ; Dall., 38, 1, 446).

<sup>4</sup> Cass. 6 mai 1859 (Bull., n° 118) ; 12 sept. 1861 (n° 207).



2252. L'omission du nom de la personne à laquelle l'exploit a été laissé entraîne-t-elle sa nullité? Il faut répondre affirmativement, car le défaut de cette mention laisse un doute évident sur la remise même de l'exploit; rien ne constate qu'il ait été laissé à l'accusé lui-même. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, « que l'article 61 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement et autres actes qui, à raison de leur importance, doivent y être assimilés, contiennent expressément la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée; que, par son exploit du 3 février, l'officier ministériel qui était chargé de notifier au demandeur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation a déclaré avoir signifié et donné copie desdits actes à Martial Bissenier, accusé, détenu en la maison de justice où il s'est transporté, *parlant à... entre les deux guichets*, et qu'il constate, à la fin du même exploit, *en avoir délaissé copie audit Bissenier, ainsi que des pièces y relatives, entre les deux guichets de ladite maison de justice, parlant comme dit est*; que dans cet état des faits, ledit officier ministériel, ayant négligé de constater à quelle personne il avait parlé, n'a nullement mentionné la personne à laquelle la copie de son exploit et des pièces y mentionnées a pu être laissée; qu'il n'y a pas dès lors de signification régulière au demandeur de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, en vertu desquels il a été traduit devant la cour d'assises; que ce défaut de notification régulière, qui est une atteinte aux droits de la défense, constitue une violation manifeste de l'article 242, d'où il résulte la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation <sup>1</sup> ». Néanmoins, cette mention « a laissé et délivré copie à (le nom de l'accusé) *parlant en personne* », a paru suffisamment constater la remise à la personne elle-même <sup>2</sup>.

2253. A plus forte raison, la nullité doit-elle être prononcée s'il résulte de l'exploit lui-même que la notification a été faite en parlant à un autre détenu que l'accusé. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu en déclarant « que l'arrêt de renvoi et

<sup>1</sup> Cass. 16 mars 1848 (Bull., n° 68); et conf. cass. 22 juin 1848 (Bull., n° 187); 5 nov. 1857 (n° 365); 17 mars 1859 (n° 80); 6 mai et 19 mai 1859 n°s 118 et 132).

<sup>2</sup> Cass. 28 déc. 1860 (Bull., n° 305).

l'acte d'accusation relatifs au demandeur ont été signifiés par l'huissier Thorné à un autre détenu du nom de Gentil, ce qui est constaté par l'exploit joint au mémoire produit à l'appui du pourvoi; que dès lors la formalité prescrite par l'article 242 n'a pas été accomplie; que cette formalité est substantielle, puisqu'elle sert de base à la défense, et que son inobservation doit entraîner la nullité de la procédure<sup>1</sup>. Il en serait de même si la copie a été laissée au greffier de la prison au lieu de l'être au détenu lui-même<sup>2</sup>.

La nullité doit encore être prononcée lorsqu'il y a plusieurs accusés, que l'exploit ne constate pas qu'une copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été remise séparément à chacun d'eux et que les chiffres du coût de l'exploit ayant été surchargés, on ne peut y puiser une indication qui puisse suppléer à ses omissions<sup>3</sup>.

Mais l'exploit, lorsqu'il est notifié à personne, ne doit pas nécessairement contenir l'indication du domicile de la personne assignée. Il suit de là que c'est avec raison que la Cour de cassation a jugé que la signification n'est pas nulle par cela seul que l'exploit ne mentionne pas qu'elle a été faite au greffe de la maison de justice, entre les deux guichets, lieu de liberté : « attendu que l'huissier qui a fait cette notification constate qu'il s'est transporté à la maison d'arrêt de Blois, où l'accusé était détenu, et qu'il lui a notifié et donné copie des deux actes, en parlant à sa personne; que la notification ainsi faite remplit exactement le vœu de l'article 242; et que cet article n'exige pas qu'il soit spécifié en quelle partie de la maison de justice la signification a été faite<sup>4</sup>. »

2254. Les formes de la notification deviennent plus compliquées lorsque l'accusé est fugitif.

L'article 68 du Code de procédure civile porte : « Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'ori-

<sup>1</sup> Cass. 29 juin 1848 (Bull., n° 191); 16 mai 1861 (n° 106).

<sup>2</sup> Cass. 8 mai 1862 (Bull., n° 127).

<sup>3</sup> Cass. 13 juin 1860 (Bull., n° 134).

<sup>4</sup> Cass. 9 déc. 1852 (Bull., n° 397).

ginal ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. » L'article 69 ajoute que « seront assignés — 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original ». Enfin, l'article 70 déclare que « ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité ». Tels sont les textes dont nous allons suivre l'application.

Deux hypothèses se présentent : ou l'accusé fugitif a un domicile connu en France, ou son domicile n'est pas connu.

Dans la première hypothèse, les formes prescrites par l'article 68 doivent être seules appliquées. Ainsi, dans une espèce où l'huissier, confondant un changement de domicile avec l'absence de tout domicile, avait irrégulièrement employé le mode tracé par l'article 69, n° 8, la Cour de cassation a déclaré l'illégalité de la procédure : « Attendu que cette notification, faite en conformité de l'article 69, n° 8, n'eût été valable qu'autant que celui qui en était l'objet n'aurait eu en France ni domicile ni résidence connus ; qu'il n'en était point ainsi du sieur Ricard, qui, de la rue de Londres, n° 10, où lui avait été notifié le mandat de comparation décerné contre lui par l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, avait transporté son domicile rue Taibout, n° 14, où signification lui a été faite tant de la liste des témoins produits à sa charge que de la liste des jurés appelés à le juger ; que dès lors il n'a pas été mis légalement en demeure d'exercer son recours contre l'arrêt de renvoi, objet de cette notification irrégulière <sup>1</sup>. »

La première des formes indiquées par l'article 68, quand la signification est faite à domicile, c'est l'indication du domicile auquel elle est faite. Il a été jugé, en conséquence, « que, suivant l'article 68, tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, ce qui, aux termes de l'article 70, est prescrit à peine de nullité ; que l'acte fait le 21 octobre par Blaise Agostini, huissier exerçant près la justice de paix de Cervione, contenant notifica-

<sup>1</sup> Cass. 20 sept. 1844 (Bull., n° 326).

tion à Ortali de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Bastia, ne mentionne pas la personne à laquelle a parlé l'huissier, et à qui a pu être laissée la copie dudit exploit ainsi que de l'arrêt de renvoi; que cet exploit ne mentionne pas même que cette notification ait été faite au domicile dudit Ortali; que, dans cet état des faits, il n'y avait pas de notification régulière au demandeur de l'arrêt de renvoi, en vertu duquel il a été traduit devant la cour d'assises de la Corse; que ce défaut de notification régulière est une atteinte aux droits de la défense et une violation de l'article 242<sup>1</sup>. »

2255. Quel est le domicile auquel la signification doit être faite? Est-ce le domicile originaire? est-ce la dernière résidence? La signification faite au domicile d'origine, quand l'accusé l'a quitté depuis longtemps, est une pure fiction : il est clair que, lorsque de longues années ont brisé tous les liens d'une personne avec le lieu de sa naissance, lui adresser une notification dans ce lieu, c'est supprimer la notification. C'est au dernier domicile, à la résidence que l'accusé a quittée en dernier lieu, qu'il est préférable de remplir la formalité; il y a lieu de présumer, en effet, que s'il a conservé quelques relations, c'est là qu'elles se trouvent; que s'il est possible de lui faire parvenir un avis utile, c'est de là seulement qu'il pourra lui être envoyé. A la vérité, il serait difficile peut-être d'annuler une notification faite au domicile originaire<sup>2</sup>; mais il ne suffit pas qu'une procédure ne soit pas positivement irrégulière, il faut qu'elle remplisse, par l'accomplissement de toutes ses formes, la mission qui lui a été donnée, et la mission de la notification étant de faire parvenir à l'accusé les actes qui lui sont notifiés, il est évident qu'elle ne doit être faite que là seulement où il y a probabilité de le trouver.

L'article 68 dispose que, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra la copie à un voisin qui signera l'original. La Cour de cassation a dû, en conformité de cette disposition, annuler une notification : « Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de mise en accusation du nommé Echard, domestique, a été notifié à cet accusé alors fugitif, au domicile du maître chez lequel il était nourri et logé au

<sup>1</sup> Cass., 22 juin 1848 (Bull., n° 187).

<sup>2</sup> Cass. 21 juin 1851. Non imprimé.

moment du crime à lui imputé, et qui formait sa dernière résidence connue; que Tremoreau, auquel la copie de cet arrêt et de l'acte d'accusation a été remise, n'était ni *parent* ni *serviteur* de l'accusé; qu'ainsi, aux termes de l'article 68, ladite copie devait être remise à un voisin, et, sur son refus, au maire, qui aurait signé ou visé l'original; que cette formalité a été prescrite à peine de nullité par l'article 70, et qu'elle intéresse essentiellement la défense<sup>1</sup>. »

Toutes les fois que les renseignements de la procédure indiquent un dernier domicile, et c'est ce qui a lieu dans la plupart des cas, il importe d'employer les formes de l'article 68; celles-là seules, en effet, sont efficaces. Ce n'est qu'à défaut de toute indication à ce sujet qu'il y a lieu de recourir au mode indiqué par l'article 69, n° 8; car si ce mode supplée à la formalité, c'est seulement lorsqu'il est devenu impossible de l'accomplir. C'est conformément à cette doctrine qu'il a été jugé « que, lorsque l'accusé n'est pas sous la main de la justice, la notification doit être faite suivant les formes prescrites soit par l'article 68, soit par l'article 69, n° 8, selon qu'il est constaté qu'il a ou qu'il n'a pas un dernier domicile connu; que, dans l'espèce, l'exploit de notification constate que l'huissier s'est présenté au dernier domicile de l'accusé, et que, n'ayant trouvé personne pour recevoir la copie, il s'est transporté à la mairie, où il a remis cette copie au maire, lequel a visé l'original; que ces énonciations de l'exploit ne constatent pas suffisamment que les formes prescrites par l'article 68, qui était applicable dans l'espèce, puisque le dernier domicile de l'accusé était connu, aient été appliquées; qu'il n'en résulte pas, en effet, que l'huissier, suivant le vœu de cet article, a présenté la copie à un voisin, et que ce n'est que sur le refus de ce voisin de la recevoir et de signer l'original qu'il doit la porter au maire; que les dispositions de cet article, prescrites à peine de nullité par l'article 70, n'ont donc pas été observées<sup>2</sup>. »

2256. La deuxième hypothèse est celle où l'accusé n'a aucun domicile ni aucune résidence connus en France : il faut recourir alors aux formes prescrites par l'article 69, n° 8; ces formes

<sup>1</sup> Cass. 7 juillet 1847 (Bull., n° 151).

<sup>2</sup> Cass. 25 juillet 1850 (Bull., n° 234).

sont la remise d'une copie de l'exploit au parquet du procureur impérial, qui vise l'original, et l'affiche d'une seconde copie à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée.

La remise d'une copie au parquet ne peut être remplacée par la remise de cette copie au commissaire de police du quartier. Le procureur impérial, qui est chargé d'ailleurs de vérifier l'original, doit veiller à ce que des recherches soient faites pour découvrir la résidence actuelle de l'accusé. La Cour de cassation a donc dû prononcer l'annulation d'une notification : « Attendu que, suivant l'exploit du 10 décembre, le demandeur n'ayant plus de domicile ni de résidence en France, l'huissier a remis pour lui, au commissaire de police du quartier, la copie tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation, dont la notification était requise par le procureur général; que cette notification est irrégulière, l'article 69, n° 8, exigeant, à peine de nullité, qu'à l'égard de ceux dont la résidence actuelle n'est point connue et qui n'ont aucun domicile en France, l'exploit soit affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie soit donnée au procureur du roi, lequel doit viser l'original <sup>1</sup>. »

2257. A la porte de quel tribunal l'affiche de la seconde copie doit-elle être faite? Que faut-il entendre par le *tribunal où la demande est portée*? La Cour de cassation a décidé avec raison « qu'en matière criminelle l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont pour l'accusé un véritable ajournement devant la cour d'assises où l'affaire est jugée; que le tribunal où il a été procédé à l'instruction est dessaisi de la poursuite par l'ordonnance de prise de corps; qu'il en résulte que c'est dans le lieu où siège la cour d'assises que doit être faite la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lorsque l'accusé n'est pas détenu et que son domicile et sa résidence ne sont pas connus; que là seulement, en effet, l'accusé pourra avoir connaissance et profiter de cette signification en se faisant remettre les copies laissées au parquet du procureur de la République <sup>2</sup>. » Il suit de là que la notification est nulle lorsqu'elle a été affichée à la porte de l'au-

<sup>1</sup> Cass. 18 oct. 1845 (Bull., n° 326).

<sup>2</sup> Cass. 22 avril 1852 (Bull., n° 129).

ditoire du tribunal où l'instruction a eu lieu; c'est dans tous les cas à la porte de l'auditoire de la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé qu'elle doit être affichée<sup>1</sup>.

2258. Il reste à faire, relativement à la notification qui concerne les accusés fugitifs, deux observations.

La première est que le vice de cette notification peut être réparé au moment de l'arrestation. A l'exploit irrégulier on peut toujours, tant que les délais ne sont pas écoulés, substituer un exploit régulier. Aussi tous les arrêts qui précèdent ne prononcent la nullité de la procédure qu'en ajoutant aux motifs de l'annulation cette considération essentielle : « Et attendu qu'il n'apparaît d'aucune pièce du procès qu'une nouvelle signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation ait été faite à l'accusé en personne depuis son arrestation<sup>2</sup>. »

La seconde observation est, au contraire, que, lorsque la première notification a été régulièrement faite suivant les formes des articles 68 et 69, n° 8, il est, sinon inutile, au moins non exigé de la renouveler lorsque l'accusé fugitif se représente : « Attendu que l'article 242 n'exige qu'une seule notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans distinguer si cet accusé est contumax ou détenu; que cette formalité a été accomplie lorsqu'il résulte de la procédure que ces actes ont été notifiés à son dernier domicile, et que cette notification a été régulièrement faite<sup>3</sup>. »

2259. La preuve de l'accomplissement de la formalité se fait par la production de l'original de l'exploit de notification. Peut-il être suppléé à la production de cet acte par des preuves supplémentives?

En premier lieu, lorsque la Cour de cassation ne trouve pas joint au dossier d'une procédure criminelle l'exploit de cette notification, elle ne prononce point immédiatement l'annulation; elle se borne à ordonner, par un avant faire droit, qu'il sera procédé à toutes recherches nécessaires pour procurer la preuve

<sup>1</sup> Cass. 2 avril 1853 (Bull., n° 119); 1<sup>er</sup> juin 1854 (n° 178); 27 avril 1865 (n° 98).

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, cass. 2 avril 1853.

<sup>3</sup> Cass. 22 déc. 1853 (Bull., n° 591).

de la formalité accomplie; et ce n'est qu'après que le résultat de ces recherches lui est transmis qu'elle statue. C'est ainsi que ses arrêts, en annulant des procédures par ce motif, ajoutent : « Et attendu que l'exploit de notification au demandeur de l'acte d'accusation dressé contre lui n'est pas produit, nonobstant les recherches faites en exécution de l'arrêt interlocutoire <sup>1</sup>. »

Mais si les recherches ainsi prescrites ne produisent pas l'envoi de l'acte lui-même, soit qu'il ait été égaré, soit qu'il n'ait jamais existé, ne peut-il être remplacé par quelque autre acte ?

Il ne peut être remplacé ni par l'extrait du répertoire de l'huissier, qui porte la mention de l'exploit, ni par le certificat du receveur de l'enregistrement, qui atteste que la formalité de l'enregistrement a été remplie; car ces deux attestations peuvent certifier l'existence de l'acte, mais non sa notification régulière à l'accusé. Ainsi la Cour de cassation a dû prononcer l'annulation d'une procédure, « attendu que ni l'original ni la copie de l'exploit constatant la signification ne sont représentés à la cour, et que la preuve de cette signification et de sa régularité ne peut résulter ni de l'extrait du répertoire de l'huissier, ni du certificat du receveur de l'enregistrement <sup>2</sup> ».

Il ne peut être remplacé non plus par la mention de l'enregistrement; car cette mention peut prouver, comme le certificat, que l'acte a existé, mais non qu'il a été régulièrement signifié. La Cour de cassation a donc dû juger encore : « que l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 242 est substantiel à la défense, et qu'il n'y peut être suppléé par aucune présomption que l'accusé aurait autrement connu les charges qui s'élevaient contre lui; que, dans l'espèce, l'acte du 8 mars 1852 est le seul qui soit joint à la procédure, et que, par cet acte, inscrit à la suite de l'expédition de l'arrêt de mise en accusation, l'huissier s'est borné à déclarer qu'il agissait pour l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et qu'il avait fait perquisition au domicile de l'accusé; que la mention finale de cet acte constate seulement que l'huissier a laissé au domicile de l'accusé copie de son *présent procès-verbal*, sans que cette mention s'étende soit à la copie de l'arrêt lui-même, soit à celle de l'acte d'accusation;

<sup>1</sup> Cass. 9 août 1849 (Bull., n° 196).

<sup>2</sup> Cass. 14 nov. 1850 (Bull., n° 378); et conf. 10 déc. 1857 (n° 392).



que ni la mention de l'enregistrement de cet acte, ni le visa des pièces de la contumace ne peuvent suppléer à la représentation de l'acte exigé par l'article 242, ni aux lacunes que l'acte du 8 mars renferme; d'où il suit que, dans l'espèce, il n'a point été satisfait aux formalités prescrites par la loi<sup>1</sup>. »

Enfin, il ne peut être remplacé par un duplicata. On ne peut, en effet, faire de duplicata que d'un acte qui peut être reproduit par la copie. Or, comment reproduire l'original d'une notification? Une telle reproduction ne pourrait être faite que de mémoire; et comment attesterait-elle dès lors la régularité de l'original? Est-ce qu'on ne pourrait pas égarer ou soustraire un original irrégulier et mettre à sa place un duplicata régulier? Est-ce qu'un huissier peut refaire un acte et le mettre à une date qui n'est pas celle du jour où il le refait? Il ne peut y avoir de duplicata de même qu'il ne peut y avoir de certificats pour les actes prescrits à peine de nullité<sup>2</sup>.

Mais l'original de notification pourrait être remplacé par la copie signifiée à l'accusé; car cette copie est la preuve la plus sûre de l'accomplissement de la formalité.

Il pourrait encore être remplacé par la déclaration formelle de l'accusé qu'il a reçu la copie. La Cour de cassation a reconnu ce dernier point, en rejetant le moyen proposé d'office, et pris de ce que l'acte de signification n'était pas rapporté: « Attendu que l'accusé, après sa translation dans la maison de justice, a été interrogé par le juge délégué à cet effet par le président des assises; qu'interpellé de déclarer si, lors de son arrestation, l'arrêt qui le renvoyait devant les assises et l'acte d'accusation lui avaient été signifiés, il a répondu affirmativement; qu'ainsi il est constaté par son aveu exprès que la signification prescrite par l'article 242 lui a été faite<sup>3</sup>. »

Il faut conclure de là qu'à défaut de jonction aux pièces de la procédure de l'original de l'acte de notification, la preuve de cette notification pourrait être faite soit par l'interrogatoire du prévenu dont la déclaration suffit, soit par la représentation de la copie signifiée; mais que, si l'une et l'autre preuve manquent, il ne peut y être suppléé par des certificats ou des mentions qui

<sup>1</sup> Cass. 4 nov. 1853 (Bull., n° 527).

<sup>2</sup> Cass. 21 juin 1854. Non imprimé.

<sup>3</sup> Cass. 7 janv. 1847 (Bull., n° 5).

ne sauraient jamais prouver la régularité de la notification elle-même.

§ V. *Avertissement donné à l'accusé relativement au pourvoi.*

2260. Une autre forme de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi est l'avertissement qui doit être donné à l'accusé relativement à la faculté qui lui est ouverte de demander la nullité de cet arrêt.

La loi, dans sa juste sollicitude pour les intérêts de la défense, ne s'est pas bornée à signifier l'arrêt et à déterminer le délai du pourvoi ; elle a voulu qu'un avertissement spécial du magistrat fit connaître à l'accusé le droit qu'elle lui donne et la mesure dans laquelle il peut être exercé. L'article 296 est une mesure de protection établie en faveur des intérêts que l'accusation attaque ; l'article 371 la reproduira plus tard, lorsque l'accusé aura succombé sous cette accusation.

L'article 266 porte : « Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice. » L'article 293 ajoute : « Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué. »

Cet interrogatoire a un double objet. Il a, d'abord, pour but de donner au président des assises les notions qui lui sont nécessaires pour la direction du débat, et d'assurer en même temps à l'accusé les mesures que réclame sa défense. Sous ce premier rapport, nous devons renvoyer l'examen de cette attribution au livre de la procédure devant la cour d'assises<sup>1</sup>.

Mais l'interrogatoire a un autre but : c'est de faire connaître à l'accusé les voies de droit qui lui sont ouvertes. L'article 296 porte : « Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne veut ou ne sait signer, le procès-verbal en fera mention. »

<sup>1</sup> Tom. VII, chap. VIII.

Cet avertissement est une forme essentielle de la procédure, puisqu'il est le point de départ du délai fixé pour la demande en nullité. Ainsi, s'il avait été omis, ce délai ne courrait pas et les droits de l'accusé seraient réservés. C'est ce que décide l'article 297 : « Si l'accusé n'a point été averti conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. »

2261. L'article 296 ne trace point une formule légale d'avertissement : le magistrat peut se servir des expressions de cet article, mais il peut employer tous les autres termes qu'il croit propres à expliquer à l'accusé la faculté qui lui est ouverte.

La Cour de cassation a jugé que la lecture faite à l'accusé des articles 296 et 299 doit être considérée comme un avertissement suffisant<sup>1</sup>. Elle a jugé en même temps : « que l'avertissement donné à l'accusé lors de l'interrogatoire qu'il subit en vertu de l'article 293, quoique ne reproduisant pas littéralement les termes de l'article 296, remplit suffisamment le vœu de la loi<sup>2</sup>. » Ainsi, il suffit que le procès-verbal constate que l'avertissement a été donné conformément à l'article 296.

Mais il ne faudrait pas néanmoins que l'avertissement, en s'écartant des termes de cet article, pût induire l'accusé en erreur, soit sur l'exercice de son droit, soit sur le délai dans lequel il peut l'exercer. Car il est évident que, dans ce cas, l'avertissement serait considéré comme nul ou n'aurait de valeur légale qu'autant que l'accusé ne pourrait en éprouver aucun préjudice. C'est ainsi qu'il a été décidé dans une espèce où l'accusé n'avait formé son pourvoi que le sixième jour après l'avertissement : « que le procès-verbal d'interrogatoire prêté par l'accusé devant le président de la cour d'assises porte la mention suivante : « Nous avons averti l'accusé qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation ; » que l'avertissement donné en ces termes à l'accusé par le président de la cour d'assises n'est pas équivalent à celui qui est prescrit par l'article 296 ; que l'accusé ayant pu, dans l'espèce actuelle, être induit en erreur par les termes dans lesquels est conçu l'avertissement, et ayant pu supposer qu'un

<sup>1</sup> Cass. 3 janv. 1812 (J. P., tom. X, p. 2).

<sup>2</sup> Cass. 12 oct. 1848 (Bull., n° 252).

délai de cinq jours francs lui était accordé, le pourvoi formé par lui le sixième jour est recevable <sup>1</sup>. »

Si l'arrêt de renvoi avait été cassé sur le pourvoi de l'accusé, et qu'un nouvel arrêt émané d'une autre chambre d'accusation fût intervenu contre lui, il y aurait lieu de lui donner un nouvel avertissement, puisqu'il aurait la faculté de se pourvoir contre le second arrêt. Quelques arrêtistes ont induit une solution contraire d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1835 <sup>2</sup>; mais, dans l'espèce de cet arrêt, il n'y avait pas eu annulation de l'arrêt de renvoi, mais seulement de l'acte d'accusation; et il est clair qu'après cette annulation, l'avertissement prescrit par l'article 296 était inutile et par conséquent ne devait pas être renouvelé. Voici les termes de cet arrêt : « Attendu que l'avertissement prescrit par l'article 296 avait été donné à l'accusé, longtemps auparavant, après la signification qui lui avait été faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé en conséquence; et que la signification d'un nouvel acte d'accusation, rédigé en vertu de l'arrêt de la cour, n'obligeait en aucune sorte le président de la nouvelle cour d'assises à lui renouveler cet avertissement. »

Le procès-verbal doit constater en outre la date de l'avertissement, puisque cette date est le point de départ du délai. Il a été toutefois admis, dans une espèce où le greffier avait omis d'énoncer le mois dans la mention de la date, qu'il était possible de suppléer à cette omission à l'aide des autres énonciations de la procédure. L'arrêt porte : « que si l'absence de la mention du mois dans le procès-verbal peut faire naître des doutes sur la date précise qui lui appartient, il résulte néanmoins de la mention du quantième du mois qu'il a été fait le 9 d'un mois quelconque antérieur au 23 novembre 1840, époque à laquelle a eu lieu l'ouverture de la cour d'assises du département du Tarn; que, par conséquent, l'accusé ayant été averti, dans ledit procès-verbal, du droit qui lui appartenait de former une demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, et du délai de cinq jours dans lequel son droit était circonscrit par l'article 296, a joui, à partir de la date du 9, énoncée dans le procès-verbal, d'un délai plus que suffisant pour se pourvoir en nullité, jusqu'au jour de l'ouverture des assises, qui n'a eu lieu que le 23 novem-

<sup>1</sup> Cass. 21 juin 1849 (Bull., n° 144).

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XXVI, p. 1533.

bre; qu'au surplus, la date incomplète du procès-verbal dont il s'agit n'entraîne pas la nullité des formalités dont il constate l'accomplissement; et qu'en supposant que l'omission d'une partie de la date doive avoir pour effet de relever le demandeur de la déchéance du délai de cinq jours pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, il en résulterait seulement qu'il est encore à temps pour exercer ce droit<sup>1</sup>. »

## CHAPITRE ONZIÈME.

### DU POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

#### § I. *Ouvertures à cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.*

- 2262. Dans quels cas le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation.
- 2263. La demande en nullité peut, en premier lieu, être fondée sur la qualification illégale des faits (art. 299). Ce qu'il faut entendre par fausse qualification.
- 2264. Dans la première jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen de la qualification ne lui appartenait que dans les cas où la loi avait fixé les éléments des délits.
- 2265. Mais sa jurisprudence actuelle lui reconnaît le droit d'examiner en général les qualifications données aux faits, nonobstant les déclarations en fait des arrêts.
- 2266. Application de cette jurisprudence aux délits de presse, d'outrage, d'escroquerie, etc.
- 2267. Examen de cette jurisprudence; motifs qui attribuent à la Cour de cassation le droit de contrôler toute qualification fautive ou inexacte des faits poursuivis.
- 2268. Ce droit est restreint quand l'erreur n'ôte pas au fait son caractère de crime, à moins qu'elle ne soit fondée sur un motif de droit.
- 2269. Il est encore restreint quand l'arrêt déclare que les faits ont été commis sans intention criminelle.
- 2270. La demande en nullité peut, en second lieu, être fondée sur ce que le ministère public n'a pas été entendu, et sur ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé.
- 2271. La demande en nullité peut être fondée sur l'incompétence.
- 2272. Dans quels cas il y a lieu au pourvoi pour incompetence.
- 2273. La demande en nullité peut être fondée sur les vices de la procédure.
- 2274. Motifs qui appuient cette ouverture à cassation.
- 2275. Il y a lieu toutefois de distinguer entre les nullités qui seraient fondées sur l'abus d'un droit et celles qui seraient fondées sur la violation de la loi.
- 2276. Quelles sont les violations de la loi qui sont de nature à fonder une ouverture à cassation. Violation des formes essentielles du droit d'accusation.
- 2277. Violation des formes essentielles du droit de défense.
- 2278. Moyens de nullité fondés sur les vices de l'arrêt. Composition illégale de la chambre d'accusation.
- 2279. Fausse interprétation de la loi relative à la qualification des faits.
- 2280. Admission ou rejet des exceptions proposées devant cette chambre. Dans quels cas ces décisions peuvent être attaquées par un pourvoi.

<sup>1</sup> Cass. 22 janv. 1840 (Bull., n° 19).

**362 LIV. V. DE LA MISE EN PRÉVENTION ET EN ACCUSATION.**

2281. Omission de statuer sur les réquisitions du ministère public ou les conclusions des parties.

2282. Déficit de motifs. Omission des noms des juges. Omission de l'ordonnance de prise de corps.

**§ II. Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé.**

2283. Quels sont les différents arrêts que la chambre d'accusation peut rendre.

2284. La voie de la cassation n'est ouverte que contre les arrêts qui ont un caractère définitif.

2285. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur des faits qualifiés crimes.

2286. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur des faits qualifiés délits ou contraventions.

2287. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur opposition.

2288. Le recours est-il ouvert en faveur du prévenu ?

2289. Dans quels cas les arrêts portant renvoi devant le tribunal correctionnel peuvent être attaqués.

2290. Ils ne peuvent être attaqués par le prévenu pour fausse qualification des faits incriminés.

2291. Mais la jurisprudence admet, dans ce cas, le pourvoi du ministère public. Examen de cette jurisprudence.

**§ III. Quelles parties sont recevables à se pourvoir.**

2292. Droit du procureur général.

2293. Le procureur impérial près la cour d'assises n'est pas recevable à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation.

2294. Droit des prévenus.

2295. Droit de la partie civile. Son pourvoi n'est pas recevable contre les arrêts de non-lieu.

2296. Son pourvoi n'est pas non plus recevable contre les arrêts qui ont rejeté son opposition.

2297. Est-il recevable contre l'arrêt qui rejette une plainte en faux témoignage portée contre les témoins du procès ?

2298. Est-il recevable contre l'arrêt qui statue sur des exceptions préjudicielles ?

2299. Est-il recevable contre les arrêts de compétence ?

2300. Est-il recevable contre les arrêts rendus en matière correctionnelle et de police ?

**§ IV. Dans quel délai le pourvoi doit être formé.**

2301. Le délai du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, sauf contre les arrêts de renvoi, est celui fixé par l'article 373.

2302. Le délai du pourvoi contre les arrêts de renvoi devant les assises est fixé par l'article 296.

2303. Ce dernier délai n'est qu'une exception qui doit être restreinte dans ses termes.

2304. Il n'y a lieu dans aucun cas d'appliquer le délai de vingt-quatre heures porté par l'article 374.

2305. Quel est le point de départ du délai de cinq jours.

2306. Quel est le point de départ du délai de trois jours.

2307. Comment se calculent ces deux délais.

2308. Les pourvois formés en dehors de ces délais sont frappés de déchéance, à moins que l'accusé n'ait pas été averti ou que l'arrêt n'ait pas été notifié.

§ V. *Formes du pourvoi.*

2309. Formes du pourvoi.

2310. Consignation de l'amende.

2311. Mise en état. Si cette mesure est applicable aux individus qui se pourvoient contre un arrêt de la chambre d'accusation.

§ VI. *Effets du pourvoi.*

2312. Dans quels cas il y a lieu de surseoir. Le sursis est l'effet de tout pourvoi régulièrement formé.

2313. Il n'y a pas lieu de surseoir si le pourvoi a été formé hors du délai légal. Loi du 10 juin 1853.

§ I. *Ouvertures à cassation contre les arrêts des chambres d'accusation.*

2262. La loi a ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation la voie du recours en cassation. Mais, en établissant ce recours en principe, elle a limité les cas de son application; elle ne l'a pas étendu d'une manière uniforme à toutes les parties, enfin elle a soumis son exercice à des conditions de délai et de formes qui ne sont pas les mêmes dans tous les cas. Nous allons essayer d'expliquer les dispositions de notre Code qui, sur ce point important, manquent d'exactitude et de précision.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le président des assises doit, aux termes de l'article 296, avertir l'accusé, dans l'interrogatoire préliminaire auquel il procède, de la faculté qui lui est ouverte de former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi. La même faculté appartient, aux termes de l'article 298, au procureur général.

L'article 299 ajoute : « La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et dans les trois cas suivants : 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

La loi du 10 juin 1853 a modifié cet article pour joindre aux trois moyens de nullité qu'il prévoit un quatrième moyen, déjà prévu d'ailleurs par l'article 408, et tiré de l'incompétence. Voici le texte de cette nouvelle loi : « La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : 1° pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas

qualifié crime par la loi ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

Il y a lieu de remarquer que l'article 299 et la loi qui l'a modifié ont adopté une formule limitative qui semble restreindre la faculté du pourvoi aux quatre cas qui y sont énumérés. Il résulterait de ces termes, si on les prenait dans leur sens rigoureux et précis, que tout autre moyen de nullité serait interdit, et que tout arrêt de la chambre d'accusation ne portant pas renvoi devant la cour d'assises ne serait susceptible d'aucun recours. Tel ne peut être le véritable sens de ces textes, puisque la loi, ainsi qu'on va le voir, ouvre, dans les termes les plus formels, d'autres moyens de cassation qu'elle rend communs à tous les arrêts des chambres d'accusation ; et d'ailleurs, si l'on prétendait les appliquer d'une manière restrictive, il faudrait arriver à dire que ce recours n'est établi que dans le seul intérêt de l'accusé, car l'article 299 ne l'établit que contre l'arrêt qui le renvoie à la cour d'assises et pour infraction des garanties qui le protègent. D'où il suit qu'il n'y aurait de recours ni contre les arrêts de non-lieu, ni contre les arrêts de renvoi à la police correctionnelle ou à la simple police. Cette conséquence est inadmissible. Il faut donc supposer que cet article, qui appartient à la procédure particulière qui précède l'ouverture des assises, ne s'est occupé que de l'arrêt de renvoi et seulement pour restreindre les moyens qui semblaient de nature à faire surseoir aux débats. Mais cette disposition spéciale n'a point eu pour effet de déroger aux dispositions générales de la loi<sup>1</sup>. Telle est aussi la solution d'un arrêt rendu à notre rapport, et qui décide : « que l'article 299 n'exclut pas les autres causes de nullité qui sont prévues par la loi et que par conséquent toutes les fois que les arrêts de la chambre d'accusation renferment quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense, ces arrêts sont soumis aux recours des parties<sup>2</sup>. »

Ainsi, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 dispose que « les

<sup>1</sup> Conf. Legraverend, tom. II, p. 425; Mangin, tom. II, p. 203. Cass. 4 avril et 27 juin 1811 (S. V. II, 195 et 300; D. A. 12, 1074); 25 juillet 1812 (S. V. 16, 1, 456); 9 sept. 1819 (S. V. 20, 1, 34).

<sup>2</sup> Cass. 12 sept. 1856 (Bull., n° 312).



arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls ». Il résulte de cet article, qui s'applique, à moins de dérogation expresse, à tous les arrêts, que les arrêts des chambres d'accusation sont nuls : 1° à défaut d'assistance des juges à toutes les séances où l'affaire a été portée; 2° à défaut de motifs. Des deux autres causes de nullité, l'une a été reproduite par l'article 299, l'autre ne s'applique pas aux arrêts des chambres d'accusation.

Ainsi l'article 234 veut qu'il soit fait mention dans les arrêts de la chambre d'accusation, à peine de nullité, du nom de chacun des juges qui ont concouru à ces arrêts.

Ainsi l'article 408 déclare qu'il y a nullité de la procédure lorsque, dans l'arrêt de la chambre d'accusation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code prescrit sous peine de nullité, et qu'il en sera de même tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une demande de l'accusé, soit sur une réquisition du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas actuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise.

De ces textes il faut conclure que le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation :

- 1° A raison de la fausse qualification des faits ;
- 2° A raison de la violation des formes prescrites par la loi ;
- 3° A raison de l'incompétence ;
- 4° A raison de la fausse interprétation de la loi ;
- 5° A raison du rejet ou de l'admission des exceptions préjudicielles ou des fins de non-recevoir ;
- 6° A raison des refus ou omissions de statuer sur les demandes des parties ou les réquisitions du ministère public ;
- 7° Enfin, à raison des vices de leur rédaction, résultant de l'omission des énonciations qu'ils doivent nécessairement contenir.

2263. La demande en nullité peut, en premier lieu, être fondée sur la qualification illégale des faits : l'article 299 déclare

qu'il y a nullité de l'arrêt *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi*.

De cette disposition il faut induire : 1° que l'arrêt doit constater les faits incriminés; 2° qu'il doit indiquer la loi pénale qu'il déclare applicable à ces faits. Ce sont là, en effet, les deux éléments indispensables de l'appréciation de la Cour de cassation; c'est le rapprochement des faits et de la loi qui permet seul d'examiner si la qualification est légale. La Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt qui n'énonçait pas les faits qualifiés : « Attendu que la qualification de la criminalité ne peut être appréciée que par son rapprochement du fait matériel auquel on l'a dontée; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en donnant la qualification de pièce faussée en écriture privée et d'usage fait sciemment de cette pièce faussée, n'énonce pas quels sont les faits matériels auxquels cette qualification a été donnée; que dès lors, et en cet état, cet arrêt manque dans son contexte de l'un des éléments indispensables pour sa régularité <sup>1</sup>. »

Mais que faut-il entendre par ces mots : *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi*? Faut-il en conclure qu'il n'y a ouverture à cassation que dans le seul cas où le fait n'est pas puni par la loi pénale? Tel n'est pas le sens de l'article 299. Le fait est illégalement qualifié non-seulement quand il n'est prévu par aucune loi, mais encore quand, rentrant dans une catégorie de délits, la qualification le classe dans une autre catégorie; quand, réunissant en lui-même les caractères de telle infraction, elle déclare qu'il en constitue une autre; quand, en un mot, elle est inexacte et fautive. Il est indifférent, en effet, que le fait ait reçu une qualification quand il ne devait en recevoir aucune, ou qu'il en ait reçu une qui ne lui appartenait pas : dans l'un et l'autre cas, la qualification est illégale; dans l'un et l'autre, il y a préjudice, et ce n'est point le degré de ce préjudice qui peut fonder une distinction dans la disposition générale de la loi.

La Cour de cassation n'a fait que maintenir cette interprétation en déclarant : « qu'il appartient à la Cour de cassation d'annuler les arrêts des chambres d'accusation pour fautive interprétation de la loi pénale, quant à la qualification légale des faits; que le n° 1 de l'article 299 n'est pas limitatif à cet égard; que cet article doit s'interpréter par les attributions ordinaires de la Cour de

<sup>1</sup> Cass. 9 sept. 1819 (J. P., tom. XV, p. 528).

cassation, et qu'ainsi il ouvre au ministère public le recours de droit quand le fait n'a pas été qualifié conformément à la loi <sup>1</sup>. »

2264. Mais ici s'élève une difficulté grave. La chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des faits sur lesquels a porté l'instruction <sup>2</sup>. Or, cette appréciation souveraine ne doit-elle pas s'étendre non-seulement à l'existence même de ces faits, mais encore à leur caractère légal? La qualification, qui n'est que l'appréciation juridique du fait, ne doit-elle pas se trouver à l'abri de la censure de la Cour de cassation? Cette difficulté, qui met en débat les attributions de la Cour de cassation et les attributions des cours impériales, a été souvent agitée et a reçu diverses solutions.

M. le président Barris, dans une note rédigée en 1822 et qui résume la doctrine que la chambre criminelle professait à cette époque en matière d'appréciation des outrages et injures, s'exprimait en ces termes : « La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé; elle sortirait de ses attributions si elle exerçait son examen et sa censure sur des décisions rendues par les tribunaux ordinaires sur des matières ou des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumis qu'à leur discernement et à leur conscience. Or les propos et les imputations qui produisent l'injure et la diffamation sont une de ces matières qui n'ont pas été et qui n'ont pas pu être l'objet de dispositions législatives. Variables à l'infini, sans caractère fixe et absolu, leur moralité dépend toujours des circonstances d'intention, de temps et de lieu, et même du rang et de l'existence dans la société de ceux à qui ils ont été adressés ou qui les ont préférés. L'appréciation de tous ces éléments était au-dessus de la prévoyance du législateur, et il les a abandonnés aux tribunaux qui, placés auprès des parties, peuvent seuls déterminer le caractère qui doit appartenir aux discours et aux imputations qui ont été le sujet des poursuites. Dans cette détermination, les tribunaux n'ont pas de loi à appliquer, ils ne peuvent donc en violer aucune; ils ne peuvent donc pas donner ouverture à cassation; ils peuvent sans doute se tromper; mais un mal jugé, qui est un

<sup>1</sup> Cass. 20 janv. 1843 (Bull., n° 6).

<sup>2</sup> Voy. supra n° 2156.

moyen d'appel, ne peut jamais être un moyen de cassation. — Mais, a-t-on dit souvent, si les tribunaux ont fait une juste application de la loi en prononçant la peine sur la qualification qu'ils ont cru devoir donner aux faits, l'erreur qu'ils ont commise dans cette qualification les a seule induits à cette juste qualification, elle en a été l'unique base; cette erreur étant prouvée, il s'ensuivra que l'application de la loi pénale, qui n'était juste que par elle, sera ainsi trouvée fautive; donc cette erreur doit pouvoir être employée comme moyen de cassation. — Ce raisonnement et cette conséquence peuvent être appuyés, on en convient, de quelques arrêts anciens<sup>1</sup>. Mais ces arrêts furent une déviation des règles de l'institution de la Cour. Si cette jurisprudence erronée avait continué, elle se serait bientôt étendue; la Cour de cassation aurait ajouté à son autorité d'annulation celle de réformation. Elle se serait ainsi constituée en cour souveraine et universelle d'appel. Dès qu'en effet il serait devenu de principe qu'elle avait le droit d'entrer dans l'examen de la moralité et de la qualification de faits que la loi n'a pas réglés, elle n'aurait pas tardé à exercer ce pouvoir dans toutes les matières criminelles et même dans les matières civiles. — Les juges sont de véritables jurés dans la décision de tout ce qui n'a pas été réglé par la loi. Forcément ils n'ont qu'à suivre leur conviction, et ce qu'ils ont déclaré n'est soumis à d'autre révision que celle des tribunaux d'appel, quand il y a lieu. Ces tribunaux prononcent aussi comme jurés; mais devant eux se forme la vérité judiciaire, qui en sort affranchie de toute autre épreuve. La loi ne reconnaît que deux degrés de juridiction<sup>2</sup>. »

Cette doctrine a été longtemps la règle exclusive de la Cour : elle distinguait, en conséquence, entre les déclarations en fait et les qualifications légales données aux faits reconnus par les juges; l'examen de ces qualifications ne rentrait dans les attributions de la Cour que lorsque, la loi ayant déterminé les éléments constitutifs des délits, il pouvait en résulter une violation expresse de cette loi : lorsque ces éléments n'étaient pas légalement définis, la qualification était abandonnée aux lumières et à la prudence des juges.

Ainsi la Cour de cassation a déclaré, en matière de délits de

<sup>1</sup> Arr. cass. 13 fruct. an XIII, 24 avril et 3 déc. 1807, 1<sup>er</sup> oct. 1814, etc.

<sup>2</sup> Notes manuscrites de M. le président Barris, n. 288.

presse, « que les explications en fait données devant la Cour, et qui tendent à l'interprétation favorable de l'écrit incriminé, ne pouvaient être présentées utilement par le demandeur que devant les premiers juges et ceux d'appel; qu'elles sont inconcluantes devant la Cour de cassation, qui, en matière criminelle ordinaire, n'est point appréciatrice des faits, et ne l'est pas davantage du sens et de l'interprétation des écrits dénoncés, lorsqu'il s'agit des délits de la presse; que la Cour de cassation ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits que dans le cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes et délits; que, dans tous les autres cas, la qualification en est abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats composant les tribunaux qui en connaissent <sup>1</sup>. »

En matière d'escroquerie : « Que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les faits qui pourraient être réputés manœuvres frauduleuses, il ne pourrait résulter de moyens de cassation d'une erreur des tribunaux sur cette qualification; que l'énonciation des faits qui auraient été considérés comme manœuvres frauduleuses ne peut donc être requise dans les jugements des tribunaux correctionnels, et que son omission ne peut constituer une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 <sup>2</sup>. » — « Que lors même que l'appréciation (faite par les juges du fait) serait erronée, elle constituerait seulement un mal jugé, mais ne donnerait point ouverture à cassation; qu'en effet, les manœuvres frauduleuses dont il est question dans l'article 405 du Code de procédure n'ayant été ni définies, ni précisées par le législateur, leur appréciation a été nécessairement abandonnée à la conscience des juges auxquels la loi n'a fixé à cet égard aucune règle, et que c'est aux juges seuls qu'il appartient, dans ce cas, de juger la moralité des faits qui leur sont soumis, et de décider si, de l'ensemble et de la nature desdits faits, résulte le délit qu'ils sont appelés à caractériser et à punir <sup>3</sup>. »

En matière de tentative de crime : « Que la loi n'a point déterminé les circonstances constitutives du commencement d'exécution formant un des éléments de la tentative criminelle; que conséquemment si, en ne reconnaissant pas dans les circonstances de

<sup>1</sup> Cass. 15 oct. 1825 (J. P., tom. XIX, p. 912).

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1821 (J. P., tom. XVI, p. 856).

<sup>3</sup> Cass. 25 nov. 1826 (J. P., tom. XX, p. 960).

l'escalade et de l'effraction opérées dans l'objet de commettre un vol le commencement d'exécution de ce crime, la chambre d'accusation de la cour de Nancy paraît ne pas avoir attribué à ces circonstances le caractère qu'elles doivent avoir et l'effet qu'elles doivent produire dans les préventions de tentative de vol, néanmoins elle n'a point commis de violation de loi donnant ouverture à cassation <sup>1</sup>. »

En matière d'outrage : « Que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi, qui n'en détermine point les éléments, et que la Cour ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits que dans le cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits <sup>2</sup>. »

En matière d'attentat aux mœurs : « Que la loi n'a point déterminé les faits élémentaires au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'article 334 du Code pénal; qu'elle les a donc abandonnés à la conscience et à l'appréciation des tribunaux ordinaires; que la cour royale ayant déclaré qu'il résultait de l'instruction que le prévenu était évidemment coupable d'avoir pendant un assez long espace de temps excité, facilité ou favorisé l'inconduite et la débauche d'une fille mineure de vingt et un ans, la cour ne peut voir sur ce fait général qu'une juste application de l'article 334 <sup>3</sup>. »

2265. Cette jurisprudence, dont il est inutile de reproduire tous les monuments, n'a pas tardé à recevoir quelques atteintes. La Cour de cassation, soit qu'elle ait été amenée par les circonstances à étendre sa haute surveillance, soit qu'elle ait compris, après une longue hésitation, que sa mission avait été trop étroitement circonscrite, a franchi le cercle dans lequel M. le président Barris avait enfermé ses attributions, et la règle que ses arrêts avaient longtemps consacrée a fléchi.

Un arrêt du 2 avril 1825, intervenu dans un procès d'injures, avait déjà posé la distinction qui est devenue la base de cette nouvelle jurisprudence, en décidant, contrairement à la déclara-

<sup>1</sup> Cass. 11 juin 1818 (J. P., tom. XIV, p. 856); 4 oct. 1827 (J. P., tom. XXI, p. 812).

<sup>2</sup> Cass. 17 mars 1827 (J. P., tom. XXI, p. 262).

<sup>3</sup> Cass. 9 août 1816 (J. P., tom. XIII, p. 584).

tion de l'arrêt attaqué, que l'injure avait été proférée contre un magistrat à l'occasion de ses fonctions. On lit dans cet arrêt « que si les déclarations en fait données par les tribunaux et par les cours, jugeant correctionnellement, sont irréfragables, il n'en est pas de même des qualifications données par lesdits tribunaux et les cours à ces faits par eux déclarés et des conséquences qu'ils en ont tirées; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette Cour, étant chargée de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger l'appréciation desdits faits et leurs conséquences, puisque ce jugement devient la base de l'application de la loi pénale <sup>1</sup> ».

Ce premier arrêt, toutefois, n'attaquait pas directement la jurisprudence, parce qu'on pouvait soutenir que, si la loi n'a pas défini l'outrage, elle a déterminé l'élément d'aggravation qui résulte du rapport de ce fait avec les fonctions; mais, dans une autre espèce, la nouvelle tendance de la Cour s'est plus clairement manifestée. La *Gazette du Languedoc* avait en 1831 inséré une pièce de vers qui motiva une poursuite pour attaque contre l'ordre de successibilité au trône. La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, parce qu'il ne résultait pas de l'écrit que l'auteur eût eu l'intention de provoquer un changement de l'ordre de successibilité, et que l'émission d'un vœu ne pouvait être considérée comme une action tendant à obtenir ce résultat. La chambre d'accusation ayant confirmé cette ordonnance, son arrêt a été cassé : « Attendu, en droit, que si, en matière criminelle et particulièrement dans les délits de presse, les déclarations en fait des cours et tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces délits sont inattaquables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou qu'ils refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus, et des conséquences qui peuvent en être tirées; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette Cour, instituée pour réparer les violations qui peuvent être commises contre la loi, a nécessairement caractère pour juger de la qualification donnée ou refusée mal à propos aux faits résultant de l'instruction; que le jugement de cette qualification des faits dans leurs rapports avec

<sup>1</sup> Cass. 2 avril 1825 (J. P., tom. XIX, p. 373).

la loi qui doit leur être appliquée est inséparable de celui de l'application elle-même de la loi <sup>1</sup>. »

2266. Le principe posé par cet arrêt a été appliqué en matière de délits de la presse, 1° par un arrêt du 21 octobre 1831 <sup>2</sup> qui reproduit presque textuellement celui qui précède; 2° par un arrêt du 7 février 1833 qui déclare « que la chambre d'accusation n'a fait résulter l'insuffisance des indices de culpabilité du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi que de ce qu'il n'était pas suffisamment établi que les *expressions démesurées* (de l'écrit incriminé) s'adressent directement au gouvernement du roi; que les passages incriminés ne peuvent au contraire se rapporter qu'à ce gouvernement, puisqu'il y est non-seulement indiqué d'une manière implicite, mais encore expressément nommé; que, l'arrêt attaqué se fondant sur une base matériellement erronée, il est dans les attributions de la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus dans cet arrêt leur qualification légale <sup>3</sup> »; 3° par un arrêt du 10 juillet 1841, qui, après avoir reproduit les motifs des arrêts précédents, ajoute « que la chambre d'accusation de la cour de Douai, saisie, par l'opposition du ministère public à l'un des chefs de l'ordonnance de la chambre du conseil, de la connaissance, de l'appréciation et de la qualification des articles incriminés, s'est bornée à déclarer qu'aucun de ces articles ne constitue suffisamment les délits prévus par les lois de la presse; que par là cette cour, en refusant de donner aux articles incriminés les qualifications légales qui leur convenaient, a violé lesdites lois <sup>4</sup> »; 4° par un arrêt du 15 décembre 1848 qui décide « que la Cour de cassation, en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller et de maintenir l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger la qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées, puisque la juste ou fausse application de la loi réside uniquement dans les qualifications <sup>5</sup> »; 5° par un arrêt du 10 octobre 1850 qui répète « que, pour remplir la mission qui lui est confiée de maintenir l'appli-

<sup>1</sup> Cass. 5 août 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 102).

<sup>2</sup> Cass. 21 oct. 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 279).

<sup>3</sup> Cass. 7 févr. 1833 (J. P., tom. XXV, p. 139).

<sup>4</sup> Cass. 10 juillet 1841 (Bull., n° 210).

<sup>5</sup> Cass. 15 déc. 1848 (Bull., n° 322).



cation de la loi, la Cour de cassation doit, en ce qui concerne les délits de la presse, juger les qualifications des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées <sup>1</sup>. »

Cette jurisprudence, quoique tous les arrêts qui viennent d'être cités semblent la restreindre aux délits de la presse, a été étendue à d'autres matières.

Elle a été étendue aux simples contraventions de la presse. Ainsi, la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt de la cour d'Agen : « Attendu que, si les tribunaux de répression ont le droit de rechercher, de reconnaître et de constater les faits qui constituent un délit ou une contravention, il appartient à la Cour de cassation, spécialement en matière de presse, de décider si les inductions tirées par les juges du fait de l'état extérieur et matériel des publications incriminées sont conformes aux principes du droit qui doivent diriger leur appréciation légale; que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions d'un journal doivent être principalement la reproduction de l'édition première, sauf les additions que comportent les actes, faits et nouvelles qui ont pu se produire depuis cette première édition, sans que l'on puisse introduire dans les éditions subséquentes des changements touchant la périodicité du journal, l'ordre et la nature des matières et la rédaction des articles; que ces divers changements constituent, non une seconde édition du même journal, mais une publication distincte, soumise à l'obligation du cautionnement; qu'il résulte, en fait, de l'inspection et de l'examen de plusieurs numéros incriminés, que les publications intitulées 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions du *Journal de midi* diffèrent essentiellement de la 1<sup>re</sup> édition de ce journal; qu'en présence de ces faits matériels qui seuls constituent le corps du délit ou de la contravention, l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré que, s'il y a quelques bien rares différences, elles n'ont pas été suffisamment établies par l'information; en quoi ledit arrêt a violé, etc. <sup>2</sup>. »

Elle a été étendue au délit d'outrage commis envers un fonctionnaire public. La Cour de cassation a déclaré « que l'ordonnance de la chambre du conseil déclare Troussier suffisamment prévenu d'avoir outragé publiquement le maire de Velaux, dans l'exercice de ses fonctions et à raison de sa qualité, en lui disant

<sup>1</sup> Cass. 10 oct. 1850 (Bull., n° 549); et cass. 8 juillet 1853 (Bull., n° 348).

<sup>2</sup> Cass., ch. réun., 13 avril 1852 (Bull., n° 122).

qu'il se moquait de ses procès-verbaux, et en disant encore dans l'auberge, quoique hors la présence du maire, que le maire était un imbécile, etc.; que ces faits caractérisent l'outrage par paroles que l'article 222 prévoit et punit, puisqu'ils ont été commis envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, et que les expressions de mépris dont ledit Troussier s'est servi à son égard sont de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il est revêtu; qu'elles tendent dès lors à inculper son honneur et sa délicatesse, selon l'esprit et le sens de cette disposition; qu'en décidant le contraire, sous le prétexte que les propos en question ne doivent être considérés que comme des paroles inconvenantes échappées à un homme que le vin avait momentanément privé de sa raison, la chambre d'accusation a commis un excès de pouvoir et une violation de la loi<sup>1</sup>. »

Elle a été étendue à la qualification des manœuvres frauduleuses qui sont l'un des éléments du délit d'escroquerie. La Cour de cassation, après avoir reconnu aux tribunaux l'appréciation souveraine de ces manœuvres, s'est attribué, comme en matière de délits de presse, le pouvoir d'examiner si les faits incriminés présentent les caractères du délit. Cette doctrine, consacrée par de nombreuses décisions, se trouve nettement résumée dans un arrêt portant « que la Cour de cassation, chargée de réprimer les violations de lois, a nécessairement qualité pour juger la qualification donnée aux faits reconnus; que le jugement de cette qualification est inséparable de celui de l'application de la loi; qu'il faut donc que les faits reconnus, les faits qui servent de base à la décision attaquée, soient déclarés dans les arrêts, afin que la Cour de cassation, qui n'a point à les rechercher, à en vérifier la vérité, puisse au moins en déterminer les caractères et la moralité dans leur rapport avec la loi pénale; que la décision attaquée, sans rappeler les faits, sans s'expliquer sur ceux constatés par les premiers juges, pour les contredire ou pour les admettre, a relaxé le prévenu, attendu seulement que, s'il résultait des diverses circonstances de la cause que sa conduite n'était pas exempte de tout reproche, néanmoins les faits qu'on lui imputait ne présentaient pas tous les caractères du délit d'escroquerie; qu'une ré-

<sup>1</sup> Cass. 8 mars 1851 (Bull., n° 94).

daction si vague, qui ne fait connaître ni les diverses circonstances, ni les faits imputés, ne laisse à la Cour de cassation aucun moyen de se livrer à cette appréciation qui est dans son droit et dans son devoir <sup>1</sup>. »

Enfin elle a été étendue aux délits d'abus de confiance <sup>2</sup>, d'abus de blanc seing, de contrefaçon industrielle, etc.

2267. Tel est le dernier état de la jurisprudence. Nous avons dû, à raison de la gravité de la question, constater cette jurisprudence par le texte même de la plupart des arrêts qui l'ont établie. Nous allons maintenant essayer de l'apprécier.

Le principe posé par M. le président Barris, si on le renferme dans ses termes généraux, est à l'abri de toute contestation : la limite qui sépare les attributions des chambres d'accusation et celles de la Cour de cassation est celle qui sépare le fait et le droit, l'appréciation des actes incriminés et l'application faite à ces actes des dispositions de la loi. L'appréciation des cours impériales est souveraine ; ce qu'elles ont déclaré constitue la vérité judiciaire : la Cour de cassation ne peut connaître du bien ou du mal jugé de leurs arrêts. Elle ne forme point un troisième degré de juridiction. Ses attributions sont définies par l'article 3 de la loi du 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790 : « Le tribunal de cassation annulera toutes les procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. » L'article 7 de la loi du 20 avril 1810 n'a fait que reproduire cette loi : « La justice est rendue souverainement par les cours impériales : leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Mais, si les attributions de la Cour de cassation ont été nettement circonscrites, il importe qu'elle les exerce tout entières et qu'à la suite de distinctions plus ou moins subtiles, le contrôle que, dans l'intérêt de l'unité de l'interprétation de la loi, elle étend sur tous les jugements ne devienne pas illusoire. Elle ne peut pénétrer dans l'appréciation des faits, elle ne peut examiner s'ils sont prouvés ou ne le sont pas, les admettre ou les rejeter ; elle s'incline devant la décision des juges quelle qu'elle soit ; elle

<sup>1</sup> Cass. 6 juin 1840 (Bull., n° 163).

<sup>2</sup> Cass. 13 sept. 1845 (Bull., n° 290) ; 14 oct. 1854 (n° 303).

lui reconnaît la force de la chose jugée. Mais de là suit-il qu'elle ne puisse examiner l'application qu'ils ont faite de la loi aux faits qu'ils ont eux-mêmes reconnus constants? Leur droit est de juger que ces faits existent ou n'existent pas; mais quand ils ont jugé qu'ils existent, la qualification qu'ils leurs donnent fait elle-même partie de ce droit d'appréciation? Est-ce que cette qualification est autre chose que le rapport des actes incriminés avec la loi qui formule cette incrimination? Est-ce que ce rapport, qui peut être contesté, ne renferme pas nécessairement une question de droit? Est-ce que la chambre d'accusation, qui déclare que tel fait qu'elle constate et qui contient les éléments d'un délit, ne constitue cependant aucun délit, ne commet pas une contravention expresse à la loi? que si l'erreur des juges se trouve dans la constatation même des faits, s'ils rejettent une circonstance qui est prouvée ou en admettent une qui ne l'est pas, il n'y a rien à dire; ils rendent souverainement la justice. Mais si cette erreur consiste à qualifier délit un fait qui n'en a pas les caractères, ou à refuser cette qualification à un fait qui en renferme les éléments, comment échapperait-elle à la censure de la Cour? On prétend qu'elle ne peut examiner la qualification sans examiner les faits; cela est vrai; mais elle n'examine que les faits qui ont été retenus et constatés par l'arrêt, et ne les examine que pour rechercher et établir leur véritable rapport avec la loi; elle n'entre donc pas dans l'appréciation du fait pour contester les déclarations de l'arrêt relatives à son existence matérielle et à sa moralité, mais pour contester les conséquences légales que cet arrêt a tirées de ce fait après l'avoir constaté; en un mot, ce n'est pas le fait qu'elle apprécie, c'est uniquement l'application qui lui a été faite de la loi, après qu'il a été reconnu et déterminé.

On prétend qu'il faut distinguer entre les matières qui ont été définies par la loi et celles qui, n'ayant été réglées par aucune disposition légale, ont été abandonnées au discernement et à la conscience des juges. Telle est la distinction qui a été pendant longtemps la règle de la jurisprudence. Mais où se trouve sa base et quel est le texte qui l'a établie? Est-ce que la loi pénale ne peut pas être enfreinte par l'application qui en est faite, aussi bien dans le cas où les éléments du délit sont définis que dans ceux où ils ne le sont pas? La loi, incriminant le vol et l'escroquerie, n'a défini ni les caractères de la soustraction ni ceux des manœuvres

vres qui sont l'un des éléments de ces délits; s'ensuit-il que l'arrêt qui considérera comme une soustraction la rétention d'un objet prêté, ou assimilera à des manœuvres les paroles mensongères, n'aura pas violé les articles 379 et 405 du Code pénal? Faut-il abandonner à la conscience des juges l'appréciation légale de ces deux circonstances par cela seul que la loi n'en a pas indiqué les éléments? Est-ce que là où la loi ne s'est pas positivement expliquée la doctrine n'a pas posé des règles qui suppléent à ses dispositions? Est-ce que le même intérêt ne s'attache pas à ces règles et aux textes? Est-ce qu'il peut être plutôt permis de violer l'esprit de la loi que ses termes, et sous le prétexte de leur généralité, d'en faire une arbitraire application?

On fait une autre objection. Un délit se compose de deux éléments : un fait matériel et une intention criminelle : le fait, quelque dommage qu'il ait pu causer, n'est point un délit s'il a été commis sans une intention criminelle. La chambre d'accusation a donc dû examiner cette intention, et l'on doit présumer que c'est d'après cet examen qu'elle déclare que le fait ne caractérise pas suffisamment tel ou tel délit. Or, que fait la Cour de cassation quand elle annule une telle décision? La loi n'ayant point défini les caractères du délit, elle déclare implicitement, mais nécessairement, ou que le fait matériel, isolé de toute intention, constitue le délit, ou que l'intention, écartée par la chambre d'accusation, existe néanmoins. La réponse est facile. Toutes les fois que la chambre d'accusation écarte en termes exprès l'intention criminelle, le droit de la Cour de cassation s'arrête; car c'est là une des circonstances du fait que la chambre a le droit d'admettre ou de rejeter, et sur ce point sa décision est souveraine<sup>1</sup>; mais lorsqu'elle ne s'explique pas sur cet élément du délit, ou que ses motifs tendent à faire croire que c'est, non la moralité du fait qu'elle apprécie, mais sa matérialité, non l'intention de l'agent, mais son action seulement, pourquoi cette appréciation ne serait-elle pas contrôlée? Ce n'est plus la moralité du fait que la Cour de cassation examine, ce sont des actes légalement reconnus et constatés dont elle apprécie la valeur juridique; elle ne supplée point la déclaration de l'intention, elle prend et laisse cette question entière, puisqu'elle n'a point été résolue et qu'elle appartient en définitive aux juges du fait; elle se borne à décider que,

<sup>1</sup> Voy. *suprà* n° 2156.

si cette intention, qui n'a point été écartée, est ultérieurement constatée, le fait retenu par l'arrêt doit, par l'application de cette loi, constituer tel délit.

Une troisième objection, que M. Mangin déclare être sans réplique<sup>1</sup>, a été indiquée par M. Merlin<sup>2</sup>. On a dit : Si les cours auxquelles le renvoi des affaires a été ordonné par les arrêts des 5 août et 21 octobre 1831 décidaient, par les mêmes motifs, ce que les premières cours avaient décidé, il y aurait lieu, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, à l'interprétation de la loi. Or comment formuler en loi la qualification d'un fait, comment déclarer législativement que tel fait constitue tel délit? Cette objection tombe d'elle-même devant les termes de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, qui a restitué à la Cour de cassation l'interprétation souveraine de la loi et accordé force légale au point de droit qu'elle a jugé. Mais, sous l'empire même de la loi du 30 juillet 1828, eût-il donc été impossible de résoudre en une disposition de loi la décision relative à la qualification d'un fait? Quel est donc l'objet de la loi pénale, sinon de déclarer que tel fait et telle circonstance constitue tel délit? Quel eût été l'objet de la loi interprétative, sinon de décider que l'incrimination légale devait s'étendre ou ne pas s'étendre à telle nouvelle circonstance ayant plus ou moins de rapport avec le fait incriminé?

En définitive, la Cour de cassation, si elle avait abdiqué le droit d'examiner les qualifications imposées par les juges aux faits qu'ils constatent, aurait répudié l'une de ses attributions les plus utiles. Il ne doit pas être permis aux cours et tribunaux de se soustraire par des déclarations en fait, dans les matières les plus délicates, à la haute surveillance sous laquelle la loi a voulu les placer. En instituant la Cour de cassation et en lui déléguant l'interprétation souveraine des lois, l'Assemblée constituante a fondé l'unité de la jurisprudence, l'application uniforme des dispositions légales à tous les citoyens, le maintien des règles doctrinales qui dominant toutes les lois et forment leur utile et salutaire complément. Est-ce donc en matière criminelle, est-ce quand il s'agit de savoir si un prévenu est légalement mis en accusation, que cette grande institution, manquant à sa mission, serait forcée de s'arrêter impuissante, en face d'une infraction flagrante de la loi

<sup>1</sup> Tom. II, p. 213.

<sup>2</sup> Rép., v<sup>o</sup> *Société*, § 2, sect. 3, n. 2.

pénale? Quelles seraient les garanties de la justice si les juges, abandonnés, comme on le voudrait, à leur discernement et à leur conscience, étaient les maîtres d'imposer aux mêmes faits telle ou telle qualification différente, là d'en faire arbitrairement la matière d'un délit, ici de les exclure non moins arbitrairement des termes de la loi? N'est-ce pas surtout en matière de justice pénale que les règles doivent être uniformes? car, si les mêmes faits n'étaient pas passibles de la même répression, si le même acte était considéré tantôt comme punissable, tantôt comme innocent, quel trouble n'en résulterait-il pas dans la conscience publique? Où serait la règle de la conduite du citoyen? Or, pour que les mêmes faits puissent être uniformément qualifiés, il faut que la Cour de cassation, autant au moins que cela est possible, puisse, dans tous les cas et sans distinction, appliquer son contrôle à toutes les qualifications légales, c'est-à-dire à toute application de la loi pénale à des faits déclarés constants.

M. le président Barris était préoccupé des périls que l'examen des qualifications pouvait faire naître. La Cour de cassation pouvait être entraînée à se constituer en cour souveraine et universelle d'appel; tous les procès seraient remis en question; et sous le prétexte qu'il lui appartient de juger si la loi a été bien appliquée sur le fond, elle arriverait à connaître de tous les éléments de l'instruction et à apprécier elle-même les faits. Ces inquiétudes ne se sont point réalisées. La Cour a apporté la plus extrême réserve dans l'exercice du pouvoir qu'elle s'est reconnu: ce n'est que dans quelques matières particulièrement délicates et dans lesquelles il était plus utile de régler l'action de la justice pénale, qu'elle en a fait une sévère et habituelle application.

Elle l'a appliquée aux délits de la presse. Il n'est point de classe de délits dont les éléments matériels soient plus facilement et plus exactement constatés, et qui soient soumis néanmoins à une appréciation plus diverse et plus variable. Tout le délit est renfermé dans l'écrit ou dans les propos incriminés. Si la chambre d'accusation a reconnu que cet écrit ou ce discours émanait du prévenu, et si elle n'a point écarté l'intention criminelle de celui-ci, la Cour de cassation a sous les yeux non-seulement la constatation du fait, mais le fait lui-même. Elle a donc tous les éléments nécessaires pour apprécier la régularité de la qualification; mais cette tâche est délicate: il ne s'agit point d'apprécier la cri-

minalité de l'écrit, puisque cette criminalité est étroitement liée à celle de l'agent, et que la Cour ne pourrait apprécier celle-ci sans apprécier le fait lui-même; il s'agit uniquement d'examiner si, dans l'appréciation que la chambre d'accusation a faite de cet écrit, elle lui a donné la qualification pénale dont il renfermait les éléments, si cette qualification est exacte et conforme à la loi. La Cour doit donc se borner à rapprocher les déclarations de l'arrêt et les textes de la loi et à apprécier si ces textes se rapportent aux écrits ou aux paroles qui sont imputés au prévenu. Restreinte dans ces termes, la jurisprudence, qui a été fondée par la nécessité même des circonstances, peut avoir les effets les plus utiles : elle contient par des règles fixes l'entraînement journalier des passions qui, en matière de délits de presse, sont trop disposées à prêter aux lois leur propre langage; elle modère les poursuites inconsidérées; elle maintient la puissance et l'unité de l'interprétation légale.

Cette nouvelle règle a été appliquée aux délits qui résultent du dol et de la fraude. La Cour de cassation, après avoir pendant longtemps abandonné à la juridiction correctionnelle l'appréciation souveraine des manœuvres frauduleuses qui sont l'un des éléments de l'escroquerie, s'est attribué, à la suite de l'innovation introduite dans sa jurisprudence relative aux délits de presse, le pouvoir d'examiner si les faits incriminés présentent les caractères des manœuvres prévues par la loi. En cette matière, comme en matière de presse, cette innovation paraît présenter à la justice la plus utile garantie. Les actes d'escroquerie, en effet, par la variété de leurs moyens et de leurs formes, donnent lieu aux incriminations les plus arbitraires, parce que, d'une part, les termes vagues et flexibles de la loi sont facilement étendus à des faits qui n'ont pas le caractère du délit, et que, d'une autre part, il est difficile de discerner avec sûreté les faits qui sont empreints d'un dol purement civil et ceux qui sont entachés d'un dol criminel. La loi n'a pas voulu atteindre toutes les fraudes, parce qu'elle n'a pas voulu apporter une entrave perpétuelle aux transactions civiles; elle n'a puni que les plus graves, celles qui peuvent inquiéter la sécurité de ces transactions. Il importe donc que l'appréciation des faits d'escroquerie soit soumise à des règles précises, et ces règles ont été clairement posées par la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette jurisprudence, en obligeant



les tribunaux à énoncer dans leurs jugements les faits qu'ils qualifiaient ou refusaient de qualifier d'escroquerie, et en soumettant toutes ces qualifications à un contrôle efficace, a puissamment contribué à restituer au délit ses vrais éléments.

Enfin, dans toutes les matières où son contrôle lui a semblé nécessaire, dans tous les cas où la loi lui a paru avoir été fausement interprétée, la Cour de cassation s'est réservé d'examiner si les qualifications appliquées par les chambres d'accusation aux faits dont elles déclarent l'existence étaient régulières et constituaient une légale application de la loi pénale. Ainsi, soit que les éléments des crimes et des délits soient ou ne soient pas définis par la loi pénale, l'autorité souveraine des chambres d'accusation s'arrête à leur constatation matérielle; elle cesse d'être souveraine lorsqu'elle s'applique à la relation de ces faits avec la loi pénale, à leur caractère légal, en un mot, à leur qualification.

Il faut donc considérer comme une règle générale que la Cour de cassation est investie, en matière de grand criminel, du droit d'examiner la régularité des qualifications appliquées aux faits incriminés, et par conséquent que toute qualification fautive ou inexacte de ces faits peut donner ouverture à cassation contre les arrêts des chambres d'accusation qui l'ont consacrée.

2268. Cette règle, toutefois, admet deux restrictions : 1° lorsque l'erreur de la qualification n'ôte pas au fait son caractère de crime; 2° lorsque l'erreur, quelle qu'elle soit, est couverte par une déclaration qui écarte en fait toute intention criminelle.

Un accusé, dans une accusation de parricide, avait fondé son pourvoi sur ce que les éléments du parricide n'existaient pas dans l'espèce : la Cour de cassation a déclaré, après avoir reconnu la vérité de cette assertion : « que néanmoins, indépendamment de la qualification de parricide donnée par l'arrêt de mise en accusation à la tentative de meurtre, cette tentative étant un fait qualifié crime par la loi, le pourvoi, d'après l'article 299, était mal fondé, et que, sans approuver la qualification de parricide donnée à la tentative de meurtre, il y avait lieu de le rejeter <sup>1</sup>. » Un autre arrêt a également déclaré : « qu'il était sans objet d'examiner si les faits sur lesquels le renvoi devant la cour d'assises

<sup>1</sup> Cass. 26 mars 1842 (J. P., tom. X, p. 253).

avait été ordonné par l'arrêt de mise en accusation y avaient été légalement qualifiés de faux en écriture publique ; qu'il suffisait que ces faits constituassent un crime pour que l'arrêt fût sous ce rapport en dehors de toute atteinte <sup>1</sup>. » Un arrêt plus récent porte encore : « Sur le moyen tiré, d'une part, de ce que les faits constituant l'usage de la pièce fausse ne seraient pas suffisamment signalés ; et de ce que, d'autre part, il ne s'agirait, dans l'espèce, que d'un simple faux en écriture privée et non d'un faux en écriture de commerce : — attendu qu'il appartient au jury de jugement seul de rechercher et constater définitivement les faits incriminés, et à la cour d'assises de déclarer le caractère légal de ceux de ces faits constatés ; que les faits à raison desquels le demandeur a été mis en accusation sont qualifiés crimes par la loi : — rejette <sup>2</sup>. »

Dans ces trois espèces, la qualification avait aggravé les proportions du crime ; mais, en écartant cette aggravation, le crime existait encore, et cela a paru suffire pour le maintien de l'arrêt. On pourrait, à la vérité, faire remarquer que cette aggravation, dénuée de fondement, en élevant d'injustes préventions contre l'accusé, peut lui nuire, et que, dans la première espèce surtout, où il s'agissait, non d'une circonstance aggravante irrégulièrement admise, mais d'une accusation substituée à une autre accusation, le préjudice pouvait être très-grave. La réponse de la jurisprudence est que l'erreur peut dans tous les cas être réparée ; qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la défense la relève dans le cours des débats et la fasse écarter ; que l'accusation, si elle n'est pas fondée dans quelques-uns de ses termes, peut être modifiée par la déclaration ultérieure du jury.

La décision serait la même 1<sup>o</sup> dans le cas où une circonstance aggravante aurait été, non pas écartée, mais omise dans l'arrêt de renvoi. La raison en est « que, lorsqu'une circonstance aggravante, résultant de l'instruction, n'a pas été appréciée par la chambre d'accusation, cette prétention ou son appréciation erronée en fait n'empêcherait pas le président de la cour d'assises, si les débats venaient à l'établir, d'en faire la matière d'une question à soumettre au jury ; que, sous ce rapport, l'arrêt in-

<sup>1</sup> Cass. 5 févr. 1819 (J. P., tom. XV, p. 68) ; et conf. cass. 8 mars 1838 (Bull., n<sup>o</sup> 59).

<sup>2</sup> Cass. 20 sept. 1851 (Bull., n<sup>o</sup> 401).

complet de la chambre d'accusation n'en serait pas moins régulier, puisqu'il aurait saisi la cour d'assises de la connaissance du crime, avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, soit que l'instruction les ait révélées, soit qu'elle ne les ait pas fait connaître<sup>1</sup> ».

2° Dans le cas où l'arrêt aurait admis une circonstance aggravante fondée sur l'âge de la victime, et que la production de l'acte de naissance de celle-ci ferait disparaître; car la chambre d'accusation et la cour d'assises sont seules compétentes pour vérifier cet acte et en faire l'application<sup>2</sup>.

Mais il n'en serait plus ainsi si l'arrêt de la chambre d'accusation, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante du crime, avait écarté cette circonstance par une décision fondée sur un motif de droit. Dans ce cas, en effet, la décision de l'arrêt aurait pour conséquence d'enlever définitivement à l'accusation, par une interprétation erronée de la loi, l'un des éléments constitutifs de l'acte incriminé. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu en déclarant « que, dans ce cas, le procureur général qui, aux termes de l'article 271, ne doit pas porter devant la cour d'assises une accusation autre que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire cette circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation sans violer ledit article 271 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée; mais qu'il appartient à la Cour de cassation d'annuler les arrêts des chambres d'accusation pour violation des règles de la compétence, en vertu de l'article 408, et pour fausse interprétation des lois pénales, quant à la qualification légale des faits; que le n° 1 de l'article 299 n'est pas limitatif à cet égard, que cet article doit s'interpréter par les attributions ordinaires de la Cour de cassation, et qu'ainsi cet article 299 ouvre au ministère public le recours de droit quand le fait n'a pas été qualifié conformément à la loi<sup>3</sup>. »

C'est en vertu de cette doctrine que la Cour de cassation a prononcé l'annulation : 1° de l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, en prononçant le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises pour avoir volontairement mis le feu à un édifice habité, avait

<sup>1</sup> Cass. 9 juin 1841 (Bull., n° 174).

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1838 (Bull., n° 53).

<sup>3</sup> Cass. 11 juin 1841, cité p. 484.

écarté un second chef d'accusation motivé sur ce que l'édifice était placé de manière à communiquer l'incendie à d'autres bâtiments, en se fondant sur ce que l'accusé n'avait pas prévu cette communication <sup>1</sup>; 2° d'un autre arrêt qui, en renvoyant également devant la cour d'assises un accusé de tentative de viol, avait écarté la circonstance que l'accusé avait autorité sur la victime, en se fondant sur la distinction de l'autorité de droit et de fait <sup>2</sup>.

2269. La deuxième restriction, que nous avons déjà énoncée, mais qu'il est utile de mentionner encore, résulte de la déclaration que les faits, quels qu'ils soient, ont été commis sans intention coupable. Cette déclaration, quelque erronée que soit la qualification qui a été donnée aux faits eux-mêmes, la protège contre une annulation; car qu'importe que le caractère reconnu à ces faits ne soit pas leur caractère légal si, commis sans intention de nuire, ils ne peuvent constituer ni crime ni délit? Cette restriction a été nettement formulée dans un arrêt qui déclare: « que, s'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, au point de vue légal, les qualifications données par les cours aux faits par elles déclarés constants, il est vrai aussi que les chambres d'accusation, investies par la loi du droit d'examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité, sont par cela même investies de celui d'apprécier souverainement et sans contrôle les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés au prévenu de tout caractère de criminalité, et qu'en fait de crime ou de délit, il n'y a pas de criminalité possible là où le fait matériel poursuivi est dépouillé de toute intention de nuire <sup>3</sup>. »

La Cour de cassation s'est peut-être écartée de ce principe dans une affaire d'homicide commis en duel, dans laquelle elle a cassé l'arrêt d'une chambre d'accusation: « attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que l'action reprochée aux prévenus constituait un véritable duel, qu'il avait été accepté et réalisé avec l'application des règles suivies en ces malheureuses affaires, que les combattants avaient fait feu l'un sur l'autre, et qu'il en était résulté une blessure, conclut *qu'ils n'avaient pas l'intention*

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1852 (Bull., n° 215).

<sup>2</sup> Cass. 2 mai 1844 (Bull., n° 157).

<sup>3</sup> Cass. 20 déc. 1844 (Bull., n° 408); et conf. cass. 18 juin 1852 (Bull., n° 203).

*de se donner réciproquement la mort*; qu'il y a dès lors contradiction entre les prémisses posées par la cour d'appel et les conclusions qu'elle en tire; que les faits retenus par l'arrêt doivent conserver toute leur valeur et qu'ils sont suffisants pour la qualification légale du crime imputé aux prévenus<sup>1</sup>. » Il y a lieu de remarquer que, dans cette espèce, la Cour de cassation ne semble pas s'être bornée à examiner le rapport des faits avec la loi; ce sont les déclarations en fait de l'arrêt attaqué qui ont fait l'objet de son examen, et c'est parce que ces déclarations lui ont paru contradictoires entre elles qu'elle a cassé. N'a-t-elle pas empiété sous ce rapport sur le domaine des juges du fait? Pouvait-elle écarter la déclaration relative au défaut d'intention, sous prétexte que cette déclaration était contraire à la constatation des faits matériels? Si elle a le droit de juger les qualifications, n'est-ce pas seulement en prenant pour constants les faits reconnus par les arrêts, et dire qu'il y a contradiction dans l'appréciation de ces faits, n'est-ce pas pénétrer dans cette appréciation et se substituer aux juges qui l'ont faite? La chambre d'accusation, après avoir constaté ce fait matériel de l'homicide, avait écarté la volonté de tuer; n'était-ce pas son droit? Et la doctrine implicitement cachée au fond de cet arrêt ne conduirait-elle pas à l'annulation de toutes les déclarations de non-lieu fondées sur le défaut d'une intention coupable?

2270. A côté du moyen fondé sur ce que le fait n'est pas qualifié crime par la loi, ou sur ce que la qualification qui lui a été donnée est fautive ou inexacte, l'article 299 a placé deux autres moyens de nullité: « 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

Nous avons expliqué précédemment ces deux formes essentielles des arrêts des chambres d'accusation<sup>2</sup>. L'article 299 a eu pour objet d'apporter une sanction à ces deux dispositions en fondant le pourvoi sur la violation de ces règles constitutives de la juridiction, et de déterminer les effets de cette violation. Nous l'examinerons plus loin sous ce dernier rapport; nous ne faisons encore qu'énumérer les moyens de nullité.

<sup>1</sup> Cass. 14 juin 1849 (Bull., n° 135).

<sup>2</sup> Voy. *suprà* nos 2181 et 2223.

La loi veut, à peine de nullité, que le ministère public *ait été entendu* : quel est le sens de ces mots ? Ils signifient que le ministère public doit, à peine de nullité, faire le rapport devant la chambre d'accusation, conformément à l'article 218, et y prendre ses réquisitions, conformément à l'article 224. Il faut que les réquisitions portent sur le fond ; il ne suffirait pas qu'elles se fussent arrêtées à un incident : c'est ce que nous avons déjà établi<sup>1</sup>. Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que les réquisitions ont porté sur toutes les circonstances relevées par l'arrêt de renvoi ; il suffit que le ministère public ait été entendu devant la chambre d'accusation et ait conclu au fond : c'est ce qui résulte d'un arrêt de rejet portant : « que l'audition du ministère public, prescrite par le n° 2 de l'article 299, s'entend de celle du ministère public devant la chambre d'accusation, et que cette audition a eu lieu conformément à la loi<sup>2</sup>. »

2271. Un quatrième moyen de nullité est l'incompétence.

La loi du 10 juin 1853 a cru devoir ajouter ce moyen aux trois ouvertures mentionnées par l'article 299, et en cela elle n'a fait aucune innovation : les termes formels des articles 408, 413 et 416 permettaient déjà d'attaquer les arrêts des chambres d'accusation pour cause d'incompétence.

En effet, l'article 408 ouvre le recours en cassation, non-seulement contre l'arrêt de condamnation, mais contre l'arrêt de la cour impériale qui a ordonné le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises, et parmi les voies de cassation qu'il énonce se trouvent les cas d'incompétence. L'article 413 étend aux matières correctionnelles et de police les voies d'annulation ouvertes par l'article 408. L'article 416 ajoute que la disposition qui prohibe le pourvoi contre les arrêts préparatoires et d'instruction avant l'arrêt définitif ne s'applique point aux arrêts rendus sur la compétence. Enfin, l'article 539 autorise formellement les parties à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui a admis ou rejeté une exception d'incompétence.

La jurisprudence a consacré à diverses reprises cette interprétation en déclarant par un premier arrêt : « qu'indépendamment du recours en cassation accordé aux accusés par l'article 299, sur

<sup>1</sup> Voy. *suprà* n° 2187, et cass. 11 nov. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1095).

<sup>2</sup> Cass. 6 nov. 1851 (Bull., n° 465).

les trois ouvertures qui sont déterminées dans cet article, les accusés ont encore en leur faveur contre les arrêts de mise en accusation le recours général pour cause d'incompétence, qui leur est ouvert par les articles 408 et 416 <sup>1</sup>; » par un autre arrêt : « que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est pas limité aux trois cas prévus par l'article 299; qu'il est encore autorisé, dans les cas relatifs à la compétence, par l'article 416 <sup>2</sup>; — par un 3<sup>e</sup> arrêt : « qu'il ressort de la combinaison de l'article 299 avec les articles 408 et 416 que le pourvoi contre les arrêts d'accusation est légalement motivé par une exception d'incompétence <sup>3</sup>. »

2272. Il y a lieu à pourvoi pour cause d'incompétence :

1<sup>o</sup> Lorsque la chambre d'accusation en rejetant une exception d'incompétence a prononcé sur une affaire dont elle ne pouvait connaître, soit à raison du lieu où le fait avait été commis ou du lieu de la résidence ou de l'arrestation du prévenu, soit à raison de la nature du fait, soit à raison de la qualité du prévenu. Il faut, en effet, pour que la compétence de la chambre existe, qu'elle ait juridiction sur le fait, sur la personne et sur le lieu.

2<sup>o</sup> Lorsque la chambre d'accusation a prononcé le renvoi de l'affaire devant un tribunal autre que celui qui a juridiction pour en connaître; il y a, en effet, violation des règles de la compétence toutes les fois qu'une juridiction incompétente se trouve saisie par l'arrêt de renvoi. Ce point a été reconnu par un arrêt ainsi conçu : « sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises était incompétente, attendu que non-seulement l'accusé n'était ni domicilié ni résidant dans le département, mais que le délit poursuivi, en supposant qu'il existât, aurait été commis à Paris, où l'inculpé a été arrêté; que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des cours d'assises; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un moyen d'incompétence absolue pris d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions; que le demandeur se plaint seulement de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personne; mais que ce n'est là qu'un moyen

<sup>1</sup> Cass. 22 janv. 1819 (J. P., tom. XV, p. 27).

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1839 (Bull., n° 267).

<sup>3</sup> Cass. 20 sept. 1844 (Bull., n° 326).

d'incompétence relative, qui a pu être couvert par le silence de l'accusé, et qu'en fait le demandeur n'a pas usé des voies qui, indépendamment de celles ouvertes par l'article 299, lui étaient offertes par l'article 416; que dès lors en n'attaquant pas en temps utile l'arrêt de renvoi il s'est rendu non recevable à proposer pour la première fois devant la cour l'exception d'incompétence dont il s'agit <sup>1</sup>. » Il résulte de cet arrêt, qui repose d'ailleurs sur une distinction que nous n'examinons pas ici (voy. n° 1694), que la voie du recours en cassation est ouverte contre l'arrêt de renvoi toutes les fois que cet arrêt, en statuant sur une question de compétence, saisit un tribunal qui n'est pas le tribunal compétent.

M. Mangin enseigne qu'il y a également lieu à pourvoi pour cause d'incompétence « 1° quand la chambre d'accusation attribue à un tribunal de répression le jugement d'un fait qui n'est réputé par la loi ni crime, ni délit, ni contravention; 2° et quand, au contraire, elle refuse de renvoyer au tribunal de répression le jugement d'un fait prévu et puni par la loi pénale <sup>2</sup>. » Il est certain que la conséquence de cette décision est de porter, dans le premier cas, devant une juridiction pénale un fait dont elle ne peut connaître, et dans le deuxième cas, devant la juridiction civile, s'il y a eu dommage causé, un fait sur lequel la juridiction pénale aurait pu statuer; mais ce n'est là qu'une conséquence de la décision, ce n'est pas la décision elle-même. Tout arrêt rendu sur la qualification d'un fait, s'il lui reconnaît le caractère d'un crime quand il était qualifié délit et le caractère d'un délit quand il était qualifié crime, a les mêmes effets : s'ensuit-il qu'il faille le considérer comme un arrêt rendu sur la compétence? Lorsque le motif déterminant de l'arrêt est tiré du caractère même du fait incriminé, lorsqu'il a pour but de formuler la qualification, soit qu'il lui dénie ou lui inflige une qualification pénale, la voie du recours doit être ouverte à raison de la qualification inexacte ou fautive, et non à raison des règles de la compétence méconnues. C'est l'objet principal de l'arrêt qui lui assigne son caractère; ce ne sont pas les corollaires que sa décision peut entraîner après elle. Au surplus, cette distinction, qui a encore quelque intérêt même depuis que la loi du 10 juin 1853 a réuni dans le texte de

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1840 (Bull., n° 364).

<sup>2</sup> Tom. II, p. 202.



l'article 299 les pourvois pour incompétence et pour défaut de qualification légale, sera reprise plus loin à l'occasion du pourvoi contre les arrêts de renvoi devant la police correctionnelle.

2273. Après ces moyens de nullité, qui sont fondés sur le texte précis de l'article 299 modifié par la loi du 10 juin 1853, viennent les autres moyens, que ce texte n'exclut pas et qui sont fondés sur les dispositions générales de la législation.

Les vices, autres que ceux que nous avons déjà mentionnés, qui s'attachent à l'arrêt de la chambre d'accusation, sont inhérents soit à la procédure antérieure à cet arrêt, soit à l'arrêt lui-même. Examinons, d'abord, l'effet que les premiers peuvent exercer sur sa validité.

Une première règle est que l'arrêt de la chambre d'accusation, quand il a acquis l'autorité de la chose jugée, couvre toutes les irrégularités de la procédure antérieure. L'article 408, en effet, n'ouvre le pourvoi que contre cet arrêt, et non contre les actes de cette procédure; ces actes ne peuvent donc être attaqués isolément, ils ne peuvent donc l'être, s'il y a lieu, qu'en attaquant l'arrêt lui-même qui prononce sur l'instruction écrite et ne fait, lorsqu'il la juge régulière, qu'en dégager les conséquences.

Cette règle a souvent été consacrée par la jurisprudence. La Cour de cassation a jugé par un premier arrêt : « qu'il résulte de la combinaison des articles 299 et 408 que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt; et que si l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité par la loi contenues dans l'arrêt de renvoi peuvent être déférées à la censure de la cour, en vertu dudit article 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard par un pourvoi distinct et séparé <sup>1</sup>. » Dans une seconde espèce, l'accusé fondait son pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises sur ce que l'expert qui, dans l'instruction préalable, avait procédé à une autopsie, n'avait point prêté serment : le pourvoi a été rejeté : « Attendu que, s'il paraît que le médecin commis pour procéder à l'autopsie n'a point prêté, entre les mains du magistrat, le serment prescrit par l'article 44, et que ce même médecin a prêté plus tard devant la cour d'as-

<sup>1</sup> Cass. 19 janv. 1833 (J. P., tom. XXV, p. 64).

sises avant d'y faire son rapport oral, il n'en résulte aucun moyen de cassation de la procédure faite devant la cour d'assises ; qu'en effet la demanderesse n'a jamais élevé aucune contestation sur l'identité des matières extraites du corps de son mari, et sou-mises plus tard à l'examen et à l'analyse des experts chimistes ; qu'en outre l'irrégularité de certains actes d'instruction de la procédure écrite ne saurait vicier celle faite devant la cour d'assises, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité <sup>1</sup>. » Dans une troisième espèce, où le moyen de pourvoi contre l'arrêt de condamnation était également tiré d'un vice de l'instruction écrite, le pourvoi a été encore rejeté : « Attendu que ce moyen se rattache aux actes de procédure qui ont suivi l'arrestation du demandeur à l'audience, actes antérieurs à l'arrêt de renvoi ; que les prétendues nullités alléguées contre ces actes sont donc couvertes, aux termes de l'article 408, puisqu'il n'a été fait, ni dans les délais de l'article 373, ni dans ceux de l'article 296, aucune déclaration de pourvoi contre ledit arrêt <sup>2</sup>. »

De là il faut inférer ce double corollaire : 1° que les nullités dont l'instruction écrite se trouve entachée doivent être relevées par l'arrêt de la chambre d'accusation ; 2° que, si cet arrêt omet de les relever ou les écarte irrégulièrement, il y a ouverture à cassation. En effet, déclarer que les vices de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt, c'est reconnaître que ces vices peuvent faire l'objet d'un pourvoi et qu'il suffit que l'arrêt se les soit appropriés en maintenant une procédure irrégulière, pour qu'il puisse être par cela même attaqué. Si l'arrêt les couvre, ils n'étaient donc pas couverts avant cet arrêt ; s'il y a chose jugée sur ces vices, depuis que l'arrêt est devenu définitif, il était donc permis de les faire valoir avant qu'il eût acquis ce caractère ; en un mot, si le défaut de pourvoi les efface, le pourvoi pouvait donc les faire valoir.

2274. Ce principe est fondé sur la plus saine raison ; car il est impossible d'admettre que la loi n'ait voulu donner aucune sanction aux règles fondamentales de la procédure, que toutes

<sup>1</sup> Cass. 17 sept. 1840 (Bull., n° 275).

<sup>2</sup> Cass. 23 déc. 1847 (J. crim., tom. XX, p. 22).

les garanties qu'elle a posées dans l'instruction doivent être livrées à la discrétion du juge et qu'il soit interdit de relever les infractions qui auraient privé l'accusation ou la défense de l'exercice d'un droit légal ou de la protection d'une forme tutélaire. Nous savons que l'esprit de notre Code, qui a réagi en cela, et trop vivement peut-être, contre la législation antérieure, a été de dégager la procédure des nullités que le Code du 3 brumaire an IV avait attachées à tous ses pas. Mais ne serait-ce pas aller d'un excès à un autre excès que de remplacer les nullités trop multipliées de ce Code par un système qui n'en reconnaîtrait aucune? N'y a-t-il pas dans toutes les procédures des règles qui ne sauraient être impunément violées, parce que l'instruction ne peut conduire à la vérité, parce que la justice pénale ne peut conserver son nom qu'à la condition de les observer? Comment admettre que l'accusé, qui n'a connu aucun des actes de l'instruction et qui n'a pu par conséquent en signaler les irrégularités ni devant la chambre du conseil ni devant la chambre d'accusation, soit privé de ce droit de sa défense au moment même où pour la première fois il reçoit communication de cette procédure? Et s'agit-il d'ailleurs d'attacher à ces irrégularités, même aux plus graves, une nullité nécessaire, qui réagisse sur toute l'instruction? Il ne s'agit que d'imposer à la chambre d'accusation, qui constate les résultats de l'instruction, le devoir d'en examiner les actes pour refréner les écarts des juges; il ne s'agit que de soumettre l'arrêt de la chambre d'accusation à l'appréciation prudente et éclairée de la Cour de cassation. Est-ce donc là une sanction trop rigoureuse et est-il à craindre que le cours des procédures en soit troublé?

L'exposé des motifs du Code semble toutefois contraire à cette doctrine: « Un autre changement, dit M. Faure, dont il ne sera pas moins facile de reconnaître les avantages, est de ne commencer un débat qu'avec la certitude qu'il ne sera point annulé par suite de quelque nullité antérieure. Les nullités qui pourront être commises par la cour impériale relativement à l'accusation sont réduites à trois et ne peuvent porter que sur l'arrêt de renvoi à la cour d'assises. L'accusé ou le ministère public trouve-t-il qu'une ou plusieurs de ces nullités existent, il faut qu'il les propose dans les cinq jours à compter de l'interrogatoire. Garde-t-il le silence dans le délai fixé, les nullités sont couvertes. On sera

maintenant certain, lorsque cinq jours seront écoulés sans qu'aucune nullité ait été proposée ni par l'accusé, ni par le ministère public, que tout ce qui est antérieur aux débats est inattaquable, et que, si les autres formes sont bien observées, tout est à l'abri de la cassation <sup>1</sup>. » Ces paroles de l'orateur du gouvernement s'expliquent par cela que le projet du Code ne fut présenté au Corps législatif que scindé en plusieurs projets successifs : M. Faure avait perdu de vue ou ne connaissait pas encore les articles 408, 413 et 416 qui faisaient partie d'une loi ultérieurement présentée. Il est évident que la pensée de la loi n'a pu être de renfermer le pourvoi dans les termes de l'article 299, puisqu'elle l'étendait de la manière la plus explicite dans l'article 408, puisqu'elle traçait dans d'autres dispositions des règles applicables à tous les arrêts, et puisque, dans quelques textes même, comme dans l'article 234, elle ouvrait contre l'arrêt même de la chambre d'accusation un moyen spécial de nullité. Il est très-vrai que le législateur a voulu que toutes les nullités de la procédure antérieure fussent purgées avant l'ouverture du débat; mais, s'il a limité les délais de l'article 296 aux moyens de nullité déterminés par l'article 299, il n'a point limité ces moyens eux-mêmes. La règle posée par M. Faure est vraie, mais l'argument apporté à son appui est inexact. Nous avons déjà vu que telle est l'interprétation que la Cour de cassation a constamment consacrée. Un arrêt du 7 septembre 1832 déclare : « que l'article 299 et les trois cas qui y sont prévus ne se rapportent qu'aux arrêts de renvoi devant la cour d'assises; que, si à ces arrêts les chambres d'accusation joignent d'autres dispositions d'où pourrait résulter quelque violation de loi, ces dispositions, qui forment des décisions distinctes et séparées, sont soumises au recours des parties, en vertu des règles générales du pourvoi <sup>2</sup>. » Nous avons cité d'autres arrêts rendus dans le même sens. (Voy n° 2272.)

2275. La véritable difficulté de la matière est de distinguer, entre les formes dont la violation peut fonder un pourvoi et celles dont l'infraction, quels que soient ses effets, ne peut motiver aucun recours. Écartons d'abord celles-ci.

L'accusé ne peut, en premier lieu, fonder un moyen de nullité

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 572.

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XXIV, p. 1468.

sur l'application plus ou moins abusive qui lui a été faite des mesures d'instruction autorisées par la loi. Le Code s'en est, en général, rapporté pour l'emploi de ces mesures à la prudence et à la conscience du juge d'instruction, qui ne doit en faire usage que dans les cas prévus par la loi et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. On conçoit, d'ailleurs, que l'emploi d'un moyen d'instruction, qui a été mis à la disposition du juge, peut constituer un abus de pouvoir, s'il est inutile, mais ne peut constituer un moyen de cassation. Il ne faut pas confondre les violations du devoir du juge et les violations de la loi : les premières ne relèvent que de sa conscience ou de la juridiction disciplinaire ; les autres seules peuvent ouvrir une nullité. C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a successivement jugé : 1° en rejetant le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre d'accusation : « que d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, dont tous les articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt sont conçus en termes purement facultatifs, il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de décerner un mandat <sup>1</sup> » ; 2° sur le pourvoi de l'accusé, fondé sur une violation de la défense, en ce qu'il avait été retenu au secret postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil : « que la mise au secret est une mesure facultative d'instruction, dont la durée comme le motif dépendent des circonstances particulières à chaque affaire ; que si cette mesure rigoureuse doit être strictement renfermée dans la limite de l'intérêt de vérité et de justice qui l'a rendue nécessaire, il n'appartient pas à la cour d'apprécier si cette limite a été dépassée ; d'où il suit que ce grief ne saurait constituer une violation du droit de défense de nature à donner ouverture à cassation <sup>2</sup>. »

L'accusé ne peut, en second lieu, fonder un moyen de nullité sur ce que l'instruction n'aurait pas été complète, sur ce qu'elle n'aurait pas été faite à décharge, sur ce qu'il n'aurait eu ni le temps, ni les moyens de préparer sa défense. En effet, il appartient souverainement à la chambre d'accusation d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'information, d'accorder aux parties un délai pour préparer leur défense, de leur communiquer les pièces de la procédure. Si elle rejette sur ces divers

<sup>1</sup> Cass. 4 août 1820 (J. P., tom. XVI, p. 90).

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1847 (J. crim., tom. XIX, p. 370).

points les demandes, soit du ministère public, soit du prévenu ou de la partie civile, il peut y avoir mal jugé, il n'y a point de violation de la loi; car la chambre n'a fait qu'user de l'une de ses attributions légales <sup>1</sup>.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a décidé, dans plusieurs espèces où le pourvoi était fondé sur le rejet de demandes en supplément d'information, que la chambre d'accusation est seule compétente pour apprécier l'utilité d'un complément d'information sur un point quelconque des affaires dont elle est saisie; qu'elle est investie à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, et que l'exercice de ce pouvoir, que la loi n'a point restreint, est pleinement abandonné à la conscience de ses membres <sup>2</sup>. Mais, si le rejet de la demande ne peut donner ouverture à cassation, il ne faut pas étendre cette décision à l'omission qu'aurait commise l'arrêt en n'y statuant pas. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

C'est d'après le même principe que la Cour de cassation a encore jugé : 1<sup>o</sup> dans une espèce où l'accusé prétendait qu'il n'avait pas eu le temps de préparer sa défense : « qu'il n'est pas de la compétence de la cour d'apprécier le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense, et que, sous ce rapport, s'il croit qu'il lui est préjudicié, c'est devant la cour d'assises qu'il pourra présenter ce moyen préjudiciel en réclamant un délai <sup>3</sup>. » 2<sup>o</sup> Dans une espèce où le moyen de cassation était tiré de ce que le juge d'instruction n'avait entendu que des témoins à charge et avait refusé de faire comparaître les témoins à décharge proposés par le demandeur : « que la preuve de l'articulation du demandeur ne résulte aucunement de l'instruction; que cette articulation fût-elle établie, elle ne rentrerait dans aucune des conditions spécifiées dans l'article 299, et qu'elle ne constituerait pas un moyen de nullité de l'arrêt attaqué; qu'il appartenait à la chambre d'accusation d'apprécier si l'instruction était ou n'était pas complète, puisqu'elle avait le droit de compléter avant de statuer et qu'elle n'a point usé de ce droit; que si, au surplus, l'accusé persiste à prétendre que l'audition de quelques témoins était utile à sa défense, il pourra les faire assigner à sa requête devant la

<sup>1</sup> Voy. supra n<sup>o</sup> 2144.

<sup>2</sup> Voy. les arrêts cités, n<sup>o</sup> 2145.

<sup>3</sup> Cass. 3 févr. 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1188).

cour d'assises ou bien en fournir les noms au ministère public, qui pourra les faire assigner à sa requête, s'il juge que leur audition est nécessaire à la défense <sup>1</sup>. 3° Dans une espèce où l'accusé fondait son pourvoi sur le refus fait à son conseil de la communication des pièces de la procédure pour rédiger un mémoire : « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code, et particulièrement des articles 302 et 305, que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où le prévenu, renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'article 293 ; que le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure ne s'ouvre qu'à cette époque pour l'accusé, et que celui-ci ne peut en exiger l'exercice auparavant ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a point violé les articles 217 et 222 en refusant la communication dont il s'agit, lorsqu'elle a été réclamée <sup>2</sup>. » Enfin, dans une espèce où l'accusé se faisait un grief des retards de l'instruction et de l'insuffisance de la communication qui lui en avait été faite : « Que les retards dont se plaint l'accusé ne peuvent fournir un moyen de cassation, puisque les articles 218 et 219, les seuls qu'il invoque, ne sont point prescrits à peine de nullité ; qu'il en est de même de l'insuffisance soit de l'information, soit des communications faites au demandeur, la loi s'en remettant à cet égard à la prudence et à la conscience du juge instructeur <sup>3</sup>. »

2276. Ces premiers moyens de nullité écartés, il y a lieu d'examiner quelles sont les infractions des règles de la procédure écrite qui sont de nature à fonder une ouverture à cassation.

Ces infractions ne peuvent résulter que de l'omission ou de la violation des formes qui sont essentielles soit à l'exercice des droits de l'action publique, soit à l'exercice des droits de la défense.

Il y a violation des formes essentielles de l'exercice de l'action publique, soit lorsqu'il n'est pas statué sur les réquisitions du ministère public, soit lorsque les mesures que ces réquisitions ont provoquées sont irrégulièrement annulées. Dans l'une et

<sup>1</sup> Cass. 12 mai 1853 (Bull., n° 159).

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1847 (J. crim., tom. XIX, p. 370).

<sup>3</sup> Cass. 17 févr. 1849 (J. crim., tom. XXI, p. 64).

l'autre hypothèse, en effet, l'action publique ne trouve pas l'appui que la loi a voulu lui assurer ; elle est arrêtée, et c'est parce que l'instruction ne lui fournit aucun moyen de surmonter cet obstacle que la voie de cassation lui est ouverte. Nous parlerons tout à l'heure des omissions de statuer qui se rapportent plus particulièrement aux nullités inhérentes à l'arrêt lui-même. Il n'est question en ce moment que des annulations irrégulières d'actes de la procédure. Nous en citerons quelques exemples.

Dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, la chambre d'accusation de la cour d'Aix avait déclaré nulle l'arrestation et ordonné la mise en liberté des prévenus, parce qu'elle avait eu lieu sur un bâtiment étranger que l'arrêt assimilait à un territoire indépendant de la France. Le pourvoi du procureur général, fondé sur cette décision, a été déclaré recevable, et l'arrêt a été annulé : « Attendu que le privilège établi par le droit des gens en faveur des navires amis ou neutres cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon, commettent des actes d'hostilité ; que, dans ce cas, ils deviennent ennemis, et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés <sup>1</sup>. »

Dans une autre espèce, le juge d'instruction délégué par le premier président, dans le cas prévu par l'article 484 du Code d'instruction criminelle, avait, sur la requête du ministère public, décerné contre plusieurs prévenus des mandats de dépôt. Ces mandats furent annulés par la chambre d'accusation, par le motif que la délégation du juge était restreinte à la délivrance du mandat d'amener. Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt, et la Cour de cassation, en déclarant ce pourvoi recevable, a prononcé l'annulation pour violation de l'article 484 et de l'article 237, « attendu que les mots « à l'effet de décerner les mandats d'amener » que contient l'ordonnance du premier président ne doivent pas être entendus dans un sens restrictif, mais comprennent virtuellement le droit de décerner les mandats de dépôt, droit qui ne peut appartenir qu'au magistrat qui a décerné le mandat d'amener <sup>2</sup>. »

Dans une troisième espèce, le juge d'instruction avait déclaré qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de décerner le mandat

<sup>1</sup> Cass. 7 sept. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1668).

<sup>2</sup> Cass. 5 mars 1841 (Bull., n° 54).



d'arrêt, et la chambre du conseil, saisie par le ministère public, après avoir reconnu qu'il n'était pas dans ses attributions de réformer cette ordonnance, avait déclaré, par forme de délibération, que le mandat d'arrêt devait être décerné. Cette délibération a été déférée à la chambre d'accusation par voie d'opposition, fondée sur ce qu'elle n'exprimait qu'un simple avis, et la chambre d'accusation a rejeté l'opposition. Il y a eu pourvoi contre cet arrêt, et la Cour de cassation a déclaré : « que la chambre d'accusation aurait pu seule connaître de l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction; que l'arrêt rendu par cette chambre sur cette opposition reste dans le droit commun, pour la faculté du pourvoi en cassation, et le délai dans lequel il devrait être déclaré; que l'extension donnée à ce délai par l'article 296 et la restriction fixée aux moyens de pourvoi par l'article 299 sont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé un renvoi à la cour d'assises...; que, d'après les dispositions du Code, dont tous les articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt sont conçus en termes purement facultatifs, il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de décerner ce mandat; que la chambre d'accusation n'a été saisie par l'opposition que de la connaissance de l'ordonnance de la chambre du conseil; que, par cette ordonnance, il n'avait été rien statué; qu'il n'avait été émis qu'un simple avis; que la chambre d'accusation n'a donc rien eu à prononcer sur cet acte qui n'avait rien de judiciaire, et qu'en rejetant l'opposition, elle n'a pu violer aucune loi<sup>1</sup>. » Il résulte de cet arrêt que le pourvoi est admis contre les arrêts de la chambre d'accusation, qui ont statué sur des incidents de la procédure, lorsque les décisions rendues sur ces incidents ont pour effet d'arrêter ou de paralyser l'action publique.

2277. Il y a, d'une autre part, violation des formes essentielles du droit de la défense soit lorsque le prévenu a été arrêté par suite d'une mesure illégale, soit lorsqu'il a été poursuivi sans avoir été mis à même de se défendre, soit lorsqu'il a été mis en accusation sans avoir subi aucun interrogatoire, quoiqu'il fût détenu. Dans les deux premières hypothèses, en effet, la procédure n'a pas de base légale, puisque le prévenu n'a pas été réguliè-

<sup>1</sup> Cass. 4 août 1820 (J. P., tom. XVI, p. 90).

ment mis en cause, puisqu'il n'a pas été dûment appelé, puisqu'il n'a pas été cité. Dans la troisième, si la mise en cause est régulière, la défense est supprimée, puisque l'interrogatoire est la seule voie par laquelle la défense puisse se produire dans le cours de la première instruction, le seul moyen que la loi ait positivement donné au prévenu de faire connaître ses excuses ou ses causes de justification. La procédure serait oppressive si elle permettait la violation de ces deux formes, puisqu'elle autoriserait par là même les arrestations arbitraires et les préventions secrètes. La jurisprudence n'a pas consacré cette double infraction.

Dans une espèce où l'accusé n'avait excipé que devant la cour d'assises de l'illégalité de son arrestation, opérée sur un territoire étranger sans qu'une extradition régulière l'eût autorisée, cette cour avait ordonné qu'il serait sursis aux débats jusqu'à ce que le gouvernement eût statué sur le caractère de cette mesure internationale. La Cour de cassation, saisie par le ministère public, a annulé l'arrêt de sursis, mais elle a statué d'abord sur les exceptions proposées par l'accusé : « sur les fins de non-recevoir opposées par le procureur du roi, demandeur en cassation, contre l'exception préjudicielle présentée par Laugé devant la cour d'assises de l'Ariège, et tirées, l'une de ce qu'il avait acquiescé à la poursuite dirigée contre lui, nonobstant la forme de son arrestation; l'autre de ce qu'il ne s'est pas pourvu devant la cour contre l'arrêt de sa mise en accusation prononcé par la cour royale de Toulouse, devant laquelle le procureur général avait porté subsidiairement la question de validité de l'extradition : — Attendu que l'accusé, traduit devant la cour d'assises, avait le droit d'invoquer la nullité de l'acte par suite duquel il avait été arrêté sur le territoire neutre d'Andorre, et livré à la justice française; qu'il n'a pu être privé de l'exercice de ce droit soit par le silence qu'il avait gardé avant sa mise en jugement, et duquel on ne peut, sans violer le principe de la défense, faire résulter la fin de non-recevoir, soit par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, cette chambre n'ayant de compétence que pour apprécier la gravité des charges et n'ayant pas d'ailleurs formellement écarté l'exception préjudicielle<sup>1</sup>. » Il ne faut pas s'arrêter au motif tiré de la prétendue incompétence de la chambre d'accusation; ce motif inexact, énoncé pour écarter l'autorité de

<sup>1</sup> Cass. 9 mai 1845 (Bull., n° 164).

la chose jugée attachée à l'arrêt de cette chambre, et qui, du reste, était insuffisant pour l'écarter, est contraire à toute la jurisprudence de la cour<sup>1</sup>. Ce qu'il faut considérer dans cet arrêt, c'est la consécration nette et explicite du principe que l'accusé illégalement arrêté a le droit de faire valoir l'illégalité de son arrestation; c'est que, s'il peut exciper de cette illégalité même devant la cour d'assises, et lorsqu'il n'a pas attaqué l'arrêt de renvoi, à plus forte raison peut-il élever cette exception devant la chambre d'accusation, spécialement chargée de l'examen de la procédure écrite et qui ne fait que constater ses résultats.

Dans deux autres espèces, le nom des prévenus étant ignoré, la poursuite avait été dirigée soit contre un inconnu qui sous un faux nom avait commis tel faux, soit contre un inconnu qui n'était désigné que par l'énonciation de la ville où il était présumé être né. Les arrêts de la chambre d'accusation qui, sans s'arrêter à ce vice de la procédure, avait ordonné le renvoi devant la cour d'assises des prévenus ainsi désignés, ont été cassés : « Attendu que cette disposition de l'arrêt est contraire aux lois et à toutes les règles qui concernent l'instruction criminelle, en ce que le prévenu n'a été ni dénommé, ni désigné dans la mise en accusation; qu'il serait impossible de mettre à exécution vis-à-vis de qui que ce soit une ordonnance de prise de corps qui serait calquée sur une telle mise en accusation<sup>2</sup>. »

Enfin, dans une dernière espèce, le prévenu mis en accusation à la suite d'une instruction supplémentaire, ordonnée par la chambre d'accusation, n'avait été soumis à aucun interrogatoire avant l'arrêt. Le pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt a été déclaré recevable, et la Cour de cassation a prononcé l'annulation : « Attendu que nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé; que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance; qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le demandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause; que le mémoire et les pièces qu'il a pro-

<sup>1</sup> Voy. *suprà* n° 2161.

<sup>2</sup> Cass. 7 janv. et 10 déc. 1825, J. P. XIX, 21; et 1020

duits n'ont pu suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire; d'où il suit qu'en le renvoyant en cet état devant la cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé les articles 91, 235, 236, 237 et 408 du Code d'instruction criminelle et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup>. »

On peut inférer de cette jurisprudence que l'omission ou la violation d'une forme de la procédure qui tient essentiellement soit au droit de l'accusation, soit au droit de la défense, peut fonder un moyen de nullité, et que ce moyen de nullité peut être proposé contre l'arrêt de la chambre d'accusation. Les formes de l'instruction écrite ne sont donc pas dénuées de toute sanction; elles trouvent un appui, sinon dans les nullités établies par la loi, du moins dans l'attribution que cette loi a réservée à la Cour de cassation, d'annuler les arrêts des chambres d'accusation qui n'ont pas su maintenir ces formes.

2278. Nous arrivons maintenant aux moyens de nullité, qui se fondent, non plus sur la violation des formes de la procédure, mais sur les vices qui s'attachent à l'arrêt lui-même.

Ces moyens peuvent se rapporter 1° à la composition illégale de la chambre d'accusation; 2° à la fausse interprétation des lois faite par l'arrêt; 3° au rejet ou à l'admission des exceptions proposées par la cour; 4° au refus ou à l'omission de statuer sur les réquisitions du ministère public ou sur les demandes du prévenu; 5° enfin à l'inobservation des formes prescrites par la loi.

L'article 299 a déclaré qu'il y avait nullité lorsque l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi <sup>2</sup>.

Il y aurait encore nullité si l'arrêt, quoique rendu par le nombre de juges fixé par la loi, n'était pas émané des juges qui ont qualité pour siéger à la chambre d'accusation.

Les membres de cette chambre ne peuvent être appelés que par l'effet du roulement <sup>3</sup>, ou lorsque, en cas d'absence ou d'empêchement des magistrats qui la composent, ils y viennent en remplacement <sup>4</sup>. Nous avons vu qu'il y a nullité de l'arrêt 1° lorsqu'un membre étranger à la chambre prend part à sa délibération, quoique son concours ne soit pas indispensable, c'est-à-dire,

<sup>1</sup> Cass. 12 févr. 1835 (Bull., n° 54).

<sup>2</sup> Voy. *suprà* n° 2270.

<sup>3</sup> Voy. *suprà* n° 2125.

<sup>4</sup> Voy. *suprà* n° 2124.

quand la chambre est déjà composée de cinq membres <sup>1</sup>; 2° lorsqu'un membre du barreau a été appelé à en faire partie sans qu'il soit formellement constaté qu'il n'a été appelé qu'à raison de l'empêchement des magistrats qui font partie des autres chambres <sup>2</sup>. Nous n'ajouterons rien à nos premières observations à cet égard.

2279. Les moyens de nullité pris de la fausse interprétation de la loi sont relatifs, en général, à la qualification des faits. Nous avons expliqué dans quels cas cette qualification peut donner ouverture à la cassation <sup>3</sup>.

Mais, en dehors des cas où elle interprète la loi pénale pour qualifier les faits incriminés, la chambre d'accusation peut être incessamment appelée à faire l'application des lois pour régler les points de procédure qui se présentent à son appréciation. Il est à cet égard de règle générale que toutes les fois que la chambre d'accusation a jugé un point de droit, son arrêt peut être déféré à la Cour de cassation. Il entre, en effet, dans les attributions générales de la Cour de cassation de réformer les arrêts qui renferment une contravention expresse à la loi <sup>4</sup>. Dès que la question jugée par la chambre d'accusation n'est pas une simple appréciation de fait, dès qu'elle consacre une interprétation de la loi, elle appartient à la Cour suprême, à qui l'interprétation souveraine des lois a été déférée. C'est d'après cette règle que l'arrêt du 4 août 1820 a accueilli un pourvoi du ministère public fondé sur la fausse interprétation de l'article 94 du Code d'instruction criminelle <sup>5</sup>. C'est d'après la même règle qu'un arrêt du 26 juin 1846 a admis un pourvoi fondé sur la fausse interprétation de l'article 479, n° 1, du Code pénal <sup>6</sup>, et qu'un autre arrêt du 24 août 1849 a également statué sur un pourvoi fondé sur l'application du principe de la non-rétroactivité des lois <sup>7</sup>.

2280. Les moyens de nullité proposés contre l'arrêt de la chambre d'accusation peuvent être pris, en troisième lieu, de l'admission ou du rejet des exceptions proposées devant cette chambre.

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> Voy. *suprà* nos 2124 et suiv.

<sup>3</sup> Voy. *suprà* n° 2262.

<sup>4</sup> L. 20 avril 1810, art. 7.

<sup>5</sup> Voy. cet arrêt cité *suprà*, p. 397.

<sup>6</sup> Bull., n° 163.

<sup>7</sup> Bull., n° 221.

Ces exceptions peuvent résulter 1° de ce que l'action n'est pas encore ouverte, par exemple, par le défaut de plainte, lorsque le délit ne peut être poursuivi que sur la plainte des parties lésées ; 2° de ce qu'elle est suspendue dans le cas où l'autorisation pour la mise en jugement du prévenu est nécessaire, ou dans le cas où une exception préjudicielle s'oppose à la poursuite ; 3° de ce qu'elle est éteinte par la prescription, la chose jugée, l'amnistie.

Les arrêts qui prononcent sur ces exceptions, soit qu'ils les accueillent ou les écartent, peuvent être attaqués par la voie de la cassation. En effet, ces arrêts sont définitifs, sauf le cas où les faits qui auraient servi de base à l'exception se modifieraient ultérieurement. (Voy. n° 1021.) Il est donc nécessaire qu'une voie soit ouverte contre eux, et la base de ce recours se trouve dans l'article 408. Telle est l'interprétation que de nombreux arrêts de la Cour de cassation ont consacrée. Nous n'en citerons que quelques-uns.

Une chambre d'accusation avait déclaré un prévenu à l'abri de toute poursuite, à raison d'un arrêt qui constituait en sa faveur l'exception de la chose jugée. Le prévenu soutint que le pourvoi formé par le ministère public contre cet arrêt était non recevable parce qu'aucun article du Code ne l'autorisait ; mais la Cour de cassation : « Attendu que le pourvoi du procureur général ne porte pas sur une mise en liberté ordonnée d'après une appréciation plus ou moins exacte des preuves ; conséquemment qu'il n'y a pas lieu à l'application des articles 360 et 409, ni d'aucun autre article du Code ; qu'il est fondé sur une prétendue violation des règles de compétence établies par la loi, et d'après les articles 407 et 408 : rejette la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi <sup>1</sup>. »

Dans une poursuite pour crime de bigamie, le prévenu avait proposé devant la chambre d'accusation plusieurs exceptions que cette chambre avait écartées. Il ne se pourvut point contre cet arrêt et prétendit relever ses exceptions contre l'arrêt de condamnation. Son pourvoi a été rejeté : « Attendu que les fins de non-recevoir invoquées contre les poursuites dirigées contre lui et qu'il fait résulter soit de l'incompétence des tribunaux français pour juger de la validité de son premier mariage, contracté sous l'empire des lois anglaises, soit de sa qualité d'étranger, qu'il

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1811 (J. P., tom. IX, p. 650).

aurait communiquées à sa seconde épouse par le fait même de la célébration du mariage, que ces fins de non-recevoir ont été présentées par lui à la chambre des mises en accusation qui les a justement écartées ; qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui les rejette ; que cet arrêt prononçant sa mise en accusation pour avoir contracté un second mariage avant la dissolution du précédent, il ne reste plus qu'à examiner si ce fait, dont le jury l'a déclaré coupable, est qualifié crime par la loi <sup>1</sup>. »

Dans une 3<sup>e</sup> espèce, un prévenu, qui prétendait que l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur avait acquis l'autorité de la chose jugée, s'était pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait écarté sa prétention. Le procureur général soutint que ce pourvoi n'était pas recevable ; mais la Cour de cassation rejeta cette fin de non-recevoir : « Attendu que, s'il est de principe que les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel ne sauraient être considérés, en tant qu'ils statuent sur le fait de la prévention, comme ayant un caractère définitif et comme liant la juridiction par eux saisie, et si, par suite, ces arrêts, aussi bien que les ordonnances de mise en prévention, ne sont susceptibles d'aucun recours, ce principe ne s'applique point au cas où le renvoi n'est prononcé qu'après l'examen et la décision du point de savoir si l'opposition déclarée par le ministère public ou par la partie civile, en conformité de l'article 135, à une ordonnance de non-lieu, est intervenue dans le délai déterminé, à peine de déchéance par cet article ; qu'en ce chef, les arrêts de renvoi à la police correctionnelle, statuant souverainement et d'une manière définitive, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, seul moyen qui reste au prévenu pour faire admettre en sa faveur l'exception péremptoire, résultant de ce que l'ordonnance de non-lieu aurait acquis l'autorité de la chose jugée <sup>2</sup>. »

Dans une 4<sup>e</sup> espèce, le ministère public opposait encore au pourvoi, fondé sur l'exception de la chose jugée, sa non-recevabilité, et cette fin de non-recevoir a été de nouveau rejetée : « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une double question de compétence, à savoir, si l'ordonnance de la chambre du conseil était passée en force de chose jugée et si le fait articulé dans la plainte

<sup>1</sup> Cass. 20 nov. 1828 (J. P., tom. XXII, p. 364).

<sup>2</sup> Cass. 15 avril 1836 (Bull., n° 115).

de la partie civile et dans l'arrêt attaqué constituait un délit ou une contravention ; que c'est par la voie du recours en cassation que le prévenu a dû attaquer l'arrêt de la chambre d'accusation, puisque, sans ce recours, l'arrêt attaqué aurait créé une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence contre le moyen tendant à faire prononcer la nullité de l'opposition de la partie civile ; que la cour, étant valablement saisie du pourvoi sous ce rapport, l'est nécessairement pour connaître des questions accessoires qui se rattachent au pourvoi <sup>1</sup> ».

Enfin, dans une dernière espèce, la Cour de cassation, en déclarant non recevable le moyen fondé sur la violation de la chose jugée, n'a fondé sa décision que sur le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi. L'arrêt de rejet porte en effet : « qu'il résulte, d'une part, de la combinaison des articles 299 et 408 que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt ; et de l'autre, que, si les excès de pouvoir, les violations de l'autorité de la chose jugée et l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité par la loi, contenues dans l'arrêt de renvoi, peuvent être désérés à la censure de la cour, en vertu dudit article 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus ou les condamnés de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard par un pourvoi distinct <sup>2</sup>. »

Il résulte de cette jurisprudence que, toutes les fois que l'arrêt de la chambre d'accusation acquiert sur une exception proposée devant elle l'autorité de la chose jugée, sa décision, par cela même qu'elle revêt un caractère définitif, peut être attaquée par la voie de la cassation. Cette doctrine prend, en général, son point d'appui dans l'article 408, qui, suivant les auteurs <sup>3</sup>, enveloppe dans le cercle de la compétence toutes les questions dont la solution a pour effet soit de saisir, soit de dessaisir les tribunaux des faits qui sont l'objet de la poursuite. Elle trouverait peut-être une base plus solide dans l'article 3 de la loi du 27 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 1790, qui dispose que la Cour de cassation « annulera toutes procédures dans lesquelles les formes au-

<sup>1</sup> Cass. 17 août 1839 (Bull., n<sup>o</sup> 267).

<sup>2</sup> Cass. 3 oct. 1844 (Bull., n<sup>o</sup> 334).

<sup>3</sup> Voy. Legraverend, tom. II, p. 435; Bourguignon, tom. II, p. XII; Tarbé, p. 150; et Mangin, tom. II, p. 173 et 198.



CH. XI. DU POURVOI CONTRE LES ARR. DE LA CH. D'ACC., N° 2281. 405  
ront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention  
expresse au texte de la loi ». Nous reviendrons tout à l'heure sur  
ce point.

2281. Un quatrième moyen de nullité attaché à l'arrêt lui-même, et pris en dehors des termes de l'article 299, résulte du refus ou de l'omission de statuer sur tous les chefs des réquisitions du ministère public ou des conclusions des parties.

Nous avons déjà établi l'obligation qui pèse sur la chambre d'accusation de statuer sur chacun des chefs de demande dont elle est saisie <sup>1</sup>. La conséquence nécessaire de cette obligation est la nullité de l'arrêt qui a refusé ou omis de la remplir, puisque ce refus ou cette omission emporte la déchéance de l'action ou la dénégation de l'exception qui est opposée à l'action. La Cour de cassation a consacré cette nullité très-explicitement lorsque l'omission de statuer concerne l'un des chefs de la prévention ou des réquisitions du ministère public <sup>2</sup>; mais sa jurisprudence a été moins explicite en ce qui concerne les demandes des parties. Nous ne pouvons que nous référer aux observations que nous avons émises sur ce point <sup>3</sup>.

2282. Enfin les énonciations de l'arrêt peuvent fournir encore plusieurs moyens de nullité, lorsque ces énonciations ne satisfont pas aux prescriptions de la loi, ou lorsqu'elles renferment une violation expresse de ces prescriptions.

Ainsi les arrêts doivent, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, être motivés, et nous avons vu précédemment que le défaut de ces motifs entraîne la nullité <sup>4</sup>.

Ainsi les arrêts doivent, aux termes de l'article 234, contenir, à peine de nullité, la double mention des réquisitions du ministère public et du nom des juges qui les ont rendus <sup>5</sup>.

Ainsi, l'arrêt qui, au lieu de décerner une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, conformément à l'article 232, le renvoie devant la cour d'assises *en état de mandat d'amener*, commet

<sup>1</sup> Voy. *suprà* n° 2207.

<sup>2</sup> Voy. *suprà* n° 2208.

<sup>3</sup> Voy. *suprà* nos 2211 et suiv.

<sup>4</sup> Voy. *suprà* nos 2213 et suiv.; et cass. 8 janv. et 1<sup>er</sup> déc. 1859 (Bull., nos 6 et 262; 29 mars 1860, n° 86.

<sup>5</sup> Voy. *suprà* n° 2223.

un excès de pouvoir qui justifie le pourvoi. Ce dernier point a été consacré par un arrêt qui est ainsi conçu : « Relativement à la disposition portant renvoi du prévenu en état de mandat d'amener ; — attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi, et que le demandeur soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable, aux termes des articles 408 et 416 ; — et attendu que d'après les articles 91, 130 et 239, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution ; que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu ; d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup>. »

### § II. *Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé.*

2283. Nous venons d'énumérer les moyens de nullité qui peuvent être proposés contre les arrêts de la chambre d'accusation. Il faut examiner maintenant dans quels cas ces moyens peuvent être employés par les parties, ou, en d'autres termes, s'ils peuvent être indistinctement opposés à tous les arrêts.

La chambre d'accusation statue tantôt comme chambre des mises en accusation, tantôt comme chambre supérieure des mises en prévention ; elle rend des arrêts préparatoires et des arrêts définitifs, des arrêts de non-lieu et des arrêts de renvoi, elle saisit, par ses arrêts de renvoi, tantôt la cour d'assises, tantôt le tribunal correctionnel, tantôt le tribunal de police. Il faut entrer dans chacune de ces hypothèses pour rechercher s'il y a lieu ou non d'ouvrir le pourvoi.

2284. Il faut distinguer en premier lieu les arrêts qui s'appliquent à des faits qualifiés crimes par la loi, et ceux qui s'appliquent à des faits qualifiés délits ou contraventions ; car les

<sup>1</sup> Cass. 18 févr. 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1222).

mêmes moyens de nullité ne s'appliquent pas dans tous les cas aux uns et aux autres. Nous nous occuperons d'abord des premiers.

Toutefois une première règle qui s'applique à tous les arrêts, quelle que soit la matière dans laquelle ils interviennent, est que, aux termes de l'article 416; le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert, sauf le cas d'incompétence, qu'après l'arrêt définitif. Il suit de là que tous les arrêts qui ne font qu'ordonner un apport de pièces ou un supplément d'instruction ne sont pas susceptibles d'un pourvoi distinct; mais cet article ne s'applique pas aux arrêts interlocutoires qui peuvent causer un grief au fond. Ainsi, une chambre d'accusation, saisie par le rapport du procureur général, avant l'expiration du délai prescrit par l'article 217, avait déclaré n'y avoir lieu d'entendre ledit rapport quant à présent, et avait renvoyé la continuation de la séance à un autre jour. Le procureur général s'est pourvu; et la Cour de cassation a déclaré ce pourvoi recevable : « Attendu que cet arrêt est plus qu'un arrêt préparatoire; qu'un arrêt d'instruction; qu'il statue définitivement et sur un point important ».

La voie de la cassation n'est donc ouverte que contre les arrêts qui ont un caractère définitif, en ce sens qu'ils terminent l'instruction dont la chambre d'accusation est saisie, ou qu'ils statuent définitivement sur la question qui a été portée devant elle; mais à tous les arrêts définitifs de la chambre d'accusation ne sont pas attachés les mêmes effets; et c'est à raison de ces effets différents que nous déterminerons plus loin qu'ils sont ou ne sont pas susceptibles de recours.

2285. Tous les arrêts, d'abord, quels que soient leurs effets, peuvent être attaqués, à raison de la violation des formes qui sont essentielles à leur existence. Ainsi, s'ils n'ont pas été rendus par le nombre de juges prescrit par la loi, ou ne contiennent pas la mention du nom de ces juges, s'ils n'ont pas été précédés de l'audition du ministère public ou ne constatent pas ses réquisitions, s'ils n'énoncent ni les motifs de la décision, ni le nom et la désignation personnelle de l'accusé, ni les faits incriminés, il est évident qu'ils peuvent être l'objet d'un recours; car ce sont là les termes qui constituent l'arrêt et lui donnent l'existence.

<sup>1</sup> Cass. 13 mars 1841 (Bull., n° 74).

Mais, en dehors de ces nullités de forme, il faut examiner, pour s'assurer si le recours est ouvert ou ne l'est pas, quel est le caractère de l'autorité attachée aux dispositions attaquées.

Si les arrêts de la chambre d'accusation, soit qu'ils renvoient l'accusé devant la cour d'assises, soit qu'ils déclarent n'y avoir lieu à suivre, se fondent uniquement sur l'appréciation des faits et des charges constatés par l'instruction; cette appréciation, qui peut d'ailleurs être détruite par les charges ultérieures, ne peut fonder aucune nullité.

Si les arrêts ne sont pas exclusivement fondés sur la constatation ou sur l'appréciation des faits, il y a lieu de distinguer s'ils peuvent ou ne peuvent pas acquérir, relativement aux points qu'ils décident, l'autorité de la chose jugée.

En thèse générale, les arrêts qui sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée peuvent seuls être attaqués par voie de la cassation. En effet, c'est parce qu'il n'existe plus aucun moyen légal de reprendre les points qu'ils ont résolus, c'est parce que les questions qu'ils décident sont définitivement décidées que le recours est ouvert; car il en résulte, soit pour l'accusation, soit pour la défense, un droit acquis ou un grief irréparable. Que si, au contraire, les déclarations de ces arrêts sont provisoires ou purement indicatives, si elles ne lient pas les juges de renvoi et que ces juges aient le pouvoir d'apprécier de nouveau les faits qui ont déjà été appréciés et d'asseoir sur ces faits une décision différente, il n'y a point de droit définitivement acquis, point de grief qui ne puisse être réparé. Or la loi, qui a considéré le pourvoi en cassation comme un recours extraordinaire et ne l'a point soumis aux mêmes règles que l'appel, tend sans cesse à le restreindre et ne l'ouvre, par conséquent, que dans les cas où l'intervention de la Cour de cassation est indispensable pour assurer les droits des parties, ou maintenir la saine application de ses textes. Tel est le véritable sens des articles 408, 413 et 416.

C'est d'après cette interprétation qu'il faut décider que tous les arrêts qui prononcent sur des exceptions ou des fins de non-recevoir peuvent être l'objet d'un pourvoi. Car nous verrons plus loin que, sauf quelques restrictions qui résultent de la qualification ultérieure des faits; quand cette qualification est l'un des éléments de l'exception, la décision de la chambre d'accusation, si elle n'est pas attaquée, devient, dans la procédure, un point ac-

quis : l'exception admise ou rejetée ne peut plus être ni débattue ni proposée devant les juges du fond ; s'il en résulte un grief, il n'existe aucun moyen de le redresser.

C'est par le même motif qu'il faut décider encore que les arrêts qui ont omis ou refusé de statuer sur un des chefs des réquisitions ou des conclusions peuvent également être attaqués. Car, s'il n'a pas été prononcé sur l'un des chefs de la prévention, l'action publique peut être, quant à ce chef, frappée de déchéance, et s'il n'a pas été statué sur l'un des moyens formellement proposés par la défense, ce moyen pourrait être considéré comme définitivement écarté.

C'est par le même motif qu'il faut décider enfin que le pourvoi est admissible : 1° contre les arrêts qui feraient une fausse application des règles de la procédure, car cette application peut avoir pour effet de suspendre ou d'annuler l'action publique ou les droits du prévenu<sup>1</sup> ; 2° contre les arrêts rendus en matière de liberté provisoire, car ils statuent définitivement sur le maintien ou le refus de cette liberté<sup>2</sup>.

Mais à ce principe la loi a fait une double exception : la première est relative aux arrêts de compétence. Ces arrêts ne sont que purement indicatifs : ils désignent la juridiction devant laquelle ils renvoient l'affaire ; ils ne lient pas cette juridiction, qui peut, si elle reconnaît son incompetence, se dessaisir. Et, néanmoins, ils peuvent, quoique leur décision n'ait point force de chose jugée, aux termes des articles 408 et 416, être attaqués par la voie de la cassation. La raison de cette exception, qui sera justifiée plus loin, est qu'un intérêt public s'attache à l'ordre des juridictions, et qu'il importe qu'un accusé ne puisse être traduit devant un juge qui n'a pas de pouvoirs pour le juger.

La deuxième exception est relative à la qualification des faits. Les arrêts qui prononcent sur cette qualification n'ont pas l'autorité de la chose jugée et les juges du renvoi peuvent, d'après le résultat des débats, modifier sur ce point les déclarations de la chambre d'accusation<sup>3</sup> ; mais l'intérêt de l'action publique et l'intérêt de la défense exigent qu'en matière criminelle le ministère public et l'accusé puissent attaquer une qualification qui

<sup>1</sup> Cass. 5 mars 1841 (Bull., n° 54).

<sup>2</sup> Cass. 26 mai 1838 (Bull., n° 143).

<sup>3</sup> Voy. infra n° 2314.

entraînerait une accusation erronée : il importe à l'action publique d'avoir une base légale et de saisir, avec leur caractère propre, tous les faits que la loi lui permet d'incriminer. Il importe à l'accusé de pouvoir se défendre non-seulement contre l'accusation, mais contre le titre même d'accusé.

2286. Les arrêts de la chambre d'accusation, qui ont pour objet des faits qualifiés délits ou contraventions, peuvent également être attaqués par voie de cassation.

Pour déterminer avec plus de précision dans quels cas le pourvoi est recevable contre ces arrêts, il faut distinguer deux hypothèses :

Ou la chambre d'accusation, statuant comme juge d'appel, prononce sur une opposition formée contre l'ordonnance du juge d'instruction,

Ou, saisie, soit en vertu de l'article 135, soit en vertu des articles 133 et 235, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur des faits auxquels elle ne reconnaît que le caractère d'un délit ou d'une contravention, ou renvoie la prévention relative à ces faits devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police.

Les arrêts qui interviennent dans ces deux hypothèses ne sont susceptibles de pourvoi que dans des cas qu'il importe de définir avec soin.

Il est évident, d'abord, qu'ils peuvent tous être attaqués : 1° pour cause d'incompétence, puisque l'article 413 porte que « les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention ; au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort ; » 2° pour violation des formes essentielles à l'existence de l'arrêt et notamment des formes prescrites par l'article 234 du Code d'instruction criminelle, et par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

2287. Cela posé, quels sont les autres cas où le pourvoi est admis ?

Lorsque l'arrêt est intervenu sur opposition, il faut distinguer si l'opposition est déclarée mal fondée ou si elle est admise.

Si l'opposition formée par le ministère public ou par la partie civile est déclarée mal fondée, ou si la chambre d'accusation,

saisi en vertu des articles 135 ou 235, déclare qu'il n'y a lieu à suivre; le pourvoi est recevable, non-seulement à raison d'une violation des règles de la compétence et des règles de la procédure, mais à raison de toutes les violations de la loi que l'arrêt peut sanctionner ou contenir. Il est visible, en effet, que l'arrêt qui, statuant sur une opposition, la rejette, ou qui, saisi d'une prévention, la déclare mal fondée, acquiert, s'il n'est l'objet d'aucun recours, l'autorité de la chose jugée, puisque sa décision devient définitive et règle le sort de la procédure; il y a donc lieu, toutes les fois que cette décision n'est pas uniquement fondée sur l'appréciation des faits et qu'elle emporte la solution d'un point de droit, à l'ouverture du recours.

Ce premier point n'est nullement contesté. Un juge d'instruction ayant déclaré par une ordonnance qu'il n'y avait lieu de décerner mandat d'arrêt contre un prévenu, le ministère public forma contre cette ordonnance une opposition qui fut rejetée par la chambre d'accusation. Le pourvoi formé par le procureur général contre cet arrêt a été déclaré recevable, et la Cour de cassation, statuant sur ce pourvoi, ne l'a rejeté qu'en fixant par son interprétation le sens de l'article 94 du Code d'instruction criminelle<sup>1</sup>. Les arrêts qui, dans les mêmes circonstances, ont admis ce pourvoi sont nombreux; il serait inutile de les rappeler.

2288. Si l'opposition du ministère public ou de la partie civile est accueillie, la difficulté ne s'élève qu'en ce qui concerne le prévenu : a-t-il le droit de se pourvoir contre l'arrêt? Il faut décider que son pourvoi est recevable toutes les fois que l'arrêt qu'il attaque pourrait acquérir force de chose jugée sur le point qui fait l'objet du pourvoi. Supposons, par exemple, qu'il prétende que l'opposition du ministère public ou de la partie civile a été irrégulièrement formée, qu'elle l'a été en dehors du délai, ou par un acte qui n'a aucune force légale : il est évident que sur ce point l'arrêt de la chambre d'accusation peut revêtir force de chose jugée et que c'est là une disposition définitive contre laquelle il n'existe d'autre voie de recours que le recours en cassation.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Un arrêt a déclaré recevable le pourvoi formé par un prévenu contre un arrêt de la

<sup>1</sup> Cass. 7 avril 1837 (Bull., n° 107).

chambre d'accusation, à raison de la nullité de l'opposition qui avait saisi cette chambre : « Attendu que, s'il est de principe que les arrêts des chambres des mises en accusation, portant renvoi devant les tribunaux correctionnels, ne sauraient être considérés, en tant qu'ils statuent sur le fait de la prévention, comme ayant un caractère définitif et comme liant la juridiction par eux saisie, et si par suite, ces arrêts, aussi bien que les ordonnances de mise en prévention, ne sont susceptibles d'aucun recours, ce principe ne s'applique point au cas où le renvoi n'est prononcé qu'après l'examen et la décision du point de savoir si l'opposition déclaré par le ministère public ou la partie civile, en conformité de l'article 135, à une ordonnance de non-lieu, est intervenue dans le délai déterminé, à peine de déchéance par cet article ; qu'en ce chef les arrêts de renvoi à la police correctionnelle, statuant souverainement et d'une manière définitive, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, seul moyen qui reste au prévenu pour faire admettre en sa faveur l'exception péremptoire résultant de ce que l'ordonnance de non-lieu aurait acquis l'autorité de la chose jugée <sup>1</sup>. » On lit encore dans un autre arrêt : « Que, si l'arrêt de la chambre d'accusation avait validé une opposition irrégulière, il n'eût appartenu qu'à la Cour de cassation, sur un pourvoi spécial, d'en prononcer l'annulation, et que la juridiction correctionnelle était sans droit et sans pouvoir pour en réformer les dispositions <sup>2</sup>. » Enfin, dans un troisième arrêt, le prévenu a été déclaré recevable à fonder son pourvoi sur l'irrégularité de l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu, et ce pourvoi n'a été rejeté que parce que, « dans l'espèce, la partie civile a formé son opposition dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de la notification de l'ordonnance de non-lieu ; que cette opposition a été formée par un acte authentique ayant date certaine jusqu'à inscription de faux ; qu'au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle a pu l'être, sans qu'il en résulte de nullité, au parquet du procureur du roi ; que d'ailleurs elle a été notifiée au prévenu et que celui-ci a produit sa défense à la chambre d'accusation <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1836 (Bull., n° 115).

<sup>2</sup> Cass. 20 août 1852 (Bull., n° 292).

<sup>3</sup> Cass. 17 août 1839 (Bull., n° 267).



2289. Lorsque les arrêts, soit que la chambre d'accusation ait été saisie par voie d'opposition ou en vertu des articles 135 et 235, renvoient les prévenus devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police, il y a lieu de distinguer, quant à la recevabilité du pourvoi, les droits du ministère public et les droits du prévenu.

Ces arrêts de renvoi peuvent être attaqués, comme on l'a vu, pour cause d'incompétence, soit par le procureur général, soit par la partie civile ou par le prévenu<sup>1</sup>. (Voy. n° 2276.)

Ils peuvent encore être attaqués, soit par le ministère public, soit par le prévenu, toutes les fois qu'ils renferment une disposition définitive qui puisse acquérir l'autorité de la chose jugée et de laquelle puisse résulter un grief soit pour l'action publique, soit pour la défense.

Ainsi, le pourvoi est recevable contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, après avoir reconnu au fait incriminé le caractère d'un délit, n'ordonne aucun renvoi. Ce point a été consacré par un arrêt qui prononce l'annulation : « attendu que la chambre d'accusation, après avoir procédé audit examen, a trouvé dans ce fait le même caractère de délit et les mêmes indices de culpabilité; qu'elle devait donc, aux termes des articles 130 et 230, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle et indiquer le tribunal qui devait en connaître; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé les articles 130 et 230<sup>2</sup>. »

Ainsi, le pourvoi est recevable encore contre un arrêt qui, en annulant une ordonnance du juge d'instruction, renvoie la procédure devant un autre juge : « attendu qu'au lieu de faire reprendre à l'instruction son cours ordinaire, cet arrêt ordonne que la procédure sera continuée par un autre juge d'instruction que le juge d'instruction en titre, qui a rendu l'ordonnance dont il prononce l'annulation, et exclut de la chambre du conseil les juges qui ont statué sur cette ordonnance; qu'en cela la cour a fait une fausse application des articles 472 et 473 du Code de procédure civile et 214, 429 et 431 du Code d'instruction criminelle et excédé ses pouvoirs; qu'en effet les juges d'instruction forment de véri-

<sup>1</sup> Cass. 15 juin 1838 (Bull., n° 180); 4 déc. 1846 (I. cr., tom. XIX, p. 236).

<sup>2</sup> Cass. 10 avril 1823 (J. P., tom. XVII, p. 1027).

tables juridictions et que les juridictions ne peuvent être saisies ou dépouillées qu'en vertu des dispositions de la loi; qu'aucune loi n'autorisait le renvoi et les exclusions prononcées par l'arrêt attaqué <sup>1</sup>. »

Ainsi, le pourvoi est recevable contre l'arrêt qui décide que l'ordonnance de la chambre du conseil n'avait pas acquis force de chose jugée au moment de l'opposition. La Cour de cassation a reconnu ce point en déclarant : « qu'il s'agit dans l'espèce d'une double question de compétence : de savoir si l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclarait n'y avoir lieu à suivre contre Fraboulet était passée en force de chose jugée et si le fait articulé dans la plainte de la partie civile et dans l'arrêt attaqué constituait un délit ou une contravention de police; que c'est par la voie du recours en cassation que Fraboulet a dû attaquer l'arrêt de la chambre d'accusation, puisque sans ce recours l'arrêt aurait créé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence contre les moyens tendant à faire prononcer la nullité de l'opposition de la partie civile; que la cour, valablement saisie du pourvoi sous ce rapport, l'est nécessairement pour connaître des questions accessoires qui se rattachent au pourvoi <sup>2</sup>. »

Ainsi, enfin, le pourvoi est recevable contre l'arrêt qui, en statuant sur un chef des réquisitions du ministère public tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel, à raison d'un fait qualifié délit, s'est borné à lui réserver son action à cet égard : « attendu que l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence établies par les articles 130, 229, 230 et 231; qu'en effet il résulte de la combinaison de ces articles que l'examen auquel la chambre d'accusation doit se livrer lorsqu'une affaire est portée devant elle doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces; que si devant les premiers juges ils n'ont pas reçu les qualifications véritables qui leur appartenaient d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter les qualifications; qu'elle le doit de même sur les réquisitions du procureur général, sans pouvoir se borner à prononcer des réserves relativement à un fait sur lequel il a conclu

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1829 (J. P., tom. XXII, p. 912).

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1839 (Bull., n° 267).

expressément devant elle, puisque ces réserves ne sauraient avoir pour effet de conférer au ministère public un droit qui ne lui serait pas attribué par la loi, ni de le relever d'une déchéance qui aurait éteint l'action publique; que l'arrêt attaqué s'est mis en opposition directe avec les principes ci-dessus posés<sup>1</sup>. »

2290. Mais les arrêts portant renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police peuvent-ils être attaqués pour fausse qualification des faits incriminés? La question doit être examinée sous un double point de vue : relativement au droit du ministère public et relativement au droit du prévenu.

En ce qui concerne le prévenu, le point est de savoir s'il doit être admis à se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, quand il fonde son pourvoi sur ce que le fait incriminé ne constituerait ni délit ni contravention. M. le président Barris a énoncé l'affirmative : « L'article 416, a dit ce magistrat, autorise le recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence, sans limiter l'époque où l'exercice de cette faculté peut s'ouvrir. Les arrêts des chambres d'accusation peuvent donc être attaqués en cassation pour violation des règles de compétence dès l'instant où ils sont rendus et où ils sont connus des parties intéressées; ces arrêts peuvent violer les règles de compétence, lorsque, en qualifiant mal les faits de la prévention, ils en saisissent une juridiction à laquelle ces faits ne sont pas attribués par la loi, et lorsque, déclarant mal à propos que ces faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ils affranchissent le prévenu de toute poursuite. Le prévenu pourrait de même, indépendamment du cas de violation des règles de compétence prévus par les articles 296 et 299, attaquer en cassation l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsque, renvoyé par cet arrêt à la police correctionnelle ou à la police simple, il soutiendrait que le fait de la prévention n'est qualifié par la loi ni délit ni contravention<sup>2</sup>. » Cette doctrine, que M. Mangin a suivie<sup>3</sup>, est-elle exacte?

Nous verrons plus loin que les arrêts des chambres d'accusation n'ont point l'autorité de la chose jugée relativement aux

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1845 (Bull., n° 24).

<sup>2</sup> Notes manuscrites, n. 3.

<sup>3</sup> Tom. II, p. 220 et 221.

qualifications qu'ils donnent aux faits incriminés ; ces qualifications ne lient point les tribunaux correctionnels ou de police, qui peuvent, d'après leur examen, considérer les mêmes faits sous un autre point de vue. Il suit de là que, d'après la règle que nous avons posée, ces arrêts, n'étant point sous ce rapport définitifs, ne pourraient être attaqués par la voie de la cassation. A la vérité, l'article 299 fait une exception relative aux arrêts de renvoi devant la cour d'assises : ces arrêts peuvent être attaqués à raison de leurs qualifications, bien qu'elles puissent être modifiées d'après le résultat des débats ; mais l'article 299, qui ne s'applique qu'aux arrêts de renvoi à la cour d'assises, peut-il être étendu aux arrêts de renvoi à la police correctionnelle et à la simple police ? N'est-ce pas là une exception à la règle générale du recours en cassation, exception motivée sur la gravité de l'accusation, sur l'intérêt qu'a le prévenu en matière criminelle de ne pas comparaître devant le jury, et qui ne peut être appliquée à des cas où la prévention n'a pas les mêmes conséquences ? Enfin, les termes de cet article ne sont-ils pas restrictifs ? Peut-on les séparer des termes de l'article 296 ? N'est-il pas évident que la loi n'a eu en vue que l'arrêt de renvoi devant les assises ? Une seconde objection, qui fait la base de la note qui vient d'être citée, consiste à considérer comme des arrêts de compétence les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle ; mais n'est-ce pas confondre les arrêts de compétence et les arrêts de qualification ? A ce point de vue, il faudrait soutenir que tous les arrêts des chambres d'accusation sont des arrêts de compétence, car ils indiquent, par le renvoi qu'ils font de l'affaire, la juridiction compétente pour la juger ; mais ce serait là une erreur qui est démontrée et par la loi elle-même qui distingue les moyens tirés de la compétence, et par la nature même des choses. Il n'y a d'arrêt de compétence que lorsqu'il y a eu débat sur la compétence, lorsque la question a été agitée entre deux juridictions, lorsque l'arrêt a eu pour objet de la fixer. On ne trouve donc dans la loi aucun texte qui puisse, dans l'hypothèse que nous examinons, servir de base au pourvoi.

On peut opposer toutefois à cette doctrine que si le prévenu a intérêt à ne pas comparaître comme accusé devant la cour d'assises, il a le même intérêt en ce qui concerne la police correctionnelle ; que toute prévention, qu'elle soit infamante ou simple-

ment correctionnelle, laisse toujours au front de celui qui la subit une tache plus ou moins flétrissante, et que le droit de la défense doit lui fournir les moyens de l'éviter. C'est d'après ce motif que nous avons précédemment combattu la jurisprudence qui enlève au prévenu le droit d'opposition contre les ordonnances du juge d'instruction. Mais il y a lieu de distinguer entre la voie de l'opposition et la voie de cassation. L'opposition ou l'appel est une voie commune de recours qui a été établie par la loi contre les jugements des juges de première instance; il est donc permis de trouver étrange que cette voie de recours soit, dans le même cas, reconnue à l'une des parties et déniée à l'autre. Mais la voie de la cassation est une voie extraordinaire de recours qui n'est attribuée aux parties que lorsque tout autre moyen de réforme leur est fermé, et dont la loi a voulu par des précautions multiples circonscrire l'application. Il ne faut donc pas s'étonner si la loi n'a pas assuré ce recours aux arrêts de renvoi devant les juges correctionnels et de police, à raison d'une qualification vicieuse : ce vice de l'arrêt ne produit pas un préjudice irréparable; le prévenu peut le signaler aux juges devant lesquels il est renvoyé<sup>1</sup>.

Ce point a été très-fermement établi par la jurisprudence. Un arrêt décide « qu'aucune disposition du Code n'autorise le recours en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant *renvoi du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle*; que ce droit n'existe que dans le cas où cet arrêt a statué sur une exception d'incompétence proposée par le prévenu devant la chambre d'accusation, ou lorsque l'arrêt renferme une *disposition définitive en dernier ressort*, sur laquelle le tribunal devant lequel le prévenu se trouve renvoyé n'aurait pas le droit d'exercer son pouvoir en la modifiant ou la réformant; que, dans l'espèce, l'arrêt de la chambre d'accusation, contre lequel le demandeur s'est pourvu, a statué uniquement sur la prévention du délit prévu par l'article 597 du Code de commerce, objet de l'inculpation dirigée contre le prévenu, et l'a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugé; qu'aucune exception n'a été proposée par l'inculpé devant la chambre d'accusation contre la compétence de la juridiction correctionnelle soit

<sup>1</sup> Voy. en sens contr. Mangin, tom. II, p. 473; Legraverend, tom. II, p. 435; Bourguignon, tom. II, p. 12; Rauter, tom. II, p. 477; Tarbé, p. 150.

à raison du lieu, soit à raison de la matière, soit à raison de la personne; que par conséquent l'arrêt attaqué n'a eu à statuer et n'a statué, en effet, sur aucun moyen d'incompétence; que cet arrêt ne renferme d'ailleurs aucune disposition définitive sur laquelle le tribunal saisi de la connaissance de l'affaire ne puisse statuer dans toute la plénitude des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi; d'où il suit que le pourvoi en cassation formé par le demandeur contre l'arrêt précité ne saurait être reçu <sup>1</sup>. »

2291. En ce qui concerne le ministère public, la question se présente dans des termes parfaitement identiques, lorsque l'arrêt de renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est attaqué parce que le fait serait qualifié crime par la loi. Le pourvoi, dénié au prévenu qui prétend que le fait ne constitue ni délit ni contravention, doit-il être accordé au procureur général qui prétend qu'il constitue, non un délit ou une contravention, mais un crime? La Cour de cassation a décidé ce second point par l'affirmative.

Une chambre d'accusation avait attribué au tribunal correctionnel la connaissance d'un vol commis sur un chemin public, par le motif que ce vol avait été commis par supercherie et non par violence. Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt, qui a été cassé : « Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les défendeurs sont suffisamment prévenus d'avoir commis sur un chemin public la soustraction frauduleuse d'une somme d'argent au préjudice d'autrui, et que cet arrêt a attribué la connaissance de ce vol à la juridiction correctionnelle, sous prétexte qu'il avait été commis par adresse, supercherie et flouterie; qu'il suffisait que le fait constituât réellement une soustraction frauduleuse pour que la seule circonstance qu'il avait eu lieu sur un chemin public le fit rentrer dans la classe des vols prévus par l'article 383 du Code pénal <sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, une chambre d'accusation, statuant sur l'opposition du ministère public, avait confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi d'un prévenu devant le tribunal correctionnel pour complicité de vol simple. Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt, à raison de ce que le fait de vol aurait été qua-

<sup>1</sup> Cass. 14 juin 1851 (Bull., n° 223).

<sup>2</sup> Cass. 20 mars 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1805).

lifié crime; et ce pourvoi a été déclaré recevable en la forme, quoiqu'il ait été rejeté au fond <sup>1</sup>. Dans une autre espèce, enfin, la chambre d'accusation avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoyé les prévenus devant le tribunal de police, en qualifiant de bruits et tapages injurieux et nocturnes les cris que la chambre du conseil avait considérés comme ayant un caractère séditieux. Sur le pourvoi du procureur général, qui a été déclaré recevable, cet arrêt a été annulé <sup>2</sup>. Nous pourrions citer d'autres arrêts dans le même sens.

Il serait difficile de trouver à cette jurisprudence une base légale. Si l'arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ne peut être attaqué pour fausse qualification des faits par le prévenu, comment peut-il l'être par le ministère public? Cet arrêt, que la Cour de cassation rejette avec raison dans le premier cas de la classe des arrêts de compétence, doit-il y rentrer par cela seul que c'est le ministère public qui s'est pourvu? L'application de l'article 408 dépend-elle, non du caractère de l'arrêt, mais de la qualité de la personne qui a interjeté le pourvoi? D'un autre côté, l'article 299, qui a restreint les pourvois pour fausse qualification aux arrêts de renvoi devant la cour d'assises, et que la Cour de cassation a refusé avec raison d'étendre aux autres arrêts de renvoi, lorsque c'est le prévenu qui se pourvoit, ne pourrait, sans une évidente contradiction, servir de fondement au pourvoi du ministère public; car cet article met sur la même ligne les deux pourvois et leur assigne les mêmes droits. Or, si le recours du ministère public ne peut trouver un appui ni dans l'article 299, ni dans l'article 408, quelle en sera la base? On ne peut invoquer ici le principe qui admet le pourvoi toutes les fois que l'arrêt renferme quelque disposition définitive contre laquelle il n'existe aucune voie de réforme: si la qualification est inexacte, elle peut être rectifiée par le tribunal saisi; si le fait, inexactement qualifié délit ou contravention, a les caractères d'un crime, ce tribunal se déclare incompétent, et l'affaire revient, par voie de règlement, devant ses juges légaux. Enfin, la position du ministère public qui prétend que le fait constitue un crime et la position du prévenu qui prétend que le fait ne constitue ni délit ni contravention sont exactement les mêmes:

<sup>1</sup> Cass. 23 févr. 1849 (Bull., n° 44).

<sup>2</sup> Cass. 8 mars. 1851 (Bull., n° 94).

l'arrêt, dans l'un et l'autre cas, a le même caractère; dans l'un et l'autre cas, le moyen de cassation est pris de la fausse qualification du fait; enfin, dans l'un et l'autre cas, l'erreur de cette qualification peut être réparée par les juges du fond. Ne semble-t-il pas difficile dès lors de déclarer le pourvoi du ministère public recevable et celui du prévenu non recevable? de considérer l'arrêt là comme un arrêt de compétence, ici comme un arrêt de qualification? de déclarer que l'arrêt de renvoi à la police simple ou correctionnelle fait grief à l'action publique et n'en fait aucun au prévenu? Il est évident que cette jurisprudence, fondée sur un motif d'utilité pratique et non sur un motif de droit, a eu pour but d'éviter une involution de procédure : le pourvoi du procureur général abrège les délais, puisqu'il rend inutiles le renvoi des pièces devant le tribunal saisi, la déclaration d'incompétence de ce tribunal et le règlement de juges qui en serait la conséquence. De là la recevabilité de ce pourvoi, qu'aucun texte n'appuie, mais qui a paru nécessaire à la prompt expédition des affaires. La jurisprudence a créé dans la loi une distinction qui est contraire à ses règles générales, et qu'on chercherait vainement à en déduire comme une conséquence. On ne doit point méconnaître l'utilité du pourvoi; mais peut-être eût-il été plus conforme à l'esprit même de cette loi, qui a voulu, dans ses articles 299 et 408, assurer les mêmes voies de recours au ministère public et au prévenu, de ne pas les séparer ici et de reconnaître à la défense le droit qui est conféré à l'accusation.

### § III. *Quelles parties sont recevables à se pourvoir.*

2292. Nous avons indiqué les moyens de nullité qui peuvent être invoqués contre les arrêts de la chambre d'accusation et les cas dans lesquels la voie de la cassation est ouverte pour les faire valoir. Il faut examiner maintenant quelles sont les personnes auxquelles le pourvoi est permis.

Ces personnes ne peuvent être que celles qui ont été parties dans la cause : le ministère public, l'accusé et la partie civile. Mais les droits dont ces parties sont investies à cet égard ne sont pas les mêmes, et il importe dès lors de les discerner avec soin.

Aux termes de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, la faculté de se pourvoir appartient au procureur général : il peut



l'exercer contre tous les arrêts qui sont susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation; il peut faire valoir contre ces arrêts tous les genres de nullité que la loi permet de leur opposer.

2293. La seule question qui s'élève ici est de savoir si, lorsque le chef-lieu de la cour d'assises n'est pas celui de la cour impériale, le procureur impérial près cette cour d'assises peut, comme le procureur général, se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation. Cette question ne peut concerner que les arrêts de renvoi devant la cour d'assises et l'application des moyens de nullité qui doivent être formulés dans le délai prescrit par l'article 296; car à l'égard de tous les autres arrêts, contre lesquels le recours doit être formé dans les trois jours de leur date, aux termes de l'article 373, le procureur impérial ne peut prétendre à user d'un droit qu'il serait d'ailleurs dans l'impossibilité d'exercer.

La jurisprudence a varié sur ce point. Un arrêt du 10 juillet 1812 décide « que le défaut de pourvoi du procureur général contre l'arrêt de renvoi ne fait pas obstacle au pourvoi du procureur impérial près la cour d'assises, fondé sur ce que le titre de l'accusation n'est pas un fait qualifié crime par la loi <sup>1</sup> ». Un second arrêt du 25 août 1831, confirmant cette première jurisprudence sans énoncer aucun motif, casse, sur le pourvoi du procureur du roi de Versailles, chef-lieu de cour d'assises de la Seine-et-Oise, un arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale de Paris, portant renvoi d'un accusé devant cette cour d'assises <sup>2</sup>. Mais un troisième arrêt du 25 mai 1832, renversant cette règle, déclare « que les dispositions des articles 296 et 298 ne confèrent qu'à l'accusé et au procureur général le droit d'attaquer par la voie de cassation les arrêts des chambres de mise en accusation; que si, aux termes de l'article 284, le procureur du roi près la cour d'assises remplace auprès de cette cour le procureur général, cette délégation est limitée à la poursuite résultant des arrêts intervenus sur les conclusions de ce magistrat supérieur et des actes d'accusation que la loi le charge de rédiger; qu'une interprétation contraire serait en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions, le principe d'unité qui a présidé à l'institution du ministère public, et le caractère essentiellement excep-

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. X, p. 562.

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XXIV, p. 184.

tionnel de la faculté établie par les articles précités; que l'intérêt public ne peut avoir à souffrir de cette limitation de pouvoir, puisqu'en cas d'erreur découverte par le procureur du roi, l'extension donnée par l'article 299 au délai du pourvoi permet à ce magistrat d'en provoquer le redressement<sup>1</sup>. »

La question n'est pas exempte de difficulté. Il faut écarter, d'abord, l'argument de texte qui fait le premier motif de l'arrêt : l'expression de *procureur général* qu'emploie l'article 298 n'est pas limitative; car elle est employée dans la plupart des articles de la procédure préliminaire, et cependant il n'est pas douteux que les actes que les articles 261, 305, 306, 307 et 308 chargent le procureur général d'exécuter peuvent l'être par le procureur impérial près la cour d'assises. Et puis l'article 373, qui détermine le droit et les délais du pourvoi contre les arrêts des cours d'assises, dispose, en se servant des mêmes termes que l'art. 298, que « le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt ». Or le droit du procureur impérial de se pourvoir contre les arrêts des cours d'assises n'a jamais été contesté.

La difficulté est tout entière dans le deuxième motif de l'arrêt. Ne semble-t-il pas étrange, lorsque la cour d'assises ne siège pas au chef-lieu de la cour impériale, qu'il ne puisse appartenir qu'au procureur général de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi? L'accusé, aussitôt que cet arrêt lui a été signifié, est transféré dans la maison de justice établie près la cour d'assises; c'est là qu'il est procédé à son interrogatoire, et c'est à partir de cet interrogatoire que s'ouvre, pour le procureur général comme pour l'accusé, le délai de cinq jours dans lequel l'un et l'autre peuvent se pourvoir. Faut-il admettre que la loi ait voulu faire courir ce délai contre le procureur général qui ne se trouve point au siège de la cour d'assises et qui ne connaît pas même le jour de l'interrogatoire? Ne serait-ce pas annuler son droit de recours quand la cour d'assises est éloignée du lieu de sa résidence? Il résulte de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 2 de la loi du 25 décembre 1815, que le procureur impérial du lieu où siège la cour d'assises « remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siège la cour impériale ». Ne peut-on pas induire

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XXIV, p. 1098.

de ce texte que le procureur impérial est délégué à l'effet de remplir tous les actes du procureur général qui doivent se formaliser au lieu où siège la cour d'assises? Et de même que ce magistrat est chargé, à la place du procureur général, de faire exécuter toutes les significations antérieures au débat, et de prendre toutes les réquisitions que l'état de la procédure peut exiger, ne peut-il pas le remplacer en formulant, s'il y a lieu, le pourvoi que l'article 299 a ouvert contre l'arrêt de renvoi?

La première réponse à ces objections, qui sont très-spécieuses, est dans le motif de l'arrêt : il est vrai que le procureur impérial est délégué *pour remplacer près la cour d'assises* le procureur général ; mais dans quels actes est-il appelé à le remplacer ? Dans les actes de la poursuite du crime dont la cour d'assises est saisie, dans les actes qui ont pour objet l'exécution de l'arrêt de renvoi, la poursuite de la mise en accusation. Tous les textes dans lesquels la désignation du procureur général enveloppe, en vertu de l'article 284, le procureur impérial, n'ont et ne peuvent avoir trait qu'aux actes de cette poursuite, car c'est là l'objet spécial de la délégation ; elle est expressément limitée aux actes de la procédure devant la cour d'assises. Or, faut-il comprendre parmi ces actes le pourvoi contre l'arrêt de renvoi ? N'est-ce pas là un acte qui se rattache à une autre procédure, à l'instruction écrite ? Et quel est son objet, si ce n'est d'attaquer cette instruction ou l'arrêt qui l'a terminée ? Ne serait-il pas même contradictoire que la mission de soutenir une accusation devant la cour d'assises pût conférer le droit d'attaquer l'arrêt qui a formulé cette accusation ? Ne serait-ce pas prétendre que celui qui est chargé de l'exécution d'un acte a par cela même le droit d'attaquer cet acte ?

Ensuite, à quel titre le procureur impérial pourrait-il se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation ? N'est-il pas étranger à cette cour et peut-on admettre que les arrêts d'une cour d'appel puissent être attaqués par un membre d'un tribunal de première instance ? N'est-il pas étranger à l'arrêt lui-même, puisqu'il n'était pas partie dans la procédure et que ce n'est pas sur ses conclusions qu'il a été rendu ? Ce n'est donc que comme remplaçant le procureur général qu'il pourrait intervenir ; et comment concevoir d'ailleurs qu'il puisse remplacer le procureur général quand il s'agit d'attaquer un arrêt rendu sur le rapport et d'après les réquisitions de ce magistrat, quand il s'agit d'atta-

quer un arrêt que le procureur général, partie dans l'affaire, n'a pas attaqué? Faut-il donc admettre que la loi ait délégué le procureur impérial pour contrôler les actes du procureur général, pour suppléer à sa négligence et pour le remplacer dans les fonctions qu'il exerce personnellement ou par les substituts de son parquet?

Et ceci nous conduit à un autre argument : l'ordre hiérarchique des fonctions et l'unité du ministère public permettraient-ils que le procureur impérial pût attaquer un arrêt qui a été rendu conformément aux conclusions du procureur général, et que celui-ci a voulu maintenir? On a dit qu'en matière d'appel le procureur impérial du tribunal supérieur et le procureur général peuvent appeler; mais la loi a voulu précisément attribuer à ces deux magistrats un droit de surveillance sur les jugements du tribunal inférieur; or pourrait-on soutenir qu'un pareil droit pût être conféré au procureur impérial de la cour d'assises sur les arrêts de la cour impériale? Et puis, est-il possible d'assimiler l'appel, qui est un recours commun, à la voie de cassation, qui est un recours extraordinaire? N'est-il pas dans l'esprit de la loi d'étendre les voies et les délais de l'appel, et de restreindre au contraire les pourvois? Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le pourvoi prévu par l'article 298 est purement exceptionnel, puisqu'il ne s'ouvre contre l'arrêt de renvoi qu'en dehors d'un premier droit de pourvoi qui a pu déjà s'exercer contre le même arrêt; or, faut-il admettre que ce droit exceptionnel puisse être appliqué par un magistrat qui n'a reçu à cet effet aucune mission expresse de la loi? Faut-il admettre ensuite que le même recours, par cela seul qu'il peut être exercé à deux époques successives, puisse appartenir à deux magistrats différents?

Et, néanmoins, il faut le dire, il reste quelque chose d'insolite dans cette faculté de pourvoi qui ne s'ouvre qu'à distance de celui qui l'exerce et à la suite d'une formalité dont il ne peut connaître la date. On ne comprend pas comment la loi n'a pas pris des précautions pour assurer l'accomplissement d'une voie de recours qui avait à ses yeux quelque importance, puisqu'elle l'établissait. Peut-être faut-il expliquer le droit de pourvoi que l'article 298 confère au procureur général par cela que la loi ne l'a considéré que comme un corollaire du droit de l'accusé : c'est en faveur de ce dernier que l'article 299 a principalement édifié

ce droit exceptionnel, puisqu'il a seul, en général, intérêt à faire tomber l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises; et ce n'est que pour assurer aux deux parties une même garantie que ce recours a été ensuite étendu au procureur général. De là les précautions incomplètes prises pour sauvegarder le pourvoi de ce magistrat. Il a paru sans doute suffisant qu'il pût, au cas d'une erreur ou d'une lacune dans les énonciations de l'arrêt, prendre à l'avance les mesures nécessaires pour formuler son pourvoi, et si cette erreur ne se révèle qu'à l'examen que le procureur impérial fait de la procédure, les délais sont tels que ce dernier magistrat peut, avant qu'ils commencent à courir ou pendant leur cours, la signaler à son supérieur, qui doit seul apprécier s'il y a lieu de faire le pourvoi. Il est rare, en effet, qu'un tel pourvoi soit nécessaire, puisque la qualification des faits ne lie pas la cour d'assises; et comme il a pour effet de suspendre la mise en accusation, ce n'est pas trop de toute l'autorité du chef du parquet pour ordonner une telle mesure.

Tels sont les motifs qui nous font penser, conformément au dernier arrêt de la Cour de cassation, que le procureur impérial près la cour d'assises n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi<sup>1</sup>.

2294. Les prévenus ont les mêmes droits que le procureur général : les articles 299, 408 et 413 leur permettent d'invoquer contre les arrêts de la chambre d'accusation les mêmes moyens de nullité. C'est à raison de cette assimilation des deux parties que nous avons combattu la distinction établie par la jurisprudence entre le droit du ministère public et le droit du prévenu relativement aux arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police. (Voy. n° 2291.)

Il faut, toutefois, que l'arrêt porte préjudice au prévenu; car, d'après la règle que nul ne peut se pourvoir contre son propre intérêt, il est évident que, s'il ne peut en résulter aucune lésion, le pourvoi ne serait pas recevable. Ainsi, par exemple, le prévenu ne serait pas admis à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu à suivre, quels que fussent les motifs du renvoi.

<sup>1</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 218; et contr. Carnot, tom. II, p. 423; Legrand, tom. II, p. 150; Bourguignon, tom. II, p. 10; Berryat-Saint-Prix, Journ. du Droit crim., tom. XVI, p. 49.

Il y a lieu de remarquer ici que, d'après une jurisprudence qui sera examinée ultérieurement (n° 2310), le prévenu, s'il n'est pas sous la main de la justice, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises; soit parce que, suivant les termes de l'article 421, il ne serait pas en état, soit parce que, s'il est fugitif, les articles 465 et suivants, qui règlent la procédure contumaciale, excluent implicitement ce pourvoi. C'est par ce double motif que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des accusés contumax contre les arrêts de renvoi. On lit en effet dans ces arrêts « qu'aux termes des articles 296, 297 et 299, un accusé ne peut former de pourvoi que dans les cas prévus et limités par l'article 299; que, si l'extinction de l'action publique par la prescription ou par l'autorité de la chose jugée en faveur de l'accusé peut donner lieu à l'annulation d'un arrêt qui l'aurait renvoyé devant la cour d'assises pour des faits non susceptibles d'être poursuivis contre lui comme crime, les dispositions de ces articles supposent qu'il s'agit d'un accusé détenu et n'accordent explicitement la faculté du pourvoi qu'aux accusés détenus; qu'il résulte des articles 465 et suivants sur les contumax que, lorsqu'un individu contre lequel est intervenu un arrêt de mise en accusation n'a pu être saisi ou ne se présente pas, il doit être rendu contre lui une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un délai de dix jours; qu'il est ensuite procédé contre lui au jugement par contumace; qu'il résulte desdits articles qu'aucune défense ne peut être présentée sur le fond de l'accusation en faveur du contumax, et que l'ensemble de ces dispositions exclut toute faculté de pourvoi en cassation de la part de l'accusé placé dans les termes de l'article 465<sup>1</sup>. »

2295. Le droit des parties civiles a donné lieu à plusieurs difficultés.

Il faut distinguer si ce droit est exercé en matière criminelle ou en matière correctionnelle ou de simple police.

En matière criminelle, la question s'élève relativement 1° aux arrêts de non-lieu; 2° aux arrêts qui admettent une exception sans déclarer qu'il n'y a lieu à suivre au fond; 3° aux arrêts d'incompétence,

<sup>1</sup> Cass. 23 avril 1846 (Bull., n° 100); 23 mai 1846 (Bull., n° 129).

La partie civile est-elle recevable à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu ?

La chambre d'accusation ne peut être saisie que de l'action publique; elle est incompétente pour statuer sur l'action civile des parties, et dès lors, cette action n'est portée dans aucun cas devant elle; elle ne prononce de dommages-intérêts que lorsqu'elle rejette, suivant les termes de l'article 136, l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil. Quel peut donc être le but du pourvoi de cette partie contre l'arrêt de non-lieu ? C'est de demander que l'action publique soit renvoyée devant des juges qu'elle puisse saisir en même temps de son action civile. De là la conséquence que la condition de cette intervention est l'existence même de l'action publique; car il est clair que, si cette action a cessé d'exister, la chambre d'accusation ne peut plus la renvoyer devant aucune juridiction. Or, l'action publique existe-t-elle encore quand la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre et que le procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt ? Il est évident qu'elle est complètement éteinte, à moins que le pourvoi de la partie civile n'ait pour effet de la conserver.

La partie civile a le droit de mettre en mouvement l'action publique, mais elle ne l'exerce pas; elle peut en saisir la justice répressive, mais elle ne fait elle-même aucun acte de poursuite. Nous avons essayé précédemment de mettre en lumière cette distinction, qui constitue la base même de notre procédure criminelle. (Voy. n° 523.) Or, le pourvoi, lorsqu'il s'applique à l'action publique, est un acte de poursuite de cette action; car il ne s'agit plus de la mettre en mouvement; les tribunaux en ont été saisis; elle a suivi son cours; il s'agit de continuer les actes sur lesquels elle s'appuie, c'est-à-dire de l'exercer; or, l'exercice de l'action publique est une fonction que la loi a réservée aux membres du ministère public. On trouve, à la vérité, une exception à cette règle dans l'article 135, qui confère à la partie civile le droit de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu et donne à cette opposition l'effet de soutenir l'action publique défailante par l'acquiescement du ministère public. Mais cette exception, que nous avons du reste appréciée, ne peut être étendue au delà de ses termes: si l'article 135 ne l'avait pas écrite dans son texte, nul ne prétendrait, en présence des articles 1 et 3 du Code, que la

seule opposition de la partie civile pût faire vivre l'action publique après l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ; par conséquent, il suffit que notre Code ne l'ait pas reproduite, lorsqu'il s'est occupé du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, pour qu'elle ne puisse être suppléée. Autre chose est le droit de faire opposition aux ordonnances de mise en liberté du juge d'instruction, autre chose le droit de former un pourvoi contre les arrêts de non-lieu de la chambre d'accusation ; la loi, comme nous l'avons vu, redoutant quelque peu la faiblesse ou les entraînements des juges, a voulu placer à côté du ministère public une seconde sentinelle, que ses intérêts lésés rendent quelquefois plus vigilante, et qu'elle a chargée de conserver par son opposition une action que l'inertie du procureur impérial aurait laissée s'éteindre. Mais cette précaution aurait-elle pu être continuée vis-à-vis de la chambre d'accusation et relativement au procureur général ? La défiance qui l'a motivée pouvait-elle s'étendre jusqu'à cette juridiction souveraine et jusqu'au chef du parquet ?

Prenons maintenant les textes : l'article 299, qui ne s'applique à la vérité qu'aux arrêts de renvoi devant la cour d'assises, n'ouvre qu'au procureur général et à l'accusé le pourvoi contre ces arrêts. L'article 408, qui applique à tous les arrêts de la chambre d'accusation les moyens de nullité qui peuvent être invoqués contre les arrêts de condamnation, ne mentionne encore que le pourvoi du ministère public et de l'accusé. De là que faut-il conclure ? C'est que la partie civile, en matière criminelle, n'étant point associée à l'exercice de l'action publique, n'est point chargée de veiller à ses intérêts et de la relever quand elle succombe. Quel est donc son rôle ? Il est tracé par l'article 373 et par l'article 412. L'article 373 porte qu'elle ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils ; l'article 412 lui interdit de poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution, à moins que l'arrêt n'ait prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute ; cette disposition seulement peut être annulée sur sa demande. Ainsi, la partie civile ne peut saisir la Cour de cassation que de ses intérêts civils. Et, dès lors, quel serait l'effet de son pourvoi contre un arrêt de non-lieu, s'il pouvait être admissible ?



Est-ce que son action civile peut être renvoyée devant une juridiction répressive si celle-ci n'est pas saisie à la fois de l'action publique? Or, cette dernière action éteinte, que peut-elle demander?

Telle est la doctrine consacrée par la Cour de cassation, et la jurisprudence de cette Cour n'a jamais varié sur ce point. Un arrêt du 28 juin 1822, le premier qui soit motivé, rejette le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu, en déclarant : « qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; que cette action, qui est l'action publique, n'appartient donc pas aux plaignants parties civiles; que, d'après l'article 3, l'action civile peut être poursuivie soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément; mais que, dans ce dernier cas, le jugement de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; que la première de ces actions est donc subordonnée à la seconde; qu'elle peut y être jointe et en devenir un accessoire; mais ces deux actions sont toujours et essentiellement distinctes l'une de l'autre : celle-ci ayant pour objet nécessaire l'intérêt public et l'application aux coupables des peines encourues, celle-là ne pouvant en avoir d'autre que l'intérêt du plaignant et la réparation du dommage causé par le crime; que si l'article 135 autorise l'opposition de la partie civile aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil, cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, et ne saurait donner à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les prévenus traduits devant elles; que, quand le ministère public demande l'annulation de ces arrêts, sa demande est la suite d'une action publique à laquelle peut être jointe l'action civile, d'après les principes établis dans l'article 3; mais que, s'il garde le silence, il renonce à l'action que seul il avait le droit de suivre; que l'action publique, qui n'existe plus, ne peut revivre par le fait de l'action civile; que l'action de cette partie pour ses dommages et intérêts, ne pouvant être jointe à l'action pour l'application des peines, qui est éteinte, elle ne peut être suivie par la voie criminelle, ni par conséquent auto-

riser un pourvoi dont l'objet serait nécessairement le renvoi du prévenu devant la cour d'assises <sup>1</sup>. »

2296. La même règle doit être appliquée au cas où le pourvoi aurait été formé contre un arrêt qui aurait rejeté l'opposition faite par la partie civile elle-même, car le droit que l'article 135 lui a accordé s'arrête à l'opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil ; et il n'en peut résulter le droit de se pourvoir même contre l'arrêt qui a rejeté cette opposition. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu en rejetant le pourvoi d'une partie civile : « Attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur, partie civile, non recevable dans son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil portant « qu'il n'y a lieu à suivre sur sa plainte, faute par lui d'avoir formé cette opposition dans le délai de vingt-quatre heures » ; que le procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt ; qu'il a conséquemment renoncé à exercer son action à raison des faits dénoncés par le demandeur ; que la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'au ministère public ; que s'il est loisible à la partie lésée de se joindre à lui pour obtenir la réparation du dommage qu'elle prétend avoir souffert, cette faculté ne l'autorise pas à s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, ou bien mieux encore à l'exercer seule quand le ministère public y a renoncé ; que si ce principe fondamental de la procédure criminelle reçoit une exception qui résulte de ce que l'article 135 autorise la partie civile à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et à déférer ainsi à la cour royale l'examen des charges, cette exception, qui se trouve hors des termes du droit commun, n'emporte pas, pour la partie civile, lorsque le ministère public croit devoir garder le silence, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour royale qui intervient sur son opposition ; qu'un pareil pourvoi serait, en effet, un véritable acte de poursuite, tandis que la partie civile n'est autorisée qu'à en former un seul, savoir, l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil ; qu'il suit de là qu'il importe peu de quelle manière la cour royale a prononcé

<sup>1</sup> Cass. 28 juin 1822 (J. P., tom. XVII, p. 461) ; et conf. cass. 31 janv. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1118) ; 30 avril 1829 (J. P., tom. XXII, p. 954) ; 22 juillet 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 65) ; 30 sept. 1844 (Bull., n° 294) ; 14 juillet 1859 (Bull., n° 178) ; 5 sept. 1859 (Bull., n° 223) ; 21 juillet 1860 (Bull., n° 171).

sur une opposition de ce genre; qu'elle l'ait rejetée comme n'étant point recevable en la forme; il suffit qu'elle ait statué pour que le droit de la partie civile soit entièrement épuisé et conséquemment éteint <sup>1</sup>. »

2297. Enfin, la même règle doit encore être appliquée au condamné qui a porté plainte en faux témoignage contre les témoins qui ont déposé contre lui, a formé opposition, en qualité de partie civile, contre l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil et s'est pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif de cette ordonnance. On prétendait, en faveur de la recevabilité du pourvoi, que cette partie civile se trouvait dans une position particulière; que l'article 445, qui ouvre la voie de la révision si les témoins à charge sont convaincus de faux témoignage, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, s'il est décerné contre ces témoins des mandats d'arrêt; que, dès lors, la poursuite en faux témoignage est, de la part du condamné, un moyen légitime de défense; qu'il ne doit donc rencontrer aucune entrave et que c'est là une exception à la règle qui prohibe le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu. Cette théorie, qui pouvait avoir quelque chose de spécieux, a dû nécessairement être rejetée : « Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte en faux témoignage portée par le demandeur contre quatre des témoins à charge entendus contre lui; que le procureur général ne s'est point pourvu contre cet arrêt; qu'il a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée; que, dans le silence du ministère public, le recours formé par le demandeur ne serait recevable qu'autant qu'il aurait pour effet de conserver ou de faire revivre l'action publique; qu'il résulte de la combinaison des articles 1, 3 et 135, que les parties plaignantes ou civiles n'exercent point l'action publique...; qu'à la vérité le demandeur se trouve dans une position spéciale; que l'objet de sa plainte en faux témoignage est de s'ouvrir la voie extraordinaire d'une demande en révision contre l'arrêt qui l'a condamné; mais que les règles qui viennent d'être rappelées sont de droit général, qu'elles sont la conséquence d'un principe de droit public d'après lequel l'action pour

<sup>1</sup> Cass. 31 janv. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1118); 11 mars 1843 (Bull., n° 55); et les arrêts cités n° 2285.

la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'aux fonctionnaires que la loi en a chargés; qu'ainsi ces règles ne pourraient être modifiées dans l'espèce actuelle qu'autant que cette modification résulterait de la loi; que l'article 445 n'accorde au condamné aucune action pour la poursuite des témoins qui ont déposé contre lui; que cet article suppose uniquement l'existence d'une poursuite faite par le ministère public et suivie de la mise en accusation ou de l'arrestation des témoins inculpés; que, s'il serait trop rigoureux de conclure de là que la voie de la plainte est dans tous les cas fermée au condamné, qu'il lui est interdit de dénoncer les témoins qui ont déposé à sa charge, il faut du moins reconnaître que les poursuites qu'il exerce contre eux sont soumises aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignants; qu'on ne pourrait s'écarter de ces règles sans aggraver le sort des témoins dénoncés, alors que, plus exposés à la calomnie, la position du condamné leur laisse moins de garanties pour la réparation du préjudice que sa dénonciation leur aura causé <sup>1</sup>. »

2298. La partie civile est-elle, en second lieu, recevable à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation qui déclarent, non qu'il n'y a pas lieu à suivre, mais qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prononcer à raison d'une exception préjudicielle?

Lorsqu'il s'agit d'une fin de recevoir telle que la chose jugée ou la prescription, il est clair que l'arrêt qui admet en faveur du prévenu cette exception péremptoire produit les mêmes effets que celui qui déclare purement et simplement qu'il n'y a lieu à suivre: il importe peu, en ce qui touche la partie civile, que la déclaration de non-lieu soit fondée sur tels ou tels motifs; elle éteint dans tous les cas l'action publique, si le ministère public ne la relève pas. Le pourvoi de cette partie n'est donc pas recevable, quel que soit le motif qui fonde le non-lieu, puisqu'elle ne peut que demander le renvoi de l'accusation publique devant une juridiction répressive, et que cette action, si elle se pourvoit seule, n'existe plus.

Mais la question n'est pas la même lorsque la chambre d'accusation, au lieu de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, s'arrête

<sup>1</sup> Cass. 28 mars 1829 (J. P., tom. XXII, p. 858).

seulement devant une question préjudicielle, lorsqu'elle décide, par exemple, ou qu'il y a lieu de surseoir à raison de l'autorisation nécessaire pour la mise en jugement de l'inculpé, ou que l'action n'est pas recevable quant à présent, à raison d'une question d'état qui s'opposerait à la poursuite immédiate d'un faux ou du défaut du commencement de preuve par écrit d'un contrat, quand la poursuite a pour objet un faux serment prêté sur l'existence de ce contrat. Dans ces différentes hypothèses, l'action publique n'est pas éteinte, elle n'est que suspendue ou non recevable quant à présent; car, si l'autorisation est rapportée, la cause disparaît, et si la question d'état est vidée ou le contrat produit, elle reprend légalement son cours. De là il suit que, si le seul obstacle au pourvoi de la partie civile est l'extinction de l'action publique, ce pourvoi, dans cette nouvelle hypothèse, ne devrait plus être écarté, puisque sa demande est entée sur une action qui vit encore, et qu'elle se borne à attaquer la cause qui la suspend.

Mais elle trouve alors un autre obstacle : le pourvoi qu'elle formerait dans ce cas serait un véritable acte de poursuite, un acte d'exercice de l'action publique. Car dénoncer l'arrêt qui sursoit soit parce que l'autorisation n'est pas nécessaire, soit parce que le crime n'est pas lié à la question d'état, soit parce que le commencement de preuve de la convention existe, n'est-ce pas demander que l'action publique soit immédiatement jugée, n'est-ce pas en réalité l'exercer? Or, la partie civile, qui participe à la mise en mouvement de l'action publique, ne prend part à son exercice que dans les cas où la loi, dans un intérêt général, le lui a expressément permis. Aucun texte ne vient ici à l'appui de son pourvoi; il faut donc décider que, dans ce second cas comme dans le premier, il n'est pas recevable.

2299. La partie civile est-elle, en troisième lieu, recevable à se pourvoir contre les arrêts de compétence? Il faut sur cette troisième proposition répondre affirmativement. Cette solution est l'application, non de l'article 408, qui est muet à cet égard, mais 1° de l'article 529, qui, dans les cas de conflit, autorise le pourvoi de cette partie; 2° de l'article 531, qui l'admet à fournir ses moyens de défense sur le règlement de juges; 3° de l'article 533, qui lui reconnaît le droit d'opposition à l'arrêt du ré-

blement; 4<sup>e</sup> enfin de l'article 539, qui déclare qu'au cas où elle aura excipé de l'incompétence, et que son exception aura été rejetée par la chambre d'accusation, elle peut se pourvoir contre l'arrêt de cette chambre.

Dans une espèce où la partie civile s'était pourvue contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui s'était déclarée incompétente, M. Merlin disait : « Lorsqu'un arrêt de chambre d'accusation déclare ou qu'il n'y a pas lieu à suivre sur la plainte d'une partie civile, ou qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu, elle juge que, dans l'état où se trouve l'instruction, l'action publique ne peut pas être exercée ou poursuivie, elle éteint cette action quant à présent, ou du moins elle la paralyse pour tout le temps qu'il ne surviendra pas de nouvelles charges; et la partie civile n'ayant qualité ni pour exercer, ni pour poursuivre cette action, est évidemment non recevable à se plaindre d'un pareil arrêt. Mais, dans l'espèce, la chambre d'accusation n'a pas jugé que le crime de faux ne doit pas être poursuivi par l'action publique; elle a laissé l'action publique entière à l'égard de ce crime; seulement elle s'est déclarée incompétente pour en prendre connaissance. Or, l'article 529 décide nettement que la partie civile a ni plus ni moins que le ministère public et l'accusé le droit de se pourvoir en règlement de juges. La partie civile a donc qualité pour demander que l'action publique résultant du crime, dont elle poursuit la réparation dans son intérêt privé, soit portée devant tels juges criminels plutôt que devant tels autres juges du même caractère. Elle a donc qualité pour intervenir dans la discussion des questions de compétence auxquelles donne lieu l'action publique qui est dérivée du crime qu'elle a dénoncé à la justice. On ne peut donc assimiler une question de cette nature à celle de savoir à qui de la justice civile ou de la justice criminelle appartient la connaissance des faits dénoncés par la plainte <sup>1</sup>. » Cette doctrine a été pleinement consacrée par la Cour de cassation <sup>2</sup>.

2300. En matière correctionnelle et de police, le droit de la partie civile trouve pour appui un texte précis. L'article 418

<sup>1</sup> Rép., v<sup>o</sup> *Faux*, § 1, sect. 2, n. 3.

<sup>2</sup> Cass. 25 oct. 1811 (J. P., tom. IX, p. 668); 26 nov. 1812 (J. P., tom. X, p. 884).

porte : « Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile. » Ne peut-on pas induire des termes généraux de cet article qu'il s'applique non-seulement aux arrêts et jugements rendus par la juridiction correctionnelle et la juridiction de simple police, mais encore aux arrêts que les chambres d'accusation sont appelées à rendre sur ces matières, soit pour régler la marche de l'instruction, soit pour régler la compétence? Ne peut-on pas en induire également que, si la partie civile a le droit de pourvoi contre les arrêts, elle a, par une conséquence nécessaire, le droit de conserver par son pourvoi l'action publique, puisque, s'il n'avait pas cet effet, il serait inutile?

La Cour de cassation a quelque temps hésité sur cette question. Elle a admis, par un arrêt du 25 octobre 1811 <sup>1</sup>, le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt d'une chambre d'accusation rendu en matière d'escroquerie; et voici en quels termes M. le président Barris expliquait cette admission : « Cet arrêt n'est point en contradiction avec celui du 17 octobre 1811, qui a déclaré non recevable un semblable pourvoi formé par Ranuz, quoique fondé sur la violation des règles de compétence. Dans cet arrêt la matière appartenait au grand criminel, mais dans celui de la présente note elle n'était que correctionnelle. Dans le correctionnel, l'intérêt civil est l'intérêt principal, celui de la vindicte publique n'est qu'accessoire; la partie civile peut saisir directement, et par simple citation, le tribunal correctionnel; le droit de se pourvoir en cassation lui est accordé d'une manière générale par l'article 413 contre tout jugement ou arrêt en dernier ressort. En employant la voie de la citation qui lui est indiquée par l'article 182, elle aurait suivi plus naturellement peut-être l'ordre hiérarchique des juridictions, celui de l'appel et du pourvoi en cassation; mais il a pu lui être plus utile d'employer la voie de la plainte pour mettre de suite en action le ministère public et se procurer, par son autorité, au moyen de visites domiciliaires et autres actes de sa puissance, des preuves du fait de sa plainte; et cette voie, qui lui est ouverte par la loi, n'a pas

<sup>1</sup> Cité *suprà*, p. 434.

dû l'exclure du bénéfice du recours en cassation qui lui est accordé sans restriction par ledit article 413 <sup>1</sup>. »

Cette première jurisprudence n'a point été maintenue. Dans une espèce où le procureur général s'était tardivement pourvu, la Cour de cassation a déclaré l'administration des douanes, partie civile, non recevable : « Attendu que le recours tardivement exercé par le procureur général, étant irrecevable, est réputé non avenu, et que l'action publique qu'il avait pour objet de conserver est par là même éteinte et anéantie; qu'en cet état le pourvoi de l'administration, dénué du nécessaire appui qu'aurait pu lui prêter un recours exercé en temps utile par le ministère public, ne peut se soutenir par ses propres forces; que l'administration des douanes, dans l'affaire actuelle, ne peut agir que comme partie civile, et que la partie civile n'est recevable ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle et de simple police, à se pourvoir en cassation contre un arrêt émané de la chambre d'accusation et portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés, lorsque cet arrêt n'est point attaqué par le ministère public; qu'en effet aucun des articles du Code relatifs aux attributions particulières des chambres d'accusation ne donne à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts, et que, d'après les dispositions générales des articles 408 et 412, elles n'ont le droit d'en demander l'annulation que sous le rapport des condamnations qui auraient été prononcées contre elles <sup>2</sup>. »

La même doctrine est reproduite avec plus de précision encore dans un second arrêt, qui porte : « Que l'arrêt attaqué rejette l'opposition formée par le demandeur à une ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a lieu à suivre quant à présent sur la plainte en adultère qu'il a formée contre sa femme et son complice; que le ministère public ne s'est point pourvu contre cet arrêt et qu'il a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée; que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action; qu'elle ne peut, par ses diligences et les recours qu'elle exerce, relever le ministère public des déchéances qu'il a encourues;... que si l'action publique est

<sup>1</sup> Notes manuscrites, n. 34.

<sup>2</sup> Cass. 10 juin 1828 (J. P., tom. XX, p. 561).



éteinte, le recours en cassation de la partie civile, ainsi borné à ses intérêts privés, n'est point recevable; qu'en effet les chambres d'instruction et les chambres d'accusation ne sont compétentes pour statuer sur les plaintes des parties civiles qu'autant qu'elles le sont aussi pour statuer sur l'action publique; que, quand elles procèdent au règlement de la compétence, elles ne peuvent saisir qu'un tribunal de répression, et qu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique, sa base indispensable; conséquemment que, quand l'action publique est éteinte, les chambres d'accusation sont sans pouvoir pour s'occuper de l'action civile; qu'il résulte de là que le pourvoi en cassation de la partie civile toute seule serait sans objet, puisqu'il ne pourrait jamais avoir pour résultat de saisir une chambre d'accusation désormais incompétente, ni d'autoriser celle-ci à renvoyer nûment l'action civile devant le tribunal de répression; qu'ainsi la partie lésée par un délit qui choisit la voie de la plainte subordonne nécessairement le sort de son action à celui de l'action publique; que l'article 413, qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation contre tous arrêts et jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, n'entend parler que des jugements et arrêts qui interviennent après que la juridiction correctionnelle a été saisie soit par citation directe, soit par suite d'ordonnance ou d'arrêt de renvoi à cette juridiction, et non des arrêts des chambres d'accusation relatifs à l'instruction ou au règlement de la compétence <sup>1</sup>. » Ces motifs sont en partie répétés dans plusieurs arrêts postérieurs qui ont consacré la même décision <sup>2</sup>.

Nous pensons que cette doctrine doit être suivie, mais en en limitant toutefois les termes. Il ne nous paraît pas exact de dire, comme l'arrêt qui vient d'être rapporté, que l'article 413 ne s'applique qu'au pourvoi contre les arrêts et jugements émanés de la juridiction correctionnelle; car le pourvoi du procureur général et du prévenu contre les arrêts des chambres d'accusation rendus en matière correctionnelle et de police n'a pas d'autre base. Le droit de pourvoi de la partie civile ne peut être contesté, mais il doit être restreint, suivant les termes des

<sup>1</sup> Cass. 26 juillet 1828 (J. P., tom. XXII, p. 132).

<sup>2</sup> Cass. 7 mars 1844 (Bull., n° 88); 17 août 1849 (Bull., n° 208).

articles 373 et 412, aux intérêts de l'action civile. Elle peut se pourvoir utilement pour cette action, si le ministère public s'est lui-même pourvu; elle peut se pourvoir encore, même sans le concours du ministère public, si des dommages-intérêts ont été, aux termes de l'article 136, prononcés contre elle. Mais comment son pourvoi isolé pourrait-il avoir pour effet soit de faire revivre l'action publique éteinte, soit même d'en continuer l'exercice? De ce qu'elle peut, surtout en matière correctionnelle et de police, mettre l'action publique en mouvement et en saisir les tribunaux, s'ensuit-il donc qu'elle ait le droit d'en diriger l'exercice et de procéder elle-même aux actes de poursuite? On a dit « qu'en matière correctionnelle l'intérêt civil est l'intérêt principal, celui de la vindicte publique l'intérêt accessoire »; mais ces paroles, quoique empruntées au rapporteur de la commission du Corps législatif, dans ses explications relatives à l'article 413, sont complètement inexactes; elles sont une réminiscence de notre ancienne jurisprudence, qui avait elle-même pris dans le droit romain la distinction des délits privés et des délits publics. Dans notre législation moderne, tous les faits punissables, qu'ils soient qualifiés crimes ou délits, ne sont incriminés qu'à raison de la lésion qu'ils apportent à l'ordre social; le ministère public est dans tous les cas la partie principale, et la partie civile, lors même qu'elle a mis l'action publique en mouvement par sa plainte ou par sa citation, n'est que partie jointe. Son action est donc toujours accessoire à l'action publique et ne peut dès lors, au moins devant la juridiction répressive, s'exercer qu'en s'appuyant sur celle-ci.

Il y a lieu toutefois de remarquer que la partie civile peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation toutes les fois que cet arrêt a statué, soit légalement, soit même par excès de pouvoir, sur son action civile : par exemple, s'il a prononcé des dommages-intérêts contre cette partie, s'il a déclaré sa plainte calomnieuse, s'il a décidé que son action est non recevable<sup>1</sup>. Elle ne fait qu'exercer dans ce cas le droit que lui reconnaissent les articles 373, 412 et 413. Il suffit qu'elle éprouve un grief dans ses intérêts civils pour qu'elle puisse en demander la réparation. Faut-il considérer comme un grief une simple condamnation aux dépens? La Cour de cassation a répondu négativement : « At-

<sup>1</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 253.

tendu que le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu ne pourrait avoir d'efficacité, et par suite ne serait recevable, qu'autant qu'il s'agirait de faire tomber des condamnations civiles que ces arrêts auraient prononcées contre elle; mais qu'on ne peut qualifier ainsi une simple condamnation de dépens, qui n'a été que la conséquence forcée de la règle en vertu de laquelle les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe<sup>1</sup>. »

#### § IV. Dans quel délai le pourvoi doit être formé.

2301. Il résulte des dispositions de la loi que deux délais sont établis par le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation : l'un général et qui s'applique à tous les arrêts définitifs, et par conséquent aux arrêts de cette chambre autres que les arrêts de renvoi à la cour d'assises; l'autre spécial et qui n'est relatif qu'aux arrêts de renvoi devant la cour d'assises.

Le premier de ces délais a été édicté par l'article 373, qui dispose en général, à l'égard de toutes les parties, qu'elles auront trois jours francs, après celui où l'arrêt leur aura été prononcé, pour déclarer au greffe leur pourvoi en cassation<sup>2</sup>.

Le second délai est établi par les articles 296 et 298. Nous avons vu qu'aux termes de l'article 293, l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, est interrogé par le président des assises ou par le juge qui le supplée. L'article 296 dispose que « le juge avertira l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, *il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants*, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable ». L'article 298 ajoute que « le procureur général est tenu de faire sa déclaration *dans le même délai* à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296 ».

L'institution de ce délai est une garantie pour la défense : la loi a voulu que le prévenu, lorsqu'il est renvoyé en état d'accusation devant la cour d'assises, fût solennellement averti de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir, et pût l'exercer à la suite de cet avertissement. C'est à raison de la gravité du fait qui lui est imputé et des conséquences de l'accusation portée contre lui que cette formalité extraordinaire a été établie.

<sup>1</sup> Cass. 17 août 1849 (Bull., n° 208).

<sup>2</sup> Cass. 11 oct. 1860 (Bull., n° 224).

2302. Elle constitue, au surplus, une exception dans la loi. Elle ne s'applique, en effet, qu'aux seuls pourvois formés contre les arrêts de renvoi devant la cour d'assises et pour l'un des moyens indiqués par l'article 299. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 296, 298 et 299. Les articles 296 et 298 établissent le délai de la demande en nullité et l'article 299 ajoute : « Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et dans les quatre cas suivants... » Il a été jugé en conséquence « que l'article 373 établit, pour le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, une règle générale ; que cette règle s'applique aux pourvois formés non-seulement envers tous les arrêts de condamnation, mais encore envers tous les arrêts susceptibles de pourvoi, d'après les dispositions de l'article 416 ; que s'il y est dérogé par l'article 296, qui accorde à l'accusé un délai de cinq jours, à dater de l'avertissement qu'il a reçu dans l'interrogatoire qu'il doit subir d'après l'article 293, cette dérogation doit être restreinte au cas spécial pour lequel on l'a établie ; que la disposition de l'article 296, combinée avec celle de l'article 299, ne s'applique qu'à des arrêts de mise en accusation, par suite desquels les accusés sont transférés dans la maison de justice près la cour d'assises à laquelle ils sont renvoyés, pour y être jugés sur des faits que la loi a qualifiés crimes <sup>1</sup> ». Cette doctrine a été en quelque sorte formulée en règle par d'autres arrêts qui déclarent simplement « que l'extension donnée au délai du pourvoi par l'article 296 et la restriction donnée aux moyens de nullité par l'article 299 sont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé un renvoi à la cour d'assises pour un fait qualifié crime par la loi <sup>2</sup> ».

Il ne faut pas perdre de vue que cette exception s'étend non-seulement aux pourvois fondés sur les trois moyens indiqués par l'article 299, mais encore aux pourvois pour cause d'incompétence. On a vu, en effet, que la loi du 10 juin 1853 avait ajouté le moyen tiré de l'incompétence aux trois causes de nullité prévues par ces articles. Il y a donc lieu d'écarter désormais les arrêts qui décidaient « que le recours pour cause d'incompétence qui est ouvert aux accusés contre les arrêts de mise en accusa-

<sup>1</sup> Cass. 28 juillet 1820 (J. P., tom. XVI, p. 71).

<sup>2</sup> Cass. 4 août 1820 (J. P., tom. XV, p. 90).

tion, par les dispositions des articles 408 et 416, doit être déclaré par eux dans les trois jours de la notification des arrêts de renvoi, conformément à l'article 373<sup>1</sup>. Il faut distinguer maintenant si l'arrêt de la chambre d'accusation contre lequel le moyen d'incompétence est dirigé ordonne le renvoi devant la cour d'assises ou n'ordonne pas ce renvoi. Dans le premier cas, l'article 296 a été étendu au cas d'incompétence; dans le deuxième, l'article 373 conserve, au contraire, sa puissance, puisque l'article 296 est exclusivement limité aux pourvois contre les arrêts de renvoi devant la cour d'assises.

2303. L'application de l'article 296 ainsi circonscrite, il faut tenir, en thèse générale, que tous les pourvois contre les arrêts des chambres d'accusation, hors ceux qui sont dirigés contre les arrêts de renvoi à raison des causes de nullité énumérées par l'article 299, doivent être formés dans le délai prescrit par l'article 373. La règle en effet qui a été consacrée à cet égard par la jurisprudence est que : « Dans tous les cas où il n'existe pas d'exception à la règle générale établie par l'article 373, c'est à cette règle générale qu'il faut se reporter<sup>2</sup>. »

Ainsi, la Cour de cassation a jugé 1° que le pourvoi formé contre l'arrêt qui renvoie le prévenu même devant la cour d'assises, mais à raison d'un simple délit, doit être formé dans le délai de l'article 373 : « Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un fait qualifié crime qui ait servi d'élément à un arrêt de mise en accusation; à la suite duquel l'accusé ait dû être interrogé conformément à l'article 293, et averti qu'il pouvait se pourvoir dans le délai de cinq jours; qu'il s'agit, au contraire, d'un fait correctionnel qui a servi d'élément à un simple arrêt de mise en prévention et de renvoi à la cour d'assises, et à la suite duquel on n'a point eu à procéder, ainsi qu'il est prescrit par les articles 292 et suivants; que dès lors cet arrêt, ne rentrant point dans la disposition exceptionnelle des articles 296 et 299, reste dans l'application de la règle générale de l'article 373, fixant à trois jours le délai du pourvoi<sup>3</sup>. » 2° Que la même règle s'applique au pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur une oppo-

<sup>1</sup> Cass. 22 janv. 1819 (J. P., tom. XV, p. 27); 4 déc. 1823 (J. P., tom. XVIII, p. 244).

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1816 (J. P., tom. XIII, p. 306); 11 oct. 1860 (Bull., n° 224).

<sup>3</sup> Cass. 28 juillet 1820, cité *suprà*, n° 2302.

sition faite à l'ordonnance d'un juge d'instruction : « Attendu que l'arrêt qui peut être rendu par la chambre d'accusation sur cet appel reste dans le droit commun pour la faculté du pourvoi en cassation et le délai dans lequel il doit être déclaré; que l'extension donnée à ce délai par l'article 296 et la restriction fixée aux moyens du pourvoi par l'article 299 sont exclusivement applicables aux arrêts qui ont prononcé un renvoi à la cour d'assises <sup>1</sup>. » 3° Aux pourvois formés contre tous les arrêts de non-lieu : « Attendu que l'article 373 a établi comme règle absolue et commune tant à la partie civile qu'au ministère public, pour l'exercice du recours en cassation, un délai de trois jours francs, après celui où l'arrêt a été rendu; qu'il n'a été dérogé à cette règle générale par aucune disposition exceptionnelle, relativement aux arrêts rendus par les chambres d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés dans un procès criminel ou correctionnel; que, dans toutes les circonstances particulières qui ont paru exiger pour les pourvois du ministère public soit un délai différent, soit un autre point de départ, le législateur s'en est formellement expliqué, et qu'ici il n'a point établi de règle spéciale; que dès lors tout est resté à cet égard dans le droit commun <sup>2</sup>. »

2304. Cette détermination des délais du pourvoi ne reçoit aucune exception soit à raison de la faveur qui s'attache à certains arrêts, soit à raison de la nature spéciale des matières.

L'article 374 dispose que, « dans les cas prévus par les articles 409 et 412 (c'est-à-dire dans le cas d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution), le procureur général ou la partie civile n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir ». Cette abréviation du délai doit-elle s'étendre aux arrêts de non-lieu? La négative ne peut soulever aucun doute : la déclaration de non-lieu, qui n'intervient qu'en vue des charges existantes et qui n'a plus d'autorité s'il apparaît de nouvelles charges, ne peut être assimilée à une ordonnance d'acquiescement ou à un arrêt d'absolution qui ne sont rendus que sur la déclaration du jury. Deux arrêts ont décidé en conséquence : « Que l'article 374 ne s'applique pas au pourvoi formé par le ministère public contre

<sup>1</sup> Cass. 4 août 1820, cité *suprà*, n° 2302.

<sup>2</sup> Cass. 10 juin 1826 (J. P., tom. XX, p. 561).

l'arrêt d'une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu <sup>1</sup>. » Ainsi, sous ce premier rapport, aucune dérogation aux dispositions de l'article 373 ne peut être admise.

La législation relative à la presse avait prescrit une exception. L'article 21 de la loi du 27 juillet 1849 avait réduit à vingt-quatre heures le délai du pourvoi contre les arrêts de la Cour d'assises. Mais cette abréviation ne s'appliquait pas aux arrêts de renvoi qui continuaient, en matière de délits de la presse, d'être régis par la disposition générale de l'article 373 <sup>2</sup>. Cette anomalie a disparu. L'article 27 du décret du 17 février 1852 déclare que « les poursuites (en matière de presse) auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle ». Et la circulaire du ministre de la justice qui explique les dispositions de ce décret ajoute : « En ce qui touche la loi du 27 juillet 1849 (chap. 3), ses dispositions sont inapplicables par suite du changement de juridiction, et le rétablissement du Code d'instruction criminelle n'a laissé évidemment subsister aucune des dispositions de ce chapitre. »

2305. Quel est le point de départ de l'un et de l'autre délai ?

Cette question doit être examinée distinctement : 1° relativement au délai de cinq jours ; 2° relativement au délai de trois jours, en ce qui concerne le prévenu, le ministère public et la partie civile.

En ce qui concerne le prévenu, le point de départ du délai de cinq jours est fixé par l'article 296 : ce délai court à compter de l'avertissement donné par le juge à l'accusé, et par conséquent à compter de l'interrogatoire.

Néanmoins si, par une irrégularité qui se présente trop fréquemment, l'interrogatoire avait précédé la notification de l'arrêt de renvoi, il est clair que le délai de cinq jours ne devrait courir qu'à compter du jour de cette notification. En effet, quel est l'objet d'un délai qui accompagne le droit de pourvoi, sinon de délibérer sur l'exercice de ce droit ? Or, comment délibérer sur le pourvoi contre l'arrêt de renvoi, si celui qui doit se pourvoir ne connaît pas cet arrêt, s'il n'a pu en examiner la teneur et en

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1846 (J. P., tom. XIII, p. 307) ; 13 mars 1850 (Bull., n° 85).

<sup>2</sup> Cass. 19 juillet 1851 (Bull., n° 300).

découvrir les vices? C'est par ce motif que l'article 292 porte que les pièces de la procédure ne doivent être renvoyées au greffe de la cour d'assises et l'accusé transféré dans la maison de justice que dans les vingt-quatre heures de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi, et que l'article 293 veut qu'il ne soit procédé à l'interrogatoire qu'après cet envoi et cette translation. Si l'infraction de ces délais ne produit aucune nullité, c'est qu'en général il n'en résulte aucun préjudice. Mais la défense de l'accusé ne serait-elle pas lésée s'il était tenu de former son pourvoi ou d'y renoncer avant que l'arrêt lui eût été notifié? si, au lieu de se déterminer en connaissance de cause, il devait le faire sans avoir sous les yeux les éléments de sa détermination? Et ne serait-il pas trop rigoureux de le déclarer ensuite frappé de déchéance quand la notification viendrait lui révéler les nullités qu'il ne pourrait plus faire valoir? Si la loi n'a point autorisé cette distinction, c'est qu'elle n'a pas dû prévoir que ses dispositions ne seraient pas strictement exécutées; mais, l'infraction admise, c'est se conformer à son esprit que de ne faire courir le délai que du jour de la notification.

Cette doctrine a été sanctionnée par la Cour de cassation, qui a décidé : « qu'en droit, aux termes des articles 242, 243 et 293, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent simultanément être notifiés à l'accusé; que ce n'est qu'après cette double notification que cet accusé peut être légalement transféré de la maison d'arrêt où il est détenu dans la maison de justice près la cour où il doit être jugé; qu'en procédant à l'interrogatoire de l'accusé en conformité de l'article 293, le président doit, aux termes des articles 296 et 297, l'avertir du droit qu'il a de former, dans les cinq jours suivants, une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, s'il croit avoir à en former une : ce qui explique nécessairement l'idée que tant cet arrêt que l'acte d'accusation qui en est le corollaire nécessaire doivent lui être déjà connus par la notification qui a dû lui en être préalablement faite d'après l'article 242; que ce délai de cinq jours ne peut valablement courir que du jour de la signification et de l'arrêt et de l'acte d'accusation, lorsque cette signification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président de la cour d'assises, au lieu de les précéder <sup>1</sup>. » Un autre arrêt a ajouté d'ailleurs : « que si l'arrêt de

<sup>1</sup> Cass. 31 juillet 1845 (Bull., n° 247); conf. 5 sept. 1845 (Bull., n° 277).



renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas encore été notifiés à l'accusé lorsqu'il est interrogé par le président de la cour d'assises, cette dérogation à la marche tracée par la loi peut bien autoriser le demandeur à soutenir que le délai pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi doit courir seulement à partir de la notification tardivement faite ; mais qu'elle ne peut suffire pour annuler les débats que l'accusé a laissé ouvrir sans attaquer l'arrêt de renvoi, lorsque, au moment de leur ouverture, plus de cinq jours s'étaient écoulés depuis ladite signification <sup>1</sup>. »

En ce qui concerne le procureur général, le point de départ n'éprouve aucune variation : l'article 298 déclare qu'il est tenu de faire sa déclaration dans le délai de cinq jours à compter de l'interrogatoire. La date de l'interrogatoire de l'accusé est donc le point de départ du délai, et il importe peu que la notification de l'arrêt de renvoi ait été retardée ou même que le juge ait négligé de faire l'avertissement relatif au pourvoi ; ces irrégularités, qui ne touchent que l'accusé, ne peuvent avoir aucun effet relativement au procureur général. Il suffit donc à ce magistrat de prendre les mesures nécessaires pour être exactement informé du jour de l'interrogatoire : les cinq jours qui suivent forment dans tous les cas le délai qui lui a été départi par la loi.

2306. Le point de départ du délai de trois jours est plus difficile à indiquer.

En ce qui concerne, en premier lieu, le prévenu, ce délai ne peut courir que du jour où il a eu connaissance de l'arrêt de la chambre d'accusation. Car, comment le délai pourrait-il courir contre lui quand il ne sait pas qu'il est ouvert, quand il ignore s'il a un droit à exercer, quand il ne connaît pas l'arrêt ? La Cour de cassation a donc dû déclarer recevable un pourvoi formé le 7 août contre un arrêt de la chambre d'accusation du 2 du même mois : « Attendu que le délai prescrit par l'article 373 n'est relatif qu'aux jugements et arrêts qui ont été prononcés en audience publique et en présence des parties ; qu'il suit de là que ce délai ne peut courir, quant aux arrêts des chambres d'accusation, qui statuent à huis clos, qu'à compter du jour où, soit l'individu renvoyé devant la cour d'assises, soit la partie civile, en ont eu légalement connaissance ; qu'il n'est point établi dans l'espèce que

<sup>1</sup> Cass. 13 oct. 1843 (Bull., n° 265).

le demandeur ait eu connaissance légalement de l'arrêt attaqué antérieurement au recours par lui déclaré au greffe le 7 août ; que ce recours, formé en temps utile, est dès lors recevable<sup>1</sup>. »

La seule voie légale qui puisse donner connaissance de l'arrêt au prévenu est la notification. Il suit de là que, tant que l'arrêt n'a pas été notifié, le pourvoi est recevable. Ce point a été jugé dans plusieurs espèces. La chambre d'accusation de Bordeaux avait prononcé, par arrêt du 14 novembre, le renvoi de la veuve Danger en police correctionnelle. Celle-ci, qui n'avait pas été arrêtée, se présente au greffe le 3 décembre et déclare son pourvoi. La partie civile intervient devant la Cour de cassation et soutient la non-recevabilité de ce pourvoi ; mais la Cour a rejeté la fin de non-recevoir : — « Attendu que la partie civile ne justifie pas que l'arrêt ait été notifié à la veuve Danger ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à prétendre que le pourvoi formé par ladite veuve ne l'a pas été dans le délai de la loi<sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, la Cour de cassation a également déclaré recevable le pourvoi formé pour cause d'incompétence, en dehors du délai de trois jours : « Attendu qu'il n'appert pas que l'arrêt d'accusation ait été notifié à Chambre depuis qu'il s'est constitué prisonnier, ni conséquemment que le délai de trois jours accordé dans l'espèce pour le délai du pourvoi fût expiré lorsque ce pourvoi a été formé<sup>3</sup>. » Enfin, dans une troisième espèce, dans laquelle le pourvoi était encore fondé sur l'incompétence, la même Cour a jugé « que les arrêts dénoncés n'ont point été notifiés au demandeur, et qu'ainsi son pourvoi est recevable<sup>4</sup> ». Il faut ajouter, et cela résulte d'ailleurs des trois arrêts qui viennent d'être cités, que le prévenu est recevable à demander la nullité de l'arrêt de la chambre d'accusation aussitôt qu'il en a eu connaissance, et sans qu'il soit tenu d'en attendre la notification : la notification n'ouvre pas le droit, elle n'est destinée qu'à marquer le moment où il ne pourra plus être exercé<sup>5</sup>.

La partie civile est placée dans la même situation que le prévenu : le délai ne peut également courir contre elle que du jour

<sup>1</sup> Cass. 10 déc. 1847 (J. cr., tom. XIX, p. 370).

<sup>2</sup> Cass. 18 mars 1813 (J. P., tom. XI, p. 218).

<sup>3</sup> Cass. 30 juin 1820 (Dall., Rép., v<sup>o</sup> Cassation, n. 558).

<sup>4</sup> Cass. 23 déc. 1819 (J. P., tom. XV, p. 648).

<sup>5</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 245.

qu'elle connaît légalement l'arrêt, c'est-à-dire du jour qu'il lui a été notifié. Les arrêts qui ont été cités plus haut, et notamment l'arrêt du 10 décembre 1847, s'appliquent à la partie civile aussi bien qu'au prévenu.

A l'égard du procureur général, la date à partir de laquelle doit courir son pourvoi a longtemps paru incertaine.

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1816<sup>1</sup>, la Cour de cassation avait compté ce délai du jour de la remise au procureur général d'une expédition de l'arrêt par le greffier : « Attendu que les arrêts des chambres d'accusation devant être et étant toujours rendus hors la présence du ministère public, le délai de trois jours, fixé par l'article 373, ne peut courir contre lui que du jour où une expédition de l'arrêt lui a été remise par le greffier. »

Par un arrêt du 22 août 1817<sup>2</sup>, elle parut substituer à la remise de l'expédition la communication de la minute : « Attendu que les arrêts des chambres d'accusation sont rendus à huis clos, en l'absence du procureur général, qui, d'après l'article 224, est tenu de se retirer, ainsi que le greffier, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, et qu'il ne peut user de la faculté qui lui est accordée par la loi de se pourvoir contre ces arrêts qu'après qu'il en a eu connaissance, ou par une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute. »

Ces deux points de départ étaient évidemment defectueux. Comment constater la remise de l'expédition ou la communication de la minute? N'était-ce pas prolonger sans utilité l'incertitude de la position de l'accusé? Ce fut sans doute ce motif qui porta la Cour de cassation à modifier cette jurisprudence en déclarant dans un troisième arrêt « que, si un arrêt rendu sur la réquisition du ministère public est prononcé en son absence, ce n'est pas une raison pour qu'il ne parvienne pas immédiatement après à sa connaissance, et pour que, pouvant être ainsi de suite à portée d'agir, il faille prolonger en sa faveur un délai qui, dans le cas prévu par l'article 298, court aussi contre le procureur général, à compter de l'interrogatoire de l'accusé, quoiqu'il n'y ait pas été présent; que, dans les circonstances actuelles, la négligence d'un greffier ne peut ni ne doit entraîner la prorogation indéfinie d'un délai que la loi a voulu restreindre à un espace de

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XIII, p. 306.

<sup>2</sup> Dall., v° Cass., n. 560.

temps limité, et que s'écarter à cet égard des règles tracées dans l'article 373, ce serait tomber dans un arbitraire effrayant pour les individus exposés aux rigueurs d'une poursuite criminelle<sup>1</sup>. » Cet arrêt posa le premier en règle que les trois jours devaient courir à partir du jour de la prononciation de l'arrêt.

Cette règle paraît avoir été remise en question dans une quatrième espèce dans laquelle le procureur général affirmait qu'il n'avait eu connaissance de l'arrêt que le jour même de son pourvoi. Il semblait qu'on devait craindre que ce magistrat ne fût privé d'un recours utile à l'administration de la justice par la négligence d'un greffier. La Cour persista néanmoins dans sa nouvelle jurisprudence, mais elle essaya de faire disparaître l'inconvénient qu'elle avait aperçu, en imposant au président de la chambre l'obligation de communiquer l'arrêt au procureur général. Cet arrêt porte « qu'à la vérité le procureur général annonce dans son mémoire qu'il n'a eu connaissance de l'arrêt que le jour même de son pourvoi ; mais que cette circonstance, à laquelle les accusés sont étrangers, ne peut leur porter préjudice ni autoriser à prolonger arbitrairement un délai que la loi a voulu circonscrire dans un espace de temps fort court ; que si le procureur général doit se retirer pendant la délibération de la cour, ce n'est point une raison pour qu'on lui laisse ignorer le résultat de cette délibération ; qu'il est du devoir du président de la chambre d'accusation, aussitôt que l'arrêt est délibéré, de faire appeler le procureur général ou le magistrat qui a fait en son nom le rapport de l'affaire, et de lui donner connaissance des dispositions de cet arrêt, en sorte que ce magistrat soit instruit immédiatement de la décision et par conséquent de sa date ; que si le président négligeait de remplir cette obligation essentielle, le procureur général aurait encore à sa disposition des moyens qui lui permettraient d'avoir connaissance de l'arrêt dans le délai encore utile pour l'attaquer ; qu'en effet il est averti par l'article 219 que la chambre d'accusation doit statuer dans les trois jours de son réquisitoire ; d'où il résulte pour lui le droit, après l'expiration de ce délai, de requérir la chambre d'accusation de lui faire connaître l'arrêt qui a dû intervenir ; que les droits du ministère public étant ainsi assurés, et leur libre exercice ne dépendant

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1826 (J. P., tom. XX, p. 561).

que de son activité et de sa vigilance, il n'y a aucun motif pour modifier dans son application l'article 373<sup>1</sup>. »

Cette jurisprudence s'est de plus en plus affermie par les deux derniers arrêts des 15 janvier 1832<sup>2</sup> et 18 décembre 1834<sup>3</sup>, qui reproduisent à peu près les motifs qu'on vient de lire. Il y a même lieu de remarquer que, dans l'espèce du premier de ces arrêts, le procureur général produisait un certificat du greffier attestant que l'arrêt n'avait été signé et n'avait pu lui être communiqué que plus de trois jours après sa date. Mais la Cour a répondu à ce moyen « que le ministère public peut veiller à ce qu'il lui soit rendu compte de l'arrêt prononcé en son absence sur ses réquisitions, et qu'il ne peut dépendre de la négligence d'un greffier ou du défaut de vigilance du ministère public à se faire rendre compte d'aggraver la position d'un prévenu ; si ce délai pouvait, par des considérations particulières, être prolongé d'un jour, il pourrait l'être arbitrairement et d'une manière presque indéfinie, suivant la variété des circonstances. »

La règle que consacrent ces arrêts n'est que la stricte application de l'article 373 : toute déviation des termes de cet article n'aurait donné au point de départ du pourvoi qu'une date incertaine et aurait dès lors soumis le sort de l'accusé à des retards qui lui auraient apporté un grave préjudice. La loi n'a point dû compter le délai du pourvoi d'un autre jour que du jour même de l'arrêt, parce qu'elle savait le procureur général muni de tous les moyens de connaître ce jour, et il n'était pas permis à la jurisprudence, en présence d'une disposition générale et absolue, de créer une distinction qui eût constitué une règle spéciale et dérogoire au droit commun.

2307. Le délai de cinq jours déterminé par l'article 296 et le délai de trois jours fixé par l'article 373 ne se calculent pas de la même manière.

Le délai de l'article 373 est, suivant les termes de cet article, de *trois jours francs* après celui où l'arrêt a été prononcé ; or, cette expression de la loi a eu pour objet d'établir qu'elle n'a voulu y comprendre ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le der-

<sup>1</sup> Cass. 30 juin 1827 (J. P., tom. XXI, p. 563).

<sup>2</sup> Dall., v° Cass., n. 551.

<sup>3</sup> Dall., v° Cass., n. 551.

nier des trois jours qui ont suivi cette prononciation<sup>1</sup>. L'accusé n'est donc en demeure de déclarer son pourvoi qu'autant que les quatre jours qui ont suivi le jour où l'arrêt a été prononcé se sont écoulés. Par conséquent, une déclaration faite le 5 d'un mois contre un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> est encore dans le délai utile.

Le même mode de computation n'a pas été adopté par l'article 296 ; cet article, en effet, ne dispose pas, comme l'article 373, que l'accusé a cinq jours francs ; il déclare seulement qu'il doit faire sa déclaration *dans les cinq jours suivants*.

Il résulte de ces termes que les cinq jours ne sont pas *francs* ; que la règle *dies termini non computatur in termino* ne s'applique pas ici ; que le délai expire avec le cinquième des jours qui suivent l'interrogatoire. Ainsi, la déclaration de pourvoi faite le 19 mai est tardive quand l'interrogatoire a été subi le 13<sup>e</sup>. C'est donc par erreur qu'un arrêt du 22 août 1850 déclare « qu'aux termes de l'article 296, l'accusé avait *cinq jours francs* pour former sa demande en nullité contre l'arrêt de renvoi<sup>2</sup> ». Ils ne sont pas francs dès que le jour de l'échéance du délai s'y trouve lui-même compris.

Il suit de là que la différence qui existe entre ces deux délais n'est que d'un jour, puisque, d'une part, les cinq jours qui ne sont pas francs expirent au cinquième, et que, d'une autre part, les trois jours francs laissent subsister le délai jusqu'à la fin du quatrième.

Mais si les cinq jours prévus par l'article 296 ne peuvent être étendus, ils ne peuvent non plus être abrégés, si ce n'est par le consentement exprès de l'accusé. Ce délai, en effet, est accordé à l'accusé non-seulement pour délibérer sur l'exercice de son droit de recours, mais aussi pour préparer sa défense ; et nous verrons plus loin, en développant la procédure préliminaire de la cour d'assises, qu'il doit être observé à peine de nullité.

2308. Les pourvois formés après l'expiration des délais qui viennent d'être expliqués sont frappés de déchéance. Telle est la disposition formelle des articles 296 et 298, relativement au délai de cinq jours, et de l'article 375, relativement au délai de trois jours.

<sup>1</sup> Cass. 7 déc. 1832 et 8 nov. 1834 (Dall., v<sup>o</sup> Cass., n. 529).

<sup>2</sup> Cass. 12 juin 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1546).

<sup>3</sup> Bull., n<sup>o</sup> 265.

Cependant cette règle générale admet, en ce qui concerne les arrêts de la chambre d'accusation, deux exceptions.

L'article 297 dispose que : « Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. »

Ainsi, l'accusé n'est pas déchu du droit de se pourvoir lorsqu'il n'a pas été averti par le juge du délai qui lui a été accordé à cet effet ; la loi présume que le défaut du pourvoi peut provenir de l'ignorance de ce délai ; elle lui réserve son droit ; il peut joindre son pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation au pourvoi contre l'arrêt définitif ; il peut, même sans former de pourvoi contre le premier de ces arrêts, faire valoir ses moyens de nullité sur le pourvoi qu'il forme contre le second. Il n'est déchu que lorsque ce dernier arrêt passe en force de chose jugée.

Il faut nécessairement étendre cette disposition au cas où, l'arrêt n'étant pas un arrêt de renvoi à la cour d'assises, sa notification est, en ce qui touche le prévenu et la partie civile, le point de départ du délai du pourvoi ; il est clair, en effet, que, si le défaut d'avertissement laisse vivre le moyen de nullité, il doit en être de même du défaut de notification ; dans un cas comme dans l'autre, la partie conserve son droit et peut le faire valoir après l'arrêt définitif.

Mais sont-ce là les seuls cas où le pourvoi peut être formé en dehors des délais fixés par les articles 373 et 296 ? La loi n'a-t-elle pas autorisé en général, lorsque le pourvoi n'est pas formé à raison de l'un des moyens énoncés dans l'article 299, la jonction de ce recours au recours formé contre l'arrêt définitif ? Cette question n'est pas exempte de quelque difficulté.

L'article 408 suppose que le pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation n'est formé qu'après l'arrêt de condamnation et qu'il porte à la fois sur les deux arrêts. En effet, il ouvre la voie de la cassation « lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités..... » Ne peut-on pas induire de ces termes que, hors les cas prévus par l'article 299,

et dans lesquels le pourvoi suspend l'exécution de l'arrêt de renvoi, il n'est permis de faire valoir les nullités relevées contre les arrêts de la chambre d'accusation qu'après l'arrêt de condamnation? Ne peut-on penser que, dans le système du Code, l'article 299 aurait eu pour objet d'énumérer les cas dans lesquels il est sursis à l'accusation, et que, ces cas exceptés, la procédure doit continuer son œuvre, quelles que soient les nullités qu'elle recèle, et sauf à les relever *ultérieurement*? N'est-ce pas ainsi que l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835, relative au jugement des crimes politiques, déclare que « le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt »?

Ce système, que les termes de l'article 408 semblent favoriser, ne trouve point d'appui dans les autres textes du Code. L'article 299, qui n'est que l'expression incomplète d'une règle générale, a eu pour but de n'ouvrir un débat qu'avec la certitude qu'il ne serait point annulé par l'effet de quelque vice antérieur, et de couvrir par conséquent toutes les nullités de la procédure écrite<sup>1</sup>. Si cet article, qui a été évidemment rédigé isolément de l'article 408, présente avec ce dernier une regrettable antinomie, en ce qu'il a omis d'énoncer des moyens de nullité que celui-ci a réservés, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu d'enfreindre la règle qu'il a posée. La loi a voulu que l'accusation ne fût portée à l'audience que purgée de toutes les irrégularités qui peuvent peser sur elle; elle a voulu que la procédure orale eût une base solide et incontestée, et ne pût être entachée elle-même par les vices des actes qui l'ont précédée. Il a paru qu'il serait absurde de continuer jusqu'à la fin une instruction qui serait infectée d'une nullité radicale, que la certitude d'une annulation enlèverait aux débats leur puissance et leur gravité, et qu'il n'en résulterait qu'une inutile prolongation des procédures et un surcroît de frais frustratoires pour le trésor et les parties. Supposons dans le système opposé que toutes les nullités de l'instruction soient soigneusement réservées pour n'être examinées qu'après l'arrêt définitif; on arrive sans doute plus promptement à cet arrêt, et c'est là le motif qui a dicté l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835; mais la justice a-t-elle un véritable intérêt à ce que l'arrêt soit

<sup>1</sup> Voir les paroles de l'orateur du gouvernement, *suprà*, n° 2274.



prononcé dans un délai plus bref si c'est à la condition d'être fragile, s'il est infecté de vices qui peuvent amener son annulation, si cette annulation, au lieu de ne frapper qu'une instruction préparatoire, s'étend à l'instruction définitive? Les infractions aux règles légales seront-elles moins graves, auront-elles des conséquences moins rigoureuses, parce qu'elles seront présentées après l'arrêt définitif au lieu de l'être avant? Est-ce que le caractère et la nécessité des garanties qui doivent protéger l'action publique ou la défense peuvent dépendre de la date où il est permis de les invoquer? Et est-il dès lors d'une bonne administration judiciaire d'exposer volontairement des procédures terminées à de fréquentes annulations?

Ce sont ces motifs qui nous conduisent à penser que, saut en matière de compétence, ainsi qu'il sera dit plus loin, il faut chercher dans l'article 299 une règle générale relativement à l'époque où le pourvoi doit être formé, et qu'il ne faut voir dans l'article 408 qu'une exception à cette règle. Ainsi, tous les pourvois formés contre les arrêts des chambres d'accusation, quelle que soit la nature de ces arrêts, doivent en général être formés dans les délais fixés par les articles 296 et 373, suivant qu'ils rentrent dans les termes de l'un ou de l'autre de ces articles, et comme il est de principe dans l'un et l'autre cas que le pourvoi est suspensif, il s'ensuit qu'il doit être statué immédiatement sur les questions préliminaires qu'il soulève. L'article 408 n'apporte d'exception à cette règle que pour les cas où le demandeur en cassation n'a pas été mis à même de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation, soit par l'omission de l'avertissement, soit par l'omission de la notification : le pourvoi formé contre cet arrêt peut alors, suivant les termes de cet article, être réuni au pourvoi contre l'arrêt définitif.

Cette doctrine a été sanctionnée par la jurisprudence. Après avoir déclaré « qu'il résulte de la combinaison des articles 299 et 408 que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt <sup>1</sup> », la Cour de cassation a ajouté « que les prétendues nullités alléguées contre les actes de cette procédure sont couvertes, aux termes de l'article 408, lorsqu'il n'a été fait ni dans les délais de l'article 373, ni dans ceux de l'article 296, aucune déclaration

<sup>1</sup> Cass. 19 janv. 1833, cité *suprà*, n° 2272.

de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation <sup>1</sup> ». Nous citerons plus loin d'autres arrêts qui ont jugé ce point plus explicitement encore en appréciant les effets du pourvoi <sup>2</sup>.

#### § V. *Formes du pourvoi.*

2309. Aux termes de l'article 300 du Code d'instruction criminelle, « la déclaration doit être faite au greffe ».

L'article 417, qui règle les formes générales des pourvois, porte que « la déclaration de recours sera faite *au greffe* par la partie condamnée ». Et il a été jugé, par une conséquence rigoureuse de ces termes, que la déclaration avait pu être faite ailleurs qu'au greffe, pourvu qu'elle eût été reçue par le greffier; qu'elle avait pu être faite, par exemple, au parquet du procureur général <sup>3</sup>. Il serait difficile d'appliquer cette décision aux recours contre les arrêts de renvoi en présence des termes précis de l'article 300. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il y eût lieu d'attacher la peine de nullité au pourvoi qui aurait été reçu par le greffier, soit au parquet, soit à la maison de justice. Il suffit que l'acte reçu par cet officier public soit revêtu des formes nécessaires pour établir son authenticité.

L'article 417 ajoute : « La déclaration sera signée de la partie condamnée et du greffier; et si le déclarant ne peut ni ne veut signer, le greffier en fera mention. Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. » Ces formes, étant destinées à constater l'authenticité du pourvoi, sont évidemment communes aux pourvois contre les arrêts de renvoi.

L'article 299 dispose « que la déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité ». Et il est à remarquer que cette obligation de motiver le pourvoi devient purement facultative, ainsi que le déclare l'article 422, lorsque ce recours est dirigé contre l'arrêt définitif. De la rédaction différente de ces deux articles faut-il induire que

<sup>1</sup> Cass. 23 déc. 1847, cité *suprà*, n° 2273.

<sup>2</sup> Voy. *infra* n° 2125.

<sup>3</sup> Cass. 16 août 1839 (Bull., n° 260).

cette forme a plus d'importance à l'égard des arrêts de renvoi et que son omission peut entacher le pourvoi de nullité? Nous ne le pensons pas; c'est là une forme secondaire qui n'est prescrite que dans l'intérêt du demandeur en cassation et dont l'omission ne peut tourner contre lui. La Cour de cassation a jugé en conséquence « que la disposition de l'article 299 qui exige que la déclaration de pourvoi énonce l'objet de la demande en nullité n'est pas prescrite à peine de nullité, et que sa violation ne pourrait entraîner que la nullité de la notification de cette demande, en ce que la partie appelée par la loi à y défendre serait dans l'impuissance de la faire <sup>1</sup> ».

Lorsque le pourvoi est formé, soit par le ministère public, soit par la partie civile, la notification doit en être faite au prévenu ou à l'accusé dans le délai de trois jours; mais l'article 418, qui contient cette prescription, ne formule, au cas d'infraction, aucune déchéance. Il en résulte : 1° que la notification peut être faite en dehors du délai de trois jours <sup>2</sup>; 2° que l'omission même de cette formalité n'entraîne point la nullité du pourvoi <sup>3</sup>; l'effet de cette omission est seulement que la voie de l'opposition serait ouverte au défendeur si le pourvoi était accueilli sans qu'elle eût été régularisée <sup>4</sup>.

Une autre obligation que l'article 419 fait peser sur la partie civile est de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. Dans tous les cas, la Cour de cassation ne peut évidemment statuer sans avoir l'arrêt sous les yeux; mais, au cas de pourvoi de l'accusé ou du procureur général contre l'arrêt de renvoi, l'article 300 ordonne la transmission immédiate de l'expédition de l'arrêt à la Cour de cassation, et au cas de pourvoi des mêmes parties contre les arrêts autres que l'arrêt de renvoi, cet arrêt fait partie du dossier de la procédure qui est également transmis. L'obligation particulière imposée à la partie civile est une sorte de justification des moyens de son pourvoi. Au reste, l'omission de cette pièce n'emporterait point de déchéance.

<sup>1</sup> Cass. 21 juillet 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1315).

<sup>2</sup> Cass. 5 août 1841 (Bull., n° 232); 43 mars 1850 (Bull., n° 85).

<sup>3</sup> Cass. 18 oct. 1811 (S. 12, l. 353. C. n. 3); 18 avril 1817 (S. 17, l. 257. C. n. 5; Dall. 10, 427); 15 août 1819 (S. 20, l. 91. C. n. 6); 20 juillet 1826 (Dall., 26, 1, 455).

<sup>4</sup> Cass. 23 sept. 1836 (Bull., n° 314).

2310. Au nombre des formes ordinaires du pourvoi en cassation en matière criminelle se trouvent la consignation de l'amende et la mise en état. Ces deux formes sont-elles applicables aux pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation?

En ce qui concerne l'amende, la loi ne fait aucune distinction : si le pourvoi est formé par la partie civile, cette partie doit, aux termes de l'article 419, faire, à peine de déchéance, la consignation préalable d'une somme de 150 francs.

S'il est formé par le prévenu, et que la matière soit correctionnelle ou de police, le demandeur doit faire la même consignation, puisque l'article 420, après avoir dispensé de cette formalité les condamnés en matière criminelle, ajoute qu'*à l'égard de toutes autres personnes*, l'amende sera encourue par ceux qui succomberont dans leurs recours. Telle est la décision d'un arrêt portant : « Vu les articles 419 et 420, desquels il résulte que tout demandeur en cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort rendu en matière correctionnelle ou de police doit, sous peine de déchéance, joindre à son pourvoi une quittance de l'amende ou suppléer au défaut de cette quittance par la représentation des certificats spécifiés ; et attendu que le demandeur est renvoyé à la cour d'assises, non comme accusé de crime, mais comme prévenu de délits mentionnés dans la loi du 17 mai 1819, et que cette loi punit de peines correctionnelles ; que l'arrêt de la cour royale est donc rendu en matière correctionnelle ; que cependant il n'a satisfait ni à la disposition de l'article 419, ni à celle de l'article 420 ; déclare le demandeur non recevable <sup>1</sup>. »

Si l'arrêt de la chambre d'accusation a été rendu en matière criminelle, l'amende est-elle encore exigée ? La raison de douter est que l'article 420 ne dispense que les *condamnés* en matière criminelle. Mais le motif de cette dispense s'applique aux prévenus ou accusés aussi bien qu'aux condamnés : c'est la nature de la poursuite, c'est le caractère des faits incriminés qui fait l'exemption ; la loi a voulu que, dès qu'il s'agit de la poursuite d'un crime, aucune entrave ne fût apportée au recours.

2311. La formalité de la *mise en état* donne lieu à une difficulté plus grave. Nous n'examinerons ici ni le caractère ni l'utilité de cette mesure ; nous nous bornerons à rechercher si elle

<sup>1</sup> Cass. 9 nov. 1820 (Dall., v<sup>o</sup> Cass., n. 679).

doit être étendue aux prévenus qui se sont pourvus contre les arrêts de la chambre d'accusation.

Il est certain, en premier lieu, qu'on ne peut leur faire l'application de l'article 421, puisque cet article ne fait mention que des *condamnés*, et le deuxième paragraphe de l'article 116; modifié par la loi du 14 juillet 1865, ne règle aussi la compétence qu'en ce qui touche les condamnés. M. Mangin<sup>1</sup> invoque l'article 61, titre 4, du règlement du 28 juin 1738, qui portait : « Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les auront décrétés, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons.... » Il est vrai que l'article 28 de la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, l'article 25 de la loi du 2 brumaire an IV et l'article 90 de la loi du 27 ventôse an VIII ont provisoirement maintenu ce règlement dans toutes les dispositions auxquelles ils n'y ont pas dérogé. Mais l'article 421 n'a-t-il pas réglé la matière de la mise en état? Et lorsqu'il s'est borné à l'appliquer aux condamnés, est-il possible de soutenir qu'il ait voulu laisser debout l'article 61 du règlement de 1738, en ce qui concerne les prévenus ou accusés? Faut-il admettre que le législateur, qui avait cet article sous les yeux lorsqu'il rédigeait l'article 421, et qui s'occupait à la fois du pourvoi contre les arrêts d'accusation et les arrêts de condamnation, ait voulu laisser vivre la partie de cet article qu'il n'a pas reproduite?

La Cour de cassation a cherché une autre base à cette mesure. Un arrêt du 10 septembre 1830 déclare « que le droit de se pourvoir en nullité des arrêts de mise en accusation ne résulte pour les accusés que de l'article 296; que cet article reconnaît que, pour former une demande en nullité, l'accusé doit être constitué en prison; qu'il lui fixe un délai de cinq jours après son interrogatoire, passé lequel il n'est plus recevable à se pourvoir; que si, après l'arrêt de mise en accusation, l'accusé ne se constitue pas, il est procédé contre lui ainsi qu'il est dit aux articles 465 et suivants, et qu'il ne peut profiter des dispositions de l'article 296 qu'en se représentant<sup>2</sup>. » Un autre arrêt se borne à poser en règle « que du rapprochement et de la combinaison des articles 91, 94, 113, 133, 134, 231, 232, 233, 243, 293 et

<sup>1</sup> Tom. II, p. 246.

<sup>2</sup> Cass. 10 sept. 1830 (J. P., tom. XXIII, p. 795).

296, il résulte qu'un accusé n'est pas recevable à se pourvoir en cassation ou en nullité de l'arrêt qui le renvoie devant une cour d'assises, comme accusé d'un fait de nature à être puni d'une peine afflictive et infamante, s'il n'est actuellement en état<sup>1</sup>. »

Cette argumentation est-elle plus exacte que la première? Il est hors de doute que, dans le système de notre Code, tout accusé d'un fait qualifié crime par la loi doit être mis en état de détention : les articles 134 et 231 exigent que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises contienne spécialement une ordonnance de prise de corps ; les articles 295 et 296 ne peuvent être exécutés qu'à la condition que l'accusé soit mis sous la main de la justice, et l'article 126 suspend la liberté provisoire légalement accordée lorsque l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises. Mais peut-on directement conclure de la règle de cette détention préalable à la nécessité de la mise en état? La détention préalable est la conséquence de la procédure antérieure, elle est la conséquence de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps confirmée par cet arrêt; or quel est l'effet du pourvoi? N'est-ce pas précisément de suspendre l'exécution de l'arrêt, de suspendre par conséquent l'exécution de l'ordonnance de prise de corps? Comment donc cet arrêt, dont l'exécution est suspendue, comment cette ordonnance, qui n'est pas applicable, peuvent-ils servir de base à la détention? Est-il possible de concilier l'exécution provisoire que suppose la détention et le sursis qui est la conséquence immédiate du pourvoi? Il est vrai que l'article 301 a modifié la règle que le pourvoi est suspensif; mais il ne l'a modifiée que pour autoriser le président des assises à recueillir les renseignements survenus depuis l'instruction. Il est vrai encore que la liberté dont le prévenu a continué de jouir est une infraction aux règles de la procédure; mais, s'il appartient à la Cour de cassation de réformer les actes qui ont produit cette infraction, lui appartient-il d'exiger l'application de ces règles à l'avance et avant même qu'elle ait statué? Il a fallu la disposition spéciale de l'article 421 pour assurer la mise en état des condamnés que l'instruction a laissés libres : est-ce qu'on aurait pu prétendre, si cette disposition n'existait pas, qu'ils devaient obéissance provisoire aux actes qu'ils attaquaient? Est-ce qu'on aurait même pensé à faire exécuter des jugements dont l'effet était suspendu par le

<sup>1</sup> Cass. 23 mai 1846 (Bull., n° 129).

pourvoi? Or, en ce qui concerne les individus qui se pourvoient contre les arrêts de la chambre d'accusation, l'article 421 n'existe pas.

Il nous semble que c'est dans un autre ordre de motifs qu'on peut trouver le principe de la mise en état à l'égard de ces individus. En matière de faits qualifiés crimes, l'accusé qui n'est pas en état de détention est considéré par la loi comme fugitif : l'article 465, en effet, ordonne la représentation de l'accusé qu'un arrêt de la chambre d'accusation renvoie devant la cour d'assises, et l'article 467 ajoute qu'après un délai de dix jours après l'ordonnance de se représenter, il sera procédé au jugement de la contumace. Or, on a inféré des articles 468, 470 et 473 qu'un accusé contumax n'est pas admis à se pourvoir : sa représentation est la condition essentielle du droit de sa défense ; il est réputé, suivant les termes de l'article 465, en état de rébellion contre la loi. La Cour de cassation a déclaré en conséquence : « Qu'il résulte des articles 465 et suivants que, lorsqu'un individu contre lequel est intervenu un arrêt de mise en accusation n'a pu être saisi, ou ne se représente pas, il doit être rendu contre lui une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans dix jours ; qu'il est ensuite procédé contre lui au jugement par contumace ; qu'il résulte desdits articles qu'aucune défense ne peut être présentée sur le fond de l'accusation en faveur du contumax, et que l'ensemble de ces dispositions exclut toute faculté de pourvoi en cassation de la part de l'accusé placé dans les termes de l'article 465<sup>1</sup>. »

Mais si la mise en état des prévenus ne peut trouver d'appui que dans l'article 465, il s'ensuit que ceux-là seuls qui sont renvoyés devant la cour d'assises pour faits qualifiés crimes peuvent être soumis à cette mesure, car ce n'est que dans ce cas que la procédure contumaciale applique ses formes. Ainsi, les prévenus qui seraient renvoyés en police correctionnelle par un arrêt de la chambre d'accusation seraient recevables à se pourvoir contre cet arrêt, quoiqu'ils ne fussent pas en état ; car aucun texte ne peut être invoqué pour leur appliquer cette mesure. Ce point a été reconnu par la Cour de cassation dans une espèce où la partie contestait la recevabilité du pourvoi formé par une femme renvoyée en police correctionnelle, en se fondant sur ce

<sup>1</sup> Cass. 23 avril 1846 (Bull., n° 400).

que la demanderesse, contre laquelle il existait un mandat d'arrêt, ne s'était pas mise en état. Cette fin de non-recevoir fut rejetée : « Attendu que c'est aux *condamnés* en matière correctionnelle ou de police que l'article 421 impose l'obligation de se mettre en état ou d'obtenir leur mise en liberté sous caution, et qu'aucune condamnation n'existe encore contre la veuve Dauga<sup>1</sup>. » Et si les accusés de faits qualifiés crimes ont obtenu précédemment leur mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, ils continuent d'en jouir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, puisque jusque-là l'arrêt de renvoi n'est pas exécutoire.

### § VI. *Effets du pourvoi.*

2312. L'article 301 déclare que : « nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. » Il résulte de cette disposition que le pourvoi contre les arrêts suspend l'ouverture des débats, et que la cour d'assises est tenue de surseoir jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

Mais cet effet n'est-il attaché qu'aux pourvois qui sont fondés sur l'une des causes de nullité déterminées par la loi ou qui ont été régulièrement formés ? Faut-il surseoir encore quand le pourvoi est fondé sur un moyen qui n'est pas susceptible d'être accueilli ou quand il a été formulé après l'expiration du délai légal ? Cette question, aujourd'hui résolue par la loi, a eu plusieurs phases.

La Cour de cassation avait, en premier lieu, jugé que, dans cette double hypothèse, la cour d'assises n'était pas tenue de surseoir : « Attendu qu'il n'y a lieu au sursis ordonné par l'article 301 pour l'ouverture des débats que dans le cas où la déclaration du pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation a été faite par l'accusé ou le ministère public dans le délai fixé par l'article 296 et conformément à l'article 299 ; que les cours d'assises, en procédant aux débats, nonobstant un pourvoi tardivement déclaré ou qui ne leur paraît pas porter sur des ouvertures de cassation déterminées par la loi, n'attendent pas à l'autorité de la cour, puisqu'elle conserve le droit et les moyens de statuer sur ce pourvoi, qui doit, dans tous les cas, lui être transmis, et de juger si lesdites cours d'assises ont été réguliè-

<sup>1</sup> Cass. 18 mars 1814 (J. P., tom. XI, p. 218).



ment saisies ; que l'intérêt de l'accusé et celui de la vindicte publique, sont ainsi également maintenus <sup>1</sup>. »

Cet arrêt résout les deux questions que nous avons posées : il décide qu'il n'y a pas lieu à sursis : 1° lorsque les moyens proposés ne rentrent pas dans les termes de l'article 299 ; 2° lorsque le pourvoi a été tardivement formé. Il faut soigneusement distinguer ces deux solutions.

La première, qui n'est pas d'ailleurs très-nettement établie par l'arrêt, serait contraire à la jurisprudence aujourd'hui constante, qui veut que tous les moyens de nullité proposés contre l'arrêt de renvoi soient vidés avant l'ouverture des débats. (Voy. n° 2285.) Il n'y avait, en effet, aucune raison de distinguer à cet égard entre les moyens énoncés dans l'article 299 et les moyens non moins graves qui peuvent être proposés en dehors de cet article ; et il eût été étrange de vouloir purger les procédures antérieures de certains vices avant de procéder aux débats, et de les laisser en même temps infectées de vices non moins certains, et qui pouvaient, comme les premiers, entraîner l'annulation de ces débats. Il faut donc écarter cette première question qui ne fait plus aucun doute : il n'appartient dans aucun cas à la cour d'assises de refuser de surseoir à raison de ce que les moyens de nullité ne rentreraient pas dans les termes de l'article 299 <sup>2</sup>. Toute la difficulté se trouve circonscrite dans le second point résolu par l'arrêt, à savoir, que la cour d'assises n'est point tenue de s'arrêter devant des pourvois irréguliers à raison de leur tardiveté ou de l'omission des formes légales.

2313. La jurisprudence, sous ce second rapport, ne s'est point maintenue. Un arrêt du 11 mai 1833, renversant cette première solution, déclare « qu'une cour d'assises dépassait les limites de sa compétence et commettait un excès de pouvoir en jugeant qu'un pourvoi n'était pas fait en temps utile et ne pouvait dès lors motiver la demande en surséance ; qu'en effet la Cour de cassation, saisie par ce pourvoi, était seule compétente pour statuer sur sa recevabilité, et qu'il suffisait qu'il frappât sur un arrêt de compétence pour qu'il fût de plein droit suspensif, et dût faire surseoir à toute exécution dudit arrêt, jusqu'à ce que la

<sup>1</sup> Cass. 5 févr. 1819 (J. P., tom. XV, p. 68).

<sup>2</sup> Cass. 14 déc. 1833 (J. P., tom. XXV, p. 1058).

Cour de cassation eût prononcé<sup>1</sup>. » Un second arrêt, du 14 décembre 1833, ajoute : « Que, s'il peut résulter de là quelque retard dans l'expédition des affaires, ce retard n'a lieu que pour mieux assurer la bonne administration de la justice et ne pourrait être indéfiniment prolongé, puisque, la compétence une fois jugée, le tribunal valablement saisi ne peut être arrêté par une nouvelle exception d'incompétence fondée sur les mêmes moyens déjà rejetés par la Cour<sup>2</sup>. » Un troisième arrêt, répondant à une objection du ministère public, décide « qu'un arrêt de mise en accusation portant renvoi à la cour d'assises ne peut être considéré comme un simple arrêt d'instruction, puisqu'il détermine et règle la compétence d'après la qualification donnée aux faits; que, par conséquent, le pourvoi contre un tel arrêt est de sa nature suspensif, et n'autorise la continuation de l'instruction que jusqu'aux débats exclusivement; que le jugement de la validité, soit en la forme, soit au fond, d'un pourvoi en nullité formé contre un arrêt de ce genre, n'appartient pas à la cour d'assises, qu'il est exclusivement dans les attributions de la Cour de cassation<sup>3</sup>. » Ces arrêts résument le système de cette Cour.

Il nous a paru que ce système n'était pas la traduction fidèle du sens de la loi, et nous l'avons précédemment combattu dans les termes suivants : « Le principe du sursis est-il donc inscrit en termes précis dans la loi? Ne peut-on rien faire que s'incliner et lui obéir? Faut-il nécessairement subir toutes ses conséquences? Deux décisions fondent la jurisprudence de la Cour de cassation : d'une part, aux termes de l'article 373, le pourvoi est, en général, suspensif; de l'autre, aux termes de l'article 416, ce n'est qu'à l'égard des arrêts préparatoires et d'instruction que le pourvoi est joint au fond et s'ouvre après l'arrêt définitif; or, les arrêts des chambres d'accusation sont des arrêts de compétence et non d'instruction. Nous ne contestons aucun de ces points. Mais nous demanderons d'abord : est-ce bien un pourvoi que cette déclaration écrite après le délai expiré, quand il n'est plus permis de se pourvoir? Doit-on attacher à un pareil acte une importance sérieuse, quand la nullité éclate aux yeux? Est-il indispensable

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XXV, p. 458.

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XXV, p. 1058.

<sup>3</sup> Cass. 5 juin 1844 (Bull., n° 174); et conf. cass. 20 sept. 1844 (Bull., n° 325); 15 avril 1852 (n° 124).

de transporter toutes les pièces de la procédure et de surseoir pendant trois mois aux débats, pour que la Cour de cassation soit appelée à vérifier sa tardiveté? La cour d'assises empièterait-elle donc sur les prérogatives de cette Cour, si elle avait la faculté, non d'apprécier la nullité du pourvoi, mais de constater un fait matériel, de reconnaître sa date? Il nous semble ensuite qu'on ne s'est pas assez arrêté dans cette discussion au texte de l'article 297. Cet article porte que, « si l'accusé n'a point été averti conformément à l'article précédent, la nullité ne sera point couverte par son silence ; *ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.* » Dans l'espèce de cet article, le président a négligé d'avertir l'accusé qu'il avait cinq jours pour le pourvoi, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y serait plus recevable. La loi n'a pas voulu que cette omission pût lui préjudicier; elle lui réserve les moyens de nullité, mais il ne peut les faire valoir qu'après l'arrêt définitif. Il semble que le principe de cette solution pourrait s'appliquer au cas d'un pourvoi tardif. Il n'appartient point à la cour d'assises de statuer sur le mérite de ce pourvoi; elle déclarerait seulement que les moyens de nullité invoqués par l'accusé lui sont réservés pour être soumis à l'appréciation de la Cour de cassation après l'arrêt définitif. Ainsi, soit en considérant le pourvoi tardif comme nul et frappé de déchéance, soit en le joignant au fond, et en réservant les droits de l'accusé pour être appréciés par la Cour de cassation après l'arrêt définitif, on arrive à dégager la justice d'une entrave qui suspend son cours sans servir les vrais intérêts de la défense, et porte une véritable atteinte à sa dignité, en la rendant le jouet des caprices des accusés. Cette saine interprétation des textes de la loi paraît devoir suffire pour résoudre cette difficulté; mais s'il n'en était pas ainsi, il y a lieu de croire que le législateur se hâterait d'intervenir pour faire disparaître l'obstacle qui embarrasse la voie judiciaire<sup>1</sup>. »

Le législateur est intervenu, et il a consacré purement et simplement la solution que nous avons proposée. La loi du 10 juin 1853 a rectifié l'article 301 dans les termes suivants : « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont

<sup>1</sup> Revue de législation, 1846, tom. I, p. 349.

prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. — Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit. »

Ainsi, la question se trouve résolue par le premier paragraphe des additions apportées par la loi nouvelle à l'article 301 : le pourvoi tardif n'est plus un obstacle à l'ouverture du débat ; la cour d'assises procède au jugement, sauf la réserve du droit de l'accusé de faire valoir ses moyens de nullité contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation.

Le dernier paragraphe de la loi applique la même règle au pourvoi formé soit contre les ordonnances du président avant l'ouverture des débats, soit contre les arrêts incidents de la cour d'assises. Nous examinerons cette disposition lorsque nous nous occuperons de ces ordonnances et de ces arrêts.

---

## CHAPITRE DOUZIÈME.

### DE L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

2314. Quelle est l'autorité des arrêts de la chambre d'accusation qui ordonnent le renvoi des procédures devant les juridictions répressives.
2315. Les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle ne sont point attributifs, ils sont seulement indicatifs de juridiction (art. 160, 182 et 193).
2316. Les arrêts de renvoi devant la cour d'assises sont attributifs de juridiction. Conséquences de cette règle.
2317. Examen des effets contradictoires attribués aux arrêts dans ces deux hypothèses.
2318. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence ?
2319. Si les cours d'assises ont plénitude de juridiction, et si cette règle donne force attributive aux arrêts de renvoi.
2320. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi sur les points de fait.
2321. Les juges saisis par le renvoi ne sont pas liés par les déclarations en fait de ces arrêts. Application de cette règle aux cours d'assises.
2322. Mais ils ne sont saisis que des faits qui sont l'objet du renvoi et ne peuvent étendre leur compétence à d'autres faits.
2323. Ils ne sont pas liés par les qualifications données aux faits.
2324. De l'autorité des arrêts en ce qui concerne les exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique.

2325. Les arrêts qui admettent les exceptions proposées par la défense ont force de chose jugée, sauf le cas de charges nouvelles.

2326. Les arrêts qui rejettent les mêmes exceptions produisent les mêmes effets.

2327. Le prévenu peut-il faire valoir devant les juges de renvoi les exceptions qu'il n'a pas proposées devant la chambre d'accusation?

2314. Nous avons examiné, dans le chapitre précédent, dans quels cas le pourvoi peut être formé contre les arrêts des chambres d'accusation, et nous avons exposé les formes et les effets de ce recours.

Nous supposons maintenant ou que ce pourvoi n'a pas été formé ou qu'il a été rejeté, et nous allons rechercher quelle est l'autorité de ces arrêts lorsqu'ils sont devenus définitifs.

Nous avons déjà vu, en traitant de l'exception de la chose jugée (n° 1021), que les arrêts de la chambre d'accusation qui déclarent qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus ont force de chose jugée lorsqu'ils n'ont point été attaqués ou que les recours ont été rejetés, et qu'ils conservent cette autorité jusqu'à la survenance des charges nouvelles. Il nous reste à parler ici des arrêts qui ordonnent le renvoi des procédures devant les juridictions répressives.

Quelle est leur autorité devant ces juridictions en ce qui concerne : 1° la compétence; 2° la qualification des faits; 3° le jugement des exceptions ou fins de non-recevoir et les points de droit qu'ils décident?

Ces questions, dont quelques points ont déjà été touchés dans le chapitre précédent, sont délicates, et ici encore la loi ne nous offre pour les résoudre que des textes confus ou incomplets. C'est à la doctrine qu'il faut recourir pour expliquer ces textes ou pour les suppléer; c'est dans les règles générales de compétence qu'il faut chercher la conciliation des attributions des différentes juridictions.

2315. Aux termes des articles 230 et 231, la chambre d'accusation, lorsqu'elle estime que le fait constitue soit une contravention, soit un délit, soit un crime, et qu'elle trouve les charges suffisantes pour motiver la mise en prévention ou en accusation, ordonne le renvoi devant un tribunal de police, devant un tribunal de police correctionnelle ou devant la cour d'assises.

Quel est l'effet de ce renvoi? Est-il seulement indicatif, est-il

attributif de juridiction? Les juges saisis sont-ils liés par cet arrêt ou peuvent-ils, au contraire, se déclarer incompétents?

Cette question ayant été diversement résolue, suivant que le renvoi est fait devant les tribunaux correctionnels et de police, ou devant la cour d'assises, doit être examinée séparément sous ces deux aspects.

Les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels ne sont point attributifs, ils sont simplement indicatifs de juridiction. Nous avons déjà vu que tel est l'effet des ordonnances du juge d'instruction; et les raisons que nous avons déduites s'appliquent naturellement aux arrêts de la chambre d'accusation. Ces raisons, en effet, sont puisées : 1° dans l'article 160, qui porte que le tribunal de police, si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, *doit renvoyer les parties devant le procureur impérial*; 2° dans l'article 182, qui dispose que le tribunal correctionnel ne peut être saisi par le renvoi qui lui en est fait par la chambre du conseil que des délits de sa compétence; 3° dans l'article 193, qui déclare que, si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal *renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent*. Elles sont puisées surtout dans la règle que le droit et le devoir de tout tribunal sont de vérifier sa propre compétence et de n'exercer ses pouvoirs que dans le cercle qui lui a été tracé par la loi. Il serait impossible d'admettre, d'ailleurs, que le juge pût sortir de ses attributions légales, que le tribunal de police dût juger un fait qualifié délit, le tribunal correctionnel un fait qualifié crime, par cela seul que la juridiction chargée de régler l'instruction lui aurait renvoyé le jugement de ce fait; car il ne peut appartenir à cette juridiction de changer les règles de la compétence.

Or ces motifs ont la même puissance, soit que le renvoi ait été ordonné par la chambre du conseil ou par la chambre d'accusation. Car, ou l'arrêt de renvoi n'a fait que confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, et il n'en a point dès lors changé le caractère et par conséquent les effets, puisque confirmer un acte, c'est simplement le maintenir tel qu'il a été fait; ou l'arrêt de renvoi a réformé une ordonnance de non-lieu, et la chambre d'accusation n'a fait que ce que le juge d'instruction aurait dû faire; elle n'a fait que remettre les choses dans l'état où les eût

placées l'ordonnance qui aurait prononcé le renvoi ; elle ne peut donc avoir que les mêmes effets. Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal saisi a le droit de juger sa propre compétence ; dans un cas comme dans l'autre, il a le droit de se déclarer incompétent <sup>1</sup>. Ainsi, les arrêts de la chambre d'accusation, comme les ordonnances du juge d'instruction, ne sont qu'indicatifs de la compétence.

Cette règle, qui n'a jamais été contestée, a été consacrée par de nombreux arrêts. Nous nous bornerons à rappeler l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 26 août 1817, qui a fixé la jurisprudence et qui déclare « que l'article 190, en ordonnant aux chambres du conseil des tribunaux de première instance de renvoyer aux tribunaux de police correctionnelle les faits qu'elles reconnaissent de nature à être punis de peines correctionnelles, ne confère point à ces chambres le droit de fixer irrévocablement par ce renvoi la compétence de la juridiction correctionnelle sur ces faits ; qu'il ne modifie point les obligations imposées aux tribunaux correctionnels, relativement à leur compétence, par les articles 193 et 214 ; qu'il ne déroge point aux limites fixées pour cette compétence par l'article 179 ; que lorsque les chambres d'accusation des cours royales, procédant en vertu de l'article 230, renvoient devant le tribunal correctionnel, elles ne font que ce qu'elles estiment qu'aurait dû faire la chambre du conseil du tribunal de première instance ; que, relativement à la compétence correctionnelle, la loi n'attribue pas plus d'effets à leurs arrêts qu'aux ordonnances des chambres du conseil ; qu'elles ne font, comme celles-ci, qu'indiquer et préjuger la compétence, mais ne la jugent pas ; que leurs arrêts ont reçu leur exécution et consommé l'effet que la loi leur a attribué, lorsque les tribunaux auxquels elles ont renvoyé se sont saisis de l'affaire et ont examiné les faits imputés aux prévenus pour reconnaître, d'après la qualification qui leur appartient selon la loi, si ces faits rentrent ou non dans leurs attributions <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Merlin, Rép., v° *Tribunal de police*, sect. 2, § 3.

<sup>2</sup> Cass., sect. réun., 26 août 1817 (Bull., n° 80) ; et conf. cass. 21 nov. 1811 ; 24 avril et 15 mai 1812 ; 13 juin 1816 ; 19 juillet 1816 ; 14 sept. 1827 ; 2 oct. 1828 ; 26 mars 1831 ; — Bourguignon, tom. I, p. 504 ; Legraverand, tom. II, p. 394 ; Carnot, tom. I, p. 527 ; Boitard, p. 297 ; Rauter, n. 694 ; Leseyllier, n. 364.

2316. Les arrêts de renvoi, qui sont, comme on vient de le voir, simplement indicatifs de juridiction quand ils saisissent les tribunaux de police ou les tribunaux correctionnels, ont-ils un autre effet quand ils saisissent la cour d'assises? Deviennent-ils attributifs par cela seul que le juge saisi n'est pas le même?

La jurisprudence est unanime sur ce second point comme sur le premier; il est de règle, dans la pratique, que les arrêts de renvoi, qui ne sont qu'indicatifs quand ils saisissent la police correctionnelle ou la simple police, sont attributifs quand ils saisissent la cour d'assises; que, tandis qu'ils n'ont pas force de chose jugée sur la compétence dans le premier cas, ils ont, au contraire, sur la même question de compétence, force de chose jugée dans le second; que, tandis qu'ils ne lient pas les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de police, qui peuvent toujours déclarer leur incompétence, ils lient, au contraire, la cour d'assises, qui, compétente par cela seul qu'elle est saisie, est tenue dans tous les cas de statuer.

Les motifs qui fondent cette règle ont été développés dans un arrêt du 19 juillet 1816, qui déclare « que, si les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police ne sont pas liés par les arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé sur le règlement de la compétence; si ces arrêts ne sont à leur égard qu'indicatifs de la juridiction; si ces tribunaux doivent refuser d'instruire et de juger les affaires qu'ils reconnaissent ne pas appartenir à leurs attributions, quoique le renvoi leur en ait été fait par les chambres d'accusation, c'est parce qu'ils n'ont qu'une juridiction particulière, qui est expressément et relativement déterminée par la loi, d'après la peine qu'elle les a autorisés de prononcer; qu'ils seraient conséquemment sans caractère pour connaître des faits qui devraient être punis d'une peine plus forte ou d'une peine d'un genre différent; mais qu'il n'en est pas de même des cours d'assises; que ces cours sont investies d'une juridiction générale; que, d'après l'article 226, elles peuvent connaître des délits dont elles sont légalement saisies; qu'aux termes de l'article 365, elles doivent prononcer sur les faits déclarés par le jury les peines établies par la loi, soit que ces peines soient afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, soit qu'elles se réduisent à un emprisonnement ou à de simples amendes; qu'en instituant des tribunaux d'exception à l'égard de certains faits et de certaines per-



sonnes, les lois leur ont imposé l'obligation de se dessaisir des affaires dont la connaissance ne leur a pas été expressément attribuée et ont fixé les règles qu'ils doivent suivre pour vérifier leur compétence, et renvoyer devant qui de droit; mais que, relativement aux cours d'assises, la loi ne les a pas même autorisées à examiner si, d'après les lois particulières, les affaires dont elles ont été saisies par les chambres d'accusation auraient dû, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la nature des faits, être renvoyées à une juridiction d'exception; qu'aucune disposition du Code sur la procédure devant les cours d'assises et sur les fonctions de ces cours n'a réglé la forme et le résultat d'un débat sur la compétence; que la loi n'a donc pas voulu que ce débat pût avoir lieu devant elles; que la présomption légale est toujours pour la juridiction commune qui appartient à ces cours; que le Code n'a subordonné cette présomption qu'au jugement qu'il a chargé les chambres d'accusation de rendre pour le règlement de la compétence; mais qu'il n'a soumis ces jugements qu'à l'autorité de la Cour de cassation; que les arrêts des chambres d'accusation qui ont renvoyé devant une cour d'assises peuvent être annulés, d'après l'article 416, sur le pourvoi des prévenus ou du ministère public, s'ils ont violé les règles de la compétence; qu'ils peuvent l'être aussi, suivant l'article 299, si le renvoi a porté sur un fait non qualifié crime par la loi; mais que, lorsque ces arrêts n'ont pas été ainsi attaqués par un pourvoi, ou lorsqu'ils l'ont été par un pourvoi que la Cour de cassation a rejeté, ils ont acquis l'autorité de la chose jugée souverainement, et que la compétence de la cour d'assises est invariablement fixée; que si cette compétence pouvait avoir été déclarée mal à propos, il n'en résulterait qu'un retour au droit commun, qui est toujours favorable aux accusés, et que d'ailleurs le droit d'examiner l'erreur supposée serait éteint et que les moyens admis par la loi pour la réparer seraient épuisés; que si, néanmoins, les règles de juridiction pouvaient recevoir une atteinte nuisible à l'ordre public, par l'acquiescement de l'accusé et du procureur général à un arrêt de renvoi qui aurait violé les lois de la compétence à l'égard des faits ou des personnes; si même cette atteinte à l'ordre public pouvait être opérée par l'exécution d'un arrêt de la Cour de cassation qui, induite en erreur sur des circonstances qui ne lui auraient pas été présentées avec exactitude, aurait confirmé

l'arrêt de renvoi, les règles de juridiction pourraient encore être rétablies par l'effet du pouvoir extraordinaire que l'article 441 accorde à cette Cour, dans l'intérêt de l'ordre public, et qu'elle peut exercer sur la provocation directe et expresse du chef de la justice; mais que, lorsqu'un arrêt de renvoi a acquis, dans l'application des règles communes et ordinaires, l'autorité de la chose jugée, et que le gouvernement n'en a pas provoqué l'annulation, la cour d'assises est irrévocablement saisie par cet arrêt; qu'il ne lui appartient pas d'examiner sur quels faits et sur quelles personnes a porté le renvoi; qu'elle ne peut admettre ou entendre aucun débat sur sa compétence; que ses fonctions se bornent, d'après la loi, à instruire sur les faits du renvoi<sup>1</sup>. »

C'est par application de cette doctrine qu'il a été successivement jugé que la cour d'assises, lorsqu'elle a été régulièrement saisie par un arrêt de renvoi, ne peut se déclarer incompétente;

1° A raison de la qualité de l'accusé, lorsque cette qualité le rend justiciable d'une juridiction exceptionnelle, par exemple, s'il est militaire et si le crime qui lui est imputé a été commis sous les drapeaux<sup>2</sup>;

2° A raison de l'âge de l'accusé, lorsqu'il en résulte que la juridiction correctionnelle est seule compétente pour le juger<sup>3</sup>;

3° A raison du caractère du fait poursuivi, si, par exemple, ce fait ne constitue qu'un délit ou une contravention<sup>4</sup>; ou s'il constitue un délit spécial, comme par exemple, le délit de désertion<sup>5</sup>;

4° A raison de ce que le crime a été commis dans un autre ressort que celui de la cour qui a rendu l'arrêt de renvoi<sup>6</sup>;

5° A raison de ce que la cour d'assises, saisie par le renvoi, ne serait le juge ni du lieu du crime, ni du lieu de résidence ou de l'arrestation de l'accusé<sup>7</sup>;

<sup>1</sup> Cass. 19 juillet 1816 (Bull., v° *Compét. crim.*, n. 649); et conf. *Legrave-rend*, tom. II, p. 114; *Bourguignon*, tom. I, p. 507.

<sup>2</sup> Même arrêt et 2 oct. 1828 (Bull., n° 293); 23 janv. 1813 (J. P., tom. XI, p. 71).

<sup>3</sup> Cass. 26 avril et 13 juillet 1827 (Bull., nos 89 et 132); 17 juillet 1828 (Bull., *Compét. crim.*, n. 648).

<sup>4</sup> Cass. 28 mars 1816 (Bull., n° 15); 13 juin 1816 (n° 33).

<sup>5</sup> Cass. 5 avril 1832 (Bull., n° 126).

<sup>6</sup> Cass. 19 oct. 1820 (Bull., n° 136).

<sup>7</sup> Cass. 22 janv. 1819 (J. P., tom. XV, p. 27); 4 déc. 1823 (J. P., tom. XVIII, p. 242).

6° Enfin, à raison de ce que les faits commis sur le territoire étranger ne seraient pas justiciables des tribunaux français<sup>1</sup>.

2317. Cette jurisprudence est-elle conforme aux principes et aux textes du Code? Faut-il la considérer comme une saine interprétation de la loi?

Il est impossible, en premier lieu, de ne pas trouver bizarre cette règle qui assigne aux arrêts de renvoi deux effets, directement en opposition l'un avec l'autre, suivant qu'ils saisissent telle ou telle juridiction, qui les déclare indicatifs de compétence en face des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels et attributifs en face des cours d'assises. Pourquoi cette distinction? Est-ce que les chambres d'accusation n'exercent pas dans ces deux hypothèses le même pouvoir? Est-ce qu'elles n'exercent pas les mêmes fonctions? Est-ce qu'elles sont investies d'une plus grande autorité quand elles saisissent les cours d'assises que lorsqu'elles saisissent les tribunaux correctionnels? Est-ce que leurs arrêts, rendus dans les mêmes circonstances et empreints du même caractère, ne produisent pas les mêmes effets?

Cette contradiction, au moins apparente, a-t-elle été complètement expliquée par la jurisprudence? La formule générale qui déclare les arrêts de la chambre d'accusation tantôt indicatifs et tantôt attributifs de juridiction a-t-elle trouvé dans les arrêts et dans la doctrine une base juridique? La loi a-t-elle voulu attribuer des conséquences différentes aux arrêts de renvoi suivant qu'ils saisissent telle ou telle juridiction? Telle est la question qu'il faut examiner.

Deux arguments principaux sont mis en avant par les arrêts pour justifier la règle qu'ils ont posée : l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts de renvoi en matière criminelle, et la plénitude de juridiction dont sont investies les cours d'assises. Nous ne parlons pas du motif accessoire qui a été tiré de l'article 441 : ce moyen extraordinaire que fournit cet article de faire réformer les actes judiciaires qui ne peuvent être attaqués par aucune autre voie doit être maintenu dans ses étroites limites; ce serait à la fois méconnaître l'esprit de la loi et proclamer l'im-

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1837 (Bull., n° 115).

puissance des formes ordinaires de la procédure que de l'invoquer comme une voie de recours contre les arrêts des chambres d'accusation.

2318. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence? C'est là le premier point qui se présente à notre examen.

Il ne peut, en premier lieu, y avoir de question sérieuse relativement aux arrêts contre lesquels un pourvoi a été dirigé avant l'ouverture des débats. Il est évident que ce pourvoi, s'il a été rejeté, a vidé la question de compétence : cette question, ainsi déférée à la Cour de cassation, a été examinée, elle a été décidée par le rejet, elle ne peut donc être soulevée une seconde fois ; il y a sur ce point chose jugée.

Nous supposons donc qu'il n'a point été formé de recours dans le délai légal : ce n'est que dans ce cas que la difficulté peut s'élever. La question est de savoir si le défaut de pourvoi équivaut au rejet du pourvoi, si l'arrêt de renvoi acquiert dans l'un et l'autre cas la même autorité.

En thèse générale, les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation ne sont qu'indicatifs de juridiction. Nous en avons donné précédemment la raison : ces actes, quelle que soit l'autorité dont ils sont revêtus, ne peuvent modifier l'ordre des juridictions ; ils ne peuvent imposer à un juge un devoir autre que celui qui lui est imposé par la loi ; ils ne peuvent étendre des attributions au delà de leurs limites légales. Le droit de juger sa propre compétence est un droit inhérent aux fonctions de toute juridiction, car tout juge doit constater s'il procède dans le cercle de son pouvoir, puisqu'il ne peut exercer d'autre pouvoir que celui qu'il tient de la loi. De là le droit qu'exercent, en général, toutes les juridictions, lors même qu'elles sont régulièrement saisies, de déclarer leur incompétence. Les arrêts de renvoi à la cour d'assises ont-ils créé une exception à cette règle ?

La première objection sort du texte même de l'article 408. Cet article, après avoir admis que la violation des formalités prescrites à peine de nullité doit donner lieu à l'annulation de condamnation rendue par la cour d'assises, soit que la nullité frappe l'arrêt de renvoi ou les débats de la cour d'assises, ajoute que « il

en sera de même *dans les cas d'incompétence* ». Or ne résulte-t-il pas de ces termes que le vice de l'incompétence peut, comme la violation des formes prescrites à peine de nullité, devenir la base d'un pourvoi contre l'arrêt de renvoi, même après l'arrêt définitif? N'en résulte-t-il pas que l'arrêt de renvoi contre lequel aucun recours n'a été formé, n'a qu'une autorité provisoire en ce qui touche la compétence, et peut être attaqué encore en même temps que la condamnation elle-même? Telle est l'opinion de M. Merlin : « Que fait l'article 408, dit ce savant magistrat, en plaçant ainsi les cas d'incompétence au nombre de ceux où l'arrêt définitif de condamnation peut être cassé? Bien évidemment il assimile le vice d'incompétence à la violation des formes prescrites à peine de nullité, et par conséquent il décide que ce vice doit entraîner la cassation de l'arrêt définitif, non-seulement lorsqu'il se trouve dans cet arrêt même, mais encore lorsqu'il se trouve dans l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises<sup>1</sup>. »

A la vérité, il est de règle et nous avons admis précédemment que le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi doit couvrir toutes les nullités de la procédure antérieure. La loi a voulu que les débats ne pussent s'ouvrir que sur un terrain solide et qui ne fût pas miné par quelque nullité secrète : il est possible que les parties, soit pour ne pas retarder le jugement, soit parce qu'elles n'en éprouvent aucun préjudice actuel, n'aient pas d'intérêt à relever les nullités de la procédure avant les débats, et il serait abusif que, gardant le silence à cet égard, quand elles pourraient s'en faire un grief, elles pussent les faire valoir après la condamnation et tenir ainsi en réserve un moyen de faire tomber une procédure dont l'issue ne leur serait pas favorable. Mais cette règle, qui n'est née que des nécessités de la pratique et en luttant, il faut le dire, contre les termes précis de l'article 408, doit-elle s'appliquer au vice résultant de l'incompétence? Toutes les questions de compétence intéressent l'ordre général de la société autant que les parties elles-mêmes ; il ne peut dépendre du ministère public et de l'accusé de changer par leur acquiescement l'ordre des juridictions et d'enlever à la justice les garanties spéciales qu'elle trouve dans tels ou tels juges. C'est par ce motif que l'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de

<sup>1</sup> Quest., v° *Incompétence*, § 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>.

cause, et c'est par le même motif que les arrêts de renvoi ne sont, en général, qu'indicatifs de juridiction.

M. Mangin, pour établir une exception en ce qui concerne les arrêts de renvoi à la cour d'assises, se borne à invoquer l'article 416, qui ouvre, en général, le pourvoi contre les arrêts de compétence, et il en conclut que ces arrêts ont force de chose jugée<sup>1</sup>. Cet argument est évidemment insuffisant. Si les arrêts de compétence ont force de chose jugée, comment les tribunaux de police et de police correctionnelle peuvent-ils décliner leur autorité? Si ces tribunaux conservent le droit de juger leur propre compétence, après qu'elle a été déjà jugée par les arrêts qui la saisissent, n'est-ce pas que ces arrêts n'ont sous ce rapport qu'une force provisoire? Ils indiquent la juridiction qui leur paraît compétente et la saisissent; mais là se borne leur puissance; cette juridiction conserve, en présence de leur dispositif, la faculté de se déclarer incompétente. Les arrêts de renvoi sont donc définitifs en ce que les juges qu'ils ont indiqués sont saisis de l'affaire; mais ils sont en même temps provisoires en ce que ces juges, après avoir examiné, peuvent se dessaisir. Si l'article 416 a généralement ouvert le pourvoi contre tous les jugements et arrêts qui statuent sur la compétence, ce n'est point, d'ailleurs, parce que ces arrêts sont définitifs, c'est parce qu'un intérêt public s'attache à la stricte observation des règles de la compétence, c'est parce que les parties ont intérêt à attaquer ces actes avant qu'elles soient renvoyées devant les tribunaux indiqués.

Une raison plus spéciale de la différence que la jurisprudence a établie entre les effets des renvois à la cour d'assises et des renvois à la police correctionnelle peut être puisée dans les articles 296 et 298. L'avertissement solennel que reçoit l'accusé du droit qu'il a de se pourvoir, la mise en demeure où il se trouve placé, ainsi que le ministère public lui-même, de faire valoir les moyens de nullité qui peuvent sortir de l'arrêt de renvoi, sembleraient devoir imprimer à cet arrêt, quand il n'a pas été attaqué, une force plus grande qu'à celui qui renvoie devant les tribunaux correctionnels et de police; et cette considération acquiert une certaine gravité depuis que la loi du 10 juin 1853 a placé l'incompétence au nombre des moyens de nullité énumérés par l'article 299. Ne pourrait-on pas dire, en présence de ces

<sup>1</sup> Tom. II, p. 260.

dispositions, que, si l'arrêt de renvoi en police correctionnelle n'est qu'indicatif, c'est que les parties n'ont pas été mises à même de l'attaquer; que si, au contraire, l'arrêt de renvoi à la cour d'assises est attributif, c'est que les parties ont été spécialement averties de la faculté qu'elles pouvaient exercer? Cet argument, considéré de près, ne nous paraît pas plus décisif que les précédents. Il est clair que l'avertissement ne peut rien ajouter à l'autorité de l'arrêt; si cet arrêt ne porte pas en lui-même force d'attribution, ce n'est pas le défaut de pourvoi, même après l'avertissement, qui pourra la lui donner. Le défaut de pourvoi ne fait que le laisser subsister tel qu'il est; il continue d'indiquer et de saisir la cour d'assises; il ne fait pas autre chose. Et admettons, d'ailleurs, comme l'admet M. Merlin, que l'accusé et le ministère public soient respectivement tenus, sous peine de déchéance, de proposer par voie de cassation avant l'ouverture des débats, dans les délais de la loi, les moyens énoncés dans l'article 299, et parmi lesquels se trouve aujourd'hui l'incompétence, quelle en serait la conséquence? La déchéance du droit de pourvoi laisse, à la vérité, subsister l'arrêt de renvoi; mais cet arrêt en acquiert-il une autorité qu'il n'a pas en lui-même? S'il n'est qu'indicatif de juridiction, change-t-il de caractère? Si les parties ne peuvent plus l'attaquer, la juridiction saisie ne peut-elle pas reconnaître son incompétence et se dessaisir? La cour d'assises ne peut-elle pas suppléer au déclinaire qui n'a pas été proposé et déclarer d'office qu'elle n'a pas de juridiction sur l'accusé?

Il est vrai que M. Mangin objecte ici « qu'il n'est pas au pouvoir de la cour d'assises de se dessaisir, puisqu'elle ne le pourrait qu'en annulant les arrêts de renvoi, soit expressément, soit implicitement, ce qu'elle n'a pas le droit de faire, la Cour de cassation étant seule chargée de statuer sur la validité de ces arrêts <sup>1</sup>. » La faiblesse de cette objection a été relevée par M. Leseyllier <sup>2</sup>. Les tribunaux correctionnels, qui ont le droit de juger leur compétence, lors même qu'ils sont saisis par un arrêt de la chambre d'accusation, réforment-ils donc cet arrêt et usurpent-ils le pouvoir de la Cour de cassation lorsqu'ils se déclarent incompétents? Quel est l'effet d'une telle déclaration?

<sup>1</sup> Tom. II, p. 240.

<sup>2</sup> Tom. II, p. 108, n. 453.

Ce n'est point évidemment d'annuler l'arrêt qui prononce le renvoi, c'est uniquement d'élever entre les deux juridictions un conflit que la Cour de cassation serait appelée à vider.

De ce qui précède il résulte que nous ne trouvons dans la loi aucune disposition qui fasse fléchir en matière criminelle la règle générale qui veut que les arrêts de renvoi soient purement indicatifs de juridiction; que ces arrêts, en matière de crime comme en matière de délit et de contravention, lorsqu'ils n'ont été l'objet d'aucun pourvoi, n'acquièrent pas force de chose jugée quant à l'indication de la juridiction devant laquelle ils renvoient l'affaire; que le défaut de pourvoi ne les revêt point d'une autorité qu'ils n'ont pas en eux-mêmes.

2319. Nous arrivons maintenant au deuxième argument employé par la jurisprudence à l'appui du pouvoir attributif des arrêts de renvoi : nous voulons parler de la plénitude de juridiction de la cour d'assises.

Ce n'est point ici le lieu d'exposer les attributions des cours d'assises. Il est certain, et à cet égard il ne peut y avoir de controverse, que cette juridiction commune et ordinaire en matière criminelle est celle qui présente, entre tous les tribunaux répressifs, les plus hautes et les plus sûres garanties à la justice : tel est sans doute aussi le motif, ainsi que l'attestent tous les arrêts, qui a conduit à revêtir les arrêts de renvoi d'une autorité toute fictive : les accusés et la justice elle-même n'ont pas d'intérêt à se soustraire à une juridiction qui leur assure la libre défense et le jury. Mais là n'est pas la question : nous traitons un point de compétence, et ce n'est pas par des considérations plus ou moins plausibles qu'on peut le résoudre.

L'article 231 dispose que, si le fait est qualifié crime par la loi, la chambre d'accusation ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. La cour d'assises est donc, en général, compétente pour connaître des faits qualifiés crimes dont l'instruction a été suivie conformément aux règles communes de la procédure criminelle. Cette attribution générale a-t-elle été étendue soit par l'article 251, qui porte qu'il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la chambre d'accusation *y aura renvoyés*, soit par l'article 271, qui déclare que le procureur général poursuivra *toute personne mise en accusation* suivant les formes



prescrites par la loi? Évidemment non. Les articles 251 et 271 supposent un renvoi prononcé suivant les formes légales et les règles de la compétence. Dire, comme le fait M. Mangin, qu'il résulte de ces deux articles que la cour d'assises est nécessairement tenue de juger toutes les personnes qui lui sont renvoyées par la chambre d'accusation, quelle que soit leur qualité, quel que soit le caractère du fait qui leur est imputé, c'est ne considérer ces textes que dans leur relation avec les articles qui les précèdent, sans s'arrêter aux règles générales qui s'appliquent à la mise en accusation. Est-ce qu'il peut dépendre de la chambre d'accusation de mettre de côté les conditions légales de tout renvoi aux assises? Est-ce que son arrêt doit être aveuglément appliqué s'il viole les règles de la compétence? Pourquoi donc, dans ce système, la loi aurait-elle établi un double recours dans l'article 299 et dans l'article 408? L'article 220, d'ailleurs, ne porte-t-il pas que, si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour ou à la Cour de cassation, le procureur général doit en requérir le renvoi? La loi qui n'a pas établi une compétence générale pour la cour d'assises n'a donc pas voulu qu'elle pût être, même irrégulièrement, saisie de faits qui ne rentrent pas dans ses attributions.

On a cru apercevoir un autre principe dans l'article 365, qui porte que, « si le fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, *même dans le cas où d'après les débats il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises* ». M. Mangin tire de ce texte la conséquence que la compétence de la cour d'assises s'étend à tous les faits punissables dont elle a été saisie par la chambre d'accusation et qu'on ne peut lui opposer ni l'incompétence matérielle, ni l'incompétence territoriale <sup>1</sup>. Il nous semble que l'objet de cet article a été principalement de maintenir la compétence de la cour d'assises, lorsque, dans le cours des débats, le fait, éclairé par la discussion, change de caractère, lorsque, par exemple, il descend aux proportions d'un délit ou d'une contravention. Dans ce cas, la cour d'assises, valablement saisie du procès, s'en dessaisirait-elle au moment où elle achève de l'instruire, parce qu'elle découvre une circonstance qui aurait dû motiver son renvoi devant une autre juridiction? Elle le devrait, dit M. Merlin, si l'article 365 ne lui eût

<sup>1</sup> Tom. II, p. 259.

pas conféré, pour ne pas prolonger les procédures, le droit de le juger. Et c'est par le même motif que l'article 589 donnait aux cours spéciales, qui cependant n'avaient qu'une compétence restreinte, une attribution analogue. Donc c'est là une exception qui doit être renfermée dans ses termes. Donc si, par exemple, l'exception d'incompétence est soulevée, non point *après les débats*, mais avant leur ouverture, elle peut être accueillie. Ainsi, supposons que la cour d'assises s'aperçoive, par l'interrogatoire de l'accusé, que le délit est purement militaire, qu'il a été commis soit par un militaire sous les drapeaux, soit par un marin dans un arsenal maritime ou à bord d'un vaisseau de l'État : elle peut, elle doit, même d'office, se déclarer incompétente. Quelle est la loi, en effet, qui l'oblige à conserver une affaire qui n'appartient point à sa juridiction ? Quel est l'intérêt qui ferait juger par des jurés des faits que le législateur n'a voulu déférer qu'à des juges spéciaux ? « Il faut nécessairement, dit encore M. Merlin, de deux choses l'une : ou dire, ce qui est regardé comme inadmissible, que le silence de l'accusé et du ministère public peut couvrir l'incompétence des juges ordinaires, lorsqu'il s'agit d'un crime attribué à un tribunal d'exception, ou reconnaître franchement que l'attribution faite par une loi spéciale à un tribunal quelconque de la connaissance d'un crime plus ou moins grave emporte, pour des juges ordinaires, une incompétence absolue qui ne peut être couverte ni par l'acquiescement de l'accusé, ni par celui du ministère public. »

Mais qu'importe, au surplus, la plénitude de la juridiction de la cour d'assises ? Admettre que sa compétence fût tellement générale qu'elle pourrait juger tous les crimes et tous les délits dès qu'elle en serait saisie, ce ne serait pas résoudre la question que nous examinons, ce ne serait pas reconnaître que l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction. En effet, de ce que la cour d'assises ne pourrait se dessaisir, à raison de cette compétence générale, il ne suivrait nullement que l'arrêt de renvoi l'eût saisie définitivement. Elle puiserait son droit de juger non point dans l'attribution qui lui a été faite par l'arrêt, mais dans sa propre juridiction ; elle serait liée, non par le renvoi de cet arrêt, mais par les règles de sa constitution. Il y a plus : que l'arrêt de renvoi soit attributif ou simplement indicatif de compétence, le résultat serait le même : la cour d'assises, valablement

saisie, garderait l'affaire, quelle que fût sa nature, qui lui a été renvoyée non point parce qu'elle a été définitivement attribuée, mais parce que sa compétence universelle lui donnerait le pouvoir de la juger, non point pour obéir à un arrêt passé en force de chose jugée, mais pour obéir au principe même de son organisation.

De toute cette discussion nous ne voulons inférer qu'une seule conclusion : c'est que la formule juridique qui déclare que les arrêts de renvoi sont à la fois indicatifs de compétence pour les tribunaux correctionnels et de police, et attributifs pour les cours d'assises, n'est pas rigoureusement exacte ; c'est que la règle générale doit être que ces arrêts ne sont dans tous les cas que simplement indicatifs ; et enfin, que la juridiction saisie, quelle que soit l'étendue de sa compétence, n'est point définitivement liée par l'attribution qui lui est faite. Nous nous bornons ici à poser cette règle. Nous en déduirons ultérieurement quelques corollaires <sup>1</sup>.

2320. Nous avons exposé les attributions de la chambre d'accusation en ce qui concerne la constatation des faits incriminés <sup>2</sup>. Il faut rechercher maintenant quelle est l'autorité des arrêts qui déclarent l'existence de ces faits sur les juridictions qui sont saisies par le renvoi.

Il y a lieu de rappeler d'abord que les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation n'ont de pouvoir que pour déclarer qu'il existe des indices suffisants de la perpétration des faits, et qu'il ne leur appartient point de décider que ces faits existent ou n'existent pas, qu'ils sont ou qu'ils ne sont pas constants (n° 2244). Le juge d'instruction et la chambre d'accusation se bornent à dégager de l'instruction écrite ses conséquences immédiates ; ils prononcent sur des présomptions et sur des charges, mais non sur des preuves ; ils examinent, d'après les renseignements recueillis par la procédure, s'il est probable que tels faits aient été commis avec telle ou telle circonstance, quel est le caractère apparent de ces actes, enfin à quelle juridiction il appartient de les juger.

<sup>1</sup> Voy. conf. Merlin, *Quest.*, v° *Incompétence* ; Leseyllier, n. 453 ; contr. Legraverend, tom. II, p. 414 ; Mangin, tom. II, p. 257.

<sup>2</sup> Voy. *suprà* n° 2156.

De là il est facile d'induire le caractère de ces décisions. N'ayant d'autre base que l'instruction préalable, qui ne peut fournir que des probabilités, elles ne peuvent qu'indiquer provisoirement la nature présumée des faits incriminés et la juridiction qui doit les juger. Comment pourraient-elles lier cette juridiction qui va faire succéder à cet examen provisoire un examen approfondi; qui, au lieu d'indices, exigera des preuves; qui, à la forme incomplète d'une enquête écrite, va substituer un débat oral et public? N'est-il pas évident que de ce débat peuvent surgir des modifications de faits relevés par la première procédure, que leur physionomie peut varier, que des circonstances nouvelles peuvent se produire ou des circonstances présumées s'effacer? Comment donc pourrait-on admettre que les juges appelés à statuer définitivement sur les faits éclairés par cette discussion contradictoire pussent être enchaînés par les juges qui n'ont connu que les renseignements de l'instruction écrite et qui n'ont été appelés à statuer que pour déterminer la marche de cette instruction? Comment admettre que le tribunal qui a mission d'arriver, non plus à la probabilité, mais à la certitude qui doit déclarer non plus qu'il n'y a ou qu'il n'y a pas d'indices, mais que sa conviction intime est que les faits existent ou n'existent pas, qui enfin, à l'aide d'éléments nouveaux, va remplir une fonction différente et nouvelle, puisse être arrêté par une décision nécessairement provisoire, puisqu'elle ne peut que participer du caractère de l'instruction qui en est la base unique?

Il est donc hors de doute que les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts des chambres d'accusation n'ont point l'autorité de la chose jugée relativement aux faits qu'ils déclarent exister ou ne pas exister : leurs constatations de faits sont purement provisoires ; elles n'enchaînent pas les juges du fond.

Cette règle a été consacrée par la jurisprudence aussitôt après la promulgation du Code, et cette interprétation n'a jamais varié. La Cour de cassation a déclaré par un premier arrêt « qu'il résulte des dispositions des articles 229, 230 et 231 que les chambres d'accusation des cours ne doivent déterminer leurs arrêts que d'après le plus ou moins d'indices sur l'existence du fait et la culpabilité du prévenu ; d'où il suit que les arrêts de mise en accusation ne peuvent jamais avoir l'autorité de la chose jugée relativement aux arrêts des cours d'assises, qui ne sont

rendus que d'après la preuve du fait et la conviction de l'accusé <sup>1</sup>. » Et, par un second arrêt : « Que les arrêts des chambres d'accusation n'ont d'autre effet que de statuer sur la mise en accusation des individus qui leur sont renvoyés, et de régler, ou, pour mieux dire, d'indiquer la compétence des tribunaux qui doivent juger au fond ; que ces arrêts ne jugent rien définitivement, et qu'ils ne lient nullement les tribunaux ou les cours auxquels le renvoi est fait, lesquels sont investis du droit de prononcer définitivement tant sur la compétence que sur le fond, et sur toutes les circonstances des crimes et délits qui leur sont renvoyés <sup>2</sup>. » Nous citerons tout à l'heure d'autres arrêts dans le même sens.

2321. La règle générale ainsi reconnue, il reste à en déduire ses conséquences. Nous ne ferons que les indiquer, parce que les différents points qu'elles touchent seront développés ultérieurement.

En matière correctionnelle et de police, les tribunaux qui, aux termes des articles 160, 193 et 214, ne sont pas liés par les déclarations en fait de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de renvoi qui les a saisis, puisqu'ils peuvent déclarer que le fait incriminé comme contravention est un délit ; que le fait incriminé comme délit est un crime, peuvent, à plus forte raison, modifier les constatations provisoires faites par ces actes. Il faut donc admettre à cet égard que « le jugement de renvoi n'est définitif qu'en ce qu'il saisit le tribunal de police correctionnelle pour statuer sur le fait imputé aux prévenus ; mais que, sous tout autre rapport, il est purement préparatoire et ne peut, en aucune manière, lier ce tribunal <sup>3</sup> ».

En matière criminelle, il y a lieu par la même raison de décider :

1° Que le président des assises n'est pas tenu, dans la position des questions, de reproduire littéralement les termes employés par l'arrêt de renvoi ; qu'il peut en modifier la formule pour la rendre plus claire ou plus exacte ; que la cour d'assises n'est pas liée, quant à la forme et à l'ordre de l'exposition des faits, par le dispositif de cet arrêt <sup>4</sup> ;

<sup>1</sup> Cass. 21 nov. 1812 (J. P., tom. X, p. 821).

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1812 (J. P., tom. X, p. 877).

<sup>3</sup> Cass. 27 juin 1811 (J. P., tom. IX, p. 418).

<sup>4</sup> Cass. 6 févr. 1818 (S. V. 5. 1. 418) ; 9 nov. 1843 (S. V. 7. 1. 589).

2° Que les questions soumises au jury peuvent même énoncer des faits essentiels à la qualification du crime, et qui ont été omis non-seulement dans l'accusation, mais dans le dispositif de l'arrêt de renvoi lui-même, s'ils se trouvent relatés soit dans les motifs, soit dans l'ordonnance de prise de corps qui fait partie intégrante de cet arrêt <sup>1</sup> ;

3° Que toutes les circonstances modificatives du fait principal qui résultent des débats doivent, quoique l'arrêt de renvoi ne les mentionne pas, être soumises au jury. La faculté que l'article 338 a donnée d'ajouter aux questions les circonstances aggravantes résultant des débats a été étendue à tous les faits qui se rattachent au fait principal et qui sont nés des débats. Ainsi, la Cour de cassation a admis « qu'une cour d'assises a le droit de poser comme résultant des débats non-seulement toute circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, mais encore toute question qui, quoique formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal <sup>2</sup> ».

2322. Cependant ce droit des juges saisis par le renvoi a des limites : ils ne sont pas liés par les déclarations de faits, mais ils ne sont saisis que des faits qui ont été l'objet du renvoi ; ils peuvent donc modifier toutes les appréciations qui s'appliquent à ces faits, ils peuvent même étendre leur juridiction à tous les faits qui ne sont que la modification et la conséquence nécessaire des faits primitivement incriminés ; mais ils ne peuvent aller au delà ; ils ne peuvent atteindre dans aucun cas des faits nouveaux qui ne sont pas compris dans l'arrêt de renvoi et qui ne sont pas la dérivation immédiate de ceux qui y sont énoncés.

C'est ainsi qu'ils ne peuvent juger d'autre accusation que celle dont ils sont saisis : cette accusation peut se modifier dans le cours des débats, mais elle ne peut changer d'objet ; elle peut admettre ou rejeter des circonstances qui en changent la gravité, mais elle s'applique toujours au même fait. La loi permet de

<sup>1</sup> Cass. 2 déc. 1825 (S. V. 26. 1. 295), et 28 déc. 1827 (S. V. 28. 1. 192).

<sup>2</sup> Cass. 16 mai 1840 (Bull., n° 138), et conf. cass. 16 janv. 1818 (Bull., n° 7) ; 22 janv. 1841 (n° 19) ; 10 janv. 1834 (S. V. 34. 1. 666), etc.

réunir au fait primitif, s'il résulte des débats, tous les faits qui n'en sont que la reproduction, qui le complètent ou le modifient, qui le présentent sous un autre point de vue et avec un autre caractère pénal, qui sont le développement et les corollaires de l'accusation; mais elle ne permet point de substituer à cette accusation une accusation nouvelle, d'y joindre, par conséquent, des faits qui n'y sont pas compris et qui n'en sont pas les modifications. L'article 361 dispose que, « lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé *sur un autre fait*, le président ordonnera qu'il soit poursuivi à raison *du nouveau fait* ». Il en serait de même en matière correctionnelle. C'est là un des droits de la défense : le prévenu ne peut être mis immédiatement en jugement à raison d'un fait qui n'a été l'objet d'aucune instruction et sur lequel il n'est pas préparé à répondre.

C'est encore ainsi que, lorsque les faits, même modificatifs du fait principal, ont été, non pas seulement omis ou non mentionnés dans l'arrêt de renvoi, mais formellement écartés par cet arrêt, les juges saisis par le renvoi ne peuvent les reprendre; ils sont couverts par la chose jugée. La Cour de cassation a consacré nettement cette juste restriction en déclarant « que, lorsqu'une circonstance aggravante résultant de l'instruction n'a pas été appréciée par la chambre d'accusation, cette prétention ou son appréciation erronée en fait n'empêcherait pas le président de la cour d'assises, si les débats venaient à l'établir, d'en faire la matière d'une question à soumettre au jury; que, sous ce rapport, l'arrêt incomplet de la chambre d'accusation n'en serait pas moins régulier, puisqu'il aurait saisi la cour d'assises de la connaissance du crime, avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, soit que l'instruction les ait révélées, soit qu'elle ne les ait pas fait connaître; qu'il n'en saurait être de même d'un arrêt qui, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante, l'aurait cependant écarté en droit par une décision formelle; que, dans ce cas, le procureur général qui, aux termes de l'article 271, ne doit pas porter devant la cour d'assises une accusation autre que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire cette circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation, sans violer ledit article 271 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée ».

<sup>1</sup> Cass. 11 juin 1841 (Bull., n° 174).

Il y a lieu de remarquer, toutefois, que cet arrêt constate que la circonstance avait été écartée par une décision en droit; et, en effet, si la chambre d'accusation s'était bornée à l'écartier parce qu'elle ne lui aurait pas paru suffisamment établie par l'instruction, les juges du fond pourraient, nonobstant cette déclaration, la reprendre, si elle résultait des débats, puisque les déclarations de faits ne les lient pas et que les débats peuvent sans cesse les modifier. Il en est autrement lorsque l'arrêt de renvoi fonde sa décision sur ce que la circonstance relevée ne constitue pas un élément d'aggravation suivant les termes de la loi : par exemple, que l'écriture falsifiée n'est ni publique ni commerciale, qu'une clef trouvée n'est pas une fausse clef, que l'incendie d'une dépendance de maison habitée n'est pas l'incendie d'une maison habitée. Ce sont là des points de droit dont les éléments ne peuvent être modifiés par les débats et qui dès lors sont définitivement acquis au procès.

2323. Si les juges saisis par le renvoi ne sont pas liés par les déclarations de faits, ils ne le sont pas davantage par les qualifications données à ces faits.

En effet, ces qualifications sont le résultat de l'appréciation que la chambre d'accusation fait des actes incriminés ou du rapprochement de ces actes, tels que l'instruction les a constatés, avec les textes de la loi pénale. Or, dans le premier cas, l'appréciation des faits ne peut pas avoir plus d'effet que la déclaration qu'il existe des indices de leur existence, puisque cette appréciation se réfère nécessairement à l'état de l'instruction, à la nature des charges recueillies, au caractère des preuves écrites. Et si, dans le second cas, la qualification renferme en quelque sorte une question de droit, puisqu'elle décide que tel fait rentre dans les termes de telle loi, comme l'un de ses éléments est le fait lui-même, élément essentiellement variable, il en résulte également que, si les juges saisis ont le droit d'apprécier les faits incriminés autrement que ne l'a fait la chambre d'accusation, ils ont nécessairement le droit de modifier les premières qualifications qui leur ont été provisoirement données.

C'est d'après ces motifs que la Cour de cassation a jugé, 1° en matière correctionnelle et en rejetant un pourvoi fondé sur ce qu'un individu mis en prévention pour outrage public à la pudeur



avait été condamné pour excitation à la débauche : « Que les faits qui ont motivé la condamnation du demandeur sont les mêmes que ceux qui ont motivé sa mise en prévention ; que le jugement attaqué s'est borné à les apprécier autrement que ne l'avaient fait les premiers juges ; qu'en procédant ainsi, les juges d'appel ont usé de leur droit ; qu'ils n'étaient pas plus liés par les qualifications données à ces faits par le tribunal de première instance que ce dernier ne l'était par les qualifications que leur avait attribuées l'ordonnance de mise en prévention ; que les uns et les autres étaient dans l'obligation d'apprécier ces faits dans leurs rapports avec les lois pénales et de déclarer leur caractère légal <sup>1</sup> ; » 2° en matière criminelle : « Que les cours d'assises ne sont point liées par les qualifications données aux faits de la prévention dans les arrêts de mise en accusation et dans les actes d'accusation ; qu'elles ne le sont pas davantage sur les circonstances atténuantes ou aggravantes désignées par lesdits actes et arrêts, et qu'elles ont le droit de prononcer sur l'application de la loi pénale, d'après toutes autres circonstances résultant des débats qui peuvent avoir modifié le fait de l'arrêt de mise en accusation <sup>2</sup>. »

2324. La question de savoir si les arrêts de la chambre d'accusation ont l'autorité de la chose jugée, relativement aux exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique, doit être examinée dans trois hypothèses :

- 1° Lorsque la chambre d'accusation a recueilli l'exception ;
- 2° Lorsqu'elle l'a rejetée ;
- 3° Lorsque, cette exception n'ayant pas été élevée devant elle, elle n'a rien statué à cet égard.

2325. Les arrêts qui admettent les exceptions proposées par la défense ont, en général, force de chose jugée.

Nous avons, en effet, précédemment établi que le prévenu à l'égard duquel la chambre d'accusation a décidé qu'il n'y a lieu à suivre ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (n° 1022 et 1023). Il résulte de cette règle, que l'article 246 a consacrée, que les arrêts

<sup>1</sup> Cass. 17 janv. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 580) ; et conf. 26 juin 1835 (J. P., tom. XXVII, p. 377).

<sup>2</sup> Cass. 8 août 1817 (J. P., tom. XIV, p. 414).

de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée et qu'ils ne la perdent que par la découverte de nouvelles charges.

Or, que l'arrêt de non-lieu soit fondé sur l'insuffisance des charges, ou qu'il soit fondé sur l'admission d'une fin de non-recevoir, telle que l'exception de la chose jugée ou de la prescription, il est évident que le résultat est le même et que, dans l'un ou dans l'autre cas, l'action ou le chef d'action auquel s'applique l'exception est suspendu par l'arrêt.

Il y a toutefois entre ces deux hypothèses cette différence importante que, lorsque le non-lieu est fondé sur l'insuffisance des charges, l'action provisoirement suspendue peut toujours être reprise s'il survient des charges nouvelles, tandis que, lorsqu'il est fondé sur une exception péremptoire, indépendante des charges et de l'instruction, l'action est éteinte et ne peut être reprise dans aucun cas. L'effet de l'exception est d'opposer à la marche de l'action un obstacle insurmontable; le fait incriminé, voilé en quelque sorte par cette raison légale, perd son caractère pénal, et cette décision fondée sur une appréciation de droit, lorsqu'elle n'est pas attaquée devant la Cour de cassation, devient irrévocable. C'est dans ce sens qu'il a été décidé dans une espèce où l'action avait été déclarée, par une ordonnance, éteinte par la prescription : « que cette décision n'avait pas statué sur une question relative à l'état des charges, lorsqu'elle avait été rendue, et, par conséquent, sur une question dont la décision pût être modifiée d'après les nouvelles preuves qui auraient pu être découvertes; qu'elle avait prononcé sur une exception péremptoire, indépendante des charges produites et de celles qui pourraient l'être postérieurement, sur une exception qui anéantissait tout droit de poursuite contre le fait de la plainte, et lui ôtait conséquemment la qualification de crime; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu à nouvelles poursuites sur le fait, sous le prétexte de nouvelles charges <sup>1</sup>. »

Néanmoins, si les charges nouvelles modifient les faits qui servaient de base à l'exception; si, par exemple, le fait auquel la chambre d'accusation a appliqué la prescription de trois ans, en le considérant comme délit, a pris les proportions d'un crime, l'arrêt conservera-t-il l'autorité de la chose jugée? Il nous paraît que, dès que l'exception admise par l'arrêt n'est fondée que sur

<sup>1</sup> Cass. 9 mai 1812 (J. P., tom. X, p. 384).

les charges de l'instruction existantes au moment où elle a été proposée, elle ne peut être regardée comme irrévocable, lorsque ces charges, qui sont ses seuls éléments, viennent à se modifier par la découverte de faits nouveaux : il y a lieu de distinguer, comme l'a fait l'arrêt que nous avons cité, entre les exceptions qui sont indépendantes des charges produites et celles qui pourraient l'être ultérieurement, et les exceptions qui, fondées sur les charges précédentes, perdent leur appui dès que des charges nouvelles viennent aggraver les premières et changer les faits d'où elles avaient surgi. Dans le premier cas, l'arrêt a force de chose jugée, puisque les éléments qui ont fait accueillir l'exception ne peuvent varier ; dans le second, l'arrêt n'a la même autorité que jusqu'à survenance de nouvelles charges, puisque sa décision n'est pas indépendante des faits et que les faits subissent l'influence de l'instruction.

2326. Les arrêts qui rejettent les exceptions que le prévenu a proposées ont-ils, comme ceux qui les admettent, force de chose jugée ? Le prévenu peut-il faire valoir de nouveau ces exceptions devant la juridiction saisie par le renvoi ?

La même règle doit s'appliquer aux mêmes arrêts. Il est clair que, si la chambre d'accusation peut décider définitivement que telle exception est fondée, elle peut déclarer avec la même autorité qu'elle n'est pas fondée. Tous ces arrêts sont définitifs, parce qu'ils statuent, non sur une simple appréciation de faits, essentiellement provisoire, mais sur le rapport de ces faits avec la loi ; et la loi leur a reconnu ce caractère, puisque nous avons vu qu'elle a ouvert contre eux le recours en cassation. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que l'arrêt de renvoi a acquis, en ce qui concerne les exceptions, force de chose jugée « lorsque les fins de non-recevoir invoquées par l'accusé contre les poursuites dirigées contre lui ont été présentées par lui à la chambre des mises en accusation qui les a justement écartées, et qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui les rejette <sup>1</sup> ».

Mais ici se présente la même distinction que nous avons faite tout à l'heure. Si le rejet des exceptions proposées par le prévenu n'a été fondé que sur l'appréciation des charges existantes dans l'instruction écrite, les juges saisis par le renvoi ne seront pas

<sup>1</sup> Cass. 20 nov. 1828 (J. P., tom. XXII, p. 364).

liés par cette décision, lorsque les débats, modifiant ces premières charges, lui enlèvent sa base. C'est ainsi qu'il a été reconnu que l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'exception de prescription et renvoie l'accusé devant la cour d'assises ne s'oppose pas à ce que cette cour statue de nouveau sur cette question, lorsque le rejet est motivé sur ce qu'il n'existe aucun procès-verbal qui serve de point de départ à la prescription, et que la cour d'assises constate au contraire l'existence d'un tel procès-verbal<sup>1</sup>. En effet, dès que le juge saisi n'est pas lié par les déclarations relatives aux faits incriminés, il est clair que, s'il modifie ces déclarations, toutes les décisions qui y avaient puisé leurs éléments doivent s'écrouler avec elles. Il serait contradictoire, par exemple, si la chambre d'accusation n'a déclaré que la poursuite n'était point éteinte par la chose jugée qu'en se fondant sur ce que les faits sont essentiellement différents, de maintenir cette décision si le juge du fond reconnaît, d'après les débats, que les faits sont exactement identiques. Il serait contradictoire, quand la chambre d'accusation a décidé que le prévenu a pu être poursuivi sans autorisation, parce que le fait qui lui est imputé n'est pas relatif à ses fonctions, de conserver à cet arrêt son autorité, quand il est ultérieurement reconnu que le prévenu a commis le fait dans sa qualité d'agent du gouvernement. Le droit d'apprécier les faits emporte nécessairement celui de déduire de ces faits, tels que cet examen les a établis, toutes leurs conséquences légales<sup>2</sup>.

2327. Il reste à rechercher si le prévenu peut faire valoir, devant la juridiction à laquelle il est renvoyé, les exceptions qu'il n'a pas proposées devant la chambre d'accusation.

Nous avons vu qu'il est de règle générale que les nullités de la procédure écrite sont couvertes par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi ; car, d'une part, la juridiction saisie par le renvoi serait incompétente pour connaître de ces nullités, c'est-à-dire pour annuler la procédure écrite ; et, d'une autre part, on peut admettre que les parties ont pu valablement renoncer à relever des irrégularités de procédure lorsque leur pourvoi n'aurait eu d'autre effet que de retarder le jugement du fond.

<sup>1</sup> Cass. 9 oct. 1812 et 15 juillet 1813 (J. P., t. X, p. 739, et t. XI, p. 558).

<sup>2</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 274.

Cette règle s'applique-t-elle aux exceptions qui peuvent être opposées à l'action? Le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi rend-il le prévenu non recevable à les proposer devant les juges saisis? Il faut décider qu'il peut les invoquer toutes les fois qu'elles tendent à l'extinction ou à la suspension de l'action.

S'il s'agit, en effet, d'une exception qui tend à faire déclarer que l'action publique n'existe plus, telle que l'amnistie, la prescription ou la chose jugée, il est clair que le prévenu ne peut être déchu du droit de la faire valoir. Quel serait le motif de cette déchéance? S'il ne l'a pas proposée devant la chambre d'accusation, s'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi, s'en suit-il que son acquiescement ait pu faire vivre une action qui serait éteinte? Dépend-il de son silence de faire déclarer délit un fait qui a perdu son caractère pénal, ou de faire appliquer une peine qui n'a pas de base légale? Est-ce que le juge qui reconnaît dans le débat que le fait est prescrit ou qu'il a été l'objet d'un précédent jugement n'a pas le devoir d'appliquer la prescription ou la chose jugée? Or, s'il le peut d'office, s'il n'est pas lié par l'arrêt de renvoi, comment le prévenu n'aurait-il pas la faculté de faire valoir une exception que le jugement peut consacrer? La règle qui répute, à l'égard des nullités de procédure, que le défaut de pourvoi revêt l'arrêt de renvoi de l'autorité de la chose jugée n'est qu'une fiction; car si l'arrêt n'a pas statué sur ces nullités, comment peut-il les couvrir? Mais le motif de cette fiction, créée pour ne pas prolonger les procédures, est que le prévenu peut valablement renoncer à les faire valoir. Il n'en peut être ainsi des exceptions péremptoires, puisqu'elles sont fondées, non pas seulement sur l'intérêt du prévenu, mais sur l'intérêt général de la société, et que, par conséquent, sa renonciation ne peut les anéantir; elles coexistent, pour ainsi dire, avec le fait qu'elles frappent; elles lui impriment un caractère nouveau, et il n'est plus permis à la justice de faire abstraction de l'altération qu'il a subie.

S'il s'agit d'une exception qui tend non plus à l'extinction de l'action publique, mais qui ait pour but de la tenir seulement en suspens ou de la faire déclarer non recevable quant à présent, telle que le défaut de plainte d'une partie lésée, le défaut d'autorisation si l'inculpé est fonctionnaire public, la question d'état au cas de poursuite pour suppression d'état, l'absence d'une preuve

littérale dans les délits résultant de la violation d'un contrat, la décision doit-elle encore être la même? Il faut distinguer entre les exceptions qui se réfèrent à la violation d'une forme de la procédure et celles qui ont pour objet la prohibition d'une preuve. Le législateur n'a pas voulu, par des motifs d'intérêt général, qu'en matière d'injures l'action pût être exercée sans une plainte de la partie lésée; que lorsqu'un fonctionnaire est inculpé d'un délit relatif à ses fonctions il pût être mis en jugement sans autorisation; mais ce sont là des formes dont la violation est couverte par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi. Il n'en est plus ainsi lorsqu'au cas de crime qui tend à modifier l'état civil d'une personne on peut arriver par une poursuite criminelle à trancher la question d'état, ou lorsqu'il est possible de détruire des contrats par une preuve testimoniale. Ces règles, qui tiennent à l'ordre social, peuvent-elles être laissées à la disposition d'un prévenu? Parce qu'il ne les aura pas opposées devant la chambre d'accusation, parce qu'il n'aura pas formé de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, s'ensuivra-t-il que les juges saisis, qui constateront qu'elles sont applicables au procès, ne pourront pas les appliquer? La renonciation du prévenu permet-elle de modifier les conditions légales de l'action publique et les dispositions de la loi relatives à la preuve des actes?

Il faut donc tenir pour constant qu'en matière d'exceptions, comme en matière de compétence, l'arrêt de renvoi, lorsqu'il n'a été frappé d'aucun pourvoi dans le délai de la loi, n'acquiert pas dans tous les cas force de chose jugée : cette autorité ne lui appartient qu'en ce qui concerne les nullités de procédure et la saisine de la juridiction devant laquelle il ordonne le renvoi; mais si cette juridiction est tenue d'examiner l'affaire, si elle ne peut annuler la procédure à raison des violations de formes qu'elle y découvre, elle conserve le droit et de juger sa propre compétence et d'apprécier les exceptions qui peuvent éteindre ou suspendre l'action dont elle est saisie.

Cette doctrine, en ce qui touche du moins les exceptions, a été admise par la jurisprudence. Un accusé de bigamie ayant pour la première fois contesté devant la cour d'assises l'existence d'un premier mariage, cette cour déclara surseoir jusqu'à ce que cette question eût été vidée par les tribunaux civils, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, « Attendu qu'à l'ouverture des débats devant

la cour d'assises le défendeur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage; que rien dans l'arrêt attaqué ne détruit cette allégation, dont il a été donné acte à l'accusé; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a été représenté; qu'en renvoyant, en cet état de l'affaire, devant les tribunaux civils pour faire juger la question préjudicielle que la défense de l'accusé faisait naître, la cour d'assises a fait une juste application des dispositions du Code civil<sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, un individu accusé de faux serment et qui ne s'était point pourvu contre l'arrêt de renvoi fonda son pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises qui l'avait condamné sur la violation de l'article 1341 du Code civil, relatif à la preuve des conventions. Le pourvoi a été rejeté parce que la fin de non-recevoir, n'ayant point été invoquée devant la cour d'assises, ne pouvait être pour la première fois élevée devant la Cour de cassation, et que d'ailleurs, « relativement aux débats qui ont eu lieu devant cette Cour et à la déclaration du jury qui en a été la suite, il ne peut rester aucune trace des éléments des preuves d'après lesquelles a pu se former la conviction du jury<sup>2</sup> ». Ainsi, la Cour de cassation reconnaissait à l'accusé le droit d'élever devant la cour d'assises un débat sur les pièces produites pour prouver la fausseté du serment. Dans une troisième espèce, l'accusé ayant encore laissé passer le délai du pourvoi sans former de recours contre l'arrêt de renvoi, la cour d'assises, devant laquelle il avait élevé l'exception résultant de ce que la question d'état n'était pas jugée, sursit à statuer, en maintenant toutefois l'ordonnance de prise de corps. Il s'est pourvu contre cette dernière disposition, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en approuvant et le sursis qui impliquait l'examen de l'exception et le maintien de l'ordonnance de prise de corps, parce que l'arrêt était passé sous ce rapport en force de chose jugée<sup>3</sup>. Enfin, dans une quatrième espèce, un accusé du crime de bigamie s'était pourvu contre l'arrêt de renvoi en se fondant sur la nullité du premier mariage, nullité qu'il n'avait pas fait valoir devant la chambre d'accusation. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi en déclarant que rien ne s'opposait à ce qu'il se prévalût de cette exception devant la cour d'assises.

<sup>1</sup> Cass. 25 juillet 1811 (J. P., tom. IX, pr 492).

<sup>2</sup> Cass. 5 sept. 1812 (J. P., tom. X, p. 714).

<sup>3</sup> Cass. 22 juin 1820 (J. P., tom. XV, p. 1062).

Cet arrêt porte : « Que, dans l'espèce, la nullité du mariage contracté par le demandeur n'a point été prononcée; qu'aucun renvoi pour faire prononcer préjudiciellement par les juges compétents sur cette nullité n'a été demandé devant la chambre d'accusation; qu'elle a dû statuer dans l'état des faits soumis à son examen; que l'exception de nullité, qui pourra être proposée utilement par le demandeur devant la cour d'assises, ne peut l'être devant la Cour de cassation, qui ne doit statuer que sur l'observation des formes prescrites par les lois et sur la juste application de leurs dispositions <sup>1</sup>. »

## CHAPITRE TREIZIÈME.

### DE LA COMPÉTENCE POUR LE JUGEMENT.

#### § I. *Juridictions pénales.*

2328. L'objet de ce chapitre est d'établir la compétence des juridictions pénales.
2329. A la division des faits en crimes, délits et contraventions correspondent trois juridictions : les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.
2330. Distinction des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'exception.
2331. Compétence générale des tribunaux de police.
2332. Compétence générale des tribunaux correctionnels.
2333. Compétence générale des cours d'assises.
2334. La cour d'assises, à raison de sa juridiction générale, demeure compétente pour juger les faits auxquels le débat enlève leur caractère de crime.
2335. Elle demeure compétente lors même qu'il résulte des débats qu'elle n'est pas le juge du lieu ou du domicile.
2336. Elle demeure encore compétente lorsque les débats révèlent que l'accusé est agent du gouvernement ou appartient à l'ordre judiciaire, et que sa mise en jugement n'a point été précédée des formes légales.
2337. Demeure-t-elle compétente si le fait est un délit spécial attribué par la loi à des juges spéciaux; si, par exemple, il est purement militaire?
2338. Examen de la maxime qui accorde à la cour d'assises plénitude de juridiction. Les délits spéciaux en sont exclus.
2339. Limites de la juridiction de la cour d'assises.

#### § II. *Limites de leur compétence.*

2340. Les juges ne peuvent étendre leur juridiction au delà du territoire qui constitue leur ressort.
2341. Application à la compétence pour le jugement de la règle qui déclare compétents pour l'instruction le juge du lieu, de la résidence et de l'arrestation.

<sup>1</sup> Cass. 10 janv. 1826 (J. P., t. XX, p. 54); et conf. anal. cass. 4 sept. 1840 (Bull., n° 248).



2342. Les tribunaux de police ne peuvent connaître que des contraventions commises sur leur territoire.
2343. Les tribunaux correctionnels apprécient souverainement les faits constitutifs de leur compétence.
2344. Les cours d'assises ne peuvent être saisies que des faits que chacune est appelée à juger *ratione loci*.
2345. Exceptions au principe de la compétence *ratione loci* en ce qui concerne le jugement.

§ III. *Exception relative aux crimes et délits commis en pays étranger.*

2346. Les crimes et délits commis en pays étranger par des Français peuvent être poursuivis en France. Les étrangers eux-mêmes peuvent y être poursuivis, mais seulement dans les cas prévus par l'article 7.
2347. Compétence des tribunaux français pour juger les crimes commis en pays étranger. Examen des nouvelles conditions de cette compétence établies par la loi du 27 juin 1866.
2348. Compétence des mêmes tribunaux pour juger les délits commis en pays étranger. Examen de cette disposition nouvelle de la loi.
2349. Conditions particulières de cette compétence. Nécessité d'une plainte. Nécessité d'une instruction préalable.
2350. Nécessité de l'identité de la législation française et de la législation du pays où le délit a été commis.
2351. Désignation de la juridiction compétente pour juger ces crimes et ces délits.
2352. Répression des contraventions rurales, forestières et fiscales commises sur les frontières des pays limitrophes, à charge de réciprocité.

§ I. *Juridictions pénales.*

2328. Nous avons achevé d'exposer les formes du règlement de l'instruction écrite par les chambres du conseil et les chambres d'accusation.

Nous avons amené la procédure jusqu'au moment où l'ordonnance ou l'arrêt l'a renvoyée devant les juges qui doivent statuer sur le fond.

Quels sont ces juges? quelles limites séparent leurs attributions les unes des autres? quelles sont les règles qui régissent leur compétence? Telles sont les questions qui se présentent maintenant à notre examen.

Nous n'avons point encore à pénétrer dans l'organisation des tribunaux, à décrire les formes de leur procédure, en un mot, à rechercher les conditions et les solennités du jugement. Nous y arriverons dans le volume qui suivra celui-ci. Une matière préliminaire nous arrête encore : les juridictions pénales n'ont de pouvoir pour juger que dans le cercle de la compétence qui leur a été fixée par la loi.

De là la nécessité de déterminer la compétence de chacune de

ces juridictions et les règles générales qui s'y appliquent. Ce n'est que lorsque nous connaissons leurs pouvoirs et les conditions de leur exercice que nous pourrions suivre utilement l'application qu'elles en feront pour juger les affaires de leur ressort.

Nous avons précédemment établi les règles de la compétence pour la poursuite et l'instruction<sup>1</sup>. Nous allons essayer de poser maintenant ces règles en ce qui concerne le jugement. Ces deux matières ont beaucoup de points de contact, et nous éviterons de répéter ce qui a déjà été dit. Il sera donc nécessaire de se reporter au chapitre qui vient d'être indiqué.

La compétence, telle que nous la considérons ici, est la mesure de juridiction départie à chaque juge pour la répression des faits punissables. Déterminer cette compétence, c'est donc expliquer sur quels faits, contre quelles personnes, dans quels lieux le juge peut statuer.

Il suit de là, comme on l'a déjà vu, que la compétence doit, en général, être examinée sous trois rapports distincts : relativement à la nature des faits incriminés, *ratione materie* ; relativement à la qualité des personnes, *ratione personæ* ; et relativement à la situation des lieux, *ratione loci*.

Nous n'avons point à nous occuper particulièrement de la compétence *ratione personæ* : cette compétence n'est pas une règle, elle n'est qu'une exception aux règles générales de la compétence, puisqu'elle se borne à renvoyer devant les tribunaux qu'elle désigne ou devant les juridictions spéciales qu'elle a instituées les prévenus qui, à raison de leur qualité, sont enlevés aux juges du lieu ou aux juges ordinaires de l'instruction. Nous indiquerons exactement les cas de son application en notant les exceptions que la loi a apportées aux règles communes de la compétence. Ce sont ces règles qui font la matière de ce chapitre.

Nous allons donc examiner la compétence des juridictions pénales sous le double rapport de la matière et du lieu ; c'est, en d'autres termes, examiner le cercle de leur compétence et les conditions de son exercice. Nous saisissons cette occasion de revenir sur la matière des crimes commis hors du territoire, que nous avons déjà traitée (n<sup>os</sup> 653 et suiv.), mais que la loi du 17 juin 1866, survenue depuis l'impression de notre deuxième volume, a soumise à des règles nouvelles.

<sup>1</sup> Voy. notre tome IV, ch. V. De la compétence pour la poursuite et l'instruction.

2329. La compétence *ratione materiæ* est celle qui a pour base la nature du fait incriminé. Les actions punissables, qui diffèrent par le degré de leur intensité morale et par le préjudice qu'elles causent, ont été classées par la loi en trois catégories : l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal porte : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes est un crime. » En établissant cette division, le législateur, ainsi qu'on l'a démontré ailleurs, n'a voulu poser qu'une règle d'ordre, un principe générateur de la compétence.

En effet, à ces trois classes d'infraction correspondent trois juridictions répressives : les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Le Code d'instruction criminelle, en instituant ces juridictions, dont la composition différente présente des garanties plus grandes à mesure que s'élève la gravité des infractions, n'a fait qu'appliquer et suivre la règle tripartite du Code pénal.

Mais il y a lieu de remarquer que la loi n'a pas voulu qu'il suffît de qualifier le fait contravention, délit ou crime, pour que la juridiction fût légalement saisie : ce n'est pas la qualification qui fonde la compétence, c'est la pénalité dont le fait est passible. La loi n'a pas disposé que telle juridiction connaîtrait de tous les faits qualifiés contraventions, telle autre de tous les faits qualifiés délits. Elle a déclaré que la première connaîtrait de toutes contraventions passibles de peines de police, que la seconde connaîtrait de tous les délits passibles de peines correctionnelles. La qualification se fonde sur des éléments qui sont quelquefois flexibles, la pénalité est, au contraire, une base immuable de la compétence, et elle apporte aux empiètements un obstacle, en général, insurmontable.

2330. Nous avons vu, dans le premier livre de cet ouvrage<sup>1</sup>, que les juges se divisaient, dans notre ancien droit, en juges *ordinaires* et en juges *extraordinaires*.

Les juges ordinaires étaient ceux qui avaient une juridiction générale en matière criminelle et qui connaissaient dès lors de tous les faits punissables, à l'exception de ceux qu'une loi spé-

<sup>1</sup> Voir notre tome I, n° 318.

ciale réservait à un autre juge. Tels étaient les juges des seigneurs, les prévôts ou châtelains royaux, les baillis et sénéchaux, et les cours de parlement.

Les juges extraordinaires étaient ceux qui ne connaissaient que de certains crimes qui leur avaient été spécialement déférés par les ordonnances. Tels étaient les prévôts des maréchaux, les officialités, les présidiaux et lieutenants criminels de robe courte, les juges des élections, monnaies et gabelles, les juges des eaux et forêts, la chambre des comptes, le grand conseil, le lieutenant général de police, les juges de l'amirauté, les juges de la connétablie, les juges militaires, etc.

Cette distinction, qui, appliquée dans une certaine mesure, est inhérente à la nature des choses, a été maintenue dans notre législation nouvelle ; mais elle a changé de limites. La plupart des juridictions spéciales qui viennent d'être énumérées ont disparu : les prévôts des maréchaux, des lieutenants criminels de robe courte, les juges des élections, des eaux et forêts, des monnaies, etc., ont été remplacés par les juges communs, et leurs attributions ont passé à ces derniers. C'est là un progrès notable de la législation : l'application des règles du droit commun aux délits réputés spéciaux, les juges ordinaires substitués aux juges extraordinaires ; car c'est dans l'autorité des juges ordinaires, c'est dans l'application du droit commun que la justice trouve ses plus solides garanties. Il est cependant quelques catégories d'infractions qui, par leur caractère tout à fait spécial et par les conditions apportées à leur incrimination, doivent sortir des attributions des tribunaux ordinaires. Nous en parlerons tout à l'heure.

La ligne qui sépare les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception est facile à tracer. Les tribunaux ordinaires sont ceux qui connaissent, dans les limites de leur juridiction, de toutes les infractions punissables, hors celles qui ont été exceptionnellement attribuées à d'autres juges ; les tribunaux d'exception sont ceux qui ne connaissent que de certaines matières qui ont été distraites de la juridiction ordinaire pour leur être attribuées. Les premiers ont, dans le cercle de leur pouvoir, une juridiction universelle, elle embrasse toutes les infractions, quelle qu'en soit la nature, quels qu'en soient les auteurs, pourvu qu'elles aient la même qualification et qu'elles soient frappées des mêmes peines ; les autres n'ont, au contraire, qu'une juridiction restreinte qui ne comprend

qu'une seule classe d'infractions<sup>1</sup>. Dans notre législation les juges ordinaires sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises; les juges d'exception sont la haute cour de justice, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes, les conseils de justice, les conseils de discipline, les tribunaux consulaires, etc.

Dans ce chapitre, pour apporter dans l'exposé de cette matière une clarté plus grande, nous ne nous occuperons que des tribunaux ordinaires; son objet, en effet, est le développement des règles générales de la compétence: les tribunaux extraordinaires ne sont que des exceptions à ces règles; nous examinerons ces exceptions dans le chapitre suivant.

2331. Les tribunaux de police sont les juges ordinaires des matières de police. Ils connaissent de toutes les contraventions dont la peine n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende<sup>2</sup>. C'est là la limite de leur compétence.

Les tribunaux de police, quand ils sont présidés par le juge de paix, connaissent:

1° Des contraventions commises dans la commune chef-lieu de canton;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans les communes, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée, ou à une somme de 15 francs;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;

5° Des injures verbales;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs;

<sup>1</sup> Voy. Dumoulin ad lib. III Cod. tit. XIII; Noodt, *De jurisd. et imp.*, lib. II, cap. 12; Loyseau, *Des offices*, tom. I, p. 88; Henrion de Pansey, *De l'aut. jud.*, tom. I, p. 374.

<sup>2</sup> Cod. pén., art. 1, 465 et 466.

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. (Art. 139 C. d'instr. cr.)

Ils connaissent encore des contraventions aux dispositions de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

Ils connaissent enfin, mais concurremment avec les maires, de toutes les contraventions passibles des peines de police commises dans l'étendue du canton. (Arr. 140 C. instr. cr.)

Les tribunaux de police présidés par les maires connaissent, concurremment avec les juges de paix, de toutes les contraventions de police commises dans l'étendue de la commune par des personnes qui y résident ou qui s'y trouvent, sauf celles qui sont exclusivement attribuées aux juges de paix par l'article 139 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, les uns et les autres, si leur audience a été troublée par un tumulte accompagné d'injures ou voies de fait, peuvent, séance tenante et immédiatement, appliquer, si les faits ne constituent qu'une contravention, les peines de police sans appel, et, s'ils constituent un délit, les peines de police correctionnelle à la charge de l'appel. (Art. 505 C. instr. cr.) S'il s'agit d'un crime commis à leur audience, ils se bornent, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, à renvoyer les pièces et le prévenu devant les juges compétents. (Art. 506.) Nous ne faisons du reste qu'indiquer ici les limites d'une compétence qui sera définie et précisée plus loin (livre VI).

2332. Les tribunaux correctionnels, qui sont les juges ordinaires des faits qualifiés délits par la loi, connaissent :

1° De toutes les infractions, qu'elles soient qualifiées délits ou contraventions, dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement ou 15 francs d'amende. (Art. 179 C. instr. cr.)

2° De tous les délits forestiers qui sont poursuivis à la requête de l'administration forestière, quelle que soit la peine applicable. (Art. 179 C. instr. cr. et 171 C. for.)

3° Du fait d'exercer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements sans y être autorisé : ce fait, quoiqu'il ne soit passible que d'une amende de police, a été spécialement attribué à la juridiction correctionnelle par l'article 55 de la loi du 19 ventôse an XI.

4° Des contraventions de police dont ils se trouvent régulièrement saisis lorsque ni le ministère public, ni la partie civile ne demandent le renvoi devant le tribunal de police. (Art. 192 C. instr. cr.)

5° De tous les crimes imputés à des individus âgés de moins de seize ans, qui n'ont pas de complices présents au-dessus de cet âge, lorsque ces crimes ne sont pas punis de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention. (Art. 63 C. pén.) Ces indications seront développées dans le livre VII.

2333. Les cours d'assises, qui sont les juges ordinaires en matière de grand criminel, connaissent :

1° De tous les faits qualifiés crimes par la loi, c'est-à-dire que la loi punit de peines afflictives ou infamantes (art. 231 C. instr. cr. et 1 C. pén.), sauf les cas où l'accusé a moins de seize ans et n'a pas de complices présents plus âgés. (Art. 68 C. pén.)

2° De tous les faits qualifiés délits ou contraventions dont elles se trouvent régulièrement saisies, soit par suite de l'indivisibilité des procédures ou de la connexité des faits. (Art. 226 C. instr. cr.)

3° Des faits qui, quoiqu'ils aient paru, d'après l'arrêt de renvoi, rentrer dans les attributions de la cour d'assises, se trouvent, d'après les débats, n'être plus de sa compétence. (Art. 365 C. d'instr. cr.)

2334. De cette dernière disposition la jurisprudence a tiré la conclusion que les cours d'assises étaient investies de la plénitude de juridiction en matière criminelle; qu'elles pouvaient par conséquent connaître, lorsqu'elles s'en trouvaient saisies par l'arrêt de renvoi, de tous les faits punissables, quelle que fût la qualification de ces faits, et lors même qu'ils auraient été attribués par la loi à une juridiction spéciale. Nous avons déjà apprécié la règle qui a servi de base à cette théorie; nous avons vu que les arrêts de renvoi, ne liaient pas nécessairement la cour d'assises, qu'ils n'étaient à son égard, comme à l'égard des autres tribunaux, qu'indicatifs de juridiction. (Voy. n° 2319.) Il faut examiner maintenant si la cour d'assises, qui n'est pas liée par l'arrêt de renvoi, est liée par l'étendue de sa propre juridiction, si la généralité de cette juridiction lui permet de se déclarer incompétente, lorsqu'elle reconnaît que les faits dont elle est saisie appartiennent à des juges spéciaux.

Il résulte de l'article 365 que la cour d'assises demeure compétente toutes les fois que, dans les débats, les faits perdent leur caractère de crime pour revêtir celui d'un délit ou d'une contravention : la loi n'a pas voulu que cette juridiction, qui présente à la justice des garanties plus puissantes que toutes les autres, se dessaisit par cela seul que l'examen des faits leur enlève une partie de leur gravité ; le prévenu n'a point à se plaindre, puisque sa défense est plus complète et plus assurée qu'elle ne pourrait l'être devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police. C'est par ce motif qu'il a été jugé avec raison : « que la loi, en attribuant dans certains cas aux tribunaux correctionnels la connaissance des crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, n'a point ordonné aux cours d'assises de se déclarer incompétentes lorsque ces individus seraient renvoyés devant elles par un arrêt de mise en accusation <sup>1</sup>. »

2335. Il en résulte encore que la cour d'assises doit également maintenir sa compétence lorsqu'elle reconnaît, d'après les débats, qu'elle n'est pas le juge du lieu du crime, du domicile de l'accusé ou du lieu de son arrestation. Les termes de l'article 365 sont généraux et ne distinguent point entre l'incompétence *ratione loci* et l'incompétence *ratione materiæ*. Cette interprétation s'appuie d'ailleurs sur ce qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice qu'une affaire débattue et appréciée par une cour d'assises fût renvoyée à une autre cour, par cela seul que, dans le cours des débats, elle s'apercevrait qu'elle n'est pas le juge du lieu. Rigoureusement elle devrait se déclarer incompétente, et la loi l'a pensé ainsi, puisqu'elle a cru devoir établir une exception à cette règle. Mais, aux termes de cette exception même, sa compétence est prorogée lorsqu'elle aperçoit, dans le cours des débats, que le fait n'appartient point à son territoire : l'article 365 couvre la nullité ; elle ne peut plus être invoquée après que la cour a commencé les débats. Plusieurs arrêts ont jugé ce point <sup>2</sup>. Nous citerons un arrêt ainsi conçu : « Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises de l'Allier était incompétente : attendu que non-seulement l'accusé n'était ni domicilié ni résidant dans le départ-

<sup>1</sup> Cass. 13 juillet 1827 (S. V. 27, 1, 5279) ; 14 sept. 1827 (S. V. 28. 1. 113) ; 17 janv. 1828 (Bull., n° 24) ; 5 juillet 1832 (Bull., n° 351).

<sup>2</sup> Cass. 22 janv. 1819 (J. P., tom. XV, p. 27) ; 19 oct. 1820 (J. P., tom. XVI, p. 169) ; 4 déc. 1823 (J. P., tom. XVIII, p. 242).



tement de l'Allier, mais que le délit poursuivi, en supposant qu'il existât, aurait été commis à Paris, où l'accusé a été arrêté; — attendu que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des cours d'assises; qu'il a été jugé par une cour d'assises; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un moyen d'incompétence absolue, ou d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions; que le demandeur se plaint seulement de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personne; mais que ce n'est là qu'un moyen d'incompétence relative qui a pu être couvert par le silence de l'accusé; rejette<sup>1</sup>. » Nous examinerons tout à l'heure si la distinction faite par cet arrêt entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative est fondée; mais, ce motif écarté, la solution se soutient au fond par cela seul que le fait de la compétence de la cour d'assises avait été jugé par une cour d'assises, et que l'incompétence n'avait pas été relevée avant qu'elle eût commencé les débats.

2336. Il résulte enfin de la même règle que la cour d'assises ne cesse pas d'être compétente lorsque les débats révèlent que l'accusé a la qualité soit d'agent du gouvernement, soit de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et que la mise en jugement n'a pas été précédée des formes prescrites par l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, ou par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle. A la vérité, la garantie qui protège ces fonctionnaires n'est point un privilège personnel; elle constitue, ainsi que nous l'avons démontré (n° 936), une exception d'ordre public qui peut être proposée en tout état de cause. Mais cette exception rentre dans les formes de la procédure qui sont réputées régulières lorsqu'aucun pourvoi n'a été formé contre l'arrêt de renvoi. L'article 271 porte, d'ailleurs, que le procureur général poursuivra *toute personne* mise en accusation suivant les formes prescrites par le Code, et l'article 365 ne permet pas, en général, à la cour d'assises de surseoir lorsqu'elle est régulièrement saisie par un arrêt de renvoi.

2337. Maintenant, faut-il étendre les termes de l'article 365 plus loin encore? Faut-il admettre que la cour d'assises demeure compétente lors même qu'elle reconnaît que le fait dont elle est

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1840 (Bull., n° 364).

saisie est un délit spécial qui a été attribué par la loi à des juges spéciaux? La Cour de cassation a jugé, lorsque les cours spéciales existaient encore, que les cours d'assises ne devaient point se dessaisir des délits attribués à ces juges exceptionnels et qui avaient été renvoyés devant elles : « Attendu que la juridiction commune appartient aux cours d'assises ; que cette juridiction est générale ; que les cours spéciales n'exercent au contraire qu'une juridiction d'exception sur les cas ou sur les personnes que la loi a soumis à des formes particulières d'instruction et de jugement ; que les cours impériales sont investies du droit de saisir la juridiction commune ou la juridiction spéciale, d'après les cas d'exception déterminés par la loi ; qu'il s'ensuit qu'une cour d'assises ne peut, sans méconnaître les règles de la généralité de sa compétence, refuser d'instruire et de juger tout procès criminel qui lui est renvoyé par un arrêt de la cour impériale passé en force de chose jugée, quelles que soient les circonstances qui pourraient faire rentrer le fait dans les attributions d'une cour spéciale, et à quelque époque que ces circonstances aient été connues ; que cette obligation régulière de la généralité de sa juridiction est consacrée dans l'article 365 ; qu'elle est aussi une conséquence de l'article 589<sup>1</sup>. » Cette solution était parfaitement fondée en droit, puisque les faits communs dont le jugement avait été dévolu aux cours spéciales n'étaient qu'une branche détachée des attributions générales de la cour d'assises, et que cette cour, quand elle en était saisie, se trouvait dès lors compétente pour y statuer.

Mais cette jurisprudence devait-elle être étendue aux faits spéciaux, tels que les délits militaires, pour le jugement desquels la loi a institué des juges spéciaux? Les motifs de la Cour de cassation, qui n'a peut-être pas assez remarqué les différences qui séparent ces hypothèses, sont : « que les cours d'assises sont investies d'une juridiction générale ; que, d'après l'article 226, elles peuvent connaître des délits dont elles sont légalement saisies ; qu'aux termes de l'article 365, elles doivent prononcer sur les faits déclarés par le jury les peines établies par la loi, soit que ces peines soient afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, soit qu'elles se réduisent à un emprisonnement ou à de

<sup>1</sup> Cass. 11 mars 1813 (J. P., tom. XI, p. 192; et conf. 12 févr. 1813 et 26 janv. 1815 (S. 15. 269)).

simples amendes; qu'en instituant des tribunaux d'exception à l'égard de certains faits et de certaines personnes, les lois leur ont imposé l'obligation de se dessaisir des affaires dont la connaissance ne leur a pas été expressément attribuée, et ont fixé les règles qu'ils doivent suivre pour vérifier leur compétence et renvoyer devant qui de droit; mais que, relativement aux cours d'assises, la loi ne les a pas même autorisées à examiner si, d'après les lois particulières, les affaires dont elles sont saisies par les chambres d'accusation auraient dû, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la nature des faits, être renvoyées à une juridiction d'exception; qu'aucune disposition du Code, sur la procédure devant la cour d'assises et sur les fonctions de ces cours, n'a réglé la forme et le résultat d'un débat sur la compétence; que la loi n'a donc pas voulu que ce débat pût avoir lieu devant elles; que la présomption légale est toujours pour la juridiction commune qui appartient à ces cours<sup>1</sup>. »

La jurisprudence reconnaît, en premier lieu, qu'il n'existe dans le Code aucun texte relatif à l'exception d'incompétence proposée devant la cour d'assises, et elle en conclut que cette exception ne peut être soulevée. Est-ce bien là la conséquence à laquelle doit conduire le silence du Code? A-t-il prévu tous les incidents qui s'élèvent à l'audience de la cour d'assises? A-t-il prévu les exceptions que l'accusé a le droit d'opposer à l'action publique? Et faut-il donc également inférer de son silence que ces exceptions n'appartiennent pas à sa défense ou qu'il ne peut prendre droit sur les incidents du débat? Ne semblerait-il pas plus logique d'admettre que la cour d'assises n'est pas privée du droit, qui appartient à tous les juges, d'examiner sa compétence? Et si la présomption est en faveur de la juridiction, n'est-il pas possible que cette présomption soit renversée par les faits?

Supposons que le fait dont la cour d'assises est accidentellement saisie soit un fait purement militaire, un acte d'insubordination ou de voies de fait envers un supérieur, ou un délit de désertion. La loi, dans sa juste sollicitude pour les intérêts différents qui constituent l'intérêt général de l'État, a exclusivement attribué ces délits à des juges militaires; il lui a paru que des membres de l'armée pouvaient seuls avoir un sentiment assez

<sup>1</sup> Cass. 19 juillet 1816 (J. P., tom. XVIII, p. 554); et conf. 5 févr. 1819 (Bull., n° 86); 2 oct. 1818 (Bull., n° 84).

exact des besoins de la discipline pour apprécier la gravité relative de ces actes et pour en mesurer la pénalité. En se déclarant incompétente pour en connaître, que fait donc la cour d'assises, sinon se conformer à la loi spéciale qui attribue exclusivement les délits militaires aux conseils de guerre? On prétend qu'aucune loi ne lui ordonne de se dessaisir; mais la loi qui saisit la juridiction spéciale ne dessaisit-elle pas par là même toutes les autres juridictions? Et n'est-ce pas d'ailleurs éluder la volonté formelle du législateur que de retenir devant un juge qui n'a pas les conditions nécessaires pour les juger des affaires qui ne peuvent être appréciées que par des hommes spéciaux? Comment les jurés et les juges de la cour d'assises pourront-ils comprendre la gravité d'une voie de fait entre militaires, la nécessité d'une répression sévère et toutes les règles que l'ordre militaire a créées et que maintient la discipline? Pense-t-on que cette juridiction apportera à cette discipline la protection qui lui est nécessaire? Peut-on supposer que telle a pu être l'intention de la loi?

2338. On objecte la plénitude de la juridiction de la cour d'assises, mais c'est là une formule que nous avons déjà appréciée (n° 2309) et dont il faut sonder le véritable sens. La compétence de la cour d'assises n'est point en elle-même illimitée : elle a été même soigneusement circonscrite par la loi à quelques catégories de faits qui sont exactement définies; ce sont les faits qualifiés crimes et punis d'une peine afflictive ou infamante; ce sont encore les faits, même qualifiés délits, que quelque lien unit à l'accusation principale; c'étaient enfin, sous le règne des lois du 26 mai 1819, du 8 octobre 1830 et du 4 novembre 1848, les délits politiques et les délits de la presse. Il est évident que ces attributions, quelque étendues qu'elles soient, n'emportent point cette généralité de compétence que tous les arrêts confèrent à la cour d'assises. Peut-être cette formule a-t-elle pris sa source dans un autre point de vue : la cour d'assises, la première des juridictions pénales, réunit dans sa composition et dans ses formes des garanties plus efficaces que toutes les autres; les faits les plus graves lui sont déférés, et ses attributions s'étendent à toutes les conséquences de ces faits. De là on a été naturellement porté à penser que lorsque des faits correctionnels et même des faits spéciaux, accidentellement égarés par la marche d'une procé-

dure, surgissent à son audience, ils doivent y être immédiatement jugés, puisque les prévenus n'éprouvent aucun préjudice de l'application qui leur est faite des formes tutélaires qui sont réservées au jugement des crimes, et puisque cette juridiction, investie de la connaissance des faits les plus graves, doit par là même avoir le droit de connaître des faits d'un ordre inférieur. Sa compétence a donc été réputée pleine et entière, en ce sens qu'elle trouverait en elle-même le droit de l'étendre à tous les faits que les mêmes garanties n'attendent pas devant une autre juridiction. Mais il y a lieu de remarquer alors que ce développement de compétence ne résulte nullement de la loi, mais uniquement du défaut d'intérêt du prévenu. S'il n'est pas admis à se plaindre, ce n'est pas parce que la cour d'assises est devenue compétente; c'est parce qu'il ne peut exciper d'aucune lésion. D'où il suit que s'il éprouve un préjudice véritable, s'il revendique, non plus la juridiction correctionnelle, mais les juges spéciaux qu'il pense plus propres à apprécier le délit spécial qui lui est imputé, il semblerait difficile de repousser son déclinaire, puisque, d'une part, la cour d'assises ne peut étendre sa compétence que là où les garanties de sa juridiction sont plus efficaces, et que, d'une autre part, le prévenu conteste l'efficacité de ces garanties.

On oppose la disposition de l'article 365. Mais on ne remarque pas assez que cet article n'a prévu que le seul cas où le fait, tel qu'il résulte de la déclaration du jury, se trouve n'être plus de la compétence de la cour d'assises. La loi n'a pas voulu que les débats qui ont examiné ce fait fussent inutiles; que le jury qui l'a apprécié ait rendu une déclaration vaine; elle a permis à la cour d'assises de prononcer la peine établie par la loi, lors même que l'infraction ne serait plus de sa compétence; suit-il donc de là que l'exception d'incompétence ne puisse être présentée au seuil des débats lorsque le caractère spécial du fait est dès ce moment évident? La cour d'assises pourrait-elle retenir un délit purement militaire en se fondant sur un texte qui suppose que le caractère du fait ne s'est manifesté que dans le cours des débats, lorsque ce caractère se révèle avant le commencement de ces débats? Et puis, il faut entendre les lois d'après les cas qui se présentent le plus ordinairement: que le législateur ait voulu retenir devant la cour d'assises les accusations qui, par l'admission des excuses ou

la dénégation des circonstances aggravantes, dégèrent en simples délits, on le comprend, et telle est évidemment la pensée qui a dicté l'article 365; mais a-t-il donc voulu par cet article transporter devant cette cour les délits spéciaux pour lesquels il avait institué des juges exceptionnels? A-t-il voulu que les délits de l'armée puissent être, même accidentellement, jugés par le jury? Les crimes et les délits communs ne sont que des branches à peine distinctes d'une même criminalité; mais les délits communs et les délits militaires n'ont ni la même source ni les mêmes caractères, et la raison qui déclare la cour d'assises apte à juger les premiers ne s'applique plus au jugement des autres.

Il nous paraît donc, et telle est aussi l'opinion de M. Merlin<sup>1</sup>, que l'extension que la jurisprudence attribue à la compétence de la cour d'assises doit s'arrêter aux faits communs, qui sont attribués aux juges ordinaires, mais qu'elle ne doit pas s'appliquer aux faits spéciaux que la loi a exclusivement attribués à des juges exceptionnels.

2339. Il y a lieu d'ajouter aux attributions générales qui viennent d'être énumérées plusieurs attributions accidentelles. La cour d'assises connaît encore, en effet : 1° des délits et des crimes qui sont commis à son audience, et elle les juge immédiatement sans instruction préliminaire (art. 506, 507 et 508); 2° du délit de compte rendu infidèle de ses séances (L. 25 mars 1822, art. 7); 3° des infractions disciplinaires commises par les conseil des accusés (art. 311 du Code d'instruct. crim. et art. 103 du déc. du 30 mars 1808).

Il nous reste à rappeler que les cours d'assises qui étaient, en outre, exclusivement compétentes, en vertu de l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, de l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, et de l'article 85 de la constitution du 4 novembre 1848, pour connaître des délits politiques et des délits commis par vice de publication, ont été déshéritées de cette double attribution : les décrets des 31 décembre 1851, 17 et 25 février 1852, ont déferé le jugement de ces délits à la juridiction correctionnelle.

Nous n'avons fait qu'indiquer sommairement ici les attributions générales des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises; nous reprendrons ultérieurement

<sup>1</sup> Quest., v° *Incompétence*, art. 1.

ces attributions pour examiner toutes les questions qu'elles ont fait naître.

§ II. *Limites de leur compétence.*

2340. Nous venons d'indiquer, en exposant les règles de la compétence *ratione materiæ*, à quels tribunaux appartient le jugement des différentes espèces d'infractions.

Il faut examiner maintenant quel est, entre les tribunaux de chaque classe, celui qui dans chaque affaire doit être saisi.

Une première règle est que les tribunaux ne peuvent, en général, étendre leur juridiction au delà du territoire qui constitue leur ressort; leur compétence expire aux limites de ce territoire; ils ne peuvent agir au delà. Ainsi, les tribunaux de police des maires circonscrivent leur autorité dans l'étendue de la commune (art. 166), les tribunaux de police des juges de paix dans l'étendue du canton (art. 140), les tribunaux de police correctionnelle dans l'étendue de l'arrondissement (L. 27 ventôse an VIII, art. 6), les cours d'assises dans l'étendue du département (art. 251).

De là il suit que chaque juridiction ne peut, en général, saisir que les faits qui se sont produits dans son ressort et les personnes qui y résident. Les questions de compétence, qui ont autrefois élevé tant de conflits entre les différents juges, sont aujourd'hui pour la plupart aplanies. Nous avons raconté les phases successives de la lutte des juges du lieu du délit avec les juges du lieu du domicile des prévenus (n° 261.)

2341. Nous avons également démontré que notre Code, effaçant toute prééminence entre les juges du lieu et ceux du domicile, et substituant au système de la prévention celui de la concurrence, avait déclaré également compétents pour connaître des infractions: 1° le juge sur le territoire duquel elles avaient été commises, 2° le juge sur le territoire duquel le prévenu se trouvait domicilié, 3° enfin le juge sur le territoire duquel le prévenu a été arrêté (n° 1657).

Toutefois ce principe n'est établi dans notre Code que par des textes qui ne se rapportent qu'à la poursuite et à l'instruction. L'article 22 porte: « Sont également compétents le procureur impérial du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du

prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Les articles 63 et 69 appliquent la même règle aux actes du juge d'instruction. Aucune disposition ne l'étend aux tribunaux.

Mais il est évident que la règle ne peut être différente pour la poursuite et pour le jugement. En effet, lorsque la loi déclare le procureur impérial et le juge d'instruction du lieu du délit, du lieu de la résidence du prévenu et du lieu de son arrestation, également compétents pour poursuivre et pour instruire, elle déclare par là même la compétence des tribunaux des mêmes lieux; car le procureur impérial ne peut saisir que le juge d'instruction du tribunal auquel il est lui-même attaché; ce juge ne peut faire son rapport qu'à la chambre du conseil de ce tribunal, et cette chambre du conseil ne peut renvoyer l'affaire qu'à la chambre correctionnelle du même tribunal, ou à la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle elle est placée. Il en est encore de même au cas de citation directe par la partie civile; car cette partie ne fait que mettre en mouvement l'action publique, dont l'exercice est ensuite réglé par les articles 22, 63 et 69<sup>1</sup>.

Au surplus, cette conséquence, évidente en elle-même, se trouve écrite dans un arrêt qui déclare : « que, en droit, et d'après l'article 69, les juges d'instruction, et par une conséquence nécessaire, les tribunaux des lieux du crime ou délit, de la résidence du prévenu, ou de celui où il pourra être trouvé, sont également compétents<sup>2</sup>. » On lit encore dans un autre arrêt : « que l'article 23 qui détermine la compétence du ministère public, chargé de la poursuite des crimes et des délits, attribue la compétence au ministère public *du lieu où le prévenu pourra être trouvé*; que les articles 63 et 69 du même Code proclament le même principe; qu'il résulte d'un procès-verbal que le prévenu a été arrêté dans la commune de Looz, arrondissement de Joigny, sous l'inculpation du crime de viol, qui fait l'objet du procès; que ce prévenu a été conduit devant le procureur de la République près le tribunal de Joigny, qui a requis l'instruction à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction dudit tribunal; qu'il suit de là que la cour d'assises du département de l'Yonne, dans le ressort de laquelle le prévenu a été *trouvé* et arrêté, était compétente pour connaître du crime imputé à ce

<sup>1</sup> Conf. Mangin, tom. II, p. 430; et Leseyllier, tom. IV, p. 411.

<sup>2</sup> Cass. 7 janv. 1830 (J. P., tom. XXIII, p. 18).



prévenu, et pour procéder au jugement de l'accusation portée contre lui <sup>1</sup>. »

2342. Nous avons développé, dans notre tome IV, chapitre 5, relativement à la poursuite et à l'instruction, les règles qui ont pour objet la compétence du juge du lieu de la résidence du prévenu, enfin la compétence du juge du lieu où le prévenu a été trouvé <sup>2</sup>. Ces règles étant les mêmes relativement au jugement, nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été dit à cet égard.

Nous ajouterons seulement quelques observations qui se rattachent spécialement à la juridiction des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.

En ce qui touche d'abord les tribunaux de police, il y a lieu de remarquer que les causes de compétence qui sont prises de la résidence du prévenu ou de son arrestation leur sont étrangères : ils ne peuvent connaître que des contraventions qui ont été commises dans l'étendue de leur territoire. Cela résulte, en premier lieu, des articles 22 et 63, qui n'attribuent compétence au juge du lieu de la résidence et du lieu où le prévenu est trouvé que lorsque la prévention a pour objet un délit ou un crime; cela résulte ensuite des articles 139, 140 et 166, qui limitent la compétence du juge de police aux contraventions commises soit dans l'étendue du canton, soit dans l'étendue de la commune. Il suit de là qu'un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'une contravention commise en dehors de son territoire <sup>3</sup>, lors même que l'inculpé serait domicilié sur ce territoire. La Cour de cassation a déclaré, en conséquence, en rejetant un pourvoi du ministère public : « qu'il était établi par le procès-verbal, et qu'il était constaté par le jugement attaqué, que le fait, qualifié de contravention de police, aurait été commis dans le canton de Saint-Gervais, et par conséquent hors de l'arrondissement de la justice de paix de Bédarrioux; qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention, quoique l'inculpé fût domicilié dans la commune du chef-lieu du canton, le juge de police de Bédarrioux n'a fait qu'une juste application des articles 139 et 166 <sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 25 janv. 1849 (Bull., n° 21).

<sup>2</sup> Voy. notre tome IV, n° 1657 et suiv.

<sup>3</sup> Cass. 4 nov. 1853 (Bull., n° 528).

<sup>4</sup> Cass. 14 déc. 1843 (Bull., n° 315).

2343. En ce qui touche les tribunaux correctionnels, les questions de compétence donnent lieu, dans la plupart des cas, à des conflits de juridiction qui seront ultérieurement l'objet d'un examen particulier. Nous nous bornerons à faire remarquer ici : 1° qu'il appartient à ces tribunaux, comme juges du fond, d'apprécier souverainement les faits constitutifs de la compétence : le lieu du délit, la résidence du prévenu, le lieu de l'arrestation. Ce point a été reconnu par un arrêt qui déclare « que la résidence se détermine par l'appréciation des faits qui la constituent, et que cette appréciation appartenait souverainement à la cour royale (jugeant sur appel correctionnel) <sup>1</sup> » ; 2° que, bien que les tribunaux du lieu du délit, du lieu de la résidence et du lieu de l'arrestation soient également compétents, il convient à la bonne administration de la justice d'attribuer de préférence la compétence au tribunal du lieu du délit. Nous avons donné les motifs de cette préférence en ce qui concerne l'instruction (n° 1670); ces motifs s'appliquent avec une égale puissance au jugement. C'est au lieu de la perpétration du délit que peuvent se recueillir les indices et que se trouvent les témoins, c'est en ce lieu que la loi a été enfreinte et que la justice doit un exemple : la jurisprudence, dont nous avons déjà cité quelques monuments, s'est souvent expliquée dans ce sens. Un arrêt du 6 novembre 1817 rejette un pourvoi fondé sur ce que le juge du domicile avait renvoyé une prévention devant le juge du lieu : « Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils sont reconnus par la Cour de Limoges, le juge d'instruction et le tribunal de Quénéel n'ont contrevenu à aucune loi en ordonnant le renvoi au juge d'instruction du tribunal de Châteauroux, de la plainte en faux témoignage portée contre plusieurs individus qui ont déposé devant la cour d'assises de l'Indre <sup>2</sup>. » Un autre arrêt du 3 février 1820 décide plus explicitement « qu'il importe, pour une bonne et plus prompt administration de la justice, que l'instruction ait lieu devant le juge du lieu du délit, plutôt que devant celui du lieu du domicile et de l'arrestation du prévenu <sup>3</sup> ».

2344. Enfin, en ce qui touche les cours d'assises, il y a lieu de

<sup>1</sup> Cass. 7 nov. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 934).

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XIV, p. 492.

<sup>3</sup> Dall., v° *Com. crim.*, n. 81.

rappeler qu'elles sont soumises, comme les autres juridictions, à l'application de la règle formulée par les articles 22, 63 et 69, lors même qu'elles sont saisies, à la suite d'un renvoi prononcé dans le cas de l'article 214, d'une procédure instruite dans un autre département. La chambre d'accusation de la cour de Toulouse avait renvoyé devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, lieu de la perpétration du crime, une procédure criminelle instruite devant le tribunal de Castel-Sarrazin, situé dans le département de Tarn-et-Garonne, et qui avait été saisi par un renvoi prononcé en vertu de l'article 214. Cet arrêt de renvoi était fondé sur ce que la juridiction correctionnelle, en renvoyant l'instruction du procès devant le tribunal de Castel-Sarrazin, n'avait fait qu'user du droit que lui conférait l'article 214, et que ce renvoi, qui avait pour but de faire l'instruction, ne pouvait enlever le prévenu à ses juges naturels, qui ne sont autres que ceux désignés par l'article 23, c'est-à-dire ceux de son domicile, du lieu où le crime a été commis et du lieu où ce prévenu a été arrêté. Le procureur général a vu dans la désignation de la cour d'assises de la Haute-Garonne une violation des articles 251 et 258; mais son pourvoi a été rejeté : « Attendu, en droit, que les renvois d'une juridiction à une autre par une cour ou un tribunal, dans les cas prévus par l'article 214, ne font pas cesser les règles générales de compétence établies par les articles 23 et 63, et ne dérogent pas au principe général qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels; que les articles 251 et 258 ne mettent aucun obstacle à l'application de ce principe; qu'il en résulte seulement qu'il doit être tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour royale y aura renvoyés, mais que ces articles ne déterminent pas les règles de compétence que les chambres d'accusation sont tenues d'observer pour saisir régulièrement lesdites cours d'assises de la connaissance des affaires qu'elles leur renvoient <sup>1</sup>. »

2345. Nous avons énuméré, dans notre n° 1684, les exceptions au principe de la compétence *ratione loci* qui sont relatives à la poursuite et à l'instruction. Nous ajouterons ici à ces premières exceptions celles qui se rapportent plus particulièrement au jugement.

<sup>1</sup> Cass. 10 févr. 1842 (Bull., n° 24).

L'instruction sur charges nouvelles donne lieu à une première exception. En principe, la juridiction qui a apprécié les premières charges est seule compétente pour examiner si les faits signalés comme des charges nouvelles ont ce caractère, et pour anéantir, s'il y a lieu, sa première décision <sup>1</sup>. Cette compétence ne change nullement la règle générale lorsque la chambre du conseil ou la chambre d'accusation était la juridiction du lieu du délit; mais lorsque cette juridiction n'avait été saisie que pour un fait accidentel, tel que l'arrestation du prévenu, doit-elle demeurer compétente pour connaître des nouvelles charges qui se sont produites dans un autre lieu, lorsque le fait de la détention a cessé d'exister et que le prévenu ne réside plus dans son ressort? La raison de douter est qu'il n'existe dans ce cas, en ce qui concerne les nouvelles charges, aucune cause de compétence, puisque le fait et les charges elles-mêmes sont nés dans un autre ressort, et puisque le prévenu ne réside point dans le ressort de cette première juridiction et ne s'y trouve plus. Mais il faut reconnaître que, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne pouvant être rapporté que par la chambre qui l'a rendu, il en résulte une exception aux règles de la compétence; cette chambre étant exclusivement compétente pour connaître des charges nouvelles et se trouvant saisie de plein droit de l'appréciation des faits nouveaux, il s'en suit nécessairement que le juge d'instruction devient compétent pour rechercher les éléments qui doivent servir à cette appréciation <sup>2</sup>.

Une deuxième exception est la conséquence de l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, aux termes duquel tout tribunal a le droit de connaître de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte rendu de ses audiences par les journaux et écrits périodiques. Cette disposition, maintenue par l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830, et que la jurisprudence n'a point jugée incompatible avec la législation postérieure <sup>3</sup>, a pour résultat de créer, en matière de délit de compte rendu, une compétence en dehors des articles 23, 63 et 69, puisqu'elle attribue le jugement à la juridiction dont les débats ont été inexactement rapportés, quels que soient le lieu du dépôt et le lieu du domicile du prévenu.

<sup>1</sup> Voy. *suprà* nos 2083 et suiv.; et cass. 21 août 1847 (Bull., n° 193).

<sup>2</sup> Conf. cass. 5 janv. 1854, cité *suprà*, p. 122.

<sup>3</sup> Cass. 8 janv. 1850 (Bull., n° 3); 19 avril 1850 (Bull., n° 133).

Une troisième exception est formulée par l'article 409 du Code pénal, ainsi conçu : « Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25 à 300 fr. *Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.* » Ainsi, la loi a assimilé cette soustraction aux délits commis à l'audience et qui sont punis par les juges devant lesquels ils se manifestent.

Une quatrième exception est écrite dans l'article 482 du Code d'instruction criminelle, qui porte que, au cas d'inculpation de crime ou de délit contre les membres de l'ordre judiciaire désignés par les articles 480 et 481, « le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, *pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculqué.* S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, *le renvoi sera fait à une autre cour impériale.* »

Une cinquième exception est indiquée dans un cas analogue par l'article 500, qui dispose que, à l'égard des crimes commis par certains membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour de cassation, après avoir prononcé la mise en accusation, désignera la cour d'assises devant laquelle l'accusé sera traduit. Dans ce cas, comme dans le précédent, la désignation de la cour d'assises dépend de l'appréciation de la Cour de cassation.

Une sixième exception concerne les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidents de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et les préfets. L'article 18 de la loi du 20 avril 1810 porte que la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante, dont ces personnes seraient accusées, est attribuée *à la cour d'assises du lieu où siège la cour impériale.* Cette dérogation aux règles de la compétence peut être étendue, suivant les termes de l'article 160 du décret du 15 novembre 1811, aux membres de l'Université et étudiants prévenus de crimes.

Enfin, les articles 214, 230, 427, 428, 429, 542 et suivants

autorisent encore, par les renvois qu'ils prévoient, des déviations aux règles communes de la compétence *ratione loci*.

§ III. *Exceptions relatives aux crimes et délits commis en pays étranger.*

2346. Aux exceptions qui viennent d'être énumérées il faut ajouter celles qui ont été établies par la loi du 27 juin 1866, relative aux crimes et délits commis en pays étranger. Cette loi, promulguée depuis l'impression du tome II de cette édition de notre *Traité*, a modifié les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, et comme ces modifications touchent à la compétence *ratione loci*, nous croyons devoir, pour ne laisser aucune lacune dans notre commentaire, en placer ici l'examen.

Le principe qui domine la loi du 27 juin 1866 nous paraît en lui-même incontestable, et nous l'avions déjà soutenu dans les termes les plus explicites. (Voy. n<sup>os</sup> 659, 660 et 661.) La loi pénale n'est pas exclusivement territoriale; elle suit les régnicoles en pays étranger et peut réprimer les crimes qu'ils y ont commis, lorsqu'elle les saisit sur son propre territoire où ils sont venus se réfugier. Leur présence sur ce territoire, leur qualité de régnicole et la plainte des parties lésées causent dans la cité où ils viennent prendre place un trouble et donnent à l'État un intérêt légitime et un droit à les juger. Puisque la juridiction du lieu du crime ne les a pas appréhendés, puisque l'extradition, qui ne s'applique jamais aux régnicoles, ne peut les lui livrer, il faut bien, à moins d'assurer leur complète impunité, que la juridiction du pays auquel ils appartiennent et dans lequel ils sont revenus résider puisse, quand elle est saisie par une plainte, y statuer. Nous n'insisterons pas sur cette théorie, que nous avons précédemment développée, et nous arrivons immédiatement aux dispositions qui l'ont appliquée.

Il importe de remarquer, en premier lieu, que les anciens articles 5 et 6 du Code se trouvent textuellement reproduits dans le nouvel article 7, ainsi conçu : « Tout étranger qui, hors du territoire de France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dis-

positions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition. » Nous avons expliqué les motifs de cette disposition (n° 672 et suiv.). Si la loi nouvelle n'y a pas compris, comme l'avait fait l'ancien article 5, le Français qui se rend coupable des mêmes crimes, c'est que cette loi, comme on le verra tout à l'heure, saisit sans aucune exception tous les crimes commis par des Français, quel que soit le lieu de la perpétration : ils ne sont exclus de cet article, qui pose une responsabilité exceptionnelle, que parce qu'ils sont soumis à une responsabilité générale. Quelques esprits se sont émus du cercle étroit de cette exception en ce qui touche les étrangers : ils auraient voulu que notre justice pût saisir ceux qui, après avoir commis hors du territoire un crime quelconque au préjudice d'un Français, viendraient chercher en France un asile. Ce serait trop étendre son action, et si l'on rencontre une telle extension dans la législation de quelques petits États de l'Allemagne et de quelques cantons de la Suisse, c'est que ces États et ces cantons, qui ne sont que des fragments de la nationalité allemande ou suisse, ne sont point séparés des territoires voisins par les barrières qui séparent les nations. Comment comprendre, en effet, une poursuite qui ne serait fondée ni sur le principe territorial de notre justice, puisque le crime aurait été commis hors du territoire, ni sur l'autorité de notre loi pénale, puisqu'elle ne peut s'étendre aux actions des étrangers en pays étranger ? Il faut prendre garde que les droits de l'État ont leurs limites légitimes et ne peuvent arbitrairement s'appliquer à des individus qui ne sont pas ses sujets, qui ne doivent pas obéissance à ses lois, et qui n'ont causé sur son territoire aucun trouble. Qu'est-ce qui fait le fondement du nouvel article 5 ? C'est que les crimes qu'il prévoit, quoique préparés en pays étranger, ne s'accomplissent réellement qu'en France, c'est que les étrangers qui les ont préparés en dehors du territoire ont causé en France même un trouble réel. Mais, en dehors de cette hypothèse, et quand ils n'ont troublé par aucun acte la paix de notre territoire, quand les crimes qu'ils ont commis au dehors ont été consommés entièrement sur le lieu, ce n'est point, comme on l'a dit, un principe abstrait, c'est la force même des choses qui désarme notre justice, car elle n'est gardienne que de la paix intérieure et non de la morale et elle ne saisit que les faits qui apportent un trouble réel.

2347. La loi du 27 juin 1866 s'applique à la fois aux crimes et aux délits commis par des Français sur le sol étranger; mais elle établit des conditions différentes pour la poursuite des uns et des autres. Examinons d'abord ce qu'elle a statué pour la poursuite des crimes.

Le premier paragraphe de l'article 5 porte : « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. » Le troisième paragraphe ajoute que « toutefois aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger ». Le cinquième paragraphe ajoute encore : « Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes mentionnés en l'article 7. »

De là il suit que quatre conditions sont nécessaires pour poursuivre en France un crime commis à l'étranger. Il faut : 1° que l'inculpé ait la qualité de Français, car c'est cette qualité qui donne à la loi dont il est le sujet la puissance de le saisir (voy. n° 676); 2° que le crime soit puni par la loi française (voy. n° 678), et il importe peu ici que la loi étrangère soit ou ne soit pas identique : cette identité n'est point exigée en matière de crime; 3° qu'il n'ait point été jugé définitivement en pays étranger (voy. n° 680 et 1042), car poursuivre un fait déjà réprimé, ce serait violer la maxime *non bis in idem*. Si la preuve de ce jugement a été mise à sa charge, c'est qu'il constitue l'exception qui fait sa défense; mais il n'est pas douteux que si son allégation paraît sérieuse, quoiqu'il ne puisse la justifier par un acte authentique, le juge devra ordonner, avant faire droit, l'apport des renseignements nécessaires pour la vérifier; 4° enfin, que l'inculpé soit de retour en France (voy. n° 679), car c'est sa présence qui constitue aujourd'hui l'unique base de la compétence; d'où il suit qu'aucune procédure par contumace ne peut être intentée à l'égard des crimes commis par des Français à l'étranger, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par l'article 7.

Il résulte à la fois des mêmes textes que deux conditions de cette poursuite, qui avaient été établies par notre Code, ont été effacées : la loi n'exige plus que la partie lésée ait la qualité de Français, elle n'exige plus qu'une plainte ait été portée.

La loi n'exige plus que la partie lésée ait la qualité de Français. C'était là, nous l'avions déjà fait remarquer (voy. n° 677),



une étrange condition. La criminalité du fait n'est-elle pas identique, quel que soit le pays auquel appartienne la victime? Est-ce que la loi pénale, pour réprimer le crime, doit se préoccuper de la qualité de la personne qui en a souffert? Nous ne sommes plus à l'époque où les peuples, séparés les uns des autres, ne voyaient par delà les frontières que des ennemis et ne songeaient qu'à venger leurs nationaux : rapprochés et animés d'une fraternelle pensée, ils étendent la protection de leurs lois à toute l'humanité. Cette disposition, que nous avons appelée de nos vœux, est un progrès dans la législation. Il ne sera donc plus nécessaire, comme nous l'avions indiqué, que l'instruction constate la nationalité de la partie lésée.

La loi n'exige plus ensuite qu'une plainte ait été portée; et cette innovation, quoiqu'elle ne concerne que les crimes et les délits contre la chose publique, nous paraît regrettable. La plainte avait la propriété de transporter, pour ainsi dire, sur notre territoire le crime commis à l'étranger, de rendre visible et appréciable le trouble causé par la présence de l'inculpé, de fournir à l'action publique un appui nécessaire, d'indiquer à la défense le terrain où elle doit se mouvoir. C'était l'un des éléments de la compétence; elle constatait le droit de la juridiction saisie et l'intérêt de la poursuite. Aussi la suppression de cette formalité a donné lieu à des réclamations sérieusement motivées dans le Corps législatif. Un membre (M. Aymé) a dit : « Est-ce que ce serait trop demander, lorsqu'il s'agira d'un crime commis contre un Français ou un étranger, qu'il y ait au moins de la part des parties intéressées ou de la part du gouvernement où le crime a été commis, une dénonciation qui fasse connaître à l'autorité française l'individu qui est supposé être l'auteur du crime qui a été commis. La commission a ôté cette garantie que j'appelle une garantie d'ordre pour tout le monde. Elle l'a mise de côté sans nous en dire le motif. » Un autre membre (M. Séneca) a ajouté : « Lorsque la personne offensée a porté plainte, est-ce qu'il n'en résulte pas une présomption plus grande de l'existence du corps du délit? Le dommage éprouvé par le plaignant semble attester que le crime a été commis, et alors le corps du délit, qui est la première base de toute information, a une certaine consistance. Si ce n'est pas ainsi que la connaissance du crime arrive au parquet de France, je demande par quel moyen elle y arrivera. Est-ce

que la France peut entretenir des agents dans les pays étrangers? Comment le gouvernement connaîtra-t-il le crime? Prendra-t-il sur lui la responsabilité de demander la poursuite? Quand il y a une plainte, si cette plainte est calomnieuse, il reste, pour le Français ainsi inquiété, un recours contre son dénonciateur; il saura à qui s'en prendre. C'est cette garantie que vous supprimez. Ce n'est pas tout: si la partie offensée porte plainte, celui qui sera poursuivi en France saura d'où cette plainte émane, il saura dans quelle voie il doit chercher ses éléments de défense. Il se rappellera les relations qu'il a pu avoir avec telle ou telle personne. Autrement vous le laisserez dans le vague, dans l'incertitude, et ses moyens de défense se trouvent incomplets et paralysés. Il y a donc un intérêt véritable à maintenir cette garantie dans la loi. » A ces objections il a été répondu que le caractère de l'infraction expliquait l'indépendance laissée au ministère public et que cette condition d'une plainte avait quelquefois gêné l'action publique. Mais on demandait simplement l'application en matière de crime du paragraphe 4 de l'article 5 qui veut, en matière de délit, la plainte de la partie lésée ou la dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis. Or en supposant que, dans quelques cas, la nécessité d'une plainte ait entravé l'action publique, n'est-il pas facile alors de provoquer une dénonciation du pays étranger, et ne pouvait-on concilier ainsi l'indépendance du ministère public et la garantie nécessaire à la défense?

2348. La loi, après ces premières dispositions, qui ne font que reproduire, sauf la double suppression de la plainte et de la nationalité de la victime, les anciens articles du Code, entre sur un terrain nouveau: elle saisit et traduit devant nos tribunaux, non plus seulement les crimes, mais les simples délits commis par des Français en pays étranger. Le deuxième paragraphe de l'article 5 est ainsi conçu: « Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé en France. »

En thèse générale, il serait peut-être difficile d'admettre la compétence des tribunaux français pour juger les crimes commis à l'étranger par des Français, et de rejeter cette compétence pour juger les délits commis par les mêmes personnes dans la même

situation<sup>1</sup>. La distinction qui, dans notre Code pénal, sépare les crimes et les délits n'est qu'une règle d'ordre destinée à diviser les attributions des juridictions, et qui ne se fonde nullement sur la nature intrinsèque et la criminalité des faits. Comment cette qualification, quelquefois arbitraire, pourrait-elle élever une barrière à la compétence? Comment en déduire que cette compétence est légitime pour les faits qualifiés de telle manière et illégitime pour les autres? Nous ne dirons pas qu'il y a des délits qui supposent une perversité plus grande que certains crimes, car c'est surtout d'après leurs résultats matériels, d'après les dangers qu'ils présentent à l'ordre, que la justice pénale classe les actes et pèse leur gravité. Mais il faut reconnaître qu'il en est quelques-uns qui, par l'alarme qu'ils jettent dans la société, par le scandale qu'ils produisent, par les intérêts qu'ils froissent, peuvent motiver, non moins que les faits qualifiés crimes, l'intervention de la juridiction française. Or, il nous paraît que cette juridiction, dès que sa compétence extra-territoriale n'est pas contestée, doit trouver ses vraies limites, non point dans une division arbitraire et variable des faits, mais dans leur caractère, dans leurs résultats et dans les moyens d'action de la justice. Elle doit pouvoir saisir tous les faits dont la répression importe à la société entière, et qu'elle peut, quoique commis à l'étranger, complètement apprécier. La difficulté n'est donc pas dans la compétence elle-même, mais seulement dans sa mesure.

Quels sont les délits assez graves pour que, commis en pays étranger, leur perpétration trouble la sécurité du pays de l'agent et lui donne le droit de les réprimer? Trois systèmes existent à cet égard; le premier serait de borner la poursuite aux délits contre lesquels nos lois prononcent un emprisonnement soit d'un an au moins en *minimum*, soit de cinq ans en *maximum*; le deuxième consisterait à désigner parmi les délits et à énumérer nommément ceux qui sont de nature à être poursuivis en France, quoique commis à l'étranger; le troisième enfin, qui a été consacré par la loi, est simplement d'ouvrir le droit de poursuite à l'égard de tous les délits quelconques, à la condition qu'ils soient également punis dans le pays où ils ont été commis.

Le premier système avait l'avantage de saisir les délits les plus graves, mais l'inconvénient d'envelopper une catégorie confuse

<sup>1</sup> Cass. 23 juillet 1863 (Bull., n° 203).

de délits qui, à côté de faits dont la répression était légitime, en présentait d'autres où elle était inutile et laissait échapper quelques-uns de ceux qu'on voulait atteindre. Le deuxième, le plus rationnel à nos yeux, exigeait une étude attentive de la mission de la loi pénale et des éléments nécessaires pour constituer la légitimité des poursuites. Un des membres de la commission du Corps législatif a dit : « Il n'a pas été possible d'arriver à un classement. La commission s'est préoccupée de cette question ; elle a examiné la plupart des délits avec l'attention la plus scrupuleuse, et après un examen qui a duré plusieurs séances, elle est arrivée à la conviction que cette classification ne pouvait être pratiquée et qu'il fallait recourir à d'autres éléments <sup>1</sup>. » Nous ne comprenons pas les difficultés que ce travail a rencontrées, car il n'y avait lieu d'énumérer qu'un très-petit nombre de délits. Il est regrettable que cette énumération, qui nous semble possible, n'ait pas été faite : la plupart des délits, dont les catégories sont si nombreuses, n'ont qu'une criminalité relative et ne blessent que l'État dans lequel ils ont été commis ; pourquoi les envelopper dans une faculté indéfinie de poursuites ? pourquoi cette menace inutile d'une responsabilité pénale qui ne sera pas appliquée ? pourquoi ce défaut absolu de précision et de définition des actes incriminés ? Ne pourrait-on pas reprocher ici au législateur d'avoir méconnu et délaissé sa tâche, lorsqu'au lieu de déterminer les délits saisissables, il en abandonne la détermination au magistrat chargé de la poursuite ?

La loi s'est donc bornée à établir une faculté générale de poursuivre en France tous les faits qualifiés délits commis en pays étranger, sans distinguer si ces délits sont graves ou légers, empreints d'une criminalité absolue ou relative, s'ils appartiennent à l'ordre politique ou à l'ordre commun, s'ils sont contraires à l'ordre général ou à la police locale : tous peuvent être saisis, tous peuvent être jugés par nos tribunaux ; tel est le principe de la législation. On a objecté que le plus grand nombre de ces infractions, étrangères à la paix de notre pays aussi bien qu'à son territoire, ne créent aucun intérêt à la poursuite, qu'elles n'ont des résultats dommageables qui causent un danger que dans le lieu où elles se produisent. La réponse a été que la loi n'établissait qu'une compétence facultative et que le ministère

<sup>1</sup> *Moniteur* du 4<sup>er</sup> juin 1866.

public ne poursuivrait que les délits dont la gravité justifierait la poursuite et dont la preuve serait possible. Il a été répliqué qu'une telle solution ne réglait pas la difficulté et ne faisait que la transporter entre les mains du magistrat, et qu'elle constituait, dans une matière qui intéresse si vivement la liberté des citoyens, un véritable arbitraire. Mais à cette dernière objection, la commission a opposé qu'en général le ministère public n'est pas tenu de poursuivre tous les délits qui viennent à sa connaissance; qu'en ce qui concerne les délits commis à l'étranger, il y avait lieu d'apprécier plus particulièrement l'utilité de la poursuite et la difficulté de rassembler les preuves, d'où devait naître une certaine hésitation et par conséquent la nécessité de n'établir qu'une simple faculté; enfin, que cette faculté serait tempérée et contenue par les conditions qui étaient apportées à son exercice et qui la restreindraient dans la pratique aux délits les plus graves.

2349. Quelles sont ces conditions de la poursuite? Quelques-unes sont générales et s'appliquent à tous les faits commis à l'étranger; d'autres sont spéciales et ne s'appliquent qu'aux faits qualifiés délits. Les conditions générales sont les mêmes que celles que nous avons indiquées relativement aux crimes: il faut que l'inculpé ait la qualité de Français, que le délit soit puni par la loi française, qu'il n'ait point été jugé définitivement à l'étranger, enfin qu'il soit de retour en France. (Voy. n° 2347.) Mais à ces premières conditions viennent s'en joindre d'autres qui sont destinées à circonscrire les poursuites dans un cercle assez restreint. Il faut: 1° qu'il y ait une plainte; 2° que le ministère public donne son adhésion à la poursuite et l'exerce lui-même; 3° enfin, que le délit soit puni par la législation du pays où il a été commis.

Il faut qu'il y ait une plainte. Le quatrième paragraphe de l'article 5 dispose que la poursuite « doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis ». Il y a lieu de remarquer: 1° que la condition de cette plainte ou dénonciation n'existe qu'en cas de délit commis contre un particulier français ou étranger: les délits contre la chose publique, par exemple, les délits de la presse et les délits politiques, n'y sont point assujettis; 2° que, tandis que cette plainte ou dénonciation

est une condition essentielle de la poursuite qui, à son défaut, ne peut être exercée, le ministère public demeure le maître, après qu'elle lui a été remise, d'agir ou de ne pas agir, d'y donner ou de ne pas y donner suite. Mais, malgré cette double restriction, la nécessité de la plainte ou d'une dénonciation officielle en ce qui concerne les délits a une importance réelle, car ce n'est point pour des délits sans gravité qu'un gouvernement étranger se décidera à adresser une dénonciation officielle au gouvernement français, ou que l'habitant d'un pays étranger viendra porter plainte devant nos tribunaux.

Il faut, en second lieu, que le ministère public donne son adhésion à la poursuite et l'exerce lui-même. Le quatrième paragraphe de l'article 5 porte encore, en effet : « En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. » Ainsi, la loi supprime ici le droit de citation directe de la partie lésée. Il a paru qu'avant d'entamer une poursuite sur des faits accomplis en pays étranger, un examen préalable était nécessaire, et la loi a voulu que le ministère public, avant de laisser l'action s'engager, pût peser mûrement et la gravité du fait qui lui a été dénoncé par la partie lésée, et la difficulté d'en administrer la preuve, et les frais que le procès pourrait entraîner à la charge de l'État. On conçoit, en effet, que dans ce cas la suprême garantie que la citation directe apporte aux justiciables soit suspendue ; mais la seule cause de cette suspension est la nécessité d'une instruction préalable. Car « s'il y a une simple citation et si on cite deux ou trois témoins à décharge, comment le Français pourra-t-il aller chercher à l'étranger des témoins à sa décharge, n'ayant pas d'autres documents à sa disposition que la citation ? Comment pourra-t-il, s'il les trouve, les faire entendre dans leur pays ou les faire venir en France ? Si, au contraire, vous avez une instruction à charge et à décharge, comme cela doit être, le Français poursuivi pourra trouver des moyens de défense, ce qu'il ne pourra pas faire autrement <sup>1</sup>. » La loi, en supprimant d'une part la citation directe de la partie, en déclarant d'une autre part « que la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public », indique suffisamment que telle est aussi sa pensée. Il eût été étrange que la citation directe enlevée aux par-

<sup>1</sup> Discours de M. Sénécas (Moniteur du 1<sup>er</sup> juin 1866).

ties civiles fût conservée au ministère public : dans tous les cas, la nécessité des choses impose une instruction préalable, car il y a lieu de vérifier non-seulement l'existence et le caractère des faits accomplis au loin, mais les actes de la justice et la législation du pays; il y a lieu de provoquer l'apport des preuves et des textes. Or, cette indispensable instruction se concilierait difficilement avec une citation directe.

2350. Il faut enfin, en troisième lieu, « que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis ». Le législateur, ne s'étant pas arrêté à la proposition d'énumérer les délits qui avaient pu être poursuivis en France, a pensé que le but de cette proposition, qui était de ne saisir que les délits les plus graves, serait atteint par cette condition un peu insolite que le délit soit considéré comme punissable par deux législations différentes. « Il a semblé à notre commission, dit le rapport, qu'il fallait tenir compte à l'homme du milieu dans lequel il avait vécu, des habitudes, des mœurs qui l'entouraient au moment du fait commis, de cette sécurité que lui donnait la législation étrangère à laquelle il s'était passagèrement soumis. Il lui a semblé qu'on ne pouvait, sans dépasser la mesure d'une humanité raisonnable, punir en France le fait extérieur qui n'est pas également puni à l'étranger. D'ailleurs, le retentissement, le scandale, le danger d'un fait de ce genre, puni ici, impuni là-bas, ne saurait se manifester en France avec la gravité nécessaire pour entraîner la répression. La commission a donc pensé qu'il ne fallait punir en France le délit extérieur qu'autant qu'il serait *identiquement* prévu et puni par la législation du pays où il aurait été commis ».

Les embarras que cette condition occasionnera sont visibles. Il faudra dans chaque poursuite mettre sous les yeux des juges les textes de la loi étrangère, il faudra produire non-seulement les textes, mais l'interprétation que la jurisprudence leur donne; il faudra prouver que le délit, avec le même caractère et les mêmes circonstances, est un délit dans cette législation. « Il faudra, a dit un membre (M. Martel), que le magistrat français ait la connaissance des textes des lois des pays étrangers. Toutes les lois étrangères ne sont pas rédigées en français, elles sont rédigées dans la langue du pays, et lorsqu'il s'agira de savoir si un texte de la loi anglaise, par exemple, est applicable, il faudra bien s'assurer si

dans l'interprétation donnée à ce texte il n'y a pas d'erreur commise par le tribunal français. La loi anglaise, vous savez comment elle est faite : c'est un assemblage de dispositions très-nombreuses qui remontent à des siècles éloignés, qui n'ont jamais été abrogées, qu'on ne déclare pas tombées en désuétude, mais qui ne sont pas appliquées. Eh bien, si on vient, à propos d'un texte de la loi anglaise, dire : ce texte est tombé en désuétude, ou ce texte prévoit ou ne prévoit pas le cas qu'on veut poursuivre en France, voyez quelles difficultés immenses ! Déjà l'interprétation de nos lois est une œuvre difficile ; que sera-ce donc quand il faudra interpréter les lois étrangères, dans un texte écrit en langue étrangère ! Ainsi vous serez en présence d'un texte allemand, anglais ou russe, que nos magistrats ne connaissent pas, et il faudra interpréter ce texte pour voir s'il correspond ou non à une disposition de nos lois. Il y a là tout un ordre de dangers <sup>1</sup>. »

Toutefois ces inconvénients, il faut bien le remarquer, le législateur les a prévus et il n'a pas voulu les éviter ; ils témoignent en conséquence de la réserve prudente qui anime la loi. Ce sont des entraves qu'elle a elle-même établies pour contenir les mouvements de l'action publique. « On a pensé, a dit l'un des rapporteurs (M. Bonjean), que cette condition suffit pour exempter de la poursuite les délits les moins graves, ceux qui ont un caractère local, relatif et en quelque sorte conventionnel. » Elle ne pèse, en effet, que sur la poursuite qu'elle retient, elle n'impose qu'au ministère public la double charge de produire le texte de la loi étrangère et de démontrer l'identité des deux législations.

C'est au ministère public qu'il appartient de produire le texte de la loi étrangère. En effet, le deuxième paragraphe de l'article 5 ne permet la poursuite du délit que « si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ». C'est donc là une condition qui est mise à la poursuite et que le ministère public doit remplir avant d'entamer cette poursuite. Telle a été aussi l'interprétation de la commission. « La commission, a dit l'un de ses membres, a fait ici quelque chose de profondément libéral. Le projet de 1852 mettait à la charge de l'accusé l'obligation de prouver que le fait n'était pas punissable dans le pays qu'il habitait. Jamais ce n'est à l'accusé de prouver que le crime n'est pas

<sup>1</sup> Moniteur du 1<sup>er</sup> juin 1866.



punissable, c'est à celui qui accuse à prouver que ce crime est puni par la loi étrangère. Revenant aux principes libéraux protecteurs de tout accusé, nous avons voulu que ce fût le ministère public qui apportât la preuve que le fait incriminé par le Code pénal français l'est également par le Code pénal étranger<sup>1</sup>. »

Il faut enfin apporter la preuve, non pas que les deux délits, que les deux législations sont analogues, mais qu'elles sont identiques. C'est le mot dont s'est servi le rapporteur de la commission, et c'est celui qui a été définitivement consacré par la discussion. Or cette condition acquiert une grande importance en ce qui concerne spécialement les délits politiques. Un membre de la commission (M. Mége) a dit : « Il faut, pour que le fait soit puni en France, que le même fait, que le fait identique, et non pas seulement similaire, soit puni à l'étranger. Il faut notamment, relativement aux délits de la presse, que la législation étrangère prévoie, non pas d'une manière générale, des délits de presse qui attaquent le gouvernement du pays, mais qu'elle prévoie d'une manière spéciale les délits de presse qui portent atteinte aux gouvernements étrangers, et, en ce qui nous concerne, au gouvernement français. Eh bien, examinez avec la plus scrupuleuse attention les différentes législations, et vous n'y trouverez pas de semblables dispositions. Un fait unique, isolé, pourra être atteint par la nouvelle loi : c'est le délit d'outrage au souverain. Dans la législation de différents pays, comme dans la nôtre, ce fait est spécialement prévu ; mais, je le répète, il est seul, isolé ; tous les autres délits politiques et notamment l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement français restent impunis, parce qu'ils ne sont pas spécialement prévus par les lois étrangères. » M. Jules Favre a voulu constater cette interprétation : « L'honorable préopinant vient de dire, en ce qui concerne la disposition de la loi qui punit les délits lorsqu'ils sont atteints par la législation du pays, qu'en matière de presse la loi ne punirait que les délits identiques et non pas similaires ; c'est l'expression dont il s'est servi et que je trouve pour ma part très-satisfaisante, car elle rend très-bien sa pensée. Il faudra dès lors, pour que le délit soit punissable, qu'on rencontre dans la législation étrangère une disposition qui soit taxativement applicable au délit en question, et par exemple, en ce qui concerne les délits de presse, que le

<sup>1</sup> Moniteur du 1<sup>er</sup> juin 1866.

gouvernement de notre pays soit protégé par la loi étrangère. S'il ne l'était pas, on ne s'emparerait pas d'une disposition de la loi étrangère protégeant le gouvernement ou les institutions du pays ; cette disposition ne serait pas applicable. Le gouvernement est-il de cet avis ? » M. de Parieu, vice-président du conseil d'État, a répondu : « C'est dans ce sens que l'article a été compris ; il ne peut pas l'être autrement. Il faut que le fait, pour être poursuivi en France, soit de nature à avoir pu être puni par la juridiction étrangère <sup>1</sup>. »

2351. Telles sont les exceptions apportées par la loi du 27 juin 1866 à la compétence *ratione loci*, relativement aux crimes et délits commis en pays étranger. Nous venons de parcourir les conditions que l'action publique doit accomplir ou constater pour profiter du bénéfice de ces exceptions, pour poursuivre en France ces crimes et ces délits. Il reste à indiquer devant quels juges ils seront poursuivis. L'article 6 porte : « La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé. Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit. » On lit sur ce point dans le rapport fait au Sénat : « Le lieu où l'inculpé a sa résidence et celui où il est trouvé peuvent être à une telle distance du lieu où le fait a été accompli, que les difficultés et les frais de l'instruction en puissent être singulièrement augmentés. Si, par exemple, l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit commis en Belgique avait sa résidence ou était trouvé à Perpignan ou en Algérie, ne serait-il pas bien difficile de déterminer les témoins belges à faire un si long voyage ? Pour obvier à cette difficulté le projet propose de donner à la Cour de cassation le droit de renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit. Ce n'est là, à vrai dire, qu'une application nouvelle du principe général posé dans la loi du 27 novembre 1790, reproduit par la Constitution du 3 septembre 1791 (tit. V, ch. 5, art. 19), par celle du 5 fructidor an III, article 254 ; par celle du 22 frimaire an VIII, article 65 ; par la loi du 27 ventôse an VIII, article 76, et par les articles 525 à 552 du Code d'instruction criminelle. »

<sup>1</sup> Moniteur du 1<sup>er</sup> juin 1866.

2352. Enfin, la loi, qui ne s'est occupée jusque-là que des crimes et des délits les plus graves, établit avec les pays limitrophes, à charge de réciprocité, le projet d'une convention qui permettrait de saisir sur chaque frontière les délits et contraventions rurales ou fiscales commis sur la frontière opposée. L'article 2 est ainsi conçu : « Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France. La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois. » On lit dans le rapport : « La commission a pensé qu'il était utile d'arrêter les déprédations et les dommages respectifs qui se commettent respectivement aux frontières. Sans doute ces faits n'ont pas au point de vue moral une gravité pareille à celle des délits ordinaires, mais ils sont dangereux par leur fréquence et par leurs conséquences. Ils entraînent des rivalités, des inquiétudes, des collisions que les gouvernements sages et prudents doivent faire cesser. » Il y aura là, quand les conventions seront intervenues, une compétence extra-territoriale spéciale, soumise à des conditions particulières.

## CHAPITRE QUATORZIÈME.

### APPLICATION DES PRINCIPES DE LA COMPÉTENCE POUR LE JUGEMENT.

#### § I. De la prorogation de juridiction et selon de l'indivisibilité des procédures.

2353. Les règles de la compétence fléchissent quand la poursuite comprend plusieurs agents ou quand plusieurs poursuites sont dirigées contre le même agent.
2354. La règle qui veut que tous les complices d'un même délit soient enveloppés dans la même procédure est une règle de justice. Motif de l'indivisibilité du jugement.
2355. Application de cette règle dans notre législation.
2356. Elle ne s'applique qu'au cas où tous les prévenus d'un même délit sont à la fois sous la main de la justice.
2357. Le pouvoir de joindre ou de ne pas joindre les procédures est, en général, abandonné à la prudence des juges. Examen de cette jurisprudence.
2358. Cas où plusieurs poursuites sont exercées contre un seul agent : faut-il réunir toutes les procédures ? Les délits sont-ils indivisibles ?

## § II. De la prorogation de juridiction à raison de la connexité des délits.

2359. Distinction entre l'indivisibilité et la connexité des faits. Définition de la connexité.
2360. Motifs et textes des articles 226 et 227.
2361. Dans quels cas les délits sont réputés connexes. Trois hypothèses : 1° Quand ils ont été commis par plusieurs personnes en même temps ;
2362. 2° Quand ils ont été commis par différentes personnes, en différents temps et lieux, mais par suite d'un concert ;
2363. 3° Quand les agents ont commis les uns pour se donner les moyens de commettre les autres.
2364. En dehors de ces trois hypothèses, il n'y a pas de connexité strictement égale.
2365. Cependant la disposition de l'article 227 ne doit pas être considérée comme restrictive.
2366. La règle de la connexité est-elle applicable aux contraventions de police ?
2367. Est-elle applicable aux faits disciplinaires ?
2368. La connexité a pour résultat la jonction des procédures et la réunion des prévenus, mais cette jonction n'est que facultative.
2369. Néanmoins il y a des cas où la jonction ou la disjonction, demandées par le ministère public ou la défense, peuvent fonder un moyen de nullité.
2370. Mais ce moyen ne peut être proposé pour la première fois en cassation ou même devant la cour d'assises.
2371. Quelles sont les limites au pouvoir discrétionnaire du juge de prononcer la jonction ou la disjonction pour connexité.

## § III. Du concours des juridictions dans les cas d'indivisibilité ou de connexité.

2372. Le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires. Exception pour le cas où le tribunal compétent *ratione loci* pour connaître du fait accessoire est le premier saisi, bien qu'il y ait connexité.
2373. Si les délits indivisibles ou connexes ne sont pas justiciables des mêmes tribunaux, quel est le tribunal qui doit être préféré ? Cas où les faits sont justiciables des tribunaux ordinaires.
2374. La division est de droit lorsque le lien de l'indivisibilité ou de la connexité n'est pas constaté.
2375. La division est encore de droit lorsque la juridiction compétente pour juger le délit connexe plus grave n'est pas actuellement saisie.
2376. Cette dernière règle est applicable même au cas où le délit connexe imputé à un membre de l'ordre judiciaire doit être porté devant la chambre civile de la cour.
2377. Faut-il l'étendre au cas où le tribunal correctionnel constaterait que parmi les prévenus se trouve un membre de l'ordre judiciaire ?
2378. Lorsque parmi les prévenus d'un même délit il se trouve des justiciables d'une juridiction exceptionnelle, la procédure doit être portée devant les juges ordinaires.
2379. Il en est ainsi lors même que le délit serait un délit purement spécial, et, par exemple, un délit militaire.
2380. Toutefois cette solution ne s'applique qu'au cas où les prévenus sont à la fois poursuivis.
2381. Lorsque, parmi les délits, il en est un justiciable d'un tribunal d'exception, quel est le juge compétent pour les juger ?
2382. Les juges d'exception ne peuvent connaître de faits connexes à ceux qui leur sont spécialement déférés.

2383. Le juge ordinaire n'est d'ailleurs compétent pour juger le fait spécial que dans le cas où la connexité exige impérieusement la réunion.  
2384. Cas où le délit de désertion est connexe à un délit commun.

§ IV. De l'exception d'incompétence.

2385. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne. Ils ont le droit d'exciper de l'incompétence de la juridiction saisie.  
2386. Cette exception est d'ordre public et ne peut être couverte par le silence des parties.  
2387. Application à l'incompétence *ratione materiae*.  
2388. Application à l'incompétence *ratione personæ*.  
2389. Application à l'incompétence *ratione loci*.  
2390. Le juge doit statuer sur l'exception immédiatement et avant de procéder au fond.  
2391. Exception pour le cas où le moyen d'incompétence est indivisible avec le fond.  
2392. Il y a lieu de distinguer l'exception d'incompétence des autres exceptions qui tendent à la suspension ou à l'extinction de l'action.

§ V. Compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile.

2393. L'attribution de l'action civile aux tribunaux de répression est purement exceptionnelle. Conséquences de cette règle.  
2394. Compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile accessoirement à l'action publique.  
2395. Les tribunaux d'exception ne doivent dans aucun cas connaître de l'action civile que peuvent soulever les faits dont ils sont saisis.

§ I. De la prorogation de juridiction à raison de l'indivisibilité des procédures.

2353. Lorsque nous avons exposé les règles de la compétence pour la poursuite et l'instruction, nous avons déjà vu que ces règles fléchissaient, 1° lorsque des poursuites sont exercées contre plusieurs agents à raison d'un même délit (n° 1686); 2° lorsque plusieurs poursuites sont exercées contre le même agent à raison de délits différents (n° 1687). Dans ces deux hypothèses, les diverses procédures, soit parce qu'elles se rattachent à un même fait, soit parce qu'elles concernent un même prévenu, doivent, en général, n'en former qu'une seule, et il en résulte, dans certains cas, pour les tribunaux qui en demeurent saisis, une prorogation de leur juridiction légale. Cette exception s'applique nécessairement au jugement comme à l'instruction elle-même.

2354. La règle qui veut que tous les complices d'un même délit soient enveloppés dans une même procédure et soumis à un même jugement est plus qu'une règle de procédure, c'est une règle de justice. Une action, par cela qu'elle a été commise par plusieurs personnes à la fois, ne se divise pas en autant de par-

ties qu'elle a d'auteurs, elle conserve son unité ; la part de chacun des adhérents peut être différente, mais le fait auquel ils ont participé ne peut avoir qu'un seul et même caractère. De là la nécessité de réunir tous ces agents dans un même débat ; car comment constater avec certitude la nature du délit si tous ses auteurs ne sont pas mis en présence les uns des autres pour en débattre les circonstances ? comment constater le degré de la participation de chacun d'eux sans connaître la défense de tous ? Le débat commun, c'est la manifestation complète de la vérité, autant du moins qu'il est donné à la justice humaine de la produire ; le débat divisé, c'est l'appréciation du fait dans une seule de ses faces, c'est le jugement successif du même fait sous des aspects nécessairement divers. Chaque prévenu, en effet, quelle que soit sa défense dans une prévention, peut être considéré, vis-à-vis de ses coprévenus, soit en leur faveur, soit contre eux, comme un élément de preuve ; il apporte dans le débat ses appréciations, ses contradictions, ses réticences ; il peut dénier ce que ses complices affirment, il peut déclarer ce qu'ils déniaient. Qu'est-ce donc que séparer les coauteurs d'un même fait, sinon diviser les preuves d'un même procès et le juger d'après une instruction incomplète ? « Divisez la procédure, instruisez-la en divers tribunaux, isolez les accusés, le débat n'a plus d'intérêt, les incertitudes se multiplient, les lumières s'affaiblissent et la vérité reste obscurcie<sup>1</sup>. » Et combien cette indivisibilité ne doit-elle pas être considérée comme la loi impérieuse d'une procédure qui, devant les juges du fond, est essentiellement orale, et ne garde, par conséquent, devant le jury comme devant les juges correctionnels de première instance, aucune trace des témoignages, des confrontations et des défenses ?

Cette règle, née de la nature même des choses, a été appliquée à toutes les époques de la législation. On la trouve appliquée, à la vérité, aux matières civiles seulement, dans la loi romaine : *Nulli prorsus audientia præbeatur qui causæ continentiam dividet, et ex beneficii prærogativâ, id quod in uno eodemque iudicio poterat terminari, apud diversos iudices voluerit ventilare*<sup>2</sup>. Mais il ne paraît pas qu'en matière criminelle, le privilège pût, plus qu'en matière civile, diviser la procédure. Ayrault pose en

<sup>1</sup> Réquisitoire présenté le 19 vend. an V, devant la haute cour nationale.

<sup>2</sup> Constantin., l. 10, Cod., De iudiciis.

conséquence en principe que « qui est juge d'un accusé l'est par conséquent des complices, sinon qu'ils fussent de telle qualité que, naturellement, il n'en peust cognoistre<sup>1</sup> ». Muyart de Vouglans indique également « que le juge par devant lequel est portée l'accusation d'un crime peut connaître de tous les complices de l'accusé, et cela sur le fondement de la maxime : *Ne dividatur continentia causæ*<sup>2</sup> ». Jousse dit encore : « Le juge qui connaît du crime d'un accusé connaît aussi de ses complices, participes, fauteurs et adhérents. Ainsi, le juge qui connaît d'un vol connaît de ceux qui ont conseillé de le faire, ou qui ont recélé les effets volés, quoique ce recel ait été commis hors son ressort, et que même le recéleur ne soit point domicilié dans le ressort de ce juge<sup>3</sup>. » Enfin, cette règle, formulée par la doctrine, se trouve, après avoir été implicitement écrite dans les articles 5 du titre I<sup>er</sup> et 23 du titre II de l'ordonnance de 1670, nettement confirmée par l'article 20 de la déclaration de 1731 : « Si, dans le même procès criminel, il y a plusieurs accusés dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, et dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connaissance des deux accusations appartiendra à nos baillis et sénéchaux. »

2355. Notre législation moderne a dû nécessairement recueillir cette doctrine. Les articles 5 et 6 du Code pénal militaire du 30 septembre 19 octobre 1791 portent : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. » A la vérité, l'article 233 du Code du 3 brumaire an IV porte : « Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différents prévenus. » Mais il est évident que ces derniers mots voulaient dire : suivant que les pièces de la procédure établissent ou non entre eux un lien de complicité, et le doute que ce texte pouvait faire naître sur l'application du

<sup>1</sup> Part. 2, liv. 3, n. 17.

<sup>2</sup> Lois crim., p. 186.

<sup>3</sup> Tom. I, p. 518.

principe de l'indivisibilité de la procédure fut d'ailleurs immédiatement levé par une loi du 18 germinal an IV, portant, articles 1 et 3 : « Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction, et le tribunal criminel ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat. » Et la loi du 24 messidor an IV, après avoir établi comme motif « que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal », déclare que : « tous prévenus mis en état d'arrestation pour complicité dans un crime à raison duquel un représentant du peuple est mis en accusation par le Corps législatif seront traduits à la haute cour de justice et jugés conjointement avec le représentant du peuple accusé du même délit. »

Notre Code suppose ce principe plutôt qu'il ne l'exprime : ses textes l'admettent, mais sans le formuler avec netteté. L'article 226 dispose que la chambre d'accusation « statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes, dont les pièces se trouveraient en même temps produites devant elle ». D'où il suit qu'à plus forte raison elle doit juger par un même arrêt, c'est-à-dire renvoyer devant les mêmes juges les prévenus du même délit, dont les pièces auront été produites devant elle. Et l'article 307 ajoute que, « lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office ». On retrouve une application de la même règle : 1° dans l'article 501, relatif à l'instruction spéciale établie en faveur des membres de l'ordre judiciaire, et qui porte que « cette instruction *sera commune aux complices* du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires » ; 2° dans les articles 526 et 527, qui déclarent qu'il y a lieu à règlement de juges lorsque plusieurs cours ou tribunaux sont saisis de la connaissance *du même délit* ou de *délits connexes*.

On doit induire de ces textes que l'intention du législateur a été dans notre Code, comme dans les législations antérieures, de réunir dans un même jugement tous les auteurs et complices d'un



même délit. Cette règle est d'ailleurs tellement imposée par la nécessité des choses, elle constitue une loi tellement impérieuse de la justice, qu'il ne lui eût pas été possible de la méconnaître et de s'en écarter. Mais il est évident néanmoins que notre législateur, tout en la conservant, a voulu éviter de la formuler en termes précis et de lui donner une sanction formelle. Il a craint peut-être que la nécessité absolue d'envelopper dans la même procédure tous les agents qui auraient coopéré au même délit n'apportât des entraves à la poursuite et des retards au jugement. Il a craint que l'action de la justice répressive ne fût affaiblie si elle était tenue, avant de juger le procès, de réunir tous les éléments qui peuvent le faire considérer comme complet.

2356. Cette inquiétude était sans doute excessive ; car ce n'est que lorsque tous les prévenus d'un même délit sont à la fois sous la main de la justice qu'il y a lieu de les comprendre dans le même débat. S'il est nécessaire de ne pas scinder les éléments d'un même procès, il ne s'ensuit pas qu'il faille attendre, pour juger les prévenus présents, la représentation des prévenus absents et même que le jugement puisse être suspendu par la présomption qu'ils ont des complices qui ne sont pas compris dans l'instruction. L'instruction doit être réputée entière à l'égard des prévenus toutes les fois que la justice n'est actuellement saisie d'aucune poursuite séparée de la première, et qui ait pour objet le même fait. Ce point est également reconnu par le réquisitoire que nous avons déjà cité : « Le principe de l'indivisibilité n'a lieu et sa nécessité ne se fait sentir que lorsque plusieurs accusés pour un même fait sont en même temps en jugement. Ainsi, lorsqu'une instruction est commencée dans un tribunal sur un délit, si postérieurement un complice est découvert, plus d'utilité, plus de nécessité de porter la seconde instruction au tribunal qui a fait la première, à moins que le complice n'en soit justiciable. Lorsqu'un procès est terminé, l'accusé absous ou condamné ne peut plus reparaitre en jugement, il ne peut plus être soumis à un nouveau débat. Un procès terminé n'est plus ; rien ne peut donc lui devenir connexe ; rien ne peut lui être réuni ; et quelque inconvénient qu'il y ait à ce que des individus accusés d'un même délit ne soient pas jugés ensemble, il faut bien se soumettre à la nécessité lorsque ce n'est qu'après le jugement

définitif des premiers prévenus qu'on en découvre ou qu'on en saisit d'autres<sup>1</sup>. »

2357. Mais, même ainsi entendu, et quoiqu'il ne puisse apporter aucune entrave à l'action judiciaire, le principe de l'indivisibilité des procédures ne trouve dans la loi aucun texte formel qui l'appuie. Il puise sa force en lui-même et non dans le Code, dans les intérêts qui le fondent et non dans l'autorité des textes. Le législateur semble l'avoir considéré plutôt comme un principe de bonne administration de la justice que comme une forme essentielle de la procédure. Il veut que les chambres d'accusation renvoient devant une même juridiction les auteurs d'un même délit, mais seulement lorsque les pièces se trouvent en même temps produites devant elle, et il semble même abandonner à ces cours l'appréciation de la nécessité de cette jonction. Il veut encore que, lorsqu'il a été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général puisse en requérir la jonction et le président l'ordonner d'office; mais ce n'est encore là qu'une mesure facultative que ces magistrats peuvent appliquer ou ne pas appliquer et qu'aucune sanction n'accompagne. De là l'esprit général de la jurisprudence qui, sans dénier au principe de l'indivisibilité son autorité, ne semble point faire résulter de son inapplication un vice qui puisse entraîner l'annulation des procédures : le pouvoir de joindre ou de ne pas joindre les procédures est en quelque sorte abandonné à la prudence des magistrats, comme une mesure qui toucherait à l'administration de la justice plutôt qu'au droit de la défense et dont l'application, quelle qu'elle fût, ne saurait influencer sur la validité du jugement.

Il nous paraît difficile d'aller aussi loin : que si, d'une part, ni la chambre d'accusation, ni le ministère public, ni le président des assises n'ont jugé qu'il y eût lieu de joindre les procédures, et si, d'une autre part, les prévenus ou accusés n'ont pas réclamé cette jonction, soit par une requête, soit par des conclusions, le moyen pris ultérieurement de l'indivisibilité de ces procédures ne pourrait, sans doute, être accueilli; car le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi couvre les vices de la procédure antérieure, et l'inapplication du pouvoir facultatif établi par l'article 307 ne pourrait fonder un grief sérieux; mais en serait-il

<sup>1</sup> Rép., v<sup>o</sup> *Connexité*, § 2.

encore ainsi si l'indivisibilité avait été invoquée, si la jonction des procédures avait été réclamée par la défense, soit devant la chambre d'accusation, soit devant le président? Le rejet de cette demande ne pourrait-il pas fonder un moyen de nullité soit contre l'arrêt de renvoi, soit contre l'ordonnance du président? Si la réunion des procédures disjointes peut être un besoin absolu de la défense, une condition de son existence, un élément essentiel de la preuve qu'elle veut produire, comment lui refuser le droit de la demander? Comment lui refuser ce droit lorsque la loi elle-même déclare que cette réunion doit avoir lieu? Et si les prévenus ne sont, en invoquant ce principe, qu'user d'un droit légal, qui appartient essentiellement à leur défense, ne s'ensuit-il pas que les ordonnances ou les arrêts qui prononcent sur leurs réclamations peuvent, dès qu'ils leur font grief, être attaqués par un recours en cassation?

Au surplus, le seul point que nous voulons établir ici, c'est que l'application du principe de l'indivisibilité des procédures conduit à la déviation des règles de la compétence, puisqu'il a pour conséquence de conduire tous les prévenus du même délit devant la même juridiction. Il s'ensuit que ceux de ces prévenus qui, soit à raison de la qualité, soit à raison du territoire, soit à raison de la matière, étaient justiciables d'un autre tribunal sont amenés devant un autre juge que celui que leur avait désigné la loi. La juridiction de ce juge, que l'indivisibilité de la procédure saisit du procès entier, est donc légalement provoquée, en ce qui concerne les prévenus qui n'appartiennent pas à son ressort ou les faits qui n'entraient pas dans le cercle ordinaire de ses pouvoirs; il se trouve donc accidentellement investi d'une compétence qui appartenait à d'autres tribunaux<sup>1</sup>. C'est cette prorogation de compétence que nous avons voulu constater.

Nous examinerons dans notre n° 2372 les conséquences de cette prorogation dans le cas où plusieurs juridictions sont saisies, et quelle est celle de ces juridictions dont la compétence doit être prorogée à l'exclusion des autres.

2358. La deuxième hypothèse que nous avons posée est celle où plusieurs poursuites sont exercées contre le même agent à raison de délits différents : faut-il comprendre toutes les procé-

<sup>1</sup> Conf. M. Mangin, tom. II, p. 434.

dures dans une seule? Faut-il réunir tous les délits dans un même débat et les soumettre au même juge?

Notre ancienne législation avait résolu cette question affirmativement. L'article 23 du titre II de l'ordonnance de 1670 portait : « Si, après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en justice, pour crimes non prévôtaux, elles seront instruites conjointement et jugées prévôtalement. » Et l'article 17 de la déclaration du 5 février 1731 ajoutait, d'une autre part, que, « si les accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires et pour des cas prévôtaux, la connaissance des deux accusations appartiendra aux baillis et sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, s'ils avaient informé avant ces derniers juges ». M. Pussort disait, en expliquant la première de ces dispositions : « Ce n'est pas qu'il n'en puisse arriver quelques inconvénients; mais il s'en trouvera de plus grands dans la séparation des accusations. Les choses unies sont plus fortes que celles qui sont divisées. Chaque crime en particulier ne saurait être puni avec la même sévérité que si toutes les accusations étaient jointes. L'on connaît mieux l'état de la vie d'un accusé et quelles peines il mérite en examinant d'une même vue tous ses crimes<sup>1</sup>. » Jousse pose en conséquence en principe que « le juge qui connaît du crime d'un accusé peut aussi connaître incidemment des autres crimes de cet accusé, quoique commis hors son ressort et quoique cet accusé ait son domicile dans une autre juridiction..... En effet, il est convenable que les crimes ne soient point divisés : le juge connaît mieux par ce moyen les mœurs de l'accusé et quelles peines il mérite, au lieu que, si les accusations étaient divisées, chaque crime en particulier ne pourrait être puni avec la même sévérité, ni avec la juste proportion que mérite la mauvaise conduite de l'accusé<sup>2</sup>. »

Cette indivisibilité des délits commis par un même agent se retrouve dans notre législation nouvelle. Les articles 7 et 8 du titre I<sup>er</sup> du Code militaire du 30 septembre-19 octobre 1791 sont ainsi conçus : « Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite est portée devant les juges ordinaires. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par

<sup>1</sup> Procès-verbal de l'ord., p. 17.

<sup>2</sup> Tom. I, p. 506.

la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles. » L'article 98 de la loi du 28 germinal an VIII portait également : « Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel. » Le Code du 3 brumaire an IV portait, dans son article 233, que, « lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différentes espèces de délits ». Mais l'article 234 ajoutait : « Néanmoins le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui. »

Notre Code n'a point reproduit ces dispositions. Il se borne à distinguer si les délits sont ou ne sont pas connexes. S'ils sont connexes, le procureur général ne peut, s'ils sont réunis dans le même acte d'accusation, en demander la séparation. S'ils ne sont pas connexes, il peut, au contraire, en provoquer la division. « Lorsque l'acte d'accusation, porte l'article 308, contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement qu'ant à présent que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. »

Nous pensons qu'en général il convient de grouper dans une même accusation les différents faits qui sont imputés à un même prévenu : le juge appréciera plus exactement la moralité de cet agent et les dangers qu'il peut occasionner à l'ordre public quand il connaîtra tous les actes de sa vie, les circonstances qui l'ont entraîné d'une faute à une autre faute, le lien moral qui peut enchaîner ces différents délits et le caractère particulier de chacun d'eux ; il établira plus facilement le rapport de tous ces faits avec la peine qui doit être appliquée au coupable lorsque tous les éléments de sa criminalité seront devant ses yeux. Telle a été aussi la pensée de la loi : l'article 308, en autorisant le procureur général à requérir, quand il le juge utile, la disjonction des

délits non connexes contenus dans le même acte d'accusation, suppose par là même que ces délits, quoique non connexes, ont pu être joints; et l'article 365 suppose également cette jonction quand il dispose, en termes généraux, que, « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». Ainsi la Cour de cassation a dû rejeter un pourvoi fondé sur la jonction de plusieurs procédures non connexes dirigées pour crimes distincts contre le même accusé, « attendu que la cour, en joignant les causes dans l'intérêt de la prompte et bonne administration de la justice, a usé d'un droit qui lui appartenait et n'a point nui au droit de défense <sup>1</sup> ».

Ce n'est pas qu'il y ait lieu d'assimiler le cas où plusieurs délits sont commis par un même agent au cas où plusieurs agents ont participé au même délit. Dans cette dernière hypothèse, la procédure est indivisible, parce qu'elle a pour objet un seul fait; dans l'autre, au contraire, elle peut être divisée, puisqu'elle a pour objet des faits distincts et non connexes. Dans un cas, tous les auteurs du même délit ont droit à un jugement commun; dans l'autre, l'agent n'a aucun droit à être jugé à la fois sur tous ses méfaits, s'ils sont justiciables de juges différents; car le concours de ces délits ne peut lui créer une position qu'il n'aurait pas s'il les avait commis successivement <sup>1</sup>. L'intérêt de la bonne administration de la justice demande la jonction des délits, mais c'est là le seul motif qui puisse être invoqué, et tel est le motif qui a sans doute porté la loi, dans cette hypothèse, à ouvrir une simple faculté au juge soit pour la jonction, soit pour la disjonction des préventions.

Mais il suffit que le concours des délits, même non connexes, puisse motiver leur réunion dans une même procédure; il suffit que la loi, loin de proscrire cette réunion, l'ait implicitement autorisée dans tous les cas où le ministère public et le président de la juridiction saisie ne s'y opposent pas pour qu'il en résulte une exception facultative aux lois générales de la compétence: la juridiction saisie de l'un des délits peut envelopper les autres délits commis par le même prévenu, lors même qu'ils ont été commis dans un autre territoire; et dès lors le précepte de la compétence *ratione loci* peut se trouver modifié: la jonction

<sup>1</sup> Cass. 7 févr. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1141).

<sup>2</sup> Ayrault, liv. II, 4<sup>e</sup> part., n. 49.

des délits concomitants dessaisit les juges des lieux où ils ont été commis. Nous examinerons tout à l'heure quel est celui de ces différents juges qui doit demeurer saisi : nous ne constatons encore que la prorogation de compétence.

§ II. *De la prorogation de juridiction à raison de la connexité des délits.*

2359. La connexité n'est qu'une application du principe de l'indivisibilité des procédures, mais elle en diffère essentiellement. L'indivisibilité réunit tous les éléments d'un même fait : la connexité rapproche des faits différents qui ont entre eux un lien commun. L'indivisibilité suppose un seul délit commis par plusieurs personnes ; la connexité suppose plusieurs délits qui ont entre eux des rapports plus ou moins prochains, plus ou moins intimes. La raison des deux règles est la même : c'est la crainte d'affaiblir les preuves en divisant la cause, ou de nuire à la défense en séparant les prévenus ; c'est l'intérêt de donner au jugement une base plus solide, en groupant dans le même débat tous les faits accessoires qui se rattachent au fait principal <sup>1</sup>.

Il ne paraît point que la loi romaine autorisât la prorogation d'une juridiction criminelle *ratione connexitatis* : aucun texte, du moins, ne s'explique sur ce point <sup>2</sup>, et Quintilien, en reconnaissant que dans les jugements privés un même juge peut prononcer sur des chefs distincts, ajoute qu'il n'en est point ainsi en matière criminelle, parce que le prévenu agit d'après la formule spéciale pour chaque accusation : *Quod nunc in publicis judiciis non accidit, quoniam prætor certâ lege sortitur* <sup>3</sup>. Notre ancien droit rencontrait dans les privilèges personnels trop d'entraves pour provoquer facilement la compétence d'un juge : en général, cette prorogation n'avait lieu, sous le prétexte de la connexité, que pour amener devant le juge, déjà saisi d'une accusation, les autres accusations portées contre le même accusé ou les complices de la même accusation <sup>4</sup>. La connexité servait

<sup>1</sup> Voy., Encycl. du droit, notre article sur la *connexité*.

<sup>2</sup> Voy. l. 39, § 1, n. 19, De liber.; Caus., l. 1, Cod. ubi de criminibus agi oporteat; et Mathæus, De crim., tit. De accusat., cap. V, 16.

<sup>3</sup> Liv. III, cap. 40.

<sup>4</sup> Muyart de Vouglans, Lois crim., p. 386, et Inst. crim., p. 156; Jousse, tom. I, p. 506.

encore à étendre la compétence du juge aux incidents qui s'élevaient accessoirement à l'accusation ; mais on ne voit point qu'elle fût invoquée comme une cause de jonction de délits distincts qu'un certain rapport pouvait lier entre eux.

2360. Aucune disposition de notre législation criminelle, avant notre Code, n'avait défini ce qu'il faut entendre par délits connexes. On trouve cette expression dans quelques textes <sup>1</sup>, mais sans qu'elle y soit expliquée. Le Code du 3 brumaire an IV s'était borné à déclarer dans son article 234 que « le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul et même individu soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui ».

Les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, s'ils n'ont point apporté une règle nouvelle, ont donc, du moins, donné des bases tout à fait nouvelles à la règle ancienne qu'ils ont étendue en la consacrant.

Voici le texte de ces deux articles : « Art. 226. La cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elles. Art. 227. Les délits sont connexes soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité. »

Ce dernier article n'avait point été tout à fait rédigé dans ces termes actuels dans le projet du Code <sup>2</sup> : ce fut la commission du Corps législatif qui en proposa la rédaction définitive. On lit dans

<sup>1</sup> L. 6 ventôse an II.

<sup>2</sup> Voici le texte du projet : « Les délits sont connexes soit lorsqu'ils ont été commis en même temps *par les mêmes personnes*, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'existence ou pour en assurer l'impunité. » Loqué, tom. XXV, p. 423.



les observations de cette commission : « La loi de brumaire an IV, article 234, parlait de la connexité des délits sans les définir. La commission pense qu'il est à propos de définir cette connexité, quoique ordinairement toute définition soit difficile et embarrassante. Cette définition sera utile parce que la connexité peut influer sur la détermination de la complicité et sur la détermination de l'application à plusieurs coupables de la peine la plus forte attachée à un délit commis particulièrement par l'un d'eux<sup>1</sup>. Cette définition est encore utile, parce qu'elle servira de régulateur à l'article 308, qui prévoit le cas où l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits *non connexes*. Mais la définition contenue dans l'article 227 a paru à la commission ne pas se présenter avec toute l'exactitude désirable. Elle propose de substituer à la rédaction de l'article celle qui suit : « ... (Cette rédaction est le texte de l'article 227.) Voici les motifs du changement proposé. Il n'est pas inutile de rapporter des exemples pour l'éclaircissement d'une matière naturellement compliquée. Une diligence est attaquée par plusieurs particuliers. Les uns, en embuscade, tuent le conducteur, les autres tuent les voyageurs, les autres volent les effets qui sont dans la diligence. Il se commet des délits de diverses natures de la part de chacun de ces particuliers. Mais il est évident que ces délits sont connexes et se fondent même, pour ainsi dire, en un seul. Or, ce cas et les autres semblables ne paraissent pas rendus par ces expressions de l'article du projet, *soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par les mêmes personnes* : d'après l'énergie que doivent avoir ces mots *mêmes personnes*, l'esprit se reporte principalement à deux délits qui auraient été commis par les mêmes individus à des époques différentes, sans qu'il en résultât nécessairement une connexité entre ces délits. Dès qu'il est question, dans le projet, de délits *commis en même temps*, il semble qu'il est plus à propos de dire, comme on le propose, *par plusieurs personnes réunies*. C'est là le premier cas prévu par l'article. — Des délits seraient connexes lorsqu'ils auraient été commis par différentes personnes qui seraient associées de crimes, ou, ce qui est de même, par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, et c'est le second cas prévu

<sup>1</sup> Ces paroles seraient inexactes si elles étaient prises dans un sens trop absolu : la connexité n'est qu'une règle de compétence; elle n'exerce aucune influence sur la responsabilité pénale de l'agent.

par l'article du projet. Mais dans ce cas il est aisé de sentir que, pour qu'il y ait connexité, il n'est pas nécessaire que les délits aient été commis en même temps et dans le même lieu. Cela se sent aisément sans en venir à des exemples. Il paraît donc indispensable de faire supposer, dans la définition, la différence de temps et de lieux, et cet effet paraît être le résultat des termes de la rédaction proposée : *soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite*, etc. — Sans cette addition de différence de temps et de lieux, les termes du projet, relativement au deuxième cas, sembleraient régis par ces mots *en même temps*. — Vient le troisième cas, qui est celui où différents délits ont été commis, où les uns l'ont été pour se procurer les moyens de commettre les autres. Or, ce cas de connexité peut arriver pour des délits commis par un seul, comme pour des délits commis par plusieurs. Cela se sent aussi sans en venir à des exemples. Ainsi, pour rendre cette idée, il est à propos d'ajouter, dans le troisième membre de l'article 227, comme on le propose, *soit lorsque le coupable ou les coupables*, au lieu de *soit lorsque les coupables*<sup>1</sup>. » Le conseil d'État approuva les deux premières modifications : la troisième lui parut sans doute inutile parce qu'elle ne changeait rien au sens véritable du projet.

2361. Il résulte de l'article 227 que les délits sont réputés connexes dans les trois hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies ;

2° Lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;

3° Lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

*Première hypothèse* : Les délits sont connexes lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies. Est-il nécessaire qu'ils aient été commis dans un but commun ? M. Mangin répond affirmativement. « Ce n'est point une réunion accidentelle, une rencontre fortuite, dit cet auteur, que la loi a

<sup>1</sup> Loqué, tom. XXV, p. 529.

eue en vue. Deux délits commis en même temps, au même lieu, par plusieurs personnes différentes, ne seraient pas connexes si ces personnes ne s'étaient pas concertées pour s'y rendre et y agir en commun<sup>1</sup>. » Cette opinion ne nous paraît point exacte. Les délits sont connexes par cela seul qu'ils sont commis au même moment, par plusieurs personnes réunies, et, par conséquent, au même lieu : tels sont les délits concomitants qui peuvent être commis dans un rassemblement de personnes par différents membres de l'attroupement. Il est possible que l'un de ces délits ait été commis dans un but que n'avait pas l'auteur de la seconde infraction, que l'un ait eu pour but d'obtenir le redressement de quelque grief populaire, comme la réduction de la taxe du pain, et que l'autre ait eu en vue un acte de rébellion ; il est possible que les deux agents ne se fussent point concertés avant de commettre les deux faits ; mais comme les actes émanent de la même réunion, comme ils sont unis par les rapports de temps et de lieu, ils sont réputés connexes. Tel est le sens littéral de la loi et telle est aussi l'interprétation que la jurisprudence lui a donnée.

Une rixe violente s'était élevée dans une auberge. Le maire et l'adjoint, accompagnés de la garde nationale, arrivèrent pour rétablir la tranquillité. Il y eut résistance, et dans cette résistance non concertée des coups furent donnés à la garde et aux deux officiers municipaux. L'instruction avait séparé le fait de rébellion envers la force armée et le fait de violences envers les fonctionnaires. La Cour de cassation, en statuant, même avant la promulgation du Code, a annulé cette division : « Attendu que les différents délits avaient entre eux une connexité nécessaire ; qu'ils ne formaient même qu'un seul délit de nature parfaitement identique, puisque, dans l'objet de leur intervention, le maire et l'adjoint requéraient l'obéissance à la force armée, dont ils dirigeaient l'action ; que tous les faits particuliers qui composent, dans l'espèce, le délit de rébellion et d'offense à la loi, devaient être soumis à la même instruction ; que, s'il eût été possible de distinguer deux différents délits dans la prévention, leur connexité les aurait encore soumis à la même instruction et à la même juridiction<sup>2</sup>. »

Plusieurs individus étaient prévenus d'opposition à l'exercice

<sup>1</sup> Tom. II, p. 436.

<sup>2</sup> Cass. 21 janv. 1808 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 149).

des préposés des douanes, et de résistance avec violences et voies de fait envers les préposés. La Cour de cassation a jugé que c'est avec raison que l'une et l'autre infraction avaient été comprises dans la même procédure et portées devant la juridiction correctionnelle : « Attendu que, lorsque l'opposition est accompagnée de violences et de voies de fait de nature à constituer le délit de rébellion, et être poursuivie à la requête du procureur du roi devant le tribunal correctionnel, elle rentre, en raison de la connexité, dans la compétence de cette juridiction <sup>1</sup>. » Il en est encore ainsi du délit d'outrage envers un fonctionnaire public et de la contravention de tapage nocturne, lorsque l'outrage a été commis au milieu de ce tapage <sup>2</sup>, et du crime d'attentat à la pudeur avec violences et du délit de voies de fait et de violences envers la même personne <sup>3</sup>.

2362. *Deuxième hypothèse* : Les rapports du temps, du lieu et des personnes ne lient plus les délits entre eux, mais ces délits sont unis par un but commun, ils ont été commis par suite d'un concert formé à l'avance entre les auteurs; c'est ce concert préalable, ce but commun qui les rend connexes. Tel serait le cas où différents individus appartenant à la même association de malfaiteurs commettraient dans un but commun des crimes distincts dans diverses localités. C'est ainsi que, les auteurs de divers vols commis dans les départements du Doubs, du Tarn et de la Haute-Saône ayant été arrêtés, il fut reconnu qu'ils faisaient partie de la même bande de malfaiteurs. Le ministère public se pourvut en règlement de juges et exposa qu'il importait essentiellement à la manifestation de la vérité, et, par conséquent, à l'ordre public, que tous les prévenus fussent soumis à la même juridiction. Et, en effet, disait-il, « s'il y a autant d'instructions que de tribunaux différents dans le ressort desquels les crimes ont été commis, il résultera de cette division que les individus condamnés ou absous sur les crimes dont ils sont accusés ne figuraient point dans les circonstances relatives à des crimes commis dans le ressort d'un tribunal différent, ces instructions particulières n'atteindront peut-être pas le degré de lumière qu'une instruction

<sup>1</sup> Cass. 8 déc. 1837 (Bull., n° 427), et 13 août 1836 (Bull., n° 276).

<sup>2</sup> Cass. 5 juillet 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1241).

<sup>3</sup> Cass. 6 févr. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 655).

commune à tous pourrait seule obtenir. » La Cour de cassation ordonna la jonction : « Attendu que l'intérêt public, lié à la manifestation de la vérité et surtout à la dissolution des associations criminelles qui infestent la société, appelle plus que jamais l'application du principe qui veut que l'instruction sur les crimes, quoique commis en lieux divers, soit commune et cumulée, quand ces crimes ont entre eux de la connexité et paraissent dériver de ces associations qu'il paraît si urgent de briser <sup>1</sup>. » C'est cet arrêt qui a été la source du deuxième paragraphe de l'article 227.

Il a été reconnu, par application de cette disposition, 1° qu'il y a connexité entre le délit d'un imprimeur prévenu d'avoir imprimé un écrit sans désigner son nom ni sa demeure et la contravention, à laquelle cet imprimeur a participé, de publication et distribution de cet écrit <sup>2</sup>; 2° qu'il y a également connexité entre les faits, commis en différents lieux par des marins, d'avoir soustrait les marchandises chargées sur un navire, d'avoir fait périr ce navire et de faux témoignage dans une instance relative à cette perte. L'arrêt porte : « Que, d'après les termes de l'article 227, les crimes imputés aux prévenus sont connexes, quoiqu'ils aient été commis en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre les accusés, non-seulement pour parvenir à frauder les assureurs du navire, mais encore pour empêcher la découverte et le châtimement du vol de vin et eau-de-vie, et que c'est dans ce but aussi que le navire a été détruit, et que le faux témoignage a été porté <sup>3</sup>. »

2363. *Troisième hypothèse.* Le rapport qui, dans ce troisième cas, lie les délits entre eux, n'est plus ni l'unité de temps, ni l'unité de lieu, ni même l'unité de volonté attestée par un concert préalable; c'est une relation de cause à effet, c'est l'enchaînement d'une série de faits distincts nés les uns des autres, et qui dès lors peuvent être considérés comme le développement d'une même action.

C'est d'après cette disposition qu'il y a lieu de reconnaître qu'il y a connexité :

<sup>1</sup> Cass. 11 nivôse an IX (J. P., tom. II, p. 72).

<sup>2</sup> Cass. 18 janv. 1839 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 153).

<sup>3</sup> Cass. 6 avril 1837 (Boll., n° 101).

Entre les altérations commises par un percepteur sur ses rôles et les concussions commises à l'aide de ces écritures falsifiées <sup>1</sup>;

Entre les crimes d'incendie et de vol, lorsque le premier a été le moyen employé pour commettre le second <sup>2</sup>;

Entre le crime qui fait l'objet de l'accusation principale et le délit d'évasion qui a pour objet de procurer à l'accusé l'impunité <sup>3</sup>;

Entre le délit de violation des règlements concernant les épizooties et l'altération commise sur un certificat du maire, pour dissimuler la contravention <sup>4</sup>;

Entre le délit de banqueroute simple et le crime de banqueroute frauduleuse imputé au même prévenu, puisqu'il y a lieu de présumer que les infractions qui constituent le délit n'ont été commises que pour consommer la fraude qui constitue le crime <sup>5</sup>;

Entre le délit d'outrages envers un fonctionnaire public et le délit d'entrave à l'exercice des droits civiques d'un citoyen, lorsque le premier a été le moyen employé pour commettre le second <sup>6</sup>.

Il y a lieu de remarquer que, dans cette troisième hypothèse, la connexité n'exige plus le concours de plusieurs personnes : les délits peuvent être successivement commis par un ou plusieurs agents. Ainsi, le détournement commis par un préposé des ponts et chaussées, au préjudice des fournisseurs de l'administration, et le faux commis dans les pièces employées pour obtenir la remise des fonds, commis l'un et l'autre par le même accusé, sont deux faits connexes <sup>7</sup>. Ainsi, l'attentat à la pudeur et les voies de fait commis par le même individu sur la même personne sont également deux faits connexes <sup>8</sup>.

2364. En dehors de ces trois hypothèses, c'est-à-dire en dehors des termes de l'article 227, il n'y a plus de connexité strictement légale. Cet article, en effet, par sa définition, semble exclure

<sup>1</sup> Cass. 2 frim. an XII (J. P., tom. III, p. 508).

<sup>2</sup> Cass. 7 germ. an XIII (J. P., tom. IV, p. 465).

<sup>3</sup> Cass. 13 oct. 1815 (J. P., tom. XIII, p. 82).

<sup>4</sup> Cass. 28 févr. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1221).

<sup>5</sup> Cass. 18 nov. 1813 (J. P., tom. XI, p. 776).

<sup>6</sup> Cass. 3 mai 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1010).

<sup>7</sup> Cass. 29 avril 1825 (J. P., tom. XIX, p. 442).

<sup>8</sup> Cass. 6 févr. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 654).

tous les faits qui n'y sont pas compris ; et si, comme nous le verrons tout à l'heure, ses dispositions ne sont pas rigoureusement restrictives, on doit du moins en inférer qu'il ne faut pas confondre une relation accidentelle des faits avec leur connexité, et que, pour appliquer la règle de compétence qui dérive de celle-ci, il est nécessaire d'établir entre les faits un rapport aussi étroit que celui que la loi a prévu.

Ainsi, des préposés des douanes arrêtent deux individus faisant partie d'un attroupement armé de contrebandiers. Un de ces individus prend la fuite et est tué par le préposé qui le poursuit. Le crime de meurtre imputé à ce préposé n'est nullement connexe avec le crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, car ils n'ont été commis ni par les mêmes personnes réunies, ni par suite d'un concert préalable, ni pour faciliter l'exécution l'un de l'autre <sup>1</sup>.

Ainsi, le fait de tentative de corruption pratiquée vis-à-vis d'un juge de paix et les excès et mauvais traitements imputés à ce juge de paix par le prévenu ne sont point des faits connexes, quoique l'un ait été l'occasion de l'autre, parce qu'ils n'ont entre eux qu'un rapport accidentel <sup>2</sup>.

Ainsi, les délits de violation de domicile, d'arrestation arbitraire et de résistance avec violence contre la force armée, dans le but de faire mettre en liberté la personne arbitrairement arrêtée, sont corrélatifs, en ce sens que le troisième n'aurait pas été commis si les deux premiers n'avaient pas eu lieu ; mais ils ne présentent entre eux aucune connexité, puisque ces délits avaient des auteurs différents agissant sous l'empire d'une volonté diverse et dans un but distinct <sup>3</sup>.

Il suit de là qu'il ne suffit pas pour que les délits soient connexes, suivant la définition légale, qu'ils aient été commis dans les mêmes lieux, dans le même temps, et qu'ils se soient même produits dans les mêmes circonstances, il faut qu'ils soient liés entre eux par un rapport qui provient soit de ce qu'ils sont l'œuvre de plusieurs personnes réunies, soit de ce qu'ils ont été préparés par un concert antérieur, soit de ce que les uns ne sont que la conséquence ou l'exécution des autres ; il faut qu'il existe

<sup>1</sup> Cass. 7 oct. 1808 (J. P., tom. VII, p. 160).

<sup>2</sup> Cass. 14 avril 1827 (J. P., tom. XXI, p. 350).

<sup>3</sup> Cass. 18 juillet 1828 (J. P., tom. XXII, p. 84).

entre les faits une relation, non point fortuite, mais dérivant du mode ou de l'enchaînement de leur manifestation. Cette relation n'est quelquefois qu'indirecte et éloignée; mais elle dérive d'un fait qui fait présumer que les différents actes doivent être considérés comme les parties divisées d'un même tout.

2365. Mais si la loi n'a posé que trois cas de connexité, s'ensuit-il que l'application de cette règle doive être limitée dans le cercle tracé par l'article 227? En d'autres termes, cette disposition doit-elle être considérée comme restrictive ou bien est-elle, au contraire, seulement démonstrative?

La connexité est un rapport plus ou moins étroit qui existe entre plusieurs délits; la loi ne la crée point, elle ne fait que la constater pour en faire, dans certains cas, la base d'une modification aux règles de la compétence. Or, de ce qu'elle ne l'a constatée que dans trois cas s'ensuit-il qu'elle ne puisse exister en dehors de ces hypothèses? Lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'un fait, tel que le rapport qui unit deux délits, faut-il rigoureusement se renfermer dans les exemples donnés par la loi? Ne peut-il pas arriver qu'en dehors de ces exemples deux faits se trouvent, par les circonstances qui les enchainent, plus intimement unis que dans les termes mêmes de la loi? Et ne serait-ce pas méconnaître l'esprit du Code et le principe qui a dicté l'article 227 que de disjoindre des faits qui, sans rentrer toutefois expressément dans le texte de cet article, sont liés par une identité de caractère ou une simultanéité d'action qui les confond l'un dans l'autre?

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine : « que les dispositions des articles 307, 226 et 227 ne sont point limitatives, et qu'il est permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors des cas prévus par cet article, lorsqu'ils la croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice <sup>1</sup>. » Elle a jugé encore : « que l'article 307 n'exclut pas la faculté d'ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dirigés contre le même individu, à raison de plusieurs délits différents, lorsque cette jonction peut paraître utile à la bonne et prompt administration de la justice; qu'aucune loi ne limite le

<sup>1</sup> Cass. 25 nov. 1837 (Bull., n° 410); et conf. 26 déc. 1836 (Bull., n° 397).



droit de jonction au cas où les crimes et délits sont connexes, aux termes de l'article 227, et que l'article 365, prescrivant l'application d'une peine unique à des faits qui n'ont entre eux aucun rapport de connexité, donne au droit de jonction plus de latitude que l'article 227<sup>1</sup>. »

Mais peut-être les motifs sur lesquels reposent ces arrêts, que nous approuvons au fond, sont-ils trop peu explicites. Il ne suffit pas, pour joindre deux procédures séparément instruites, que les tribunaux jugent cette jonction nécessaire à la bonne administration de la justice : ce serait laisser aux tribunaux, en matière de jonction, un pouvoir qui n'aurait point de limite et qui, dans certains cas, pourrait gravement préjudicier à la défense des prévenus. Il faut que les délits puissent être réputés connexes, car c'est la connexité qui autorise la jonction ; or, pour qu'ils puissent être réputés connexes, il faut qu'ils se trouvent, sinon dans un des cas prévus par l'article 227, du moins dans un cas analogue ; car, si cet article n'est que démonstratif, il indique du moins les caractères généraux de la connexité. Il nous paraît donc nécessaire que les tribunaux, en ordonnant la jonction, déclarent non-seulement que cette mesure leur paraît utile, mais encore que les faits qu'ils joignent sont connexes et qu'ils constatent par quel rapport ils sont connexes.

La Cour de cassation a successivement déclaré, en appliquant la règle que l'article 227 est purement démonstratif : 1° que le crime d'avoir procuré un avortement et le crime de violences ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, sont connexes, lorsqu'ils résultaient d'un même fait matériel<sup>2</sup> ; 2° qu'il y a lieu de renvoyer devant les mêmes juges le gérant d'un journal qui a publié un article incriminé et le gérant d'un autre journal qui a reproduit cet article, « attendu que, loin que la prévention fût distincte pour chacun d'eux et dût déterminer une décision séparée pour chaque prévenu, elle était identique pour l'un et pour l'autre.<sup>3</sup> » ; 3° que le tribunal saisi du délit d'usure peut se saisir du délit d'escroquerie que les débats révèlent comme se rattachant aux faits d'usure<sup>4</sup> ; 4° que le délit de vagabondage et

<sup>1</sup> Cass. 28 avril 1838 (Bull., n° 116).

<sup>2</sup> Cass. 6 nov. 1840 (Bull., n° 317).

<sup>3</sup> Cass. 4 déc. 1846 (Bull., n° 303).

<sup>4</sup> Cass. 7 août 1847 (Bull., n° 178).

le délit d'insoumission à la loi du recrutement sont réputés connexes, « attendu que le délit de vagabondage a été la suite de l'infraction commise à la loi du recrutement <sup>1</sup> ».

Cependant, il ne suffit pas que les délits soient identiques, il ne suffit pas qu'ils soient commis par la même personne pour qu'ils doivent être déclarés connexes, s'ils ont été commis à une époque éloignée les uns des autres, et s'ils ne sont liés entre eux par aucun rapport. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que la prévention contre Jeannin portait à la fois sur des faits qui auraient eu lieu pendant qu'il remplissait les fonctions de garde forestier et sur des faits postérieurs à la cessation de ces fonctions; qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les fausses empreintes des marteaux de l'État apposées par le prévenu dans des coupes exploitées après sa révocation constitueraient un crime distinct, sans connexité avec celui qui résulterait de l'apposition de fausses empreintes dans des coupes différentes exploitées séparément pendant son exercice comme garde forestier; que, dans cet état des faits ainsi constaté, la procédure spéciale des articles 483 et 484, applicable à Jeannin, ayant agi en une qualité qui l'assimilait à un officier de police judiciaire, ne pouvait être étendue à une époque où il avait perdu cette qualité et à des faits non connexes avec ceux incriminés dans l'époque antérieure, et qu'en statuant ainsi sur cette partie de la prévention, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait au contraire une juste application des articles 226 et 227 <sup>2</sup>. »

2366. La règle de la connexité est-elle applicable aux contraventions de police? Le doute vient de ce que les tribunaux de police ne sont compétents qu'à l'égard des contraventions commises sur leur territoire; que les contraventions n'ont pas, en général, une assez grande importance pour motiver une dérogation aux règles de la compétence; que les articles 226 et 227 ne concernent que les délits connexes, et que les articles 526 et 527, qui prévoient les cas où il y a lieu à règlement de juges, ne mentionnent que ceux où les tribunaux différents *sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention*. Mais ce doute est complètement résolu par le deuxième pa-

<sup>1</sup> Cass. 19 juillet 1838 (Bull., n° 233).

<sup>2</sup> Cass. 30 janv. 1845 (Bull., n° 26).

ragraphe de l'article 540, qui porte : « Lorsque deux tribunaux de simple police seront saisis de la connaissance de la contravention ou de *contraventions connexes*, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre. » La connexité s'applique donc aux contraventions comme aux délits, et, par conséquent, non-seulement les coauteurs de la même contravention, cas dans lequel l'instruction serait indivisible, mais les contraventions diverses commises soit dans le même temps par plusieurs personnes réunies, soit séparément par suite d'un concert préalable, soit pour faciliter l'exécution les unes des autres, peuvent être renfermées dans une seule et même poursuite<sup>1</sup>.

Mais il faut nécessairement, pour invoquer cette règle, que tous les faits soient qualifiés crimes, délits ou contraventions, ou du moins soient justiciables les uns et les autres des tribunaux répressifs; car les faits qui ne donnent lieu qu'à une action civile ne peuvent être compris dans une poursuite criminelle, quelque étroit que soit le lien qui les unit à un autre fait qualifié délit. Ce point a été reconnu dans une espèce où deux faits distincts donnaient lieu à l'action publique et à l'action civile : l'une était motivée par des voies de fait commises envers des préposés des douanes, délit qui rentrait dans les attributions de la police correctionnelle; l'autre avait pour objet une introduction frauduleuse de marchandises dont la loi attribuait la connaissance à la juridiction civile. Il était certain que la rébellion n'avait eu pour but que de faciliter l'introduction, et la juridiction correctionnelle, se fondant sur la connexité, s'était déclarée compétente pour statuer sur les deux faits. Cette décision a été cassée : « Attendu que la cour royale a motivé sa décision sur les articles 226 et 227, d'après lesquels les chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles; mais que les dispositions de ces articles ne sont applicables que dans le cas où les faits connexes sont, comme le fait principal auquel ils se rattachent, de nature à être aussi poursuivis par action publique; qu'elles ne peuvent être étendues à des faits qui, comme dans l'espèce, ne constituent qu'une simple contravention aux lois de douanes dont la connaissance a été, par des dispositions formelles

<sup>1</sup> Conf. Leseyllier, n. 2041.

de ces lois, attribuée à la juridiction civile, et dont, par conséquent, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître sans excéder leurs pouvoirs<sup>1</sup>. »

2367. Cette restriction, toutefois, ne s'applique pas aux faits qui, sans être qualifiés crime, délit ou contravention, peuvent être justiciables d'une juridiction répressive : tels sont, dans certains cas, les faits disciplinaires. Le gérant d'un journal avait été cité devant une cour d'assises pour compte rendu infidèle d'une audience, à raison des propos irrévérencieux envers la cour qu'il imputait à un avocat : la poursuite dirigée contre le journal et la poursuite disciplinaire dirigée contre l'avocat furent jointes, par le motif qu'elles se rapportaient aux mêmes faits. Cette jonction devint plus tard un moyen de cassation. M. le procureur général Dupin le repoussait en expliquant la jonction en ces termes : « L'action disciplinaire a pour base des faits d'audience, et le délit de la presse qui est poursuivi en même temps est relatif au compte rendu de ce fait postérieurement à l'audience. Les éléments de l'action disciplinaire ne sont pas pris dans l'audience, mais dans le compte rendu ultérieur. C'est par le compte rendu qu'on jugera le fait de l'audience, et le compte rendu sera jugé par les faits tels que l'audition des témoins les établira. C'est une recherche simultanée de deux faits à réprimer, dont l'un deviendrait hypothétiquement la condition de l'autre, en ce sens que si le compte rendu est exact, l'avocat sera puni pour sa faute, et si le compte rendu est inexact, ce sera le journaliste qu'on frappera pour son délit. » Ce moyen fut rejeté : « Attendu que les dispositions du Code sur la jonction ne sont pas limitatives ; que le président et la cour d'assises peuvent donc ordonner cette jonction toutes les fois qu'ils la croient nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'article 227 ; que cette mesure était plus particulièrement justifiée dans l'espèce où le jugement des deux poursuites dont était saisie la cour d'assises dépendait de la vérification des mêmes points de fait ; que la différence dans la valeur des deux poursuites, dont l'une était correctionnelle et l'autre purement disciplinaire, n'a pu priver la cour d'assises du droit de se procurer, par la jonction, un moyen d'instruction qu'elle

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> oct. 1825 (J. P., tom. XIX, p. 901).

jugeait nécessaire, puisque à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, les magistrats devaient tendre au même but, la manifestation de la vérité<sup>1</sup>. »

2368. La connexité, quand elle est constatée, a pour résultat, aux termes des articles 226 et 307, la jonction des procédures instruites à raison des délits connexes, et, par conséquent, la réunion des prévenus dans un seul et même débat.

Il en résulte donc que le juge compétent pour connaître l'un des délits puise dans la connexité une prorogation de compétence relativement au délit connexe, quoique ce délit ne rentre pas dans le cercle de ses pouvoirs. Ainsi, par exemple, le tribunal correctionnel, légalement saisi d'un délit, attire à lui les délits connexes, quoique ceux-ci aient été commis hors de son territoire. Il a été jugé en ce sens « que de la combinaison des articles 226 et 307 il résulte que, lorsque plusieurs délits sont connexes, ils peuvent être jugés simultanément par le tribunal qui est compétent pour connaître de l'un d'entre eux ; que si, à l'égard du délit d'escroquerie pour lequel ont été condamnés les demandeurs, la compétence du tribunal correctionnel de Châtelleraut ne pouvait s'appuyer sur aucune des circonstances que détermine l'article 63, ce tribunal s'est fondé, pour s'en attribuer la connaissance, sur la connexité de ce délit avec une autre escroquerie pour laquelle sa compétence n'a jamais été contestée ; que, d'après les circonstances relevées dans l'arrêt attaqué, cette déclaration de connexité n'est qu'une juste application de l'article 227<sup>2</sup> ». La même règle s'applique à toutes les juridictions.

Mais cette règle n'est point strictement obligatoire pour les tribunaux : elle ne constitue, en général, qu'une faculté dont ils sont armés dans l'intérêt de l'administration de la justice, et qu'ils peuvent employer ou rejeter, suivant qu'ils le jugent utile. Telle est, au moins, la doctrine constamment appliquée par la jurisprudence : il a paru qu'en faisant dériver de la connexité une jonction nécessaire des procédures, on apporterait aux poursuites des entraves souvent inutiles ; que tel n'avait pas été l'esprit de la loi, puisque l'article 226 ne prescrit la jonction des procédures que lorsque les pièces se trouvent en même temps

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1836 (Bull., n° 397).

<sup>2</sup> Cass. 14 mai 1847 (J. crim., tom. XX, p. 263).

produites devant la chambre d'accusation, et que l'article 307 ne donne au procureur général et au président de la cour d'assises qu'une simple faculté de requérir ou d'ordonner la jonction; que le législateur n'avait donc voulu fonder sur la connexité qu'une jonction facultative dont les juges doivent apprécier l'utilité, et qu'ils ne doivent ordonner que lorsqu'ils la jugent nécessaire à la manifestation de la vérité. C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré « que la connexité des délits est sans doute un motif légitime de la réunion des procédures, mais qu'elle ne doit pas la faire opérer, lorsque de cette réunion pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice <sup>1</sup> ».

2369. Néanmoins le ministère public, aux termes de l'article 308, et les prévenus peuvent provoquer soit la jonction, soit la disjonction des procédures, et la décision à cet égard peut être appréciée par la Cour de cassation.

Une chambre d'accusation avait renvoyé devant la cour d'assises divers individus accusés du crime d'association de malfaiteurs, et devant la juridiction correctionnelle, ces mêmes individus sous la prévention d'un délit de vol. Cet arrêt, sur le pourvoi du ministère public, a été cassé : « Attendu que le vol dont il s'agit est connexe aux crimes d'association de malfaiteurs, à raison duquel l'arrêt attaqué a renvoyé les prévenus devant la cour d'assises; qu'il est même un des éléments de la preuve de ce crime; d'où résulte que, quand même ledit vol n'aurait constitué qu'un simple délit, il y avait obligation par la chambre d'en attribuer la connaissance à la cour d'assises, en même temps qu'elle lui attribuait celle du crime d'association de malfaiteurs <sup>2</sup>. »

Dans une autre espèce, deux individus prévenus du délit d'habitude d'usure avaient demandé la disjonction des deux poursuites dont ils étaient l'objet. Leur pourvoi contre l'arrêt qui avait maintenu la réunion des procédures a été rejeté : « Attendu qu'une pareille décision, qui ne tenait au fond qu'à un meilleur moyen de parvenir à la découverte et à la connaissance de la vérité, n'est contraire ni aux règles générales du droit et de la

<sup>1</sup> Cass. 30 mai 1818 (J. P., tom. XIV, p. 633).

<sup>2</sup> Cass. 20 mars 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1305).

justice, ni à aucune disposition particulière de la loi; que les articles 226 et 227 ne mettaient aucun obstacle à ce que les procédures pour délit d'usure et d'escroquerie, instruites conjointement contre les deux prévenus, continuassent de l'être de la même manière, et que l'affaire pour délit commun fût réglée par des débats communs, et traitée par un seul et même jugement; qu'ainsi la cour n'a commis ni contravention, ni violation quelconque en maintenant la disposition qui avait déclaré n'y avoir lieu de séparer et de disjoindre les poursuites<sup>1</sup>. »

Il résulte de ces deux arrêts que la Cour de cassation s'est réservé le droit d'examiner si la mesure de la jonction ou de la disjonction des procédures a été appliquée conformément aux règles légales et suivant les besoins de l'administration de la justice. Cependant cette jurisprudence a paru fléchir dans quelques espèces.

2370. Un arrêt déclare d'abord que ce moyen ne peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation : « Sur le moyen pris d'une prétendue violation des articles 226 et 227, résultant de ce que la cour d'appel aurait confondu dans une seule procédure deux préventions qui n'auraient entre elles aucune connexité : — attendu que ce moyen de forme n'a été proposé par les prévenus, compris dans la même procédure en première instance et en appel, ni devant le tribunal, ni devant la cour d'appel, et que, dès lors, ils sont non recevables à le présenter devant la Cour de cassation; rejette<sup>2</sup>. » Ce premier arrêt n'est que l'application de la règle qui proscriit devant la Cour de cassation les moyens nouveaux qui ne tiennent pas aux formes essentielles de la procédure.

La même décision a été appliquée aux accusations portées devant la cour d'assises. Le président avait, en vertu de l'article 307, ordonné la jonction de trois actes d'accusation dressés contre différents accusés à raison de trois accusations distinctes de faux commis dans les mêmes circonstances, par substitution de personnes dans l'examen du baccalauréat ès lettres. Le pourvoi a été rejeté par les motifs : « que le président des assises peut, aux termes de l'article 307, ordonner la jonction de plu-

<sup>1</sup> Cass. 3 juin 1826 (J. P., tom. XX, p. 536).

<sup>2</sup> Cass. 8 févr. 1850 (Bull., n° 45).

sieurs actes d'accusation dressés à raison du même délit contre différents accusés ; que si cette disposition n'est pas limitative et si elle n'exclut pas l'application de la même mesure même en dehors des termes de l'article 307, dans les cas analogues à celui prévu par cet article, lorsqu'elle est sollicitée par l'intérêt de la découverte de la vérité et de la bonne administration de la justice, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'elle puisse être étendue arbitrairement et au détriment de la défense à des accusations qui n'auraient entre elles aucun lien de connexité, ou qui ne seraient pas intentées contre les mêmes accusés ; mais que les accusés dont les procès ont été joints ont le droit de réclamer devant la cour d'assises contre l'ordonnance du président qui a réuni les procédures, toutes les fois qu'ils croient que cette jonction peut être préjudiciable à leurs intérêts ; que dès lors, s'ils n'ont élevé aucune réclamation à cet égard, il y a lieu de présumer que la jonction des accusations n'a apporté aucune entrave à leur défense, et qu'ils sont non recevables à se faire ultérieurement un grief à cette mesure <sup>1</sup>. »

La fin de non-recevoir que cet arrêt et celui qui précède opposent à la réclamation des prévenus est uniquement fondée sur ce qu'elle aurait été tardivement proposée. Ces arrêts supposent donc que l'illégalité de la jonction peut fonder un moyen de nullité, et le dernier le décide même en termes exprès lorsqu'il déclare : « que cette mesure ne peut être étendue arbitrairement et au détriment de la défense à des accusations qui n'auraient entre elles aucun lien de connexité, ou qui ne seraient pas intentées contre les mêmes accusés. » C'est ce qui résulte encore d'un autre arrêt qui, sur le moyen pris de la jonction irrégulière de deux accusations distinctes, relatives l'une à un fait de faux, l'autre à un fait d'incendie, déclare : « que l'article 227 n'a rien de limitatif ; qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier la nécessité de la jonction ou sa convenance, dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice, et que rien n'établit au procès les inconvénients prétendus qui seraient résultés, pour la défense du demandeur, de l'adoption de cette mesure <sup>2</sup>. »

2371. Mais, dans quelques espèces, la Cour est allée plus loin

<sup>1</sup> Cass. 11 mars 1853 (Bull., n° 88).

<sup>2</sup> Cass. 3 avril 1847 (Bull., n° 72).



en déclarant « que si, d'après l'article 226, les chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur tous les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, quelle que soit d'ailleurs la nature des peines dont ces délits peuvent être susceptibles, néanmoins ledit article n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne peut être censurée par la Cour de cassation<sup>1</sup> ». Il y a lieu de penser que cette décision, qui a été contredite par les arrêts plus récents que nous venons de rapporter, ne doit point être considérée comme l'expression définitive de la jurisprudence. Si l'article 226 n'est point prescrit à peine de nullité, si l'article 227 n'est point limitatif, s'ensuit-il que les tribunaux puissent, à leur gré, et sans suivre aucune règle, joindre et disjoindre les procédures, sans se préoccuper de la connexité ou de la non-connexité des faits? Ce qui résulte de l'article 227, c'est que les juges ont la faculté de joindre les procédures, même en dehors des termes de cet article, pourvu que ce soit, comme l'exige l'arrêt du 11 mars 1853, dans des cas analogues à ceux qu'il a prévus; ce qui résulte de l'article 226, c'est que les juges peuvent exercer la faculté que la loi leur a donnée, suivant qu'ils le jugent utile à l'administration de la justice, pourvu qu'ils n'excèdent pas les limites que la loi leur a tracées. Les tribunaux peuvent discrétionnairement, lorsqu'ils ne sortent pas du cercle de leurs attributions, admettre ou rejeter la jonction; la loi leur a donné une faculté qu'ils exercent d'après leurs lumières; et lorsqu'ils n'excèdent pas leur pouvoir, il est vrai de dire que la loi n'ayant point prononcé de nullité, son application ne peut être censurée. Mais si la mesure a été ordonnée, non point seulement en dehors des termes de la loi, mais contrairement à ses termes, si la jonction a été rejetée quand elle était nécessaire aux intérêts de l'action publique, si elle a été prescrite arbitrairement quand aucun lien de connexité n'enchaînait les faits et les prévenus, pourrait-on soutenir encore, en présence des réclamations de l'accusation ou de la défense, que la loi n'ayant point prononcé de nullité, son inobservation ne peut entraîner aucune censure? Il faut distinguer l'exercice de la faculté légale et l'excès de pouvoir commis en dehors de cette faculté: toutes les mesures prises dans les limites de la faculté établie par la loi sont à l'abri de

<sup>1</sup> Cass. 28 déc. 1816 (J. P., tom. XIII, p. 757).

tout contrôle ; mais celles qui sont prises en dehors de ces limites, soit que la jonction ait été ordonnée quand la loi ne permettait pas de la faire, soit qu'elle ait été écartée quand elle était indispensable à la manifestation de la vérité, ne peuvent plus se couvrir du pouvoir discrétionnaire du juge ; car ce pouvoir, dès qu'il dépasse ses bornes, expose ses actes à la censure de la Cour de cassation.

§ III. *Du concours des juridictions dans les cas d'indivisibilité ou de connexité.*

2372. Lorsque les faits indivisibles ou connexes sont de la même nature, qu'ils ont été commis dans le même lieu, et que tous les prévenus ont la même qualité, il ne peut exister aucune difficulté en ce qui touche la juridiction : dès que l'indivisibilité ou la connexité est constatée, ils doivent être réunis dans la même procédure et portés devant le même juge. Ainsi les délits d'habitude d'usure et d'escroquerie, étant indivisibles quand ils résultent des mêmes faits, doivent être portés devant le même tribunal correctionnel<sup>1</sup>. Ainsi les crimes de fabrication d'une pièce fautive et d'usage de cette pièce, étant nécessairement connexes, doivent également être jugés par la même cour d'assises<sup>2</sup>.

Lorsque les faits connexes, étant de la même nature et imputés à des agents d'une même qualité, ont été commis dans le ressort de différents tribunaux, la jurisprudence a posé la règle que « le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires<sup>3</sup> ». Il paraît juste, en effet, que le fait le plus grave conserve ses juges naturels de préférence aux faits accessoires auxquels se rattachent des intérêts moins considérables.

Mais cette règle fléchit si le tribunal compétent *ratione loci* pour connaître du fait accessoire est le premier saisi. Car, par quel motif pourrait-il se dessaisir, lorsqu'il se trouve régulièrement saisi d'un fait de sa compétence, et que le délit connexe n'a donné lieu jusqu'alors à aucune procédure ? Quel pouvoir aurait-il de renvoyer ce fait au tribunal compétent pour juger le délit connexe ? Il a été jugé dans ce sens qu'une cour d'appel, « en sup-

<sup>1</sup> Cass. 7 août 1847 (Bull., n° 178).

<sup>2</sup> Cass. 18 févr. 1813 et 28 juillet 1814 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 157).

<sup>3</sup> Cass. 18 janv. 1839 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 153).

posant qu'elle eût aperçu, en voyant les pièces de l'instruction, un autre délit que celui qui était imputé au prévenu (le délit de concussion, par exemple), avait bien incontestablement le droit de dénoncer civiquement ce délit, mais qu'elle ne pouvait pas, sous ce prétexte, se dispenser de statuer sur le mérite de l'appel qui lui était soumis, et qu'en le faisant elle a évidemment excédé ses pouvoirs <sup>1</sup>. »

La juridiction saisie ne pourrait même pas surseoir par le motif que le prévenu se trouverait inculqué d'un fait connexe dont elle n'est pas saisie; car il ne lui appartient point de reconnaître et de déclarer la connexité qui peut lier le fait dont elle est saisie avec le fait qui lui est étranger. La Cour de cassation a annulé, en conséquence, le sursis prononcé par une chambre d'accusation : « Attendu que la chambre d'accusation, régulièrement saisie par l'ordonnance de la chambre du conseil, devait statuer sur la prévention, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir en règlement de juges, s'il y avait délit connexe pendant devant une autre cour; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sur la prévention, la chambre d'accusation a méconnu les règles de sa compétence <sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, le tribunal correctionnel avait sursis à statuer sur un délit, à raison de sa connexité avec d'autres faits, et en se fondant sur ce qu'il est de principe, en matière criminelle, qu'un individu prévenu de plusieurs actions coupables doit subir la peine la plus forte, et que cette règle serait inapplicable si, successivement et devant des juridictions différentes, le prévenu encourait des peines qui ne pourraient plus se combiner avec la peine plus rigoureuse attachée au fait le plus grave. La cassation a été prononcée : « Attendu que le tribunal correctionnel, compétent pour juger le fait qui lui était déferé, n'avait point à s'occuper d'un autre fait dont il n'était point saisi et dont la connaissance était étrangère à ses attributions; que dès lors il ne pouvait surseoir à statuer sur le fondement d'une connexité prétendue qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier; que le principe consacré par l'article 365 ne s'applique point à des chefs de prévention qui n'ont été l'objet d'aucun débat judiciaire <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 8 frim. an XIV (J. P., tom. V, p. 56).

<sup>2</sup> Cass. 13 juin 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 631).

<sup>3</sup> Cass. 20 juillet 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 4206).

2373. Si les délits indivisibles ou connexes ne sont pas, soit à raison de la qualité des prévenus, soit à raison de la matière, justiciables des mêmes tribunaux, quel est le tribunal qui doit être préféré?

Cette question doit être examinée dans deux hypothèses : celle où les faits incriminés et les prévenus sont justiciables des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises ; et celle où les faits et les prévenus sont justiciables les uns des tribunaux ordinaires, les autres des tribunaux exceptionnels. Examinons d'abord la première hypothèse.

En règle générale, les prévenus de faits indivisibles ou connexes qui appartiennent à des tribunaux différents doivent être traduits devant celui dont la juridiction est la plus étendue. La raison en est évidente : le tribunal inférieur ne peut étendre sa compétence à des faits qui excèdent les limites qui lui ont été fixées, tandis que le tribunal supérieur, par cela seul qu'il est constitué pour connaître de faits plus graves, peut étendre sa compétence à des faits d'un ordre inférieur. Ensuite, les garanties que présentent les juridictions, soit par leur constitution, soit par leurs formes, s'accroissent en raison de l'importance de leurs attributions ; et, par conséquent, le préjudice que peuvent éprouver les inculpés des délits les moins graves d'être renvoyés devant un autre juge que leur juge naturel est compensé par les garanties nouvelles et plus hautes qu'ils trouvent devant cette juridiction.

Ainsi les contraventions connexes dont l'une est de la compétence exclusive du juge de paix ne peuvent être attribuées au tribunal de police tenu par le maire. Ce point a été reconnu par un arrêt qui déclare : « Que le procès-verbal et les poursuites du ministère public avaient tout à la fois pour objet des injures verbales et des bruits et tapages nocturnes ; que le maire de la Bastide était, comme juge de police, incompétent pour connaître des injures verbales rentrant, d'après le n° 5 de l'article 139 du Code d'instruction criminelle, dans les attributions du juge de paix en tribunal de police ; que néanmoins, dans l'espèce, le fait des injures verbales et celui des bruits et tapages nocturnes commis au même instant et par les mêmes personnes formaient deux chefs de prévention essentiellement connexes qui ne pouvaient être bien appréciés que dans la même instruction et devant le

même tribunal ; qu'en cet état, le maire de la Bastide, juge de police, en se déclarant incompétent, et renvoyant les parties devant le tribunal de police du juge de paix du canton, n'a point violé les règles de la compétence<sup>1</sup>. »

Ainsi les contraventions qui sont connexes à des faits qualifiés délits doivent être portées avec ceux-ci devant la juridiction correctionnelle. Il a été jugé dans ce sens : 1° que le fait d'injures verbales et de voies de fait légères rentrait dans la compétence du tribunal correctionnel quand le prévenu portait une plainte récriminatoire pour coups portés par le plaignant<sup>2</sup> ; 2° que, lorsque celui contre lequel une plainte pour vol a été faite exerce une action en injures contre le plaignant, cette action, se trouvant nécessairement liée avec la dénonciation du vol, puisque le caractère des propos est subordonné au résultat de l'instruction, doit être portée devant le tribunal correctionnel<sup>3</sup>.

Ainsi, enfin, les délits qui sont connexes à des faits qualifiés crimes doivent être déférés à la cour d'assises. La Cour de cassation a consacré cette règle en décidant 1° que la chambre d'accusation saisie de deux préventions connexes de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse a l'attribution de statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même arrêt, et, par conséquent, de renvoyer l'une et l'autre à la cour d'assises<sup>4</sup> ; 2° que les cours d'assises ont caractère, d'après l'article 226, pour connaître des délits accessoires et connexes au délit principal, et, par conséquent, de la tentative d'évasion imputée à un accusé<sup>5</sup> ; 3° que, lorsque la prévention comprenait un délit de provocation non suivie d'effet et un délit d'outrage envers un fonctionnaire public, il y avait lieu, avant le décret du 17 février 1852, de renvoyer les deux délits devant la cour d'assises, « attendu que le délit de provocation est plus grave et entraînerait, en cas de conviction, des peines plus fortes que le délit d'outrage qui est connexe<sup>6</sup>. »

La jurisprudence a appliqué la même décision au jugement d'un même fait dont toutes les parties sont nécessairement indivisibles. Ainsi, il a été jugé : 1° dans une affaire où l'un des pré-

<sup>1</sup> Cass. 20 août 1818 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 164).

<sup>2</sup> Cass. 9 juillet 1807 (eod. loc., n. 159).

<sup>3</sup> Cass. 26 mai 1809 (J. P., tom. VII, p. 580).

<sup>4</sup> Cass. 8 nov. 1813 (J. P., tom. I, p. 776).

<sup>5</sup> Cass. 13 oct. 1815 (J. P., tom. XIII, p. 82).

<sup>6</sup> Cass. 10 nov. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1543).

venus se trouvait, à raison de la récidive, justiciable d'un tribunal criminel, que ses coprévenus devaient l'y suivre, quoique le fait fût purement correctionnel : « Attendu que ceux qui sont prévenus du même délit doivent être jugés par le même tribunal, alors même qu'il peut y avoir lieu de prononcer contre chacun des peines différentes, et que, dans ces cas, celui des prévenus qui doit subir l'instruction la plus solennelle attire à soi son coprévenu <sup>1</sup> » ; 2° dans une prévention de destruction de deux titres obligatoires, dont l'un constituait un effet de commerce : « Que ce fait était indivisible quant à la poursuite, quoiqu'il eût eu pour objet deux actes différents, dont la destruction entraînait des peines différentes ; qu'il s'agit d'une seule et même action qui ne peut être appréciée et jugée que par une seule juridiction ; qu'en en attribuant la connaissance à la juridiction compétente pour appliquer à la fois la peine la plus forte et la peine la plus faible, le jugement attaqué s'est conformé à la loi <sup>2</sup> » ; 3° dans une poursuite exercée à raison d'un écrit qui contenait des injures contre une personne considérée comme simple particulier et comme personne publique : « Que cette prévention d'injures privées serait une dépendance nécessaire et indivisible de la prévention de diffamation dirigée contre une personne publique par la voie de la presse, puisqu'elle y serait elle-même contenue ; que, d'après l'article 365, en cas de conviction sur les deux genres de prévention, la peine la plus forte pourrait seule être prononcée ; que d'ailleurs la compétence de la cour d'assises est générale <sup>3</sup>. »

La règle portée par la loi a donc été que tous les délits indivisibles ou connexes, lorsque les prévenus sont présents et que les diverses préventions sont instruites, fussent déférés non-seulement à la même juridiction, mais à celle dont la compétence est la plus étendue. L'unité du débat et du jugement est, dans ce cas, la plus puissante garantie de la manifestation de la vérité. Et la juridiction la plus haute attire à elle tous les faits accessoires ou concomitants du fait principal.

2374. Cette règle, toutefois, ne doit être appliquée qu'à l'aide de quelques distinctions. En premier lieu, la raison de la jonction

<sup>1</sup> Cass. 14 nov. 1810 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 159).

<sup>2</sup> Cass. 26 juin 1829 (eod. loc., n. 160).

<sup>3</sup> Cass. 13 janv. 1837 (Bull., n° 10).

des procédures étant l'indivisibilité du délit ou la connexité des faits, il est clair que, lorsque ce lien n'est pas nettement constaté, la division est de droit. Une chambre d'accusation saisie de deux faits de vol, l'un simple, l'autre avec effraction, commis en même temps par le même agent, avait cru devoir prononcer le renvoi de l'un devant la cour d'assises, et, en cas d'acquiescement, réserver à l'égard de l'autre le renvoi en police correctionnelle, par le motif que ces deux vols, n'ayant pas été commis par plusieurs personnes réunies, n'étaient pas connexes. Cet arrêt a été déféré dans l'intérêt de la loi à la Cour de cassation : « La cour royale, a dit le procureur général, a fait une fausse application de l'article 227. Le législateur a dû, par des dispositions explicites, fixer le caractère de la connexité lorsqu'il y a plusieurs individus. Mais lorsqu'il n'y a qu'une seule personne et qu'elle est poursuivie pour plusieurs faits qui ont eu lieu en même temps, la connexité dérive de la nature des choses, et il y a un *à fortiori* tellement sensible, que l'on ne conçoit pas comment la cour royale n'en a pas été frappée. Elle a établi une distinction qu'il serait impossible de justifier moralement. Aussi ne s'est-elle attachée qu'à la lettre de la loi. Là il y a erreur, et l'erreur est très-préjudiciable. La raison de douter pourrait venir non de l'article 227, mais de l'article 226. Quel est le sens de cet article? Est-ce satisfaisant à ce qu'il prescrit que de renvoyer le crime à la cour d'assises et le délit au tribunal correctionnel? Non sans doute parce qu'alors on disjoint et qu'on contrarie ouvertement l'article 227. Le sens de l'article 226 est que la chambre d'accusation doit examiner s'il y a présomptions suffisantes pour le tout, et, dans le cas d'affirmative, renvoyer le tout à la cour d'assises. En un mot, le système de la loi est que les faits s'éclaircissent l'un par l'autre, et qu'il faut qu'un seul tribunal examine et prononce. » Mais le pourvoi fut néanmoins rejeté : « Attendu que, dans l'état des faits reconnus et déclarés par l'arrêt attaqué, la cour royale de Paris, en renvoyant Straub, en cas d'acquiescement du crime à raison duquel elle a prononcé la mise en accusation, devant la juridiction correctionnelle, à raison du délit à lui imputé, loin d'avoir violé l'article 227, s'y est exactement conformée<sup>1</sup>. » Tout ce qu'il faut induire de cet arrêt, c'est que, lorsque les faits ne sont pas légalement connexes, il n'y a pas lieu de les réunir dans le même

<sup>1</sup> Cass. 14 mai 1829 (Dall., v° *Comp. crim.*, n. 163).

débat. En admettant la connexité, la doctrine du réquisitoire est à l'abri de toute controverse ; mais c'était là le point contesté. Nous avons vu qu'il convient, en général, de réunir dans un même débat tous les délits imputés à un même prévenu ; mais cette réunion, qui est surtout sollicitée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, n'est que facultative.

2375. En second lieu, le délit dont un tribunal est saisi n'est pas nécessairement attiré par la connexité qui le lie à un délit plus grave, vers la juridiction compétente pour connaître de ce dernier délit, si cette juridiction n'en est pas elle-même actuellement saisie. Un tribunal de police, devant lequel plusieurs individus avaient été cités pour tapage injurieux et nocturne, s'était déclaré incompétent, parce qu'il résultait de l'instruction que des injures avaient été publiquement proférées et des voies de fait commises contre des personnes revêtues d'un caractère public. Ce jugement a été cassé : « Attendu qu'il n'y a pas plainte du sieur André, qui imprime un moyen d'action au ministère public, relativement aux outrages dont il aurait été l'objet ; que même il a formellement déclaré renoncer à toutes poursuites ; que l'ordonnance de la chambre du conseil déclare que les auteurs des voies de fait exercées contre le sieur Aubry ne sont pas suffisamment connus ; que, dans cet état, il ne reste à poursuivre que les auteurs du tapage injurieux et nocturne <sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, le tribunal de police s'était également déclaré incompétent, attendu que le plaignant avait proféré à l'audience des paroles diffamatoires contre le prévenu, et que ce délit, connexe à la contravention dont il était saisi, devait entraîner les deux faits devant la juridiction correctionnelle. Ce jugement a encore été cassé : « Attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la reconvention n'a pas lieu, et que toute juridiction valablement saisie de la connaissance d'un fait sujet à pénalité doit statuer sur l'existence du fait et sur l'application de la peine, s'il y a lieu, sauf à dresser procès-verbal des faits qui seraient révélés à l'audience, et qui seraient de nature à exiger une répression, dans le cas où cette juridiction serait incompétente pour y statuer <sup>2</sup>. »

2376. Il faudrait appliquer cette règle dans le cas même où le

<sup>1</sup> Cass. 5 juillet 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1241).

<sup>2</sup> Cass. 5 juin 1835 (J. P., tom. XXVII, p. 282).



délit connexe, imputé à un membre de l'ordre judiciaire, devrait être porté devant la chambre civile de la cour impériale ; car il ne peut appartenir au tribunal saisi de se dessaisir en vue d'un délit connexe qui n'est pas encore poursuivi, ni d'enlever aux prévenus par ce renvoi le double degré de juridiction que leur assure la juridiction ordinaire, ni enfin de saisir la chambre civile devant laquelle le procureur général peut seul faire citer. Ce point a été décidé dans une espèce où le prévenu de tentative de corruption envers un juge de paix avait porté contre ce magistrat une plainte récriminatoire pour excès et mauvais traitements. Le tribunal correctionnel, saisi de la première prévention, avait, au lieu d'y statuer, joint la nouvelle plainte à cette procédure, et renvoyé les parties devant qui de droit, à raison de ces plaintes respectives. Ce jugement a été annulé : « Attendu que, par un tel jugement, le tribunal correctionnel a violé les règles de la compétence, et privé d'un degré de juridiction Vincent Brunel, prévenu d'une tentative de corruption dont la connaissance était exclusivement attribuée aux tribunaux correctionnels par l'article 179, § 2, du Code pénal, ce qui a constitué en même temps un excès de pouvoir et a interverti l'ordre des juridictions ; et que, d'un autre côté, le jugement a suspendu par cette disposition arbitraire une poursuite légalement dirigée par le ministère public, et porté atteinte au droit accordé au procureur général de saisir la cour royale d'une plainte portée contre un magistrat, ce qui établit encore, sous ces deux rapports, la violation des articles 182 et 479 du Code d'instruction criminelle<sup>1</sup>. »

2377. Mais faut-il étendre cette décision au cas où le tribunal correctionnel constaterait que, parmi les prévenus compris dans la poursuite dont il est saisi, se trouve un des membres de l'ordre judiciaire désignés par l'article 479 du Code d'instruction criminelle ? Cette hypothèse diffère essentiellement de celle qui précède : il ne s'agit plus d'envelopper dans la procédure un délit connexe qui n'est encore l'objet d'aucune poursuite ; il s'agit de ne pas diviser une procédure relative à un même délit, en renvoyant des coprévenus devant deux juridictions distinctes. Il est clair, d'après les règles qui ont été posées, que tous les complices du même délit doivent être traduits devant un même tribunal ; mais quel

<sup>1</sup> Cass. 14 avril 1827 (J. P., tom. XXI, p. 350).

sera ce tribunal? La juridiction correctionnelle doit-elle retenir la cause entière? doit-elle se déclarer incompétente pour que le fonctionnaire et ses complices soient traduits devant la première chambre civile de la cour impériale?

Deux juridictions se trouvent ici en présence : elles ont les mêmes attributions, car la première chambre civile de la cour impériale exerce, dans les cas prévus par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810, les mêmes fonctions que la juridiction correctionnelle; elles constituent l'une et l'autre des tribunaux ordinaires, car il nous semblerait difficile de classer parmi les tribunaux d'exception une chambre d'une cour impériale, composée comme les autres chambres par le roulement, soumise, comme le tribunal correctionnel, aux formes du débat oral et public, et dont les arrêts peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation : ce sont les mêmes juges, ce sont les mêmes pouvoirs, ce sont les mêmes formes. A la vérité, c'est la chambre civile qui fait fonction de chambre correctionnelle, et cette chambre est substituée seule aux deux degrés de juridiction; mais s'il y a là une exception dans l'ordre judiciaire, il ne s'ensuit pas que la juridiction substituée ait les caractères d'une juridiction exceptionnelle : c'est un juge ordinaire qui remplit exceptionnellement les fonctions d'un autre juge ordinaire.

Cela posé, il reste à examiner lequel de ces deux juges doit être préféré lorsque parmi les coprévenus d'un délit se trouve une personne privilégiée. Cette question est controversée. En faveur de la chambre civile de la cour, on invoque l'article 501 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'instruction faite par la Cour de cassation, au cas de prévention de crime contre un tribunal entier ou contre un magistrat de cour souveraine, « sera commune aux complices du tribunal ou juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ». A la vérité, cette disposition n'a pas été reproduite dans le cas prévu par les articles 479 et 483; mais la même raison peut être invoquée dans l'une et l'autre hypothèse. On fait valoir encore « que l'affaire qui le plus ordinairement n'est point alors précédée d'une instruction est jugée avec plus de célérité; que le prévenu n'est point mis en arrestation et n'a pas même besoin de donner caution pour rester libre, et surtout qu'il doit néces-

sairement trouver dans les lumières et l'impartialité de la cour supérieure une plus grande garantie que dans les tribunaux correctionnels contre les erreurs dont il aurait à craindre le préjudice<sup>1</sup> ». On invoque, au contraire, en faveur de la juridiction correctionnelle, que cette juridiction est le juge naturel des prévenus non privilégiés; qu'elle leur assure un double degré de juridiction; qu'ils y trouvent, en outre, une habitude des jugements criminels qui leur donne des garanties plus grandes qu'une juridiction que ses occupations habituelles détournent de cette matière. On ajoute que la garantie spéciale que l'article 479 a établie consiste surtout en ce que le prévenu, membre de l'ordre judiciaire, n'est pas jugé par le tribunal auquel il appartient, et par conséquent ne rencontre point les préventions et les haines personnelles qui auraient pu l'atteindre; mais que cette garantie est complètement indifférente aux complides étrangers aux fonctions judiciaires<sup>2</sup>. Nous croyons que c'est la première de ces opinions qui doit être adoptée. La règle est que, entre deux juges ordinaires, c'est celui qui présente à la justice les garanties les plus sûres qui doit être préféré; or, la première chambre civile, présidée par le premier président, et composée d'un nombre de juges supérieur à la chambre correctionnelle, paraît présenter ces garanties. L'article 501, d'ailleurs, quoiqu'il ne soit relatif qu'à l'instruction, semble tracer à cet égard la marche qui doit être suivie dans les cas analogues. C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence semble fixée.

Plusieurs avoués étaient prévenus de prévarications commises dans l'exercice de leurs fonctions: l'un d'eux, étant jugé suppléant d'un tribunal de première instance, opposa l'incompétence du juge d'instruction et réclama la juridiction de la cour. Cette exception fut adoptée par la chambre d'accusation, qui renvoya tous les prévenus devant le procureur général. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté: « Attendu que l'arrêt portant renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction de Toulouse, pour cause de suspicion légitime du tribunal de Tarascon, ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de Toulouse examinât sa compétence sous le rapport de la qualité des personnes traduites devant lui, et qu'étant le jugeant ainsi, et en déclarant que ledit tribunal était incom-

<sup>1</sup> Legraverend, tom. I, p. 498.

<sup>2</sup> Leseyllier, n. 2042.

pétent à raison de la qualité des inculpés, qui les rendait justiciables de la cour royale, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi<sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, la juridiction correctionnelle avait été saisie d'une poursuite en détournement de valeurs imputé au sieur Péan, avoué et juge suppléant au tribunal de Chinon, et à deux autres individus étrangers à l'ordre judiciaire. Cette juridiction s'étant déclarée incompétente, la Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, a renvoyé le sieur Péan et ses complices devant la première chambre de la cour d'Orléans, « Attendu qu'il résulte des articles 479 et 480 que, lorsqu'un membre du tribunal de première instance est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale doit le faire citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel; que, s'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général et le premier président doivent désigner : le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, et le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction;... que la chambre d'accusation a excédé ses pouvoirs en privant le prévenu Péan des garanties à lui assurées par l'article 479, puisqu'elle aurait dû se borner à délaisser le procureur général à faire citer directement l'inculpé Péan et les individus signalés comme ses complices, devant la première chambre de la cour royale pour y recevoir jugement<sup>2</sup>. »

2378. Lorsque, parmi les prévenus d'un même délit, il s'en trouve un ou plusieurs qui sont justiciables d'une juridiction exceptionnelle, devant quelle juridiction doit être portée la procédure?

Cette question a été controversée à une époque où les troubles civils avaient multiplié les tribunaux exceptionnels. Le motif d'utilité publique, qui avait créé ces tribunaux, semblait devoir, en cas de concurrence, faire fléchir la compétence des tribunaux ordinaires. C'est là aussi toute l'argumentation de M. le président Barris, reproduite par M. Merlin : « Les tribunaux sont créés par

<sup>1</sup> Cass. 5 mai 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1018).

<sup>2</sup> Cass. 13 janv. 1843 (Bull., n° 4); et conf. 28 brum. an II (J. P., tom. III, p. 55).

des motifs d'intérêt public pour la prompte répression des crimes qui, par leur nature ou par la qualité des personnes qui les commettent, exigent une punition plus rapide ou plus sévère. Il est donc utile à l'ordre social, il est donc juste, que ces tribunaux ne soient pas dépouillés de la connaissance d'un crime qui est dans leurs attributions; et comme on ne peut diviser une instruction, ni faire juger le même fait par des tribunaux différents, le tribunal (d'exception) devient compétent contre tous les accusés indistinctement. En deux mots, l'exception déroge à la règle générale; la règle générale doit donc fléchir devant l'exception. Donc si, parmi plusieurs prévenus d'un même crime, il en est un que la loi soumette à un tribunal d'exception, comme, d'un côté, ce tribunal est seul compétent à son égard, et que, de l'autre, les principes ne permettent pas de diviser une instruction et de séparer les accusés d'un même fait pour les soumettre à des tribunaux et à des jugements différents, tous les prévenus doivent être traduits et jugés devant le tribunal d'exception. Les prévenus justiciables de la juridiction ordinaire ont à s'imputer de s'être associés dans le crime avec un individu que la loi en avait retranché pour le soumettre à la juridiction d'exception<sup>1</sup>. » Quelques textes, empruntés à des lois spéciales, appuyaient ce système<sup>2</sup>.

Mais la législation, si elle est entrée un moment dans cette voie, s'y est promptement arrêtée. L'article 2 de la loi du 22 messidor an IV porte : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs délits militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. » L'art 555 du Code d'instruction criminelle pose la même règle : « Si parmi les prévenus de crimes spécifiés en l'article 553 (commis par les vagabonds et les repris de justice) et qui sont, par la simple qualité des personnes, attribuées à la cour spéciale, il s'en trouve qui ne soient point, par ladite qualité, justiciables de cette cour, le procès et les parties seront renvoyés devant les cours d'assises. » L'article 19 de la loi du 10 avril 1825 dispose encore que : « Les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes. Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires les prévenus

<sup>1</sup> Rép., v° *Connexité*, § 4.

<sup>2</sup> Décr. du 6 ventôse an II.

de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. Et dans les cas où les poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires. »

Le principe que ces textes ont appliqué est facile à justifier. Les tribunaux qui étendent leur compétence à des personnes qui n'appartiennent pas à leur juridiction ne peuvent atteindre ces personnes que par une prorogation de cette juridiction. Or, les juges ordinaires seuls peuvent proroger leur juridiction. En effet, « proroger une autorité, a dit M. Henrion de Pansey, ce n'est pas la dénaturer. C'est, et rien de plus, l'étendre au delà de ses limites naturelles : à cette extension près, la juridiction prorogée demeure après la prorogation ce qu'elle était auparavant <sup>1</sup>. » Les juges ordinaires ne changent donc pas, en le prorogeant, le caractère de leur pouvoir : « Ils sont, dit Loyseau, juges des lieux et du territoire, *ubi tanquam magistratus jus terreni habent* <sup>2</sup>, et ont justice régulièrement et universellement sur toutes les personnes et les choses qui sont dans iceluy, de laquelle justice les autres justices extraordinaires sont démembrées, et *extra ordinem utilitatis causâ constitutæ* <sup>3</sup>. » Le juge ordinaire, lorsqu'il proroge sa juridiction, ne fait donc, en quelque sorte, qu'exercer un pouvoir qui lui est propre : sa compétence est générale, elle s'étend, comme le dit Loyseau, sur toutes les personnes et sur toutes les choses, et si quelques affaires en ont été distraites pour les attribuer à des juges spéciaux, il conserve toujours en lui, en vertu de son office, suivant l'expression de M. Henrion de Pansey, le pouvoir de les juger. Or, telle n'est pas la position des juges d'exception : circonscrits dans un certain cercle de délits, restreints à une classe de personnes, tous les autres prévenus leur sont complètement étrangers. Leur pouvoir, au delà des limites qui ont été fixées par la loi, n'existe plus. « Quant aux officiers des justices extraordinaires, dit encore Loyseau, ils ont plutôt une simple puissance de juger qu'une vraie juridiction <sup>4</sup>. » Or,

<sup>1</sup> De l'autorité judiciaire, tom. I, p. 378.

<sup>2</sup> L. 239, § 8, Dig., De verb. signif.

<sup>3</sup> Des offices, liv. I, ch. 6, n. 48.

<sup>4</sup> Dumoulin, ad lib. III, Cod., tit. XIII. Henrion de Pansey, tom. I, p. 378.

cette puissance, par cela même qu'elle constitue une exception dans l'ordre des juridictions, ne peut, en aucun cas, être étendue au delà du mandat qui lui a été conféré par la loi : proroger sa juridiction, ce serait donc non pas l'étendre, mais la créer pour des cas pour lesquels elle n'a pas été faite. De là la conséquence que, lorsque des prévenus du même délit appartiennent les uns aux juges ordinaires, les autres à des juges exceptionnels, c'est aux juges ordinaires que l'affaire doit être déférée, puisque l'instruction ne peut être divisée.

Cette règle a été consacrée par des arrêts nombreux de la Cour de cassation qui sont intervenus soit en ce qui concerne les cours prévôtales des douanes <sup>1</sup>, soit les tribunaux spéciaux établis par les lois des 18 pluviôse an IX et 18 floréal an XI <sup>2</sup>, soit les conseils de guerre de l'armée <sup>3</sup>, soit les conseils de guerre maritimes <sup>4</sup>, soit enfin les tribunaux maritimes spéciaux <sup>5</sup>. Tous ces arrêts s'appuient « sur ce qu'il est de principe que, si parmi les crimes qui sont, par la simple qualité des personnes, attribués à des juridictions extraordinaires et d'exception, il s'en trouve qui ne sont point, par ladite qualité, justiciables de ces juridictions, le procès et les parties doivent être renvoyés devant les juridictions ordinaires <sup>6</sup> ».

2379. Cette règle est tellement absolue que, lors même que le délit commis de complicité par plusieurs personnes serait, non point un délit commun, mais un délit purement spécial, comme, par exemple, une infraction militaire, il suffit que parmi les prévenus se trouve un individu non militaire pour que la juridiction ordinaire doive en être saisie. La Cour de cassation a jugé ce point en déclarant : « que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 messidor an IV dit, d'une manière formelle et générale, qu'aucun individu non militaire ne peut jamais être traduit comme prévenu devant la juridiction militaire; qu'il s'ensuit nécessairement qu'un pareil

<sup>1</sup> Cass. 11 août et 4 déc. 1812 (J. P., tom. X, p. 633 et 862; 19 févr. et 4 juin 1813 (Bull., p. 73 et 304).

<sup>2</sup> Cass. 27 vend. et 27 brum. an X (Bull., p. 46 et 77).

<sup>3</sup> Cass. 18 avril et 6 sept. 1811 (J. P., tom. IX, p. 266 et 628).

<sup>4</sup> Cass. 18 juillet 1811 (J. P., tom. IX, p. 475).

<sup>5</sup> Cass. 3 août 1827 (J. P., tom. XXI, p. 697); 4 févr. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 665).

<sup>6</sup> Cass. 11 août 1812, cité *suprà*.

individu ne peut être traduit devant la juridiction militaire, alors même qu'il serait prévenu d'avoir participé à un délit purement militaire; que l'article 2 de la même loi ne contenant non plus aucun terme restrictif, il s'ensuit également que les dispositions de ce second article sont applicables tant au cas où il s'agit d'un délit militaire qu'à celui où il s'agit d'un délit commun; que ces conséquences sont d'autant plus légitimes, que la loi précitée ne porte aucune dérogation aux dispositions de celle du 30 septembre 1791<sup>1</sup>, qui, dans les mêmes circonstances, attribuent aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits militaires<sup>2</sup>. »

2380. Il faut toutefois prendre garde que cette règle n'est applicable qu'autant que les prévenus du délit, qui sont justiciables les uns de la juridiction ordinaire, les autres de la juridiction exceptionnelle, sont à la fois poursuivis : c'est la simultanéité de cette poursuite indivisible qui les conduit devant les juges ordinaires. Mais si, par un événement quelconque, elle est scindée, si le complice privilégié ou le complice commun n'a pu être retrouvé, ou si la complicité de l'un ou de l'autre ne se révèle qu'aux débats, les règles de la compétence ordinaire ne sont plus modifiées. En effet, il ne reste plus de fondement ni d'intérêt à un tribunal de saisir les complices qui lui sont étrangers, lorsqu'il a épuisé sa propre juridiction en jugeant ceux qui rentraient dans sa compétence : l'indivisibilité de l'instruction et du jugement ne peut être invoquée que lorsque tous les prévenus du même délit peuvent être poursuivis simultanément et conjointement. Ce point, souvent jugé<sup>3</sup>, l'a été notamment en ce qui concerne la compétence des conseils de guerre par un arrêt portant : « Que si Motte-Dardel, citoyen non militaire, et Ferrant, militaire, avaient été poursuivis conjointement comme auteurs ou complices du même délit, les tribunaux ordinaires auraient été seuls compétents, d'après les dispositions formelles de l'article 2 de la loi du 22 messidor an IV; mais que, tout étant consommé en ce qui concerne Motte-Dardel, dès lors le militaire ne peut être poursuivi qu'isolément et jugé par les tribunaux militaires; que le

<sup>1</sup> Voy. *infra* cette loi, p. 576.

<sup>2</sup> Cass. 2 mai 1817 (J. P., tom. XIV, p. 208).

<sup>3</sup> Cass. 22 avril 1808, 22 juillet 1808 et 16 mars 1809 (J. P., tom. VI, p. 645, et tom. VII, p. 36 à 446).



débat devant la cour royale ayant compromis le militaire Ferrant, les réserves du procureur général contre lui, et dont il lui a été accordé acte, ne pouvaient produire aucun effet que celui de la dénonciation à l'autorité, ce qui a lieu <sup>1</sup>. »

Par une autre conséquence de la même distinction, si le juge d'instruction ou la chambre d'accusation saisie de l'instruction entière, déclare n'y avoir lieu à suivre contre les prévenus non militaires, il n'y a pas lieu de renvoyer les prévenus militaires devant les juges ordinaires. A quel titre, en effet, ceux-ci seraient-ils compétents, lorsque, par la mise hors de cause des complices non militaires, la procédure est devenue exclusivement militaire? L'instruction, en perdant son élément commun, a rompu le lien qui l'attachait aux juges ordinaires. La jurisprudence est constante à cet égard <sup>2</sup>. Mais il y a lieu de remarquer qu'il ne suffirait pas, pour rendre la juridiction commune incompétente, que le prévenu non militaire se trouvât à l'abri de toute pénalité, par l'effet de l'épuisement du maximum de la peine prononcée contre lui par une condamnation antérieure : l'action publique n'est point éteinte par la condamnation du prévenu à la peine la plus forte; elle peut encore être exercée, lors même que la pénalité est épuisée, puisqu'elle a pour but non-seulement l'application matérielle de la peine, mais la déclaration que le prévenu est coupable et a mérité d'être puni. La juridiction ordinaire n'est donc pas dessaisie par cela seul qu'elle ne peut plus, à raison du délit, rien ajouter aux peines encourues par le prévenu non militaire; elle ne cesse pas d'être compétente, soit pour déclarer la culpabilité, soit pour prononcer une peine qui se confond avec les peines déjà prononcées, soit pour infliger les condamnations accessoires que le fait peut comporter <sup>3</sup>. (Voy. n° 1094.)

2381. Nous arrivons maintenant à la deuxième face de la question : au lieu de plusieurs complices du même fait, nous supposons plusieurs faits connexes; au lieu d'une compétence exceptionnelle fondée sur la qualité de l'un des prévenus, nous la supposons fondée sur la nature de l'un des délits. Est-ce le tri-

<sup>1</sup> Cass. 13 mars 1835 (J. P., tom. XXVI, p. 1508).

<sup>2</sup> Cass. 29 mai 1813 (J. P., tom. XI, p. 421); 19 févr. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 705); 11 avril 1851 (Bull., n° 614).

<sup>3</sup> Cass. 7 mai 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 682).

bunal ordinaire, est-ce le tribunal d'exception qui, lorsqu'un délit spécial est lié par la connexité à un délit commun, doit connaître des deux délits?

Cette question est plus controversée que celle qui précède, et elle a donné lieu à quelques oscillations dans la jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation a jugé 1° que le tribunal spécial compétent pour connaître des voies de fait et menaces contre les acquéreurs de biens nationaux devait connaître des crimes communs de vol et de tentative d'assassinat<sup>1</sup>; 2° que le tribunal spécial compétent pour connaître des altérations commises par un comptable sur ses registres devait connaître des concussionnaires commises à l'aide de ces falsifications; 3° qu'une cour spéciale compétente pour connaître d'un fait de rébellion l'était également pour juger les outrages et violences commis envers les fonctionnaires publics appelés sur les lieux pour réprimer le désordre<sup>2</sup>; 4° que la cour spéciale compétente pour connaître des violences et voies de fait contre la force armée devait retenir le vol de fonds publics commis à l'aide de ces violences<sup>3</sup>. Mais il y a lieu de remarquer que, dans ces arrêts et dans quelques autres analogues qu'il est inutile de citer, les faits connexes étaient ou des circonstances aggravantes du fait spécial, ou des actes indivisibles avec ce fait, en ce qu'ils s'identifiaient avec lui et en devenaient en quelque sorte une partie. C'est là évidemment le motif qui a entraîné ces déviations de la règle générale.

2382. Cette règle est que, lorsque parmi deux délits connexes l'un est spécial, il ne peut appartenir qu'au juge ordinaire de les juger l'un et l'autre. La raison de cette compétence est la même que celle qui s'applique aux complices. La juridiction du juge ordinaire peut être prorogée parce qu'elle est générale, parce qu'elle s'applique à toutes les personnes et à toutes les choses, et que, si une loi spéciale lui a retiré certains délits pour les attribuer à un tribunal d'exception, cette loi a circonscrit le cercle où s'exerce son pouvoir sans restreindre ce pouvoir lui-même. La juridiction du juge d'exception, au contraire, ne

<sup>1</sup> Cass. 28 frim. an IX (J. P., tom. II, p. 218).

<sup>2</sup> Cass. 19 juin 1806 (J. P., tom. V, p. 382).

<sup>3</sup> Cass. 21 janv. 1808 (J. P., tom. VI, p. 454).

peut jamais être prorogée, parce que ses attributions sont précises et limitées, parce que là où elles cessent tout pouvoir cesse en même temps. En effet, pour proroger une autorité, il faut que, même après avoir passé ses limites, elle subsiste et trouve en elle-même une force qui la fasse rayonner au delà. Or, tout est rigoureux dans les attributions qui sont exceptionnellement conférées à un juge; au delà du cercle où il se meut, toute puissance lui est refusée. Comment donc pourrait-il étendre sa compétence extraordinaire, non plus seulement à des complices communs d'un délit qui lui appartient, mais à un fait qui ne lui appartient pas, à un délit qu'il n'a pas la mission de juger? Il faut donc tenir que si les délits sont indivisibles à raison de leur connexité, ce n'est pas au juge d'exception, mais, et dans tous les cas, au juge ordinaire qu'ils doivent être conjointement déférés.

Nous trouvons dans la législation quelques cas d'application de ce principe. Les articles 617 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791 étaient ainsi conçus : « Art. 6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. — Art. 7. Si pour raison de deux faits la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires. » L'article 98 de la loi du 28 germinal an VI porte également : « Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel. » Enfin, l'article 589 du Code d'instruction criminelle portait : « Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu était dépouillé des circonstances qui le rendent justiciable de la cour spéciale, la cour renverra l'accusé et le procès devant la cour d'assises. »

La jurisprudence, après avoir, comme on l'a remarqué, hésité pendant quelque temps, est revenue à la ferme application de la doctrine contenue dans ces textes. C'est ainsi qu'il a été jugé « que les tribunaux d'exception, qui n'existent qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun, ne sauraient étendre leur juridiction sur d'autres individus que ceux qui y sont soumis, soit par la nature du crime ou du délit dénoncé, soit à raison de la

qualité des personnes, et ne peuvent jamais, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui ne sont leurs justiciables ni sous l'un ni sous l'autre de ces rapports<sup>1</sup>. » C'est encore ainsi qu'il a été jugé dans une autre matière : « que le tribunal maritime de Brest, compétent pour connaître du crime de piraterie, ne l'était en aucune façon pour connaître du délit de traite des noirs; que la connexité des préventions contre les mêmes individus ne pouvait étendre la juridiction toute spéciale du tribunal maritime<sup>2</sup>. »

Il est donc certain que les tribunaux d'exception ne peuvent connaître des faits connexes aux délits qu'ils ont mission de réprimer. La connexité peut attirer le fait spécial devant le juge ordinaire; elle n'attire jamais le fait commun devant le juge d'exception.

2383. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que ce n'est que dans le cas où la connexité exige impérieusement la réunion des délits que le fait spécial doit être déféré au juge ordinaire. Si la jonction des procédures pour cause de connexité a peu d'inconvénients lorsque les différents délits appartiennent à l'une ou à l'autre des deux juridictions ordinaires, il en est autrement quand ils appartiennent, l'un à une juridiction commune, l'autre à une juridiction exceptionnelle. Les motifs qui ont fait attribuer à des tribunaux spéciaux telle ou telle classe de délits s'opposent à ce qu'un tribunal ordinaire puisse s'en saisir; car ce tribunal ne présente point les garanties que la loi a jugées nécessaires à la répression de ces délits. La jonction a donc pour effet de suspendre des mesures prises dans un intérêt public pour assurer cette répression. De là la tendance de la jurisprudence à séparer, dans ce cas, les procédures quand elles ne sont pas tout à fait indivisibles.

C'est ainsi qu'un arrêt du 18 fructidor an XIII décide : « que le délit de recèlement de conscrit est totalement indépendant de celui de rébellion à la gendarmerie; que le premier n'est pas tellement lié au second qu'il n'en puisse être séparé; qu'il est sensible, au contraire, que, quand le fait de recèlement serait faux, celui de rébellion pourrait n'en être pas moins constant, et

<sup>1</sup> Cass. 19 févr. 1813 (J. P., tom. XI, p. 153).

<sup>2</sup> Cass. 25 mars 1830 (J. P., tom. XXIII, p. 308).

que ce second délit pourrait n'avoir rien de réel sans qu'il s'ensuivît que le premier n'existât pas; que la cour spéciale n'a pu se réserver la connaissance du délit de recèlement<sup>1</sup>. » Un autre arrêt du 19 février 1813 porte également : « que quant au délit de fraude simple, il n'a pas avec le crime de corruption, objet principal de l'accusation, une connexité telle qu'il ne puisse être jugé séparément; qu'il est par sa nature dans les attributions du tribunal des douanes; qu'il suit de ces observations qu'en retenant sous prétexte de connexité la connaissance des poursuites dirigées contre les prévenus, la cour d'Aix a violé les règles de compétence établies par la loi<sup>2</sup>. » On trouve encore la même doctrine dans un arrêt, contestable d'ailleurs, du 2 août 1822<sup>3</sup>, et dans un arrêt, que nous avons déjà cité, du 25 mars 1830<sup>4</sup>.

2384. La loi avait établi une exception formelle à l'égard du délit de désertion. Les articles 34 du décret du 19 vendémiaire an XII et 22 du décret du 5 germinal an XII, qui organisent des conseils de guerre spéciaux pour la répression de ce délit, déclarent que, si, outre le fait de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès devant le tribunal compétent, et que ce tribunal, après avoir rendu son jugement, si l'accusé n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion, renverra à son tour l'accusé devant le conseil de guerre spécial pour prononcer contre le délit de désertion, *dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée*. Les ordonnances du 21 février et 22 mai 1816, qui suppriment les conseils de guerre spéciaux et transportent la connaissance du délit de désertion aux conseils de guerre permanents, n'ont point abrogé cette attribution privative, qui constitue dès lors une exception au principe de l'indivisibilité du jugement des délits connexes. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que les vols qualifiés, commis par un militaire en état de désertion, doivent être déférés aux tribunaux ordinaires, sauf en cas d'acquiescement ou d'application de simples peines correction-

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. IV, p. 758.

<sup>2</sup> Journ. du Pal., tom. XI, p. 153.

<sup>3</sup> Journ. du Pal., tom. XVII, p. 551.

<sup>4</sup> Journ. du Pal., tom. XXIII, p. 308.

nelles, le renvoi devant l'autorité militaire pour être statué sur le délit de désertion<sup>1</sup>.

Il s'est toutefois présenté un cas où il paraît difficile de soustraire l'appréciation du délit de désertion aux juges ordinaires. Un militaire était prévenu d'avoir commis, étant en état de désertion, un meurtre sur la personne d'un gendarme, et la chambre d'accusation, en le renvoyant devant la cour d'assises, avait rattaché au crime de meurtre, comme circonstance aggravante, que ce crime avait été commis pour favoriser la désertion et en assurer l'impunité. La Cour de cassation a cru devoir annuler cet arrêt de renvoi : « Attendu que, par cette disposition, l'arrêt a nécessairement appelé soit la cour d'assises, soit le jury, à prononcer au moins implicitement sur le fait de l'existence du crime de désertion, que rien ne justifie avoir été ni reconnu ni jugé par l'autorité compétente; qu'il a dès lors tiré une circonstance aggravante d'un fait incertain dont la connaissance n'entre pas dans les attributions de la juridiction ordinaire, et qu'en cela la chambre d'accusation a excédé les bornes de sa compétence. » Il est impossible d'admettre que la chambre d'accusation eût dû surseoir à la mise en accusation de l'accusé jusqu'à ce que le conseil de guerre eût prononcé sur la désertion; car, d'une part, aucune disposition de la loi ne l'autorise à un tel sursis, et, d'un autre côté, le conseil de guerre ne peut prononcer qu'après le jugement du crime commun. Il faut donc déclarer que le fait de désertion doit être considéré comme n'existant pas aux yeux des juges ordinaires, ou admettre que ces juges peuvent le saisir non comme un délit distinct, mais comme une circonstance aggravante du crime qu'ils sont appelés à juger. Nous croyons que cette dernière solution doit être adoptée : ce n'est point là juger le fait de désertion, c'est simplement constater son existence; or, on ne voit pas par quel motif les juges ordinaires ne feraient pas cette constatation lorsque le fait spécial devient l'un des éléments du crime commun dont ils sont saisis.

#### § IV. De l'exception d'incompétence.

2385. Nous venons d'exposer les règles générales de la compétence. Ces règles, en traçant l'étendue et les limites des pou-

<sup>1</sup> Cass. 22 févr. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1201).

voirs des juges, attribuent par là même aux parties des droits et des garanties. De là la faculté de revendiquer leur application quand elles sont enfreintes. Cette faculté se formule dans l'exception d'incompétence.

Il ne faut pas confondre cette exception avec les exceptions préjudicielles et les fins de non-recevoir qui ont pour objet de suspendre ou d'éteindre l'action. Celles-ci s'attaquent à cette action elle-même, elles soutiennent ou qu'elle est indûment exercée ou qu'elle a cessé d'exister; l'exception d'incompétence n'est point dirigée contre l'action, mais uniquement contre la juridiction qui en est saisie; elle ne s'occupe point du fond de la poursuite, mais de sa forme; elle ne conteste que le pouvoir du juge.

Le droit d'élever cette exception appartient à toutes les parties. C'est là l'un des droits que toutes les constitutions ont reconnus aux citoyens. L'article 4, chapitre v, titre III, de la Constitution du 3 septembre 1791 déclarait que : « les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. » Et ce principe, reproduit par l'article 204 de la Constitution du 5 fructidor an III, par l'article 62 de la Charte de 1814, par l'article 53 de celle de 1830, par l'article 4 de la Constitution du 4 novembre 1848, a été maintenu par les articles 1 et 56 de la Constitution du 14 janvier 1852. Il a sa sanction dans l'article 539 du Code d'instruction criminelle, qui attribue formellement au prévenu ou à l'accusé, à l'officier chargé du ministère public ou à la partie civile le droit d'exciper de l'incompétence de la juridiction saisie.

Cette incompétence peut résulter soit de ce que le fait incriminé ne rentre pas dans les attributions de cette juridiction, soit de ce que le prévenu, à raison de sa qualité, n'est pas son justiciable, soit de ce que ce n'est pas sur son territoire que le délit a été commis, que le prévenu réside habituellement ou que son arrestation a été effectuée.

2386. L'exception d'incompétence peut être invoquée dans ces trois hypothèses.

En effet, la loi ne distingue pas : les articles 408 et 416 ouvrent, en général, le recours contre les arrêts *dans les cas d'incompé-*

*tence*. L'incompétence, qu'elle résulte du défaut de pouvoir du juge, de la qualité de la personne, ou du territoire, enlève au prévenu les juges que la loi lui a désignés, ses juges naturels ; il peut avoir, dans les trois cas, un égal intérêt à revendiquer l'application de la règle légale, et cette règle, qui fait partie du droit public, ne peut jamais être modifiée par l'acquiescement des parties.

Mais dans chacun de ces trois cas l'exception peut-elle être invoquée dans les mêmes circonstances, et produit-elle les mêmes effets ?

En matière civile, l'incompétence est absolue ou relative : elle est absolue quand un tribunal est saisi d'une matière qui est étrangère à ses attributions ; elle est purement relative quand elle est fondée sur le domicile des parties, sur la situation des biens ou sur des considérations d'intérêt privé. Dans le premier cas, l'exception peut être proposée en tout état de cause et elle peut être élevée d'office par le tribunal lui-même ; dans le second, elle peut être couverte par l'acquiescement des parties. Les articles 168, 169 et 170 du Code de procédure civile sont formels sur ce point.

Cette distinction s'applique-t-elle en matière criminelle ? Elle n'existait point, en premier lieu, dans notre ancien droit. « Si le juge qui est saisi de l'accusé, dit Jousse, est totalement incompetent pour connaître du crime, et qu'il ne soit juge ni du lieu du délit, ni du domicile de l'accusé, ni du lieu de la capture, l'accusé pourra demander son renvoi devant le juge du lieu du délit ou de son domicile <sup>1</sup>. » Et, dans ce cas, cette demande pouvait être formée en tout état de cause ; car « nous appelons *absolue*, dit Muyart de Vouglans, l'incompétence qui résulte..... du défaut d'aptitude du juge de devenir jamais compétent, comme n'étant ni juge du lieu du délit, ni celui de la capture, du domicile ou du privilège de l'accusé <sup>2</sup>. » Et la raison de cette décision était « qu'il n'est pas au pouvoir d'une partie de donner par son acquiescement un droit de juridiction à un juge qui n'en a point <sup>3</sup>. » L'article 3 du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1670, qui portait que « l'accusé ne pourra demander son renvoi après que lecture lui aura

<sup>1</sup> Tom. I, p. 419 et 526.

<sup>2</sup> Muyart de Vouglans, Lois crim., p. 487.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 488.



été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation », n'était nullement contraire à cette règle ; car il ne s'agissait dans cet article que du renvoi du juge du domicile au juge du lieu du crime, et comme le premier de ces juges avait en lui-même un principe de compétence, il n'y avait pas lieu à renvoi, si ce renvoi n'était pas requis.

La même règle semble avoir été appliquée sous les lois de 1791 et de l'an IV. L'article 13 du titre IV de la loi du 16-29 septembre 1791 portait que l'officier de police qui n'était ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu était tenu de renvoyer l'affaire devant le juge de paix du lieu du délit. Et l'article 202 du Code du 3 brumaire an IV ajoutait : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission de termes prescrits par la loi à peine de nullité, pour incompétence à raison du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal renvoie le procès.... » L'incompétence à raison du lieu était donc assimilée aux formes prescrites par la loi à peine de nullité, et entraînait l'annulation des procédures.

Faut-il aujourd'hui emprunter à la loi civile une distinction que notre législation pénale a toujours rejetée ? Nous avons déjà vu que l'article 408 n'avait point séparé l'incompétence à raison du lieu des autres incompétences ; et peut-être serait-il difficile que la règle fût différente dans l'un et l'autre cas. On comprend qu'en matière civile l'acquiescement des parties puisse couvrir l'incompétence *ratione loci* du juge : elles sont maîtresses de leurs droits ; elles peuvent donc, par un consentement exprès ou tacite, couvrir une incompétence que seules elles ont intérêt à faire valoir. Mais, en matière pénale, est-ce que le ministère public, est-ce que l'accusé lui-même sont maîtres des droits qu'ils exercent ? Comprend-on que tous les deux, par un accord préalable, pussent proroger la juridiction d'un juge incompétent ? Est-ce qu'il peut être permis de déroger par des conventions aux règles de la compétence ? Ce ne sont plus des intérêts privés qui s'agitent ici, des droits auxquels il soit possible de renoncer : les droits de l'action publique, les droits mêmes de la défense touchent aux intérêts de la société ; les règles des juridictions pénales n'ont été établies que pour la protéger, et leur application ne peut dépendre ni de la volonté ni de la négligence des parties.

Ces considérations fléchissent-elles lorsqu'il s'agit de l'incom-

pétence *ratione loci*? Est-ce que la loi n'a pas circonscrit chaque juridiction dans les limites de son territoire? Est-ce qu'elle n'a pas soigneusement défini les cas de prorogation de compétence? Pourquoi les règles qu'elle a posées à cet égard seraient-elles moins absolues que celles qui sont relatives à l'incompétence *ratione materiæ et personæ*? Pourquoi le droit du prévenu serait-il moins impérieux? Des trois causes d'incompétence qu'il peut faire valoir, celle qui le touche personnellement et le plus souvent, c'est l'incompétence *ratione loci*: il n'a que rarement intérêt à se faire un grief de l'incompétence matérielle ou personnelle; mais les juges du lieu du délit ou de sa résidence, ce sont ses juges naturels: c'est devant eux que se trouvent les éléments de sa défense, ses antécédents, ses témoins; les lui enlever, c'est lui ravir les garanties les plus précieuses que la loi ait pu lui assurer. Est-ce qu'il peut lui être permis d'y renoncer? Est-ce que ce n'est pas dans l'intérêt même de la justice, qui n'est jamais séparé de l'intérêt de la défense, qu'elles ont été établies? Il ne doit pas être plus permis au ministère public et au prévenu de transporter le jugement d'une affaire d'un tribunal correctionnel à un autre tribunal correctionnel, en dehors des termes de la loi, que de la transporter d'un tribunal correctionnel à un tribunal de police ou à une cour d'assises, quand il s'agit d'un délit.

Il suit de là que l'incompétence, quel qu'en soit le motif, a les mêmes effets; qu'elle est nécessairement absolue, soit qu'elle soit fondée sur ce que le délit n'est pas dans les attributions du juge, soit sur la qualité des prévenus, soit sur ce que le juge saisi n'est pas celui du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou du lieu de son arrestation; que, dans ces trois cas, elle ne peut être couverte par le consentement des parties; qu'elle peut donc être invoquée en tout état de cause.

2387. Ce principe a été consacré par la jurisprudence relativement à l'incompétence *ratione materiæ*. Dans une première espèce, un individu prévenu de voies de fait légères et d'outrages envers un maire dans l'exercice de ses fonctions avait été cité devant le tribunal de police, qui, avec le consentement des parties, avait statué sur la contravention et sur le délit. L'annulation de ce jugement a été prononcée: « Attendu qu'en supposant une

connexité indivisible entre ce délit et celui relatif à la rixe, le délit le plus grave entraînait le plus léger, qui rentrait sous ce rapport dans la compétence du tribunal correctionnel; qu'en supposant, au contraire, les deux délits distincts et séparés, le tribunal de police aurait dû se borner à prononcer sur le délit relatif à la rixe, sans connaître du délit plus grave, qui était de la compétence exclusive du tribunal correctionnel; que néanmoins le tribunal de police a retenu la connaissance de la plainte portée devant lui par le maire; que les juridictions sont de droit public; qu'il est, par conséquent, indifférent que les parties eussent reconnu la juridiction du tribunal de police; que le tribunal n'en était pas moins tenu de se dessaisir de la connaissance de la plainte, dès que cette plainte excédait évidemment, aux termes de la loi, les bornes de sa compétence <sup>1</sup>. » Dans une deuxième espèce, le prévenu d'un délit avait décliné la juridiction du tribunal de police, devant lequel il était cité; mais cette exception avait été rejetée parce qu'elle n'avait pas été proposée *in limine litis*. Ce jugement a été cassé : « Attendu que la connaissance attribuée par la loi à chacun des tribunaux est d'ordre public; que les règles ne peuvent être violées, et que la contravention ne peut être couverte, ni par une action dirigée au contraire, ni par le consentement, le silence ou la négligence soit du ministère public, soit des parties; qu'ainsi le tribunal de police n'a pas pu rejeter l'exception d'incompétence sous prétexte qu'elle n'avait pas été proposée *ab origine litis* <sup>2</sup>. » Dans une troisième espèce, un individu prévenu d'un vol qualifié crime est traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une peine d'emprisonnement; appel du ministère public, qui est rejeté parce que l'exception n'avait pas été proposée en première instance. L'annulation a été prononcée : « Attendu que l'incompétence du tribunal correctionnel était absolue, et, à raison de la matière, formait une exception péremptoire qui pouvait être proposée en tout état de cause <sup>3</sup>. » Dans une quatrième espèce, le tribunal de police ayant prononcé sur un fait qui excédait sa compétence, le jugement a été annulé : « Attendu que le juge, mal à propos saisi de cette poursuite, devait renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, seul

<sup>1</sup> Cass. 7 oct. 1809 (J. P., tom. VII, p. 840).

<sup>2</sup> Cass. 25 janv. 1810 (J. P., tom. VIII, p. 61).

<sup>3</sup> Cass. 12 mars 1812 (J. P., tom. X, p. 203).

compétent; que cependant le tribunal a rejeté le déclinatoire proposé par le prévenu, sous le prétexte qu'il avait, en défendant au fond, reconnu sa compétence, comme si une exception fondée sur une incompétence à raison de la matière et sur des principes d'ordre public ne pouvait pas être proposée en tout état de cause, et ne devait même pas être prononcée d'office par le juge, mal à propos saisi d'une poursuite étrangère à ses attributions légales <sup>1</sup>. » Enfin, l'exception peut même être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation : « Attendu que l'ordre des juridictions est de droit public; qu'il est même indépendant de la défense des parties, relativement surtout à la séparation des pouvoirs et des attributions des tribunaux <sup>2</sup>. »

2388. Le même principe a été également consacré en ce qui concerne l'incompétence *ratione personæ*. Un vétéran en activité de service avait été traduit, pour un fait d'injures, devant le tribunal de police. Il ne déclina pas la compétence et fut condamné; mais sur le pourvoi, formé dans l'intérêt de la loi, ce jugement fut cassé : « Attendu qu'il y a des tribunaux spécialement institués pour connaître des délits des militaires; que le prévenu, étant soldat vétéran en activité de service, ne pouvait être jugé pour raison du délit énoncé en la plainte par le tribunal de police d'Angoulême; qu'il y a eu, de la part de ce tribunal, incompétence et excès de pouvoir <sup>3</sup>. » Plusieurs inculpés, après avoir été renvoyés devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime, opposèrent pour la première fois devant la chambre du conseil l'incompétence de la juridiction saisie, attendu que parmi eux se trouvait un juge suppléant. Cette exception, agitée en première instance, fut accueillie par la chambre d'accusation, et le pourvoi formé contre l'arrêt de cette chambre fut rejeté, « attendu qu'en le jugeant ainsi et en déclarant que ledit tribunal était incompétent à raison de la qualité des inculpés, qui les rendait justiciables des cours royales, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi <sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 15 oct. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 1471); et conf. 7 févr. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 141).

<sup>2</sup> Cass. 20 fruct. an XIII (J. P., tom. IV, p. 764); et 30 avril 1812 (J. P., tom. X, p. 355).

<sup>3</sup> Cass. 9 flor. an XI (J. P., tom. III, p. 260).

<sup>4</sup> Cass. 5 mai 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 1018).

2389. Enfin le même principe a été appliqué, mais non sans quelque hésitation, à l'incompétence *ratione loci*. Nous devons d'abord mentionner deux arrêts qui ont paru considérer cette cause d'incompétence comme purement relative et comme pouvant, dès lors, ainsi qu'en matière civile, être couverte par le silence des parties.

Dans la première espèce, un prévenu, condamné pour une contravention par un tribunal de police, avait fondé son pourvoi sur ce que la contravention n'avait pas été commise dans le ressort de ce tribunal. Le rejet a été prononcé : « attendu que l'incompétence du tribunal de police, n'étant point absolue, a pu être couverte par le consentement des parties<sup>1</sup>. » Dans la deuxième espèce, un accusé, condamné par la cour d'assises de l'Allier, avait fondé son pourvoi sur ce qu'il n'était ni domicilié, ni résidant dans le département, et sur ce que le délit avait été commis dans un autre ressort. Le rejet a également été prononcé : « attendu que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des cours d'assises ; qu'il a été jugé par une cour d'assises ; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un moyen d'incompétence absolue, pris d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions ; que le demandeur se plaint seulement de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personne ; mais que ce n'est là qu'un moyen d'incompétence relative, qui a pu être couvert par le silence de l'accusé, et qu'en fait le demandeur n'a pas usé des voies qui, indépendamment de celles ouvertes par l'article 299, lui étaient ouvertes par l'article 416 ; que dès lors, en n'attaquant pas en temps utile l'arrêt de renvoi, il s'est rendu non recevable à proposer pour la première fois devant la cour l'exception d'incompétence dont il s'agit<sup>2</sup>. » Il est à remarquer que ce dernier arrêt aurait pu être motivé sur l'article 364, qui, quand il ne s'agit pas de l'incompétence *ratione loci*, ne laisse pas l'exception survivre aux débats de la cour d'assises ; mais, au lieu de s'arrêter à ce motif, il pose en thèse que cette incompétence, étant purement relative, se trouvait couverte par le silence de l'accusé.

Cette doctrine est formellement contredite par d'autres arrêts. Un arrêt du 13 mai 1826 porte : « que les juridictions sont d'ordre

<sup>1</sup> Cass. 3 mai 1811 (J. P., tom. IX, p. 301).

<sup>2</sup> Cass. 24 déc. 1840 (Bull., n° 364).

public, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges et de leur conférer une compétence et des attributions qu'ils ne tiendraient pas de la loi; que si, en matière civile, la loi distingue entre l'incompétence à raison de la matière et l'incompétence à raison du lieu, et si celle-ci doit être proposée préalablement à toute exception et défense, tandis que l'autre peut l'être en tout état de cause, et ne peut être couverte par l'acquiescement des parties, c'est parce que les parties peuvent renoncer à l'attribution spéciale faite à certains tribunaux dans leur intérêt privé plutôt que dans l'intérêt public; qu'il en est autrement en matière criminelle; qu'en cette matière, tout ce qu'ordonne la loi est prescrit dans l'intérêt public, puisque tout ce qui touche à l'honneur, la liberté et la sûreté des citoyens intéresse le public; que le Code ne distingue pas entre l'incompétence à raison du lieu du domicile du prévenu, ou du lieu où le crime a été commis, de toute autre incompétence; que l'article 69 ordonne impérativement au juge d'instruction, qui ne serait ni celui du délit, ni celui de la résidence des prévenus, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, de renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître; que, dans l'espèce, le délit aurait été commis dans l'arrondissement d'Amiens, et non dans celui de Paris, et que la résidence des prévenus est dans le même arrondissement; que dès lors, en jugeant que les défenseurs avaient pu, en cause d'appel, exciper de l'incompétence *ratione loci*, dont ils ne s'étaient point prévalus en première instance, la cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi, mais s'est au contraire conformée aux principes de la matière<sup>1</sup>. » Un autre arrêt du 7 août 1851 casse un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Paris qui avait confirmé une ordonnance de prise de corps décernée par une chambre du conseil incompétente *ratione loci*, bien que cette exception n'eût point été proposée en première instance: « Attendu que les juridictions sont d'ordre public; que si, en matière civile, l'incompétence *ratione loci* doit être proposée préalablement à toute exception ou défense, les parties pouvant renoncer à l'attribution spéciale faite à certains tribunaux dans l'intérêt privé de ces mêmes parties plutôt que dans l'intérêt public, il n'en saurait être de même en matière criminelle, où tout ce que la loi ordonne relativement à la compétence

<sup>1</sup> Cass. 13 mai 1826 (J. P., tom. XX, p. 485).

à un but d'ordre et d'intérêt publics; que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, pour le procureur de la république, et l'article 63, pour le juge d'instruction, règlent la compétence d'après le lieu du crime ou délit, d'après le lieu de la résidence du prévenu, et d'après le lieu où le prévenu pourra être trouvé; que l'article 69 prescrit au juge d'instruction qui ne serait pas compétent de renvoyer la plainte au juge d'instruction qui doit en connaître; que les attributions des magistrats chargés d'exercer l'action publique et la police judiciaire intéressent essentiellement l'ordre public et ne peuvent être déplacées sans violation de la loi<sup>1</sup>. »

Il résulte de ces deux arrêts que l'exception d'incompétence *ratione loci* peut être proposée soit *in limine litis*, soit pendant le cours de la procédure. Le doute qui se révèle dans les premiers arrêts était peut-être né de ce que l'article 69 confère au juge d'instruction le droit de se déclarer incompétent *ratione loci* au moment même où la plainte lui parvient, et par conséquent avant tout acte d'instruction; mais ce doute, s'il existe, est résolu par l'article 539, qui permet aux parties de présenter l'exception, quel que soit le degré auquel l'instruction soit arrivée. Il faut donc effacer de la jurisprudence relative aux matières criminelles cette distinction de l'incompétence absolue ou relative: l'incompétence puise ses effets, non dans la cause qui la motive, mais dans la loi qui l'établit; elle ne diffère point, parce qu'elle dérive de la matière, ou d'une qualité personnelle, au lieu de dériver du territoire: elle a dans tous les cas le même caractère; car elle est fondée sur un intérêt public; elle est dans tous les cas également absolue, et peut dès lors être invoquée en tout état de cause.

C'est d'après cette doctrine que nous avons émis précédemment l'avis que l'article 539 doit s'appliquer aux trois causes d'incompétence et qu'il n'y a pas lieu de le restreindre, comme l'a fait un arrêt du 7 novembre 1816, à l'incompétence *ratione loci*<sup>2</sup>. Cette opinion, depuis que nous l'avons énoncée, a été consacrée par un arrêt du 28 septembre 1854, rendu à notre rapport, et qui déclare en termes précis « que cette disposition établit un principe général qui s'applique à tous les cas où la chambre du conseil ou le juge d'instruction statue sur des questions de com-

<sup>1</sup> Cass. 7 août 1851 (Bull., n° 327).

<sup>2</sup> Voy. *suprà* n°s 2107 et 2108.

pétence ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner à cet égard entre l'exception d'incompétence fondée sur le lieu de l'arrestation ou de la perpétration du crime, et l'exception d'incompétence fondée sur la nature du fait ou sur la qualité du prévenu ; que l'article 539, en effet, placé au chapitre des règlements de juges, se réfère nécessairement non-seulement à l'article 526 du même Code, qui prévoit le cas où des cours, des tribunaux, des juges d'instruction sont saisis de la connaissance du même délit, mais encore à l'article 527, qui prévoit le cas où un tribunal militaire ou maritime, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, sont également saisis de la connaissance du même délit ; d'où il suit qu'il y a lieu à règlement de juges, et, par conséquent, à l'application de l'article 539, non-seulement à raison de la compétence *ratione loci*, mais à raison de la compétence *ratione materiæ et personæ* <sup>1</sup>. »

2390. Le juge devant lequel l'exception d'incompétence est proposée doit statuer sur cette exception immédiatement et avant de procéder au fond ; en effet, s'il reconnaît son incompétence, son pouvoir cesse au même moment, et il ne peut ni connaître du fond du procès, ni même ordonner aucune mesure d'instruction. C'est par ce motif que l'article 172 du Code de procédure civile dispose que : « toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. » Et cet article s'applique à la procédure criminelle comme à la procédure civile ; car il y a dans les deux cas la même raison de ne pas commencer une instruction quand le droit d'instruire n'est pas certain, de ne pas contraindre des parties à des explications inutiles quand elles ne savent pas si elles sont justiciables du juge devant lequel elles parlent. Que ce juge ordonne toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour apprécier si l'exception est fondée, on le comprend ; mais qu'il aille au delà et qu'il entame une instruction sans avoir vidé la question de compétence, c'est ce qui lui est interdit par la raison comme par la loi. Cette règle a été reconnue par un arrêt qui porte : « que le premier devoir des juges est de statuer sur leur compétence, puisqu'ils devraient sans pouvoir et sans juridiction s'ils étaient sans compé-

<sup>1</sup> Bull., n° 289.



tence; d'où il suit qu'il doit être distinctement prononcé par eux sur toutes demandes en renvoi, sans qu'elles puissent être réunies ou jointes au principal; que ce principe, consacré par l'article 172 du Code de procédure civile, est applicable à l'instruction criminelle; que, dans l'espèce, les prévenus soutenaient que la cour royale de Paris était incompétente, à raison du lieu où le délit qui motivait la plainte aurait été commis et qui est situé hors de son ressort; que néanmoins la cour, chambre des appels correctionnels, a réservé cette exception et l'a jointe au principal; qu'en supposant que l'affaire ne fût pas en état pour être prononcé sur la compétence, cette cour pouvait tout au plus ordonner un supplément d'instruction relative à cet objet, sans que, sous aucun prétexte, il pût être passé à l'examen du fond; qu'en joignant l'incident au fond, elle a dès lors excédé ses pouvoirs<sup>1</sup>. »

2391. Il peut arriver cependant que le moyen d'incompétence soit indivisible avec l'examen du fond, et dans ce cas la règle doit nécessairement fléchir. Un prévenu du délit de diffamation soutenait qu'il n'était pas justiciable du tribunal devant lequel il était cité, quoiqu'il fût domicilié dans son ressort, parce que l'écrit diffamatoire, auquel il prétendait être étranger, avait été publié en dehors de ce ressort. Le tribunal avait statué sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi fondé sur cette jonction: « Attendu que l'examen de ce moyen d'incompétence était indivisible avec l'examen de la culpabilité du prévenu; qu'ainsi le tribunal a pu statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement<sup>2</sup>. »

2392. Il importe ensuite de ne pas confondre ici l'exception d'incompétence et les autres exceptions qui tendent à la suspension ou à l'extinction de l'action. La Cour de cassation a jugé: « qu'il convient de distinguer, entre les fins de non-recevoir, celles qui tendent à décliner la compétence du tribunal devant lequel l'action est portée de celles qui sont relatives au fond de l'action même et au droit de la former; qu'il est incontestable qu'un tribunal ne peut tout à la fois se reconnaître incompétent

<sup>1</sup> Cass. 25 juin 1825 (J. P., tom. IX, p. 632).

<sup>2</sup> Cass. 7 déc. 1844 (Bull., n° 392).

pour statuer sur une demande, et juger la demande au fond en la déclarant mal fondée; mais que les fins de non-recevoir adoptées par l'arrêt attaqué sont complètement étrangères à la compétence et à l'ordre des juridictions; que le prévenu ayant prétendu trouver dans les immunités attachées à son caractère de magistrat, dans l'autorité de la chose jugée, dans l'absence de tout jugement sur les faits par lui dénoncés, enfin dans le défaut d'autorisation du ministre de la justice des moyens de repousser l'action dirigée contre lui, il a soumis ces fins de non-recevoir à la cour chargée de les juger, en même temps qu'il soutenait que, lors même que par erreur il aurait soutenu comme vrais des faits faux, cette erreur, qui serait excusable, n'excluait pas la bonne foi; que la cour a pu statuer sur ces différents moyens<sup>1</sup>. » En effet, quand un tribunal se reconnaît incompétent, il déclare qu'il est sans pouvoir pour statuer sur la cause; quand il prononce sur une fin de non-recevoir, même en la déclarant fondée, il conserve son pouvoir de statuer, il n'est pas tenu de se dessaisir, et rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il statue sur les différents chefs de demande dont il est saisi.

Enfin, lorsqu'il se déclare incompétent, un tribunal doit se borner à faire cette simple déclaration : il ne peut renvoyer l'affaire devant la juridiction qui lui paraît compétente, et la saisir ainsi de la poursuite. Car il ne lui appartient point, sauf le cas où la loi lui en a donné la mission, de régler la compétence d'une autre juridiction et de prescrire à l'action publique la marche qu'elle doit suivre, après qu'il est dessaisi<sup>2</sup>. Cette désignation constituerait l'usurpation d'un pouvoir formellement délégué à une autre autorité. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une poursuite dirigée contre un membre de l'ordre judiciaire, le tribunal correctionnel qui renverrait devant la chambre civile de la cour impériale usurperait les attributions du procureur général, qui peut seul saisir cette chambre<sup>3</sup>. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une poursuite dirigée contre un militaire, le juge ordinaire qui en est saisi ne peut en attribuer le jugement à un conseil de guerre quelconque, parce que les conseils de guerre ne peuvent être saisis que par un

<sup>1</sup> Cass. 22 déc. 1827 (J. P., tom. XXI, p. 982).

<sup>2</sup> Cass. 5 nov. 1819 (J. P., tom. XV, p. 544); 11 août 1827 (J. P., tom. XXV, p. 820); 1<sup>er</sup> mars 1810 (J. P., tom. VIII, p. 145).

<sup>3</sup> Cass. 4 août 1827 (J. P., tom. XXI, p. 699).

ordre d'instruction décerné par les commandants des divisions militaires<sup>1</sup>.

§ V. *De la compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile.*

2393. Après avoir exposé les règles de la compétence des tribunaux criminels en ce qui concerne l'action publique, il nous reste à tracer les règles de la même compétence en ce qui concerne l'action civile.

Nous avons précédemment établi le caractère général de l'action civile (n° 536 et suiv.), les conditions de son exercice et les règles qui régissent soit les droits des parties, soit la désignation des juridictions qui doivent en connaître (n° 601 et suiv.).

Nous ne voulons qu'indiquer ici, pour suivre l'ordre méthodique de ce Traité, la compétence respective de chacune des juridictions répressives, pour statuer accessoirement sur cette action, lorsqu'elles sont saisies de l'action publique. Nous nous bornerons même à faire une simple indication de cette attribution; car les questions multiples qu'elle a soulevées ne pourraient, sans inconvénient, être détachées de l'examen des formes de l'audience et du jugement.

Il importe néanmoins d'établir, dès à présent, une règle générale qui domine cette matière et qui ne doit pas être perdue de vue dans l'examen des différentes difficultés qu'elle soulève: c'est que l'attribution de l'action civile, résultant d'un fait qualifié contravention, délit ou crime, faite par la loi aux tribunaux répressifs, est essentiellement exceptionnelle.

La loi a dû prescrire que l'action civile pourrait, suivant la volonté de la partie qui l'exerce, être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou être poursuivie séparément. L'utilité de réunir dans une même procédure les deux actions résultant du même fait, la facilité d'acquiescer par cette réunion des preuves plus efficaces, enfin le double motif d'une plus prompte expédition des affaires et de l'économie des frais ont dicté la disposition de l'article 3 du Code d'instruction criminelle; mais il est clair que cette disposition ne fait qu'admettre les tribunaux criminels à l'exercice d'une attribution qui appartient naturellement aux tribunaux civils. L'action en réparation

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1827 (J. P., tom. XXI, p. 905).

du dommage causé par un fait quelconque est, en effet, une action purement civile; or, comment cette action changerait-elle de caractère parce que le fait dommageable est passible d'une peine? La criminalité ne modifie point son rapport avec la personne qu'il a lésée, car elle ne modifie point la nature du dommage éprouvé: il s'agit d'un dommage privé et non d'un dommage public, de l'intérêt d'une partie et non de l'intérêt général. Cet intérêt général, quand il est lui-même atteint par le même fait, met en mouvement une autre action, l'action publique, à côté de l'action civile, mais elle n'exerce aucune influence sur le caractère intrinsèque de celle-ci; donc elle doit demeurer soumise aux règles et aux garanties prescrites par la loi civile; donc ce n'est que par une exception aux règles qui régissent toutes les actions civiles qu'elle est amenée accessoirement à l'action publique devant les tribunaux criminels.

La Cour de cassation avait reconnu, sous le Code du 3 brumaire an IV, « que toute action en dommages-intérêts est, de sa nature, une action civile dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux du droit, qu'aux seuls tribunaux civils; que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas d'exception déterminés par la loi <sup>1</sup> ». Cette jurisprudence ne doit pas cesser d'être la règle de la matière, car si le Code d'instruction criminelle a étendu les droits des tribunaux répressifs pour connaître de l'action civile, il n'a point changé, et il n'aurait pu le faire, la nature de cette attribution. Quelque étendue qu'elle soit, elle n'est et elle ne peut être qu'un démembrement de la juridiction des tribunaux civils, qu'une attribution essentiellement civile et par conséquent exceptionnelle entre leurs mains. Telle est la doctrine que la Cour de cassation a consacrée, depuis comme avant le Code, en déclarant par ces arrêts « que le droit accordé aux tribunaux répressifs d'allouer des dommages-intérêts constitue une attribution dérogatoire au droit commun <sup>2</sup> ». De là la conséquence qu'ils ne peuvent l'exercer que dans les cas où elle leur est expressément attribuée par la loi et seulement dans les limites de cette attribution.

<sup>1</sup> Cass. 13 vent. an VII (S. V., tom. I, p. 178); 9 germ. an VII (J. P., tom. I, p. 358).

<sup>2</sup> Cass. 4 nov. 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 280).

2394. Les tribunaux criminels ordinaires sont généralement compétents pour connaître, accessoirement à l'action publique, de l'action civile; mais l'attribution qui leur a été faite à cet égard n'a pas la même étendue.

Les tribunaux de police et les tribunaux de police correctionnelle sont compétents pour statuer :

1° Sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté<sup>1</sup>;

2° Sur les restitutions et dommages-intérêts demandés par la partie civile, en cas de condamnation du prévenu<sup>2</sup>, quelle que soit la somme à laquelle le dommage est estimé ou la nature de la réparation demandée; mais cette compétence cesse si les tribunaux déclarent ou que le prévenu n'est pas coupable, ou que le fait ne constitue ni contravention, ni délit, ni crime;

3° Sur les réparations civiles du préjudice causé à l'intérêt ou à l'ordre public par la contravention ou par le délit. Ainsi les tribunaux de police ou de police correctionnelle sont compétents pour ordonner la destruction des travaux faits ou des constructions élevées sur ou touchant la voie publique en contravention aux règlements sur la voirie; la démolition des établissements formés à la distance prohibée des bois soumis au régime forestier, la destruction des lavoirs établis en contravention aux lois sur les mines, la suppression des manufactures insalubres établies sans autorisation, la clôture d'un théâtre ouvert sans permission, la fermeture d'une officine de pharmacie tenue par un individu non pourvu des conditions légales d'aptitude, l'annulation des actes obtenus à l'aide de manœuvres frauduleuses, l'impression et l'affiche des jugements, quand il y a lieu, aux frais du condamné<sup>3</sup>;

4° Sur les demandes formées contre les parties civilement responsables<sup>4</sup>;

5° Enfin, sur les demandes en garantie formées en matière de contravention aux lois de douane; mais, en dehors de ce cas, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une action en garantie<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> C. d'instr. crim., art. 159, 171, 189, 191 et 212.

<sup>2</sup> C. d'instr. crim., art. 161, 189, 192 et 213.

<sup>3</sup> C. d'instr. crim., art. 145 et 182.

<sup>4</sup> L. 21 avril 1818, art. 44.

<sup>5</sup> Cass. 9 déc. 1843 (Bull., n° 306).

Les cours d'assises sont compétentes :

1° Pour prononcer, en cas d'acquiescement, sur les dommages-intérêts réclamés par l'accusé contre ses dénonciateurs<sup>1</sup>, que ceux-ci soient ou non parties au procès;

2° Pour prononcer, soit en cas d'acquiescement, soit en cas de condamnation, sur les dommages-intérêts respectivement prétendus entre la partie civile et l'accusé<sup>2</sup>. Ainsi, elles peuvent même en allouer à la partie civile contre l'accusé acquitté, pourvu d'ailleurs qu'ils n'aient pour objet que les faits qui ont été le sujet de l'accusation, et qui, même après avoir été déclarés non punissables, peuvent encore être dommageables.

Nous nous bornons à indiquer le cercle dans lequel l'action civile est enfermée lorsqu'elle est portée devant les tribunaux criminels : en dehors de ces limites, elle appartient exclusivement aux tribunaux civils. Nous examinerons plus loin les difficultés que l'application de ces règles a soulevées.

2395. Il nous reste à constater, pour ne pas scinder cette matière, que les tribunaux d'exception ne doivent, dans aucun cas, connaître de l'action civile que peuvent soulever les faits dont ils sont saisis.

Cette règle n'a pas été constamment appliquée. Dans notre ancien droit, les prévôts des maréchaux, les officialités, les juges des monnaies, des eaux et forêts, etc., prononçaient des dommages-intérêts. Les cours spéciales, organisées par le Code d'instruction criminelle, avaient le même pouvoir<sup>3</sup>.

Mais il a été reconnu que les juges d'exception n'étaient point institués pour connaître des dommages prétendus par les parties; qu'établis dans un intérêt d'ordre public et pour juger des faits spéciaux que les juges ordinaires pouvaient sembler moins aptes à apprécier, leur mission ne s'étend point à régler des intérêts privés; qu'ils doivent donc strictement se renfermer dans leurs attributions exceptionnelles, et que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ne s'est appliqué à régler la marche de l'action civile que lorsqu'elle se meut devant les tribunaux ordinaires.

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine,

<sup>1</sup> C. d'instr. crim., art. 358 et 359.

<sup>2</sup> C. d'instr. crim., art. 358 et 359.

<sup>3</sup> Art. 585.

en ce qui concerne les conseils de guerre, « que la compétence des divers tribunaux est réglée par la loi, et qu'ils ne peuvent sortir du cercle de leurs attributions sans commettre une violation de la loi qui les a institués; que les conseils de guerre ne sont créés que pour juger les délits militaires ou commis par des militaires; que ce n'est donc que contre les personnes qu'ils peuvent prononcer les peines encourues lorsque les prévenus sont déclarés coupables; qu'aucune loi ne leur confère le droit de prononcer des réparations civiles, et que par cela seul ce droit leur a été refusé <sup>1</sup> ».

Un avis du conseil d'État du 20 septembre 1809 porte également, relativement aux conseils de préfecture : « Considérant qu'aucune loi n'a attribué à ces conseils la connaissance des actions purement civiles résultant des contraventions : le conseil est d'avis que les demandes en dommages-intérêts et toutes actions civiles résultant d'une contravention à des règlements de police doivent être jugées par les tribunaux <sup>2</sup>. »

Ces décisions s'appliquent à tous les tribunaux exceptionnels, parce que la raison de décider est la même devant toutes ces juridictions. Créées pour assurer une répression plus énergique à des faits qui touchent à l'ordre public, elles sont constituées en vue de cette répression et non pour statuer sur des réclamations purement civiles; elles présentent des garanties aux intérêts généraux qu'elles protègent; elles n'en présenteraient aucune aux intérêts particuliers qui seraient amenés accessoirement devant elles. Le principe posé par la jurisprudence plus encore que par la loi, qui renvoie devant les tribunaux civils toutes les actions civiles résultant des faits dont les juges d'exception connaissent, est donc puisé dans la nature même de leur institution.

<sup>1</sup> Cass. 23 oct. 1817 (J. P., tom. XIV, p. 486).

<sup>2</sup> Moniteur, n. 296.

## CHAPITRE QUINZIÈME.

### EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE.

#### § I. *Tribunaux d'exception.*

2396. Deux sortes d'exceptions aux règles de la compétence : celles qui résultent de la connexité et de l'indivisibilité des délits et celles qui résultent du caractère spécial de certains délits.
2397. Deux classes de tribunaux d'exception : ceux qui sont institués pour juger des faits spéciaux et ceux qui sont institués pour juger des faits communs d'une gravité particulière.
2398. Désignation et maintien des juges spéciaux.
2399. Suppression des juges extraordinaires.

#### § II. *Haute cour de justice.*

2400. Origines de cette haute cour. Institution de la cour des pairs.
2401. La haute cour est réinstituée par la Constitution de 1848 et la Constitution du 14 janvier 1852.
2402. Elle connaît des attentats et complots contre la personne de l'Empereur et la sûreté de l'Etat.
2403. Droits des juges ordinaires quand ils sont saisis d'un attentat de cette nature.
2404. L'exception d'incompétence peut-elle être posée devant la haute cour?

#### § III. *Tribunaux militaires.*

2405. Quelle était la compétence de la juridiction militaire sous la législation romaine.
2406. Quelle était cette compétence dans notre ancienne législation.
2407. Quelle était cette compétence dans la législation intermédiaire.
2408. Quel est le principe de la compétence de la juridiction militaire et quelles sont les infractions qu'elle doit saisir.
2409. En règle générale, nul individu, s'il n'est militaire ou attaché au service militaire, ne peut être traduit devant un conseil de guerre.
2410. Première exception, relative aux embaucheurs quand l'armée est en présence de l'ennemi.
2411. Deuxième exception, relative aux individus qui portent les armes contre la France.
2412. Autres exceptions dans les cas d'état de siège, de présence de l'ennemi en France et de résidence de l'armée française en pays étranger.
2413. Quels individus sont réputés faire partie de l'armée. Des engagés volontaires et des insoumis.
2414. Énumération des individus assimilés aux militaires et soumis à la juridiction militaire.
2415. Distinction, quant à la compétence, entre l'état de paix et l'état de guerre.
2416. Si la juridiction militaire est restreinte, quant aux assimilés, aux crimes et délits militaires.
2417. Cas d'application de cette juridiction à des individus qui ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, notamment en territoire ennemi.
2418. Les militaires et assimilés, lorsqu'ils sont en disponibilité ou en congé, sont justiciables des juges ordinaires à raison de leurs crimes ou délits communs.
2419. Dans quels cas les militaires hors de leurs corps demeurent justiciables des conseils de guerre.



CH. XV. EXCEPT. AUX RÈGLES GÉN. DE LA COMPÉTENCE. N° 2396. 597

- 2420. Les tribunaux sont incompétents quand au prévenu militaire sont joints des prévenus non militaires.
- 2421. Ils sont également incompétents pour juger les contraventions spéciales; mais ils jugent les contraventions de police.
- 2422. Compétence des conseils de guerre en cas de déclaration d'état de siège. Étendue et limites de cette compétence.

§ IV. *Tribunaux maritimes.*

- 2423. Énumération des juridictions maritimes.
- 2424. Compétence des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes.
- 2425. Compétence des conseils de justice à bord des bâtiments.
- 2426. Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments.
- 2427. Compétence des tribunaux maritimes.
- 2428. Examen de cette compétence en ce qui concerne les individus qui ne sont ni marins ni militaires, à raison des crimes commis dans les ports et arsenaux.
- 2429. Si l'exception relative à ces individus est conforme aux principes constitutionnels.
- 2430. Compétence des conseils de guerre substitués à celle des tribunaux maritimes à l'égard des crimes et délits des marins et militaires à terre et des attachés au service de la marine.
- 2431. Compétence des tribunaux maritimes pour connaître des faits de piraterie.
- 2432. Attributions des conseils et tribunaux de révision.
- 2433. Abolition des tribunaux maritimes et des conseils de guerre spéciaux.

§ V. *Juridictions spéciales.*

- 2434. Compétence des conseils de préfecture pour juger des contraventions de grande voirie.
- 2435. Limites de cette compétence en ce qui concerne les contraventions de police.
- 2436. Compétence du conseil de l'université pour connaître des délits commis par les élèves dans l'intérieur des lycées.
- 2437. Compétence des conseils de prud'hommes en matière de contravention aux règlements sur les manufactures.
- 2438. Compétence des prud'hommes pêcheurs sur la police de la pêche.
- 2439. Compétence des autorités sanitaires à raison des crimes et délits commis dans les lazarets.
- 2440. Compétence des consuls des Echelles du Levant et de Barbarie à raison des délits et contraventions commis dans les Echelles.
- 2441. Compétence des conseils de discipline de la garde nationale.

§ I. *Tribunaux d'exception.*

2396. Les règles de la compétence admettent deux sortes d'exceptions.

Les unes, soit par suite de l'indivisibilité ou de la connexité des délits, soit par l'effet de quelques dispositions spéciales de la loi, ont successivement restreint la règle de la compétence *ratione loci*. Nous les avons exposées dans le chapitre précédent.

Les autres, fondées sur la nécessité d'assurer une protection plus efficace à des intérêts spéciaux ou d'apporter à la répression

de certains délits des éléments plus puissants de promptitude et de fermeté, ont soustrait à l'application de la compétence des juges ordinaires plusieurs classes d'infractions et plusieurs catégories de personnes.

Ces dernières exceptions à la compétence *ratione materiæ et personæ* se formulent dans l'établissement des juridictions extraordinaires.

2397. Nous avons vu que les tribunaux extraordinaires ou d'exception s'étaient multipliés dans notre ancienne législation : on serait porté à croire, à la vue de cette interminable série de juridictions, que sa tendance était d'instituer autant de juges qu'il y a d'espèces d'infractions. Le législateur, en outre, dès que les délits de telle ou telle nature semblaient s'accroître, ne voyait pas d'autre remède que de créer quelque commission à laquelle il les déférait. Tout paraissait sauvegardé quand ces commissaires étaient investis de pouvoirs extraordinaires et quand les garanties et les formes de la justice étaient supprimées.

Les progrès de la législation ont amené la disparition de la plupart de ces tribunaux ; ils sont venus, tour à tour, se fondre dans la juridiction commune à laquelle ils ont apporté l'héritage de leurs attributions particulières. Quelques-uns ont néanmoins survécu ; mais les uns sont fondés sur la nature même des choses, les autres sont nés de l'impérieuse nécessité des événements.

On doit diviser, en effet, les tribunaux d'exception en deux classes distinctes : ceux qui sont institués pour juger des faits spéciaux dont l'appréciation exige des notions particulières que ne possèdent pas les juges ordinaires, et ceux qui sont institués pour juger, non des faits spéciaux, mais des faits communs dont le caractère et la gravité inquiètent le pouvoir social, et pour le jugement desquels ce pouvoir cherche des garanties particulières. Les premiers, quand ils sont circonscrits dans la mission étroite qui leur appartient, quand ils se renferment dans leurs attributions spéciales, n'enlèvent rien aux juges communs ; car, ou les faits dont ils connaissent, alors même qu'il s'y trouve l'élément d'un délit commun, sont avant tout des infractions spéciales, et les juges ordinaires n'ont point de compétence pour les apprécier ; ou ces faits, quoique communs par leur nature, ne peuvent, d'après les lieux ou les circonstances dans lesquels ils se mani-

festent, être atteints par la juridiction ordinaire. Les autres, établies en vue de faits graves et menaçants pour les pouvoirs publics, ont eu pour mission, dans des circonstances extraordinaires et périlleuses, d'apporter à la répression de ces faits une promptitude et une fermeté que les formes et le caractère de la justice ordinaire ne semblaient pas comporter. Les premiers, s'ils ont subi quelques modifications dans leur organisation, n'ont jamais cessé d'exister, les seconds, nés des circonstances, ont successivement disparu avec elles.

2398. Ainsi, tous les juges spéciaux, tels que les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes, les juridictions des consuls et les juridictions disciplinaires, les prud'hommes pêcheurs et autres, se sont maintenus dans notre législation moderne avec les mêmes caractères que dans notre législation ancienne : ils sont placés sur un autre terrain que les juges ordinaires, leurs attributions sont et doivent être étrangères à ceux-ci ; ils ne doivent, si leur compétence ne tend point à sortir de ces justes limites, enlever à la juridiction commune aucun des faits, aucune des infractions qu'elle a droit de saisir.

Il n'en est pas des tribunaux extraordinaires comme des tribunaux spéciaux. Depuis 1791, les tribunaux criminels extraordinaires, les tribunaux révolutionnaires, les tribunaux spéciaux, les cours de justice spéciales, les cours spéciales extraordinaires, les cours prévôtales sont venus successivement soustraire à la justice ordinaire de nombreuses catégories d'accusés. C'est en vue de toutes ces juridictions exceptionnelles que l'article 62 de la charte de 1814 déclarait qu'il ne pouvait être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, en réservant toutefois la faculté de rétablir, si cela paraissait nécessaire, les cours prévôtales, et que l'article 54 de la charte de 1830, reproduit par l'article 4 de la constitution du 4 novembre 1848, repoussant cette dernière restriction, abolissait d'une manière absolue les tribunaux extraordinaires, *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.*

2399. Notre législation a donc aboli les tribunaux extraordinaires et n'a maintenu que les tribunaux spéciaux. Cette règle semble admettre cependant une exception : la haute cour de justice, instituée par les lois des 10 mai 1791, 5 fructidor an III et 22 frimaire an VIII, définitivement organisée par la constitution

du 4 novembre 1848 et maintenue par celle du 14 janvier 1852, ne constitue ni un tribunal spécial, ni un tribunal extraordinaire : elle n'est point un tribunal spécial, car elle connaît de crimes et de délits communs ; elle n'est point un tribunal extraordinaire, car elle est permanente, et son organisation et ses formes reproduisent avec plus de solennité et d'appareil l'organisation et toutes les formes de la justice ordinaire. C'est simplement une juridiction exceptionnelle, puisqu'elle ne connaît que des faits qui lui sont exceptionnellement déférés, et puisque les éléments de sa constitution diffèrent des éléments des juridictions ordinaires. Peut-être quelques esprits, pleins de foi dans la force du droit commun, seraient-ils enclins à penser que les juges ordinaires et les formes habituelles de la procédure pourraient suffire à protéger la paix publique, et que les juridictions exceptionnelles, quelles que soient les garanties qui les entourent, ne sont pas sans quelque danger pour la justice. Mais il faut reconnaître qu'aucune juridiction exceptionnelle n'a présenté des conditions plus réelles d'indépendance et des garanties plus sérieuses de justice.

Nous allons maintenant examiner les attributions respectives, d'abord, de la haute cour de justice, ensuite de chaque juridiction spéciale. En traçant ces exceptions, qui sont les limites du cercle de la compétence des tribunaux ordinaires, nous ne faisons que définir plus clairement cette compétence elle-même.

## § II. *Haute cour de justice.*

2400. La pensée d'une haute juridiction, instituée pour sauvegarder l'ordre social des attentats que les juges ordinaires seraient impuissants à réprimer, s'est produite en France dès 1789.

La loi du 10 mai 1791 constituait une haute cour nationale. Cette cour était composée d'un haut jury et de quatre grands juges ; le haut jury était de vingt-quatre membres élus par les électeurs des départements ; les quatre juges étaient tirés au sort parmi les membres du tribunal de cassation. La haute cour ne pouvait se réunir qu'en vertu d'un décret du Corps législatif ; elle ne connaissait que des crimes et délits dont le Corps législatif se portait accusateur. Ces crimes étaient, suivant l'expression du rapporteur de la loi, les crimes de lèse-nation, ceux qui intéressent essentiellement le salut de l'État <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Moniteur du 9 févr. 1791.

Cette juridiction, supprimée par un décret du 25 septembre 1792 et qui n'a jamais fonctionné, fut rétablie sur d'autres bases par l'article 265 de la constitution du 5 fructidor an III. Une haute cour de justice était instituée pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. Cette haute cour était formée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation et que ce tribunal élisait lui-même, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales de département. Elle ne pouvait se réunir qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif. Une loi du 20 thermidor an IV avait organisé cette cour.

L'article 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII maintenait cette institution : « La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein : les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine. » Mais le sénatus-consulte du 28 floréal an XII en changea toutes les bases : une haute cour impériale connaissait 1° des crimes et délits commis par les princes, les dignitaires de l'empire et les hauts fonctionnaires ; 2° des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire. Cette haute cour était composée des grands dignitaires, de soixante sénateurs, de vingt membres du conseil d'État, de vingt membres de la Cour de cassation.

La charte de 1814 abolit la haute cour impériale. Mais l'article 33 portait : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. » L'acte additionnel du 22 avril 1815 reproduisait en d'autres termes la même attribution, et ajoutait : « Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la Chambre des pairs seront portés devant les tribunaux ordinaires. » L'article 28 de la charte de 1830 ne fit que reproduire l'article 33 de la première charte.

2401. Il résulte de ce qui précède que la constitution du 4 novembre 1848 n'avait point innové quand elle réinstifua une haute cour de justice. Cette haute cour, composée de cinq juges annuellement choisis par la Cour de cassation parmi ses membres,

et de trente-cinq jurés pris par la voie du sort parmi les membres des conseils généraux des départements, jugeait, sans appel ni recours en cassation, 1° les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République et les ministres; 2° toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État que l'Assemblée nationale aurait renvoyées devant elle. Elle ne pouvait être saisie, sauf le cas prévu par l'article 68 de la constitution, que par un décret de l'Assemblée. (Art. 91 et suiv.)

La constitution du 14 janvier 1852 a suivi les mêmes errements. L'article 54 porte : « Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République. » Un sénatus-consulte du 10 juillet 1852 a organisé cette juridiction. Elle se compose, 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement prises parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Les juges de chaque chambre, au nombre de cinq, sont nommés tous les ans par l'Empereur. Le haut jury, composé de trente-six membres, est tiré au sort parmi les membres des conseils généraux. La haute cour procède suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, et les peines sont prononcées conformément au Code pénal.

2402. Il résulte de ces textes, 1° que la haute cour de justice n'est appelée à connaître que des attentats ou complots soit contre la personne de l'Empereur, soit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; 2° que sa juridiction est purement facultative; c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier si, lors même que le crime est constaté, il y a lieu de renvoyer devant elle les prévenus.

La loi du 10 juillet 1852 a voulu que le gouvernement fût en quelque sorte mis en demeure d'opter, dans ce cas, entre la haute cour et les juges ordinaires. L'article 8 porte : « L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la Constitution est tenu de trans-

mettre directement et dans le plus bref délai au ministre de la justice copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins l'instruction de l'affaire est continuée sans retard. » L'article 9 ajoute : « Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la haute cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice ; la chambre doit ordonner ce sursis même d'office. » Enfin l'article 10 prescrit que, « dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret n'a pas saisi la haute cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la cour statue conformément au Code d'instruction criminelle. La haute cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour. »

Ainsi, lors même qu'une instruction constate l'un des crimes qui sont attribués à la haute cour, cette instruction n'est point suspendue ; elle continue jusqu'à ce que la chambre d'accusation soit saisie. Il appartient seulement au ministère public de donner avis de la poursuite au ministre et de lui transmettre copie des pièces. La chambre d'accusation seule est tenue de surseoir et d'ordonner la communication de la procédure au ministre : ce n'est que dans le cas où la haute cour n'a point été saisie et après que les pièces lui ont été renvoyées que la chambre d'accusation doit statuer. Son arrêt saisit définitivement la juridiction commune.

2403. Les droits des tribunaux ordinaires demeurent donc entiers en face de la haute cour ; ils doivent statuer dans les limites de leur compétence tant qu'ils ne sont pas dessaisis. Si les faits dont la poursuite est portée devant eux rentrent dans les termes de l'article 54 de la constitution, ils se bornent à les signaler au ministre de la justice ; mais ils demeurent saisis jusqu'à ce qu'un décret les ait déferés à la haute cour. La Cour de cassation avait jugé, sous l'empire de la première charte, « qu'il appartient aux cours d'assises, en vertu de l'universalité de leur juridiction sur tous les faits qualifiés crimes, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État, dont elles n'ont pas été dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitution-

nel, déclaratif, relativement aux faits dont il s'agit, de la compétence de la Chambre des pairs<sup>1</sup>. » Cette décision conserve toute son autorité : la haute cour, comme la Chambre des pairs, est investie d'une compétence qu'elle n'est point libre d'exercer : le gouvernement s'est réservé d'apprécier l'utilité de son intervention ; la justice ordinaire, jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie, suit donc son cours habituel ; la seule exception faite à ses droits consiste dans le sursis de quinzaine qui est imposé à la chambre d'accusation.

2404. L'exception d'incompétence peut-elle être proposée devant la haute cour ? La question s'est élevée sous la constitution du 4 novembre 1848, et elle a été résolue affirmativement. La Cour de cassation avait jugé, d'abord, sur le pourvoi de plusieurs accusés renvoyés par un décret de l'Assemblée nationale devant la haute cour : « que les griefs des demandeurs sous ce rapport portent directement sur le décret de l'Assemblée nationale ; que ce décret ne peut être déféré à la Cour de cassation, dont l'autorité ne s'étend que sur les jugements et arrêts émanant du pouvoir judiciaire ; que les diverses questions qui se rattachent à l'incompétence ne peuvent être débattues, s'il y a lieu, que sous forme d'exception opposée devant la haute cour de justice<sup>2</sup> », et cette haute cour avait elle-même reconnu, par un arrêt postérieur, que les accusés étaient recevables à proposer l'exception : « attendu que le déclinatoire se lie au droit inaltérable qu'a tout tribunal de juger sa propre compétence et qu'il constitue une exception péremptoire rentrant essentiellement dans la défense des accusés<sup>3</sup>. » Mais la question n'est plus dans les mêmes termes : l'article 12 de la loi du 10 juillet 1852 porte : « Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la haute cour (chambre des mises en accusation), elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne. » L'article 13 ajoute : « Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours. » Enfin, l'article 14 dispose encore que : « si la chambre des mises en accusation de la haute cour prononce le renvoi devant la chambre du jugement, le président de la Répu-

<sup>1</sup> Cass. 8 déc. 1820 (J. P., tom. XVI, p. 224).

<sup>2</sup> Cass. 17 févr. 1849 (Dall., 49, 1, 51).

<sup>3</sup> Arr. 8 mars 1849 (Dall., 49, 1, 53).



blique convoque cette chambre. » Il suit évidemment de ces textes que la question de compétence doit être portée devant la chambre des mises en accusation ; que cette chambre a le droit de l'examiner et de la résoudre, mais qu'elle la juge souverainement ; et qu'elle ne peut plus dès lors être portée devant la chambre de jugement de la même cour.

### § III. *Tribunaux militaires.*

2405. Nous ne nous occupons ni de la constitution ni des formes de la procédure des tribunaux militaires : nous n'examinons que leur compétence.

Dans la législation romaine, la juridiction militaire paraît avoir eu plusieurs phases : pendant la guerre, elle appartenait nécessairement aux chefs militaires, *judicium ducianum*<sup>1</sup>, *in quo duces judicium funguntur officio*<sup>2</sup>. Juvénal signale cette juridiction : *justissima centurionum cognitio est igitur de milite*<sup>3</sup>, et la fait remonter aux temps les plus anciens, *legibus antiquis castrorum*. Tacite ajoute que cette justice des camps, simple et expéditive, ne connaît point les subtilités judiciaires : *Castrensium jurisdictio secreta et obtusior, ac plura manu agens; calliditatem fori non exerceat*<sup>4</sup>. Mais, en dehors des camps, elle fut successivement attribuée aux chefs militaires<sup>5</sup>, au préfet du prétoire et aux gouverneurs des provinces<sup>6</sup>, à des magistrats militaires créés pour cet office, *magistri militum*<sup>7</sup>, enfin elle revint aux commandants militaires<sup>8</sup>. Au milieu de ces variations, il était difficile que la compétence de cette juridiction fût immuable : aussi, les commentateurs ne sont-ils pas d'accord sur ses limites. Les uns enseignent qu'elle ne s'étendait dans aucun cas aux délits communs commis par les militaires, les autres pensent, au contraire, que le militaire était renvoyé à ses juges naturels, quel que fût le crime qu'il avait commis. Il nous paraît que la première de ces deux opinions, quoiqu'elle puisse assurément être controversée, trouve

<sup>1</sup> L. 18, § 3, Cod., De re militari.

<sup>2</sup> Voet, De jure militari, cap. 7, 1.

<sup>3</sup> Satira 16.

<sup>4</sup> Agricola, cap. 9.

<sup>5</sup> L. ult., Cod., De re militari; l. 6, Cod., De jurisd. omn. jud.

<sup>6</sup> L. 1, Dig., De offic. præf. præt.; l. 3, Dig., De re militari.

<sup>7</sup> L. 1, Cod., De offic. mag. milit.; l. 6, Cod., De jur. omn. jud.

<sup>8</sup> L. ult. § 3, Cod., De re militari.

un solide appui dans plusieurs textes. La loi définit ce qu'elle entend par délit militaire : *militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia : undè et persecutio aut propria, aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit*<sup>1</sup> ; et il résulte ensuite soit d'un texte de Modestin<sup>2</sup>, soit d'une loi de l'empereur Antonin<sup>3</sup>, que les délits communs sont jugés par les juges du lieu de la perpétration, et que ces juges sont les juges communs<sup>4</sup>. C'est ainsi que la comprenait Ayrault : « Anciennement il eût fallu faire distinction *pagani aut militaris delicti*; car, s'il était militaire, il y avait diversité de juge et de supplice, si le fait se traitait et décidait en l'armée. Car la guerre finie, ou hors le camp, si on venait à en faire poursuite en ville, ou que, pour les occasions qui se pouvaient présenter, la cause y eût été renvoyée, on n'y apportait plus de distinction de délit civil ou militaire. Le fait se définissait et agissait comme les autres. Car le juge ordinaire est compétent de tous crimes<sup>5</sup>. » Telle est aussi l'opinion de Desbault : « S'il est commis quelque crime entre les soldats et de soldat à soldat, le capitaine en connaît, de quelque sorte de crime qu'il soit question. Il en est autrement si cela n'arrive pas entre les soldats, mais de soldat à un autre qui ne l'est point<sup>6</sup>. »

2406. Cette compétence restreinte avait passé dans notre ancienne législation. La déclaration de François I<sup>er</sup> du 8 février 1540 porte : « Ordonnons que délits commis par les gens de guerre, qu'ils pourront être arrêtés et emprisonnés par l'autorité de notre justice ordinaire s'ils sont trouvés en présent méfait, ou qu'il y ait information précédente, pour après en être délaissé la cognoissance aux mareschaulx de France, ou leurs prévosts, si les delicts sont trouvés militaires, commis entre lesdicts gens de guerre, et non sur aultres subjects n'estant de garnison et gendarmerie, auquel cas la cognoissance et punition en appartiendra aux juges ordinaires. » L'ordonnance de janvier 1629 dispose également : « Art. 183, que les prévosts des camps et armées ne pourront décréter ni procéder criminellement contre aucun do-

<sup>1</sup> L. 2, Dig., De re militari.

<sup>2</sup> L. 3, Dig., De re militari.

<sup>3</sup> L. 1, Cod. ad legem Corneliam de Sicariis.

<sup>4</sup> Ordre judic., liv. II, 2<sup>e</sup> part., n. 11.

<sup>5</sup> et <sup>6</sup> Lois militaires recueillies du droit romain, p. 389.

militaire, ainsi exerceront leur juridiction sur les gens de guerre et qui sont leurs justiciables *seulement pour délits militaires ou prévotaux et non autres.* » Et l'art. 341 : « De tous les crimes, excès, délits commis par nosdits gens de guerre hors de leurs garnisons, nos juges ordinaires pourront connaître concurremment et par prévention avec les prévôts des maréchaux, sans être obligés d'en faire renvoi ». Enfin, il résultait des ordonnances des 25 juillet 1665 et 1<sup>er</sup> juillet 1823, « 1<sup>o</sup> que les conseils de guerre connaissaient en général de tous les délits militaires et de tous les délits commis de soldat à soldat ; 2<sup>o</sup> mais que lorsque les officiers ou soldats commettaient des crimes ou délits envers les habitants des lieux de la garnison, la connaissance de ces faits appartenait aux juges des lieux, sans que les tribunaux militaires pussent en connaître<sup>1</sup> ».

2407. L'Assemblée constituante avait posé les mêmes règles avec netteté. Les délits militaires, qui sont la violation, définie par la loi, du devoir militaire, étaient du ressort de la justice militaire<sup>2</sup>. Les délits communs, même commis par un officier ou par un soldat, étaient du ressort de la justice ordinaire<sup>3</sup>. Seulement, en temps de guerre, l'armée étant hors du territoire, toutes les personnes qui la composaient pouvaient être traduites devant la justice militaire, même pour délits communs<sup>4</sup>. L'article 3, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791, ajoutait : « Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux sous prétexte du service militaire ; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartiendra aux juges ordinaires et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être conduit que devant eux. » Ces règles n'ont point été effacées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire an V, qui porte que « il sera établi pour toutes les troupes de la République, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur, pour connaître et juger *tous les délits militaires* » :

Mais ces restrictions ont cessé bientôt d'être aussi transparentes.

<sup>1</sup> Jousse, tom. I, p. 377.

<sup>2, 3</sup> et <sup>4</sup> L. 22 sept.-8 oct. 1790, art. 2, 3 et 4.

L'article 85 de la constitution du 22 frimaire an VIII dispose que « les *délits des militaires* sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement ». Et ces mots ont été interprétés par un avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII qui porte : « Considérant que par les mots *délits militaires* on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères ; que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement ne sont pas des délits militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession : — est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps est de la compétence des tribunaux ordinaires. » Il résulte de ce dernier acte que la compétence des tribunaux militaires s'étend, 1° à tous les délits commis par les militaires en contravention aux lois militaires ; 2° à tous les délits communs dont ils se rendent coupables, à moins qu'ils ne les aient commis en congé ou hors de leurs corps.

2408. Cette double attribution est-elle la conséquence nécessaire du principe de cette juridiction ? Quel est ce principe ? C'est que c'est la spécialité des délits militaires qui constitue des juges spéciaux, c'est que c'est le caractère particulier de ces délits qui exige des conditions particulières d'aptitude dans les personnes appelées à les juger : la discipline, qui est l'élément essentiel de la constitution de l'armée, ne peut vivre qu'à la condition que toutes les infractions commises à ses règles sont déférées à des juges qui puissent en apprécier l'importance et la gravité ; or, les juges ordinaires, en procédant à cette appréciation, seraient nécessairement entraînés par leur propre tendance et leurs habitudes judiciaires à peser la gravité morale des faits disciplinaires au lieu de leur gravité relative, leur criminalité intrinsèque au lieu de leur criminalité circonstancielle ; ils n'apporteraient donc à la répression de ces faits ni les notions spéciales ni la connaissance des besoins du service, ni par conséquent la fermeté et la rigueur qui sont nécessaires pour que l'armée puisse remplir sa mission. Mais si c'est le caractère du délit qui

crée et légitime le juge spécial, il en résulte que le délit abdique son caractère particulier pour revêtir un caractère commun : il n'y a plus de motif pour qu'il existe dès qu'il n'est plus nécessaire, et il n'est plus nécessaire si le fait ne touche plus au devoir militaire, au service du corps, à la discipline de l'armée. La limite entre les deux juridictions semble sortir de la nature même des choses : toutes les infractions directes aux règles de la discipline, toutes les infractions qui, quoique mêlées d'un élément commun, se rattachent, même indirectement, au service par le lieu de leur perpétration ou la qualité des personnes envers lesquelles elles sont commises, appartiennent aux juges militaires; l'intérêt de l'existence de l'armée, qui est un grand intérêt social, le veut ainsi : la justice militaire est la base de son institution, comme la justice commune est la base de la société civile. Mais cette juridiction doit-elle s'étendre à des infractions commises non plus aux lois militaires, mais aux lois civiles, non plus dans le service ou dans les lieux particulièrement affectés au corps, mais en dehors du service, en dehors des casernes; non plus sur des militaires, mais sur des personnes étrangères à l'armée, sur de simples citoyens? La qualité de l'inculpé doit-elle suffire pour soustraire le délit, quelle que soit sa nature, à la compétence des juges ordinaires? Le délit commun ne peut appartenir au juge spécial que lorsqu'il touche, par un des éléments, à la discipline; c'est cet élément qui fait le droit de cette juridiction. La qualité seule de l'inculpé, si le délit est exclusivement commun, ne suffit pas; car la juridiction spéciale n'est point un privilège personnel, elle n'est qu'une conséquence de la spécialité du délit; or, ce n'est point la qualité de celui qui le commet qui constitue le caractère du délit, ce sont les circonstances de sa perpétration, c'est le but qu'il voulait atteindre : le meurtre ou les voies de fait deviennent des délits militaires s'ils sont dirigés par un militaire contre un militaire; le vol prend le même caractère s'il est commis par un soldat au préjudice d'un autre soldat. Mais si le meurtre ou le vol est commis, en dehors du service, sur la personne ou au préjudice d'un citoyen, quel est le devoir spécial qui aura été violé? Quel est l'élément disciplinaire qui se trouvera annexé au fait commun? Quel est le motif qui justifiera l'intervention du juge militaire? Ensuite, il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que tous les prévenus de délits

communs, citoyens ou militaires, ont un droit égal, dès qu'il ne s'agit plus d'une infraction soumise à une responsabilité spéciale, aux garanties que la loi a assurées au jugement de ces délits; et, d'une autre part, que les parties lésées ne doivent pas être déshéritées de la faculté de joindre leur action civile à l'action publique, poursuivie à raison du délit, et de porter devant les mêmes juges, c'est-à-dire, par conséquent, devant les juges ordinaires, la demande d'une réparation civile accessoirement à la réparation pénale. Tels sont les motifs qui, dans la législation romaine et dans notre ancienne législation, avaient commandé la restriction de la juridiction militaire à peu près dans les limites qui viennent d'être indiquées.

2409. Le Code de justice militaire du 4 août 1857 a consacré d'autres règles, et ce sont ces règles que nous allons exposer : quelles sont les personnes qui, suivant les textes de cette législation, peuvent être justiciables des conseils de guerre? quels sont les faits qui rentrent dans leur compétence? Tels sont les deux points qu'il importe de préciser exactement.

En règle générale, nul individu, s'il n'est militaire ou s'il n'est attaché d'une manière quelconque au service de l'armée, ne peut être traduit devant un conseil de guerre. Cette règle est écrite dans l'article 4 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791, qui porte : « Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. » Cette disposition a été reproduite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 messidor an IV, qui a ajouté dans son article 2 : « Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs délits militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. » Enfin, l'article 76 du Code du 4 août 1857 porte : « Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement seront traduits devant les tribunaux ordinaires. »

2410. Mais la législation a admis plusieurs exceptions.

La première, que la jurisprudence n'a pas sanctionnée, était

relative aux *embaucheurs*. L'article 6 de la loi du 4 nivôse an IV portait que les prévenus du délit d'embauchage pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, seraient jugés par un conseil militaire. L'article 9 de la loi du 13 brumaire an V disposait que : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les *embaucheurs*, les *espions* et les habitants du pays ennemi occupés par les armées de la République pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. » Enfin, un décret du 17 messidor an XII (art. 11 et 12) avait déféré les *espions*, les *embaucheurs* et leurs *complices* à des commissions militaires spéciales. Mais la Cour de cassation, après quelque hésitation <sup>1</sup>, a déclaré, sur le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, « que l'article 6 de la loi du 4 nivôse an IV a été abrogé par la loi du 22 messidor an IV, qui a consacré, en principe, que les individus non militaires sont soumis à la juridiction ordinaire; que la loi du 13 brumaire an V n'a reproduit que temporairement l'exception de l'article 6 de la loi du 4 nivôse an IV, en rendant les embaucheurs justiciables des conseils de guerre, disposition successivement abrogée et par la loi du 18 pluviôse an IX, article 11, et par le décret du 17 messidor an XII, article 1<sup>er</sup>; que la Charte de 1814 et celle de 1830 ayant définitivement abrogé les tribunaux spéciaux, le principe de la loi du 22 messidor an IV a été rétabli, et qu'en conséquence les embaucheurs non militaires sont soumis à la juridiction des cours d'assises <sup>2</sup>. » Cette jurisprudence se trouve partiellement abrogée par l'article 64 du Code du 4 août 1857, qui déclare justiciables des conseils de guerre les embaucheurs, militaires ou civils, quand l'armée se trouve en présence de l'ennemi. L'article 208 déclare embauteur tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

2411. Une seconde exception résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1809, qui porte : « Tous Français qui, ayant porté les

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1820 (J. P., tom. XVI, p. 166); et 22 août 1822 (J. P., tom. XVII, p. 585).

<sup>2</sup> Cass. 17 juin 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1701); et conf. 2 avril 1834 (J. P., tom. XXIII, p. 1404); et 22 juin 1822 (J. P., tom. XXIV, p. 1191).

armes contre nous, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort, seront justiciables des cours spéciales. Pourront néanmoins, ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable. » La Cour de cassation a jugé, par deux arrêts des 5 février et 18 septembre 1824, « que la compétence accordée à la juridiction militaire pour en connaître est demeurée dans toute sa force; qu'elle n'a point été abrogée par l'article 62 de la charte; qu'il suit seulement de cet article que nul ne peut être jugé que par les juges que la loi a déterminés pour le fait ou la personne à juger; que si, par son article 63, la charte a défendu de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, le seul effet de cette prohibition est de faire rentrer dans la compétence des conseils de guerre, qui sont les tribunaux ordinaires de la juridiction militaire, les attributions antérieurement conférées aux tribunaux militaires ou à d'autres tribunaux extraordinaires de cette juridiction <sup>1</sup> ». Il y a lieu de remarquer que ces arrêts sont antérieurs à la nouvelle jurisprudence, consacrée par les arrêts des 2 avril et 17 juin 1831, relativement à l'embauchage : le principe nouveau, inauguré par ces derniers arrêts, aurait sans doute une grave influence sur la décision de la question, dans le cas où elle se représenterait. Il serait sans doute, en effet, difficile d'admettre : 1° que les chartes de 1814 et de 1830, qui ont rendu les embaucheurs non militaires à leurs juges naturels, n'ont pas restitué aux mêmes juges les prévenus du crime prévu par l'article 75 du Code pénal; 2° que le droit de juger les individus non militaires prévenus de ce crime peut être considéré comme l'une des attributions spéciales du conseil de guerre; 3° qu'il peut dépendre du commandant militaire de saisir le tribunal militaire ou le tribunal ordinaire, suivant qu'il le jugerait convenable <sup>2</sup>. La question se trouve aujourd'hui tranchée au profit de la juridiction militaire par les articles 64 et 204 du Code militaire, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi.

2412. Une troisième exception a été formulée par la loi du 11 frimaire an IV, les articles 101 et 103 du décret du 24 dé-

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XVIII, p. 423 et 1039.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, n. 154.



cembre 1811, et par la loi du 9 août 1849, au cas de déclaration d'état de siège. Nous en ferons l'objet d'un examen séparé dans le n° 2422. D'autres exceptions ont encore été établies par les articles 63, 64 et 77 du Code militaire, dans le cas où l'armée se trouve soit sur le territoire français en présence de l'ennemi, soit en pays étranger.

2413. Cela posé, il faut examiner ce qu'on doit entendre par *militaire*; en d'autres termes, quels sont les individus qui sont réputés faire partie de l'armée.

La qualité de militaire est acquise au soldat appelé par la loi du recrutement, au moment où il reçoit un ordre de route. L'article 39 de la loi du 21 mars 1832 porte : « Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis. L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre. » Jusque-là, tous les délits qu'il a pu commettre rentrent dans la compétence des juges ordinaires <sup>1</sup>, encore bien que la durée du service compte du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il a été inscrit sur les registres matricules du corps auquel il appartient <sup>2</sup>. Mais quelle est sa position dans l'intervalle qui sépare la réception de l'ordre de route et l'arrivée au corps ou la constatation de son insoumission? En général, et tant qu'il n'a pas rejoint son corps, quoiqu'il ait la qualité de militaire, il n'est justiciable que des juges ordinaires à raison des délits qu'il commet, puisque ces délits, commis hors du corps, ne peuvent être que des délits communs <sup>3</sup>. Cependant, s'il a commis le délit lorsqu'il faisait partie d'un détachement de jeunes soldats se rendant au corps, sous les ordres d'un chef désigné par l'autorité militaire, et par conséquent lorsqu'il était déjà soumis à la discipline, il y a lieu de lui appliquer la juridiction du conseil de guerre <sup>4</sup>. A plus forte raison cette décision doit-elle s'étendre au cas où le jeune soldat commet le délit pendant qu'il est placé dans une prison militaire, où il a été conduit, au lieu

<sup>1</sup> L. 21 mars 1832, art. 41.

<sup>2</sup> Même loi, art. 30; cass. 2 juillet 1825 (J. P., tom. XIX, p. 664); 12 avril 1845 (Bull., n° 137); 22 nov. 1861 (n° 246).

<sup>3</sup> Cass. 23 oct. 1840 (Bull., n° 312).

<sup>4</sup> Cass. 19 mars 1853 (Bull., n° 103).

d'être incorporé dans un corps de l'armée, pour subir une condamnation antérieurement prononcée contre lui <sup>1</sup>. Ces diverses solutions sont consacrées par les articles 56, n<sup>o</sup> 2 et 4, et 58 du Code militaire.

En ce qui concerne les engagés volontaires, ce n'est point l'engagement souscrit suivant les formes prescrites par l'article 34 de la loi du 21 mars 1832 qui leur imprime la qualité de militaire : c'est l'incorporation de fait, c'est l'inscription sur le registre matricule du corps; ce n'est, en effet, qu'à partir de ce moment qu'ils sont soumis à la discipline militaire. Telle est aussi la règle posée par l'article 58 du Code de justice militaire <sup>2</sup>. Mais lorsque cette incorporation est consommée, et tant qu'elle existe, la juridiction militaire s'ouvre à raison de tous les délits commis par l'engagé, lors même que son engagement serait nul, soit à raison de son âge <sup>3</sup>, soit à raison d'une incapacité résultant d'une condamnation à la mort civile <sup>4</sup> ou de la dégradation militaire <sup>5</sup>, soit enfin à raison de sa qualité d'étranger <sup>6</sup>. La raison de cette jurisprudence est que, lorsqu'un individu, sans réclamation de sa part ni de l'autorité compétente, est porté sur les contrôles d'un régiment, reçoit la solde et est assujéti au service et à la discipline, la conséquence de ce service effectif est qu'il est justiciable du conseil de guerre à raison des délits militaires qu'il commet, puisque aucun autre tribunal ne pourrait en connaître, et qu'il résulterait de là l'impunité et le désordre dans les corps. La Cour de cassation a même pensé qu'un engagé, acquérant de fait la qualité de soldat par son inscription sur le registre matricule du régiment, était justiciable du tribunal militaire, à raison du faux commis dans l'acte de cette inscription <sup>7</sup>. Mais la décision ne serait pas la même si le faux avait été commis, non dans l'inscription sur le registre matricule, mais dans l'acte même d'engagement; car, précédant l'incorporation, il appartiendrait aux juges ordinaires <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 2 avril 1840 (S. V. 40. 1. 426).

<sup>2</sup> Conf. cass. 22 nov. 1861 (Bull., n<sup>o</sup> 246); 26 févr. et 9 juillet 1863 (nos 65 et 191).

<sup>3</sup> Cass. 12 déc. 1817 (J. P., tom. XIV, p. 533).

<sup>4</sup> Cass. 6 avril 1832 (J. P., t. XXIV, p. 945).

<sup>5</sup> Cass. 17 juin 1813 (J. P., tom. XI, p. 469).

<sup>6</sup> Cass. 26 avril 1838 (Bull., n<sup>o</sup> 110).

<sup>7</sup> Cass. 10 janv. 1822 (J. P., tom. XVII, p. 27).

<sup>8</sup> Cass. 10 déc. 1841 (Bull., n<sup>o</sup> 349).

2414. L'appelé au service ou l'engagé volontaire demeure justiciable de la juridiction militaire pendant toute la durée de l'incorporation; c'est le fait de la présence au corps, de la sujétion au service, de la participation aux différents exercices militaires qui le soumet à la discipline. Ainsi, il a été plusieurs fois décidé qu'un individu qui est porté sur les contrôles, reçoit la solde et concourt au service effectif d'un corps, est justiciable du conseil de guerre, à raison des délits qu'il commet pendant qu'il est sous les drapeaux, lors même que le temps de son service est expiré et qu'il n'a pris aucun nouvel engagement <sup>1</sup>.

Il résulte de ce qui précède que la qualité de militaire appartient à tous les individus qui sont inscrits sur les contrôles de l'armée et qui sont soumis à un service actif; et telle est aussi la disposition de l'article 56 du Code du 4 août 1857. Il faut ajouter à cette catégorie :

1° Les militaires admis à l'hôtel des Invalides, puisqu'ils sont assujettis au régime et à la discipline militaires.

2° Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris : ils sont soumis à la même discipline <sup>2</sup>.

3° Les gardes nationaux faisant partie des corps détachés pour le service de guerre <sup>3</sup>.

4° Les canonniers garde-côtes en temps de guerre <sup>4</sup>.

5° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire seulement; car ils sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les délits commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés <sup>5</sup>. Il suit de là que les gendarmes prévenus de vols au préjudice des habitants <sup>6</sup>, de dégâts sur une propriété privée en procédant à l'arrestation d'un déserteur <sup>7</sup>, ou à la constatation d'un délit de chasse <sup>8</sup>, et même de faux dans la

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1829 (J. P., tom. XXII, p. 593); 6 déc. 1853 (J. P., tom. XXV, p. 1035); 3 oct. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 967).

<sup>2</sup> Décr. 18 sept. 1811, art. 41.

<sup>3</sup> L. 22 mars 1831, art. 161. Voy. aussi l'art. 23 du décret du 11 janv. 1852.

<sup>4</sup> Cass. 3 brum. art. 13 (J. P., tom. IV, p. 219).

<sup>5</sup> L. 28 germ. an VI, art. 97; ord. 29 oct. 1820, art. 251; l. 4 août 1857, art. 59.

<sup>6</sup> Cass. 14 nov. 1833 (J. P., tom. XXV, p. 930).

<sup>7</sup> Cass. 21 nov. 1811 (Dall., tom. III, p. 564).

<sup>8</sup> Cass. 26 févr. 1825 (S. V. 25. 1. 335); 6 mai 1830 (Dall., 30. 1. 260).

comptabilité de leur corps <sup>1</sup>, sont attribués aux juges ordinaires, et que tous les délits militaires et, par exemple, le détournement de la solde des hommes de la brigade <sup>2</sup>, sont attribués aux conseils de guerre.

6° Les officiers en disponibilité à raison des délits militaires qu'ils commettent; car ils doivent, à raison des délits communs, être traduits, comme les militaires en retraite, devant les tribunaux ordinaires <sup>3</sup>.

7° Les prisonniers de guerre : un arrêté du 17 pluviôse an VIII porte « que les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables ».

A cette deuxième catégorie, il faut encore ajouter les individus *attachés à l'armée et à sa suite*, que l'article 9 de la loi du 18 brumaire an V assimile aux militaires, et qui, par conséquent, sont soumis à la juridiction militaire. Les individus qui composent cette troisième catégorie sont :

1° Les voituriers, charretiers et autres, employés aux transports de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siège.

2° Les ouvriers suivant l'armée.

3° Les garde-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siège; ce qui comprend, suivant un avis du conseil d'État du 25 janvier 1807, les garde-magasins dans les places de l'intérieur et dans les divisions militaires, mais non les habitants employés, momentanément et sans commission, à la manutention des vivres.

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes.

5° Les secrétaires, commis et écrivains des administrations et des états-majors.

6° Les agents de la trésorerie près les armées.

7° Les commissaires des guerres, aujourd'hui remplacés par les intendants et sous-intendants militaires.

<sup>1</sup> Cass. 5 févr. 1819 (Bull., n° 56).

<sup>2</sup> Cass. 23 déc. 1819 (S. V. 20. 1. 155).

<sup>3</sup> Avis du conseil d'État, 12 janv. 1811; cass. 3 sept. 1813 (J. P., tom. III, p. 496).

8° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions et des contributions militaires.

9° Les médecins, chirurgiens, infirmiers, aides et élèves des hôpitaux militaires et ambulances.

10° Les vivandiers, munitionnaires et boulangers de l'armée. Sous cette dénomination de vivandiers, faut-il comprendre les vivandières? Le doute vient de ce que l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V a gardé le silence à leur égard. Il y a lieu toutefois de remarquer que l'article 3 du décret du 30 avril 1793 attache à chaque bataillon quatre blanchisseuses, et que l'ordonnance du 14 avril 1832, articles 6 et 7, détermine leur nombre et les conditions de leur admission. La Cour de cassation a jugé en conséquence « que dans l'expression de vivandiers il y a lieu de comprendre les blanchisseuses vivandières, qu'en effet les blanchisseuses vivandières ne sont point attachées à l'armée en vertu d'une simple tolérance de l'autorité militaire, mais en vertu d'une loi formelle, celle du 30 avril 1793, qui décide, dans son article 3, qu'il y en aura un certain nombre pour chaque bataillon; que cette loi n'a jamais cessé d'être exécutée et qu'elle est encore en vigueur; qu'ainsi les blanchisseuses vivandières sont légalement attachées à l'armée et doivent être soumises à la juridiction de ces tribunaux <sup>1</sup> ». Quant aux vivandières autres que les blanchisseuses, il faut décider, d'après le principe même de cet arrêt, que, si elles ne sont pas légalement attachées au corps qu'elles suivent, que si elles n'y sont que tolérées, elles ne peuvent entrer dans la classe des personnes qui sont réputées à la suite de l'armée. La jurisprudence a appliqué une distinction analogue aux munitionnaires : les sous-traitants rentrent dans ce terme, mais les simples ouvriers et agents des entrepreneurs n'y sont pas compris <sup>2</sup>.

11° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée : ne sont point compris toutefois dans cette disposition les domestiques des officiers employés à l'intérieur; ces derniers ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires <sup>3</sup>.

2415. Telle est la nomenclature des personnes que l'article 10

<sup>1</sup> Cass. 11 juin 1847 (Bull., n° 127).

<sup>2</sup> Cass. 20 fruct. an XIII (Dall., Alp., tom. III, p. 595).

<sup>3</sup> Cass. 5 mars 1818 (J. P., tom. XIV, p. 653).

de la loi du 13 brumaire an V et les articles 56 et 57 du Code du 4 août 1857 déclarent assimiler aux militaires comme étant *attachées à l'armée et à sa suite*. Nous ferons à cet égard deux observations.

La première est que cette assimilation n'avait lieu sous la première de ces lois qu'au cas de formation d'un corps d'armée. Lorsqu'on se reporte au texte des articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, on voit que ces articles n'ont eu en vue que le service d'une armée en marche ou en campagne : les n<sup>os</sup> 1, 2, 3 de l'article 10 parlent de la distribution des vivres et des fourrages *dans les camps, dans les cantonnements et dans les places en état de siège*; les n<sup>os</sup> 2 et 11 ne mentionnent que les ouvriers et les employés *suyvant l'armée*; le n<sup>o</sup> 8 s'occupe des agents chargés de la levée des réquisitions pour l'approvisionnement des armées ou de la perception des contributions militaires; enfin l'article 9 prévoit les délits *des habitants du pays ennemi occupé par l'armée*. En rapprochant ces dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, qui proclame que la loi a été faite pour l'état de guerre, on y trouve un ensemble de précautions nécessaires pour assurer le service d'une armée en marche : il faut alors que tous les délits qui peuvent entraver ce service soient justiciables de la juridiction militaire; car ces délits se rattachent à l'administration du corps d'armée et peuvent exercer une grave influence sur ses opérations. Mais la sollicitude de la loi ne s'est point portée au delà : elle n'a attiré devant les tribunaux militaires que les personnes qui sont *attachées à l'armée et à sa suite*. Or, les troupes qui sont disséminées dans les diverses garnisons de l'intérieur ne constituent point un corps d'armée; les personnes qui sont à la suite de ces troupes ne rentrent donc pas dans les termes de l'article 9. Les motifs de la juridiction militaire n'existent plus; les nécessités du service et les conséquences des infractions ne sont plus les mêmes, et dans chaque lieu de garnison les juges ordinaires peuvent saisir immédiatement les prévenus. La Cour de cassation a consacré cette distinction : 1<sup>o</sup> en déclarant que le domestique d'un officier en garnison dans l'intérieur n'est pas justiciable du conseil de guerre : « attendu que, lors du vol imputé à ce domestique, le régiment dans lequel sert le sieur de Chabane était en garnison dans l'intérieur; qu'il ne faisait partie d'aucun corps d'armée; que le prévenu ne peut donc, malgré sa

qualité de domestique au service d'un officier, être rangé dans la classe des individus attachés à la suite de l'armée <sup>1</sup> » ; 2° en jugeant, relativement à un musicien gagiste d'un régiment, « que même en admettant que ce musicien dût être rangé dans l'une des classes d'individus désignées par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V, dans l'espèce, le délit imputé au prévenu, simple musicien gagiste et non soldat musicien, aurait été commis alors que le régiment auquel il était attaché se trouvait en garnison dans l'intérieur et ne faisait partie d'aucun corps d'armée ; qu'ainsi le demandeur n'avait pu être considéré comme étant à la suite de l'armée <sup>2</sup> ». Aujourd'hui, la loi du 4 août 1857 distingue l'état de paix et l'état de guerre. Les articles 56 et 57 désignent les justiciables des conseils de guerre en état de paix, et les articles 62, 63 et 64 ajoutent, en état de guerre, à ces premières catégories : 1° les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les services de l'armée ; 2° les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, marchands et domestiques à la suite de l'armée ; 3° les individus prévenus d'embauchage ; 4° les étrangers et tous individus coupables de trahison, de pillage, de destruction de munitions, etc.

2416. La seconde observation est relative aux faits à raison desquels les individus à la suite de l'armée peuvent être traduits devant les juges militaires. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire an V n'a établi les conseils de guerre permanents que pour connaître des *délits militaires*. L'article 10 de la même loi, qui dénomme les personnes qui, comme attachées à l'armée et à sa suite, sont justiciables des conseils de guerre, ne soumet donc ces personnes à cette juridiction qu'à raison des *délits militaires* qu'elles commettent. Or, quels sont les délits militaires des voituriers, des ouvriers, des préposés ou des officiers de santé qui sont attachés au service de l'armée ? Il est clair que ces délits ne peuvent être que ceux qui se rapportent à leur service, à l'emploi dont ils sont chargés et dans lequel ils peuvent avoir quelque influence sur le bien-être ou sur la situation de l'armée ; ce sont là, en ce qui les concerne, les délits militaires qu'ils peuvent commettre, parce qu'ils sont relatifs à l'exercice d'une fonction

<sup>1</sup> Cass. 5 mars 1818, cité *suprà*, p. 617.

<sup>2</sup> Cass. 19 mai 1838 (Bull., n° 134).

qui est assimilée à un service militaire. A la vérité, l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII considère comme délits militaires les délits commis par des militaires contre les lois générales, lorsqu'ils sont sous les drapeaux ou à leur corps. Mais cet acte législatif ne s'applique qu'aux seuls militaires et non aux individus qui sont à la suite de l'armée; on ne peut donc l'étendre à ces derniers, surtout quand ils ne sont soumis ni à la même surveillance, ni à la même discipline. Enfin, quel serait l'intérêt de déférer à la juridiction militaire les délits des employés à la suite de l'armée qui ne se rattachent pas au service dont ils sont chargés? Ces employés ou ouvriers sont à la suite de l'armée, mais n'en font pas partie; leurs délits ne sont ni des infractions à la discipline, ni des atteintes à l'honneur de l'armée; les motifs qui sont invoqués pour retenir les délits communs des militaires ne s'appliquent donc plus ici : une seule chose importe à l'administration de l'armée, c'est que le service soit fait, c'est que l'emploi soit rempli; la personne du préposé lui est étrangère dès que ce préposé n'agit plus dans sa fonction et pour l'accomplissement de la mission dont il est chargé. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les articles 56 et 62 du Code militaire établissent la compétence des conseils de guerre *pour tous crimes ou délits*.

Ces observations ne s'appliquent, au surplus, qu'aux agents qui, par le service qu'ils ont accepté, se trouvent accidentellement attachés à l'armée; elle ne s'applique point aux individus qui exercent habituellement un service militaire; car ce service, en les soumettant à la discipline, les soumet à la fois à la juridiction. Tels sont :

- 1° Les enfants de troupe <sup>1</sup>;
- 2° Les élèves trompettes <sup>2</sup>;
- 3° Les musiciens des régiments, quand ils ont été appelés par le recrutement ou quand ils sont militaires engagés <sup>3</sup>, non quand ils sont simplement gagistes, c'est-à-dire quand ils ont loué leurs services pour un prix convenu et pour un temps déterminé <sup>4</sup>;

<sup>1</sup> Réquis. qui a précédé l'arrêt du 11 juin 1847 (Bull., n° 127).

<sup>2</sup> Cass. 2 sept. 1836 (Bull., n° 292).

<sup>3</sup> Cass. 4 avril 1833 (J. P., tom. XXV, p. 344).

<sup>4</sup> Cass. 19 mai 1838 (Bull., n° 134).



4° Les portiers-concierges des places de guerre <sup>1</sup> ;

5° Les portiers-concierges des établissements militaires qui sont à la charge de l'État <sup>2</sup> ;

6° Les greffiers des conseils de guerre et des conseils de révision commissionnés aux termes de l'article 8 du décret du 3 mai 1848 par le ministre de la guerre. La Cour de cassation a jugé « que, si l'application de l'article 10, n° 5, de la loi du 13 brumaire an V aux greffiers des conseils de guerre et de révision a pu paraître douteuse lorsque leur nomination était abandonnée par l'article 2 de cette loi aux rapporteurs de ces conseils, et lorsque, par suite, leurs fonctions n'avaient légalement rien de permanent, l'état précaire dans lequel ils se trouvaient alors a cessé par l'effet du décret du 3 mai 1848 et de l'exécution qui lui a été donnée; que, suivant ce décret, ils sont commissionnés par le ministre de la guerre, ne peuvent être révoqués que par lui, reçoivent un traitement fixe et ont ainsi été investis du caractère de fonctionnaires publics attachés à l'armée; qu'à ce titre ils sont justiciables des tribunaux militaires <sup>3</sup> ».

Il résulte de tout ce qui précède que la qualité de *militaire* n'appartient : 1° qu'aux individus qui font partie de l'armée; 2° qu'aux individus que la loi a assimilés aux militaires et qui, sans faire partie de l'armée, sont attachés à son service et à sa suite.

2417. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à côté des militaires et des assimilés aux militaires, le Code du 4 août 1857 a placé une troisième classe d'individus qui, sans avoir cette qualité, sont justiciables des conseils de guerre. Ce sont : 1° *en état de guerre et aux armées*, « les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée, les vivandiers et vivandières; cantiniers et cantinières, les blanchisseurs, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions » (art. 62); 2° *sur le territoire ennemi*, « tous individus prévenus soit comme auteurs, soit comme complices d'un

<sup>1</sup> Arr. 15 niv. an V; L. 23 fruct. an VII, art. 5; cass. 15 prair. an VIII (Bull., n° 134).

<sup>2</sup> Vic. 16 sept. 1811, art. 27 et 40.

<sup>3</sup> Cass. 12 déc. 1840 (Bull., n° 418).

des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du Code » (art. 63); 3° *sur le territoire français en présence de l'ennemi*, « les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par l'article précédent, et tous individus prévenus comme auteurs ou complices des crimes prévus par les articles 204 à 208, 250 à 254 du Code » (art. 64). L'article 77 déclare, en conséquence, que, en cas de complicité, « tous les prévenus sont traduits devant les tribunaux militaires : 1° lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires; 2° s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers; 3° s'il s'agit de crimes ou délits commis aux armées en pays étranger; 4° s'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français en présence de l'ennemi ».

La question s'est élevée de savoir ce qu'il faut entendre par *territoire ennemi* dans l'article 63, qui étend la compétence des conseils de guerre à tous les individus, même étrangers, prévenus d'avoir commis sur ce territoire un des crimes ou délits prévus par la loi militaire. La Cour de cassation a jugé que par ces mots « il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même à la suite de la guerre, et lorsque cette occupation se continue pour la défense des mêmes intérêts publics qui l'ont commandée; que le principe de compétence extraordinaire ainsi créé pour la protection de l'armée, contre tous individus habitant ce territoire, ne cesse pas alors de produire ses effets <sup>1</sup> ». Il a été jugé, en conséquence, en ce qui touche le territoire de Rome, alors occupé par une armée française : 1° que Mariani et Rosati, habitant le territoire de Rome, prévenus de vols, dont l'un au préjudice d'un militaire français, avaient pu être jugés par un conseil de guerre de la division d'occupation <sup>2</sup>; 2° que la même juridiction avait pu juger Graziani de Luca, Italien, prévenu de rébellion en bande armée, crime prévu par les articles 217 et 225 du Code militaire <sup>3</sup>; Luzzi, Italien, prévenu d'association de malfaiteurs et de blessures faites à deux militaires français, crime prévu par l'article 77, § 3, du Code militaire <sup>4</sup>; Tribuzio, Italien, prévenu de vols commis envers les habitants et de rébellion contre la troupe française, crimes prévus par les articles 217

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> Cass. 23 juin 1865 (Bull., n° 133).

<sup>3</sup> Cass. 19 janv. 1865 (Bull., n° 14).

<sup>4</sup> Cass. 30 nov. 1865 (Bull., n° 214).

et 225 du Code militaire <sup>1</sup>. Enfin, l'un des conseils de guerre de l'armée expéditionnaire du Mexique a jugé Manuel Gonzalès, sujet mexicain, prévenu d'empoisonnement sur trois militaires français, crime prévu par le Code pénal ordinaire, mais non prévu par le Code militaire <sup>2</sup>. Tous ces arrêts invoquent à leur appui une sorte de nécessité supérieure aux règles du droit, ils déclarent « qu'en pays étranger tous les faits criminels impliquant une atteinte à la sûreté de notre armée sont essentiellement de la compétence des conseils de guerre; qu'ainsi l'exigent impérieusement les règles supérieures du droit public et des gens, l'armée qui occupe le territoire étranger devant pouvoir trouver en elle-même tous les éléments de puissance qui lui sont nécessaires pour pourvoir à sa sûreté ». Il est à regretter que la jurisprudence, par suite de la rédaction imprévoyante et trop peu explicite de la loi, se trouve dans l'alternative de compromettre, par une rigide interprétation, la sûreté d'un corps d'armée, ou de faire fléchir les textes et les règles de la compétence.

2418. La qualité de militaire, ainsi définie, constitue la première condition de la compétence des tribunaux militaires; mais il ne suffit pas que le prévenu soit militaire pour être justiciable du tribunal militaire, il faut que le délit rentre dans la compétence de ces tribunaux.

Quels sont les délits qui, dans la législation actuelle, sont militaires ou du moins réputés tels? L'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII les a définis: ce sont « les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales lorsque, se trouvant sous les drapeaux et à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères ». Et l'article 57 du Code militaire ajoute: « Sont également justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous individus assimilés aux militaires: 1° lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement; 2° lorsqu'ils sont en congé ou en permission. » D'où il suit que les militaires

<sup>1</sup> Cass. 14 déc. 1865 (Bull., n° 225).

<sup>2</sup> Cass. 24 août 1865 (Bull., n° 179).

et les assimilés aux militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires à raison des délits communs qu'ils commettent *en congé*<sup>1</sup>.

Il faut donc examiner dans quels cas un militaire doit être réputé en congé ou hors de son corps.

Les militaires sont réputés *en congé* : 1° quand ils ont quitté leur corps en vertu d'un congé de libération provisoire, qui a nécessairement les effets d'un congé ordinaire et temporaire<sup>2</sup> ; 2° en vertu d'un congé limité<sup>3</sup> ; 3° à plus forte raison en vertu d'un congé illimité<sup>4</sup>. Mais ils ne sont point réputés en congé par cela qu'ils ont dépassé la limite de leur garnison, s'ils ne sont pas pourvus d'une permission temporaire<sup>5</sup>. Ainsi, ce qui constitue un militaire en congé, c'est la libération du service pendant un temps déterminé en vertu d'une permission régulière.

2419. Quelle est la juridiction compétente à raison des délits commis en dehors du corps ?

La question de savoir dans quel cas les militaires sont réputés hors de leur corps donne lieu à quelques difficultés. Ils sont, sans aucun doute, *hors de leur corps* : 1° quand ils sont en état de désertion, puisque, par ce seul fait, ils sont hors du corps auquel ils appartiennent<sup>6</sup> ; 2° quand ils voyagent isolément, porteurs d'une feuille de route, pour rejoindre le corps sur lequel ils sont dirigés<sup>7</sup> ; 3° quand ils se trouvent dans un hôpital hors du lieu de la garnison<sup>8</sup> ; 4° quand ils font partie d'un convoi de condamnés graciés destinés à être incorporés dans les compagnies de discipline et qui marchent sous l'escorte de la gendarmerie sans recevoir de solde<sup>9</sup> ; 5° enfin, quand ils se trouvent dans une prison non militaire, où ils sont momentanément déposés, pendant la translation dont ils sont l'objet et qui a pour but de les

<sup>1</sup> Cass. 6 févr. 1818 (Bull., n° 36).

<sup>2</sup> Cass. 3 juillet 1829 (J. P., tom. XXII, p. 1197).

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1827 (J. P., tom. XXI, p. 905).

<sup>4</sup> Cass. 29 juin 1837 (Bull., n° 292).

<sup>5</sup> Cass. 14 déc. 1827 (J. P., tom. XXI, p. 949).

<sup>6</sup> Cass. 3 pluv. an XIII (J. P., tom. IV, p. 349) ; 22 févr. 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1201).

<sup>7</sup> Cass. 3 janv. 1846 (Bull., n° 7) ; 2 août 1838 (Bull., n° 254) ; 2 oct. 1828 (J. P., tom. XXII, p. 303) ; 9 pluv. an XIII (J. P., tom. IV, p. 362).

<sup>8</sup> Cass. 29 avril 1836 (Bull., n° 134) ; 9 août 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 865).

<sup>9</sup> Cass. 22 juillet 1836 (Bull., n° 238).

conduire au lieu où ils doivent subir une peine antérieurement prononcée <sup>1</sup>.

Ils sont, d'une autre part, réputés, d'après les dispositions de la loi, à leur corps tant qu'ils se trouvent dans les limites du camp, du cantonnement ou de la garnison : 1° même lorsqu'ils sont, au moment du délit, détenus dans la prison militaire de la division <sup>2</sup>; 2° ou lorsqu'ils se trouvent hors des limites de la garnison, mais par suite d'une délégation spéciale qui les affecte à un service particulier, par exemple, au service du recrutement <sup>3</sup>; 3° ou lorsqu'ils se trouvent au lieu du dépôt du recrutement, qui, pour les jeunes soldats mis en activité, est réputé le lieu où réside le corps <sup>4</sup>; 4° ou lorsqu'ils sont détenus dans les pénitenciers militaires, parce que ces établissements sont soumis au régime militaire, et que les individus qui y sont détenus ne cessent pas de faire partie de l'armée <sup>5</sup>.

Mais les difficultés s'élèvent toutes les fois que les militaires commettent des crimes ou des délits communs, après avoir illégalement quitté leur corps, et lorsque leur position, qui n'est encore ni l'état de désertion, ni l'état d'une simple absence, présente des doutes. Les solutions de la jurisprudence ne sont pas exemptes sur ce point d'une certaine confusion.

Il est certain, d'abord, et nous avons déjà noté ce point, que tous les délits commis par les militaires en état de désertion sont justiciables des tribunaux ordinaires, et cette règle n'est nullement modifiée par cela seul qu'ils auraient été saisis dans le lieu de la garnison, et que leurs noms ont été maintenus sur les contrôles; car par le seul fait de la désertion, ils sont hors du corps et n'appartiennent plus à la juridiction militaire à raison de leurs délits subséquents <sup>6</sup>. Mais si les délits ont été commis dans les jours qui ont suivi l'abandon du corps et dans le délai que l'article 26 de la loi du 30 septembre 1791 a laissé aux déserteurs pour se repentir, il y a lieu de faire plusieurs distinctions. Il faut noter d'abord que l'article 231 du Code militaire considère comme déserteur à l'intérieur « six jours après celui de l'absence con-

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1843 (Bull., n° 140).

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1208).

<sup>3</sup> Cass. 15 mars 1835 (Bull., n° 95).

<sup>4</sup> Cass. 4 août 1831 (J. P., tom. XXIV, p. 98).

<sup>5</sup> Cass. 2 avril 1840 (J. P., tom. II, p. 182).

<sup>6</sup> Cass. 10 avril 1829 (J. P., tom. 22, p. 913).

statée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ».

Il faut distinguer ensuite si l'agent a ou n'a pas usé du délai de grâce qui lui était octroyé : s'il est revenu à son corps dans ce délai, les liens de la discipline le ressaisissent, il est réputé n'avoir pas quitté le drapeau, il appartient à la juridiction militaire<sup>1</sup>. S'il n'a pas usé du bénéfice de la loi, il importe peu que le délai ne fût pas encore expiré au moment de la perpétration du fait : l'état de désertion réagit sur tout le temps de l'absence illégale, à compter du jour où elle a commencé<sup>2</sup>.

Il faut distinguer enfin si, dans le cas même où le prévenu n'a point usé du délai de repentir, son absence était momentanée ou de nature à se prolonger. Un arrêt du 5 janvier 1809 décide que le militaire qui, marchant à la suite de son corps, sous la même feuille de route et avec la même étape, s'en éloigne momentanément pour commettre un délit commun est justiciable des juges militaires : « attendu que, s'il s'est écarté momentanément de son corps, ce n'est ni comme l'ayant abandonné, ni comme étant en congé; que dès lors il ne pouvait être considéré que comme faisant partie de l'armée<sup>3</sup>. » Un arrêt du 14 décembre 1827 déclare également : « que si le fait dont le nommé Doyen est prévenu présente un délit commun, la prévention porte contre un militaire étant à son corps; que si le délit a été commis à quelques kilomètres au delà de la garnison de Stenay, cette circonstance ne peut constituer ce militaire en état de congé ou d'absence de son corps<sup>4</sup>. » Un autre arrêt du 14 mars 1828 déclare encore : « que le demandeur est militaire en activité de service; qu'au jour où le crime qui lui est imputé a été commis, il n'était point en congé, qu'il n'était point hors de son corps, puisque, n'ayant quitté *que la veille* la place où ce corps tient garnison, il ne pouvait encore être réputé déserteur; que peu importe qu'il ait dépassé volontairement ou fortuitement le rayon d'attaque de cette place, puisque cette infraction aux règles de

<sup>1</sup> Cass. 10 sept. 1841 (Bull., n° 275).

<sup>2</sup> Cass. 19 sept. 1844 (Bull., n° 321).

<sup>3</sup> S. V. 10. 1. 311.

<sup>4</sup> Journ. du Pal., tom. XXI, p. 949.

la discipline, étant insuffisante pour le constituer en état de désertion, ne pouvait influer sur l'ordre des juridictions<sup>1</sup>. » Enfin, un arrêt du 4 septembre 1851, rendu dans une espèce où le prévenu avait commis un crime commun le 27 juillet à Niort, après avoir quitté son corps le 22 du même mois à Châtellerault, dispose : « que, lorsqu'un militaire s'est absenté du lieu de sa garnison sans congé ni permission, et que son absence n'a pas eu la durée nécessaire pour le constituer en état de désertion, il doit être réputé encore présent au drapeau, et que, si cette absence constitue une infraction à la discipline susceptible d'être réprimée par une peine, elle ne peut avoir pour effet de le soustraire à la juridiction militaire, pour les crimes et délits qu'il aura commis dans quelque lieu que ce soit, durant cette absence du lieu de sa garnison<sup>2</sup>. » Dans toutes ces espèces, l'absence n'avait qu'un caractère momentané, et c'est là le motif qui peut expliquer ces arrêts.

Lorsque ce caractère n'existe pas, la décision est différente. Un arrêt du 19 septembre 1844 déclare : « qu'il résulte des faits que Mejean, quoique n'étant pas encore en état de désertion déclarée, se trouvait hors du corps auquel il appartenait, et du lieu de la garnison de ce corps depuis plusieurs jours, lorsqu'il aurait commis les crimes qui lui sont imputés ; que, dès lors, il était dans l'un des cas prévus par l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII<sup>3</sup>. » Un arrêt du 8 juillet 1843 décide encore : qu'au moment où le fait qui est l'objet de la poursuite a eu lieu, Albertini avait été autorisé à s'absenter de l'hôpital militaire où il était infirmier, pendant deux jours, et qu'il en était en effet sorti ; « qu'il avait donc momentanément cessé d'être soumis à la discipline militaire et demeurait soumis comme les autres citoyens à la juridiction commune<sup>4</sup>. » Enfin un arrêt du 11 avril 1850 porte « qu'il est reconnu en fait que le caporal Millé était absent de son corps sans permission depuis trois jours, et qu'il se trouvait à plusieurs étapes de sa garnison quand a été commis le vol dont il est prévenu ; que l'avis du conseil d'État proclame la compétence des tribunaux ordinaires pour connaître des crimes et

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XXI, p. 1283.

<sup>2</sup> Bull., n° 370.

<sup>3</sup> Bull., n° 321.

<sup>4</sup> Bull., n° 172.

délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps ; qu'il ne subordonne pas le renvoi devant la juridiction ordinaire à la condition que l'absence du militaire a été autorisée par ses chefs ; qu'il suffit que de fait celui-ci ne soit pas présent au corps au moment où il a commis le délit <sup>1</sup> ».

Il est difficile, malgré la distinction que nous avons énoncée, de ne pas apercevoir quelque dissentiment entre ces derniers arrêts et ceux qui les précèdent. Ce dissentiment ne provient que de ce que, dans quelques-uns, les faits ont évidemment influé sur la décision de compétence. Toute la question est de savoir dans quels cas un militaire est *hors de son corps*, de son cantonnement, de sa garnison. Or c'est là un point que toutes les fictions juridiques ne peuvent modifier. Il est clair qu'un militaire n'est pas à son corps, c'est-à-dire au lieu de sa garnison ou de son cantonnement, toutes les fois que de fait il l'a quitté. On peut admettre, quoique ce soit éluder les termes précis de la loi, que le militaire qui rejoint son corps, après l'avoir momentanément quitté pour commettre le délit, appartient encore à la justice militaire, parce que la discipline n'a pas cessé de le saisir et que son retour repousse toute pensée de désertion. Mais s'il a commis le délit en état d'absence illégale du lieu de la garnison et qu'il n'ait pas rejoint son corps avant d'être arrêté, qu'importe qu'il ne soit pas en état de désertion ? La loi n'exige pas que le lien militaire soit rompu pour déclarer les juges ordinaires compétents, elle n'exige que l'absence du corps. Elle ne distingue point si le délai de repentir est ou n'est pas expiré ; c'est l'absence de fait qui constitue le droit des juges ; là où ne veille plus la discipline, la justice commune reprend son empire ; la juridiction militaire expire aux limites des lieux où se trouve le corps, c'est-à-dire la surveillance et le régime de ce corps. Comment admettre, comme paraît le faire l'arrêt du 4 septembre 1851, que, pendant toute la durée du délai de grâce, les délits du militaire puissent être revendiqués par la juridiction militaire ? Ce système, contraire d'ailleurs aux arrêts des 10 septembre 1841 et 19 septembre 1844, aurait pour résultat que tous les crimes commis par un militaire pendant les huit jours qui suivraient son abandon du drapeau ne pourraient être poursuivis par la justice civile, quelle que fût la nature de ces crimes et à quelque distance du

<sup>1</sup> S. V. 50. 1. 360.



lieu de la garnison qu'ils eussent été commis. La distinction d'une absence momentanée ou prolongée manque également de base ; car est-ce l'intention du prévenu qui l'établira, est-ce le temps écoulé depuis l'abandon ? sera-t-elle momentanée après deux jours, après trois jours ? est-ce que le principe de la compétence peut être fondé sur des circonstances aussi accessoires ? La loi, dont les dispositions nous semblent avoir envahi, sous le prétexte des nécessités de la discipline, le domaine du juge commun, a du moins un avantage : elle est claire et précise ; elle attribue au juge militaire tous les délits communs des militaires, mais seulement lorsqu'ils sont sous les drapeaux, lorsqu'ils sont présents au corps ; dès qu'ils sont hors du corps, dès qu'ils sont absents, peu importe que cette absence soit de fait ou de droit, ils n'appartiennent plus à la justice spéciale, parce qu'ils n'appartiennent plus à la discipline. Telle est la théorie de l'acte du 7 fructidor an XII : cette théorie est peut-être excessive en ce qu'elle enveloppe dans la juridiction militaire des délits communs qu'elle ne devrait point atteindre ; mais il ne faut pas l'étendre encore plus que ne l'a voulu la loi et plus que la discipline ne l'exige.

2420. Les deux conditions de la compétence des tribunaux sont donc : 1° la qualité de militaire ou d'assimilé aux militaires ; 2° la perpétration du délit, s'il est commun, dans le lieu de la garnison ou du cantonnement du corps auquel le prévenu est attaché. Mais il ne suit pas de là que tous les délits communs ou spéciaux, lorsqu'ils sont commis par des militaires, même sous les drapeaux, soient d'une manière absolue déférés à la juridiction des conseils de guerre. Il existe deux exceptions.

En premier lieu, le prévenu militaire peut avoir des complices qui n'aient pas cette qualité, et ceux-ci l'entraînent devant la juridiction ordinaire. Telle est la disposition de l'article 5, titre I<sup>er</sup>, de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791, et de l'article 2 de la loi du 22 messidor an IV : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même fait, il y en a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. » Et l'article 76 du Code militaire ne fait que reproduire cette disposition. De ce texte il faut déduire : 1° qu'un simple citoyen ne peut être traduit devant la juridiction militaire, alors même qu'il serait prévenu d'avoir commis un délit

purement militaire; 2° que la complicité d'un citoyen entraîne le militaire devant les juges ordinaires, soit que le délit soit commun ou exclusivement militaire<sup>1</sup>. Mais si le complice non militaire a été définitivement jugé au moment où les poursuites sont dirigées contre le militaire, celui-ci, n'étant plus attiré par le lien de cette complicité, appartient aux tribunaux militaires<sup>2</sup>. Si l'un des deux complices est justiciable des juges ordinaires, non parce qu'il n'est pas militaire, mais parce qu'il est militaire en congé ou hors de son corps, l'autre, militaire au corps, le suit nécessairement : il suffit que l'un des deux puisse, à un titre quelconque, revendiquer le droit commun, pour que le droit commun les couvre l'un et l'autre<sup>3</sup>.

2421. En second lieu, la juridiction ne connaît pas de tous les délits des militaires, lors même qu'ils sont commis sous les drapeaux. Il faut excepter : 1° les délits de chasse ; un avis du conseil d'État du 4 janvier 1806 porte : « que, les contraventions et délits pour fait de chasse intéressant les règles de la police générale et de la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires. » 2° Les contraventions aux lois des douanes, des contributions indirectes et des octrois. La raison en est que dans la répression des faits de fraude, l'action civile en réparation du dommage et l'action publique en réparation de la fraude se confondent en quelque sorte en une seule et même action ; d'où il suit que le conseil de guerre, incompetent pour connaître de l'action civile, se trouve incompetent pour juger le délit lui-même. La Cour de cassation a consacré cette exception en matière de douanes et d'octrois par les motifs que « les lois de douanes ne se rattachent, sous aucun rapport, ni aux délits militaires, ni aux délits communs prévus par le Code pénal ; que cette matière est absolument spéciale, uniquement relative à la perception des droits bursaux établis même dans l'intérêt du commerce français ; que leur perception et la répression de la contrebande sont l'objet de lois spéciales ; que la connaissance des faits de contrebande, considérés comme délits, ne se rattache pas aux attributions des conseils de guerre perma-

<sup>1</sup> Cass. 2 mai 1817 (J. P., tom. XIV, p. 209).

<sup>2</sup> Cass. 11 oct. 1838 (Bull.).

<sup>3</sup> Cass. 6 sept. 1811 (J. P., tom. XI, p. 629).

nents; que ces délits sont constatés par des procès-verbaux que l'omission ou la violation de certaines formes frappent de nullité; qu'ils peuvent être attaqués par la voie de l'inscription de faux; que les marchandises saisies en contrebande peuvent être réclamées par des tiers non militaires; que ces réclamations peuvent donner lieu à des expertises; que ces diverses procédures sont étrangères aux formes établies devant les conseils de guerre<sup>1</sup>. Ce sont là, au surplus, les seules exceptions qui résultent formellement des dispositions de la loi: ces exceptions ne s'étendent donc ni aux délits de contrefaçon<sup>2</sup>, ni aux délits de la presse<sup>3</sup>, ni même aux contraventions de simple police<sup>4</sup>. Le Code militaire a étendu ces exceptions. L'article 273 porte: « Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie. » Quant aux contraventions de police commises par des militaires, l'article 271 les laisse à la répression de l'autorité militaire.

2422. Mais les règles qui viennent d'être posées reçoivent une notable dérogation au cas de déclaration d'état de siège. Les conseils de guerre permanents des divisions militaires, juges naturels des militaires, quand leur compétence est limitée aux délits spéciaux, deviennent des juges d'exception à l'égard des citoyens qui sont traduits devant eux, quels que soient les faits dont ils sont prévenus. Ce sont nos troubles civils qui ont fait cette nouvelle dérogation au droit commun. Elle a été considérée comme une mesure de salut public, et n'a pas invoqué d'autre fondement que la lamentable nécessité des faits. Nous nous bornerons à la constater.

La loi du 8-10 juillet 1791 n'avait établi la mesure de l'état de siège qu'en vue d'une guerre. La loi du 10 fructidor an V portait, article 2: « Les communes de l'intérieur seront en état de siège aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications

<sup>1</sup> Cass. 18 sept. 1839 (J. P., t. XXII, p. 1456); 23 août 1833 (S. V. 1. 869).

<sup>2</sup> Cass. 9 janv. 1827 (S. V. 27. 1. 335).

<sup>3</sup> Contr. Mangin, n. 149.

<sup>4</sup> Cass. 21 mars 1851 (Bull., n. 114); 11 févr. 1853 (Bull., n° 59); 9 flor. an XI (Bull., n° 7).

seront interceptées. » Une autre loi du 19 fructidor an V attribuait au Directoire le pouvoir de mettre une commune en état de siège. La loi du 11 frimaire an VI porte, article 1<sup>er</sup> : « Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et les sous-officiers de la garnison... » Le décret du 24 décembre 1811 règle la compétence de ces conseils : « Article 101. Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière au commandant d'armes qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. — Article 103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires. »

La Cour de cassation avait jugé, par deux arrêts des 29 juin et 7 juillet 1832<sup>1</sup>, « que ces dispositions sont inconciliables avec le texte comme avec l'esprit de la charte; que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes commis par les militaires ou par les individus qui leur sont assimilés par la loi; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des crimes ou délits commis par des citoyens non militaires ». Mais, après les événements de juin 1848, l'Assemblée nationale n'ayant pas hésité, en vertu de sa souveraineté, à décréter l'état de siège, la Cour de cassation dut déclarer : « que le décret du 24 juin 1848, combiné avec le décret du 27 du même mois qui en a interprété et développé les dispositions, a formellement dévolu à l'autorité militaire la connaissance des actes imputés à tous ceux que l'instruction commencée devant les conseils de guerre désignerait comme chefs, auteurs ou instigateurs de l'insurrection qui a éclaté le 23 juin et s'est prolongée les jours suivants; qu'ainsi les faits relevés à la charge des prévenus non militaires ont été virtuellement compris dans cette attribution; d'où il suit que le

<sup>1</sup> Journ. du Pal., tom. XXIV, p. 1219 et 1252.

conseil de guerre qui y a statué n'a commis aucun excès de pouvoir et s'est renfermé dans les limites de sa compétence<sup>1</sup> ».

Au surplus, tous les doutes qui avaient pu subsister sur la légalité de cette attribution ont été levés par l'article 106 de la constitution du 4 novembre 1848, portant : « Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré et réglera les termes et les effets de cette mesure. » Cette loi, intervenue à la date du 9 août 1849, contient, en ce qui touche la compétence, les articles suivants : « Art. 7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. — Art. 8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et les complices. — Art. 13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée. »

L'application de cette loi a fait naître plusieurs questions. La première avait pour objet la constitutionnalité de la juridiction. La Cour de cassation a répondu : « que l'article 106 de la constitution, en laissant au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, ajoute que la loi réglera les formes et les effets de cette mesure; que l'Assemblée constituante, en votant cet article sans en restreindre la portée, manifestait d'autant plus clairement l'intention de comprendre au nombre des effets possibles de l'état de siège la faculté de porter devant les conseils de guerre les crimes et délits contre la paix publique commis même par des citoyens non militaires; qu'elle avait, par décret du 27 juin précédent, article 2, sanctionné le renvoi à la justice militaire, ordonné par arrêté du pouvoir exécutif, de tous individus sans distinction poursuivis à l'occasion des attentats commis le 25 juin; qu'en présence de cette interprétation émanée d'elle-même, des conséquences de l'état de siège et de l'application qui en était faite sous ses yeux au

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1848 (Bull., n° 251); 9 nov. 1848 (Bull., n° 272); 9 nov. 1848 (Bull., n° 273).

moment où la constitution s'élaborait, l'Assemblée constituante n'eût pas manqué, si elle eût entendu ne pas comprendre la juridiction militaire parmi les effets que l'article 106 permettait de donner à la mesure de l'état de siège, de s'en expliquer en termes formels; que l'Assemblée législative, en déterminant, comme elle l'a fait par la loi du 9 août 1849, les termes et les effets de l'état de siège, s'est bornée à remplir le devoir que lui imposait cet article 106 pris dans son sens véritable<sup>1</sup>. »

Une deuxième question a eu pour objet l'effet rétroactif donné à la déclaration de l'état de siège. Si cette mesure a pour effet de saisir les tribunaux militaires, ces tribunaux peuvent-ils connaître de faits qui étaient consommés avant que cette attribution leur eût été déférée? La Cour de cassation a encore répondu : « que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit et ne s'étend pas aux lois de procédure et de compétence; que cette distinction est nécessairement applicable au cas où la compétence est modifiée par la déclaration de l'état de siège; que l'état de siège, en effet, est un fait préexistant à la déclaration qui le constate; qu'il résulte soit de l'investissement, soit d'une attaque de vive force, soit d'une sédition intérieure; que dès lors la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par suite de ces circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent<sup>2</sup>. »

Une troisième question a eu pour objet de déterminer la limite de la compétence des conseils de guerre. Dans une première espèce, les demandeurs prétendaient qu'ils n'auraient pas dû être renvoyés devant cette juridiction pour des propos séditieux qu'ils auraient tenus huit jours avant la déclaration de l'état de siège et sans corrélation avec les incendies qui avaient motivé cette mesure. Le pourvoi a été rejeté : « Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement qui maintient la compétence du conseil de guerre que les délits imputés aux prévenus auraient été commis le 12 mai, peu d'instant avant l'incendie qui aurait éclaté à la Pointe-à-Pitre et a dévoré 64 maisons; que, quoiqu'ils ne se rattachent pas directement à cet incendie, ils n'en sont pas moins un des éléments du désordre moral et matériel qui, peu de jours

<sup>1</sup> Cass. 15 mars 1851 (Bull., n° 100); 17 nov. 1851 (Bull., n° 473).

<sup>2</sup> Cass. 13 mars 1850 (Bull., n° 85); et conf. 15 nov. 1849 (Bull., n° 302); 21 sept. 1850 (Bull., p. 321).

après, a motivé la déclaration de l'état de siège<sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, les demandeurs prétendaient qu'ils avaient leur domicile en dehors du territoire soumis à l'état de siège et n'avaient point été arrêtés sur ce territoire, et qu'ils n'avaient ni paru de leur personne sur ce même territoire, ni correspondu avec l'un ou l'autre des accusés. Le pourvoi a encore été rejeté : « Attendu que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 attribue juridiction aux tribunaux militaires pour les crimes et délits qui y sont mentionnés, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ; que les demandeurs, déclarés coupables comme auteurs ou complices du complot formé à Lyon, ne peuvent, d'après les principes généraux de la compétence, consacrés par les articles 23 et 227 du Code d'instruction criminelle, se soustraire à cette juridiction, sous le prétexte qu'ils ne résidaient pas dans l'étendue de ce territoire<sup>2</sup>. » Dans une troisième espèce, les demandeurs fondaient leur pourvoi sur ce que, condamnés pour avoir fait partie d'une société secrète pendant les trois années antérieures, ce fait devait échapper à l'état de siège. Ce rejet a été fondé sur ce que « l'état de siège est un fait préexistant à l'acte qui le proclame ; que la société secrète est, par sa nature, un des éléments du désordre matériel et moral qui rend la mesure nécessaire ; qu'elle constitue un délit permanent contre l'ordre et la paix publique, dont la connaissance est attribuée à la juridiction militaire par les articles 7 et 8 de la loi ; d'où il suit que, malgré le défaut d'énonciation précise du temps pendant lequel la société a duré, et la possibilité qu'elle remonte à une époque antérieure à la proclamation de l'état de siège, il n'y a point eu violation des règles de compétence<sup>3</sup>. » Enfin, dans une dernière espèce, le pourvoi était fondé sur ce que le prévenu avait été traduit devant la juridiction militaire, 1° pour un attentat à la sûreté de l'État, 2° pour homicide volontaire, crime commun qui ne rentrait pas dans cette compétence exceptionnelle. Le rejet a été motivé sur ce que « l'attribution des tribunaux militaires comprend virtuellement à la fois les faits d'insurrection et les faits constitutifs de crimes ou délits communs qui ont pu s'ajouter aux premiers, sans qu'il soit permis de distinguer entre chacun et de

<sup>1</sup> Même arrêt.

<sup>2</sup> Cass. 17 nov. 1851 (Bull., n° 473).

<sup>3</sup> Cass. 23 janv. 1852 (Bull., n° 33).

les séparer les uns des autres, comme s'ils étaient isolés entre eux, pour régler la juridiction par la nature propre à chacun d'eux; qu'une telle distinction serait en opposition, d'une part, avec les principes généraux du droit d'après lesquels les faits connexes doivent, à moins d'une disposition expressément contraire, être jugés simultanément, et d'autre part, avec les règles qui, lorsque l'état de siège est proclamé, attribuent aux tribunaux militaires le jugement des faits auxquels il s'applique <sup>1</sup> ».

Une dernière question est née des rapports que l'état de siège établit entre les juges ordinaires et les juges militaires. Il est d'abord de principe que l'attribution extraordinaire des conseils de guerre est facultative et non nécessaire, et que, par conséquent, jusqu'à l'ordre d'informer émané de l'autorité militaire, les juges ordinaires doivent continuer d'exercer leurs fonctions habituelles. La Cour de cassation a jugé dans ce sens « que, si le crime à raison duquel les prévenus sont poursuivis pouvait être considéré comme rentrant dans la classe des crimes spécifiés par l'article 8 de la loi, l'attribution aux tribunaux militaires de la connaissance des crimes et délits compris dans cette nomenclature est, d'après la disposition de cet article, comme d'après l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, une attribution facultative et non nécessaire et absolue; qu'aux termes de ces articles, à défaut de revendication par un ordre d'informer émané de l'autorité militaire, les tribunaux ordinaires demeurent saisis de l'instruction et du jugement des inculpations de crimes et délits contre des prévenus non militaires <sup>2</sup> ». Il suit de là 1° que le dessaisissement purement facultatif reste à la disposition de l'autorité militaire qui peut l'exercer soit par une mesure générale pour toutes les affaires de même nature, soit isolément pour telle et telle affaire; 2° que le général commandant de la division ne peut être privé de son droit de revendication par le fait d'un de ses subordonnés qui a provoqué la poursuite devant les juges ordinaires; 3° qu'il peut exercer ce droit en tout état de cause et tant que la prévention n'a pas été jugée; qu'il peut l'exercer même après qu'un arrêt de la chambre d'accusation a renvoyé cette prévention devant la cour d'assises. Les motifs de ces solutions sont « qu'à la différence des cas ordinaires, où la base de la compétence repose

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1852 (Bull., n° 120).

<sup>2</sup> Cass. 26 août 1852 (Bull., n° 297).



uniquement sur les prescriptions de la loi et sur les circonstances du fait incriminé, et où les juges saisis sont toujours en situation d'apprécier ces éléments et de conserver ou de renvoyer devant un autre tribunal, suivant l'état des faits, le procès dont ils s'occupent, l'incompétence des tribunaux ordinaires sous l'état de siège, en ce qui concerne l'application de l'article 8 aux simples citoyens, dépend exclusivement de la volonté de l'autorité militaire ; de telle sorte qu'il n'appartient ni aux prévenus, ni au ministère public de demander, ni à la cour d'ordonner le renvoi devant les conseils de guerre, tant que l'autorité militaire ne l'a pas réclamé par une mesure soit générale, soit spéciale ; qu'il ne doit donc pas y avoir chose jugée sur la compétence, par rapport aux droits extraordinaires et exceptionnels conférés dans un intérêt de salut public à cette dernière autorité, dans tout ce qui s'est fait en dehors de son action <sup>1</sup> ».

#### § IV. *Tribunaux maritimes.*

2423. Les juridictions maritimes qui, sous notre ancienne législation, n'avaient point trouvé dans l'ordonnance de la marine d'août 1681 et dans l'ordonnance relative aux armées navales du 15 avril 1689 la définition précise de leurs attributions avaient continué, sous notre législation nouvelle, d'être régies par des règles qui, sous plus d'un rapport, étaient demeurées incertaines et confuses.

On pouvait assigner deux causes à cet état de la législation : d'abord, la nécessité de pourvoir par une double juridiction à la répression des infractions relatives au service des ports et des arsenaux, et des infractions relatives au service des bâtiments en mer ; ensuite, la difficulté de coordonner dans une même loi, sous l'empire des mêmes règles, les dispositions diverses et spéciales que les différentes fonctions de la marine peuvent exiger. Cette révision, cependant, depuis longtemps attendue, était urgente ; car la loi a l'obligation d'être claire lorsqu'elle établit les règles d'une compétence en matière criminelle, et qu'elle définit l'étendue et les limites d'une juridiction exceptionnelle.

L'article 1<sup>er</sup> du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, est ainsi conçu : « La justice militaire maritime

<sup>1</sup> Cass. 15 mars 1851 (Bull., n° 100).

est rendue : 1° à terre, par des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, par des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents; 2° à bord, par des conseils de guerre et des conseils de révision, par des conseils de justice. »

La compétence des conseils de guerre à terre est déterminée par la qualité de l'accusé, leur compétence à bord est déterminée par le fait de l'embarquement; la compétence des tribunaux maritimes est déterminée par le lieu et la nature du délit, sans considération de la qualité de l'accusé. Les règles du Code militaire relatives à la compétence au cas de complices non militaires, du jugement de l'action civile et des délits spéciaux, ont été étendues à la justice maritime par les articles 75, 103 et 372 du Code maritime.

Nous n'avons point à nous occuper de la constitution de ces différentes juridictions; nous n'examinerons que leur compétence.

2424. Les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes qui constituent la juridiction ordinaire de la marine connaissent, aux termes de l'article 77 du Code du 4 juin 1858, de tous les crimes et délits, sauf les exceptions établies par la loi, commis par les marins, les employés et agents des corps de la marine, les militaires des corps organisés de marine, les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer (voy. le décret du 20 juin 1858)<sup>1</sup>, pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipage des divisions, ou détachés pour un service spécial. Ils connaissent encore, aux termes de l'article 78, de tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, par tous individus portés présents à quelque titre que ce soit sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime; de tous crimes et délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsque leurs auteurs ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux ou a été désarmé. Ils connaissent encore des crimes imputés à un officier d'avoir causé la perte de son bâtiment et des crimes et délits militaires imputés à des marins ou militaires de l'armée de mer

<sup>1</sup> Cass. 7 févr. 1862 (Bull., n° 39).

en disponibilité ou en congé ou permission. Les marins ou militaires de l'armée de mer et les assimilés sont, suivant le n° 2 de l'article 77, justiciables des mêmes conseils quand ils sont placés dans les hôpitaux civils et maritimes ou quand ils voyagent sous la conduite de la force publique, ou sont détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes. Les inscrits maritimes, à moins qu'ils ne se trouvent dans cette situation, et les ouvriers de l'inscription maritime n'en sont justiciables que pour des faits de désertion (art. 80). Ces règles de compétence reçoivent quelques exceptions, notamment relativement aux tribunaux ordinaires : 1° quand la poursuite comprend des individus justiciables de ces tribunaux (art. 103) ; 2° quand le prévenu est à la fois poursuivi pour des crimes ou délits justiciables des juridictions maritimes et pour des crimes ou délits justiciables des tribunaux ordinaires et que ces derniers emportent la peine la plus grave (art. 109) <sup>1</sup>.

2425. A bord des bâtiments de l'État deux juridictions ont été instituées : les conseils de justice et les conseils de guerre.

Les *conseils de justice*, composés de cinq officiers du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu, sont en quelque sorte les tribunaux correctionnels des vaisseaux.

Leur compétence *ratione materiae* est déterminée par plusieurs textes. L'article 17, titre I<sup>er</sup>, de la loi du 21-22 août 1790, porte : « Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères. » L'article 18 ajoute ; « Dans les cas où le délit donnerait lieu à l'une ou à l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison ou aux fers sur le pont. » L'article 21 du décret du 22 juillet 1806 déclare que « tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline sera jugé par un conseil de justice ». L'article 31 ajoute que ce conseil ne pourra pas en prononcer de plus grave. Le décret du 14 mars 1848 dispose que « les peines de la bouline, de la cale et les coups de corde seront abolies ; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot de quinze jours à un mois ». Le décret du 26 mars 1852, article 5, modifie le précédent dé-

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1859 (Bull., n° 247).

cret en ces termes : « Les peines correctionnelles applicables par les conseils de justice, en remplacement des peines corporelles abolies par le décret du 12 mars 1848, sont : — 1° en remplacement des coups de corde au cabestan : — dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau ; — 2° en remplacement de la cale : — l'inaptitude à l'avancement pendant un an... et vingt jours de cachot, ou de double boucle ; — 3° en remplacement de la bouline : — l'inaptitude à l'avancement pendant un an, avec trente jours de cachot, ou double boucle. » L'article 6 ajoute : « En appliquant une des peines ci-dessus, le conseil de justice pourra prononcer en outre contre le coupable une ou plusieurs réductions de grade ou de classe. » Enfin, l'article 102 du Code de justice maritime porte : « Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement... tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État, ou détachés du bord pour un service spécial. » Ainsi, le conseil de justice ne peut juger les officiers en aucun cas. Il n'a pour justiciables que les individus qui n'ont ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, c'est-à-dire les officiers mariniers, quartiers-mâtres et matelots. Quant aux passagers, ils n'en sont justiciables que dans le cas où l'ordre d'embarquement les admet aux vivres <sup>1</sup>.

Cette compétence avait donné lieu à quelques difficultés. D'une part, la loi du 21-22 août 1790 permettait aux conseils de justice de prononcer toutes les peines afflictives, hormis la peine de mort et celle des galères, et d'une autre part, le décret du 22 juillet 1806 leur déférait les délits qui ne sont passibles que de la cale ou de la bouline, ou des peines équivalentes. De là la Cour de cassation avait conclu « que, les articles 17 et 18 du Code du 22 août 1790 n'interdisant aux conseils de justice constitués à bord des bâtiments de l'État que l'application des peines de mort et des galères, ces conseils sont compétents pour prononcer la peine de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de cinq années, maximum fixé par l'article 40 du Code pénal, et dont le minimum est fixé à quatre jours par l'article 5, titre II, de la loi de 1790 <sup>2</sup> ». La raison

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1864 (Bull., n° 271).

<sup>2</sup> Cass. 9 juin 1843 (Bull., n° 138).

principale de cette décision était que l'article 5, titre II, de la loi du 22 août 1790 place dans l'ordre des peines l'emprisonnement de trois jours et plus au-dessous des peines de la cale et de la bouline<sup>1</sup>. Mais si les conseils de justice pouvaient prononcer la peine de cinq ans d'emprisonnement, ils ne pouvaient appliquer la peine de la gêne : « attendu que la peine de la gêne, qui n'a point été abrogée en ce qui concerne les délits maritimes, est afflictive et infamante; qu'elle est donc plus grave que celle de la cale et de la bouline, qui n'ont point ce caractère et qui sont les plus graves que les conseils de justice, d'après l'article 31 du décret du 22 juillet 1806, soient autorisés à prononcer<sup>1</sup>. » Pouvaient-ils prononcer la peine des travaux publics? Il fallait répondre affirmativement, « attendu qu'il résulte des articles 17 et 18, titre I<sup>er</sup>, de la loi du 21-22 août 1790, combinés avec l'article 21 du décret du 22 juillet 1806, que les conseils de justice formés à bord des vaisseaux sont compétents pour connaître de tous les délits imputés aux hommes embarqués et passibles de peines correctionnelles; que la peine des travaux publics, prononcée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1829, doit, aux termes des articles 52, 53, 72 et 83 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, être rangée parmi les peines correctionnelles; que, par conséquent, le conseil de justice était compétent pour prononcer sur la prévention<sup>2</sup>. » Enfin, ils étaient compétents pour connaître des faits qui, quoique la loi pénale ordinaire les ait qualifiés crimes, n'étaient passibles, d'après la loi spéciale, que de peines correctionnelles : tel est, par exemple, le vol commis par un domestique à bord du vaisseau. La Cour de cassation a jugé, en effet, « qu'il n'y a lieu, en matière maritime, de recourir à la législation générale que dans le silence de la loi spéciale, et que le Code pénal des vaisseaux présente un système complet de répression sur les vols commis à bord; que le vol domestique, non prévu spécialement par ce Code, rentre par suite dans les prévisions de son article 43, qui prononce contre tout homme, quel que soit son grade ou son emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, la peine de douze coups de corde au cabestan, peine remplacée depuis par celle de dix jours de cachot ou de double boucle au pain et à l'eau, en vertu du

<sup>1</sup> Cass. 15 oct. 1849 (Bull., n° 281).

<sup>2</sup> Cass. 14 févr. 1851 (Bull., n° 119).

décret du 26 mars 1852<sup>1</sup> ». Il convient peut-être d'ajouter que leur compétence est fixée, conformément à la règle générale, par la peine dont le fait est passible et non par celle qu'ils appliquent. Ainsi, le conseil, incompetent pour prononcer la peine de la gêne, ne devient pas compétent parce qu'il aura substitué à cette peine une peine d'emprisonnement. Il commet alors un excès de pouvoir en même temps qu'une violation de la loi applicable au fait incriminé<sup>2</sup>. Aujourd'hui il paraît résulter de la combinaison des articles 102 et 238 du Code de justice maritime que les conseils de justice ne peuvent connaître que des délits qui sont passibles soit d'un emprisonnement de deux ans au plus, soit des peines inférieures, de la privation de commandement, de l'incapacité à l'avancement, de la réduction de grade ou de classe, du cachot ou double boucle et de l'amende, et seulement lorsque ces délits sont imputables à tous individus, hors les officiers<sup>3</sup>.

Ainsi trois conditions sont exigées pour établir la compétence du conseil de justice sur les personnes : il faut que les prévenus soient embarqués ; ce n'est que sur les personnes à bord qu'il a juridiction. Il faut que le délit, sauf le cas où il serait purement militaire, ait été commis à bord ; les délits commis à terre ne sont pas soumis à son autorité. C'est ce qui résulte des articles 88 et 111, § 1, du Code de justice maritime ; il faut enfin que le délit, passible de deux ans d'emprisonnement au plus, ne soit pas imputé aux personnes ayant le rang ou le grade d'officier. Nous reviendrons tout à l'heure sur ces règles pour les appliquer aux conseils de guerre.

2426. Les conseils de guerre de bord, composés de sept juges, pris parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de la flotte, constituent les tribunaux criminels de l'armée de mer.

La constitutionnalité de leur organisation avait été attaquée, parce que leurs membres sont choisis pour chaque affaire, qu'ils jugent sans révision, et qu'ils sont dissous après avoir prononcé<sup>4</sup>. La Cour de cassation a répondu : « qu'un tribunal ne peut être considéré comme extraordinaire qu'autant que ses attributions

<sup>1</sup> Cass. 29 avril 1854 (Bull., n° 119).

<sup>2</sup> Cass. 15 oct. 1849 (Bull., n° 281).

<sup>3</sup> Cass. 10 juin 1859 (Bull., n° 146) ; 20 juillet 1860 (n° 468).

<sup>4</sup> Décr. 22 juillet 1806, art. 39 et suiv.

auraient été démembrées d'une autre juridiction à laquelle on leur aurait été dévolues ou retourneraient de droit, cessant l'existence de ce tribunal extraordinaire; que, quels que soient le mode de nomination des membres d'un tribunal, la durée de leurs fonctions et l'étendue des pouvoirs de ce tribunal, pourvu qu'institué légalement, il ne juge que des affaires de sa compétence, dans la mesure de cette compétence, et qu'il ne soit pas formé temporairement, au préjudice d'une autre juridiction antérieurement établie, permanente, qui serait, dans l'ordre ordinaire, seule compétente pour connaître du délit, ce tribunal ordinaire ne peut être considéré comme un tribunal extraordinaire, dont la suppression résulterait des articles 62 et 63 de la charte; que les conseils de guerre de marine, établis par le décret du 22 juillet 1806, sont des tribunaux ordinaires pour la connaissance et le jugement des affaires qui leur sont dévolues; qu'aucun autre tribunal existant ne serait compétent pour en connaître; que dès lors ils ne peuvent être considérés comme commissions et tribunaux extraordinaires; qu'ils sont, au contraire, des tribunaux ordinaires en cette partie<sup>1</sup>. » Les articles 57 et 63 du Code de justice maritime ont organisé cette juridiction sur de nouvelles bases et l'ont complétée par l'institution d'un conseil de révision.

Les conseils connaissent de tous les crimes et délits qui entraînent une peine supérieure à deux années d'emprisonnement. L'article 33 du décret du 22 juillet 1806 porte : « Tous les délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtiments, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre. » Les articles 94 et suivants du Code de justice maritime étendent cette compétence dans les termes suivants :

1° Qu'ils sont compétents pour connaître de tous les crimes et délits commis soit à bord, soit à terre, sauf les cas où ces infractions sont justiciables des conseils de justice ou des tribunaux maritimes, par tous individus portés présents sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État, ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal militaire (art. 94).

L'article 76 du décret du 22 juillet 1806, qui défère aux juges des lieux la connaissance des crimes et délits commis par les

<sup>1</sup> Cass. 18 avril 1828 (J. P., tom. XXI, p. 1379).

642 LIV.

décret

les

elles

2496  
643

## EN PRÉVENTION ET EN ACCUSATION.

Entre les habitants, est-il encore en vigueur? a été appliquée dans plusieurs espèces. Plu-  
buvant à bord d'un bâtiment de l'État étaient  
tentative de vol à main armée avec escalade et  
l'enclos d'une ferme et au préjudice d'un habi-  
ar de cassation a déclaré « que la connaissance de ce  
avait appartenir aux tribunaux ordinaires, et que la cham-  
bre d'accusation s'était écartée des règles de compétence, fixées  
par l'article 76 du décret, en renvoyant les prévenus devant le  
conseil de justice maritime, qui ne peut connaître, d'après ce même  
article, que des crimes et délits commis contre le service ou entre  
les officiers, matelots et soldats<sup>1</sup> ». Dans une autre espèce, plu-  
sieurs marins embarqués sur une goëlette de l'État étaient pré-  
venus de rébellion, violences et injures envers les préposés des  
douanes : la Cour de cassation a jugé « que les délits commis  
contre les préposés des douanes, doivent être considérés comme  
des délits commis contre des habitants et sont à ce titre dans les  
attributions de la juridiction ordinaire<sup>2</sup> ». Mais de la généralité  
des termes de l'article 94, qui attribue aux conseils de guerre de  
bord tous les crimes et délits commis par les marins soit à bord,  
soit à terre, et de l'article 374, qui abroge toutes les dispositions  
relatives à la compétence des tribunaux de la marine, on peut  
induire que l'article 76 du décret du 22 juillet 1806 a cessé  
d'être applicable.

2° Ils sont compétents pour connaître de tous les crimes commis  
soit à bord, soit à terre par des marins contre le service ou entre  
marins. La Cour de cassation avait déjà consacré cette distinction,  
clairement énoncée d'ailleurs dans l'article 76 du décret du  
22 juillet 1806, en déclarant « que, d'après cet article, les délits  
contre les habitants dont la connaissance est réservée aux juges  
des lieux comprennent nécessairement tous ceux qui ne sont pas  
commis contre le service ou entre les officiers, matelots et sol-  
dats<sup>3</sup> ». Mais que faut-il entendre par service? Le même arrêt  
explique que « par délits contre le service on ne peut entendre  
que les délits contre le service maritime; que cela résulte de l'en-  
semble des dispositions du décret du 22 juillet 1806 et de leur

<sup>1</sup> Cass. 10 sept. 1813 (J. P., tom. XI, p. 707).

<sup>2</sup> Cass. 6 oct. 1842 (Bull., n° 258); 24 juin 1858 (n° 178).

<sup>3</sup> Même arrêt.



rapprochement avec les articles 10 et 13 du décret du 12 novembre suivant; qu'ainsi les délits de rébellion, de violence et d'injures envers les préposés des douanes et la force armée, bien qu'intéressant un service public, ne sont pas de la compétence des conseils de guerre maritimes ». Les termes de l'article 94 du Code maritime embrassent tous les crimes et délits.

3° Ils sont compétents pour connaître des délits commis par toutes les personnes embarquées. Ainsi, la Cour de cassation a décidé d'une part « que toute personne embarquée sur un vaisseau, autre que les officiers de la marine, officiers mariniers, matelots, troupes de terre embarquées sur les bâtiments de guerre, sans aucune exception, est soumise à la loi du 21-22 août 1790<sup>1</sup> ». Et d'une autre part « qu'il résulte de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 que tous délits commis par les personnes embarquées sur les vaisseaux de l'État, au jugement desquelles il n'est pas pourvu par les dispositions précédentes du même décret, seront jugés par un conseil de guerre maritime<sup>2</sup> ».

4° Ils sont compétents pour connaître de ces crimes et délits à l'exclusion de toute autre juridiction et particulièrement des conseils de guerre permanents. Un arrêt déclare « que, d'après les dispositions du décret du 22 juillet 1806, les marins embarqués sont justiciables, suivant la gravité des cas, des conseils de justice ou des conseils de guerre maritimes; qu'aucune des lois et ordonnances relatives aux conseils de guerre permanents ne leur attribue de juridiction à cet égard<sup>3</sup> ». Un autre arrêt décide également « qu'en attribuant aux conseils de guerre la connaissance des délits commis dans les possessions des îles Marquises par tous Français ou étrangers, l'ordonnance du 28 avril 1843 n'a pas pu comprendre ceux commis par des marins à bord de leurs bâtiments, puisque ces marins sont soumis à une juridiction spéciale qui les suit partout où les portent les bâtiments sur lesquels ils sont embarqués<sup>4</sup> ». Mais, dès l'instant où le bâtiment rentre dans l'enceinte de l'arsenal, soit pour être désarmé, soit seulement en réserve, les conseils de guerre de bord cessent de fonctionner, et les affaires pendantes devant eux ou en cours d'instruction sont

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1830 (J. P., tom. XXIII, p. 640).

<sup>2</sup> Cass. 22 févr. 1850 (Bull., n° 70).

<sup>3</sup> Cass. 2 févr. 1850 (Bull., n° 44).

<sup>4</sup> Cass. 22 févr. 1850 (Bull., n° 71).

renvoyés devant les conseils de guerre permanents de l'arrondissement maritime<sup>1</sup>.

5° Enfin, ils sont compétents, aux termes des articles 95, 96, 97, 98 et 99, pour connaître 1° des crimes ou délits prévus par les articles 262 à 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du Code maritime, commis par tous individus embarqués sur des navires convoyés; 2° des crimes et délits prévus par les articles 265, 321, 362 et 363 commis hors de France ou des colonies par tous individus embarqués sur des navires de commerce français; 3° des crimes et délits prévus par les articles 263, n° 2, et 360 commis par les pilotes; 4° des crimes et délits prévus par les articles 262 à 265, 321, 331, 336 à 338, 342, 343 et 363, commis sur les rades françaises ou étrangères occupées militairement par tous individus; 5° les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV, commis par des étrangers à bord des bâtiments de l'État hors de l'enceinte d'un arsenal maritime.

2427. Les tribunaux maritimes, qui ont remplacé les cours martiales maritimes, sont les juges correctionnels et criminels à la fois des faits relatifs au service de la marine commis à terre. Ils sont composés de sept juges : un capitaine de vaisseau, un commissaire et un sous-ingénieur de la marine, deux juges du tribunal civil, deux lieutenants de vaisseau; ils sont permanents, et leurs jugements peuvent être sujets à révision<sup>2</sup>.

La constitutionnalité de cette juridiction a été attaquée, comme celle de toutes les juridictions maritimes, avant la loi du 4 juin 1858. La Cour de cassation l'a déclarée maintenue : « Attendu que le décret du 14 novembre 1806, sur les tribunaux maritimes, a été exécuté comme loi antérieurement à la charte et que les dispositions de ce décret ne sont point contraires au texte de la charte et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions, en ce qui regarde les marins ou attachés au service de la marine; qu'ils sont formellement reconnus par la loi du 10 avril 1825<sup>3</sup>. »

Ils connaissent 1°, aux termes de l'article 10, décret du 12 no-

<sup>1</sup> Cass. 30 nov. 1860 (Bull., n° 265); 9 juillet 1863 (n° 190).

<sup>2</sup> Décr. 12 nov. 1806, art. 2, 4, 51.

<sup>3</sup> Cass. 14 nov. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 4012).

tembre 1806, de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime; 2° de tous les délits commis par les équipages des bâtiments de l'État relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage (art. 12 du même décret); 3° de tous les faits de piraterie (loi du 10 avril 1825, art. 16). L'article 88 du Code de justice maritime porte: « Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. » Les articles 89 et 90 ajoutent les crimes et délits des condamnés aux travaux forcés dans les ports et arsenaux et les faits de piraterie.

2428. Ces différentes attributions demandent quelques explications. La première exige deux conditions: 1° que les délits aient été commis *dans les ports et arsenaux*; 2° qu'ils soient relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime. La dénomination de ports et arsenaux comprend tous les établissements et bâtiments appartenant à la marine, affectés à son service, et dans la régie et administration desquels il est défendu, par un décret du 20 mars 1791, à tous corps administratifs de s'immiscer. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 12 janvier 1822, rendue sur la question de savoir si l'article 10 du décret doit s'appliquer aux crimes et délits commis dans les établissements des ports ou arsenaux maritimes, mais situés hors de leur enceinte, et qui décide que les délits qui ont été commis, soit dans une caserne placée en dehors d'un arsenal, soit dans le port même, étant commis dans un établissement dépendant de l'arsenal, soumis à la même police et aux mêmes règlements, rentrant dans la compétence des tribunaux maritimes.

Il a été jugé, d'après cette ordonnance, que l'établissement d'Indret, chantier de constructions navales administré par le département de la marine, doit être assimilé aux arsenaux maritimes<sup>1</sup>. Mais le vol qui serait commis, non dans le port et arse-

<sup>1</sup> Cass. 14 nov. 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 1012).

nal, mais dans la ville de Rochefort, ne pourrait à aucun titre appartenir au tribunal maritime <sup>1</sup>.

Mais que faut-il entendre par la police ou la sûreté des ports et arsenaux ? Cette condition est la base fondamentale de la compétence, car l'article 13 du décret ajoute : « Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. » Et l'article 58 du Code est conçu dans le même sens. Ces termes, il faut le reconnaître, sont vagues et indéfinis. 1° Il a été jugé, par suite, que les propos injurieux tenus dans l'intérieur d'un arsenal par un employé de cet arsenal contre un autre employé étaient relatifs à la police : « Attendu que le fait de la cause constituait évidemment un délit commis dans l'arsenal par un calfat envers le contre-maitre calfat; qu'il caractérisait un trouble à la police, à l'ordre et au service maritime qui doivent être observés dans un arsenal, et une insubordination manifeste de la part de l'inférieur envers son supérieur; que dès lors la connaissance de ce délit appartenait exclusivement au tribunal maritime <sup>2</sup>; » 2° que le vol commis par un garde-chiourme dans le port de Brest, pendant qu'il était de service, rentre dans la même compétence <sup>3</sup>; qu'il en est de même du vol, commis par un gardien distributeur des chantiers d'Indret, d'objets confiés à sa surveillance <sup>4</sup>; 4° du vol commis dans une caserne flottante amarrée dans le port de Toulon par un matelot au préjudice d'un matelot : « Attendu qu'il suffit que le délit soit relatif à la police et à la sûreté de l'arsenal ou au service maritime, pour qu'il rentre dans les attributions du tribunal maritime; que tel est le caractère d'un vol commis dans une caserne dépendante de l'arsenal; qu'il intéresse tout à la fois sa police et sa sûreté; qu'il trouble même le service maritime, en ce que le matelot, dépouillé par l'effet de cette soustraction des vêtements qui lui ont été fournis par l'État, peut avoir été momentanément empêché dans le service auquel'il est assujéti <sup>5</sup>; » 5° que les voies

<sup>1</sup> Cass. 4 févr. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 665).

<sup>2</sup> Cass. 12 nov. 1819 (J. P., tom. XV, p. 554).

<sup>3</sup> Cass. 21 juin 1833 (J. P., tom. XXV, p. 589).

<sup>4</sup> Cass. 14 nov. 1834, cité *suprà*.

<sup>5</sup> Cass. 2 sept. 1836 (Bull., n° 291).

de fait d'un ouvrier de l'arsenal envers le maître de l'atelier appartient encore à la même juridiction<sup>1</sup>. Toutefois, un arrêt postérieur a jugé que le vol d'objets appartenant à un fournisseur, quoique commis sur le quai de l'arsenal, n'est pas de nature à compromettre la sûreté et appartient aux tribunaux ordinaires<sup>2</sup>.

La loi veut que les délits soient relatifs soit à la police ou sûreté des ports et arsenaux, soit *au service maritime*. Quel est le sens de ces derniers mots? La Cour de cassation a déclaré « que les termes généraux *service maritime* qui se trouvent à la suite, dans le même contexte et en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police, soit à leur sûreté, doivent s'entendre naturellement *du service spécial* des ports et arsenaux<sup>3</sup> ».

Lorsque les deux conditions du lieu de la perpétration et de la nature du délit coexistent, la juridiction des tribunaux maritimes s'étend à toute personne, qu'elle soit ou non attachée à l'administration de la marine. Telle est la disposition de l'article 11 du décret : « Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine. » Telle est aussi la disposition de l'article 88 du Code.

2429. Cette disposition avait été déclarée inconstitutionnelle par trois arrêts des 12 avril 1834, 23 janvier 1835 et 20 janvier 1848, qui ont décidé « qu'elle est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles 53 et 54 de la charte; que les tribunaux maritimes ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes et délits commis par des gens de mer ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des citoyens qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories<sup>4</sup> ». Mais le décret du 26 mars 1852 est venu maintenir cette compétence. L'article 4 de ce décret porte : « La compétence des tribunaux maritimes établis par le décret

<sup>1</sup> Cass. 26 févr. 1847 (Bull., n° 59).

<sup>2</sup> Cass. 10 avril 1863 (Bull., n° 109).

<sup>3</sup> Cass. 18 août 1826 (J. P., tom. XX, p. 814).

<sup>4</sup> Cass. 12 avril 1834 (J. P., t. XXVI, p. 382); 23 janv. 1835 (ibid., p. 1297); 20 janv. 1848 (Bull., n° 19).

impérial du 12 novembre 1806 est désormais fixée telle qu'elle a été réglée par le titre II dudit décret, ainsi conçu. » (Suivent les textes des articles 10, 11, 12 et 13.) Le rapport du ministre de la marine qui précède ce décret déclare que « la police de nos arsenaux, gravement compromise au point de vue de la conservation du matériel naval, se trouvera désormais sauvegardée, en vertu d'une consécration nouvelle donnée au titre II du décret du 12 novembre 1806, laquelle rendra aux tribunaux maritimes une compétence qui s'était progressivement démembrée en présence de principes tirés de l'interprétation des chartes ». Et les considérants qui sont en tête de ce nouveau décret ajoutent « que divers arrêts, en enlevant aux tribunaux maritimes une partie essentielle de leur compétence, ont porté une grave atteinte à la répression des délits et des crimes commis dans les arsenaux maritimes et qu'il est urgent d'y remédier ». Il n'est donc pas douteux que, par ce décret, qui, aux termes de l'article 58 de la constitution du 14 janvier 1852, a force de loi, la jurisprudence qui vient d'être citée a été abrogée, et que, par une notable exception au principe proclamé en 1789 que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, les tribunaux maritimes, juridiction exceptionnelle et temporaire, étendent leur compétence à des personnes qu'aucun lien n'attache au service maritime. L'article 88 du Code de justice maritime reproduit la même exception.

2430. Nous avons vu que ces tribunaux, aux termes de l'article 12 du décret du 12 novembre 1806, exerçaient, en second lieu, leur juridiction sur les marins qui ne sont pas encore embarqués ou qui cessent de l'être; car, pendant toute la durée de l'embarquement, ils sont soumis à la juridiction des conseils de justice et des conseils de guerre. Aujourd'hui, cette partie de leurs attributions a été transportée aux conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes par l'article 78 du Code maritime.

Les tribunaux maritimes n'étaient pas d'ailleurs compétents pour connaître des délits militaires ou disciplinaires commis par les marins dans le port. La Cour de cassation leur avait dénié cette autorité : « attendu que, si les tribunaux maritimes sont compétents pour connaître de tous les délits commis dans les

ports et arsenaux relatifs soit à leur police et sûreté, soit au service maritime, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime les délits d'insubordination accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime, seulement à l'occasion et accessoirement dudit service; que dans toutes les armes les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline ou de peines plus sévères qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps, ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des éléments qui composent ces délits et les caractérisent; que dès lors ces délits sont de la compétence des conseils de guerre. Cette décision est confirmée par l'article 78<sup>1</sup>. »

Les tribunaux maritimes étaient encore incompétents pour connaître des délits des marins non embarqués envers les habitants. D'abord, leur compétence était restreinte par l'article 10 du décret du 12 novembre 1806 aux délits relatifs à la police ou sûreté des ports et arsenaux ou au service maritime; ensuite, l'article 76 du décret du 22 juillet 1806, ayant attribué aux juges des lieux la connaissance des crimes et délits commis contre les habitants par les officiers, matelots et soldats, cette disposition générale enlevait ces délits aussi bien aux tribunaux maritimes qu'aux conseils de justice et aux conseils de guerre<sup>2</sup>. Mais nous avons vu que cette disposition avait été absorbée par l'article 94 du nouveau Code.

Les tribunaux maritimes sont-ils compétents pour connaître des crimes et des délits commis par les individus qui appartiennent au service de la marine sans appartenir à aucun équipage? Le doute vient de ce que l'article 12 du décret du 12 novembre 1806 ne parle que des équipages des bâtiments; mais il est évident qu'il s'applique à tous les officiers, matelots ou soldats en activité de service. Telle est la disposition formelle des articles 2 et 3 du titre I de la loi des 20 septembre-12 octobre 1791. L'article 2 ajoute même les délits relatifs au service maritime commis par les employés d'administration et autres employés du ser-

<sup>1</sup> Cass. 18 août 1826 (J. P., tom. XX, p. 814).

<sup>2</sup> Conf. Mangin, n. 166.

vice de la marine. Il a été jugé, d'après cette interprétation, « que les marins inscrits n'appartiennent point au service actif de la marine, qu'ils sont seulement susceptibles d'être appelés à en faire partie; que jusqu'à cet appel ils doivent être considérés comme de simples habitants pour tous les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables <sup>1</sup> ». Mais la Cour de cassation a reconnu en même temps que le fait d'un sous-commissaire de la marine d'avoir fait procéder à l'arrestation illégale d'un citoyen est justiciable des tribunaux maritimes <sup>2</sup>. L'article 88 du Code embrasse *tous individus*, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires.

Mais cette compétence s'étend-elle aux personnes attachées au service de la marine et à sa suite? Il faut remarquer qu'il n'existe aucun doute à cet égard quand ces personnes sont embarquées; la question ne s'élève que quand elles sont à terre et dans le port. M. Merlin l'a nettement résolue: « L'article 10 de la loi du 13 brumaire an V range expressément dans la classe des personnes *attachées à l'armée* et comme telles justiciables des conseils de guerre, les vivandiers, les munitionnaires et les boulangers de l'armée. On dira peut-être que cet article ne dispose ainsi que pour les conseils de guerre des armées de terre. Mais cet article n'introduit pas pour les armées de terre un droit nouveau: il n'est à leur égard que le développement du principe proclamé par toutes les lois précédentes que l'on doit, quant à la juridiction, assimiler aux militaires toutes les personnes attachées aux armées de terre et de mer, et dès là, nulle raison pour ne pas adapter aux armées navales l'application que donne à ce principe pour les armées de terre l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V <sup>3</sup>. » Cette interprétation a été adoptée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1808 <sup>4</sup>. La faiblesse de l'argumentation sur laquelle elle repose est évidente: est-ce qu'une compétence exceptionnelle, qui a pour résultat de distraire des citoyens de leurs juges naturels pour les déférer à des juges spéciaux, peut être établie par une simple assimilation? Est-ce qu'il n'est pas de principe que toute juridiction extraordinaire doit être strictement limitée aux personnes et aux faits désignés par la loi

<sup>1</sup> Cass. 14 juillet 1827 (J. P., tom. XXI, p. 616).

<sup>2</sup> Cass. 13 déc 1828 (J. P., tom. XXII, p. 458).

<sup>3</sup> Rép., v<sup>o</sup> *Conf. de guerre maritime*, n. 1.

<sup>4</sup> Journ. du Pal., tom. VI, p. 579.



de son institution ? L'article 10 de la loi du 13 brumaire an V n'a, d'ailleurs, enveloppé dans la compétence des conseils de guerre que les personnes qui sont attachées à un corps d'armée, à une armée en campagne ou en marche : or, n'en est-il pas ainsi en ce qui concerne l'armée navale, puisque toutes les personnes qui sont attachées à son service, dès qu'elles sont embarquées, sont soumises à la juridiction maritime ? Ce que propose M. Merlin c'est donc non-seulement d'étendre l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V de l'armée de terre à l'armée navale, mais de l'appliquer là où l'armée de terre elle-même ne l'applique pas, à des personnes qui résident dans les ports, qui ne sont pas à la suite de l'armée, qui restent dans le lieu de la garnison. Or, non-seulement, dans ce cas, les mêmes motifs ne subsistent plus, mais il n'y a plus même d'intérêt à étendre l'exception<sup>1</sup>. Aujourd'hui, la question est tranchée par les articles 77 et 78 du Code de justice maritime.

Au surplus, la Cour de cassation a reconnu : 1° que les préposés des magasins des munitionnaires ne sont pas soumis à cette juridiction : « attendu que les cours martiales maritimes ne sont point compétentes pour prononcer sur des délits qui n'ont été commis ni dans des arsenaux, ni par des officiers d'administration ou employés dans le département de la marine<sup>2</sup> » ; 2° que la même décision doit être appliquée aux entrepreneurs des charrois de la marine : « attendu qu'on ne saurait considérer comme attachés à la marine, c'est-à-dire comme ayant engagé sa personne au service de cette administration, un citoyen qui n'a contracté avec elle d'autres obligations que celles dont une convention purement industrielle a déterminé la nature et les limites<sup>3</sup>. »

2431. La troisième attribution des tribunaux maritimes a pour objet les faits de piraterie. L'article 17 de la loi du 10 avril 1845 porte : « S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports desquels ils auront été amenés. Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon si le crime a été

<sup>1</sup> Conf. Mangin, n. 171.

<sup>2</sup> Cass. 20 fruct. an XIII (J. P., tom. IV, p. 761).

<sup>3</sup> Cass. 12 avril 1834 (J. P., tom. XXVI, p. 382).

commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les personnes et par les tribunaux ordinaires. » Ce cas excepté a pour objet le fait d'un Français qui prend commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé en course. L'article 19 ajoute : « Les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes. » La constitutionnalité de cette attribution a été contestée sous la charte de 1830; mais la Cour de cassation a déclaré « que les tribunaux maritimes établis par un décret qui avait force de loi et reconnus postérieurement par la loi du 19 avril 1825 sont compétents pour juger tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer français, accusé d'un fait de piraterie <sup>1</sup> ». Cette compétence a été, en dernier lieu, confirmée par le décret du 26 mars 1852 et par les articles 90, 91 et 374 du Code de justice maritime.

2432. Les conseils et tribunaux de révision placés à côté des conseils de guerre et des tribunaux maritimes par les articles 26, 46 et 63 du Code de justice maritime, ne connaissent pas du fond des affaires et prononcent la nullité des jugements dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> lorsque la juridiction n'a pas été légalement composée ; 2<sup>o</sup> lorsque les règles de compétence ont été violées ; 3<sup>o</sup> lorsque la peine a été faussement appliquée ; 4<sup>o</sup> lorsqu'il y a eu omission ou violation des formes prescrites à peine de nullité ; 5<sup>o</sup> lorsqu'il y a eu omission de statuer sur les conclusions ou réquisitions des parties (art. 87 et 183).

2433. Les tribunaux maritimes spéciaux avaient pour objet la police des chiourmes et des bagnes. Ils connaissent, sans aucun recours, de tous les délits relatifs à cette police <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 11 avril 1839 (Bull., n<sup>o</sup> 119).

<sup>2</sup> Art. 66, décr. 12 nov. 1808.

Les articles 70 et 71 du décret du 12 novembre 1806 portaient en outre ; « Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats seront punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des chiourmes. » Tous auteurs et complices d'évasion de forçat étaient justiciables des tribunaux maritimes spéciaux. Mais une ordonnance du 2 janvier 1817 avait modifié ces deux dispositions. L'article 2 de cette ordonnance portait : « Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux ; les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux. » Une autre ordonnance du 16 février 1827 ajoutait que les forçats, même libérés sont justiciables du tribunal maritime spécial, à raison des crimes et délits qu'ils ont commis dans les bagnes avant leur libération.

La Cour de cassation a reconnu, en appliquant cette législation spéciale, 1° que les forçats en état de libération ne sont point justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, à raison des délits qu'ils ont commis avant cette libération, non dans le port et l'arsenal, mais dans l'intérieur de la ville<sup>1</sup> ; 2° que les forçats sont justiciables des tribunaux ordinaires toutes les fois qu'ils ont des complices non forçats<sup>2</sup> ; 3° que l'évasion des forçats et les crimes à l'aide desquels elle se commet rentrent dans la compétence exceptionnelle<sup>3</sup>, quand elle n'a point de complices étrangers au bague<sup>4</sup>.

Les tribunaux maritimes ont été abolis par l'article 374 du Code de justice militaire ; leurs attributions appartiennent aux tribunaux maritimes permanents.

Deux arrêtés des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII avaient établi des conseils de guerre spéciaux pour juger les déserteurs de la marine : l'article 32 du décret du 22 juillet 1806 les avait formellement maintenus. Une ordonnance du 22 mai 1816 a changé ces conseils spéciaux en conseils permanents. L'article 1<sup>er</sup> dispose que « les officiers mariniens et marins ; les sous-officiers,

<sup>1</sup> Cass. 4 févr. 1832 (J. P., tom. XXIV, p. 665).

<sup>2</sup> Cass. 3 août 1827 (J. P., tom. XXI, p. 697).

<sup>3</sup> Cass. 2 janv. 1845 (Bull., n° 3).

<sup>4</sup> Cass. 14 mars 1845 (Bull., n° 96).

canonniers et ouvriers du corps d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanents. Il sera établi en conséquence des conseils permanents et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg ». Ces conseils permanents avaient une attribution exclusive pour le jugement du délit de désertion<sup>1</sup> : toutefois les troupes d'infanterie de marine, assimilées par l'article 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1836 aux troupes de ligne, demeuraient soumises aux conseils de guerre organisés conformément à la loi du 13 brumaire an XIII<sup>2</sup>. Les conseils de guerre maritimes permanents étaient, en outre, les juges ordinaires des troupes de la marine. Ainsi, l'artillerie de la marine, d'après l'ordonnance du 30 avril 1844, est exclusivement destinée au service des batteries de terre en France et aux colonies ; elle ne fait plus partie de l'équipage des vaisseaux. Les soldats de ce corps sont donc justiciables des conseils de guerre, en vertu des lois des 3 brumaire an IV et 18 vendémiaire an VI. La Cour de cassation a jugé dans ce sens que les soldats d'artillerie de la marine prévenus de voies de fait envers des habitants et présents à leur corps au moment du délit avaient été compétemment jugés par le conseil de guerre maritime permanent de Brest<sup>3</sup>. Cette juridiction se trouve aujourd'hui absorbée dans celle des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes.

#### § V. *Juridictions spéciales.*

2434. Les conseils de préfecture connaissent :

1° Des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier et d'autres objets et toutes espèces de détériorations commises soit sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, soit sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art<sup>4</sup>. Ne sont point comprises dans cette attribution et sont par conséquent réservées aux tribunaux ordinaires : 1° Les

<sup>1</sup> Cass. 2 déc. 1824 (J. P., tom. XVIII, p. 1167).

<sup>2</sup> Cass. 2 juillet 1840 (Bull., n° 191).

<sup>3</sup> Cass. 19 janv. 1840 (Bull., n° 25).

<sup>4</sup> L. 9 flor. an X, art. 1 et 4; décr. 16 déc. 1811, art. 114.

contraventions de voirie commises sur les rues, quais et places publiques des villes, bourgs ou villages qui sont la prolongation d'une grande route<sup>1</sup>; 2° les contraventions à la police des rivières, qui ont pour objet soit de faciliter la pêche<sup>2</sup>, soit le passage des ponts<sup>3</sup>, et les contraventions aux règlements administratifs sur les autres cours d'eau<sup>4</sup>.

2° Des contraventions qui concernent la conservation des fortifications<sup>5</sup>. Ainsi, le fait de faire pâturer des vaches sur les glacis d'un fort, prévu par l'article 22, titre I, de la loi du 10 juillet 1791, appartient à leur compétence, lors même qu'un arrêté municipal l'aurait spécialement défendu<sup>6</sup>.

3° Des contraventions qui sont relatives au dépôt ou jet d'immondices ou dégradations dans les canaux, rivières navigables, ports maritimes, de commerce et travaux à la mer. Le décret du 10 avril 1812 porte : « Le titre IX du décret du 16 décembre 1811, relatif à l'entretien des routes, est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer. Or, l'article 114 de ce dernier décret, compris dans le titre IX porte : « Il sera statué sans délai par les conseils de préfecture tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants que sur les amendes encourues par eux. » Ainsi, le fait d'avoir jeté des immondices dans un port, prévu par l'article 4, titre II, livre IV de l'ordonnance de 1681 et par l'article 113 du décret du 16 décembre 1811, rentre dans leurs attributions<sup>7</sup>.

4° Des contraventions aux lois et règlements sur les carrières, lorsqu'un décret spécial les leur a attribuées. Deux décrets, l'un du 22 mars 1813, l'autre du 4 juillet 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, renvoient aux conseils de préfecture les contraventions aux dispositions réglementaires qu'ils contiennent. Mais cette attribution exceptionnelle, contraire à la règle générale posée par

<sup>1</sup> Cass. 13 juin 1811 (S. V. 12. 1. 64); 13 avril 1824 (S. 24. 1. 334); 6 déc. 1826 (S. V. 27. 1. 513).

<sup>2</sup> Cass. 26 juillet 1827 (Bull., n° 630).

<sup>3</sup> Cass. 22 mai 1830 (S. V. 30. 1. 339).

<sup>4</sup> Cass. 16 déc. 1833 (Bull., n° 582).

<sup>5</sup> L. 29 flor. an X, art. 1; l. 17 juillet 1819, art. 11; ord. 1<sup>er</sup> août 1824, art. 31.

<sup>6</sup> Cass. 16 juin 1848 (Bull., n° 181).

<sup>7</sup> Cass. 7 oct. 1842 (Bull., n° 265).

l'article 95 de la loi du 21 avril 1810, qui défère à la juridiction correctionnelle toutes les contraventions en matière de mines et de carrières, doit être restreinte dans ses termes : il a même été reconnu qu'une ordonnance royale n'avait pas eu le pouvoir de substituer en cette matière, comme l'ont fait les deux décrets cités, la juridiction des conseils de préfecture à celle des juges ordinaires <sup>1</sup>.

L'article 8 de la loi du 28 ventôse an XIII avait attribué à ces conseils la connaissance des contraventions aux règlements relatifs à la largeur des chemins vicinaux et aux plantations faites sur les bords de ces chemins. Mais la loi du 21 mai 1836, qui contient un système complet de législation sur les chemins vicinaux, a virtuellement et nécessairement abrogé cette attribution administrative : les usurpations qui peuvent y être commises, de quelque œuvre qu'elles résultent, ne constituent plus aujourd'hui qu'une contravention au règlement général fait par les préfets, en exécution de l'article 21 de cette nouvelle loi, et les tribunaux de police sont seuls compétents <sup>2</sup>.

2435. Il ne faut pas perdre de vue que les tribunaux de police sont exclusivement compétents pour réprimer toutes les contraventions aux lois et règlements de police qui ne sont pas expressément dévolues à une autre juridiction : ce principe de compétence résulte expressément des articles 122 de la loi du 16-24 août 1790, 137 et 138 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15, du Code pénal. Il faut nécessairement en déduire que toute attribution faite aux conseils de préfecture, étant une exception au droit commun, doit être limitée strictement dans ses termes et qu'il n'est pas permis d'étendre leur juridiction à des faits qui ne leur sont pas formellement déferés.

C'est par application de cette règle d'interprétation qu'il a été reconnu que les contraventions à l'arrêté d'un préfet sur les précautions à prendre pour le service des bateaux à vapeur appartiennent aux tribunaux de police : « attendu que la loi du 29 floreal an X n'attribue aux conseils de préfecture le jugement des infractions aux règlements émanés de l'autorité administrative

<sup>1</sup> Cass. 29 août 1851 (Bull., n° 365).

<sup>2</sup> Cass. 10 sept. 1840 (Bull., n° 260) ; et conf. cass. 2 mars 1837, 4 oct. 1839, 8 déc. 1843, 12 déc. 1846, etc.

que lorsqu'elles constituent soit une anticipation ou une détérioration sur les grandes routes, sur les canaux, fleuves et rivières navigables ou flottables et tout ce qui en dépend, soit un empêchement ou une entrave quelconque à la libre circulation sur ces communications de grande voirie ou au libre cours des eaux de ces canaux, fleuves et rivières; que la disposition limitative et restrictive de cette loi ne permet pas d'étendre la juridiction exceptionnelle de ces conseils sur des faits qu'elle ne leur défère point formellement; d'où la conséquence que la répression des contraventions aux règlements qui intéressent la sûreté desdites communications ne doit appartenir qu'aux tribunaux ordinaires <sup>1</sup>. »

C'est par une autre application de la même règle qu'il a été décidé que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui réserve aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur l'exécution de leurs marchés et des réclamations des particuliers contre les entrepreneurs, ne fait point obstacle à la compétence du tribunal de police en ce qui concerne soit les contraventions aux règlements de police commises par les entrepreneurs <sup>2</sup>, soit les fouilles et extractions de matériaux faites sur des terrains qui ne leur sont indiquées ni par leur cahier des charges, ni par aucun devis supplémentaire <sup>3</sup>.

2436. Le conseil de l'université connaît, indépendamment des infractions disciplinaires dont le jugement lui est attribué, des délits commis dans l'intérieur des lycées et collèges par les élèves.

Les articles 76, 77, 78 et 79 du décret du 15 novembre 1811 sont ainsi conçus : « Les élèves des lycées et des collèges au-dessous de seize ans ne seront justiciables, pour délits commis par eux dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université. — Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collège, dans un local destiné à cet effet. — Si les père, mère ou tuteurs s'opposaient à l'exercice de ces mesures, l'élève leur sera remis et ne

<sup>1</sup> Cass. 14 nov. 1835 (Bull., n° 428).

<sup>2</sup> Cass. 4 févr. 1831 (J. P., tom. XXIII, p. 1192); et conf. cass. 5 déc. 1838 (S. V. 34. 1. 360).

<sup>3</sup> Cass. 16 avril 1836 (Bull., n° 120); et conf. 3 août 1837 (Dall. 37. 1. 553).

pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collège de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire. — Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, les réparations par les voies ordinaires. »

L'article 41 du même décret porte, en outre, qu'en conséquence du décret du 17 mars 1808, qui ne contient toutefois aucune disposition précise sur ce point : « l'université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche... les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre eux, et l'application des peines encourues par les délinquants. » Mais, comme les peines prévues dans ce cas par les articles 72 et 73 du même décret sont purement disciplinaires, que le conseil, aux termes des articles 57 et 79 du décret du 17 mars 1808, n'a pas compétence pour en prononcer d'autres, et que l'article 74 du décret du 15 novembre 1811 réserve formellement la poursuite devant les juges ordinaires quand il y a délit commun, il y a lieu de penser que ces dispositions n'ont créé qu'une haute attribution disciplinaire, mais ne feraient point obstacle à l'action de la justice si elle était régulièrement saisie et que les faits qualifiés diffamations ou voies de fait eussent le caractère d'un délit.

2437. Les conseils de prud'hommes, institués par la loi du 18 mars 1806, réorganisés par les lois des 27 mai 26 juin 1848 et ramenés à leur première organisation par le décret du 2 mars 1852, connaissent :

1° Comme officiers de police seulement et à la charge de renvoyer leurs procès-verbaux aux juges compétents, — des contraventions aux lois et règlements sur les manufactures; — des soustractions de matières premières faites par les ouvriers au préjudice des fabricants; — des infidélités commises par les teinturiers (2-16 mars 1806, art. 10, 11, 12 et 13).

2° Comme juges, des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers et de tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres (déc. 3 août 1808, art. 4). Toutefois, cette attribution, qui leur permet de prononcer un emprisonnement qui



ne peut excéder trois jours, est sans préjudice de l'attribution spéciale que l'article 19 de la loi du 22 germinal an XI a donnée à cet égard au préfet de police à Paris, et sans préjudice aussi de la compétence du tribunal de police.

2438. Les prud'hommes pêcheurs, dont la juridiction ancienne, successivement reconnue par les arrêts du conseil du 16 mai 1728 et du 29 mars 1776, a été consacrée par les articles 129 de la loi des 8-10 décembre 1790, connaissent de toutes les contraventions qui sont relatives à la police de la pêche.

Mais cette juridiction, plutôt disciplinaire que répressive, doit être limitée aux faits qui troublent l'ordre dans les rapports des pêcheurs entre eux et qui constituent des infractions aux règlements pour l'exercice de la pêche. La Cour de cassation a décidé en conséquence : « Que si les prud'hommes ont reçu de la puissance législative le droit d'établir entre les pêcheurs français et étrangers de leur ressort des règles conservatrices du bon ordre dans l'exercice de leur profession et des bonnes pratiques de la pêche, de conserver et de réprimer par des amendes les infractions à ces règlements et pratiques ; ces attributions ne peuvent avoir pour effet d'entraver ou de diminuer celles conférées aux tribunaux ordinaires pour la répression des crimes, délits et contraventions prévus par les lois générales ; que la poursuite des faits qualifiés infractions par ces lois appartient exclusivement aux officiers du ministère public, et que les prud'hommes pêcheurs eux-mêmes doivent renvoyer aux tribunaux les procès-verbaux qu'ils en ont dressés et non s'en attribuer la connaissance <sup>1</sup>. »

2439. Les autorités sanitaires ont reçu d'une loi du 9 mai 1793, qui avait provisoirement maintenu d'anciens règlements, de l'ordonnance du 27 septembre 1821 et enfin de la loi du 3 mars 1822, les attributions judiciaires qui suivent :

1° Elles exercent les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement et pour tous crimes, délits et contraventions dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés ; dans les autres parties du ressort de ces autorités, elles les exercent concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes,

<sup>1</sup> Cass. 9 avril 1836 (Bull., n° 113).

délits et contraventions en matière sanitaire (loi 3 mars 1822, art. 17).

2° Elles connaissent exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de police (même loi, art. 18).

2440. Les consuls des échelles du Levant et de Barbarie exercent, en vertu d'anciens règlements réunis et remis en vigueur par l'ordonnance du 3 mars 1788, et consacrés par la loi du 28 mai 1836, une juridiction qui se résume aux points suivants :

1° Ils connaissent seuls et sans appel des contraventions de police qui sont commises dans les Echelles par les Français (art. 46 et 54 de la loi).

2° Ils connaissent, assistés de deux Français notables choisis par le consul, et à la charge d'appel devant la cour impériale d'Aix, des délits correctionnels (art. 46, 37 et 55).

3° Ils connaissent enfin, comme juges d'instruction, et le tribunal consulaire comme chambre du conseil, de tous les crimes et délits sur lesquels il y a lieu d'instruire (art. 1237).

Quant aux consuls, autres que ceux des échelles du Levant, il faut recourir aux dispositions, contestables sous quelques rapports, de l'ordonnance de 1681, livre I, titre IX, et de l'édit de juin 1778; assurément l'article 13 du titre IX de la première de ces ordonnances, qui attribuait aux consuls le droit de prononcer *définitivement et sans appel en matière criminelle quand il n'écherra peine afflictive*, a cessé d'exister, et il en est ainsi de toute la procédure établie par l'édit de 1778; mais il n'y a point de motifs de ne pas maintenir le droit de police, que ces deux lois avaient attribué aux consuls. Elles portaient l'une et l'autre, relativement aux accusés de crimes : « Ils instruiront le procès et l'enverront avec l'accusé dans le premier vaisseau de nos sujets, faisant son retour en notre royaume, pour être jugé. » Il serait difficile de dénier aux consuls, dans le cas où les inculpés ne sont pas jugés par les juges des lieux, dans le cas où le fait peut être jugé en France, le droit de saisir les inculpés, d'entendre les témoins, de dresser les procès-verbaux et de recueillir tous les indices qui peuvent éclaircir l'affaire et de renvoyer les pièces et les inculpés devant les tribunaux français.

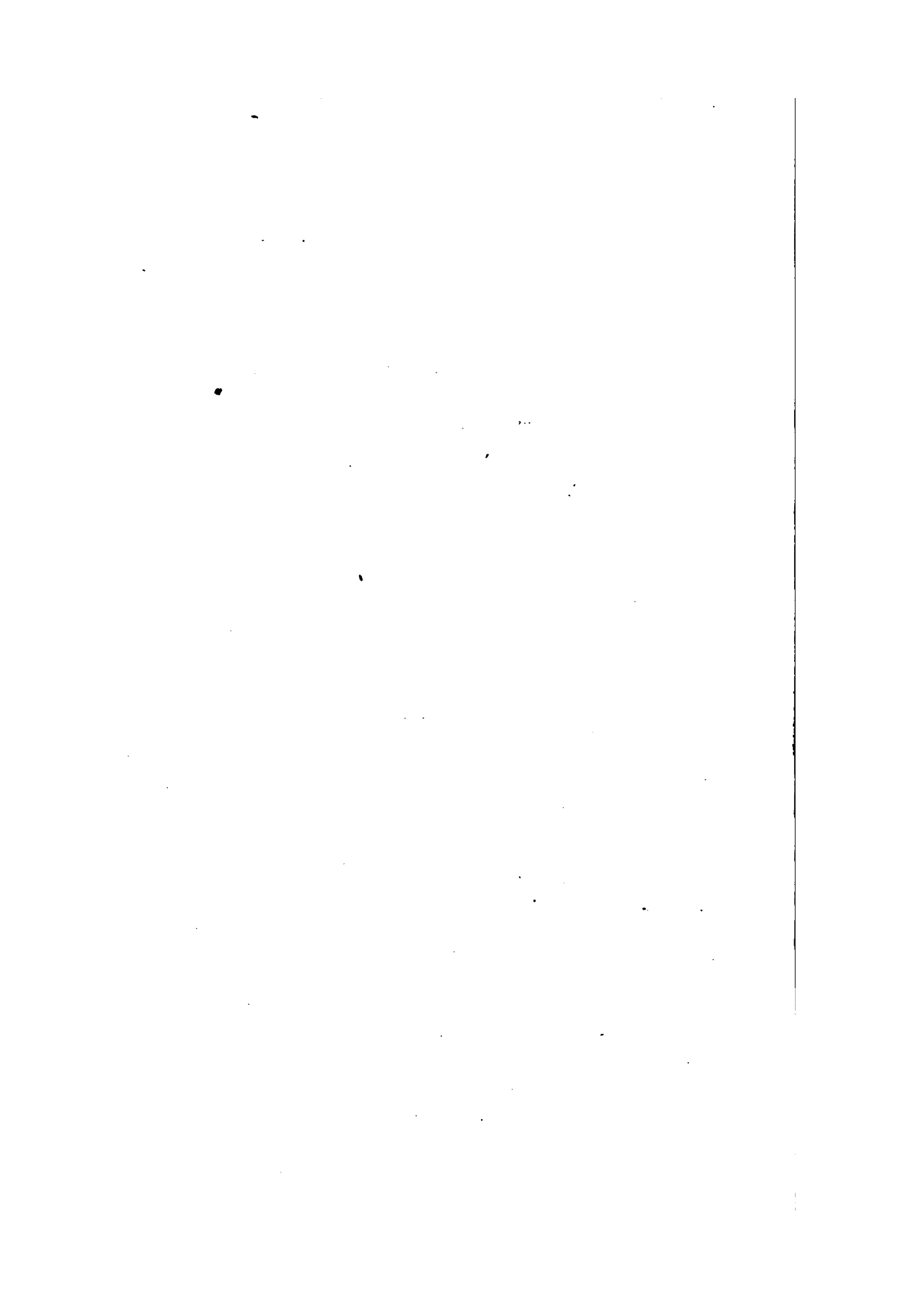
2441. Enfin, les conseils de discipline de la garde nationale

ont été institués pour réprimer toutes les infractions aux règles du service de la garde nationale.

Il résulte du titre IV de la loi du 13 juin 1851, expressément maintenu par l'article 23 du décret du 11 janvier 1852, qu'ils ont le pouvoir de prononcer, outre les peines purement disciplinaires, l'emprisonnement pour trois jours au plus. Les infractions qui entraînent une peine plus grave sont, aux termes de l'article 84 de la loi du 22 mars 1831 et de l'article 83 de la loi du 13 juin 1851, portées devant la juridiction correctionnelle.

Les conseils de discipline ne sont compétents qu'autant 1° que l'inculpé est porté sur les contrôles avec la qualité de garde national; 2° que l'infraction est relative au service; 3° que la peine dont elle est passible n'excède pas les limites de leur compétence.

Nous avons achevé d'exposer les règles générales de la compétence et les exceptions qu'elles admettent; nous connaissons maintenant toutes les juridictions auxquelles les différentes préventions doivent être renvoyées lorsque l'instruction est terminée et que les juges d'instruction et les chambres d'accusation ont déclaré qu'il y a lieu à suivre. Nous arrivons à l'audience, à l'instruction définitive, au jugement. Une procédure nouvelle va se dérouler devant nous; c'est la procédure qui précède le jugement et qui le forme. A l'instruction écrite succède l'instruction orale, à la délibération secrète le débat public, à des formes inertes et passives des formes actives et vivantes. Notre matière, un peu aride peut-être dans ce dernier volume, où nous n'avons rencontré que des questions d'attribution et de compétence, va se développer avec de nouveaux aspects. Les règles que nous nous efforçons d'établir prendront un intérêt plus vif à mesure qu'elles toucheront plus immédiatement aux personnes, à mesure que la protection qu'elles apportent au droit apparaîtra avec plus d'évidence. Les matières que nous allons parcourir se divisent en trois parties: nous allons successivement examiner l'organisation, la procédure et le jugement des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.



# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE TOME V.

### LIVRE CINQUIÈME.

#### DE LA MISE EN PRÉVENTION ET EN ACCUSATION, ET DU RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### Examen de l'instruction écrite.

<small>nos</small>	<small>PAGES</small>
2008. Objet de ce livre.	4
2009. Institution d'une juridiction préliminaire pour examiner les actes de l'instruction écrite.	5
<i>§ I. Formes de cet examen dans l'ancienne législation.</i>	
2010. Formes de cette juridiction préliminaire dans la législation romaine.	7
2011. Ses formes dans notre ancien droit.	8
<i>§ II. Institution du jury d'accusation.</i>	
2012. Source du jury d'accusation.	10
2013. Formes et attributions du grand jury anglais.	11
2014. L'Assemblée constituante établit le jury d'accusation. Motifs de cette institution.	14
2015. Ses formes et ses attributions dans la loi du 16-29 septembre 1791.	16
2016. Modifications qui lui sont imposées par la loi du 7 pluviôse an IX.	18
<i>§ III. Institution des chambres du conseil et d'accusation.</i>	
2017. Projet du Code sur le jury d'accusation.	19
2018. Suppression de ce jury.	21
2019. Première idée de l'institution de l'information par le tribunal et de l'accusation par la cour d'appel.	23
2020. Discussion du conseil d'État et adoption en principe du pouvoir d'accuser conféré aux cours impériales.	24
2021. Premier projet préparé à cet égard par la section de législation du conseil d'État.	26
2022. Deuxième projet. Création de la chambre du conseil.	29
2023. Troisième projet dont les dispositions ont été définitivement adoptées.	32
2024. Système de mise en prévention et de mise en accusation consacré par le Code.	32
2025. Modifications apportées à ce système par la loi du 17 juillet 1856.	35
<i>§ IV. Examen de cette juridiction.</i>	
2026. Nécessité d'une juridiction préliminaire pour décider s'il y a lieu à prévention ou à accusation.	36
2027. Cette juridiction doit-elle être composée par des jurés ?	37
2028. Examen des avantages et des vices du grand jury anglais.	38
2029. Avantages et vices du jury d'accusation aux États-Unis.	41
2030. Critiques auxquelles a donné lieu le jury d'accusation en France.	43
2031. Les jurés sont-ils aptes, d'après leur caractère général, à prononcer sur les mises en accusation ?	44
2032. Apportent-ils dans cette mission spéciale des garanties suffisantes à la justice ?	46
2033. Appréciation des motifs de sa suppression.	48
2034. L'institution des chambres du conseil et d'accusation a été une conséquence de la procédure écrite.	49

2035. Cette double juridiction substituée au jury d'accusation a-t-elle protégé avec la même efficacité les intérêts qu'une instruction peut inquiéter? 51
2036. Appréciation du caractère de cette institution et de ses effets. 52

## CHAPITRE DEUXIÈME.

## Juridiction du juge d'instruction.

2037. Suppression de la chambre du conseil et translation de ses attributions au juge d'instruction. Loi du 17 juillet 1856. 54
2038. Organisation de la chambre du conseil dans le Code d'instruction criminelle. 54
2039. Rapport que le juge était tenu de faire à la chambre du conseil. Formes de ce rapport. 57
2040. Caractères et limites des deux juridictions du juge d'instruction et de la chambre du conseil dans le système du Code. 59
2041. Motifs de la suppression de la chambre du conseil. 60
2042. Motifs des modifications accessoires introduites par la loi du 17 juillet 1856. Ordonnance de prise de corps. Droit d'opposition du procureur général. 62
2043. Examen de l'organisation de la chambre du conseil. 63
2044. Examen de son utilité comme garantie de la solidité de l'instruction préalable. Appréciation des critiques dont elle a été l'objet. 66
2045. Appréciation de la mesure qui transfère toutes les attributions de la chambre du conseil au juge d'instruction. 68

## CHAPITRE TROISIÈME.

## Organisation de la juridiction du juge d'instruction.

2046. Organisation de la juridiction du juge comme remplaçant la chambre du conseil. 71
2047. Le ministère public ne peut, lorsque le juge d'instruction a été saisi, porter la procédure devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe. 71
2048. Dans quels cas l'instruction est réputée complète et apte à recevoir une solution définitive. Cas où plusieurs prévenus y sont compris. 74
2049. Communication que le juge doit faire de la procédure au ministère public pour prendre ses réquisitions. 76
2050. Formes et énonciations de ces réquisitions. 76
2051. Dans quel délai elles doivent être adressées au juge d'instruction. 78
2052. L'inculpé a le droit de produire un mémoire devant le juge d'instruction. 78
2053. Cependant le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer les pièces de la procédure, mais il doit lui donner connaissance des charges. 79
2054. Des ordonnances du juge et de l'examen qui doit les précéder. 81
2055. Le juge est dessaisi par son ordonnance. 83

## CHAPITRE QUATRIÈME.

## Attributions de la juridiction du juge d'instruction.

## § I. Attributions générales.

2056. Attributions générales de la juridiction du juge d'instruction. 85
2057. Sous quels rapports ces attributions diffèrent de celles de la chambre d'accusation. 86
2058. Les juges d'instruction ne sont pas les délégués de la chambre d'accusation; ils reçoivent leur délégation de la loi. 88

## § II. Examen de la procédure.

2059. Le juge d'instruction peut-il statuer au fond si le ministère public n'a conclu qu'à un supplément d'information? 90
2060. Il doit, avant de commencer l'examen de la procédure, vérifier s'il a procédé dans les limites de sa compétence. 91
2061. La déclaration de son incompétence entraîne l'annulation des actes de l'instruction. 92
2062. Il ne peut se dessaisir au profit d'un autre juge placé plus favorablement pour instruire. 92

§ III. *Examen de la recevabilité de l'action.*

2063. Le juge d'instruction doit examiner si l'action dont il est saisi est recevable.	94
2064. Dans quels cas l'action peut être non recevable.	94
2065. Les questions préjudicielles au jugement ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la mise en prévention.	95
2066. Cas où l'action est suspendue à raison de la qualité de l'inculpé et de la nécessité d'une autorisation.	98
2067. Cas où l'action est éteinte par le décès de l'inculpé, la chose jugée, la prescription ou l'amnistie.	98

§ IV. *Examen des faits incriminés.*

2068. Le juge d'instruction doit examiner le caractère des faits et les éléments caractéristiques des crimes et délits.	99
2069. Il doit apprécier non s'il y a des preuves, mais s'il y a des indices suffisants.	101
2070. Il doit examiner encore si le fait est imputable à l'agent.	102
2071. Il apprécie les faits justificatifs, mais il n'a pas l'appréciation des faits d'excuse.	103
2072. Motifs de l'incompétence du juge pour prononcer sur les faits d'excuse.	105

§ V. *Examen des charges de la prévention.*

2073. Le juge d'instruction examine s'il y a charges suffisantes.	107
2074. Il faut entendre par des charges suffisantes la probabilité d'une culpabilité.	108
2075. Les termes impropres employés dans les ordonnances ne les vicient pas s'il en résulte qu'elles n'ont constaté que des indices et non des preuves.	110
2076. Aucune prévention ne peut être admise ou rejetée qu'en constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants d'un crime ou d'un délit.	110
2077. Quand les indices doivent-ils être suffisants pour faire prononcer la mise en prévention?	112

§ VI. *Règlement de la compétence.*

2078. Le règlement consiste dans l'indication de la juridiction compétente pour juger.	114
2079. Devant quelles juridictions il y a lieu au renvoi de la prévention.	114
2080. Incompétence du juge pour prononcer sur d'autres faits que ceux de la mise en prévention.	115

§ VII. *Survenance de nouvelles charges.*

2081. Compétence du juge d'instruction au cas de survenance de nouvelles charges.	116
2082. Il est incompétent si ces charges ne se manifestent qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation.	117
2083. Mais il est compétent pour en connaître si ces charges ne s'élèvent qu'après une ordonnance de non-lieu non attaquée.	118
2084. Le prévenu ne peut être cité directement devant le tribunal correctionnel à raison de ces nouvelles charges.	120
2085. Est-il nécessaire qu'avant toute poursuite nouvelle l'existence des charges soit déclarée par une ordonnance ou un arrêt?	120
2086. Quel est le juge compétent si le juge d'instruction n'a puisé sa première compétence que dans le fait accidentel de l'arrestation de l'inculpé dans son ressort?	123

## CHAPITRE CINQUIÈME.

## Des ordonnances du juge d'instruction.

2087. Formes générales des ordonnances du juge d'instruction. Énonciations qu'elles doivent contenir.	124
2088. Formes des ordonnances de non-lieu.	125
2089. Mise en liberté de l'inculpé au cas d'une ordonnance de non-lieu.	126
2090. Mise en liberté au cas où le fait ne constitue qu'une contravention de police.	128
2091. Formes des ordonnances de renvoi en police correctionnelle.	128
2092. Ces ordonnances n'ont point l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la qualification des faits et la compétence.	129

2093. Délai pour la transmission des pièces dans les cas de renvoi aux tribunaux correctionnels et de police.	132
2094. L'ordonnance de renvoi doit-elle être signifiée au prévenu?	133
2095. Formes de l'ordonnance au cas où le fait est qualifié crime. Suppression de l'ordonnance de prise de corps.	134

## CHAPITRE SIXIÈME.

## De l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

## § I. De l'opposition aux ordonnances.

2096. La juridiction du juge d'instruction n'est qu'un premier degré. Ses ordonnances sont soumises à un second degré de juridiction.	136
2097. La chambre d'accusation constitue ce second degré de juridiction.	137
2098. Ce n'est que devant cette chambre que peut être portée l'opposition à toutes les ordonnances rendues dans le cours d'une instruction, quel que soit leur objet.	138

## § II. Quelles ordonnances sont susceptibles d'opposition.

2099. Les ordonnances ne sont, dans aucun cas, susceptibles d'un recours en cassation.	139
2100. Quelles étaient, sous le Code de 1810, les ordonnances qui pouvaient être attaquées devant la chambre d'accusation?	140
2101. Jurisprudence qui étendait le droit d'opposition à toutes les ordonnances rendues par la chambre du conseil.	143
2102. Consécration de ce droit d'opposition par la loi du 17 juillet 1856. Motifs et texte du nouvel article 135.	148

## § III. Droit d'opposition.

2103. Droit du ministère public de former opposition à toutes les ordonnances. Droit du procureur général.	149
2104. Droit de la partie civile. Effets de son opposition sur l'action publique.	152
2105. Appréciation des effets attachés à cette opposition et de son influence sur l'action publique.	154
2106. Effets du désistement de la partie civile. Le plaignant ne peut former opposition; il faut qu'il se constitue.	155
2107. Le prévenu ne peut former opposition que dans les cas prévus par les articles 114 et 539.	157
2108. Examen des motifs qui ont fait refuser au prévenu le droit d'opposition à toutes les ordonnances.	160

## § IV. Délai de l'opposition.

2109. Délai de l'opposition en ce qui concerne le ministère public (art. 135).	163
2110. Le délai cesse-t-il de courir lorsque le lendemain du jour de l'opposition est un jour férié?	165
2111. Ce délai court du jour de l'ordonnance tant pour le procureur impérial que pour le procureur général.	166
2112. Délai en ce qui concerne la partie civile. Signification de l'ordonnance.	167
2113. Que faut-il décider si la partie civile ne réside pas dans l'arrondissement et si elle a négligé d'y élire domicile?	168
2114. Le délai court contre le prévenu à compter de la signification ou de la communication qui lui est faite de l'ordonnance. Dans quels cas il y a lieu à cette mesure.	170

## § V. Formes de l'opposition.

2115. Formes de l'opposition du ministère public.	172
2116. Formes de l'opposition de la partie civile.	174
2117. Formes de l'opposition du prévenu.	176

## § VI. Dommages-intérêts contre la partie civile.

2118. Motifs des dommages-intérêts encourus par la partie civile dont l'opposition est rejetée (art. 136).	177
--	-----



2119. Quelle est la juridiction compétente pour prononcer ces dommages-intérêts?	177
2120. L'article 136 s'applique-t-il au cas où l'ordonnance n'avait pas prescrit la mise en liberté?	178
2121. Ces dommages-intérêts doivent-ils être prononcés de plein droit ou seulement si l'inculpé le requiert?	179
2122. L'arrêt qui les prononce n'est susceptible d'aucun recours.	181

## CHAPITRE SEPTIÈME.

## De la chambre d'accusation.

2123. Composition de la chambre d'accusation (art. 218).	182
2124. Mode des remplacements en cas d'empêchement de ses membres.	183
2125. Dans quels cas l'empêchement est de droit réputé légitime et dans quels cas il y a lieu de le constater.	184
2126. Quand la chambre est complète, aucun membre étranger ne peut y siéger.	185
2127. Les membres de la chambre sont désignés et renouvelés par le roulement.	186
2128. Modifications apportées par l'ordonnance du 5 août 1844. Appréciation de ces modifications.	187
2129. Faculté de réunir à la chambre d'accusation la chambre des appels correctionnels. Dans quels cas cette mesure peut avoir lieu.	188
2130. Causes d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité qui sont relatives aux membres de la chambre d'accusation.	191
2131. Assistance du greffier. Formes de la procédure.	193
2132. Fixation des jours de réunion.	193
2133. Elle ne statue que sur l'instruction écrite.	193
2134. Elle délibère et juge à huis clos.	194
2135. Dans quel délai elle doit statuer.	194
2136. Mode de sa délibération.	195

## CHAPITRE HUITIÈME.

## Attributions de la chambre d'accusation.

## § I. Attributions générales.

2137. Attributions générales de la chambre d'accusation. Règles générales de leur compétence.	198
2138. Les chambres d'accusation n'ont de compétence qu'autant que les faits dont elles sont saisies ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.	199
2139. Elles ne sont instituées que pour prononcer sur l'état de l'instruction et sur la compétence.	200

## § II. Attributions avant de statuer au fond.

2140. Les chambres d'accusation ne peuvent procéder à aucun acte d'instruction par elles-mêmes.	202
2141. Mais elles peuvent ordonner qu'il sera procédé à tel ou tel acte d'instruction.	203
2142. Elles délèguent un juge pour l'accomplissement de ces actes.	205
2143. Elles peuvent ordonner des informations nouvelles, et par conséquent un supplément d'information (art. 228).	205
2144. Elles peuvent ordonner ce supplément d'office et rejeter la demande formée à cet égard par les parties.	207
2145. Elles peuvent l'ordonner dans toutes les affaires dont elles sont saisies tant qu'elles n'ont pas statué au fond.	208

## § III. Attributions quand l'instruction est complète.

2146. La chambre d'accusation peut-elle statuer au fond si le procureur général n'a conclu qu'à un supplément d'information?	210
2147. Règles relatives à l'examen des procédures.	210

2148. Ce que la chambre doit faire quand elle est saisie d'une prévention de faux témoignage par le renvoi d'une cour d'assises qui a ajourné le jugement d'un procès.	211
2149. <i>Quid</i> quand le prévenu est déjà condamné à une peine perpétuelle et que la nouvelle poursuite ne peut influer sur sa situation?	212
2150. Elle est compétente pour prononcer sur l'exception de chose jugée.	213
2151. Elle est compétente pour prononcer sur l'état de démence du prévenu.	215
2152. Elle est compétente pour prononcer sur les exceptions qui ôteraient au fait son caractère de crime ou de délit.	215
2153. Quels sont, quant à la compétence, les effets de la transmission prescrite par l'article 133. Droits de la chambre d'accusation.	216
2154. Elle peut statuer sur tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, lors même que le juge d'instruction n'aurait pas statué à cet égard.	218

§ IV. *Appréciation des faits.*

2155. Règles générales d'appréciation des faits incriminés.	220
2156. La chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des faits recueillis par l'instruction.	220
2157. Exception pour le cas où l'appréciation repose sur une erreur de droit.	222
2158. Elle a le droit de modifier et de réformer les qualifications données aux faits par le juge d'instruction.	223
2159. Ce droit reçoit-il une exception dans la poursuite des délits commis par la voie de la presse?	225
2160. Le droit d'apprécier les faits et celui de les qualifier ne sont pas identiques.	226
2161. La chambre saisie en vertu de l'article 133 est-elle compétente pour examiner si l'ordonnance est régulière et si les formes légales ont été observées?	227

§ V. *Attributions de la chambre d'accusation quand elle est saisie d'une opposition.*

2162. La chambre d'accusation doit examiner, en premier lieu, la régularité de l'opposition qui la saisit.	228
2163. Elle est saisie par l'opposition des pouvoirs de l'article 133, et peut relever toutes les irrégularités de l'ordonnance.	229
2164. Peut-elle connaître des ordonnances de l'instruction, en statuant sur la prévention, lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'opposition?	231

§ VI. *Informations nouvelles. Évocation des procédures criminelles.*

2165. Pouvoirs de la chambre d'accusation pour ordonner des informations nouvelles ou évoquer les procédures déjà commencées.	232
2166. Conditions apportées par la loi à l'exercice de ces pouvoirs : il faut que les faits soient punissables, qu'elle en soit saisie et qu'elle le soit valablement.	234
2167. Compétence de la chambre d'accusation quand elle est saisie par le renvoi de la procédure ou par une opposition dans les cas prévus par les articles 133 et 135.	236
2168. Compétence quand elle est saisie par les réquisitions du procureur général à fin d'évocation d'une procédure.	238
2169. Compétence quand elle est saisie par un arrêt de la cour impériale en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.	239

§ VII. *Règlement de la compétence.*

2170. Le règlement de la compétence est l'indication du tribunal qui doit connaître de l'affaire et le renvoi devant ce tribunal.	239
2171. Quel est le juge que la chambre d'accusation doit saisir lorsqu'elle a été saisie par une opposition à une ordonnance du juge d'instruction.	241
2172. Quel juge doit être saisi quand l'opposition a été formée contre une ordonnance statuant sur la mise en prévention.	242
2173. Quel juge doit être saisi quand le fait ne présente que les caractères d'une contravention de police.	244

2174. Le renvoi peut-il avoir lieu devant le tribunal correctionnel auquel appartient le juge d'instruction, quand l'ordonnance qui avait qualifié le fait crime est réformée? Nouvelle rédaction de l'article 230.	244
2175. Motifs à l'appui de la modification introduite dans l'article 230 par la loi du 17 juillet 1856.	246
2176. Du cas où il y a lieu à renvoi devant une cour d'assises.	248
2177. Comment la compétence doit être réglée lorsque, après avoir constaté les indices d'un crime ou d'un délit, elle reconnaît que l'instruction a été faite par un juge incompétent.	249
§ VIII. Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la liberté provisoire, les saisies et les charges nouvelles.	
2178. Dans quels cas la chambre d'accusation est appelée à statuer sur la liberté provisoire des prévenus.	250
2179. Dans quels cas elle peut donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets saisis.	252
2180. La chambre d'accusation est dessaisie par l'arrêt de renvoi ou de non-lieu. Exception au cas de survenance de charges nouvelles.	253

## CHAPITRE NEUVIÈME.

## De la procédure devant la chambre d'accusation.

## § I. Rapport et réquisitions du procureur général.

2181. Examen de la disposition qui confie au procureur général le rapport de l'affaire (art. 217).	256
2182. Le procureur général peut être remplacé par l'un de ses substituts.	257
2183. Le rapport peut être fait avant l'expiration des dix jours fixés par l'article 217.	257
2184. Si le prévenu demande un délai pour produire un mémoire, la cour peut-elle le lui accorder?	259
2185. Le procureur général peut-il retarder son rapport jusqu'après l'expiration du délai accordé?	260
2186. Observations relativement à l'envoi des procédures au parquet du procureur général.	261
2187. Formes du rapport et des réquisitions.	262

## § II. Droit du prévenu et de la partie civile de fournir un mémoire.

2188. La faculté accordée aux parties de fournir des mémoires devant la chambre d'accusation est dénuée de toute sanction et de toute condition d'application.	263
2189. Le droit de produire des mémoires emporte-t-il celui d'exiger la communication des pièces de la procédure? Jurisprudence.	264
2190. Examen de la jurisprudence : la communication des pièces n'est ni prescrite ni défendue par la loi; elle est facultative.	266
2191. Par qui peut-elle être ordonnée quand elle est possible? peut-elle l'être par la chambre si le procureur général l'a refusée?	269
2192. Le prévenu doit-il être averti du moment de la transmission des pièces à la chambre d'accusation pour qu'il puisse produire son mémoire?	270
2193. Quelles conclusions il peut prendre devant la chambre d'accusation.	271
2194. Que faut-il décider si le prévenu se trouve, au moment de la transmission des pièces, dans un état de maladie qui rende impossible la rédaction du mémoire?	272
2195. La faculté de produire un mémoire s'étend même aux prévenus fugitifs.	273

## § III. Procédure dans les cas d'information nouvelle et de délégation.

2196. Lorsque la chambre ordonne soit un supplément d'instruction, soit une information nouvelle, elle n'est plus enchaînée par les délais. Elle désigne le magistrat qui doit y procéder.	274
2197. Le conseiller instructeur est investi, pour procéder à l'instruction, des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction.	275

2198. Il fait les mêmes actes et est soumis aux mêmes règles que le juge d'instruction. S'il a le droit de déléguer les mandats.	277
2199. Communication de la procédure, quand elle est complète, au procureur général. Participation du conseiller instructeur à l'arrêt.	278
§ IV. <i>Procédure au cas de survenance de charges nouvelles.</i>	
2200. Comment il est procédé au cas des charges nouvelles.	280
2201. C'est au président de la chambre d'accusation qu'il appartient de désigner le juge instructeur.	281
2202. Néanmoins la chambre peut faire elle-même cette désignation.	283
§ V. <i>La chambre d'accusation peut statuer par un même arrêt sur les délits connexes.</i>	
2203. Motifs de la règle qui veut qu'il soit statué par un même arrêt sur les délits connexes (art. 226).	284
2204. Cette règle ne s'applique que lorsque les pièces sont en même temps produites.	285
2205. Droit d'appréciation des faits élémentaires des délits connexes.	285
2206. La règle qui prescrit la jonction n'est que facultative et dépend de l'appréciation des juges.	286
§ VI. <i>Formes des arrêts.</i>	
2207. L'arrêt de la chambre d'accusation doit statuer sur tous les chefs de prévention contenus dans l'ordonnance.	287
2208. Il doit statuer sur tous les chefs des réquisitions du ministère public.	288
2209. Il doit même statuer sur les différents caractères que le réquisitoire attribue à chacun des chefs de prévention.	290
2210. Il doit également statuer sur les chefs du réquisitoire qui demandent un supplément d'information ou un apport des pièces. Cas où il est inutile de statuer.	291
2211. Il doit statuer sur les conclusions que le prévenu ou la partie civile prennent dans leurs mémoires.	292
2212. Doit-il répondre aux conclusions tendant à un supplément d'information ?	293
2213. L'arrêt de la chambre d'accusation doit être motivé.	295
2214. Les arrêts de non-lieu doivent déclarer ou que le fait ne constitue aucune infraction, ou qu'il n'y a pas d'indices suffisants.	295
2215. Les arrêts qui ordonnent le renvoi du prévenu devant le juge compétent doivent motiver ce renvoi.	299
2216. Les arrêts doivent être motivés sur chaque chef des réquisitions du ministère public.	299
2217. Les arrêts qui rejettent les conclusions contenues dans les mémoires des parties doivent être motivés sur chacun des chefs.	301
2218. Les arrêts de pure instruction sont seuls dispensés de motifs. Ce qu'il faut entendre par les arrêts d'instruction.	301
2219. Les arrêts doivent qualifier et spécifier les faits incriminés.	302
2220. L'article 232, modifié par la loi du 17 juillet 1856, exige un exposé sommaire de ces faits et de leurs circonstances.	303
§ VII. <i>Délivrance de l'ordonnance de prise de corps.</i>	
2221. La chambre d'accusation décerne seule l'ordonnance de prise de corps. Énonciations que cette ordonnance doit contenir.	305
2222. Ces règles s'appliquent au cas d'évocation.	306
§ VIII. <i>Signature des arrêts.</i>	
2223. Signature des arrêts.	307
2224. Mention de la réquisition du ministère public et du nom des juges.	309
CHAPITRE DIXIÈME.	
Procédure postérieure à l'arrêt de renvoi.	
§ I. <i>Clôture de l'instruction écrite. Instruction supplémentaire.</i>	
2225. L'instruction préalable est terminée par l'arrêt de la chambre d'accusation.	312
2226. Le ministère public ne peut requérir des actes d'instruction postérieurement à l'arrêt.	313

2227. Mais le président des assises peut procéder ou faire procéder à de nouveaux actes d'instruction qu'il juge nécessaires (art. 301 et 303).	314
2228. Exécution des actes préliminaires qui précèdent l'ouverture des débats (art. 272).	315
<i>§ II. Exécution de l'arrêt de renvoi.</i>	
2229. Le ministère public est chargé de l'exécution de l'arrêt de renvoi.	316
2230. Le premier acte d'exécution est la transmission des pièces de la procédure au greffe de la juridiction saisie (art. 291 et 292).	316
2231. Translation de l'accusé dans la maison de justice (art. 292).	318
2232. Avis de l'arrêt de renvoi aux maires du lieu du domicile et du lieu de la perpétration.	318
<i>§ III. Acte d'accusation.</i>	
2233. Motifs et caractère de l'acte d'accusation.	319
2234. Examen du système adopté pour la rédaction de cet acte. L'arrêt de renvoi est la seule base de l'accusation.	320
2235. Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation. Caractère de cet exposé (art. 241).	321
2236. L'exposé doit être restreint au fait et à ses circonstances, à la nature du crime, à la désignation de l'accusé. Il n'est que le développement de l'arrêt de renvoi.	323
2237. Il n'est pas permis d'y inculper des personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite.	325
2238. Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer au résumé qui termine l'acte d'accusation. Ce résumé doit se borner à reproduire le dispositif de l'arrêt de renvoi.	327
2239. Quel est l'effet des irrégularités ou des abus commis dans la rédaction de l'acte d'accusation.	329
2240. L'exposé, quelles que soient ses irrégularités, ne peut devenir la base d'aucun grief.	330
2241. Si le résumé modifié l'accusation et motive la position de questions en dehors de l'arrêt de renvoi, il y a nullité de la procédure.	333
2242. L'acte d'accusation est rédigé par les substituts du parquet et signé du procureur général.	336
2243. Il doit demeurer secret jusqu'à l'ouverture des débats, sauf sa signification. Sa publication, même partielle, est interdite (art. 10, loi 27 juillet 1849).	337
<i>§ IV. Notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.</i>	
2244. La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé est un acte substantiel de la procédure (art. 242).	339
2245. Mais cette notification ne doit être faite qu'à l'accusé qui est l'objet de l'accusation, et non à son coaccusé. Elle ne s'étend pas aux ordonnances de jonction.	341
2246. A quelle époque la notification doit être faite.	342
2247. Elle doit comprendre l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.	343
2248. Si la signification partielle suffit lorsqu'il y a plusieurs accusés et que chacun d'eux a reçu la partie qui le concerne.	343
2249. Formes de la notification. Elle ne peut être remplacée par la lecture des actes qui serait faite à l'accusé.	347
2250. Ces formes sont celles qui s'appliquent à la notification de tous les exploits et qui sont prescrites par les articles 68 et 69 C. pr. civ.	347
2251. Elle doit être faite à personne ou domicile dans les termes de l'article 61 C. pr. civ.; mais les omissions peuvent être suppléées par les énonciations de l'exploit.	348
2252. L'omission du nom de la personne à laquelle l'exploit a été laissé entraîne sa nullité.	349
2253. Il y a également nullité si la notification a été faite en parlant à un autre détenu que l'accusé, et s'il n'est pas constaté qu'une copie a été laissée à chacun des accusés.	349

2254. Formes de la notification lorsque l'accusé est fugitif. Cas où il a un domicile en France (art. 68 C. pr. civ.).	350
2255. Le domicile auquel la signification doit être faite est le lieu de la dernière résidence. Formes qui doivent être suivies dans ce cas.	352
2256. Si l'accusé fugitif n'a aucun domicile connu en France, il y a lieu de recourir aux formes prescrites par l'article 69 C. pr. civ.	353
2257. Affiche de l'exploit à la porte de l'auditoire de la cour d'assises saisie par le renvoi.	354
2258. Si les vices de la signification peuvent être réparés, et s'il y a lieu de renouveler l'exploit lorsque l'accusé se constitue.	355
2259. S'il peut être suppléé à la production de l'original de l'exploit de notification par des preuves supplétives, et quelles peuvent être ces preuves.	355

§ V. Avertissement donné à l'accusé relativement au pourvoi.

2260. Objet de l'avertissement que le président doit donner à l'accusé relativement au pourvoi. Explication de l'article 296.	358
2261. Formes de cet avertissement et constatation de sa date.	359

CHAPITRE ONZIÈME.

Du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation.

§ I. Ouvertures à cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.

2262. Dans quels cas le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation.	363
2263. La demande en nullité peut, en premier lieu, être fondée sur la qualification illégale des faits (art. 299). Ce qu'il faut entendre par fausse qualification.	365
2264. Dans la première jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen de la qualification ne lui appartenait que dans les cas où la loi avait fixé les éléments des délits.	367
2265. Mais sa jurisprudence actuelle lui reconnaît le droit d'examiner en général les qualifications données aux faits, nonobstant les déclarations en fait des arrêts.	370
2266. Application de cette jurisprudence aux délits de presse, d'outrage, d'escroquerie, etc.	372
2267. Examen de cette jurisprudence; motifs qui attribuent à la Cour de cassation le droit de contrôler toute qualification fautive ou inexacte des faits poursuivis.	375
2268. Ce droit est restreint quand l'erreur n'ôte pas au fait son caractère de crime, à moins qu'elle ne soit fondée sur un motif de droit.	381
2269. Il est encore restreint quand l'arrêt déclare que les faits ont été commis sans intention criminelle.	384
2270. La demande en nullité peut, en second lieu, être fondée sur ce que le ministère public n'a pas été entendu, et sur ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé.	385
2271. La demande en nullité peut être fondée sur l'incompétence.	386
2272. Dans quels cas il y a lieu au pourvoi pour incompétence.	387
2273. La demande en nullité peut être fondée sur les vices de la procédure.	389
2274. Motifs qui appuient cette ouverture à cassation.	390
2275. Il y a lieu toutefois de distinguer entre les nullités qui seraient fondées sur l'abus d'un droit et celles qui seraient fondées sur la violation de la loi.	392
2276. Quelles sont les violations de la loi qui sont de nature à fonder une ouverture à cassation. Violation des formes essentielles du droit d'accusation.	395
2277. Violation des formes essentielles du droit de défense.	397
2278. Moyens de nullité fondés sur les vices de l'arrêt. Composition illégale de la chambre d'accusation.	400
2279. Fausse interprétation de la loi relative à la qualification des faits.	401
2280. Admission ou rejet des exceptions proposées devant cette chambre. Dans quels cas ces décisions peuvent être attaquées par un pourvoi.	401
2281. Omission de statuer sur les réquisitions du ministère public ou les conclusions des parties.	405
2282. Défaut de motifs. Omission des noms des juges. Omission de l'ordonnance de prise de corps.	405

§ II. *Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé.*

2283. Quels sont les différents arrêts que la chambre d'accusation peut rendre.	406
2284. La voie de la cassation n'est ouverte que contre les arrêts qui ont un caractère définitif.	406
2285. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur des faits qualifiés crimes.	407
2286. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur des faits qualifiés délits ou contraventions.	410
2287. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur opposition.	410
2288. Le recours est-il ouvert en faveur du prévenu?	411
2289. Dans quels cas les arrêts portant renvoi devant le tribunal correctionnel peuvent être attaqués.	413
2290. Ils ne peuvent être attaqués par le prévenu pour fausse qualification des faits incriminés.	415
2291. Mais la jurisprudence admet, dans ce cas, le pourvoi du ministère public. Examen de cette jurisprudence.	418

§ III. *Quelles parties sont recevables à se pourvoir.*

2292. Droit du procureur général.	420
2293. Le procureur impérial près la cour d'assises n'est pas recevable à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation.	421
2294. Droit des prévenus.	425
2295. Droit de la partie civile. Son pourvoi n'est pas recevable contre les arrêts de non-lieu.	426
2296. Son pourvoi n'est pas non plus recevable contre les arrêts qui ont rejeté son opposition.	430
2297. Est-il recevable contre l'arrêt qui rejette une plainte en faux témoignage portée contre les témoins du procès?	431
2298. Est-il recevable contre l'arrêt qui statue sur des exceptions préjudicielles?	432
2299. Est-il recevable contre les arrêts de compétence?	433
2300. Est-il recevable contre les arrêts rendus en matière correctionnelle et de police?	434

§ IV. *Dans quel délai le pourvoi doit être formé.*

2301. Le délai du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, sauf contre les arrêts de renvoi, est celui fixé par l'article 373.	439
2302. Le délai du pourvoi contre les arrêts de renvoi devant les assises est fixé par l'article 296.	440
2303. Ce dernier délai n'est qu'une exception qui doit être restreinte dans ses termes.	441
2304. Il n'y a lieu dans aucun cas d'appliquer le délai de vingt-quatre heures porté par l'article 374.	442
2305. Quel est le point de départ du délai de cinq jours.	443
2306. Quel est le point de départ du délai de trois jours.	445
2307. Comment se calculent ces deux délais.	449
2308. Les pourvois formés en dehors de ces délais sont frappés de déchéance, à moins que l'accusé n'ait pas été averti ou que l'arrêt n'ait pas été notifié.	450

§ V. *Formes du pourvoi.*

2309. Formes du pourvoi.	454
2310. Consignation de l'amende.	456
2311. Mise en état. Si cette mesure est applicable aux individus qui se pourvoient contre un arrêt de la chambre d'accusation.	456

§ VI. *Effets du pourvoi.*

2312. Dans quels cas il y a lieu de surseoir. Le sursis est l'effet de tout pourvoi régulièrement formé.	460
2313. Il n'y a pas lieu de surseoir si le pourvoi a été formé hors du délai légal. Loi du 10 juin 1853.	461

## CHAPITRE DOUZIÈME.

## De l'autorité des arrêts de la chambre d'accusation.

2314. Quelle est l'autorité des arrêts de la chambre d'accusation qui ordonnent le renvoi des procédures devant les juridictions répressives.	465
2315. Les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle ne sont point attributifs, ils sont seulement indicatifs de juridiction (art. 160, 182 et 193).	465
2316. Les arrêts de renvoi devant la cour d'assises sont attributifs de juridiction. Conséquences de cette règle.	468
2317. Examen des effets contradictoires attribués aux arrêts dans ces deux hypothèses.	471
2318. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence?	472
2319. Si les cours d'assises ont plénitude de juridiction, et si cette règle donne force attributive aux arrêts de renvoi.	476
2320. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi sur les points de fait.	479
2321. Les juges saisis par le renvoi ne sont pas liés par les déclarations en fait de ces arrêts. Application de cette règle aux cours d'assises.	481
2322. Mais ils ne sont saisis que des faits qui sont l'objet du renvoi et ne peuvent étendre leur compétence à d'autres faits.	482
2323. Ils ne sont pas liés par les qualifications données aux faits.	484
2324. De l'autorité des arrêts en ce qui concerne les exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique.	485
2325. Les arrêts qui admettent les exceptions proposées par la défense ont force de chose jugée, sauf le cas de charges nouvelles.	485
2326. Les arrêts qui rejettent les mêmes exceptions produisent les mêmes effets.	487
2327. Le prévenu peut-il faire valoir devant les juges de renvoi les exceptions qu'il n'a pas proposées devant la chambre d'accusation?	488

## CHAPITRE TREIZIÈME.

## De la compétence pour le jugement.

§ I. *Juridictions pénales.*

2328. L'objet de ce chapitre est d'établir la compétence des juridictions pénales.	493
2329. A la division des faits en crimes, délits et contraventions, correspondent trois juridictions : les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.	495
2330. Distinction des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'exception.	495
2331. Compétence générale des tribunaux de police.	497
2332. Compétence générale des tribunaux correctionnels.	498
2333. Compétence générale des cours d'assises.	499
2334. La cour d'assises, à raison de sa juridiction générale, demeure compétente pour juger les faits auxquels le débat enlève leur caractère de crime.	499
2335. Elle demeure compétente lors même qu'il résulte des débats qu'elle n'est pas le juge du lieu ou du domicile.	500
2336. Elle demeure encore compétente lorsque les débats révèlent que l'accusé est agent du gouvernement ou appartient à l'ordre judiciaire, et que sa mise en jugement n'a point été précédée des formes légales.	501
2337. Demeure-t-elle compétente si le fait est un délit spécial attribué par la loi à des juges spéciaux ; si, par exemple, il est purement militaire?	501
2338. Examen de la maxime qui accorde à la cour d'assises plénitude de juridiction. Les délits spéciaux en sont exclus.	504
2339. Limites de la juridiction de la cour d'assises.	506

§ II. *Limites de leur compétence.*

2340. Les juges ne peuvent étendre leur juridiction au delà du territoire qui constitue leur ressort.	507
2341. Application à la compétence pour le jugement de la règle qui déclare compétents pour l'instruction le juge du lieu, de la résidence et de l'arrestation.	507



2342. Les tribunaux de police ne peuvent connaître que des contraventions commises sur leur territoire.	509
2343. Les tribunaux correctionnels apprécient souverainement les faits constitutifs de leur compétence.	510
2344. Les cours d'assises ne peuvent être saisies que des faits que chacune est appelée à juger <i>ratione loci</i> .	510
2345. Exceptions au principe de la compétence <i>ratione loci</i> en ce qui concerne le jugement.	511

§ III. *Exceptions relatives aux crimes et délits commis en pays étranger.*

2346. Les crimes et délits commis en pays étranger par des Français peuvent être poursuivis en France. Les étrangers eux-mêmes peuvent y être poursuivis, mais seulement dans les cas prévus par l'article 7.	514
2347. Compétence des tribunaux français pour juger les crimes commis en pays étranger. Examen des nouvelles conditions de cette compétence établies par la loi du 27 juin 1866.	516
2348. Compétence des mêmes tribunaux pour juger les délits commis en pays étranger. Examen de cette disposition nouvelle de la loi.	518
2349. Conditions particulières de cette compétence. Nécessité d'une plainte. Nécessité d'une instruction préalable.	521
2350. Nécessité de l'identité de la législation française et de la législation du pays où le délit a été commis.	523
2351. Désignation de la juridiction compétente pour juger ces crimes et ces délits.	526
2352. Répression des contraventions rurales, forestières et fiscales commises sur les frontières des pays limitrophes, à charge de réciprocité.	527

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Application des principes de la compétence pour le jugement.

§ I. *De la prorogation de juridiction à raison de l'indivisibilité des procédures.*

2353. Les règles de la compétence fléchissent quand la poursuite comprend plusieurs agents ou quand plusieurs poursuites sont dirigées contre le même agent.	529
2354. La règle qui veut que tous les complices d'un même délit soient enveloppés dans la même procédure est une règle de justice. Motifs de l'indivisibilité du jugement.	529
2355. Application de cette règle dans notre législation.	531
2356. Elle ne s'applique qu'au cas où tous les prévenus d'un même délit sont à la fois sous la main de la justice.	533
2357. Le pouvoir de joindre ou de ne pas joindre les procédures est, en général, abandonné à la prudence des juges. Examen de cette jurisprudence.	534
2358. Cas où plusieurs poursuites sont exercées contre un seul agent : faut-il réunir toutes les procédures ? Les délits sont-ils indivisibles ?	535

§ II. *De la prorogation de juridiction à raison de la connexité des délits.*

2359. Distinction entre l'indivisibilité et la connexité des faits. Définition de la connexité.	539
2360. Motifs et textes des articles 226 et 227.	540
2361. Dans quels cas les délits sont réputés connexes. Trois hypothèses : 1° Quand ils ont été commis par plusieurs personnes en même temps ;	542
2362. 2° Quand ils ont été commis par différentes personnes, en différents temps et lieux, mais par suite d'un concert ;	544
2363. 3° Quand les agents ont commis les uns pour se donner les moyens de commettre les autres.	545
2364. En dehors de ces trois hypothèses, il n'y a pas de connexité strictement légale.	546
2365. Cependant la disposition de l'article 227 ne doit pas être considérée comme restrictive.	548
2366. La règle de la connexité est-elle applicable aux contraventions de police ?	550
2367. Est-elle applicable aux faits disciplinaires ?	552

2368. La connexité a pour résultat la jonction des procédures et la réunion des prévenus, mais cette jonction n'est que facultative. 553
2369. Néanmoins il y a des cas où la jonction ou la disjonction, demandées par le ministère public ou la défense, peuvent fonder un moyen de nullité. 554
2370. Mais ce moyen ne peut être proposé pour la première fois en cassation ou même devant la cour d'assises. 555
2371. Quelles sont les limites au pouvoir discrétionnaire du juge de prononcer la jonction ou la disjonction pour connexité. 556

§ III. *Du concours des juridictions dans les cas d'indivisibilité ou de connexité.*

2372. Le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires. Exception pour le cas où le tribunal compétent *ratione loci* pour connaître du fait accessoire est le premier saisi, bien qu'il y ait connexité. 558
2373. Si les délits indivisibles ou connexes ne sont pas justiciables des mêmes tribunaux, quel est le tribunal qui doit être préféré? Cas où les faits sont justiciables des tribunaux ordinaires. 560
2374. La division est de droit lorsque le lien de l'indivisibilité ou de la connexité n'est pas constaté. 562
2375. La division est encore de droit lorsque la juridiction compétente pour juger le délit connexe plus grave n'est pas actuellement saisie. 564
2376. Cette dernière règle est applicable même au cas où le délit connexe imputé à un membre de l'ordre judiciaire doit être porté devant la chambre civile de la cour. 564
2377. Faut-il l'étendre au cas où le tribunal correctionnel constaterait que parmi les prévenus se trouve un membre de l'ordre judiciaire? 565
2378. Lorsque parmi les prévenus d'un même délit il se trouve des justiciables d'une juridiction exceptionnelle, la procédure doit être portée devant les juges ordinaires. 568
2379. Il en est ainsi lors même que le délit serait un délit purement spécial, et, par exemple, un délit militaire. 571
2380. Toutefois cette solution ne s'applique qu'au cas où les prévenus sont à la fois poursuivis. 572
2381. Lorsque, parmi les délits, il en est un justiciable d'un tribunal d'exception, quel est le juge compétent pour les juger? 573
2382. Les juges d'exception ne peuvent connaître de faits connexes à ceux qui leur sont spécialement déférés. 574
2383. Le juge ordinaire n'est d'ailleurs compétent pour juger le fait spécial que dans le cas où la connexité exige impérieusement la réunion. 576
2384. Cas où le délit de désertion est connexe à un délit commun. 577

§ IV. *De l'exception d'incompétence.*

2385. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne. Ils ont le droit d'exciper de l'incompétence de la juridiction saisie. 578
2386. Cette exception est d'ordre public et ne peut être couverte par le silence des parties. 579
2387. Application à l'incompétence *ratione materiae*. 582
2388. Application à l'incompétence *ratione personarum*. 584
2389. Application à l'incompétence *ratione loci*. 585
2390. Le juge doit statuer sur l'exception immédiatement et avant de procéder au fond. 588
2391. Exception pour le cas où le moyen d'incompétence est indivisible avec le fond. 589
2392. Il y a lieu de distinguer l'exception d'incompétence des autres exceptions qui tendent à la suspension ou à l'extinction de l'action. 589

§ V. *Compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile.*

2393. L'attribution de l'action civile aux tribunaux de répression est purement exceptionnelle. Conséquences de cette règle. 591

2394. Compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile accessoirement à l'action publique. 593  
 2395. Les tribunaux d'exception ne doivent dans aucun cas connaître de l'action civile que peuvent soulever les faits dont ils sont saisis. 594

## CHAPITRE QUINZIÈME.

## Exceptions aux règles générales de la compétence.

## § I. Tribunaux d'exception.

2396. Deux sortes d'exceptions aux règles de la compétence : celles qui résultent de la connexité et de l'indivisibilité des délits et celles qui résultent du caractère spécial de certains délits. 597  
 2397. Deux classes de tribunaux d'exception : ceux qui sont institués pour juger des faits spéciaux et ceux qui sont institués pour juger des faits communs d'une gravité particulière. 598  
 2398. Désignation et maintien des juges spéciaux. 599  
 2399. Suppression des juges extraordinaires. 599

## § II. Haute cour de justice.

2400. Origines de cette haute cour. Institution de la cour des pairs. 600  
 2401. La haute cour est réinstituée par la Constitution de 1848 et la Constitution du 14 janvier 1852. 601  
 2402. Elle connaît des attentats et complots contre la personne de l'Empereur et la sûreté de l'Etat. 602  
 2403. Droits des juges ordinaires quand ils sont saisis d'un attentat de cette nature. 603  
 2404. L'exception d'incompétence peut-elle être posée devant la haute cour? 604

## § III. Tribunaux militaires.

2405. Quelle était la compétence de la juridiction militaire sous la législation romaine. 605  
 2406. Quelle était cette compétence dans notre ancienne législation. 606  
 2407. Quelle était cette compétence dans la législation intermédiaire. 607  
 2408. Quel est le principe de la compétence de la juridiction militaire et quelles sont les infractions qu'elle doit saisir. 608  
 2409. En règle générale, nul individu, s'il n'est militaire ou attaché au service militaire, ne peut être traduit devant un conseil de guerre. 610  
 2410. Première exception, relative aux embaucheurs quand l'armée est en présence de l'ennemi. 610  
 2411. Deuxième exception, relative aux individus qui portent les armes contre la France. 611  
 2412. Autres exceptions dans les cas d'état de siège, de présence de l'ennemi en France et de résidence de l'armée française en pays étranger. 612  
 2413. Quels individus sont réputés faire partie de l'armée. Des engagés volontaires et des insoumis. 613  
 2414. Énumération des individus assimilés aux militaires et soumis à la juridiction militaire. 615  
 2415. Distinction, quant à la compétence, entre l'état de paix et l'état de guerre. 617  
 2416. Si la juridiction militaire est restreinte, quant aux assimilés, aux crimes et délits militaires. 619  
 2417. Cas d'application de cette juridiction à des individus qui ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, notamment en territoire ennemi. 621  
 2418. Les militaires et assimilés, lorsqu'ils sont en disponibilité ou en congé, sont justiciables des juges ordinaires à raison de leurs crimes ou délits communs. 623  
 2419. Dans quels cas les militaires hors de leurs corps demeurent justiciables des conseils de guerre. 624  
 2420. Les tribunaux sont incompétents quand au prévenu militaire sont joints des prévenus non militaires. 629

2421. Ils sont également incompétents pour juger les contraventions spéciales ; mais ils jugent les contraventions de police. 630
2422. Compétence des conseils de guerre en cas de déclaration d'état de siège. Étendue et limites de cette compétence. 631

§ IV. *Tribunaux maritimes.*

2423. Énumération des juridictions maritimes. 637
2424. Compétence des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes. 638
2425. Compétence des conseils de justice à bord des bâtiments. 639
2426. Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments. 642
2427. Compétence des tribunaux maritimes. 646
2428. Étendue de cette compétence en ce qui concerne les individus qui ne sont ni marins ni militaires, à raison des crimes commis dans les ports et arsenaux. 647
2429. Si l'exception relative à ces individus est conforme aux principes constitutionnels. 649
2430. Compétence des conseils de guerre substituée à celle des tribunaux maritimes à l'égard des crimes et délits des marins et militaires à terre et des attachés au service de la marine. 650
2431. Compétence des tribunaux maritimes pour connaître des faits de piraterie. 653
2432. Attributions des conseils et tribunaux de révision. 654
2433. Abolition des tribunaux maritimes et des conseils de guerre spéciaux. 654

§ V. *Juridictions spéciales.*

2434. Compétence des conseils de préfecture pour juger des contraventions de grande voirie. 656
2435. Limites de cette compétence en ce qui concerne les contraventions de police. 658
2436. Compétence du conseil de l'université pour connaître des délits commis par les élèves dans l'intérieur des lycées. 659
2437. Compétence des conseils de prud'hommes en matière de contravention aux règlements sur les manufactures. 660
2438. Compétence des prud'hommes pêcheurs sur la police de la pêche. 661
2439. Compétence des autorités sanitaires à raison des crimes et délits commis dans les lazarets. 661
2440. Compétence des consuls des Échelles du Levant et de Barbarie à raison des délits et contraventions commis dans les Echelles. 662
2441. Compétence des conseils de discipline de la garde nationale. 662

FIN DE LA TABLE DU TOME V.

Eylar

4/23/66

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It discusses how advanced software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses the importance of implementing robust security measures to protect sensitive information from unauthorized access and breaches.

5. The fifth part of the document explores the ethical implications of data collection and analysis. It discusses the need for transparency in data practices and the importance of obtaining informed consent from individuals whose data is being collected.

6. The sixth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a data-driven approach and the need for continuous improvement in data management practices.

7. The final part of the document includes a list of references and a glossary of key terms. This section is intended to provide additional context and resources for readers interested in the topics discussed in the document.



HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 057 607 749

